



Lois du Québec 2017

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2017

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2018
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-26211-3

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2017.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2017, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2017 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2017, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2017	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2017.	1387
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2017.	1447
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1449
Liste, au 31 décembre 2017, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1451
Liste, au 31 décembre 2017, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1529
Publication de renseignements exigée par la loi.	1547
Texte des lois d'intérêt privé.	1549
Index	1593

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2017

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016.....	1
2	Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services juridiques	327
3	Loi concernant la vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales	339
4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert	343
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2017-2018.	487
6	Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	529
7	Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives	533
8	Loi n° 2 sur les crédits, 2017-2018.	553
9	Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives	603
10	Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ...	613
11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel	627
12	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements	669

Liste des lois sanctionnées en 2017

CHAP.	TITRE	PAGE
13	Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs	699
14	Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques	789
15	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de favoriser l'accès à la justice et la réduction des délais en matière criminelle et pénale.	825
16	Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec.	829
17	Loi concernant le Réseau électrique métropolitain	847
18	Loi modifiant la loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions	875
19	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (<i>titre modifié</i>)	913
20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement (<i>titre modifié</i>)	925
21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux.	931
22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	961
23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire	969
24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation.	983

Liste des lois sanctionnées en 2017

CHAP.	TITRE	PAGE
25	Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional	1025
26	Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives	1029
27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics	1035
28	Loi renforçant la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	1149
29	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017.	1167
30	Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019	1351
31	Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance.	1363
32	Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur . . .	1379
33	Loi concernant la continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc.	1549
34	Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau.	1555
35	Loi concernant La Société des éleveurs de porcs du Québec	1559
36	Loi concernant la copropriété Le 221 St-Sacrement.	1563
37	Loi concernant certaines aliénations relatives à l'édifice de la Unity Building	1571

Liste des lois sanctionnées en 2017

CHAP.	TITRE	PAGE
38	Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert (<i>titre modifié</i>) . . .	1577
39	Loi concernant la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins. . . .	1583
40	Loi concernant un immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal.	1587

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	112	21	130
2	127	22	139
3	63	23	144
4	102	24	134
5	129	25	147
6	131	26	148
7	126	27	108
8	136	28	135
9	142	29	146
10	115	30	154
11	98	31	143
12	113	32	151
13	122	33	223
14	132	34	227
15	138	35	226
16	121	36	228
17	137	37	229
18	99	38	224
19	62	39	230
20	133	40	233

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
62	19	136	8
63	3	137	17
98	11	138	15
99	18	139	22
102	4	142	9
108	27	143	31
112	1	144	23
113	12	146	29
115	10	147	25
121	16	148	26
122	13	151	32
126	7	154	30
127	2	223	33
129	5	224	38
130	21	226	35
131	6	227	34
132	14	228	36
133	20	229	37
134	24	230	39
135	28	233	40

2017, chapitre 1

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

Projet de loi n° 112

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 15 novembre 2016

Principe adopté le 23 novembre 2016

Adopté le 8 février 2017

Sanctionné le 8 février 2017

Entrée en vigueur : le 8 février 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2003, chapitre 2)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 17 mars 2016 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2014, en 2015 et en 2016.

Cette loi modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin notamment d'augmenter progressivement la norme d'investissement des fonds fiscalisés.

Cette loi modifie la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières afin d'en assurer l'intégrité et l'équité.

Cette loi modifie également la Loi sur la fiscalité municipale afin de mettre en place un programme d'aide aux aînés pour compenser en partie une hausse de taxes municipales à la suite de l'entrée en vigueur d'un rôle d'évaluation.

Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la révision de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à certaines techniques médicales pour devenir parents;

2° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

3° l'accessibilité accrue au bouclier fiscal;

4° la bonification du crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail pour les ménages sans enfants;

5° l'amélioration du traitement fiscal applicable aux dons;

6° le resserrement du traitement fiscal des contributions à des fins politiques;

7° le réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés;

8° la révision des taux et la prolongation du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;

9° la bonification du crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information;

10° la bonification du crédit d'impôt remboursable favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec;

11° la révision des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias et de spectacles;

12° le remplacement d'une portion du crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux par un crédit d'impôt non remboursable;

13° la bonification du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'exploration minière engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

14° le mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations;

15° l'assouplissement aux règles applicables au transfert d'entreprises familiales.

Cette loi modifie la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales afin notamment de bonifier le congé fiscal pour grands projets d'investissement.

Cette loi modifie également la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment :

1° d'accélérer le plan de réduction de la contribution santé pour l'année 2016 et de l'abolir dès l'année 2017;

2° de réduire le taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour toutes les petites et moyennes entreprises.

Cette loi modifie aussi la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment d'élargir l'assiette de la taxe sur l'hébergement et d'uniformiser son taux à 3,5 %.

De plus, cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013, en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013, en 2014 et en 2015 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :

1° les pénalités administratives relatives aux logiciels de suppression électronique des ventes;

2° le traitement fiscal de certaines fiducies testamentaires;

3° les arrangements financiers consistant en des opérations d'aliénation factice;

4° le commerce de pertes de sociétés et de fiducies;

5° les stratagèmes d'assurance sur la vie avec effet de levier.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 1

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

[Sanctionnée le 8 février 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

2. L'article 17.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

3. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* du premier alinéa par le suivant :

« *a.1*) au cours des cinq années qui précèdent, a été cotisée pour une pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou est une personne dont l'un des administrateurs ou dirigeants a, au cours de la même période, été cotisé pour une telle pénalité; ».

4. 1. L'article 36.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

5. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé à l'article 210.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

6. 1. L'article 58.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa de l'article 58.1 » par « le premier alinéa de l'article 58.1 fait référence »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « de l'article 415 » par « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 58.1.1 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *h*, « de l'un des articles 415, 415.0.2 et 415.0.6 » par « de l'un des articles 415 et 415.0.2 ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 59.6, des suivants :

« **59.5.10.** Une personne qui contrevient à l'article 34.1 ou qui, sciemment, par incurie ou par omission volontaire, consent, acquiesce ou participe à ce qu'une autre personne y contrevienne encourt une pénalité égale à :

a) 50 000 \$, si cette personne agit ainsi après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article ou de l'article 59.5.11;

b) 5 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 34.1, une personne ne peut, à l'encontre de la cotisation qui établit une pénalité, invoquer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher que l'acte ne se produise.

« **59.5.11.** Une personne qui contrevient à l'article 34.2 encourt une pénalité égale à :

a) 100 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu du présent article;

b) 50 000 \$, si cette personne y contrevient après que le ministre a établi une cotisation relative à une pénalité payable par elle en vertu de l'article 59.5.10;

c) 10 000 \$, dans les autres cas.

Une personne n'encourt pas la pénalité prévue au premier alinéa relativement à un acte qu'elle a posé si elle a agi avec autant de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir l'acte que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

« **59.5.12.** Malgré l'article 25, lorsque, à un moment quelconque, le ministre établit une cotisation relative à une pénalité payable par une personne en vertu de l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11, aucune cotisation relative à une autre pénalité payable par cette personne en vertu de l'un de ces articles, relativement à un acte de celle-ci qui s'est produit avant ce moment, ne peut être établie à ce moment ou après ce moment.

« **59.5.13.** Pour l'application des articles 59.5.10 à 59.5.12, une cotisation relative à une pénalité visée à l'un des articles 59.5.10 et 59.5.11 qui est annulée est réputée ne pas avoir été établie. ».

8. L'article 59.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.6.** Nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et celle prévue à l'article 59.4, ni n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'article 59 et celle prévue à l'un des articles 59.0.0.1, 59.0.0.3 et 59.0.0.4. En outre, nul n'encourt, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue à l'un des articles 59, 59.0.0.1 et 59.2 ou à l'article 1045 de la Loi sur les impôts et celle prévue à l'article 59.3.1. De plus, nul n'encourt, à l'égard d'un même énoncé, d'une même omission ou d'un même acte, à la fois, une pénalité prévue à l'un de ces articles, à l'article 59.5.3 ou à l'article 1049.0.5 de la Loi sur les impôts et le paiement d'une amende prévue par une loi fiscale à moins que, dans ce dernier cas, la pénalité n'ait été imposée avant que ne soit intentée la poursuite donnant lieu à l'amende. ».

9. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **60.1.** Quiconque contrevient à l'article 34.1, commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 500 000 \$. ».

10. L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **60.2.** Commet une infraction et, en outre de toute pénalité prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'au moins 25 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 100 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$, toute personne qui, selon le cas :

a) contrevient à l'article 34.2; ».

11. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1 n'encourt pas, pour le même acte ou pour la même évasion ou tentative d'évasion fiscale, une pénalité prévue par l'un des articles 59, 59.3, 59.3.1, 59.4, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 ou par l'un des articles 1049 et 1049.0.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de l'un de ces articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1. ».

12. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **65.** Lorsque, dans un appel interjeté en vertu d'une loi fiscale, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui sont l'objet de poursuites entamées en vertu de l'un des articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1 et 62.1, le ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisie la Cour du Québec. ».

13. 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « fiducie testamentaire » par « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur les impôts, »;

2° par l'insertion, avant « 220.2 à 220.13 », de « 210.1 à 210.19 ou ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

14. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.8.** Malgré l'article 93.1.1, une personne ne peut présenter au ministre un avis d'opposition à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

15. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **93.1.12.** Malgré l'article 93.1.10, une personne ne peut interjeter appel à l'encontre d'une nouvelle cotisation ou d'une détermination faite en vertu de l'un des articles 21.4.14, 421.8, 442, 444, 450, 455.0.1, 498.1, 520.2, 578.7, 620.1, 659.1, 710.3, 716.0.1, 736.3, 736.4, 752.0.10.4.1, 752.0.10.15, 776.1.35 et 979.34, du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 2 de l'article 1010 ou de l'un des articles 1010.0.0.1 à 1010.0.4, 1012, 1012.4, 1029.8.36.91, 1044.8, 1056.8, 1079.8.15, 1079.13.2, 1079.15.1 et 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), sauf à l'égard des seuls montants visés par ces dispositions. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

16. 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe l par le suivant :

« l) une cotisation émise en application des articles 210.1 à 210.19 ou 220.2 à 220.13 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

17. 1. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

18. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « tarifée » par « écrite ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

19. 1. L'article 15.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° elles ont les qualités requises pour adhérer au contrat d'assurance collective, au régime d'avantages sociaux ou au contrat d'assurance individuelle applicable à ce groupe et comportant des garanties de paiement du coût de services pharmaceutiques et de médicaments. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

20. 1. L'article 10 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° sous réserve des paragraphes 3° et 4°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° 135 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2017, soit celle qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mars 2016.

21. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, la Société doit se conformer aux exigences suivantes :

1° ses investissements admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de son actif net moyen pour l'année financière précédente :

a) 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2015;

b) 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

c) 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

d) 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

e) 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

f) 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2° ses investissements admissibles effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 ou dans des coopératives admissibles doivent représenter, en moyenne, au moins 35 % du pourcentage applicable en vertu du paragraphe 1°. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.1.** Si, pour une année financière donnée, la Société fait défaut de se conformer à l'une des exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 19, la Société ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions au cours de la période de capitalisation qui commence au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant l'un des montants suivants ou, dans le cas où deux des montants suivants s'appliquent, le moindre de ces montants :

1° 87,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 21,35 %, mais pas moins de 17,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 21,7 %, mais pas moins de 18,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 22,05 %, mais pas moins de 18,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 22,4 %, mais pas moins de 18,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 22,75 %, mais pas moins de 19,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

2° 75 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 17,85 %, mais pas moins de 14,35 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 18,2 %, mais pas moins de 14,7 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 18,55 %, mais pas moins de 15,05 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 18,9 %, mais pas moins de 15,4 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 19,25 %, mais pas moins de 15,75 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

3° 62,5 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière

donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est de :

i. moins de 14,35 %, mais pas moins de 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. moins de 14,7 %, mais pas moins de 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. moins de 15,05 %, mais pas moins de 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. moins de 15,4 %, mais pas moins de 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. moins de 15,75 %, mais pas moins de 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

4° 50 % du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société autorisé pour cette période de capitalisation en vertu de l'article 10 si, selon le cas :

a) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements admissibles de la Société pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019;

b) le pourcentage que représentent, en moyenne, les investissements visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 19 pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen de la Société pour l'année financière précédente est inférieur à :

i. 10,85 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2016;

ii. 11,2 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2017;

iii. 11,55 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2018;

iv. 11,9 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 décembre 2019;

v. 12,25 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 décembre 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2015.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

23. 1. L'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

24. 1. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Après le 30 mars 2010, une telle demande doit être présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

25. 1. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque le certificat a été délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), la demande d'attestation doit être présentée en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

26. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« ASSUJETTISSEMENT ET AUTRES RÈGLES SERVANT À DÉTERMINER LE MONTANT DÛ À TITRE DE DROIT DE MUTATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %.

Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble doit payer le droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées.

Lorsqu'un cédant visé au premier alinéa décède au cours de la période de 24 mois qui suit la date du transfert d'un immeuble, le premier alinéa doit se lire en y remplaçant « à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert » par « à un moment donné compris dans la période qui précède la date du décès du cédant et qui suit la date du transfert ».

Le cessionnaire qui est tenu au paiement du droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas à l'égard du transfert d'un immeuble ne peut l'être qu'une fois au cours de la période de 24 mois visée à cet alinéa.

« **4.2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4.1, une personne morale qui, au moment du transfert, est étroitement liée à une personne morale donnée, au sens du deuxième alinéa de l'article 19, cesse, à un moment donné, d'être étroitement liée à la personne morale donnée si, à ce moment, le pourcentage de droits de vote que peuvent exercer en toute

circonstance, à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale, la personne morale donnée et l'une ou plusieurs des personnes morales visées au deuxième alinéa de l'article 19 devient inférieur à 90 %.

Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ».

« **4.3.** Pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 et de l'article 4.2, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

28. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de l'immeuble excède celui qui est mentionné soit dans la réquisition d'inscription conformément au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9, soit dans l'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'un des articles 6 et 6.1;

« *a.1*) si le montant de la contrepartie fournie par le cessionnaire pour le transfert de meubles visés à l'article 1.0.1 excède celui qui est mentionné dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

29. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Le droit de mutation est dû à compter de la date du transfert de l'immeuble. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cessionnaire de l'immeuble déclare ce transfert au moyen d'une réquisition d'inscription sur le registre foncier de l'acte constatant le transfert. Toutefois, dans le cas où l'acte constatant le transfert de l'immeuble n'est pas inscrit sur le registre foncier au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la

date du transfert, un avis de divulgation du transfert de l'immeuble contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.1 doit être présenté à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard ce quatre-vingt-dixième jour.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter l'avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsqu'un immeuble est transféré par suite d'un décès, le droit de mutation est dû à compter de la date d'inscription au registre foncier de la déclaration de transmission immobilière relative à ce transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble qui est effectué après le 17 mars 2016.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 6, le droit de mutation qu'un cessionnaire est tenu de payer en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 est dû à compter du moment donné visé à cet alinéa. Il est exigible selon les modalités prévues à l'article 11.

Le cessionnaire déclare qu'il est tenu de payer le droit de mutation en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 à l'égard d'un immeuble au moyen d'un avis de divulgation contenant les renseignements mentionnés à l'article 10.2 qu'il présente à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le moment donné visé à cet alinéa.

Pour l'application du deuxième alinéa, si le transfert qui fait l'objet de l'avis de divulgation a été fait à plusieurs cessionnaires, chacun d'eux est tenu de présenter un avis de divulgation à la municipalité. Toutefois, l'avis de divulgation présenté par un cessionnaire, au nom de tous les cessionnaires, est réputé avoir été présenté par chacun d'eux.

« **6.2.** Un cessionnaire n'est pas tenu de payer un droit de mutation lors de l'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert d'un immeuble si ce transfert a fait l'objet d'un avis de divulgation visé à l'un des articles 10.1 et 10.2 ou d'un droit supplétif visé à l'article 1129.33.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

31. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par ce qui suit :

« **8.** La valeur de la contrepartie fournie par le cessionnaire lors d'un transfert d'immeuble acquis en remplacement d'un droit immobilier qu'il a cédé lors d'une expropriation ou qu'il a cédé à une personne à la suite d'un avis d'expropriation donné par cette dernière doit être diminuée, aux fins du calcul du droit de mutation, d'un montant égal au produit de l'aliénation qui peut raisonnablement être attribué à ce droit immobilier.

La diminution visée au premier alinéa n'a lieu que si : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *A* à *C* du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par les suivants :

« 1° le jour où le cessionnaire a convenu d'une indemnité finale pour le droit immobilier;

« 2° lorsqu'une réclamation ou autre procédure a été produite devant un tribunal compétent, le jour où l'indemnité est définitivement établie par ce tribunal;

« 3° lorsqu'une réclamation ou autre procédure mentionnée au sous-paragraphe 2° n'a pas été produite dans les deux ans de l'événement donnant lieu à l'indemnité, le jour du deuxième anniversaire de cet événement. »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par l'alinéa suivant :

« La diminution visée au premier alinéa ne s'applique pas si le droit immobilier remplacé était destiné à des fins spéculatives. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION II

« RÉQUISITION D'INSCRIPTION ET AVIS DE DIVULGATION ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est un organisme public, une personne morale, une société, une association, une fiducie ou tout autre groupement de quelque nature que ce soit :

i. son nom et, le cas échéant, l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) l'identité du propriétaire de l'immeuble qui apparaît dans l'acte inscrit sur le registre foncier;

e) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *b* pour chacun de ces cessionnaires.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.

«**10.2.** L'avis de divulgation visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 doit contenir les mentions suivantes :

a) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne physique, son nom et l'adresse de sa résidence principale, ou l'adresse où peut être envoyé le compte relatif au droit de mutation si cette adresse est différente de celle de sa résidence principale;

b) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale :

i. son nom et l'adresse de son siège ou de son principal lieu d'affaires;

ii. son numéro d'entreprise du Québec attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ou son numéro d'identification attribué par le ministre du Revenu, s'il y a lieu;

iii. le nom, la fonction et les coordonnées de chaque personne autorisée à agir en son nom;

c) le nom des membres d'un ordre professionnel qui ont rendu des services dans le cadre du transfert de l'immeuble;

d) les autres mentions qui doivent apparaître sur la réquisition d'inscription sur le registre foncier d'un acte constatant le transfert de l'immeuble en vertu du premier alinéa de l'article 9, si celles-ci ont été omises dans l'acte constatant le transfert de l'immeuble;

e) la date du jour qui comprend le moment donné visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 ainsi que les documents constatant cette date;

f) dans le cas où l'avis de divulgation est présenté par un cessionnaire, au nom de plusieurs cessionnaires, les renseignements mentionnés à l'un des paragraphes *a* et *b* pour chacun de ces cessionnaires.

L'avis de divulgation doit, en outre, indiquer s'il y a ou non transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1. Le cas échéant, il contient également les mentions prévues aux paragraphes *e* à *h* du premier alinéa de l'article 9 à l'égard des meubles visés à l'article 1.0.1 qui sont transférés avec l'immeuble.

L'avis de divulgation doit être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble, si ce transfert n'est pas inscrit sur le registre foncier au moment où il fait l'objet de cet avis.

« SECTION III**« PAIEMENT ET RECOUVREMENT ».**

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

34. 1. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Sauf dans le cas prévu à l'article 13.1, la créance résultant du droit de mutation, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter soit de la date de la présentation à la municipalité de l'avis de divulgation du transfert de l'immeuble visé à l'article 10.1, soit de la date de l'inscription du transfert, lorsque le transfert n'a pas fait l'objet d'un tel avis de divulgation et que l'acte constatant le transfert est inscrit sur le registre foncier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

35. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** La créance résultant du droit de mutation exigible à l'égard d'un immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1, sauf la partie de cette créance qui est impayée par suite d'une déclaration frauduleuse ou équivalente à fraude, se prescrit par trois ans à compter de la date de la présentation de l'avis de divulgation visé à l'article 10.2 relatif à cet immeuble. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

36. 1. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.** Lorsque le fonctionnaire chargé de la perception des taxes de la municipalité est d'avis que le montant de la base d'imposition du droit de mutation ou le montant de ce droit est différent de celui qui est mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2, ou que le transfert a été faussement interprété comme étant l'un de ceux que vise le chapitre III, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans la réquisition, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

37. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la différence entre le montant du droit de mutation mentionné dans la réquisition d'inscription, dans l'avis de divulgation et dans la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 9, 10.1 et 10.2 et celui indiqué au compte tel qu'établi en vertu de l'article 14 n'excède pas le montant maximum d'une créance pouvant être recouvrée en justice conformément au titre II du livre VI du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le cessionnaire qui a payé intégralement le compte dans le délai prescrit à l'article 11 peut se pourvoir conformément à ce titre pour recouvrer tout montant payé en surplus du montant auquel il peut être légalement tenu. Le cessionnaire doit exercer ce recours dans les 90 jours de l'expiration du délai prévu à l'article 11 et il incombe alors à la municipalité de justifier le compte tel qu'établi en vertu de l'article 14. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

38. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a.1*, du suivant :

« *a.2*) lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3); ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

39. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une personne morale si, immédiatement après le transfert, le cédant est propriétaire d'actions du capital-actions du cessionnaire qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire;

« *b*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la personne morale est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la personne morale et qui se termine à la date du transfert, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote

pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant;

« c) le cessionnaire est une nouvelle personne morale issue de la fusion de plusieurs personnes morales; »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée si, au moment du transfert, la personne morale donnée, une filiale déterminée de la personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée est une filiale déterminée, une filiale déterminée d'une personne morale dont la personne morale est une filiale déterminée ou une pluralité de telles personnes morales ou filiales est propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale.

Pour l'application du deuxième alinéa, est une filiale déterminée d'une personne morale au moment du transfert une autre personne morale dont les actions du capital-actions appartenant, à ce moment, à la personne morale confèrent à cette dernière au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de l'autre personne morale.

Pour l'application du présent article, chaque personne, autre que le cédant et que le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

40. 1. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre ex-conjoints de fait ou à un cessionnaire qui est l'ex-conjoint de fait du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère de

l'ex-conjoint de fait du cédant, si ce transfert survient dans les 12 mois qui suivent la date où ils ont commencé à vivre séparés en raison de l'échec de leur union; »;

2° par le remplacement des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*;

« *e.1*) l'acte est relatif au transfert d'un immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont la même personne ou des personnes liées entre elles au sens de l'un des paragraphes *d* et *d.1*; »;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d.1* du premier alinéa, on entend par « ex-conjoints de fait » deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui ont vécu maritalement l'une avec l'autre tout au long d'une période de 12 mois se terminant avant la date du transfert ou qui sont les père et mère d'un même enfant et qui vivent séparés à la date du transfert en raison de l'échec de leur union, si cette séparation s'est poursuivie durant une période d'au moins 90 jours. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

41. 1. L'article 20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe *a.2* de l'article 17 ou au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 20. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

42. 1. L'article 20.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.2.** Le droit supplétif visé à l'article 20.1 n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'un des articles 1129.29 et 1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Si le débiteur paie le droit supplétif visé à l'article 20.1 avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au droit supplétif prévu à l'un des articles 1129.29 et

1129.33.0.4 de la Loi sur les impôts, la municipalité rembourse le droit supplétif visé à l'article 20.1 dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'un des articles 1129.30 et 1129.33.0.5 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

43. 1. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.** Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages accessoires à un tel réseau ou à un composant d'un tel réseau. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est accessoire au réseau ou à un composant du réseau. À cet égard, constitue une voie de communication accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau, toute voie, publique ou privée, sans égard à sa superficie, même si elle n'est pas utilisée exclusivement pour les besoins du réseau ou du composant. »;

3° par l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Un ouvrage accessoire à un réseau électrique ou à un composant d'un tel réseau comprend tout ouvrage qui est construit en raison de l'existence du réseau ou du composant, qu'il y soit rattaché matériellement ou non et qu'il soit utilisé ou non pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie électrique ou pour le fonctionnement du réseau ou du composant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, de ce qui suit :

« SECTION I.1**« SUBVENTION POUR AÎNÉS RELATIVE À UNE HAUSSE DE TAXES MUNICIPALES****« §1. — Interprétation et règles générales**

« 210.1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conjoint admissible » d'une personne pour une année désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année pour l'application du titre IX du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« revenu familial » d'une personne pour une année désigne l'ensemble du revenu de la personne pour l'année, déterminé en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, et du revenu, pour l'année, de son conjoint admissible pour l'année, déterminé en vertu de cette partie I;

« rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière.

Pour l'application de la présente section, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » doivent être interprétées suivant les règles prévues aux articles 2.2 et 2.2.1 de la Loi sur les impôts.

« 210.2. Pour l'application de la présente section, une personne est considérée comme une personne qui réside au Québec ou au Canada lorsqu'elle est considérée comme y résidant pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et comme une personne qui n'y réside pas dans les autres cas.

« 210.3. Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa de l'article 210.1, les règles suivantes s'appliquent :

1° le revenu pour une année d'une personne qui n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque la personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès;

2° lorsqu'une personne devient un failli au cours d'une année, l'article 779 de la Loi sur les impôts ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année.

« 210.4. Le montant visé au paragraphe 5° de l'article 210.5 qui doit être utilisé pour une année postérieure à l'année 2016 doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année soit égal au total du montant

utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) - 1.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé;

2° la lettre B représente l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le facteur déterminé selon la formule prévue à cet alinéa est un nombre inférieur à zéro, il est réputé égal à zéro.

Si le facteur déterminé selon la formule prévue au premier alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 100 \$, doit être rajusté au multiple de 100 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 \$ supérieur.

« §2. — *Droit à la subvention*

« **210.5.** Sous réserve de l'article 210.13, une personne a droit à une subvention pour une année donnée, postérieure à l'année 2015, à l'égard d'une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement, appelée « unité d'évaluation visée » dans la présente section, autre que celle visée au deuxième alinéa, si les conditions suivantes sont remplies :

1° à la fin du 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, elle réside au Québec et est propriétaire de l'unité d'évaluation visée depuis au moins 15 années consécutives;

2° elle a atteint l'âge de 65 ans avant le début de l'année donnée;

3° elle est une personne à qui s'adresse le compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée qui a été expédié pour l'année donnée;

4° l'unité d'évaluation visée constituée, au moment de l'expédition du compte de taxes municipales relatif à l'unité d'évaluation visée pour l'année donnée, son lieu principal de résidence;

5° son revenu familial pour l'année qui précède l'année donnée n'excède pas 50 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, une unité d'évaluation entièrement résidentielle ne comportant qu'un seul logement ne comprend pas un presbytère qui est exempt, en totalité ou en partie, de taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 231.1.

« **210.6.** Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.5, lorsqu'une personne est devenue propriétaire, par suite d'un transfert, d'une unité d'évaluation visée qui appartenait, avant le transfert, soit à son conjoint, soit à son ex-conjoint lorsque le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), concernant un partage de biens entre eux en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, elle est réputée avoir été propriétaire de l'unité d'évaluation visée pendant chaque année, antérieure à celle du transfert, au cours de laquelle son conjoint ou ex-conjoint, selon le cas, en était propriétaire ou réputé propriétaire en vertu du présent article.

« §3. — *Calcul de la subvention*

« **210.7.** Le montant de la subvention auquel a droit une personne visée à l'article 210.5 à l'égard d'une unité d'évaluation visée située sur le territoire d'une municipalité pour une année à laquelle s'applique un rôle, appelé « rôle courant » dans le présent article, est égal au moindre de 500 \$ et du montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{A \times [B - (C \times D)]\} + E.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux résultant de l'addition des taux des taxes foncières municipales suivantes qui sont applicables pour l'année à l'unité d'évaluation visée pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant :

a) la taxe foncière générale;

b) chacune des taxes foncières spéciales imposées, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

c) la taxe spéciale qui vise le remboursement des dettes d'une municipalité ayant cessé d'exister à la suite d'un regroupement et qui est imposée, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité ayant cessé d'exister;

d) si l'unité d'évaluation visée est située sur le territoire d'un arrondissement de la Ville de Montréal, la taxe d'arrondissement qui est imposée par le conseil d'arrondissement, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de l'arrondissement;

e) la taxe d'agglomération qui est imposée par un conseil d'agglomération, en fonction de leur valeur imposable, sur l'ensemble des unités d'évaluation visées situées sur le territoire de la municipalité;

2° la lettre B représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt;

3° la lettre C représente la valeur de l'unité d'évaluation visée qui est inscrite au rôle qui précède immédiatement le rôle courant, tel que ce rôle existe la veille du dépôt du rôle courant;

4° la lettre D représente un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(F / G) + 0,075;$$

5° la lettre E représente le montant de la subvention qui a été accordé, en vertu de la présente section et à l'égard de l'unité d'évaluation visée, pour la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant, à la personne ou à toute autre personne;

6° lorsque la différence entre le montant que représente la lettre B et le produit des montants que représentent les lettres C et D est inférieur à zéro, cette différence est réputée égale à zéro.

Dans la formule prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière reflétant l'état du rôle courant le jour de son dépôt par le total des logements consignés à ces lignes;

2° la lettre G représente le montant obtenu en divisant le total des valeurs consignées aux lignes 501, 502 et 514 de la section « VALEURS DES LOGEMENTS » du formulaire qui est prévu au règlement pris en vertu du

paragraphe 1° de l'article 263 et qui est lié au sommaire du rôle d'évaluation foncière précédant celui visé au paragraphe 1° et reflétant son état la veille du dépôt du rôle courant par le total des logements consignés à ces lignes.

Pour l'application du présent article à une année donnée postérieure à l'année 2016, lorsque la dernière année à laquelle se rapporte le rôle qui précède immédiatement le rôle courant est l'année 2016 et que le montant représenté par la lettre E de la formule prévue au premier alinéa pour l'année donnée à l'égard de l'unité d'évaluation visée est supérieur à 500 \$, ce montant est réputé égal à 500 \$ pour l'année donnée.

« **210.8.** Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 est un nombre décimal, sa partie décimale est supprimée et, lorsque la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, sa partie entière est majorée de 1.

Lorsque le montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 210.7 ou le quotient qui résulte de la division prévue à l'un des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de cet article est un nombre qui a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4.

« **210.9.** Lorsqu'une municipalité applique, à l'égard d'un rôle, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3, la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 doit être remplacée, relativement à une année donnée à laquelle s'applique le rôle, par l'une des suivantes :

1° $\frac{1}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices;

2° $\frac{2}{3} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement s'applique à trois exercices financiers et que l'année donnée correspond au deuxième de ces exercices;

3° $\frac{1}{2} \{A \times [B - (C \times D)]\} + E$, lorsque la mesure de l'étalement ne s'applique qu'à deux exercices financiers et que l'année donnée correspond au premier de ces exercices.

« **210.10.** Sauf s'il est indiqué sur le compte de taxes municipales, une municipalité doit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, indiquer le montant de la subvention potentielle qu'une personne pourrait obtenir pour une année, à l'égard d'une unité d'évaluation visée, si la personne était visée à l'article 210.5 et si la formule prévue au premier alinéa de l'article 210.7 se lisait sans tenir compte de

« + E », et lui transmettre ce formulaire au plus tard le dernier jour de février de cette année.

« **210.11.** Lorsque, à une date postérieure à celle du dépôt d'un rôle, une modification, autre que celle visée à l'article 210.12, est apportée à celui-ci afin de refléter la diminution de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 210.7 doit se lire, relativement à cette unité d'évaluation visée, pour toute année commençant après la date de la modification et à laquelle s'applique ce rôle, en y remplaçant « tel que celui-ci existe le jour de son dépôt » par « tel que celui-ci existe à la fin de l'exercice financier au cours duquel la valeur imposable de celle-ci a été réduite ».

« **210.12.** Lorsqu'une modification de la valeur imposable d'une unité d'évaluation visée a effet à compter de la date d'entrée en vigueur d'un rôle ou à la veille de cette date, le montant de la subvention prévue à l'article 210.7, relativement à l'unité d'évaluation visée pour une année à laquelle s'applique ce rôle doit être déterminé ou déterminé de nouveau, selon le cas, en tenant compte, pour l'application de l'un des paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de cet article, de la valeur imposable de l'unité d'évaluation visée telle que modifiée.

Lorsqu'une modification prévue au premier alinéa est apportée à un rôle après qu'une demande prévue à l'article 210.13 a été présentée au ministre du Revenu par une personne, relativement à une unité d'évaluation visée, pour une année donnée à laquelle s'applique ce rôle, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 210.10 s'applique à la municipalité dont le rôle a été modifié, sauf que le formulaire qui y est visé doit, le cas échéant, être expédié de nouveau à la personne dans un délai raisonnable;

2° la personne doit, au plus tard le soixantième jour qui suit la date d'expédition du compte de taxes municipales modifié, si celui-ci indique le montant de la subvention potentielle, ou, dans le cas contraire, du formulaire visé à l'article 210.10, qui lui a été transmis en raison de la modification apportée au rôle, présenter une demande de révision au ministre du Revenu.

« §4. — *Demande de la subvention*

« **210.13.** Une personne qui désire bénéficier d'une subvention pour une année donnée à l'égard d'une unité d'évaluation visée doit en faire la demande, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année donnée, au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'elle doit joindre à la déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année qui s'est terminée immédiatement avant le début de l'année donnée, ou devrait produire si elle avait un impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de cette loi.

« **210.14.** Lorsque, pour une année, plus d'une personne pourrait, en l'absence du présent article, avoir droit à un montant en vertu de l'article 210.7 à l'égard d'une unité d'évaluation visée dont elles sont conjointement propriétaires, le total des montants auquel chacune de ces personnes peut avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, ne peut excéder le montant donné auquel une seule d'entre elles pourrait avoir droit en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette unité d'évaluation visée, si elle en était la seule propriétaire.

Lorsque les personnes ne s'entendent pas sur la partie du montant donné auquel chacune aurait, en l'absence du présent article, droit en vertu de l'article 210.7, le ministre du Revenu peut déterminer la partie de ce montant auquel chacune a droit en vertu de cet article.

« §5. — *Dispositions administratives*

« **210.15.** Le ministre du Revenu examine avec diligence la demande qui lui est transmise en vertu de la présente section, détermine le montant de la subvention auquel la personne a droit et lui transmet un avis de détermination à cet égard.

« **210.16.** Le ministre du Revenu peut déterminer de nouveau le montant de la subvention :

1° dans les trois ans à compter de la date d'envoi de l'avis de détermination prévu à l'article 210.15;

2° en tout temps, si la personne qui a présenté la demande :

a) a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire, a commis une fraude en présentant cette demande ou en fournissant tout autre renseignement en vue du paiement de la subvention prévue à la présente section;

b) lui a adressé une renonciation au moyen du formulaire prescrit.

« **210.17.** Les dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), dans la mesure où elles visent une cotisation ou une nouvelle cotisation, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la détermination ou à la nouvelle détermination d'un montant en vertu de la présente section.

« **210.18.** Le paiement de la subvention à une personne est réputé un remboursement à la personne par suite de l'application d'une loi fiscale.

« **210.19.** Les sommes requises pour le paiement d'une subvention due en vertu de la présente section sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« **210.20.** La présente section est réputée une loi fiscale au sens de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 210.7 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande de subvention faite avant le 24 septembre 2016, la partie du premier alinéa de cet article qui précède la formule doit se lire sans tenir compte de « moindre de 500 \$ et du ».

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

45. 1. L'article 18 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8° du cinquième alinéa de l'article 19, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

46. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du cinquième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

3° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du cinquième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 18 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du dixième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

47. 1. L'article 19.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **19.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au premier alinéa de l'article 19.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

48. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **20.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 19, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » émises au cours de l'année financière précédente excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou de fractions d'action de catégorie « A » et de catégorie « B » acquises et payées par retenue sur le salaire ou prélèvement sur compte conformément aux dispositions de la section V ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2° 50 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de la contrepartie visée au paragraphe 1° si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

49. 1. L'article 14 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Sauf pour l'application du paragraphe 8° du sixième alinéa de l'article 15, est réputé un investissement effectué dans une entreprise donnée l'investissement effectué dans une entité qui n'est pas une entreprise au sens du premier alinéa et qui est soit une société, autre qu'une société qui est un fonds d'investissement, soit une personne morale, si cet investissement a été effectué en vue de réaliser un investissement dans l'entreprise donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

50. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année financière donnée, les investissements admissibles du Fonds doivent représenter, en moyenne, au moins le pourcentage suivant de l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente :

1° 60 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 61 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 62 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 63 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 64 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 65 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 5°, 6° et 7° du cinquième alinéa, de « 60 % de l'actif net moyen du Fonds » par « le pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'actif net moyen du Fonds applicable »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du sixième alinéa par le suivant :

« 3° des investissements du Fonds ou de l'une de ses filiales entièrement contrôlées dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du sixième alinéa et après « 11 mars 2003 », de « et avant le 23 juin 2016 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 5° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° des investissements stratégiques effectués par le Fonds après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances, dans une entreprise dont l'actif est inférieur à 500 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 200 000 000 \$ ou à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entreprise ayant un tel actif ou un tel avoir net; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du sixième alinéa, de « 31 mai 2016 » par « 31 mai 2021 »;

7° par la suppression des paragraphes 10° et 11° du sixième alinéa;

8° par l'addition, après le paragraphe 15° du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16° des investissements effectués par le Fonds dans Fonds de solidarité FTQ Pôles Logistiques, S.E.C. »;

9° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « 8° à 10° » par « 8°, 9° » et de « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° »;

10° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de « du paragraphe 2° » par « des paragraphes 2° et 5.1° »;

11° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2°, 5.1° et 6° du sixième alinéa, un investissement effectué par une entité qui n'est ni une entreprise au sens du premier alinéa de l'article 14 ni un fonds d'investissement, à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale, est réputé avoir été effectué par le Fonds en proportion de sa part dans l'entité, si l'un des principaux motifs pour lesquels le Fonds détient une participation dans l'entité est de permettre le financement d'une telle acquisition. »;

12° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du onzième alinéa, de « 20 % » par « 12,5 % »;

13° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du onzième alinéa, de « au paragraphe 5° » par « aux paragraphes 5° et 5.1° » et de « 7,5 % » par « 17,5 % »;

14° par le remplacement du paragraphe 3° du onzième alinéa par le suivant :

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

15° par l'insertion, après le paragraphe 3° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; »;

16° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du onzième alinéa, de « 1^{er} janvier 2017 » par « 1^{er} janvier 2022 »;

17° par la suppression du paragraphe 7° du onzième alinéa;

18° par l'addition, après le paragraphe 8° du onzième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° les investissements visés au paragraphe 16° de cet alinéa sont réputés majorés de 25 %, mais l'ensemble de ces investissements ne peut excéder, avant majoration, 100 000 000 \$ pour l'année financière donnée. »;

19° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

« Sont exclus du paragraphe 3° du sixième alinéa les investissements suivants :

1° les investissements dans des immeubles situés au Québec et destinés principalement à l'exploitation de centres commerciaux, si ce n'est dans le cadre d'un projet relevant du secteur récréotouristique;

2° les investissements effectués après le 22 juin 2016, conformément à une politique d'investissement visée au paragraphe 5.1° de cet alinéa, dans des projets d'infrastructures immobilières à vocation socio-économique. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 30 juin 2001.

4. Les sous-paragraphes 4°, 5°, 10°, 12° à 15° et 19° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

5. Les sous-paragraphes 6° et 16° du paragraphe 1 ont effet depuis le 17 mars 2016.

6. Les sous-paragraphes 8° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 13° et 15° » par « 13°, 15° et 16° », s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2014.

8. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

51. 1. L'article 15.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.0.2.** Toute approbation par le ministre des Finances d'une politique d'investissement mentionnée au paragraphe 5.1° du sixième alinéa de l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 15.0.1 est valable pour une période maximale de cinq années financières commençant le premier jour de l'année financière dans laquelle la politique d'investissement est devenue applicable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'approbation d'une politique d'investissement par le ministre des Finances après le 30 juin 2016.

52. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **15.1.** Si, pour une année financière donnée, le Fonds fait défaut de se conformer à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'article 15, le Fonds ne pourra émettre d'actions ou de fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière suivante pour une contrepartie totale excédant le montant déterminé selon ce qui suit :

1° 75 % de la contrepartie totale versée au titre des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » émises au cours de l'année financière précédente, excluant la contrepartie totale versée au titre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » acquises et payées par retenue sur le salaire conformément aux dispositions de la section IV ou acquises en vertu d'une convention de souscription intervenue avec un employeur en faveur de ses employés, si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 60 %, mais pas moins de 50 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 61 %, mais pas moins de 51 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 62 %, mais pas moins de 52 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 63 %, mais pas moins de 53 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 64 %, mais pas moins de 54 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 65 %, mais pas moins de 55 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

2° 50 % de cette contrepartie si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 50 %, mais pas moins de 40 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 51 %, mais pas moins de 41 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 52 %, mais pas moins de 42 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 53 %, mais pas moins de 43 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 54 %, mais pas moins de 44 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 55 %, mais pas moins de 45 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019;

3° 25 % de cette contrepartie si le pourcentage que représente les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est de :

a) moins de 40 %, mais pas moins de 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

b) moins de 41 %, mais pas moins de 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

c) moins de 42 %, mais pas moins de 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

d) moins de 43 %, mais pas moins de 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

e) moins de 44 %, mais pas moins de 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

f) moins de 45 %, mais pas moins de 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019.

Le Fonds ne peut émettre aucune action ou fraction d'action de catégorie « A » au cours de l'année financière suivant l'année financière donnée si le pourcentage que représentent les investissements moyens admissibles du Fonds pour l'année financière donnée par rapport à l'actif net moyen du Fonds pour l'année financière précédente est inférieur à :

1° 30 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2015;

2° 31 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2016;

3° 32 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2017;

4° 33 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2018;

5° 34 %, lorsque l'année financière donnée se termine le 31 mai 2019;

6° 35 %, lorsque l'année financière donnée commence après le 31 mai 2019. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 2015.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

53. 1. L'article 5 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

54. 1. L'article 6.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'exploitant est tenu de fournir à l'évaluateur mandaté par le ministre les installations et le matériel, autre que le matériel informatique, nécessaires à la détermination de la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 17 mars 2016.

55. 1. L'article 10.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.18.** Une personne ou une société qui cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation réputée » dans le présent alinéa, qui survient immédiatement avant le moment où, conformément à l'article 2.1, se termine l'exercice financier au cours duquel cessent ces activités, chacun de ses biens d'une catégorie pour un produit de l'aliénation égal à l'un des montants suivants :

1° lorsque la personne ou la société aliène le bien à un moment quelconque, dans le cadre de la cessation de ces activités, en faveur d'une autre personne ou société à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et que cette autre personne ou société est un exploitant pour son exercice financier comprenant ce moment quelconque, la proportion de la partie non amortie du coût en capital de la catégorie comprenant le bien, déterminée immédiatement avant le moment de l'aliénation réputée, que représente, par rapport à l'ensemble des montants dont chacun est le coût en capital d'un bien de la catégorie au moment de l'aliénation réputée, le coût en capital du bien à ce moment;

2° dans les autres cas, le moindre de la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation réputée et du coût en capital de ce bien à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière à un moment qui survient après le 17 mars 2016. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien d'une personne ou d'une société qui cesse, à un moment qui survient après le 5 mai 2013 mais avant le 18 mars 2016, toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière lorsque le bien est, après ce moment, aliéné en faveur d'une autre personne ou société et que la personne ou la société et l'acquéreur en font le choix conjoint dans un document présenté au ministre du Revenu au plus tard le 17 septembre 2016.

56. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 29.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **29.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« marge bénéficiaire » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« marge bénéficiaire ajustée » d'un exploitant pour un exercice financier désigne la proportion que représente le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier sur l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

« profit annuel ajusté » d'un exploitant pour un exercice financier désigne le montant qui serait le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier si le quatrième alinéa de l'article 8 se lisait sans tenir compte du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° et du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2°.

« **29.0.2.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

« **29.0.3.** Aux fins de déterminer la marge bénéficiaire ajustée d'un exploitant pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque le profit annuel ajusté de l'exploitant pour l'exercice financier est supérieur à l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier, la marge bénéficiaire ajustée de l'exploitant pour l'exercice financier est réputée égale à 100 %;

2° lorsque l'ensemble visé à la définition de l'expression « marge bénéficiaire ajustée » prévue à l'article 29.0.1 pour l'exercice financier est égal à zéro, cet ensemble est réputé égal à 1 \$.

« §2. — *Calcul de l'impôt minier sur le profit annuel* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

57. 1. L'article 29.1 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants :

« **29.2.** Malgré l'article 29.1, lorsqu'un exploitant en fait le choix dans la déclaration qu'il doit produire en vertu de l'article 36 pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour cet exercice financier est égal à celui qui serait déterminé par ailleurs en vertu de l'article 29.1 si l'expression « marge bénéficiaire » était remplacée, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa de cet article 29.1, par l'expression « marge bénéficiaire ajustée ».

« **29.3.** Malgré les articles 29.1 et 29.2, l'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier qui commence après le 31 décembre 2013 et qui est réputé, en vertu de l'article 2.1, se terminer immédiatement avant le moment où il cesse pour une période indéterminée toutes les activités qui se rapportent à son exploitation minière, est égal à 16 % de son profit annuel pour cet exercice financier lorsque l'ensemble des montants dont chacun est la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant, pour l'exercice financier, provenant d'une mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

59. 1. L'article 31.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° l'excédent de l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier donné, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3,

sur son impôt minier minimum pour cet exercice financier, déterminé en vertu de l'article 30.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant :

« 2° la lettre B représente l'impôt minier de l'exploitant sur son profit annuel pour l'exercice financier antérieur, déterminé en vertu de l'un des articles 29.1 à 29.3. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

60. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « fusion, », de « et que l'acquéreur est un exploitant pour son exercice financier comprenant l'acquisition, »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque l'acquisition du bien survient dans les circonstances décrites au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18, les règles suivantes s'appliquent :

1° il ne doit pas être tenu compte du paragraphe 1° du premier alinéa;

2° le coût en capital du bien pour l'ancien propriétaire immédiatement avant l'acquisition est réputé le coût en capital de ce bien pour lui déterminé pour l'application de l'article 10.18;

3° les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa doivent se lire en remplaçant « montant déterminé au paragraphe 1° » par « montant déterminé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.18 à l'égard du bien ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien qui survient après le 16 mars 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qu'une personne ou société acquiert d'une autre personne ou société dans le cadre de la cessation, à un moment qui survient après le 17 mars 2016 ou, lorsqu'un choix visé au paragraphe 2 de l'article 55 a été fait à l'égard du bien, à un moment qui survient après le 5 mai 2013, de toutes les activités qui se rapportent à l'exploitation minière de l'autre personne ou société.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

61. L'article 9 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à une vente » par « lors d'une vente ».

62. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une vente » par « lors d'une vente ».

LOI SUR LES IMPÔTS

63. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « année d'imposition » par les suivants :

« *b*) dans le cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, la période donnée pour laquelle les comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie, laquelle période donnée doit se terminer à la fin de la période, comprenant ce moment, pour laquelle ces comptes sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« *c*) dans les autres cas, une année civile; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« arrangement d'aliénation factice » relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire désigne une ou plusieurs ententes ou autres arrangements à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) ils sont conclus par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance;

b) ils ont pour effet, ou auraient pour effet s'ils étaient conclus par le contribuable au lieu de la personne ou de la société de personnes visée au paragraphe *a*, d'éliminer, en totalité ou en quasi-totalité, les possibilités pour le contribuable de subir une perte et de réaliser un bénéfice ou un gain relativement au bien pour une période de temps définie ou indéfinie;

c) relativement à toute entente ou à tout arrangement conclu par une personne ou une société de personnes avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, il est raisonnable de considérer que l'entente ou l'arrangement a été conclu, en tout ou en partie, afin d'obtenir l'effet visé au paragraphe *b*; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority interest partner » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest partner”, of a particular partnership at any time, means a person or partnership (in paragraphs *a* and *b* referred to as the “taxpayer”) »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas où l'un des articles 187.2 et 187.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « montant » prévue au paragraphe 1 de l'article 248 de cette loi, dans sa version applicable après le 16 juillet 2005 et relativement à une année d'imposition d'un contribuable qui commence avant le 1^{er} janvier 2013, ou l'un des articles 21.4.3, 21.10, 21.10.1, 740.1 à 740.3.1 et 740.5 s'appliquent à un dividende en actions, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants : »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« « période d'aliénation factice » d'un arrangement d'aliénation factice désigne une période de temps définie ou indéfinie au cours de laquelle l'arrangement d'aliénation factice a ou aurait l'effet visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice »; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement dans une entité intermédiaire de placement déterminée convertible », de la définition suivante :

« « police avec rente-assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne ou une société de personnes donnée a l'obligation, après le 20 mars 2013, de rembourser un montant à une autre personne ou société de personnes, appelée « prêteur » dans la présente définition, à un moment déterminé par rapport au décès d'un particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;

b) est cédé au prêteur un intérêt, à la fois :

i. dans la police;

ii. dans un contrat de rente dont des modalités prévoient que des paiements de rente continueront d'être effectués pour une période qui se termine au plus tôt au décès du particulier donné; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « police d'assurance », de la définition suivante :

« « police d'assurance à effet de levier » signifie une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) un montant est ou peut devenir, selon le cas :

i. un montant à payer, conformément aux modalités d'un prêt, à une personne ou à une société de personnes à laquelle un intérêt dans la police ou dans un compte d'investissement relatif à la police a été cédé;

ii. un montant à payer, au sens du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 835, en vertu d'une avance sur police, au sens du paragraphe *a.1.1* de l'article 966, consentie conformément aux modalités de la police;

b) l'une des situations suivantes s'applique :

i. le rendement porté au crédit d'un compte d'investissement relatif à la police, d'une part, est déterminé en fonction du taux d'intérêt applicable au prêt ou à l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* et, d'autre part, ne serait pas porté au crédit du compte si le prêt ou l'avance sur police, selon le cas, n'existait pas;

ii. le montant maximal d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminé en fonction du montant du prêt ou de l'avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a*; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « succession », de la définition suivante :

« « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » a le sens que lui donne l'article 646.0.1; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « transport international » par la suivante :

« « transport international » relativement à une personne ou à une société de personnes qui exploite une entreprise de transport signifie un voyage qui est effectué dans le cadre de cette entreprise et dont le but principal est de transporter des personnes ou des marchandises entre deux lieux situés hors du Canada, ou entre le Canada et un lieu situé hors du Canada; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « transport international », de la définition suivante :

« « transport maritime international » signifie, d'une part, l'exploitation d'un navire que possède ou loue une personne ou une société de personnes, appelée

« exploitant » dans la présente définition, et qui est utilisé, directement ou dans le cadre d'un arrangement de mise en commun, principalement pour le transport de personnes ou de marchandises en transport international, déterminé en supposant que, lorsqu'il s'agit d'un voyage entre le Canada et un lieu situé hors du Canada, un port ou un autre lieu situé sur les Grands Lacs ou le fleuve Saint-Laurent se trouve au Canada, y compris l'affrètement du navire à condition qu'une ou plusieurs personnes liées à l'exploitant, si l'exploitant et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou qu'une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'exploitant, dans les autres cas, aient la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral du navire, et, d'autre part, les activités qui se rapportent directement ou de manière accessoire à l'exploitation de ce navire, mais ne comprend pas :

- a) l'entreposage ou la transformation de marchandises en mer;
- b) la pêche;
- c) la mise en place de câbles;
- d) le sauvetage;
- e) le touage;
- f) le remorquage;
- g) les activités pétrolières et gazières en mer, y compris les activités d'exploration et de forage, à l'exception du transport du pétrole et du gaz;
- h) le dragage;
- i) la location d'un navire à un locataire qui en a la pleine possession, l'entier contrôle et le commandement intégral, sauf si le locateur, ou une société, une fiducie ou une société de personnes qui lui est affiliée, a une participation admissible, au sens de l'article 11.1.1.4, dans le locataire; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mars 2013.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juillet 2005.

5. Les sous-paragraphes 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

6. Les sous-paragraphes 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

64. 1. L'article 6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une succession assujétié à l'imposition à taux progressifs, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *c*, l'année d'imposition du contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

b) sous réserve du paragraphe *c*, une nouvelle année d'imposition du contribuable est réputée commencer au moment donné et, dans le cas où le contribuable est une société, se terminer au moment où se termine l'année d'imposition du contribuable, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend le moment donné;

c) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe *a* des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une succession assujétié à l'imposition à taux progressifs, a fait un choix en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujétié à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 6.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 :

1° la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« **6.2.** Pour l'application de la présente partie, lorsque, à un moment donné, un contribuable, autre qu'une société qui est une filiale étrangère d'un contribuable qui réside au Canada et qui n'a pas exploité d'entreprise au Canada au cours de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes et que, dans le cas où le contribuable est une société ou une fiducie testamentaire, le paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas au contribuable à l'égard de ce fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent : »;

2^o le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *c*) sous réserve de l'article 779, du chapitre I du titre I.1 du livre VI et du paragraphe *a* des articles 851.22.23 et 999.1, et malgré la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1 et l'article 6.1, lorsqu'un contribuable qui est une fiducie, autre qu'une fiducie testamentaire, a fait un choix en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 249 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à son année d'imposition qui, en l'absence du présent article, serait sa dernière année d'imposition qui se termine avant le moment donné et qui se serait terminée, en l'absence du présent paragraphe, dans la période de sept jours qui se termine immédiatement avant ce moment, cette année d'imposition est réputée, sauf si le contribuable est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes au cours de cette période, se terminer immédiatement avant ce moment. ».

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, du suivant :

« **6.2.1.** Lorsque l'année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'une fiducie testamentaire est réputée se terminer, conformément au paragraphe 4.1 de l'article 249 de cette loi et pour l'application de cette loi, immédiatement avant un moment donné, une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée, si la fiducie existe au moment donné, commencer au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

66. 1. L'article 6.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.3.** Sous réserve du deuxième alinéa, la période pour laquelle les comptes d'une succession assujéti à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie ne peut excéder 12 mois et aucun changement ne peut être apporté au moment où cette période prend fin sans l'assentiment du ministre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période pour laquelle les comptes d'une succession assujéti à l'imposition à taux

progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie qui, conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, se termine au moment où se termine la période pour laquelle ces comptes de la succession sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « année d'imposition » prévue à l'article 1, la période, comprenant un jour donné, pour laquelle les comptes d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs sont arrêtés pour l'établissement d'une cotisation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu est réputée se terminer au moment où est réputée se terminer, pour l'application de cette loi, l'année d'imposition de la succession qui comprend ce jour. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

67. 1. L'article 6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un moment donné qui survient après le 31 décembre 2015.

68. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une fiducie;

« i.1. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements s'il s'agit d'un exercice financier à l'égard duquel le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1121.7, tel qu'il se lisait à l'égard de cet exercice financier, s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

« ii. l'exercice financier d'une entreprise ou d'un bien d'une société de personnes dont soit un particulier, autre qu'un particulier à l'égard duquel l'un des articles 980 à 999.1 s'applique ou autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, soit une société professionnelle, soit une société de personnes à l'égard de laquelle le présent sous-paragraphe s'applique, serait, si l'exercice financier se terminait à la fin de l'année civile dans laquelle il a commencé, membre au cours de cet exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

69. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou du paragraphe *f* de l'article 769 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

70. 1. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. l'entreprise principale de la société au cours de l'année consiste en du transport maritime international;

« ii. la société détient tout au long de l'année des participations admissibles dans une ou plusieurs entités admissibles et le total des coûts indiqués, pour elle, de ces participations et des dettes qui lui sont dues par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée n'est, à aucun moment de l'année, inférieur à 50 % du total des coûts indiqués, pour elle, de l'ensemble de ses biens; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

« ii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle, par une personne qui lui est liée ou par une société de personnes qui lui est affiliée; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à ii.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, des suivants :

« **11.1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 11.1.1, toute partie du bénéfice d'une société de personnes qui est attribuée à un membre pour une année d'imposition est réputée un revenu brut du membre provenant de son intérêt dans la société de personnes pour l'année.

« **11.1.1.2.** L'article 11.1.1.3 s'applique à une société, à une fiducie ou à une société de personnes, appelées « entité intéressée » dans le présent article et dans l'article 11.1.1.3, pour une année d'imposition si, à la fois :

a) l'entité intéressée ne remplit pas la condition énoncée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 11.1.1, déterminé sans tenir compte de l'article 11.1.1.3;

b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu brut de l'entité intéressée pour l'année consiste :

i. soit en un revenu brut provenant de la prestation de services rendus à une ou plusieurs entités admissibles, sauf des services visés à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression « transport maritime international » prévue à l'article 1;

ii. soit en un revenu brut provenant du transport maritime international;

iii. soit en un revenu brut provenant d'une participation admissible qu'elle détient dans une entité admissible;

iv. soit en des intérêts sur une dette due par une entité admissible dans laquelle une participation admissible est détenue par elle ou par une personne qui lui est liée;

v. soit en une combinaison de montants décrits aux sous-paragraphes i à iv;

c) soit l'entité intéressée est une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, de l'entité admissible visée au paragraphe b, soit une participation admissible dans chaque entité admissible visée à ce paragraphe b est détenue tout au long de l'année, selon le cas :

i. par l'entité intéressée;

ii. par une ou plusieurs personnes liées à l'entité intéressée, si l'entité intéressée et chacune de ces personnes sont des sociétés, ou par des personnes ou sociétés de personnes affiliées à l'entité intéressée, dans les autres cas;

iii. par l'entité intéressée et une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe ii;

d) la totalité ou la quasi-totalité des actions du capital-actions de l'entité intéressée, des participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou des intérêts à titre de membre dans celle-ci, selon le cas, sont détenus, directement ou indirectement par l'entremise d'au moins une filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de l'article 544, tout au long de l'année par une ou plusieurs sociétés, fiducies ou sociétés de personnes qui seraient des entités admissibles si elles ne détenaient pas d'actions de l'entité intéressée, de participations à titre de bénéficiaire dans celle-ci ou d'intérêts à titre de membre dans celle-ci.

« **11.1.1.3.** Lorsque les conditions auxquelles l'article 11.1.1.2 fait référence sont remplies, pour l'application de l'article 11.1.1 et du paragraphe *b* de l'article 489, les présomptions suivantes s'appliquent relativement à une entité intéressée pour une année d'imposition :

a) l'entreprise principale de l'entité intéressée au cours de l'année est réputée le transport maritime international;

b) le revenu brut visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 11.1.1.2 est réputé un revenu brut provenant du transport maritime international.

« **11.1.1.4.** Pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.5, l'expression :

« entité admissible » pour une année d'imposition désigne :

a) une société qui est réputée, en vertu de l'article 11.1.1, résider dans un pays autre que le Canada pour l'année;

b) une société de personnes ou une fiducie lorsque, à la fois :

i. elle remplit les conditions prévues à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 11.1.1;

ii. la totalité ou la quasi-totalité de son revenu brut pour l'année consiste en un montant visé à l'un des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *b* de l'article 11.1.1;

« participation admissible » désigne :

a) relativement à une société, des actions de son capital-actions qui, à la fois :

i. confèrent à leurs détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

ii. ont une juste valeur marchande correspondant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de la société;

b) relativement à une fiducie, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie dont la juste valeur marchande correspond à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie;

c) relativement à une société de personnes, un intérêt à titre de membre de la société de personnes dont la juste valeur marchande correspond à au

moins 25 % de la juste valeur marchande des intérêts de tous les membres dans la société de personnes.

« **11.1.5.** Aux fins de déterminer, pour l'application des articles 11.1.1 à 11.1.1.4, si une personne ou une société de personnes, appelée « titulaire » dans le présent article, détient une participation admissible dans une entité admissible, le titulaire est réputé détenir toutes les actions ou participations à titre de bénéficiaire ou tous les intérêts à titre de membre, selon le cas, dans l'entité admissible qui sont détenus :

a) si le titulaire est une société :

i. par chaque société liée au titulaire;

ii. par chaque personne, à l'exception d'une société, ou société de personnes affiliée au titulaire;

b) si le titulaire n'est pas une société, par chaque personne ou société de personnes qui lui est affiliée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

72. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.4, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.2

« FAIT LIÉ À LA RESTRICTION DE PERTES

« **21.0.5.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« bénéficiaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« capitaux propres » a le sens que lui donnerait le premier alinéa de l'article 1129.70 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de son paragraphe e;

« droit déterminé », détenu à un moment donné par une personne relativement à une fiducie, désigne le droit prévu par un contrat ou autrement, soit d'acquérir, dans l'immédiat ou pour l'avenir, conditionnellement ou non, des capitaux propres de la fiducie, soit de faire racheter ou annuler par la fiducie ses capitaux propres, à moins que le droit ne puisse être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'un particulier;

« filiale » d'une personne donnée à un moment donné désigne une société, une société de personnes ou une fiducie, appelée « entité déterminée » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

a) la personne donnée détient, à ce moment, des biens, selon le cas :

i. qui sont des capitaux propres de l'entité déterminée;

ii. dont tout ou partie de la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, de capitaux propres de l'entité déterminée;

b) le total des montants suivants correspond, à ce moment, à plus de 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité déterminée :

i. chaque montant qui représente la juste valeur marchande, à ce moment, de capitaux propres de l'entité déterminée détenus, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

ii. chaque montant, sauf un montant visé au sous-paragraphe i, qui représente la partie de la juste valeur marchande à ce moment, provenant directement ou indirectement de capitaux propres de l'entité déterminée, d'un bien détenu, à ce moment, par la personne donnée ou par une personne à laquelle elle est affiliée;

« groupe d'associés majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« groupe de bénéficiaires à participation majoritaire » a le sens que lui donne l'article 21.0.1;

« personne » comprend une société de personnes;

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

« **21.0.6.** Pour l'application de la présente partie, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné si, selon le cas :

a) le contribuable est une société dont le contrôle est acquis, à ce moment, par une personne ou un groupe de personnes;

b) le contribuable est une fiducie et, à la fois :

i. ce moment est postérieur au 20 mars 2013 et à la date de la création de la fiducie;

ii. à ce moment, une personne devient un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie ou un groupe de personnes devient un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de la fiducie.

« **21.0.7.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6, une personne est réputée ne pas devenir un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée, et un groupe de personnes est réputé ne pas devenir un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie donnée, du seul fait :

a) soit de l'acquisition de capitaux propres de la fiducie donnée par, selon le cas :

i. une personne qui les acquiert d'une autre personne à laquelle elle était affiliée immédiatement avant l'acquisition;

ii. une personne qui était affiliée à la fiducie donnée immédiatement avant l'acquisition;

iii. une succession qui les acquiert d'un particulier par suite de son décès, si la succession a débuté au décès du particulier et en raison de ce décès;

iv. une personne donnée qui les acquiert d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les capitaux propres auprès du particulier par suite de ce décès et si le particulier était affilié à la personne donnée immédiatement avant ce décès;

b) soit de la modification des modalités de la fiducie donnée, de la satisfaction ou non d'une condition prévue par ces modalités, de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne d'un pouvoir ou, sans restreindre la portée du présent paragraphe, du rachat, de l'abandon ou de la résiliation de capitaux propres de la fiducie donnée à un moment donné, si chaque bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée, et chaque membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie, immédiatement après le moment donné était affilié à celle-ci immédiatement avant celui des moments suivants qui est applicable :

i. le moment donné;

ii. dans le cas du rachat ou de l'abandon de capitaux propres de la fiducie donnée qui étaient détenus, immédiatement avant le moment donné, par une succession et qui ont été acquis par celle-ci d'un particulier de la manière décrite au sous-paragraphe iii du paragraphe *a*, le moment du décès du particulier;

c) soit du transfert, à un moment donné, de l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la seule contrepartie du transfert est constituée de capitaux propres de l'acquéreur, déterminés sans tenir compte du paragraphe *d* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70;

ii. à tout moment avant le moment donné, l'acquéreur ne détenait pas de biens ou ne détenait que des biens d'une valeur nominale;

iii. immédiatement après le moment donné, l'acquéreur n'est :

1° ni une filiale d'une personne;

2° ni une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne ou un groupe de personnes;

d) soit du transfert, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée à une société, à une société de personnes ou à une autre fiducie, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. immédiatement avant le moment donné, une personne était un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée ou un groupe de personnes était un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire de cette fiducie;

ii. immédiatement après le moment donné, la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée, à l'exclusion de toute autre personne et de tout autre groupe de personnes, est :

1° dans le cas où l'acquéreur est une société, une personne ou un groupe de personnes qui contrôle la société directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;

2° dans le cas où l'acquéreur est une société de personnes, un associé majoritaire, ou un groupe d'associés majoritaire, de la société de personnes;

3° dans le cas où l'acquéreur est une fiducie, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie;

iii. la personne ou le groupe de personnes, selon le cas, visé au sous-paragraphe i relativement à la fiducie donnée n'a cessé, à aucun moment pendant une série d'opérations ou d'événements qui comprend le transfert, d'être une personne ou un groupe de personnes visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii relativement à l'acquéreur;

e) soit d'une opération que les parties sont obligées de mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite d'une modification apportée à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **21.0.8.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 21.0.6 et sous réserve de l'article 21.0.7, une personne est réputée devenir, à un moment

donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) une personne donnée est, au moment donné et immédiatement avant ce moment, un bénéficiaire à participation majoritaire, ou un membre d'un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire, de la fiducie donnée et est, au moment donné mais non immédiatement avant ce moment, une filiale d'une autre personne, appelée « acquéreur » dans le présent paragraphe, sauf si :

i. soit l'acquéreur est affilié à la fiducie donnée immédiatement avant le moment donné;

ii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée du fait que la personne donnée est devenue, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait pour elle de devenir une filiale de l'acquéreur au moment donné, une filiale d'une autre personne qui est une filiale de l'acquéreur au moment donné;

b) au moment donné, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, plusieurs personnes acquièrent des capitaux propres de la fiducie donnée en échange ou lors du rachat ou de l'abandon de capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, ou par suite d'une distribution provenant d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre fiducie, sauf si :

i. soit une personne affiliée à la société, à la société de personnes ou à l'autre fiducie était, immédiatement avant le moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée;

ii. soit, si l'ensemble des capitaux propres de la fiducie donnée qui ont été acquis au plus tard au moment donné dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements l'avaient été par une seule personne, cette personne ne serait pas un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée au moment donné;

iii. soit le présent paragraphe s'est appliqué antérieurement pour réputer qu'une personne est devenue un bénéficiaire à participation majoritaire de la fiducie donnée en raison de l'acquisition, dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, de capitaux propres de cette fiducie.

« **21.0.9.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si des personnes sont affiliées les unes aux autres :

i. sauf pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale » prévue à l'article 21.0.5, l'article 21.0.3 s'applique sans tenir compte de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1;

ii. les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption sont réputés affiliés les uns aux autres;

iii. si une personne acquiert à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, des capitaux propres d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.7 ou au sous-paragraphes *i* de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 21.0.8 concernant l'affiliation soit satisfaite à un moment donné, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné;

b) aux fins de déterminer si une personne donnée devient, à un moment donné, un bénéficiaire à participation majoritaire d'une fiducie ou si un groupe de personnes donné devient, à un moment donné, un groupe de bénéficiaires à participation majoritaire d'une fiducie, la juste valeur marchande des capitaux propres de la fiducie appartenant à chaque personne doit être déterminée, au moment donné et immédiatement avant ce moment, à la fois :

i. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un bien acquis, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

ii. sans tenir compte de la partie de cette juste valeur marchande qui est attribuable à un changement à la juste valeur marchande de tout ou partie des capitaux propres de la fiducie, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons du changement consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas;

iii. comme si chaque droit déterminé détenu immédiatement avant le moment donné par la personne donnée, ou par un membre du groupe de personnes donné, relativement à la fiducie était exercé à ce moment, s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition du droit consiste à faire en sorte que le paragraphe *b* de l'article 21.0.6, ou toute disposition qui s'applique du fait qu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment quelconque, ne s'applique pas.

« **21.0.10.** Pour l'application de la présente partie, une fiducie qui est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné d'un jour est réputée y être assujettie au début de ce jour et non au moment donné, sauf si elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à cet égard.

Le chapitre V.2 s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 251.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

73. 1. L'article 21.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des articles 21.2 à 21.3.3, 308.0.1 à 308.6, 384, 418.26 à 418.30, 564.4, 564.4.1, 711.2, 736.0.4 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2.2, du suivant :

« **21.2.3.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné après le 12 septembre 2013 et que la fiducie, ou un groupe de personnes dont elle est membre, contrôle une société immédiatement avant ce moment, le contrôle de la société et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant ce moment est réputé avoir été acquis à ce moment par une personne ou un groupe de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

75. 1. L'article 21.3 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

« iv. une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, si la succession a acquis les actions du particulier par suite du décès et si le particulier était lié à la personne donnée immédiatement avant le décès; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 septembre 2013.

76. 1. L'article 21.3.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une fiducie contrôle une société à un moment donné après le 12 septembre 2013, le contrôle de la société est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait du remplacement du fiduciaire ou du représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie si, à la fois :

a) le remplacement ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend un changement dans la propriété à titre bénéficiaire des biens de la fiducie;

b) aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie devant être distribué, au moment du remplacement ou après ce moment, relativement à une participation dans la fiducie, ne dépend de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

77. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « des articles 83.0.3 » par « des articles 21.0.6, 83.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.2, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.0.1**

« **COMMERCE D'ATTRIBUTS**

« **21.4.2.1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« disposition déterminée » désigne l'un des articles 83.0.3 et 93.4, le paragraphe *d* de l'article 225, l'un des articles 384.4 et 384.5, le premier alinéa de l'article 418.26, l'un des articles 418.30, 427.4, 736, 736.0.1, 736.0.1.1, 736.0.2 et 736.0.3.1, le paragraphe *f* de l'article 772.13, l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4 et toute autre disposition ayant un effet similaire;

« personne » comprend une société de personnes;

« restriction au commerce d'attributs » désigne toute restriction touchant l'utilisation d'un attribut fiscal découlant de l'application, seul ou de concert avec d'autres dispositions, du présent chapitre, des articles 6.2, 21.1 à 21.3.1, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.6, 384.4 et 384.5, du premier alinéa de l'article 418.26, des articles 418.30, 427.4, 564.4, 564.4.1 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4.

« **21.4.2.2.** Les règles prévues à l'article 21.4.2.3 s'appliquent à un moment donné relativement à une société dans le cadre des restrictions au commerce d'attributs, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande, au moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par une personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres d'un groupe de personnes, selon le cas, excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

b) la juste valeur marchande, immédiatement avant le moment donné, des actions du capital-actions de la société détenues par la personne, ou de l'ensemble des actions de son capital-actions détenues par des membres du groupe de personnes, n'excède pas 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de son capital-actions;

c) la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société au moment donné;

d) il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles la personne ou le groupe de personnes ne contrôle pas la société consiste à éviter l'application d'une ou plusieurs dispositions déterminées.

« **21.4.2.3.** Les règles auxquelles l'article 21.4.2.2 fait référence à un moment donné relativement à une société sont les suivantes :

a) la personne ou le groupe de personnes visé à l'article 21.4.2.2 :

i. d'une part, est réputé acquérir, au moment donné, le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci;

ii. d'autre part, n'est pas réputé avoir le contrôle de la société et de chaque société contrôlée par celle-ci, à un moment postérieur au moment donné, du seul fait que le présent paragraphe était applicable au moment donné;

b) au cours de la période pendant laquelle la condition visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2 est satisfaite, chaque société visée au paragraphe a, de même que toute société constituée après le moment donné et contrôlée par cette société, sont réputées ne pas être liées ni affiliées à toute personne à laquelle elles étaient liées ou affiliées immédiatement avant l'application du paragraphe a.

« **21.4.2.4.** Pour l'application du paragraphe a de l'article 21.4.2.2 relativement à une personne ou à un groupe de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

a) s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de la réalisation d'une ou plusieurs opérations ou de la survenance d'un ou plusieurs événements consiste à éviter qu'une personne ou un groupe de personnes ne détienne des actions dont la juste valeur marchande excède 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions du capital-actions d'une société, il ne doit pas être tenu compte de ces opérations ou événements;

b) la personne ou chaque membre du groupe de personnes est réputé avoir exercé chaque droit qu'il détient et qui est visé au paragraphe b de l'article 20 relativement à une action de la société visée au paragraphe a de l'article 21.4.2.2.

« **21.4.2.5.** Pour l'application des articles 21.4.2.2 à 21.4.2.4, si la juste valeur marchande des actions du capital-actions d'une société est nulle à un moment donné, aux fins du calcul de la juste valeur marchande de ces actions, la société est réputée, à ce moment, avoir des actifs, déduction faite des passifs, de 100 000 \$ ainsi qu'un revenu de 100 000 \$ pour l'année d'imposition qui comprend ce moment.

« **21.4.2.6.** Si le contrôle d'une société donnée est acquis, à un moment donné, par une personne ou un groupe de personnes dans le cadre d'une

opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons de l'acquisition de contrôle consiste à éviter qu'une disposition déterminée ne s'applique à une ou plusieurs sociétés, les restrictions au commerce d'attributs sont réputées s'appliquer à chacune de ces sociétés comme si le contrôle de chacune d'elles était acquis à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération ou d'un événement qui se produit :

1° avant le 21 mars 2013;

2° après le 20 mars 2013 en exécution d'une obligation découlant d'une entente écrite conclue avant le 21 mars 2013, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse en être dispensée par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

79. 1. L'article 21.4.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « résultats fiscaux québécois », de « la partie III.7 » par « l'une des parties III.7 et III.7.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

80. 1. L'article 21.20.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins » par « Pour l'application »;

2° par le remplacement de « réputée être » et de « réputées être » par, respectivement, « réputée » et « réputées », dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

— la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*;

3° par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe *f*;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *ii* à *iv* du paragraphe *f* par les suivants :

« *ii.* si la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, ces actions sont réputées la propriété du bénéficiaire à ce moment;

« iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, un bénéficiaire est réputé, à ce moment, propriétaire de ces actions dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, la personne visée à cet article, de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement, est réputée propriétaire de ces actions à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

81. 1. L'article 39.6 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le présent article, l'expression « pompier volontaire » désigne une personne qui, bénévolement ou pour une compensation annuelle minimale, répond à des alertes provenant d'un service de sécurité incendie ou d'un centre d'urgence 9-1-1 données notamment par radio, téléphone, sirène ou sonnerie d'alarme et ne comprend pas une personne qui fournit des services en qualité de pompier volontaire ou qui exerce des fonctions à ce titre, lorsque cette personne, selon le cas :

- a) remplace un pompier permanent pour de courtes périodes;
- b) effectue de façon régulière ou épisodique des périodes de garde en caserne;
- c) est rémunérée pour des périodes de garde sur le territoire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

82. 1. L'article 83.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.0.3.** Malgré l'article 83.0.1, les biens décrits dans l'inventaire d'une entreprise d'un contribuable qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes doivent être évalués au moindre de leur coût d'acquisition pour le contribuable et de leur juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ces biens pour le contribuable est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

83. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *w* par le suivant :

« ii. sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 à III.5 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

84. 1. L'article 92.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° soit du contribuable, en vertu de l'article 92.5.2.1 ou de l'un des articles 656.3 et 660.1, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

85. 1. L'article 92.5.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« i. soit du contribuable, en vertu de l'un des articles 656.3.1 et 660.2, tel qu'il se lisait dans sa version applicable à son année d'imposition 2015; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.30, des suivants :

« **92.31.** Le deuxième alinéa s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies pour une année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci :

a) le titre devient un titre agrafé de l'entité à un moment donné de l'année d'imposition et, en conséquence, l'article 158.18 s'applique afin d'empêcher la déduction de montants visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article;

b) le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, a cessé, à un moment antérieur, d'être un titre agrafé d'une entité quelconque et, en conséquence, l'article 158.18 a cessé de s'appliquer afin d'empêcher la déduction de montants qui auraient été visés aux paragraphes *a* et *b* de cet article si le titre n'avait pas cessé d'être un titre agrafé;

c) tout au long de la période qui a commencé immédiatement après le moment le plus récent visé au paragraphe *b* et qui se termine au moment donné, le titre, ou tout autre titre qui lui a été substitué, n'était pas un titre agrafé d'une entité quelconque.

Lorsque le présent alinéa s'applique pour l'année d'imposition d'une entité relativement à un titre de celle-ci, l'entité doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année chaque montant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) l'entité, ou une autre entité qui a émis un autre titre ayant été substitué au premier, a déduit ce montant dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui comprend toute partie de la période visée au paragraphe *c* du premier alinéa;

b) ce montant n'aurait pas été ainsi déductible si l'article 158.18 s'était appliqué à son égard.

Les définitions prévues à l'article 158.16 s'appliquent au présent article et à l'article 92.32.

« **92.32.** Pour l'application de l'article 1037, lorsque le deuxième alinéa de l'article 92.31 prévoit l'inclusion d'un montant donné visé au paragraphe *a* de ce deuxième alinéa dans le calcul du revenu d'une entité pour une année d'imposition, l'entité est réputée avoir un montant d'impôt impayé, immédiatement après la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, calculé comme si, à la fois :

a) l'entité avait résidé au Canada tout au long de l'année;

b) l'impôt à payer par l'entité pour l'année était égal à l'impôt à payer sur son revenu imposable pour l'année;

c) le revenu imposable de l'entité pour l'année n'était composé que du montant donné;

d) l'entité n'avait demandé aucune déduction en vertu du livre V pour l'année;

e) l'entité n'avait payé aucun montant au titre de son impôt à payer pour l'année;

f) l'impôt à payer visé au paragraphe *b* constituait un montant d'impôt impayé tout au long de la période commençant immédiatement après la fin de l'année d'imposition pour laquelle le montant donné a été déduit et qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à l'entité pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

87. 1. L'article 93.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

88. 1. Les articles 93.4 et 93.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie dans une entreprise que le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

« **93.5.** Pour l'application de l'article 93.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 93.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **93.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien amortissable qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, par le contribuable ou la société de personnes dans une entreprise que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, exploitait immédiatement avant cette période de 12 mois :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, immédiatement après le moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, avant ce moment, le bien est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment de son aliénation.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

89. 1. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2* par le suivant :

« d.2) lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 736, avoir aliéné et acquis de nouveau un bien amortissable, autre qu'un bien forestier, le coût en capital du bien pour le contribuable au moment où il l'a acquis de nouveau est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

- i. le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation;
- ii. sous réserve de l'article 99.1, la moitié de l'excédent du produit de l'aliénation du bien pour le contribuable sur le coût en capital du bien pour le contribuable au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

90. 1. L'article 106.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe a par le suivant :

« iv. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

91. 1. L'article 127.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.6.** Lorsque les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies à l'égard d'une société qui réside au Canada relativement à un montant qui lui est dû, appelé « dette » dans le présent article, la société doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année à l'égard de la dette si l'intérêt sur la dette était calculé au taux prescrit pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêt à l'égard de la dette;

ii. un montant reçu ou à recevoir par la société d'une fiducie, qui est inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou une année subséquente et que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur la dette pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée;

iii. un montant inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année ou pour une année d'imposition subséquente en vertu de l'article 580 que l'on peut raisonnablement attribuer à de l'intérêt sur un montant dû, appelé « dette initiale » dans le présent article, ou si le montant de la dette initiale excède le montant de la dette, sur une partie de la dette initiale qui est égale au montant de la dette, pour la période de l'année pendant laquelle la dette était impayée si, à la fois :

1° en l'absence de la dette initiale, la dette n'avait pas été réputée, en vertu de l'article 127.7, due par une personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

2° la dette initiale était due par une personne qui ne réside pas au Canada ou par une société de personnes dont chacun des membres est une telle personne;

3° dans le cas où l'article 127.3.2 s'applique à l'égard de la dette initiale, d'une part, un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article à l'égard de la dette initiale est un montant visé au paragraphe *a* de l'article 127.7 et, en raison du montant visé à ce paragraphe *a*, la dette est réputée due par la personne qui ne réside pas au Canada visée au paragraphe *a* du troisième alinéa et, d'autre part, la dette initiale était due par un prêteur intermédiaire à un prêteur initial, ou par un emprunteur visé à un prêteur intermédiaire, au sens que donne à ces expressions le deuxième alinéa de l'article 127.3.2.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence relativement à une dette contractée auprès d'une société qui réside au Canada sont remplies si, au cours d'une année d'imposition de la société, à la fois :

a) une personne qui ne réside pas au Canada doit le montant à la société;

b) le montant a été ou demeure impayé pendant plus d'un an;

c) le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa, si les premier et deuxième alinéas du présent article s'appliquaient, pour l'année à l'égard d'une dette est moins élevé que le montant d'intérêt qui serait inclus dans le calcul du revenu de cette société pour l'année à l'égard de la dette si cet intérêt était calculé à un taux raisonnable pour la période de l'année pendant laquelle le montant était dû. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 23 février 1998.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

92. 1. L'article 127.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **127.7.** Pour l'application de la présente section et sous réserve de l'article 127.8, une personne qui ne réside pas au Canada est réputée, à un moment quelconque, devoir à une société résidant au Canada un montant égal au montant dû, ou à une partie du montant dû, selon le cas, à une personne ou à une société de personnes donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) l'on peut raisonnablement considérer que le montant ou une partie de ce montant est devenu dû à la personne ou à la société de personnes donnée, ou a pu demeurer impayé, soit en raison du fait qu'une société résidant au Canada a consenti un prêt ou effectué un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une personne ou à une société de personnes, ou au profit de celle-ci, soit en raison du fait que la personne ou la société de personnes donnée s'attendait à ce qu'une société résidant au Canada consente ainsi un prêt ou effectue ainsi un transfert d'un bien, autre qu'un prêt ou transfert exclu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.3, du suivant :

« **132.4.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, le

montant d'une contribution qu'il a versée, directement ou indirectement, à des fins politiques. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution versée après le 17 mars 2016.

94. 1. L'article 158.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

« ii. le moment qui survient immédiatement avant le moment où le contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

95. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158.15, de ce qui suit :

« SECTION X.2

« TITRES AGRAFÉS

« **158.16.** Dans la présente section, l'expression :

« entité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« fiducie de placement immobilier » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70;

« filiale » d'une entité donnée à un moment donné désigne :

a) soit une entité quelconque dans laquelle l'entité donnée détient, au moment donné, des titres dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité quelconque;

b) soit une entité qui, à ce moment, est la filiale d'une entité qui est elle-même une filiale de l'entité donnée;

« période de transition » relativement à une entité désigne l'une des périodes suivantes, selon le cas :

a) lorsqu'un ou plusieurs titres de l'entité auraient été des titres agrafés de l'entité le 31 octobre 2006 et le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis le 31 octobre 2006, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 1^{er} janvier 2016;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

b) dans le cas où le paragraphe *a* ne s'applique pas à l'égard de l'entité et où un ou plusieurs titres de celle-ci auraient été des titres agrafés le 19 juillet 2011 si la définition de l'expression « titre agrafé » avait eu effet depuis cette date, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le 20 juillet 2012;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'un de ces titres fait l'objet d'une modification importante;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

c) dans les autres cas, si l'entité est une filiale d'une autre entité le 20 juillet 2011 et que l'autre entité a une période de transition, la période qui commence le 20 juillet 2011 et qui se termine le premier des jours suivants :

i. le jour où la période de transition de l'autre entité se termine;

ii. le premier jour, après le 20 juillet 2011, où l'entité cesse d'être une filiale de l'autre entité;

iii. le jour visé au deuxième alinéa;

« titre » d'une entité désigne :

a) une dette de l'entité;

b) si l'entité est une société :

i. une action de son capital-actions;

ii. un droit de contrôler, de quelque manière que ce soit, les droits de vote rattachés à une action de son capital-actions si l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons pour lesquelles une personne ou une société de personnes détient ce droit consiste à éviter l'application du deuxième alinéa de l'article 92.31 ou de l'article 158.18;

c) si l'entité est une fiducie, une participation au capital ou une participation au revenu dans l'entité;

d) si l'entité est une société de personnes, un intérêt à titre de membre de l'entité;

« titre agrafé » d'une entité donnée à un moment donné désigne un titre donné de l'entité donnée à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) un autre titre, appelé « titre de référence » dans la présente section :

i. soit doit, ou pourrait devoir, être transféré avec le titre donné, ou simultanément avec celui-ci, en exécution d'une condition du titre donné, du titre de référence ou d'une convention ou d'un arrangement auquel est partie l'entité donnée ou, si le titre de référence est un titre d'une autre entité, cette autre entité;

ii. soit est inscrit, avec le titre donné, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié, avec lui, sur une telle bourse ou un tel autre marché, sous un même symbole;

b) le titre donné ou le titre de référence est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché;

c) l'un des sous-paragraphes suivants s'applique :

i. le titre donné et le titre de référence sont des titres de l'entité donnée, laquelle est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

ii. le titre de référence est un titre d'une autre entité, l'une ou l'autre de l'entité donnée et de l'autre entité est une filiale de l'autre et l'entité donnée ou l'autre entité est une société, une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou une fiducie intermédiaire de placement déterminée;

iii. le titre de référence est un titre d'une autre entité et l'entité donnée ou l'autre entité est une fiducie de placement immobilier ou une filiale d'une telle fiducie;

« valeur des capitaux propres » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1129.70.

Le jour auquel le sous-paragraphes iii des paragraphes a à c de la définition de l'expression « période de transition » prévue au premier alinéa fait référence est le premier jour, après le 20 juillet 2011, où un titre de l'entité devient un titre agrafé autrement qu'au moyen :

a) soit d'une opération qui a été menée à terme selon les modalités d'une entente écrite conclue avant le 20 juillet 2011, pourvu qu'aucune des parties à l'entente ne puisse être dispensée de mener l'opération à terme en raison de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), et qui ne consiste pas à émettre un titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant par l'entité;

b) soit de l'émission du titre en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant devenu à payer par l'entité sur un autre titre de celle-ci avant le 20 juillet 2011, lorsque l'autre titre était un titre agrafé à cette date et que l'émission a été effectuée en exécution d'une condition de l'autre titre qui était en vigueur à cette même date.

« **158.17.** Lorsqu'un reçu ou un bien semblable, appelé « reçu » dans le présent article, représente la totalité ou une partie d'un titre donné d'une entité et que le reçu serait visé aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « titre agrafé » prévue au premier alinéa de l'article 158.16 s'il était un titre de l'entité, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer si le titre donné est un titre agrafé :

a) le titre donné est réputé visé à ces paragraphes *a* et *b*;

b) tout titre qui serait un titre de référence à l'égard du reçu est réputé un titre de référence à l'égard du titre donné.

« **158.18.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucun montant n'est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien d'une entité donnée pour une année d'imposition si le montant, à la fois :

a) est payé ou à payer après le 19 juillet 2011, sauf s'il est payé ou à payer relativement à la période de transition de l'entité donnée;

b) représente :

i. soit des intérêts payés ou à payer sur une dette de l'entité donnée qui est un titre agrafé, sauf si chaque titre de référence, à l'égard du titre agrafé, est une dette;

ii. soit, si un titre de l'entité donnée, d'une filiale de l'entité donnée ou d'une entité dont l'entité donnée est une filiale est un titre de référence à l'égard d'un titre agrafé d'une fiducie de placement immobilier ou d'une filiale d'une telle fiducie, un montant payé ou à payer à l'une des entités suivantes :

1° la fiducie de placement immobilier;

2° une filiale de la fiducie de placement immobilier;

3° une personne ou une société de personnes, à condition qu'une personne ou une société de personnes paie un montant à la fiducie de placement immobilier ou à l'une de ses filiales ou fasse en sorte qu'un montant lui soit payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 juillet 2011.

96. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.0.1.** Pour l'application des articles 160 et 163, ne constitue pas un montant payé ou à payer à titre d'intérêts un montant qui est :

a) soit un montant qui, à la fois :

i. est payé, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013, relativement à une police d'assurance sur la vie qui est, au moment du paiement, une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) soit un montant qui, à la fois :

i. est à payer, relativement à une police d'assurance sur la vie, après le 20 mars 2013 à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier;

ii. est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

97. 1. L'article 175.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« iii. le moment qui précède immédiatement celui où le cédant est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

98. 1. L'article 176.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par ce qui suit :

« **176.6.** Un contribuable peut déduire le moindre des montants suivants se rapportant à une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente ou une police avec rente-assurance à effet de levier :

a) la prime à payer par le contribuable pour l'année en vertu de la police d'assurance sur la vie lorsque, à la fois :

i. un intérêt dans la police est cédé à une institution financière véritable dans le cadre d'un prêt consenti par cette institution;

ii. l'intérêt à payer à l'égard du prêt est ou serait, en l'absence des articles 135.4, 164, 180 à 182 et 194 à 197, déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le coût net de l'assurance pure pour l'année, à l'exclusion d'une période qui commence après le 31 décembre 2013 pendant laquelle la police est une police d'assurance à effet de levier, déterminé conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt dans la police visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) la partie du moindre des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* à l'égard de la police que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant que le contribuable doit, de temps à autre au cours de l'année, à l'institution financière véritable en vertu du prêt. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

99. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'un des articles 188 et 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

100. 1. L'article 209.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le régime est une fiducie, le revenu du régime pour une année est le montant qui serait, en l'absence des articles 652, 653 à 657.3, 659, 663 à 663.2, 664, 666 à 668.3, 671 à 671.4, 680 et 681, son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

101. 1. L'article 217.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **217.2.** Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise dont un exercice financier donné commence dans l'année et se termine après la fin de l'année et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'a pas été révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

102. 1. L'article 217.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **217.3.** Un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qui commence à exploiter une entreprise au cours d'une année d'imposition mais non antérieurement au début du premier exercice financier de l'entreprise qui commence dans l'année et qui se termine après la fin de l'année, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, et qui a fait, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé au deuxième alinéa de l'article 7, un choix visé au premier alinéa de l'article 7.0.3 à l'égard de cette entreprise ou, si l'exercice financier donné est un exercice financier visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7, le choix visé au paragraphe 4 de l'article 249.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de cette entreprise, doit, si ce choix n'est pas révoqué, inclure dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

103. 1. L'article 225 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année, le montant déterminé pour l'année en vertu de l'article 225.1 à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

104. 1. L'article 225.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **225.1.** Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes pour la dernière fois à un moment quelconque avant la fin d'une année d'imposition du contribuable, le montant déterminé pour l'année, pour l'application du paragraphe *d* de l'article 225, à l'égard du contribuable est égal au montant qui s'obtient en soustrayant le montant déterminé au troisième alinéa du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. une dépense visée à l'article 222 que le contribuable a faite avant ce moment ou une dépense visée à l'article 224, lorsque cet article fait référence à une dépense faite en remboursement d'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 225, que le contribuable a faite avant ce moment;

ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels que ces paragraphes se lisaient le 29 mars 2012 relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2014;

iii. un montant déterminé à l'égard du contribuable, pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu de l'article 224, lorsque cet article fait référence à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu du paragraphe *t* de l'article 87;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. l'ensemble de tous les montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 225 pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

ii. le montant déduit en vertu des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) la lettre C représente l'ensemble de :

i. lorsque l'entreprise à laquelle l'on peut raisonnablement considérer que les montants visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* se rapportent était exploitée par le contribuable tout au long de l'année en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit, l'ensemble des montants suivants :

1° le revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225;

2° lorsque des biens ont été vendus, loués ou mis en valeur ou lorsque des services ont été rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu du contribuable pour l'année, déterminé avant toute déduction en vertu des articles 222 à 225, provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu provient de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables;

ii. l'ensemble des montants qui représentent un montant déterminé à l'égard d'une année d'imposition antérieure du contribuable qui s'est terminée après ce moment et qui est égal au moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé pour cette année d'imposition antérieure en vertu du sous-paragraphe i pour le contribuable à l'égard de l'entreprise;

2° le montant déduit à l'égard de l'entreprise en raison des articles 222 à 225 dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 225.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire comme suit :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable en vertu des paragraphes a et b de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ».

105. 1. L'article 236.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à l'égard de laquelle un jour doit être déterminé, ou l'a été, en vertu de l'un des paragraphes a et a.4 du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès ou à un décès postérieur, selon le cas, et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu après le 31 décembre 1971, ou à recevoir au moment de l'aliénation, à titre de dividendes imposables sur l'action, ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange, par un particulier dont le décès est ce décès ou ce décès postérieur, selon le cas, ou par le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 236.1 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2014 et 2015, il doit se lire comme suit :

« De plus, lorsque le contribuable est une fiducie à laquelle l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 s'applique et que l'action est une action visée au deuxième alinéa, il doit également être soustrait de la perte déterminée conformément au présent titre l'ensemble des montants que l'auteur, au sens du premier alinéa de l'article 658, ou son conjoint, a reçus après le 31 décembre 1971 à titre de dividendes imposables sur cette action ou sur toute autre action à l'égard de laquelle l'action aliénée est une action d'échange ou qui sont à recevoir à ce titre par l'un d'eux au moment de l'aliénation de l'action. ».

106. 1. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une aliénation effectuée par un contribuable qui a été assujetti à un fait lié à la restriction de pertes dans les 30 jours suivant le moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

107. 1. L'article 238.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le premier alinéa » par « le premier alinéa fait référence »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. le moment qui précède immédiatement celui où la cédante est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

108. 1. L'article 248 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « une hypothèque constituée sous la juridiction d'une province autre que le Québec » par « une créance hypothécaire »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsque le bien est un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, une aliénation au sens du paragraphe *a* de l'article 966; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat, d'une acquisition ou d'une annulation effectué après le 23 décembre 1998.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

109. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend pas un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, et qui n'est pas réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *a* de l'article 308.1 ou du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

110. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° des deuxième et troisième alinéas de l'article 232 à l'égard d'un bien visé à ce troisième alinéa qui ne fait pas l'objet d'un arrangement de don, au sens du premier alinéa de l'article 1079.1, et qui n'est pas un abri fiscal; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *i*, du sous-paragraphe suivant :

« viii.1. tout montant réputé avant ce moment, en vertu de l'article 330.1, un produit de l'aliénation à recevoir par le contribuable à l'égard de l'aliénation d'un bien minier étranger; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 8 novembre 2006. Toutefois, si le contribuable a fait un choix valide en vertu du paragraphe 9 de l'article 190 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) relativement à un dividende qu'il a reçu avant le 16 juillet 2010, le paragraphe *d* de l'article 255 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) doit se lire comme suit :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

i. le contribuable peut déduire un montant à leur égard en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable;

ii. ils découlent, directement ou indirectement, de la conversion d'un surplus d'apport en capital versé; ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 31 décembre 2003.

5. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 31 décembre 2000.

III. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.3* par le suivant :

« *f.3*) lorsque le bien est un bien d'un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes au plus tard à ce moment, tout montant qui doit, en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 736, être déduit dans le calcul du prix de base rajusté du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

II2. 1. L'article 261.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **261.2.** Un contribuable qui est membre d'une société de personnes à un moment donné correspondant à la fin d'un exercice financier de celle-ci, qui est soit une société, soit un particulier autre qu'une fiducie, soit une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, et qui fait après le 19 décembre 2006, relativement à cet exercice financier, un choix valide en vertu du paragraphe 3.12 de l'article 40 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de son intérêt dans la société de personnes, est réputé subir une perte provenant de l'aliénation, au moment donné, de son intérêt dans la société de personnes, égale au moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

II3. 1. L'article 262.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **262.1.** La règle prévue à l'article 262.2 s'applique aux fins de calculer, à un moment donné, le gain ou la perte d'un contribuable, appelé « nouveau gain » et « nouvelle perte », selon le cas, dans le présent article et dans l'article 262.2, relativement à une partie ou à la totalité, appelée « partie pertinente » dans le présent article et dans l'article 262.2, d'une dette en monnaie étrangère du contribuable, découlant, autrement qu'en raison de l'application de l'article 736.0.0.1, d'une variation de la valeur de la monnaie dans laquelle cette dette en monnaie étrangère est exprimée, si, avant le moment donné, le contribuable a réalisé un gain ou une perte en capital relativement à la dette en monnaie étrangère en raison de cet article 736.0.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

II4. 1. L'article 262.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans la partie des paragraphes *b* et *c* de cet alinéa qui précède le paragraphe i, de « la société » par « le contribuable ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

II5. 1. Les articles 295 et 295.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **295.** Lorsqu'une option visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné, la société l'ayant accordée est réputée avoir aliéné à ce moment, pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de cette option, une immobilisation dont le prix de base rajusté pour elle immédiatement avant ce moment est réputé nul, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'option est détenue, au moment donné, par une personne qui n'a pas de lien de dépendance avec la société et a été accordée par la société à une personne qui, au moment de l'octroi, n'avait pas de lien de dépendance avec la société;

b) il s'agit d'une option d'acheter des actions du capital-actions de la société en contrepartie de frais engagés conformément à une entente visée au paragraphe e de l'un des articles 364, 395 et 408 ou au paragraphe c de l'article 418.2.

« **295.1.** Lorsqu'une option accordée par une fiducie et visée au paragraphe b.1 du deuxième alinéa de l'article 294 expire à un moment donné et que l'option est détenue, à ce moment, par une personne qui a un lien de dépendance avec la fiducie ou a été accordée à une personne qui, au moment de l'octroi, avait un lien de dépendance avec la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée avoir aliéné une immobilisation au moment donné pour un produit de l'aliénation égal au montant qu'elle a reçu en contrepartie de l'octroi de l'option;

b) le prix de base rajusté pour la fiducie de cette immobilisation immédiatement avant le moment donné est réputé nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une option émise après le 24 octobre 2012.

II6. 1. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **302.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert après le 31 décembre 1971 un bien, autre qu'un bien visé au deuxième alinéa, et qu'un montant à l'égard de la valeur de ce bien est inclus, autrement qu'en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, soit dans le calcul du revenu imposable ou du revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, du contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il ne réside pas au Canada, soit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout au long de laquelle il y réside, le montant ainsi inclus doit être ajouté dans le calcul du coût de ce bien pour le contribuable à un moment quelconque, sauf dans la mesure où un tel montant a été autrement ajouté à ce coût ou inclus dans le calcul du prix de base rajusté du bien pour le contribuable au plus tard à ce moment. »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, de « auquel réfère le premier alinéa » par « auquel le premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2006.

II7. 1. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende, l'excédent du montant de ce dividende en actions sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait qu'il est raisonnable de considérer que le gain en capital visé à cet article n'est attribuable qu'à un revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende a été reçu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 8 novembre 2006.

II8. 1. Les articles 384.4 et 384.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable, une société de personnes dont il était un associé majoritaire ou une fiducie dont il était un bénéficiaire à participation majoritaire, au sens de l'article 21.0.1, a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou, si la société de personnes ou la fiducie avait été une société, elle n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable, la société de personnes ou la

fiducie ou une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable, la société de personnes ou la fiducie.

« **384.5.** Pour l'application de l'article 384.4, lorsque le contribuable visé à cet article a été constitué ou créé au cours de la période de 12 mois visée au premier alinéa de cet article, il est réputé :

a) d'une part, avoir existé tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant cette période de 12 mois et qui s'est terminée immédiatement après qu'il a été constitué ou créé;

b) d'autre part, avoir été affilié, tout au long de la période visée au paragraphe *a*, à chaque personne à laquelle il était affilié, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20, tout au long de la période qui a commencé au moment où il a été constitué ou créé et qui s'est terminée immédiatement avant le moment où il a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes visé à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 384.4 de cette loi s'applique avant le 13 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **384.4.** Pour l'application des articles 371 à 374, 408 à 416 et 418.1 à 418.12, sauf dans la mesure où ces articles s'appliquent aux articles 418.15 à 418.36, lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, que, au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, le contribuable ou une société de personnes dont il était un associé majoritaire a acquis un bien minier canadien ou un bien minier étranger, et que, immédiatement avant cette période de 12 mois, le contribuable n'était pas une société de mise en valeur ou la société de personnes, si elle avait été une société, n'aurait pas été une société de mise en valeur :

a) le bien est, sous réserve du paragraphe *b*, réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes au moment donné, et ne pas l'avoir été par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment;

b) lorsque le bien a été aliéné par le contribuable ou la société de personnes avant le moment donné et qu'il n'a pas été acquis de nouveau par le contribuable ou la société de personnes avant ce moment, il est réputé avoir été acquis par le contribuable ou la société de personnes immédiatement avant le moment où il a été aliéné.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de l'acquisition d'un bien dont était propriétaire le contribuable ou la société de personnes ou

une personne qui, en l'absence de la définition de l'expression « contrôlée » prévue à l'article 21.0.1, aurait été affiliée au contribuable tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la période de 12 mois visée au premier alinéa et qui s'est terminée au moment où le bien a été acquis par le contribuable ou la société de personnes. ».

119. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450.2, du suivant :

« **450.2.1.** Pour l'application des articles 436, 439, 439.1 et 653, la juste valeur marchande, à un moment donné, d'un bien réputé aliéné à ce moment en raison du décès d'un particulier donné est déterminée comme si la juste valeur marchande à ce moment d'un contrat de rente était égale à l'ensemble de tous les montants dont chacun constitue le montant d'une prime payée à ce moment, ou avant ce moment, en vertu du contrat si, à la fois :

a) le contrat est, relativement à une police avec rente-assurance à effet de levier, un contrat visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1;

b) le particulier donné est, relativement à la police avec rente-assurance à effet de levier, le particulier visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « police avec rente-assurance à effet de levier » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

120. 1. L'article 485 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte non constatée » qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« « perte non constatée », à un moment donné, à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et provenant de l'aliénation d'un bien, désigne le montant qui, en l'absence de l'article 240, représenterait une perte en capital provenant de l'aliénation par le débiteur, effectuée au plus tard au moment donné, d'une dette ou d'un autre droit de recevoir un montant sauf, lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, avant le moment donné et après l'aliénation, auquel cas la perte non constatée, au moment donné, à l'égard de la dette est réputée nulle, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

121. 1. L'article 485.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **485.2.** Malgré la définition de l'expression « solde de pertes applicable » prévue à l'article 485, le solde de pertes applicable, à un moment donné, pour une dette commerciale et à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte agricole, d'une perte agricole restreinte ou d'une perte nette en capital, selon le cas, d'un débiteur pour une année d'imposition est réputé nul lorsque le débiteur est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment antérieur au moment donné et que l'année d'imposition s'est terminée avant ce moment antérieur, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) le débiteur a contracté la dette avant le fait lié à la restriction de pertes et autrement qu'en vue de ce fait; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

122. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iv.* lorsque le membre est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné qui est antérieur, à la fois, à la fin de l'exercice financier et au moment où le contribuable est devenu membre de la société de personnes, et que la dette de la société de personnes a été contractée avant le moment donné :

1° sous réserve de l'application du présent sous-paragraphe *iv* au contribuable après le moment donné et avant la fin de l'exercice financier, la dette visée au sous-paragraphe *i* est réputée avoir été contractée par le membre après le moment donné;

2° le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 et le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

123. 1. L'article 485.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« L'ensemble auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence est l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé au premier alinéa a commencé avant le 18 octobre 2000, la formule prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 0,5 » par la fraction prévue au premier alinéa de l'article 231 qui, compte tenu de l'article 231.0.1, s'applique au débiteur pour cette année. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ultérieure, visée au premier alinéa de l'article 485.27 de cette loi, qui se termine après le 27 février 2000.

124. 1. L'article 485.42 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le cessionnaire est un contribuable qui a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes après le moment de la conclusion du contrat et que le cessionnaire et le débiteur, si le cessionnaire est une société, n'étaient pas liés entre eux, ou, si le cessionnaire est une fiducie, n'étaient pas affiliés l'un à l'autre, immédiatement avant le fait lié à la restriction de pertes :

i. la dette obligataire commerciale visée au paragraphe *a* est réputée avoir été contractée après le fait lié à la restriction de pertes;

ii. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « perte non constatée » prévue à l'article 485 ainsi que le paragraphe *b* des articles 485.1 et 485.2 ne s'appliquent pas relativement au fait lié à la restriction de pertes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

125. 1. L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« 2° si elle est postérieure, lorsque le débiteur est un particulier, autre qu'une fiducie, ou une succession assujétiée à l'imposition à taux progressifs, le jour qui survient un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

126. 1. L'article 487.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « troupeau reproducteur » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **487.0.1.** Dans le présent article et les articles 487.0.2 à 487.0.3, l'expression :

« abeilles reproductrices » signifie des abeilles qui ne sont pas utilisées principalement pour polliniser des plantes dans des serres et les larves de ces abeilles;

« animaux reproducteurs » signifie des bisons, des bovins, des cerfs, des chevaux, des chèvres, des élans, des moutons ou d'autres ongulés de pâturage, qui sont âgés de plus de 12 mois et qui sont destinés à la reproduction;

« stock d'abeilles reproductrices » d'un contribuable à un moment donné signifie une estimation raisonnable, selon l'unité de mesure qui est reconnue comme une norme de l'industrie, de la quantité d'abeilles reproductrices qu'il détient, à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.2, du suivant :

« **487.0.2.1.** Un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite une entreprise agricole dans une région qui, à un moment quelconque de l'année, est une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondations ou de conditions d'humidité excessive, au sens des règlements, et dont le stock d'abeilles reproductrices, à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise n'excède pas 85 % de son stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise, un montant n'excédant pas celui déterminé pour l'année, à l'égard de l'entreprise du contribuable, selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants donnés inclus, à l'égard de la vente d'abeilles reproductrices dans l'année, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise, sur l'ensemble des montants déduits à l'égard des montants donnés, en vertu de l'article 153, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants déduits, à l'égard de l'acquisition d'abeilles reproductrices, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise;

c) la lettre C représente soit 30 % lorsque le stock d'abeilles reproductrices du contribuable à la fin de l'année à l'égard de l'entreprise excède 70 % de son

stock d'abeilles reproductrices au début de l'année à l'égard de l'entreprise, soit 90 % dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

128. 1. L'article 487.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **487.0.3.** Le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition donnée provenant de l'exploitation d'une entreprise agricole dans une région visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1 : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* la première année d'imposition du contribuable qui commence après la fin de la période ou de la série de périodes continues, selon le cas, au cours de laquelle la région était visée au premier alinéa de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a)* le montant déduit, en vertu de l'un des articles 487.0.2 et 487.0.2.1, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition donnée provenant de l'entreprise agricole, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition quelconque mais postérieure à l'année d'imposition donnée;

« *b)* le montant inclus pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), en vertu du paragraphe 5 de l'article 80.3 de cette loi, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition quelconque en raison d'un choix fait conformément à ce paragraphe 5 à l'égard du montant déduit en vertu de l'un des paragraphes 4 et 4.1 de cet article 80.3 dans ce calcul pour l'année d'imposition donnée. »;

4° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du présent article ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

129. 1. L'article 487.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « L'article 487.0.2 et le premier alinéa de l'article 487 » par « Le premier alinéa de l'article 487 et les articles 487.0.2 et 487.0.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.0.4, du suivant :

« **487.0.5.** Pour l'application de l'article 487.0.2.1 à l'égard d'une année d'imposition, l'unité de mesure utilisée pour estimer le stock d'abeilles reproductrices d'un contribuable qui est détenu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole à la fin de l'année est la même qui est celle utilisée au début de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487.6, du suivant :

« **487.7.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins un an, le contribuable est réputé, à la fois :

a) avoir aliéné le bien immédiatement avant le début de la période d'aliénation factice pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au début de cette période;

b) avoir acquis de nouveau le bien au début de la période d'aliénation factice à un coût égal à sa juste valeur marchande au début de cette période.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire lorsque, selon le cas :

a) l'aliénation visée au premier alinéa ne résulterait pas en la réalisation d'un gain en capital ou d'un revenu;

b) le bien du contribuable est un bien évalué à la valeur du marché au sens du premier alinéa de l'article 851.22.1;

c) l'arrangement d'aliénation factice visé au premier alinéa est un bail portant sur un bien corporel;

d) l'arrangement est un échange de bien auquel s'applique l'article 301;

e) le bien est aliéné dans le cadre de l'arrangement dans un délai d'un an suivant le jour où débute la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

132. 1. L'article 489 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le revenu gagné au Canada par une personne ne résidant pas au Canada et provenant du transport maritime international ou d'opérations de transport international par avion, si le pays de résidence de cette personne traite les personnes résidant au Canada de la même façon; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

133. 1. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation pour relève d'un aidant familial payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

134. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 18 % » par « 17 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

135. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III.1 du titre IX du livre III de la partie I, de ce qui suit :

« SECTION I

« RÈGLES GÉNÉRALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

136. 1. L'article 517.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **517.2.** Pour l'application de la présente partie, sous réserve de l'article 517.5.5, un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 est réputé avoir été versé par l'acquéreur au contribuable, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

137. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517.5.2, de ce qui suit :

« SECTION II

« TRANSFERT D'ENTREPRISE ADMISSIBLE

« **517.5.3.** Dans la présente section, l'expression :

« action admissible des secteurs primaire et manufacturier » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action du capital-actions d'une société de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

c) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1, du capital-actions d'une société des secteurs primaire et manufacturier;

« société des secteurs primaire et manufacturier », au moment de l'aliénation d'une action, désigne une société dont, à ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à des éléments utilisés dans les secteurs primaire et manufacturier;

« transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations.

Pour l'application de la présente section, une société a, à un moment donné, une participation importante dans une autre société si, à ce moment, elle a une telle participation dans l'autre société en vertu du paragraphe 2 de l'article 191

de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

« **517.5.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) un élément de l'actif d'une société donnée, autre qu'un placement, est réputé utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action de son capital-actions si la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée, pour ses deux dernières années d'imposition qui se sont terminées avant l'aliénation de l'action et qui comptent au moins 183 jours, est d'au moins 50 %;

b) un élément de l'actif d'une société donnée qui est un placement dans une autre société est réputé un élément de l'actif de la société donnée utilisé par celle-ci dans les secteurs primaire et manufacturier au moment de l'aliénation d'une action du capital-actions de la société donnée si, à ce moment, l'autre société est une société des secteurs primaire et manufacturier par l'effet du paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une année d'imposition visée à ce paragraphe débute avant le 1^{er} janvier 2017, la règle selon laquelle la proportion prescrite des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société donnée pour cette année doit être d'au moins 50 % est remplacée par une règle selon laquelle la proportion des activités de fabrication et de transformation de la société donnée, au sens de l'article 771.1, pour cette année doit être d'au moins 50 %.

Dans le présent article, l'expression « placement » d'une société donnée dans une autre société désigne une action du capital-actions de cette autre société ou une dette de celle-ci qui appartient à la société donnée.

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'une société des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputé, pour l'application de la présente partie, un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, jusqu'à

concurrence du double du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

ii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.1, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *c* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

iii. le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7.2, lorsque les actions aliénées sont des actions visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3;

b) le montant du gain en capital déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

« **517.5.6.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le particulier ou son conjoint, selon le cas, est, immédiatement avant l'aliénation des actions, dans l'incapacité de prendre une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante en raison d'une maladie ou d'une invalidité, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant « la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions » par « la période de 24 mois qui a précédé le moment où son incapacité, ou celle de son conjoint, a commencé »;

b) le particulier est réputé, au cours de la période de 24 mois qui précède immédiatement l'aliénation des actions, en être propriétaire et avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante si les conditions suivantes sont remplies :

i. le conjoint du particulier est décédé dans les 24 mois qui précèdent l'aliénation des actions;

ii. le particulier ou son conjoint a pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante au cours de la période de 24 mois qui précède la date du décès;

c) lorsqu'un particulier a pris une part active dans une entreprise au cours d'une période donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif utilisés dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise est aliénée en faveur d'une société en contrepartie d'actions du capital-actions de cette société, le particulier est réputé avoir pris une part active dans une entreprise exploitée par la société pour la période donnée.

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas :

a) la part active dans cette entreprise que prend le particulier ou son conjoint pour une période donnée, appelée « période de transition » dans le deuxième alinéa, vise à favoriser le transfert de la connaissance que possède le particulier ou son conjoint relativement à cette entreprise au bénéfice d'autres personnes qui prennent une part active dans cette entreprise;

b) la presque totalité des revenus découlant de l'exploitation de l'entreprise dans laquelle le particulier ou son conjoint prend une part active ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

c) la part active que prend le particulier ou son conjoint dans cette entreprise découle du seul fait que la personne visée à l'article 517.5.11 est dans l'impossibilité de prendre une part active dans cette entreprise en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée.

Pour l'application du paragraphe a) du premier alinéa, pour toute année civile comprise en totalité ou en partie dans la période de transition, la rémunération qu'un particulier reçoit en contrepartie des services rendus au cours de cette année civile ou partie d'année civile du fait qu'il prend une part active dans une entreprise exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou

par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante ne doit pas excéder le montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles déterminé pour l'année en vertu de l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) par la proportion que représente le nombre de jours de l'année civile compris en totalité ou en partie dans cette période de transition sur 365.

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois :

a) tout au long de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de la participation financière résiduelle d'une personne qui est le particulier, tout autre particulier à l'égard duquel, en l'absence du présent article, l'article 517.5.5 s'appliquerait relativement à l'aliénation d'une action de la société donnée dans le cadre de cette série d'opérations ou leur conjoint respectif n'excède pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

ii. dans les autres cas, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

b) les modalités de remboursement ou de rachat des participations financières résiduelles dont le montant est compris dans l'ensemble mentionné en premier lieu au paragraphe *a* prévoient qu'au plus tard 10 ans après l'aliénation des actions, cet ensemble n'excédera pas, selon le cas :

i. lorsque la société donnée est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

ii. dans les autres cas, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

c) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une action du capital-actions d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le rachat de l'action ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce rachat vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* de ce paragraphe *b*;

ii. l'action donne droit à un dividende cumulatif à un taux n'excédant pas un taux raisonnable selon le marché et le taux de ce dividende n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. l'action est rachetable en tout temps au gré de la société visée;

iv. l'action ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d*;

d) lorsque la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* comprend une dette d'une société visée, les conditions suivantes sont remplies :

i. le remboursement de la dette ne peut être exigé par la personne avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe *b*, sauf si ce remboursement vise à respecter l'exigence prévue à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *b*;

ii. la dette donne droit à un rendement raisonnable selon le marché et le taux de rendement de la dette n'est pas basé sur la rentabilité d'une société;

iii. la dette est remboursable en tout temps, avec les intérêts courus, au gré de la société visée;

iv. la dette ne peut être convertie qu'en une ou plusieurs actions qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *c* ou qu'en une ou plusieurs dettes qui respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes i à iii.

Dans le présent article, le montant de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, à ce moment, d'une participation financière que détient, directement ou indirectement, cette personne dans une société visée et qui consiste en une action du capital-actions de la société visée ou en une dette de la société visée.

Pour l'application du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une fiducie dans laquelle un particulier ou son conjoint a un droit à titre bénéficiaire détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière;

b) lorsqu'un particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, une participation financière dans une entité qui est une fiducie, une société de personnes ou une société, laquelle entité détient, directement ou

indirectement, une participation financière dans une société visée, ce particulier est réputé détenir cette participation financière dans cette société visée;

c) lorsque plus d'un particulier devrait autrement inclure un même montant dans le calcul de sa participation financière résiduelle par l'effet de l'un des paragraphes *a* et *b*, un seul de ces particuliers doit établir le montant de sa participation financière résiduelle dans la société visée en tenant compte de ce montant.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la participation financière résiduelle d'une personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa dans une société visée et de la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, des actions du capital-actions d'une telle société, si celle-ci est, selon le cas :

a) une société qui exploite une entreprise dont la presque totalité des revenus ne provient pas de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables à ceux d'une entreprise qui, avant l'aliénation des actions, était exploitée par la société donnée, par l'acquéreur, ou par une société dans laquelle l'acquéreur ou la société donnée détenait une participation directe ou indirecte;

b) une société qui n'exploite pas une entreprise admissible.

Aux fins de déterminer la fin de la période visée au paragraphe *a* du premier alinéa, la série d'opérations visée à ce paragraphe est réputée ne pas comprendre une opération qui consiste à racheter ou à rembourser la participation financière résiduelle d'un particulier.

« **517.5.11.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une période au cours de laquelle une personne visée à cet alinéa qui devait prendre une part active dans une entreprise est dans l'impossibilité de prendre une telle part active en raison d'une maladie, d'une invalidité ou de son décès si la maladie, l'invalidité ou le décès débute ou survient après l'aliénation des actions de la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

138. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 555.0.2, du suivant :

« **555.0.3.** L'article 555 ne s'applique pas relativement à une action, appartenant à un contribuable, du capital-actions d'une société étrangère remplacée qui, à l'occasion d'une unification étrangère, soit est échangée contre une action du capital-actions de la nouvelle société étrangère ou de la société mère étrangère, soit devient une telle action, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la nouvelle société étrangère est une filiale étrangère du contribuable au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère;

b) des actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère sont, au moment qui suit immédiatement l'unification étrangère, des biens exclus, au sens de l'article 576.1, d'une autre filiale étrangère du contribuable;

c) l'unification étrangère fait partie d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation d'actions du capital-actions de la nouvelle société étrangère, ou de biens substitués à ces actions, en faveur :

i. soit d'une personne avec laquelle le contribuable n'avait aucun lien de dépendance immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, autre qu'une filiale étrangère du contribuable dans laquelle le contribuable a, au moment de l'opération ou de l'événement ou tout au long de la série d'opérations ou d'événements, selon le cas, une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. soit d'une société de personnes dont l'un des membres est, immédiatement après l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements, une personne visée au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une unification étrangère qui survient après le 12 juillet 2013.

139. 1. L'article 576.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « débiteur déterminé », de la définition suivante :

« banque canadienne admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « débiteur déterminé », des définitions suivantes :

« dépôt en amont » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« filiale bancaire admissible » a le sens que donne à cette expression le paragraphe 15 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

140. 1. L'article 577.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) d'un dépôt en amont détenu par une filiale bancaire admissible, sous réserve de l'article 577.7.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 577.7, du suivant :

« **577.7.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsqu'un contribuable est une banque canadienne admissible et qu'une filiale bancaire admissible du contribuable détient un dépôt en amont au cours de l'année d'imposition de la filiale, appelée « année donnée » dans le présent article, ou de son année d'imposition précédente, les règles suivantes s'appliquent :

a) la filiale est réputée consentir au contribuable, immédiatement avant la fin de l'année donnée, un prêt d'un montant égal à celui qu'elle est réputée consentir au contribuable, à ce moment, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) le contribuable est réputé verser, immédiatement avant la fin de l'année donnée, en remboursement de prêts qui lui ont été consentis par la filiale en vertu du paragraphe *a* au cours d'une année d'imposition antérieure et qui n'ont pas été remboursés antérieurement, selon l'ordre dans lequel ces prêts sont réputés avoir été consentis par la filiale, le montant qu'il est réputé verser, à ce moment, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 8.1 de l'article 90 de la Loi

de l'impôt sur le revenu, et le remboursement est réputé ne pas faire partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui commence après le 27 février 2014.

142. 1. L'article 583 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **583.** Un contribuable qui a inclus un montant en vertu de l'article 580 à l'égard d'une action d'une filiale étrangère contrôlée, appelée « filiale étrangère donnée » dans le présent article, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou pour une des cinq années d'imposition précédentes peut déduire dans ce calcul pour l'année le moindre des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du facteur fiscal prescrit applicable au contribuable pour l'année par l'ensemble, dans la mesure où cet ensemble n'était pas déductible en vertu du présent article pour une année précédente, de tout montant prescrit à l'égard de la filiale étrangère donnée ou d'une filiale actionnaire attribuable à ce montant et de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices raisonnablement attribuable à ce montant qui est payé :

i. par la filiale étrangère donnée;

ii. par la filiale actionnaire du contribuable;

iii. par une autre filiale étrangère du contribuable à l'égard d'un dividende reçu, directement ou indirectement, de la filiale étrangère donnée, si cette autre filiale étrangère a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une filiale actionnaire du contribuable désigne une filiale étrangère du contribuable, autre que la filiale étrangère donnée, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont satisfaites :

a) elle a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère donnée;

b) l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices est payé par elle à un pays étranger et celle-ci, et non la filiale étrangère donnée, est redevable de cet impôt en vertu des lois de ce pays étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 31 décembre 2010.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

143. 1. L'article 592.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **592.1.** Afin d'établir si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada, pour l'application d'une disposition visée au deuxième alinéa, les actions d'une catégorie du capital-actions d'une société qui, selon les hypothèses mentionnées au paragraphe *c* de l'article 600, appartiennent à un moment donné à une société de personnes, ou sont réputées lui appartenir à un moment donné en vertu du présent article, sont réputées appartenir, à ce moment, à chaque membre de la société de personnes en proportion du nombre total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment.

Les dispositions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) les articles 146.1, 262.0.1, 576.2, 577, 577.2 à 577.11, 589 à 592, 592.2, 592.7 à 592.10 et 746 à 749 et le paragraphe *d* de l'article 785.1;

b) les articles 571 à 576.1, 578 et 579, lorsque ces articles s'appliquent dans le cadre des dispositions visées au paragraphe *a*;

c) les règlements édictés en vertu des dispositions visées au paragraphe *a*;

d) les dispositions du chapitre I du titre III du livre V. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juillet 2013.

144. 1. L'article 592.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *i.* chaque membre de la société de personnes, sauf une autre société de personnes, est réputé avoir reçu une partie du dividende égale à la proportion du dividende représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt que le membre a, directement ou indirectement par le biais d'un intérêt dans une ou plusieurs autres sociétés de personnes, dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts que des membres ont directement dans la société de personnes à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

145. 1. L'article 592.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les articles 262.0.1 et 555.0.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une filiale étrangère d'un contribuable qui se termine après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 592.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.2

« SOCIÉTÉS SANS CAPITAL-ACTIONS QUI NE RÉSIDENT PAS AU CANADA

« **592.4.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« participation » dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada désigne un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, conféré par la société de recevoir un montant qu'il est raisonnable de considérer comme représentant, en tout ou en partie, le capital, les recettes ou le revenu de la société, mais ne comprend pas un droit à titre de créancier;

« société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada » désigne une société qui ne réside pas au Canada dont le capital, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, n'est pas divisé en actions.

« **592.5.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

a) les participations dans une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada dont les droits et obligations, déterminés sans tenir compte des

différences proportionnelles qu'ils présentent, sont identiques sont réputées des actions d'une catégorie distincte du capital-actions de la société;

b) la société est réputée avoir 100 actions émises et en circulation de chaque catégorie d'actions de son capital-actions;

c) chaque personne ou société de personnes qui détient, à un moment quelconque, une participation dans une catégorie donnée du capital-actions de la société est réputée propriétaire, à ce moment, d'un nombre d'actions du capital-actions de la catégorie donnée égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée détenues par la personne ou la société de personnes sur la juste valeur marchande, à ce moment, de l'ensemble des participations de la catégorie donnée;

d) les actions d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la société sont réputées présenter des droits et obligations qui sont identiques à ceux des participations correspondantes.

« **592.6.** Pour l'application de la section XIII du chapitre IV du titre IV, de l'article 540 et du chapitre V du titre IX, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve du paragraphe *b*, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable qui réside au Canada ou une filiale étrangère du contribuable, appelé « vendeur » dans le présent article, aliène des immobilisations qui sont des actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, ou une créance que la filiale doit au contribuable, en faveur d'une société sans capital-actions qui ne réside pas au Canada, ou échange de telles actions ou une telle créance contre des actions du capital-actions d'une telle société qui est immédiatement, après ce moment, une filiale étrangère du contribuable d'une manière qui augmente la juste valeur marchande d'une catégorie d'actions du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada, celle-ci est réputée avoir émis, et le vendeur est réputé avoir reçu, de nouvelles actions de la catégorie à titre de contrepartie à l'égard de l'aliénation ou de l'échange;

b) si le contribuable fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le paragraphe *a* ne s'applique pas relativement à l'aliénation ou à l'échange.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 93.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« CHAPITRE V.3

« FIDUCIES AUSTRALIENNES

« **592.7.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« fiducie australienne » à un moment quelconque désigne une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies à ce moment :

a) en l'absence de l'article 592.9, la fiducie serait visée au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

b) la fiducie réside en Australie;

c) la participation de chaque bénéficiaire de la fiducie est définie par rapport aux unités de celle-ci;

d) la responsabilité de chaque bénéficiaire de la fiducie est limitée par l'effet de la loi qui régit la fiducie;

« participation fixe » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 593.

« **592.8.** Les règles prévues à l'article 592.9 s'appliquent à un moment quelconque, pour la fin déterminée prévue à l'article 592.10, à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une société qui ne réside pas au Canada a, à ce moment, un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) la société qui ne réside pas au Canada est, à ce moment, une filiale étrangère du contribuable à l'égard de laquelle le contribuable a une participation admissible, au sens de l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) la fiducie est une fiducie australienne à ce moment;

d) la juste valeur marchande totale à ce moment de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie dans la fiducie qui est détenue par la société qui ne réside pas au Canada, ou par des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles cette société a un lien de dépendance, est égale à au moins 10 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie;

e) à moins que la société qui ne réside pas au Canada n'acquière un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie pour la première fois à ce moment, l'article 592.9 s'est appliqué immédiatement avant ce moment, selon le cas :

i. au contribuable relativement à la fiducie;

ii. à une société qui réside au Canada qui, immédiatement avant ce moment, avait un lien de dépendance avec le contribuable relativement à la fiducie.

« **592.9.** Les règles auxquelles l'article 592.8 fait référence à l'égard d'un contribuable qui réside au Canada, relativement à une fiducie, sont les suivantes :

a) la fiducie est réputée une société qui ne réside pas au Canada et qui réside en Australie et ne pas être une fiducie;

b) chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie est réputée une catégorie distincte de 100 actions émises du capital-actions de la société qui ne réside pas au Canada ayant les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir le nombre d'actions de chaque catégorie distincte visée au paragraphe *b* égal à la proportion de 100 que représente le rapport entre la juste valeur marchande, au moment visé à l'article 592.8, des participations fixes de ce bénéficiaire dans la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie et la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée;

d) la société qui ne réside pas au Canada est réputée contrôlée par le contribuable qui réside au Canada, dont une filiale étrangère est visée au paragraphe *b* de l'article 592.8 et a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie, qui a le pourcentage d'intérêt le plus élevé dans la société qui ne réside pas au Canada;

e) une filiale étrangère donnée du contribuable dans laquelle le contribuable a un pourcentage d'intérêt direct à un moment donné, et qui n'est pas une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment, est réputée une filiale étrangère contrôlée du contribuable à ce moment si, à ce moment :

i. soit la filiale étrangère donnée a un pourcentage d'intérêt dans la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;

ii. soit la filiale étrangère donnée est la filiale étrangère visée au paragraphe *b* de l'article 592.8;

f) le chapitre VI.2 ne s'applique pas à l'égard du contribuable relativement à la fiducie.

« **592.10.** La fin déterminée à laquelle l'article 592.8 fait référence consiste en la détermination, relativement à une participation dans une fiducie australienne, des résultats fiscaux québécois, au sens de l'article 21.4.16, du contribuable qui réside au Canada visé à l'article 592.8 pour une année

d'imposition relativement aux actions du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, s'applique à une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada se terminant après le 31 décembre 1994. Toutefois :

1° si un contribuable fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (Lois du Canada, 2014, chapitre 39), le paragraphe 1 ne s'applique, à l'égard du contribuable, qu'à une année d'imposition d'une société qui ne réside pas au Canada qui se termine après le 12 juillet 2013;

2° à l'égard d'une aliénation qui survient avant le 12 juillet 2013, le chapitre V.2 du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit se lire sans tenir compte de l'article 592.6.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre V.3 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, a effet depuis le 12 juillet 2013. De plus, si une société qui réside au Canada et chacune des autres sociétés résidant au Canada qui, après le 31 décembre 2005 et avant le 12 juillet 2013, à la fois était liée à la société et avait une filiale étrangère, déterminé comme si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 573 de cette loi se lisait en y remplaçant « toute société » par « toute société ne résidant pas au Canada », qui avait un droit à titre bénéficiaire dans une fiducie australienne, au sens de l'article 592.7 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, font un choix valide en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de chaque société qui a fait un tel choix en vertu de ce paragraphe 3 :

1° ce chapitre V.3 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006;

2° lorsqu'il s'applique avant le 12 juillet 2013, ce chapitre V.3 doit se lire en ajoutant, après l'article 592.10 de la Loi sur les impôts, le suivant :

« **592.11.** Aux fins de déterminer si une société qui ne réside pas au Canada est une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada pour l'application du présent chapitre, si, compte tenu des hypothèses énoncées au paragraphe *c* de l'article 600, les actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à une société de personnes ou qui sont réputées en vertu du présent article lui appartenir à un moment quelconque, chaque membre de la société de personnes est réputé propriétaire à ce moment d'un nombre d'actions égal à la proportion du total de ces actions que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'intérêt du membre dans la société de personnes à ce moment et la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 ou au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi, s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 à 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

147. 1. L'article 596 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

148. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 646, du suivant :

« **646.0.1.** Pour l'application du présent titre, une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier à un moment donné désigne la succession qui débute au décès du particulier et en raison de son décès et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) le moment donné suit le décès d'au plus 36 mois;

b) la succession est une fiducie testamentaire au moment donné;

c) le numéro d'assurance sociale du particulier, ou si le particulier ne s'est pas vu attribuer de numéro d'assurance sociale avant son décès, tout autre renseignement que le ministre accepte, est fourni dans la déclaration fiscale de la succession produite en vertu de la présente partie pour son année d'imposition qui comprend le moment donné et pour chacune de ses années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 2015;

d) la succession se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans la déclaration fiscale qu'elle produit en vertu de la présente partie pour sa première année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015;

e) aucune autre succession ne se désigne à titre de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier dans une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2015. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 décembre 2015.

149. 1. L'article 649.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;

« *b*) une fiducie dans laquelle aucun droit à titre bénéficiaire n'a été acquis pour une contrepartie à payer directement ou indirectement à la fiducie ou à une personne ou à une société de personnes qui a fait une contribution à la fiducie au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre aliénation de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

150. 1. L'article 651.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « est réputée acquise sans contrepartie » par « n'est pas réputée acquise pour une contrepartie »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « non testamentaire »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *b* du premier alinéa » par « le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

151. 1. Les articles 656.3 et 656.3.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **656.3.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un second fonds du compte de stabilisation du revenu net en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.1 s'applique, un montant égal au solde, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, du fonds ainsi transféré est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le fonds.

« **656.3.1.** Lorsqu'une fiducie détient un droit dans un compte de stabilisation du revenu agricole en raison d'un transfert effectué dans des circonstances où le deuxième alinéa de l'article 441.2 s'applique, un montant égal au solde du compte ainsi transféré, à la fin du jour du décès du conjoint visé à cet alinéa, est réputé avoir été payé à la fiducie, à la fin de ce jour, sur le compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

152. 1. L'article 657 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement de la partie qui précède le sous-paragraphe ii.1 par ce qui suit :

« *a*) un montant que la fiducie demande en déduction et qui ne dépasse pas l'excédent du montant déterminé au sous-paragraphe *i* sur le montant déterminé à l'un des sous-paragraphe *ii* et *iv*, selon le cas :

i. la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

ii. lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant la fin de l'année, la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année; »;

2° par la suppression des sous-paragraphes ii.1 et iii;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* par le suivant :

« *iv.* lorsque la fiducie est une fiducie intermédiaire de placement déterminée pour l'année, le montant par lequel le montant donné déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* relativement à la fiducie pour l'année dépasse l'excédent de ce montant donné sur ses gains hors portefeuille pour l'année, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

153. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) à une fiducie qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, le montant qu'une telle fiducie peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal à la partie de son revenu qui est devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

154. 1. L'article 659.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

155. 1. Les articles 660.1 et 660.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

156. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663, du suivant :

« **663.0.1.** Lorsque le décès d'un particulier survient un jour d'une année d'imposition donnée d'une fiducie et que ce décès est le décès ou le décès postérieur visé à l'un des paragraphes *a*, *a.1* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition donnée est réputée se terminer à la fin de ce jour et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce jour;

b) le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662;

c) à l'égard de l'année d'imposition donnée, à la fois :

i. le paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »;

ii. le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 doit se lire en remplaçant « son année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine son année d'imposition »;

iii. le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doit se lire en remplaçant « fin de l'année d'imposition » par « fin de l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 663.2, du suivant :

« **663.2.1.** Lorsqu'une attribution à laquelle l'article 663.1 ou 663.2 fait référence qui est effectuée par une fiducie dans sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), conformément au paragraphe 13.1 ou 13.2, selon le cas, de l'article 104 de cette loi, n'est pas valide pour l'application de cette loi en vertu du paragraphe 13.3 de l'article 104 de cette loi, l'article 663.1 ou 663.2, selon le cas, ne s'applique pas à l'égard de l'attribution pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

158. 1. L'article 669.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.1.** Lorsqu'une fiducie reçoit, dans une année d'imposition au cours de laquelle elle réside au Canada et est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, une prestation de retraite, ou un avantage en vertu d'un mécanisme de retraite étranger ou provenant d'un tel mécanisme, et désigne, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année en vertu de la présente partie, un montant à l'égard de l'un de ses bénéficiaires égal à la partie, appelée « part du bénéficiaire » dans le présent article, de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, qu'elle a exclusivement attribuée au bénéficiaire et que l'on peut, compte tenu de toutes les circonstances et des modalités du contrat de fiducie, raisonnablement considérer comme faisant partie du montant qui, en raison de l'article 663, a été inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour une année d'imposition donnée, la part du bénéficiaire à l'égard de la prestation ou de l'avantage, selon le cas, est réputée, pour l'application de l'article 752.0.8, un paiement visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet article qui est inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition donnée, lorsque la prestation ou l'avantage, selon le cas, est un montant visé à ce sous-paragraphe i et que le bénéficiaire est le conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

159. 1. L'article 669.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **669.2.** Le montant que la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier reçoit lors du décès de ce particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services que ce particulier a rendus dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, est réputé un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la succession lors du décès du particulier, ou après ce décès, en reconnaissance des services rendus par le particulier dans le cadre d'une charge ou d'un emploi, et, sauf pour l'application du présent article, ne pas l'avoir été par la succession dans la mesure où ce montant peut, eu égard

aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

160. 1. L'article 677.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 118.04 » par « de l'un des articles 118.04 et 118.041 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

161. 1. L'article 680 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **680.** Le revenu d'une personne provenant, pour une année d'imposition, d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs est réputé l'ensemble des bénéfices qu'elle en retire pour toute année d'imposition de la succession terminée au cours de cette année, déterminés en vertu des dispositions du présent titre à l'exception des articles 683 à 692. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

162. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fiducie testamentaire » par « fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

163. 1. L'article 682 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

164. 1. L'article 692.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *b*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* pour l'application des articles 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 999.1, la fiducie est réputée cesser à ce moment d'être exonérée de l'impôt payable en vertu de la présente partie sur son revenu imposable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

165. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *j*, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

166. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « paragraphes *b* à *e* » par « paragraphes *c* à *e* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1*, de « cinq » par « 20 »;

3° par la suppression du paragraphe *b*;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.* s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, à un donataire reconnu qui est l'une des entités suivantes : »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii.* s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes qui, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe 3°, est un donataire reconnu : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le suivant :

« 2° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada; »;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 3° les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

4. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts

et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

167. 1. L'article 716.0.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par une société qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si cette définition se lisait en remplaçant « un particulier », partout où cela se trouve, par « une société » et les expressions « produit agricole admissible » et « produit alimentaire admissible » ont le sens que leur donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

168. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

169. 1. L'article 725.2.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.2.0.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne admissible a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que la personne admissible était une société admissible pour l'année civile comprenant le moment où le particulier visé à

cet article 725.2 a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de ce titre, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et, d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre qu'une personne a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

170. 1. L'article 725.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « ii à vi » par « i à v ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 18 mars 2007.

171. 1. L'article 725.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **725.3.1.** L'article 725.3, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une action qu'un particulier a acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 conclue avec une société qui était une société admissible pour l'année civile qui comprend le moment où le particulier a acquis les droits prévus par la convention relativement à l'acquisition de cette action, doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 8 février 2017.

172. 1. L'article 726.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

173. 1. L'article 726.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

174. 1. L'article 726.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens de pêche admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

175. 1. L'article 730 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le suivant :

« iii. lorsque le contribuable a été assujéti à un fait lié à la restriction de pertes avant la fin de l'année et après la fin de la dixième année d'imposition précédente du contribuable, zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

176. 1. L'article 736 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du quatrième alinéa par ce qui suit :

« **736.** Malgré l'article 729 et sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, un

contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment;

b) aucun montant à titre de perte nette en capital pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

De plus, lorsque, à ce moment, le contribuable n'est pas devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ni n'a cessé d'être ainsi exonéré, les règles suivantes s'appliquent :

a) il doit être déduit dans le calcul du prix de base rajusté pour le contribuable, à ce moment et après ce moment, de chaque immobilisation, autre qu'un bien amortissable, dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, un montant égal à l'excédent du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant ce moment sur sa juste valeur marchande immédiatement avant ce moment;

b) chaque montant qui doit en vertu du paragraphe *a* être déduit dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien pour le contribuable est réputé une perte en capital du contribuable, provenant de l'aliénation du bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment;

c) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant ce moment, chaque immobilisation, d'une part, dont il était propriétaire immédiatement avant ce moment, autre qu'un bien à l'égard duquel un montant devrait, en l'absence du présent paragraphe, être déduit dans le calcul de son prix de base rajusté pour le contribuable en vertu du paragraphe *a* ou qu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite auquel, en l'absence du présent paragraphe, le paragraphe *a* de l'article 736.0.2 s'appliquerait, et, d'autre part, qu'il indique après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement au fait lié à la restriction de pertes, pour un produit de l'aliénation égal au moindre soit de la juste valeur marchande de l'immobilisation immédiatement avant ce moment, soit du plus élevé du prix de base rajusté de l'immobilisation pour le contribuable immédiatement avant l'aliénation et du montant que le contribuable indique après le 19 décembre 2006, relativement au fait lié à la restriction de pertes, conformément à cet alinéa *e* à l'égard de l'immobilisation, et il est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir acquis de nouveau à ce moment l'immobilisation à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) pour l'application du paragraphe *b* de l'article 570, chaque montant qui, en vertu de l'un des paragraphes *b* et *c*, est une perte en capital ou un gain en capital du contribuable provenant de l'aliénation d'un bien, pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, est réputé une perte en capital ou un gain en capital, selon le cas, du contribuable provenant de l'aliénation du bien immédiatement avant le moment où le contribuable serait réputé, en vertu du paragraphe *c*, avoir aliéné une immobilisation à laquelle ce paragraphe serait applicable.

Malgré le paragraphe *c* du deuxième alinéa et pour l'application de la section II du chapitre II du titre III du livre III, des articles 130, 130.1, 142 et 149 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsque le bien est un bien amortissable du contribuable dont le coût en capital, pour lui, immédiatement avant l'aliénation, excède le produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce paragraphe *c*, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût en capital du bien pour le contribuable à ce moment est réputé le montant qui était son coût en capital immédiatement avant l'aliénation;

b) l'excédent est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable, à l'égard du bien, en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition qui se sont terminées avant ce moment.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le contribuable est réputé avoir indiqué une immobilisation donnée, ainsi qu'un montant à son égard, après le 19 décembre 2006 conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 4 de l'article 111 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement au fait lié à la restriction de pertes, ou avoir indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à l'égard d'une immobilisation donnée, un montant donné différent de celui qu'il a indiqué après cette date, relativement à ce fait, conformément à cet alinéa *e* à son égard, si, à la fois :

a) le contribuable en fait la demande au ministre dans un document contenant les renseignements jugés satisfaisants par ce dernier, qui est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour qui suit la date de l'envoi de l'avis de cotisation d'impôt à payer pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est à payer pour l'année;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le choix par le contribuable de l'immobilisation donnée et du montant à son égard, ou de la modification apportée au montant indiqué à l'égard de l'immobilisation donnée, selon le cas, n'est justifié qu'en raison d'un écart entre des attributs fiscaux, notamment le prix de base rajusté de l'immobilisation donnée ou le solde non déduit d'une perte déductible, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et les attributs fiscaux correspondants pour l'application de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

177. 1. L'article 736.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **736.0.0.1.** Pour l'application de l'article 736, un contribuable qui, à un moment donné, est débiteur d'une dette en monnaie étrangère à l'égard de laquelle il aurait un gain ou une perte en capital si la dette en monnaie étrangère était remboursée à ce moment, est réputé propriétaire, au moment, appelé « moment d'évaluation » dans le présent article, qui précède immédiatement le moment donné, d'un bien : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) d'autre part, dont la juste valeur marchande est égale au montant qui correspondrait au principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation s'il était calculé en utilisant le taux de change applicable au moment de l'emprunt initial. »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le principal dont le contribuable est débiteur en vertu de la dette en monnaie étrangère au moment d'évaluation, calculé en utilisant le taux de change applicable à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

178. 1. Les articles 736.0.1 à 736.0.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **736.0.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine après ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine avant ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder l'ensemble de son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **736.0.1.1.** Lorsque, à un moment quelconque, un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant à titre de perte autre qu'une perte en capital ou de perte agricole pour une année d'imposition qui se termine après ce moment n'est déductible par le contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant ce moment.

Toutefois, le contribuable peut déduire, pour une année d'imposition donnée qui se termine avant ce moment, la partie d'une perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole, selon le cas, subie dans une année d'imposition qui se termine après ce moment et que l'on peut raisonnablement considérer comme sa perte subie dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et, lorsque le contribuable exploite une entreprise au cours de cette année d'imposition, la partie de la perte autre qu'une perte en capital que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déductible en vertu de l'article 725.1.1 dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a exploité cette entreprise tout au long de l'année d'imposition et dans l'année donnée en vue d'en tirer un profit ou dans une expectative raisonnable de profit;

b) le montant qu'il peut déduire ne doit pas excéder son revenu pour l'année donnée provenant de l'exploitation de cette entreprise et, lorsqu'il a vendu, loué ou mis en valeur des biens ou rendu des services dans l'exploitation de cette entreprise avant ce moment, de toute autre entreprise dont presque tous les revenus proviennent de la vente, de la location ou de la mise en valeur, selon le cas, de biens semblables ou de la prestation de services semblables.

« **736.0.1.2.** Pour l'application des articles 736.0.1 et 736.0.1.1, l'entreprise d'un contribuable qui, à un moment quelconque, est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial est réputée une entreprise exploitée à ce moment par le contribuable.

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie

ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130;

b) lorsque, immédiatement avant ce moment, la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable relatives à une entreprise excédait l'ensemble de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des immobilisations incorporelles relatives à l'entreprise et du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit en vertu du paragraphe b de l'article 130 dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

179. 1. L'article 736.0.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **736.0.3.1.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui à ce moment est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujetti à un fait lié à la restriction de pertes, aucun montant ne peut être déduit en vertu de l'article 140 dans le calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et chaque montant qui est le montant le plus élevé qui aurait, en l'absence du présent article, été déductible en vertu de l'article 140 à l'égard d'une créance dont le contribuable était propriétaire immédiatement avant ce moment, est réputé une créance distincte et doit, malgré toute autre disposition de la présente partie, être déduit à titre de créance irrécouvrable en vertu de l'article 141 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « être ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

180. 1. L'article 736.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **736.0.5.** Lorsqu'un contribuable est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que la principale raison pour laquelle le contribuable est assujéti à ce fait était de rendre applicable le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 736 ou l'un des articles 736.0.2 et 736.0.3.1, les dispositions suivantes ne doivent pas s'appliquer à ce fait : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

181. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

182. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites

au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 :

a) le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, et du montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que la société déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe i; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d)* la lettre D représente, sous réserve du paragraphe *b* des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1, l'ensemble des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant qui pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 si l'on ne tenait pas compte du présent article, sur l'excédent visé au sous-paragraphe i; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant « des articles 737.18.17.7 et 737.18.17.7.1 » par « de l'article 737.18.17.7 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*;

— la partie du paragraphe *b* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*;

— la partie du paragraphe *d* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

183. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par »;

« *b*) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ». »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

184. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.7, du suivant :

« **737.18.17.7.1.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, « 100/8 de » par « le produit obtenu en multipliant la proportion inverse de la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par »;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de

l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

185. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la lettre *B* représente, sous réserve des cinquième et sixième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *ii.* le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 par l'excédent du montant que le vendeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année antérieure en vertu de l'article 737.18.17.5 sur l'excédent visé au sous-paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des cinquième et sixième alinéas » par « du cinquième alinéa »;

2° sans tenir compte du sixième alinéa.

3. De plus, lorsque l'article 737.18.17.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année d'imposition antérieure », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

— la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— les paragraphes *a* à *c* du sixième alinéa.

186. 1. L'article 742 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque la fiducie visée au premier alinéa est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, que l'action a été acquise par suite du décès du particulier et que l'aliénation de l'action survient au cours de la première année d'imposition de la fiducie, le montant auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est égal à la moitié du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa » par « le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745, des suivants :

« **745.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 741.1 et 741.3, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du troisième alinéa des articles 742 et 742.1, du paragraphe *b* des articles 742.2, 742.3, 743.1, 744.0.1, 744.2.1 et 744.2.2, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 744.6, du paragraphe *b* de l'article 744.6.1 et de l'article 745.2, lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien pendant cette période.

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 745.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **745.2.** L'article 745.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période de 365 jours qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

188. 1. L'article 752.0.10.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « services de pompier volontaire admissibles », de la définition suivante :

« « pompier volontaire » a le sens que lui donne le troisième alinéa de l'article 39.6; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 2 mars 2015 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, le sens de l'expression « pompier volontaire ».

189. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « produit alimentaire admissible » désigne le lait, l'huile, la farine, le sucre, les légumes surgelés, les pâtes alimentaires, les mets préparés, les aliments pour bébés et le lait maternisé; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « total admissible des dons de bienfaisance », « total admissible des dons de mécénat », « total

admissible d'un don important en culture » et « total des dons à l'État » prévues au premier alinéa;

3° par la suppression, dans la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa, de « « total des dons à l'État », »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *d*) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *e*) les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

7° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

4. Les sous-paragraphes 4° à 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition

antérieure à l'année d'imposition 2016, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don dont la juste valeur marchande est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autre qu'un don visé à la définition des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de biens culturels » du particulier pour l'année, que le particulier a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des dix années d'imposition précédentes à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au paragraphe *e*, un donataire reconnu, si les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard de ce montant : ».

190. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

191. 1. L'article 752.0.10.5.1 de cette loi est modifié par la suppression de « le total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

192. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « à compter de l'année d'imposition 2006 » par « pour les années d'imposition 2006 à 2016 »;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) à compter de l'année d'imposition 2017, à l'ensemble des montants suivants :

i. 20 % du moins élevé de 200 \$ et de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa;

ii. 25,75 % du moins élevé des montants suivants :

1° l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$;

2° l'excédent du revenu imposable du particulier pour l'année sur le montant visé au paragraphe *d* de l'article 750 relativement à l'année;

iii. 24 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur l'ensemble de 200 \$ et du moins élevé des montants visés aux

sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii, relativement au particulier pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « total admissible des dons de bienfaisance » par « total des dons de bienfaisance ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016.

193. 1. L'article 752.0.10.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du total admissible d'un don important en culture » par « d'un don important en culture ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

194. 1. L'article 752.0.10.6.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « total admissible des dons de mécénat » par « total des dons de mécénat ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

195. 1. L'article 752.0.10.15.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible des dons suivants faits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant :

a) le don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur;

b) le don d'un produit alimentaire admissible fait par un particulier qui exploite une entreprise de transformation d'aliments ou par un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 17 mars 2016.

196. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi est modifié par la suppression, dans les paragraphes *b* et *c*, de « ou dans le total des dons à l'État ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

197. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi est modifié par la suppression de « du total des dons à l'État, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

198. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

199. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

« ii. soit payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro* pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 31 décembre 2014.

200. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur les prêts aux apprentis (Lois du Canada, 2014, chapitre 20, article 483); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 janvier 2015.

201. 1. L'article 766.2.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant que le particulier doit ajouter, en vertu du premier alinéa, à son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2, lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

La décision du ministre prise en vertu du deuxième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

202. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 8,319/18 » par « 8,2485/17 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

203. 1. L'article 768 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **768.** Malgré l'article 750, l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, qu'une fiducie admissible pour personne handicapée et qu'une fiducie visée à l'un des articles 770 et 770.0.1, est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé pour l'année en vertu de l'article 750.1.1 par son revenu imposable pour l'année;

b) si l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de l'article 768.1 est remplie, à l'égard de la fiducie pour l'année d'imposition, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* pour l'année *si*, à la fois :

i. le pourcentage applicable aux fins de déterminer l'impôt à payer par la fiducie pour chaque année d'imposition visée au paragraphe *b* était celui déterminé pour cette année en vertu de l'article 750.1.1;

ii. le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition donnée visée au paragraphe *b* était réduit du total des montants suivants :

1° si les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le montant qui est payé ou distribué à un particulier en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

2° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

3° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée à un gouvernement d'une province, autre que le Québec, dans laquelle réside la fiducie pour l'année d'imposition donnée, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

4° la partie de l'impôt à payer par la fiducie pour l'année d'imposition donnée en vertu de la présente partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à un montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'impôt à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition visée au premier alinéa si cette année d'imposition antérieure est, selon le cas :

i. la première année d'imposition pour laquelle la fiducie était une fiducie admissible pour personne handicapée ou, si elle est postérieure, la dernière année d'imposition à laquelle l'article 768.1 s'est appliqué à la fiducie, le cas échéant;

ii. une année d'imposition qui se termine après celle visée au sous-paragraphe i.

Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier visé à ce sous-paragraphe 1° était un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

b) l'on peut raisonnablement considérer que le montant a été payé ou distribué sur le revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

c) le montant a été payé ou distribué au cours d'une année d'imposition visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

204. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 768, des suivants :

« **768.1.** Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 768 fait référence à l'égard d'une fiducie, pour une année d'imposition donnée, qui était une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition antérieure, sont les suivantes :

a) aucun des bénéficiaires de la fiducie à la fin de l'année d'imposition donnée n'était un bénéficiaire optant de la fiducie pour une année d'imposition antérieure;

b) l'année d'imposition donnée s'est terminée immédiatement avant que la fiducie ne cesse de résider au Canada;

c) un montant est payé ou distribué au cours de l'année d'imposition donnée à un bénéficiaire de la fiducie en règlement de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie sauf si, selon le cas :

i. le bénéficiaire est un bénéficiaire optant de la fiducie pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure;

ii. le montant est déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

iii. le montant est payé ou distribué en règlement du droit d'exiger le paiement d'un montant qui a été déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 dans le calcul du revenu de la fiducie pour une année d'imposition antérieure.

« **768.2.** Pour l'application des articles 768, 768.1 et du présent article, l'expression :

« bénéficiaire » d'une fiducie comprend une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

« bénéficiaire optant » d'une fiducie admissible pour personne handicapée pour une année d'imposition désigne un bénéficiaire de la fiducie qui, pour cette année, à la fois :

a) fait le choix prévu au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

b) est visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée »;

« fiducie admissible pour personne handicapée » pour une année d'imposition, appelée « année de la fiducie » dans la présente définition, désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) la fiducie, à la fois :

i. est, à la fin de l'année de la fiducie, une fiducie testamentaire qui débute au décès d'un particulier donné et en raison de son décès;

ii. réside au Canada pour l'année de la fiducie;

iii. a fait, pour l'année de la fiducie, un choix valide visé à la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) conjointement avec un ou plusieurs de ses bénéficiaires;

b) chacun des bénéficiaires visés au sous-paragraphe iii du paragraphe a est un particulier qui est nommé à titre de bénéficiaire par le particulier donné dans l'acte aux termes duquel la fiducie a été créée et les conditions suivantes sont remplies à l'égard de chacun de ces bénéficiaires :

i. les paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 752.0.14 s'appliquent à son égard pour son année d'imposition, appelée « année du bénéficiaire » dans la présente définition, dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

ii. il ne fait pas le choix, conjointement avec une autre fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année du bénéficiaire, que cette autre fiducie se qualifie à titre de fiducie pour personne handicapée;

c) aucune des conditions mentionnées aux paragraphes a à c de l'article 768.1 ne s'est réalisée, à l'égard de la fiducie, pour l'année de la fiducie.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la division A du sous-alinéa iii de l'alinéa a de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au paragraphe 3 de l'article 122 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

205. 1. L'article 769 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

206. 1. L'article 770.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **770.1.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour une année d'imposition, à l'exception de ceux prévus aux chapitres I.0.2.1, I.3 et III. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

207. 1. L'article 771 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société d'assurance-dépôts décrite au paragraphe *b* de l'article 804, au montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d.3*, du suivant :

« *d.4*) malgré le sous-paragraphe *d.2*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société des secteurs primaire et manufacturier, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur, lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6 au montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *j.1* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *j.1*) malgré les sous-paragraphe *d.2* à *d.4*, dans le cas d'une société autre qu'une société visée au sous-paragraphe *a*, pour une année d'imposition pour laquelle elle est une société dédiée à la commercialisation d'une propriété intellectuelle, à l'excédent du montant obtenu en appliquant le taux de base déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.3.1 à son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j.1* par le suivant :

« *ii.* lorsque la société a été tout au long de l'année une société privée sous contrôle canadien, le montant obtenu en appliquant, au montant qui serait établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'excédent établi à chacun des paragraphes *a* et *b* de cet article était réduit du montant établi à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.8.5.1, l'un des pourcentages suivants :

1° lorsque la société n'est visée ni au sous-paragraphe 2° ni au sous-paragraphe 3°, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4;

2° lorsque la société est une société manufacturière pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.5;

3° lorsque la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.6; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 4 juin 2014. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *j.1* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie qui précède le sous-paragraphe i, « *d.2* à *d.4* » par « *d.2* et *d.3* »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 1° lorsque la société n'est pas visée au sous-paragraphe 2° pour l'année, le pourcentage déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.4; »;

3° sans tenir compte du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii.

208. 1. L'article 771.0.2.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 %; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

209. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2016 et, selon le cas :

i. si le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres, est d'au moins 5 500, au total des pourcentages suivants :

1^o la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

4° la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. sauf si le sous-paragraphe i s'applique, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - 5\,000) / 500. \text{ »};$$

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa si ce sous-paragraphe s'appliquait;

b) la lettre *B* représente le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition, le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition ou 5 000, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

210. 1. L'article 771.0.2.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 7,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

3° la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« ii. l'année d'imposition commence après le 31 mars 2015 mais avant le 1^{er} janvier 2017, au total des pourcentages suivants :

1° la proportion de 3,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.1° la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

1.2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

211. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.0.2.5, du suivant :

« **771.0.2.6.** Le pourcentage qui, pour l'application du sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'une société des secteurs primaire et manufacturier est égal :

a) lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition est de 50 % ou plus, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 7,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 7,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 7,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) dans les autres cas, au plus élevé des pourcentages déterminés selon les formules suivantes :

i. $A \times (B - 25 \%) / 25 \%$;

ii. $[C \times (D - 5\,000) / 500] + [4 \% \times (B - 25 \%) / 25 \%]$.

Dans les formules prévues au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage qui serait déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa si ce paragraphe s'appliquait;

b) la lettre B représente la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année d'imposition;

c) la lettre C représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 3,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 3,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 3,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la lettre D représente 5 000 ou, s'il est plus élevé mais sans excéder 5 500, le nombre d'heures visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 771.2.1.2.1 à l'égard de la société pour l'année d'imposition ou le nombre d'heures visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.2.2 à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année d'imposition, selon le plus élevé de ces nombres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

212. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« « proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion prescrite; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de raffinage du pétrole », de la définition suivante :

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est d'au moins 25 %. »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est membre dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

2. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphe 1° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

213. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.2, d.3 et h* » par « *d.2 à d.4 et h* »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, si la société est une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, des suivants :

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures de travail visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée;

b) le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société et ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, au cours des années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions dans le capital-actions d'une société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail qu'elle effectue au bénéfice de la société peuvent être prises en considération même si elles ne sont pas rémunérées.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures de travail effectuées par les employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont les employés ont effectué, au cours d'un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition, plus de 5 000 heures de travail.

Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures de travail effectuées par une personne au cours d'une semaine qui peuvent être prises en considération ne peut excéder 40;

b) les heures travaillées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

215. 1. L'article 771.2.1.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « *d.2* et *d.3* » par « *d.2* à *d.4* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

216. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.35, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphes i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphes i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphes *d.2* à *d.4* de ce

paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; »;

2° par le remplacement, dans la partie des définitions des expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » qui précède le paragraphe *a*, de « 772.5.1 et 772.5.2 » par « 772.5.1 à 772.5.2 ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 776.1.35 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « impôt autrement à payer » prévue à l'article 772.2 de cette loi pour y ajouter un renvoi au paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010.

217. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.1, des suivants :

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part directe ou indirecte du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujetti à un tel impôt est inférieure à la part directe ou indirecte du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi.

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part directe ou indirecte du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants :

a) une différence entre la législation étrangère applicable et la présente loi existe dans la manière, selon le cas :

- i. de calculer le revenu de la société de personnes;
 - ii. de répartir le revenu de la société de personnes par suite de l'entrée de nouveaux membres ou du retrait de membres;
- b) la société de personnes est considérée comme une société en vertu de la législation étrangère applicable;
- c) le contribuable n'est pas considéré comme une société en vertu de la législation étrangère applicable.

« **772.5.1.3.** Pour l'application des articles 772.5.1.1 et 772.5.1.2, lorsqu'un contribuable est, ou est réputé en vertu du présent article, un membre d'une société de personnes donnée qui est un membre d'une autre société de personnes, le contribuable est réputé un membre de l'autre société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 28 août 2010 :

1° l'article 772.5.1.1 de cette loi doit se lire comme suit :

« **772.5.1.1.** Lorsqu'un contribuable est un membre d'une société de personnes, il ne doit pas être inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, du contribuable pour une année d'imposition quelconque, le montant de tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé à un gouvernement d'un pays étranger, relativement au revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle, en vertu des lois fiscales relatives à l'impôt sur le revenu d'un pays étranger, appelées « législation étrangère applicable » à l'article 772.5.1.2, la part du contribuable du revenu de la société de personnes qui est assujetti à un tel impôt est inférieure à la part du contribuable du revenu déterminée pour l'application de la présente loi. »;

2° la partie de l'article 772.5.1.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **772.5.1.2.** Pour l'application de l'article 772.5.1.1, un contribuable n'est pas considéré avoir, en vertu de la législation étrangère applicable, une part du revenu d'une société de personnes qui est inférieure à celle qu'il a pour l'application de la présente loi en raison seulement de l'un ou plusieurs des motifs suivants : »;

3° il doit se lire sans tenir compte de l'article 772.5.1.3 de cette loi.

218. 1. L'article 772.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente, selon le cas :

i. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. si l'impôt étranger était autrement inclus dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, le total des taux suivants :

1° si le contribuable est une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, la proportion de 28 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

2° si le contribuable n'est pas une société privée sous contrôle canadien tout au long de l'année d'imposition, le total de la proportion de 16,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition et de la proportion de 15 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

219. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.5.4, des suivants :

« **772.5.4.1.** Lorsqu'un arrangement d'aliénation factice est conclu relativement à un bien dont un contribuable est propriétaire et que la période d'aliénation factice de l'arrangement est d'au moins 30 jours, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si la période visée au premier alinéa de l'article 772.5.2 est d'au plus un an, cette période est réputée commencer immédiatement avant le moment donné visé à cet article ou, si elle est antérieure, à la fin de la période d'aliénation factice de l'arrangement;

b) pour l'application de l'article 772.5.4.2, le contribuable est réputé ne pas être propriétaire du bien au cours de la période d'aliénation factice de l'arrangement.

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an, déterminée sans tenir compte du présent article, qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu après le 20 mars 2013. Il s'applique également à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 21 mars 2013, dont la durée est prolongée après le 20 mars 2013, comme si cette entente ou cet arrangement était conclu au moment de la prolongation.

3. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une entente ou d'un arrangement conclu avant le 13 septembre 2013 et dont la durée n'est pas prolongée après le 12 septembre 2013, il doit se lire comme suit :

« **772.5.4.2.** L'article 772.5.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien dont un contribuable est propriétaire relativement à un arrangement d'aliénation factice si le contribuable a été propriétaire du bien tout au long de la période d'un an qui s'est terminée immédiatement avant la période d'aliénation factice de l'arrangement. ».

220. 1. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent, sur le total des montants dont chacun constitue, en l'absence du présent article, un impôt sur le revenu ou les bénéfices payé dans l'année au gouvernement du pays taxateur relativement à l'entreprise, du montant obtenu en multipliant son revenu pour l'année provenant de l'entreprise exploitée dans le pays taxateur par le total des taux suivants :

i. la proportion de 26,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 25 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

221. 1. L'article 772.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une société, la proportion de l'excédent de la déduction pour impôt étranger qui lui serait accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de l'article 126 de la Loi de l'impôt sur le revenu, si l'on ne tenait pas compte de la déduction visée au paragraphe 1 de l'article 124 de cette loi et si les taux de 28 %, de 16,5 % et de 15 % prévus à l'élément A de la formule prévue au paragraphe 4.2 de cet article 126 étaient respectivement remplacés par les taux de 38 %, de 26,5 % et de 25 %, sur la déduction accordée pour l'année en vertu du paragraphe 1 de cet article 126, représentée par le rapport pour l'année entre ses affaires faites au Québec et celles faites au Canada, calculé de la façon prévue aux règlements édictés en vertu de l'article 771, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.1.1, du suivant :

« **776.1.1.2.** Lorsqu'un montant est versé pour l'achat, au cours de la période prévue au deuxième alinéa, d'une action visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1, le pourcentage de 15 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette action, par un pourcentage de 20 %.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence débute le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 mai 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

223. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,25A + 0,2B + 0,15C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente 400 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.1;

b) la lettre B représente 500 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2, à l'égard d'une action visée à l'article 776.1.1.2;

c) la lettre C représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action qui n'est pas visée à l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2.

Le total des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ne peut excéder 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

224. 1. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

225. 1. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphes iii et iv »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

226. 1. L'article 776.1.5.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

227. 1. L'article 776.1.5.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

228. 1. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article

776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

229. 1. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « au sous-paragraphe iii » par « à l'un des sous-paragraphes iii et iv »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

230. 1. L'article 776.1.5.0.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

231. 1. L'article 776.1.5.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *c* » par « à l'un des paragraphes *c* et *d* »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d* » soit 500 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

232. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* » une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2013 et antérieure à 2016 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f* » une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

233. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d* » 40 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* et *e* » par « *d* à *f* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 29 février 2016.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.26, de ce qui suit :

« **TITRE III.5**« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

« **776.1.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'une déduction en vertu du présent titre dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de la présente partie;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application du présent titre, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend un avantage visé à ce chapitre II que s'il a été payé en numéraire;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de

celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **776.1.28.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée pour l'application du présent titre et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au deuxième alinéa peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.29, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition pour l'application du présent titre.

« **776.1.29.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et pour laquelle elle détient un certificat d'admissibilité valide délivré pour l'application du présent titre, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties

inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.30.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.29 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.31.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.32, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.29 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« **776.1.32.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27 ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 776.1.31, est, conformément à une obligation juridique :

a) soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe a;

b) soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant

attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.31.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.31 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.24 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.29 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

« **776.1.33.** Pour l'application de l'article 776.1.32, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.34.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

« **776.1.35.** Une société ne peut déduire un montant en vertu de l'article 776.1.28 dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition que si elle présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi qu'une copie de chaque attestation qu'elle doit produire pour l'année conformément à cet article, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ou, s'il est postérieur, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation relative à l'année.

Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre doit déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités à payer par une société en vertu de la présente partie pour une année d'imposition et faire une nouvelle cotisation pour l'année afin de donner effet au premier alinéa dans la mesure où la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à un montant qui est demandé en déduction en vertu de l'article 776.1.28 pour l'année et à l'égard duquel une attestation, visée à ce premier alinéa et relative à l'année, a été présentée au ministre après le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et au plus tard le jour qui suit de trois mois la date de sa délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

235. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) la lettre C représente :

i. dans le cas d'un particulier, autre qu'une fiducie, ou d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 40 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant égal à zéro; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

236. 1. Le titre III du livre V.1 de la partie I de cette loi, comprenant les articles 776.47 à 776.49, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

237. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.9, II.12.1 à II.17.1 et II.17.3 à II.20 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2015, il doit se lire en y remplaçant « II.17.3 » par « II.18 » et « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs » par « fiducie testamentaire ».

238. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *k*) une participation du particulier dans une fiducie testamentaire ne résidant pas au Canada qui est une succession qui débute au décès d'un particulier et en raison de son décès si, à la fois :

i. la participation n'a jamais été acquise moyennant contrepartie;

ii. la succession existe depuis au plus 36 mois; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

239. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *a.2* par les suivants :

« *a.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* par le suivant :

« *iv*. les droits, participations ou intérêts exclus du contribuable, sauf une participation visée au paragraphe *k* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

240. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a.0.1* et *a.0.2* du premier alinéa par les suivants :

« *a.0.1*) dans le cas où le contribuable est une fiducie, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment;

« *a.0.2*) dans le cas où le contribuable est une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs et où l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne s'applique pas au contribuable à l'égard du moment donné, l'année d'imposition du contribuable qui aurait par ailleurs compris ce moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition est réputée commencer à ce moment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

241. 1. L'article 798 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt ou un régime enregistré d'épargne-études dont le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, est une personne visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

242. 1. L'article 835 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit, relativement à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012, l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

243. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.14, du suivant :

« **844.15.** Pour l'application des articles 844.6 à 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition :

a) si l'application de l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 est relative à la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie, le montant transitoire de l'assureur sur la vie pour son année transitoire relativement à cette modification est déterminé comme si le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 835 se lisait comme suit :

« *a*) la lettre A représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada si le paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts se lisait tel qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

b) si l'un ou plusieurs de ces articles 844.6 à 844.9 s'appliquent à la même année d'imposition relativement, d'une part, à la modification visée au paragraphe *a* et, d'autre part, aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième

alinéa de l'article 835 doit, pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9 relativement à l'année transitoire visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 835, se lire comme suit :

« ii. les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 s'appliquaient à l'assureur sur la vie pour son année de base, dans leur version applicable à son année transitoire et déterminée sans tenir compte de la modification apportée au paragraphe *b* de l'article 840R12 du Règlement sur les impôts par le paragraphe 1 de l'article 20 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret 1105-2014 (2014, G.O. 2, 4570) et applicable à compter de l'année d'imposition 2012 de l'assureur sur la vie; »;

c) si l'assureur sur la vie a plus d'une année transitoire pour la même année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

i. le calcul du montant transitoire pour l'année transitoire et l'obligation d'inclure, ou le droit de déduire, en application de ces articles 844.6 à 844.9, un montant au titre de ce montant transitoire sont déterminés, pour chacune de ces années transitoires, comme si elle était la seule année transitoire de l'assureur pour cette année d'imposition;

ii. pour l'application de ces articles 844.6 à 844.9, un renvoi à une année transitoire est un renvoi à chacune de ces années transitoires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

244. 1. L'article 851.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **851.2.** Une fiducie est réputée créée à l'égard d'un fonds réservé d'un assureur le jour de la création du fonds ou, s'il est postérieur, le jour où commence l'année d'imposition 1978 de l'assureur et continuer d'exister aussi longtemps que le fonds détermine une partie des prestations à payer en vertu de ses polices à fonds réservé.

Les biens du fonds ainsi que tout revenu provenant de ces biens sont réputés les biens et le revenu de cette fiducie et l'assureur est réputé le fiduciaire ayant le contrôle des biens de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

245. 1. L'article 851.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 682 » par « 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

246. 1. Les articles 851.16.1 et 851.16.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

247. 1. L'article 851.25 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

248. 1. L'article 851.27.1 de cette loi est modifié par la suppression de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

249. 1. L'article 851.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **851.33.** Lorsqu'une fiducie visée à l'article 851.25, relativement à une congrégation, fait, au cours d'une année d'imposition, un don dont le montant admissible serait, en l'absence du présent article, inclus dans le total de ses dons de biens admissibles, le total de ses dons de biens culturels, le total de ses dons d'instruments de musique ou le total de ses dons de bienfaisance pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 752.0.10.1, et qu'elle fait un choix valide en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard du don, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3.1 de l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

250. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « non testamentaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

251. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 851.54, de ce qui suit :

« TITRE X**« RESTRICTIONS ET LIMITATION DES DÉPENSES****« CHAPITRE I****« DÉFINITIONS**

« 85L.55. Dans le présent titre, l'expression :

« contribuable » comprend une société de personnes;

« dépense » d'un contribuable désigne soit un débours, une dépense ou des frais que le contribuable effectue ou engage, soit le coût ou le coût en capital d'un bien qu'il a acquis;

« droit de réduire » désigne un droit de réduire ou d'éliminer, à un moment quelconque, un montant à l'égard d'une dépense, y compris un tel droit qui dépend de la survenance d'un événement, ou de toute autre condition, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, qu'il sera possible d'exercer ce droit;

« montant éventuel » d'un contribuable, à un moment quelconque où il n'est pas un failli, comprend un montant dans la mesure où le contribuable, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire ce montant à ce moment;

« option » désigne, selon le cas :

a) un titre qui est émis ou vendu par un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48;

b) une option, un bon de souscription ou un droit semblable qui est émis ou accordé par un contribuable et qui confère à son détenteur le droit d'acquérir une participation dans celui-ci ou dans un autre contribuable avec qui, au moment où il est émis ou accordé, le contribuable a un lien de dépendance.

« CHAPITRE II**« RESTRICTIONS APPLICABLES À UNE DÉPENSE**

« 85L.56. Le présent chapitre s'applique aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable, ou un montant réputé avoir été payé par lui au ministre en acompte sur son impôt à payer.

Toutefois, il ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le coût ou le coût en capital d'un bien conformément aux articles 440 et 454 à 462.0.2, au chapitre IV du titre IX du

livre III, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III, au titre I.2 ou à l'un des chapitres II et III du titre V;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le montant d'une dépense d'un contribuable qui, en l'absence du présent paragraphe, serait supérieur à celui qui est déterminé par ailleurs en vertu du chapitre II du titre VII du livre III ou de l'article 431.

De même, l'article 851.57 ne s'applique pas pour réduire la dépense que représente une commission, des honoraires ou toute autre contrepartie pour des services rendus par une personne agissant comme vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission d'une option.

De plus, l'article 851.58 ou 851.59, selon le cas, n'a pour effet de réduire une dépense d'un contribuable que dans la mesure où celle-ci comprend un montant correspondant à un excédent déterminé en vertu de cet article.

« **851.57.** Une dépense d'un contribuable est réputée ne comprendre aucune partie de cette dépense qui serait, en l'absence du présent article, incluse dans le calcul de celle-ci en raison du fait que le contribuable a accordé ou émis une option.

« **851.58.** Une dépense d'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que la société a émis, à un moment donné, une action de son capital-actions, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission de l'action ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle l'action est émise est visée au chapitre IV du titre IX du livre III ou à l'un des chapitres II et III du titre V, le montant, déterminé conformément à ce chapitre, qui correspond au coût pour la société du bien acquis en contrepartie de l'émission de l'action;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré à la société, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de l'émission de l'action;

b) si l'émission de l'action découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé à la société, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de l'émission de l'action.

« **851.59.** Une dépense d'un contribuable autre qu'une société qui, en l'absence du présent article, comprendrait un montant en raison du fait que le contribuable a émis ou créé, à un moment donné, une participation dans lui-même, est réduite de l'un des montants suivants :

a) si l'émission ou la création de la participation ne découle pas de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation à ce moment donné sur l'un des montants suivants :

i. lorsque l'opération dans le cadre de laquelle la participation est émise ou créée est visée à l'article 440, au paragraphe *c* de l'article 454.1, au deuxième alinéa de l'article 614, au chapitre X du titre XII du livre III ou au titre I.2, le montant, déterminé conformément à cette disposition, à ce chapitre ou à ce titre, selon le cas, qui correspond au coût pour le contribuable du bien acquis en contrepartie de la participation;

ii. dans tout autre cas, la juste valeur marchande soit du bien qui a été transféré au contribuable, ou émis en sa faveur, soit des services qui lui ont été fournis, en contrepartie de la participation;

b) si l'émission ou la création de la participation découle de l'exercice d'une option, l'excédent de la juste valeur marchande de la participation au moment donné sur le montant que le détenteur de l'option a versé au contribuable, selon les conditions de celle-ci, en contrepartie de la participation.

« CHAPITRE III

« LIMITATION DU MONTANT D'UNE DÉPENSE

« **851.60.** Pour l'application de la présente partie, le montant à un moment quelconque d'une dépense d'un contribuable qui a lieu dans une année d'imposition, correspond au moins élevé des montants suivants :

a) le montant de la dépense à ce moment, calculé en vertu de la présente partie, mais sans tenir compte du présent chapitre;

b) le montant obtenu en soustrayant, du montant de la dépense déterminé conformément au paragraphe *a*, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant éventuel du contribuable au cours de l'année à l'égard de la dépense, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit un montant payé par le contribuable pour obtenir un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense;

ii. soit un montant à recours limité pour l'application de l'article 851.41 qui réduit la dépense en vertu de cet article, dans la mesure où il est aussi un montant éventuel visé au présent paragraphe à l'égard de la dépense.

« **851.61.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un contribuable paie la totalité ou une partie d'un montant éventuel visé au paragraphe *b* de l'article 851.60 qui réduit le montant de la dépense du contribuable visé au paragraphe *a* de cet article, la partie de ce montant éventuel qu'il a payée dans cette année en vue de gagner un revenu est, pour l'application de la présente partie, réputée, à la fois :

- a) avoir été engagée par le contribuable dans l'année donnée;
- b) avoir été engagée aux mêmes fins et avoir la même nature que la dépense ainsi réduite;
- c) être devenue à payer par le contribuable à l'égard de l'année donnée.

« **851.62.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui est postérieure à une année d'imposition donnée au cours de laquelle une dépense d'un contribuable a eu lieu, celui-ci, ou un autre contribuable qui a un lien de dépendance avec lui, a un droit de réduire un montant à l'égard de la dépense qui, s'il avait été détenu par l'un de ces contribuables dans l'année donnée, aurait fait en sorte que l'article 851.60 s'applique au cours de celle-ci pour réduire ou éliminer le montant de la dépense, le montant éventuel subséquent à l'égard de cette dépense, qui est déterminé au deuxième alinéa, est, sous réserve de l'article 851.63 et dans la mesure où l'article 851.60 et le présent alinéa ne se sont pas déjà appliqués à l'égard de la dépense, réputé avoir été reçu, à la fois :

a) par le contribuable à ce moment, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, d'une personne visée au paragraphe *w* de l'article 87;

b) à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, à l'égard d'un montant ajouté au coût d'un bien ou déduit au titre du coût du bien ou à l'égard d'un débours ou d'une dépense.

Le montant éventuel subséquent d'un contribuable à l'égard d'une dépense de celui-ci correspond à l'excédent du montant maximal par lequel un montant donné à l'égard de la dépense peut être réduit conformément à un droit de réduire celui-ci, sur le montant, s'il en est, qui est payé pour obtenir ce droit.

« **851.63.** Le droit qu'a un contribuable, ou un autre contribuable ayant un lien de dépendance avec lui, de réduire un montant à l'égard d'une dépense du contribuable dans une année d'imposition qui est postérieure à l'année d'imposition donnée au cours de laquelle la dépense a eu lieu, déterminée sans tenir compte de l'article 851.61, est réputé détenu par le contribuable au cours de l'année donnée, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des circonstances, que l'une des raisons pour lesquelles ce droit était détenu par lui, ou par l'autre contribuable, après la fin de cette année était d'éviter que l'article 851.60 ne s'applique à l'égard de la dépense.

« **851.64.** Malgré les articles 1010 à 1011, le ministre peut faire toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour donner effet au présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 novembre 2005. Toutefois :

1° lorsque le titre X du livre VI de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 16 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte, d'une part, des définitions des expressions « droit de réduire » et « montant éventuel » prévues à l'article 851.55 de cette loi et, d'autre part, de son chapitre III;

2° lorsque le chapitre II de ce titre X s'applique à l'égard d'un titre émis ou vendu avant le 24 octobre 2012, la définition de l'expression « option » prévue à l'article 851.55 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son paragraphe a;

3° le chapitre II de ce titre X ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 23 mars 2006 et des avis d'opposition présentés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date dans la requête en appel ou dans l'avis d'opposition, la détermination d'une dépense aux fins de calculer le revenu, le revenu imposable ou l'impôt à payer d'un contribuable ou un montant réputé avoir été payé par lui en acompte sur son impôt à payer.

252. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa, de « de séparation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 20 mars 2003.

253. 1. L'article 890.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien déterminé d'une convention de retraite, autre qu'un bien déterminé de la convention détenu par une fiducie régie par une convention de retraite :

a) une fiducie est réputée créée à la date où la convention est établie;

b) le bien déterminé de la convention est réputé un bien de la fiducie et ne pas être un bien de toute autre personne;

c) le dépositaire de la convention est réputé le fiduciaire qui a la propriété ou le contrôle du bien de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

254. 1. L'article 902 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

255. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 ».

256. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 977.1, du suivant :

« **977.2.** Le titulaire d'une police qui aliène, après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014, un intérêt dans une police d'assurance à effet de levier en raison du rachat de la totalité ou d'une partie de celle-ci peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle l'aliénation a lieu, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) la partie d'un montant, inclus en vertu de l'article 968 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'aliénation, qui est attribuable à un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, d'un paiement effectué après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 qui est appliqué en réduction du montant impayé à l'égard d'un prêt ou d'une avance sur police, selon le cas, visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, dans la mesure où il n'a pas été autrement inclus dans le calcul d'un montant en vertu du présent paragraphe, que le titulaire de la police est en droit de recevoir par suite de l'aliénation et qui est payé après le 20 mars 2013 et avant le 1^{er} avril 2014 sur un compte d'investissement visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « police d'assurance à effet de levier » prévue à l'article 1 relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

257. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f)* un organisme de bienfaisance enregistré, s'il accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

258. 1. L'article 985.8.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.8.5.1.** Le ministre peut refuser, de la manière prévue à l'article 985.8.5, l'enregistrement d'une personne comme organisme de bienfaisance enregistré lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

a) la demande d'enregistrement est présentée pour son compte par un particulier non admissible;

b) un particulier non admissible contrôle ou gère l'organisme directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, ou en est un administrateur, un fiduciaire, un dirigeant ou un représentant semblable;

c) la personne a accepté un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

259. 1. L'article 985.23.9 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* l'association accepte un don d'un État étranger, au sens de l'article 2 de la Loi sur l'immunité des États (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-18), qui est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don accepté après le 10 février 2014.

260. 1. L'article 997 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « non testamentaire »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, de « être ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

261. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a.0.1* par ce qui suit :

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, mais autrement qu'en raison du paragraphe *k* de l'article 998, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'année d'imposition de la personne, lorsque celle-ci est soit une société et que le paragraphe 10 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ne s'applique pas à elle à l'égard de ce moment, soit une fiducie, qui, autrement, comprendrait ce moment est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la personne est réputée débiter à ce moment et, dans le cas où la personne est une société, se terminer au moment où se termine son année d'imposition, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui comprend ce moment; »;

2° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1)* la personne est réputée, aux fins de calculer son revenu pour sa première année d'imposition qui se termine après ce moment, avoir déduit dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, en vertu du chapitre III du titre III du livre III et des chapitres II et III du titre V du livre VI, le montant le plus élevé qui aurait pu être demandé ou déduit pour cette année à titre de provision ou de réserve en vertu de ces dispositions;

« *b)* la personne est réputée aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent article, qui est immédiatement avant le moment qui précède immédiatement ce moment, chaque bien dont elle était propriétaire immédiatement avant ce moment pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment et le réacquérir à ce moment à un coût égal à sa juste valeur marchande; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e)* pour l'application des articles 222 à 230.0.0.6, 330, 359 à 418.36, 419 à 419.4, 419.6, 600.1, 600.2, 727 à 737 et 772.2 à 772.13, la personne est réputée une nouvelle société ou une nouvelle fiducie, selon le cas, dont la première année d'imposition a commencé à ce moment;

« *f)* lorsque, immédiatement avant le moment de l'aliénation, la partie admise des immobilisations incorporelles de la personne à l'égard d'une entreprise excède l'ensemble, d'une part, de 75 % de la juste valeur marchande des immobilisations incorporelles relatives à cette entreprise et, d'autre part, du montant déduit par ailleurs en vertu du paragraphe *b* de l'article 130 dans le

calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition qui s'est terminée immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit, en vertu de ce paragraphe *b*, dans le calcul du revenu de la personne provenant de cette entreprise pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

262. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.2*, du suivant :

« *d.1.0.0.3*) de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

263. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.2, du suivant :

« **1012.1.3.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.3* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.27, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour visé au premier alinéa de l'article 776.1.35 relativement à l'année d'imposition subséquente, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

264. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'insertion, après le septième alinéa, des suivants :

« Lorsqu'une personne visée au premier alinéa est un nouvel employeur tout au long d'un mois donné d'une année civile, elle peut choisir, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de payer un montant visé au premier alinéa et égal à un montant déduit ou retenu à l'égard d'une rémunération qu'elle verse au cours de ce mois donné, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

Pour l'application du huitième alinéa, une personne est réputée :

a) devenir un nouvel employeur au début de tout mois qui commence après le 31 décembre 2015 au cours duquel elle devient un employeur pour la première fois;

b) cesser d'être un nouvel employeur au moment prescrit d'une année civile si, au cours d'un mois donné de l'année civile, survient l'un des événements suivants :

i. la retenue mensuelle, au sens des règlements édictés en vertu du présent article, à effectuer par elle pour le mois donné n'est pas inférieure à 1 000 \$;

ii. le ministre lui fait parvenir, au cours du mois donné, un avis de changement de fréquence de paiement résultant du fait qu'elle ne remplit plus l'une des conditions déterminées par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 31 décembre 2015.

265. 1. L'article 1026.1 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* le particulier est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année donnée. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les articles 1026 et 1026.0.1 ne s'appliquent pas à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

266. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les premier et deuxième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une fiducie intermédiaire de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

267. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.25, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « II.6.0.0.4.1, »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe viii.3 du paragraphe *c*, des sous-paragraphes suivants :

« viii.4. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal;

« viii.5. le montant d'une aide financière accordée en vertu du programme de Soutien à la production cinématographique et télévisuelle de la Ville de Québec; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii des paragraphes *d* et *e*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *e.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2*) dans le cas de la section II.6.0.0.4.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

7° par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe f, du sous-paragraphe suivant :

« vi. le montant d'une aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal; »;

8° par l'addition, après le paragraphe m, du suivant :

« n) dans le cas de la section II.25, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mars 2016.

3. Les sous-paragraphe 2° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa.

268. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe b.5 du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« b.5.1) les montants variant de 50 000 \$ à 120 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.1;

« b.5.2) les montants variant de 25 000 \$ à 60 000 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.2;

« b.5.3) les montants de 97 458 \$ et de 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.3;

« b.5.4) les montants variant de 50 000 \$ à 97 458 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.4;

« b.5.5) les montants variant de 25 000 \$ à 48 729 \$ mentionnés à l'article 1029.8.66.5.5; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

269. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « b.5 » par « b.5 à b.5.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en insérant, dans le deuxième alinéa et avant « g », « b.5.1 à b.5.5, ».

270. L'article 1029.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un contribuable a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans une année d'imposition, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'année, en y remplaçant « pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches et ce développement ont été effectués » par « pour l'année d'imposition au cours de laquelle les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ». ».

271. L'article 1029.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une société de personnes a versé une contrepartie dans le cadre d'un contrat donné qui est visé à l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *e*, *h*, *h.1* et *i* du premier alinéa pour des travaux effectués dans un exercice financier, la partie de cet alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire, pour l'application de l'un de ces paragraphes pour l'exercice financier, en y remplaçant « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches et ce développement ont été effectués » par « à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel les travaux relatifs à ces recherches et à ce développement ont été effectués ». »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III. ».

272. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) « centre de recherche public admissible » : un centre de recherche public reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de la présente section ou un centre collégial de transfert de technologie au sens de l'article 1029.8.21.17; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

273. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « centre collégial de transfert de technologie admissible » désigne un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) 80 % des honoraires relatifs à un service de liaison et de transfert admissible fourni au Québec par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;

« *b*) les frais de participation à des activités de formation et d'information suivies au Québec relativement à un service de liaison et de transfert admissible, offertes par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa, un centre collégial de transfert de technologie ou un centre de recherche affilié à un tel centre qui, le 30 juin 2016, était un centre collégial de transfert de technologie admissible en vertu de la définition de cette expression, telle qu'elle se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre collégial de transfert de technologie qui est autorisé en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 17 mars 2016, relativement à un service offert après cette date dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

274. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « aux sous-paragraphe ii à viii.3 » par « aux sous-paragraphe ii à viii.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2015, le paragraphe *c* du premier alinéa doit se lire en remplaçant « aux sous-paragraphe ii à viii.5 » par « aux sous-paragraphe ii à viii.4 ».

275. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « copie maîtresse » par « bande maîtresse ».

276. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant réputé avoir été payé au ministre par une société en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 est établi :

a) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 »;

b) relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

277. 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) 28 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a*

à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, qui a commencé avant le 27 mars 2015 et qui n'est pas visée au paragraphe *a*; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard du bien pour une période visée à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 qui commence après le 26 mars 2015 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après cette date, 35 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, relative à une dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de ce bien qui se rapporte à cette période et qui n'est pas visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a*. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles indique, sur la décision préalable favorable ou sur le certificat qu'elle a rendue ou délivré, selon le cas, à la société, que le bien est un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date, l'excédent de 350 000 \$ sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

6° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 1 000 000 \$ » par « 1 250 000 \$ »;

7° par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* du troisième alinéa, ce paragraphe *a.1* doit se lire en y remplaçant « 350 000 \$ » par le montant obtenu

en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement au bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien; »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 600 000 \$ » par « 750 000 \$ »;

9° par la suppression du cinquième alinéa;

10° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, la partie d'une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui se rapporte à une période visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 ayant commencé avant le 27 mars 2015 est réputée se rapporter à une période subséquente visée à cette définition si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle ne peut être incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien en raison de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10;

b) elle est incluse dans la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour une année d'imposition subséquente comprise dans la période subséquente. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 4°, 7°, 9° et 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 3°, 5°, 6° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien dont l'une des périodes visées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 n'était pas complétée le 26 mars 2015.

278. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le montant de tout bénéfice ou avantage attribuable à ce montant donné qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 20 mars 2012.

279. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du troisième alinéa par les suivants :

« i. 37,5 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« ii. 30 %, dans le cas où il est attesté, d'une part, que le bien est destiné à une commercialisation et non disponible en version française et, d'autre part, qu'il n'est pas un titre de formation professionnelle;

« iii. 26,25 %, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 % qui sont prévus au paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

280. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du troisième alinéa par les suivants :

« i. 37,5 %, lorsque l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont à la fois destinés à une commercialisation et disponibles en version française et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« ii. 30 %, lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et que l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée à la société pour l'année certifiée soit qu'au moins 75 % des titres multimédias admissibles que la société a produits dans l'année sont destinés à une commercialisation et ne sont pas des titres de formation professionnelle, soit qu'au moins 75 % de son revenu brut pour l'année provient de tels titres multimédias admissibles;

« iii. 26,25 %, dans les autres cas. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent article s'applique à l'égard de la totalité ou d'une partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible qui est constituée soit de traitements ou de salaires engagés après le 4 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, soit de montants dont chacun représente une partie de la contrepartie ou la moitié d'une partie de la contrepartie qui est versée dans le cadre d'un contrat conclu après le 3 juin 2014 et avant le 27 mars 2015, les pourcentages de 37,5 %, de 30 % et de 26,25 % qui sont prévus au

paragraphe *b* du troisième alinéa doivent être remplacés par, respectivement, des pourcentages de 30 %, de 24 % et de 21 %, à l'égard de cette dépense de main-d'œuvre admissible ou de cette partie de celle-ci. »;

3° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours que compte l'année d'imposition de la société au cours desquels l'employé est un employé admissible et le nombre de jours de cette année d'imposition.

Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible, si cet employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés.

Pour l'application du septième alinéa, si le résultat obtenu après avoir appliqué le pourcentage de 20 % au nombre total d'employés admissibles ne correspond pas à un nombre entier, il doit être rajusté au nombre entier le plus près et, s'il est équidistant de deux nombres entiers consécutifs, il doit être arrondi au nombre entier supérieur. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le montant de 100 000 \$ par la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 26 mars 2015 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

281. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.42, du suivant :

« **1029.8.36.59.42.1.** Lorsqu'une société donnée n'a pas d'année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle est issue de la fusion, survenue après le 31 décembre 2011, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés

remplacées » dans le présent article, qui exerçaient des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de leur dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.59.42, la société donnée est réputée avoir exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013;

b) la dépense admissible de la société donnée est égale à l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible d'une société remplacée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

282. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, par le remplacement de « ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010 » par « 100/10, lorsque l'année civile donnée est l'une des années civiles 2011 à 2013, 100/9, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2014 ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 », dans les dispositions suivantes :

- la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *m.1*;
- la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *n.1*;
- la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

283. 1. L'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi doit se lire comme suit :

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

284. 1. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application soit de la présente section, soit, si l'entreprise reconnue est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible », de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, et qui se termine le 31 décembre 2020; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de référence » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période de référence » d'une société désigne, sous réserve du quatrième alinéa, soit l'année civile quelconque qui précède la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société pour l'application de la présente section, soit, lorsqu'un certificat d'admissibilité non annulé a été obtenu par la société, pour l'application de l'une des sections II.6.6.4 et II.6.6.6.1, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ou à l'un des paragraphes *a.1* et *e* de la définition de cette expression, qu'édicte, respectivement, les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b.1* du septième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, la plus récente des années civiles suivantes qui est antérieure à l'année civile quelconque : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible » par le suivant :

« *b*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2010 et, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile 2010, à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la transformation des produits de la mer ou des activités liées à de telles activités de transformation, la municipalité régionale de comté de La Matanie

ou la région administrative visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « région admissible », des paragraphes suivants :

« *c*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités du secteur récréotouristique ou des activités liées à de telles activités, la partie de la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a* que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

« *d*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation, autres que celles visées aux paragraphes *a* et *f*, comprises dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *e*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont des activités de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de transformation, l'une des régions administratives visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* et décrites dans le décret visé à ce paragraphe *a*;

« *f*) aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015 à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré à la société pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités liées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de La Matanie ou la région administrative visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *a*; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « traitement ou salaire », du paragraphe suivant :

« *c*) pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 et du paragraphe *a* des articles 1029.8.36.72.82.16 et 1029.8.36.72.82.16.1, un salaire à l'égard duquel aucune cotisation n'est payable par une société au ministre conformément au paragraphe *d.1* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et à l'article 34.1.0.3 de cette loi. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, et le sous-paragraphe 5° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *c* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi, s'applique à compter de l'année civile 2015.

285. 1. L'article 1029.8.36.72.82.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« *i.* l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« *ii.* l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1.* 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

286. 1. L'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à

l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence de la société admissible, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13;

« iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du cinquième alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. 30 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphe *b* du cinquième alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. 15 % pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2015; »;

4° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphes i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société à un employé à l'égard d'une période de paie,

terminée dans une année civile postérieure à l'année civile 2015, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, ne peut excéder, à l'égard de cet employé, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans chaque période de paie, terminée dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

287. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

288. 1. L'article 1029.8.36.72.82.16.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire, déterminé après l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le cas échéant, à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 et sans excéder, à l'égard de l'ensemble des périodes de paie de chaque employé terminées dans l'année civile, lorsque cette année civile est postérieure à l'année civile 2015, le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours compris dans ces périodes de paie pour lesquelles l'employé est un employé admissible de la société et 365;

« *b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des

montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

« c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à une activité qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé à l'égard d'une période de paie, terminée dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, au cours de laquelle l'employé se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec et consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à une activité de l'autre société qui est décrite dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise

reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui est visée à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période de paie terminée dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

289. 1. L'article 1029.8.36.72.82.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;
- le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *c*;
- la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 2°;
- le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

290. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* à *f* », partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *a*;
- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *b*;
- les sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *c*;
- le sous-paragraphe 2° des sous-paragraphes i.1 et iii du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

291. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« i. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i de ce paragraphe, après le 13 mars 2008 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 13 mars 2008;

« i.1. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe, après le 27 janvier 2009 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023;

« ii. dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a.1* en raison de l'application du sous-paragraphe ii de ce paragraphe, après le 20 mars 2012 et avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023, mais n'est pas un bien acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 21 mars 2012 ou dont la construction, le cas échéant, par l'acquéreur ou pour son compte, était commencée le 20 mars 2012; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« i.1. soit dans l'une des catégories 50 et 52 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, mais pourrait être compris, en l'absence de cet article 93.6, dans la catégorie 29 de cette annexe en vertu du sous-paragraphe vi du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie si ce sous-paragraphe se lisait en remplaçant « le 28 janvier 2009 » par « soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la Loi, le 1^{er} janvier 2023 » et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *c* de cet alinéa; »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais qui sont inclus, à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans le coût en capital d'un bien ne comprennent pas les frais ainsi inclus en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) les frais engagés pour l'acquisition d'un bien doivent l'être avant soit le 1^{er} janvier 2017, soit, lorsque le bien est acquis pour être utilisé principalement dans une région ressource, le 1^{er} janvier 2023. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

292. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe *a* par la suivante :

« 24 % – [20 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par la suivante :

« 16 % – [12 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par la suivante :

« 8 % – [4 % × (A – 250 000 000 \$) / 250 000 000 \$]; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 31 décembre 2016.

293. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « activités du secteur du commerce de détail » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de détail, comprises dans le groupe décrit sous le code 44-45 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada;

« « activités du secteur du commerce de gros » désigne les activités attribuables aux activités du secteur du commerce de gros, comprises dans le groupe décrit sous le code 41 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « activités du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « désigne les activités » par « désigne les activités attribuables aux activités »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphes i à iii du

paragraphe *c* si ces sous-paragraphe se lisaient en remplaçant « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »;

« *f* » pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 17 mars 2016, l'ensemble des montants engagés après cette date et avant le 1^{er} janvier 2020 qui seraient visés à l'un des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *d* si ces sous-paragraphe se lisaient en remplaçant « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » par « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible »; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société manufacturière, du secteur primaire ou des secteurs du commerce de gros ou du commerce de détail admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation, des activités du secteur primaire et des activités des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation, des traitements ou salaires du secteur primaire et des traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %; »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa, de « l'article 1029.8.36.166.40 » par « le premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur du commerce de gros ou à des activités du secteur du commerce de détail dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier; »;

8° par le remplacement, dans la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, de « à l'article 1029.8.36.166.40 » par « au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 »;

9° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « traitements ou salaires des secteurs du commerce de gros et du commerce de détail » et « traitements ou salaires du secteur primaire » prévues au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur du commerce de gros, à des activités du secteur du commerce de détail ou à des activités du secteur primaire, selon le cas, est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016 à l'égard des frais engagés après cette date relativement à un contrat dont la négociation a commencé après cette date.

3. Les sous-paragraphes 2°, 6° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

294. 1. L'article 1029.8.36.166.60.27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le troisième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.27.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles de la société pour l'année, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015.

295. 1. L'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.166.60.28.** Une société admissible pour une année d'imposition qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et qui joint à sa

déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au sixième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article;

b) un montant égal au produit obtenu en multipliant, par le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.29, 80 % du moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente la part de la société des frais admissibles d'une telle société de personnes admissible pour un tel exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015;

ii. l'excédent du solde du plafond cumulatif de la société pour l'année sur la totalité ou la partie de l'ensemble visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* que la société choisit d'utiliser aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu du présent article.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente les frais admissibles d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, visés à l'un de ces sous-paragraphe ne peut excéder le solde du plafond cumulatif de la société de personnes pour cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le solde du plafond cumulatif d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants visés au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, à l'égard desquels la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cet article. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphes ii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier donné et qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible;

« *b*) les frais qui, autrement, constitueraient de tels frais en raison du sous-paragraphes iii de l'un des paragraphes *b* et *d* ou du paragraphe *f* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.19 et qui sont engagés dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société n'était pas une société admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.60.28 de cette loi s'applique à l'égard de frais engagés avant le 18 mars 2016, les paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en supprimant « ou du paragraphe *f* ».

296. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.166.60.29.** Le taux auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28 fait référence, à l'égard d'une société admissible pour une année d'imposition, désigne l'un des taux suivants :

a) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$25 \% - [25 \% \times (A - 15\,000\,000 \$) / 5\,000\,000 \$];$$

b) relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec après le 26 mars 2015, le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - [20 \% \times (A - 35\,000\,000 \$) / 15\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 15 000 000 \$;

b) le moins élevé de 20 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

a) 35 000 000 \$;

b) le moins élevé de 50 000 000 \$ et du capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

297. 1. L'article 1029.8.36.166.60.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais admissibles de la société visés au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27 doivent être diminués du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) la part de la société des frais admissibles d'une société de personnes visée au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, pour un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société, doit être diminuée : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

298. 1. L'article 1029.8.36.167 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais canadiens d'exploration, autres que ceux visés au paragraphe *c.1*, qui seraient décrits à l'un des paragraphes *a* et *b.1* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en remplaçant, partout où cela se trouve, sauf dans le sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b.1*, « au Canada » par

« dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.0.1) des frais canadiens d'exploration engagés après le 17 mars 2016 et qui seraient décrits au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en remplaçant, partout où cela se trouve, « au Canada » par « dans la zone d'exploration nordique » et si, lorsque la dépense est engagée par la société de personnes, celle-ci était réputée un contribuable dont l'année d'imposition est son exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

299. 1. L'article 1029.8.36.168 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) 18,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe *c.0.1* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

300. 1. L'article 1029.8.36.169 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 15 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« b.1) 18,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

301. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) 31 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) 38,75 % des frais admissibles de la société pour l'année qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

302. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) 31 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison de l'un des paragraphes *c*, *c.1* et *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« c.1) 38,75 % de sa part des frais admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné qui constituent de tels frais en raison du paragraphe c.0.1 de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167, dans la mesure où ces frais sont payés; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 17 mars 2016.

303. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

304. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.1, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

305. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« « cycle de fécondation *in vitro* » désigne un cycle qui vise à obtenir la formation d'un ou plusieurs embryons en vue de leur transfert chez une femme et qui :

a) soit comporte les étapes suivantes :

i. le prélèvement d'ovules ou le don d'ovules, lequel peut être précédé par une stimulation ou une induction ovarienne;

ii. le prélèvement de sperme ou le don de sperme;

iii. la fécondation *in vitro* et la conservation, s'il y a lieu, des embryons surnuméraires;

iv. le transfert chez une femme, lors d'un ou plusieurs essais distincts, des embryons obtenus jusqu'à ce qu'une naissance vivante soit donnée;

b) soit est un cycle dont le cours a été interrompu au motif qu'aucun embryon de qualité n'a été obtenu en vue de son transfert chez une femme; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible si, à la fois :

a) les frais sont payés pour permettre au particulier ou à une personne qui participe avec lui à la procréation assistée d'avoir un enfant;

b) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015, les conditions suivantes sont remplies :

i. ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont un enfant avant le début du traitement de fécondation *in vitro*;

ii. un médecin atteste que ni le particulier ni la personne avec laquelle il forme le projet parental n'ont subi une stérilisation chirurgicale par vasectomie ou ligature des trompes, selon le cas, pour des raisons qui ne sont pas strictement médicales;

iii. les frais sont attribuables à au plus un seul et même cycle de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 36 ans ou moins et à au plus deux seuls et mêmes cycles de fécondation *in vitro* d'une femme âgée de 37 ans ou plus;

c) les frais sont payés :

i. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

ii. soit pour une activité de fécondation *in vitro* pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement ont été commencées après le

31 décembre 2014 par le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés;

iii. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* qui remplissent les conditions suivantes :

1° ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

2° leur achat est enregistré par un pharmacien;

3° ils ne sont pas couverts par un régime d'assurance;

iv. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro*;

v. soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'un des paragraphes *h* et *i* de l'article 752.0.11.1;

vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* dans un centre de procréation assistée situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun centre de procréation assistée au Québec à moins de 250 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « frais préexistants » d'un particulier désigne ses frais admissibles qui ont été engagés avant le 11 novembre 2015 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* qui était, au moment où les frais ont été engagés, un traitement de fécondation *in vitro* non assuré; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « régime universel d'assurance maladie » prévue au premier alinéa, de « ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime universel d'assurance maladie » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré dans le cadre duquel, selon le cas :

a) est transféré chez une femme, avant le 11 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 36 ans ou moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, si la femme est âgée de 37 ans ou plus;

b) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « traitement de fécondation *in vitro* non assuré » désigne un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

8° par le remplacement, partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et dans le paragraphe *b* de cet alinéa, de « son conjoint » par « la personne avec laquelle il forme le projet parental »;

9° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

a) elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui

serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. »;

1^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

306. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.66.2, de ce qui suit :

« §2. — *Crédit* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

307. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre de 10 000 \$ et de 50 % des frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times (B - C)$. »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.1 ou 1029.8.66.5.2, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

308. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

309. 1. L'article 1029.8.66.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.66.5.** Lorsque, dans une année d'imposition, des frais admissibles à l'égard d'un même projet parental ont été payés par plus d'un particulier, le total des frais admissibles pouvant être pris en considération aux fins du calcul du montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2 ne peut être supérieur au montant des frais admissibles qui pourrait être ainsi pris en considération pour l'année si un seul d'entre eux avait payé l'ensemble de ces frais.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur le montant des frais admissibles que chacun peut prendre en considération aux fins du calcul du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.66.2, le ministre peut déterminer ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

310. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.66.5, de ce qui suit :

« **1029.8.66.5.1.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 51 186 \$;

- c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 186 \$ mais n'excède pas 52 373 \$;
- d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 373 \$ mais n'excède pas 53 559 \$;
- e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 559 \$ mais n'excède pas 54 746 \$;
- f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 746 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;
- g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 57 119 \$;
- h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 119 \$ mais n'excède pas 58 305 \$;
- i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 305 \$ mais n'excède pas 59 492 \$;
- j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 492 \$ mais n'excède pas 60 678 \$;
- k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 678 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;
- l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 63 051 \$;
- m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 63 051 \$ mais n'excède pas 64 237 \$;
- n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 64 237 \$ mais n'excède pas 65 424 \$;
- o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 65 424 \$ mais n'excède pas 66 610 \$;
- p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 66 610 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;
- q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 68 983 \$;
- r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 68 983 \$ mais n'excède pas 70 169 \$;

s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 70 169 \$ mais n'excède pas 71 356 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 71 356 \$ mais n'excède pas 72 542 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 72 542 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 74 915 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 74 915 \$ mais n'excède pas 76 102 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 76 102 \$ mais n'excède pas 77 288 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 77 288 \$ mais n'excède pas 78 475 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 78 475 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 80 847 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 80 847 \$ mais n'excède pas 82 034 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 82 034 \$ mais n'excède pas 83 220 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 83 220 \$ mais n'excède pas 84 407 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 84 407 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 86 780 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 86 780 \$ mais n'excède pas 87 966 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 87 966 \$ mais n'excède pas 89 153 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 89 153 \$ mais n'excède pas 90 339 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 90 339 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 92 712 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 92 712 \$ mais n'excède pas 93 898 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 93 898 \$ mais n'excède pas 95 085 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 95 085 \$ mais n'excède pas 96 271 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 96 271 \$ mais n'excède pas 97 458 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 97 458 \$ mais n'excède pas 98 644 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 644 \$ mais n'excède pas 99 831 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 99 831 \$ mais n'excède pas 101 017 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 017 \$ mais n'excède pas 102 203 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 102 203 \$ mais n'excède pas 103 390 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 103 390 \$ mais n'excède pas 104 576 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 576 \$ mais n'excède pas 105 763 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 105 763 \$ mais n'excède pas 106 949 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 106 949 \$ mais n'excède pas 108 136 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 108 136 \$ mais n'excède pas 109 322 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 109 322 \$ mais n'excède pas 110 508 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 110 508 \$ mais n'excède pas 111 695 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 111 695 \$ mais n'excède pas 112 881 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 112 881 \$ mais n'excède pas 114 068 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 114 068 \$ mais n'excède pas 115 254 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 115 254 \$ mais n'excède pas 116 441 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 116 441 \$ mais n'excède pas 117 627 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 117 627 \$ mais n'excède pas 118 814 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 118 814 \$ mais n'excède pas 120 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 120 000 \$.

« **1029.8.66.5.2.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.2 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 79 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 25 593 \$;

c) 78 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 25 593 \$ mais n'excède pas 26 186 \$;

- d) 77 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 186 \$ mais n'excède pas 26 780 \$;
- e) 76 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 26 780 \$ mais n'excède pas 27 373 \$;
- f) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 373 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;
- g) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 28 559 \$;
- h) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 28 559 \$ mais n'excède pas 29 153 \$;
- i) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 153 \$ mais n'excède pas 29 746 \$;
- j) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 29 746 \$ mais n'excède pas 30 339 \$;
- k) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 339 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;
- l) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 31 525 \$;
- m) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 31 525 \$ mais n'excède pas 32 119 \$;
- n) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 119 \$ mais n'excède pas 32 712 \$;
- o) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 32 712 \$ mais n'excède pas 33 305 \$;
- p) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 305 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;
- q) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 34 492 \$;
- r) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 34 492 \$ mais n'excède pas 35 085 \$;
- s) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 085 \$ mais n'excède pas 35 678 \$;

t) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 678 \$ mais n'excède pas 36 271 \$;

u) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 271 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

v) 59 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 37 458 \$;

w) 58 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 458 \$ mais n'excède pas 38 051 \$;

x) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 051 \$ mais n'excède pas 38 644 \$;

y) 56 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 644 \$ mais n'excède pas 39 237 \$;

z) 55 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 237 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

z.1) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 40 424 \$;

z.2) 53 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 424 \$ mais n'excède pas 41 017 \$;

z.3) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 017 \$ mais n'excède pas 41 610 \$;

z.4) 51 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 610 \$ mais n'excède pas 42 203 \$;

z.5) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 203 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

z.6) 49 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 43 390 \$;

z.7) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 390 \$ mais n'excède pas 43 983 \$;

z.8) 47 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 983 \$ mais n'excède pas 44 576 \$;

z.9) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 44 576 \$ mais n'excède pas 45 169 \$;

z.10) 45 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 169 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

z.11) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 46 356 \$;

z.12) 43 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 356 \$ mais n'excède pas 46 949 \$;

z.13) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 949 \$ mais n'excède pas 47 542 \$;

z.14) 41 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 542 \$ mais n'excède pas 48 136 \$;

z.15) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 136 \$ mais n'excède pas 48 729 \$;

z.16) 39 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 48 729 \$ mais n'excède pas 49 322 \$;

z.17) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 322 \$ mais n'excède pas 49 915 \$;

z.18) 37 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 915 \$ mais n'excède pas 50 508 \$;

z.19) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 508 \$ mais n'excède pas 51 102 \$;

z.20) 35 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 102 \$ mais n'excède pas 51 695 \$;

z.21) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 695 \$ mais n'excède pas 52 288 \$;

z.22) 33 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 288 \$ mais n'excède pas 52 881 \$;

z.23) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 52 881 \$ mais n'excède pas 53 475 \$;

z.24) 31 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 475 \$ mais n'excède pas 54 068 \$;

z.25) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 068 \$ mais n'excède pas 54 661 \$;

z.26) 29 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 661 \$ mais n'excède pas 55 254 \$;

z.27) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 254 \$ mais n'excède pas 55 847 \$;

z.28) 27 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 55 847 \$ mais n'excède pas 56 441 \$;

z.29) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 56 441 \$ mais n'excède pas 57 034 \$;

z.30) 25 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 034 \$ mais n'excède pas 57 627 \$;

z.31) 24 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 57 627 \$ mais n'excède pas 58 220 \$;

z.32) 23 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 220 \$ mais n'excède pas 58 814 \$;

z.33) 22 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 58 814 \$ mais n'excède pas 59 407 \$;

z.34) 21 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 59 407 \$ mais n'excède pas 60 000 \$;

z.35) 20 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 60 000 \$.

« §3. — *Versements anticipés*

« **1029.8.66.5.3.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que les conditions prévues au troisième alinéa sont remplies, le ministre peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine et au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2, un montant n'excédant pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.66.5.4 ou 1029.8.66.5.5, selon le cas, à l'égard du particulier pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre de 20 000 \$ et des frais admissibles du particulier qu'il a payés dans l'année;

c) la lettre C représente les frais préexistants du particulier qu'il a payés dans l'année.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier a payé dans l'année des frais admissibles, autres que des frais préexistants, et le formulaire prescrit au moyen duquel est faite la demande est accompagné du reçu confirmant leur paiement;

c) le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 97 458 \$ s'il a un conjoint au moment de la demande et 48 729 \$ dans le cas contraire;

d) le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.66.2 est supérieur à 2 000 \$;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.8.66.5.4.** Le pourcentage auquel le paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui a un conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 50 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 50 000 \$ mais n'excède pas 55 932 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 55 932 \$ mais n'excède pas 61 864 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 61 864 \$ mais n'excède pas 67 797 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 67 797 \$ mais n'excède pas 73 729 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 73 729 \$ mais n'excède pas 79 661 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 79 661 \$ mais n'excède pas 85 593 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 85 593 \$ mais n'excède pas 91 525 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 91 525 \$ mais n'excède pas 97 458 \$.

« **1029.8.66.5.5.** Le pourcentage auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier qui n'a pas de conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de cet article est de :

a) 80 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 25 000 \$;

b) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 25 000 \$ mais n'excède pas 27 966 \$;

c) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 27 966 \$ mais n'excède pas 30 932 \$;

d) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 30 932 \$ mais n'excède pas 33 898 \$;

e) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 33 898 \$ mais n'excède pas 36 864 \$;

f) 55 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 36 864 \$ mais n'excède pas 39 831 \$;

g) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 39 831 \$ mais n'excède pas 42 797 \$;

h) 45 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 797 \$ mais n'excède pas 45 763 \$;

i) 40 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 45 763 \$ mais n'excède pas 48 729 \$.

« **1029.8.66.5.6.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3 un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et troisième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.66.5.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.66.5.3, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.66.5.3 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

« **1029.8.66.5.8.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.66.5.3, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

311. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le suivant :

« b) le total de 11 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe a, de 9 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

312. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.68.** Pour l'application de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67, les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 275 \$ par semaine lorsque l'enfant est une personne visée à l'article 1029.8.76, 200 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 125 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances, ni les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 ou autres montants payés pour des soins médicaux ou d'hospitalisation, ni l'habillement, le transport ou les frais pour des services d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

313. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

314. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, 9 %; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

315. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« iii. dans les autres cas, 11 %; »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est un versement anticipé visé au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, que le particulier admissible, ou son conjoint admissible pour l'année, a reçu, ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, pour l'année, diminué de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de cet excédent que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

316. 1. L'article 1029.8.116.5.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

317. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) le particulier admissible ou son conjoint admissible pour l'année reçoit à l'égard de cette personne, pour le dernier mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer;

« *b*) cette personne est, à la fin de l'année, âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside, ni un mineur émancipé; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « si ce n'était du revenu » par « si ce n'était le revenu »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsque la garde d'une personne est partagée en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou, à défaut d'une telle ordonnance ou d'un tel jugement, en vertu d'une entente écrite, cette personne est considérée résider ordinairement avec le particulier admissible à la fin d'une année d'imposition seulement si celui-ci ou son conjoint admissible pour l'année doit assumer pour le dernier mois de l'année, en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente écrite, selon le cas, au moins 40 % du temps de garde à l'égard de cette personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

318. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

319. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

320. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9, des suivants :

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsqu'un particulier reçoit au cours d'une année d'imposition une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section « montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;

b) le particulier n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a droit, pour l'année, à un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si le particulier est âgé de 18 ans ou plus le premier jour du mois de la demande;

c) au moment de la demande, le particulier est visé à l'un des paragraphes a à d de l'article 1029.8.116.2;

d) au moment de la demande, soit le particulier exerce les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi, soit il exploite une entreprise, seul ou comme associé y participant activement;

e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé qui est celui de la demande ou un de ceux pour lesquels un nouveau renseignement concernant les revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint est transmis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est payable au plus tard le 15^e jour du mois de l'année qui suit celui où le ministre du Revenu reçoit la demande ou le nouveau renseignement.

Le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail à l'égard d'un mois visé de l'année d'imposition est déterminé selon la formule suivante :

$$(90 \% \times A) - B.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si le total de son revenu de travail pour l'année et, le cas échéant, de celui de son conjoint au moment de la demande ou au début du mois visé, selon le cas, correspondait à l'ensemble des revenus de travail qu'ils ont gagnés, pour la partie de cette année qui se termine à la fin du mois qui précède le mois visé, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles;

b) la lettre B représente l'ensemble des versements que le particulier a reçus dans l'année, en vertu du présent article et de l'article 1029.8.116.9, avant le mois au cours duquel le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail qui est déterminé à l'égard du mois visé est versé.

Pour l'application du présent article, un mois visé d'une année d'imposition est un mois dont le premier jour est postérieur à la période, commençant au début de cette année, à la fin de laquelle l'ensemble des revenus de travail gagnés par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint à ce moment, tels qu'ils ont été établis par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, dépasse l'un des montants suivants :

a) 2 400 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il n'a pas de conjoint à ce moment;

b) 3 600 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5 et qu'il a un conjoint à ce moment;

c) 1 200 \$, lorsque le particulier estime qu'il sera réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1.

« **1029.8.116.9.0.2.** Le particulier doit aviser le ministre, avec diligence, de tout événement qui est de nature à influencer sur le montant de l'avance relative à la prime au travail ou sur le montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, selon le cas.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire une demande en vertu de l'un de ces articles pour l'année.

« **1029.8.116.9.0.3.** Le ministre cesse de verser à un particulier le montant de l'avance relative à la prime au travail à compter du premier mois où un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail lui est payé ou lui serait payable si ce montant était supérieur à zéro.

« **1029.8.116.9.0.4.** Lorsqu'un particulier qui a fait une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9.0.1 pour une année d'imposition soit en fait une autre, pour l'année, en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.9, soit avise le ministre de son intention de recommencer à recevoir des versements en vertu de ce dernier article, et que le total des versements que le particulier a reçus au cours de cette année en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.0.1 est inférieur au montant de l'avance relative à la prime au travail, déterminé à son égard pour l'année, les versements du montant de cette avance peuvent être faits ou recommencer à l'être, selon les modalités prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 1029.8.116.9, sous réserve de les calculer en retranchant, du montant de cette avance, ce total des versements reçus.

Le ministre ne peut verser à un particulier un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail au cours d'un mois donné où un versement du montant de l'avance relative à la prime au travail à l'égard duquel le premier alinéa s'applique lui est fait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

321. 1. L'article 1029.8.116.9.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

322. 1. L'article 1029.8.116.9.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.2.** Le ministre n'est pas tenu de donner suite, pour une année d'imposition donnée, à une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

323. 1. L'article 1029.8.116.9.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande de versements anticipés, pour l'année donnée, qui est visée au premier alinéa de l'article

1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement d'un de ces montants et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

324. 1. L'article 1029.8.116.9.1.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit d'un montant majoré de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

325. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à l'un des six premiers mois de l'année 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer ce revenu familial, le revenu du particulier et, le cas échéant, celui de son conjoint visé à la fin de cette année de référence correspondent à leurs revenus respectifs pour l'année d'imposition 2014;

b) les documents attestant ces revenus qui sont produits pour l'année d'imposition 2014 sont réputés l'avoir été pour l'année de référence;

c) les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.116.15 et l'article 1029.8.116.19 doivent se lire comme si toute mention qu'on y retrouve de cette année de référence était une mention de l'année d'imposition 2014. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

326. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article

1029.8.116.18 et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période reproduisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « est inférieur à 183 » par « est inférieur ou égal à 183 »;

3° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016. De plus, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1^{er} juillet, il doit se lire en y remplaçant « visée au cinquième alinéa » par « visée au septième alinéa ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

327. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

Une demande ne peut être considérée comme valablement faite conformément au présent article que si le particulier admissible et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence concernée ont présenté au ministre le document dont le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 exige la production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

328. 1. L'article 1029.8.116.19.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, soit le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence, soit, en l'absence d'un tel compte de taxes foncières, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que l'organisme ayant compétence sur le territoire où ce logement est situé est tenu, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de lui transmettre, et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

329. 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à un particulier un montant qui y est visé si celui-ci n'a pas produit un document par lequel il a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule, de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa »;

3° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « troisième alinéa » par « quatrième alinéa »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au quatrième alinéa. »;

5° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant déterminé selon la formule prévue au quatrième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier : »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le suivant :

« *b*) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1^{er} juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné. »;

7° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « quatrième alinéa » par « cinquième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

330. 1. L'article 1029.8.116.26.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est réputé, pour cette période ou pour ce mois, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant cette année de référence, qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois et qu'elle n'est pas visée par l'une des circonstances prévues à cet article 1029.8.116.26.1. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa des articles 1029.8.116.18 et 1029.8.116.26 s'applique au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 de cette loi s'applique à l'un des six premiers mois de l'année 2016, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par les suivants :

« Le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.18 s'applique au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, le ministre n'est pas tenu de verser à une personne un montant qui y est visé si celle-ci n'a pas produit un document par lequel elle a consenti à ce que ce versement soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'elle détient dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

331. 1. L'article 1029.8.116.28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après « de son impôt à payer », de « pour une année d'imposition ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.29, du suivant :

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par un particulier en raison du fait que celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, le particulier ou cette personne, selon le cas, produit le document auquel le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.26 fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si celui-ci, ou, lorsque l'article 1029.8.116.26.2 s'applique, la personne qui est son conjoint visé, n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement donnée à laquelle ce montant se rapporte.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai pour consentir au versement par dépôt direct qui est prévu au deuxième alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.116.29.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2016, ses premier et deuxième alinéas doivent se lire comme suit :

« **1029.8.116.29.1.** Lorsque le ministre n'a pas versé un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt

à payer par un particulier en raison du fait que la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, au versement par dépôt direct ou a retiré un tel consentement et que, à un moment donné, cette personne produit le document auquel ce quatrième alinéa fait référence, le ministre doit lui verser ce montant dans les 45 jours suivant ce moment.

Toutefois, un tel montant est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier si la personne qui est son conjoint visé n'a pas consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative au mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016 auquel ce montant se rapporte. ».

333. 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le 46^e jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de versement; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où le particulier a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.116.29.1, le 46^e jour qui suit celui où cette personne a consenti ou consenti de nouveau au versement par dépôt direct;

« *d*) dans le cas d'un montant additionnel qui serait visé à l'un des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa n'eût été l'application de l'article 1029.8.116.26.1, le 46^e jour qui suit celui auquel ce paragraphe fait référence relativement à ce montant additionnel. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

334. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 500 \$ » par « 3 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

335. 1. L'article 1029.8.116.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.166, de ce qui suit :

« **SECTION II.25**

« **CRÉDIT POUR LA RÉNOVATION ÉCORESPONSABLE
(RÉNOVERT)**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.167.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2016;

b) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} octobre 2017, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

« dépense de rénovation écoresponsable » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par une entente de rénovation écoresponsable et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le

cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus prévus par l'entente de rénovation écoresponsable, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 17 mars 2016, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » fait référence à l'égard de ce bien;

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de rénovation écoresponsable conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie

du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui :

a) soit est une maison individuelle isolée, jumelée ou en rangée, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble en copropriété divisé ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle qui constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence;

b) soit est un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant la réalisation des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« maison intergénérationnelle » désigne une maison individuelle dans laquelle est aménagé un logement indépendant permettant à plusieurs générations de la même famille de cohabiter tout en conservant leur intimité;

« travaux de rénovation écoresponsable reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, des travaux réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, qui constituent, selon le cas :

a) des travaux relatifs à l'isolation du toit, des murs extérieurs, des fondations et des planchers exposés pour autant que, d'une part, ces travaux soient faits avec des matériaux isolants certifiés « GREENGUARD » ou « ÉcoLogo » et que, d'autre part, ils satisfassent aux normes suivantes :

i. dans le cas de l'isolation d'un grenier, la valeur isolante atteinte doit être de R-41,0 (RSI 7,22) ou plus;

ii. dans le cas de l'isolation d'un toit plat ou d'un plafond cathédrale, la valeur isolante atteinte doit être de R-28,0 (RSI 4,93) ou plus;

iii. dans le cas de l'isolation des murs extérieurs, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-3,8 (RSI 0,67) ou plus;

iv. dans le cas de l'isolation du sous-sol, y compris les solives de rive :

1° pour les murs, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-20,0 (RSI 3,52) ou plus;

v. dans le cas de l'isolation du vide sanitaire, y compris les solives de rive :

1° pour les murs extérieurs, y compris les solives de rive, la valeur isolante atteinte doit être de R-17,0 (RSI 3,0) ou plus;

2° pour la surface de plancher au-dessus du vide sanitaire, la valeur isolante atteinte doit être de R-24,0 (RSI 4,23) ou plus;

vi. dans le cas de l'isolation des planchers exposés, l'augmentation de la valeur isolante doit être de R-29,5 (RSI 5,20) ou plus;

b) des travaux relatifs à l'étanchéisation à l'eau des fondations ou à l'étanchéisation à l'air de l'enveloppe de l'habitation ou d'une partie de celle-ci, tels les murs, les portes, les fenêtres et les puits de lumière;

c) des travaux relatifs au remplacement ou à l'ajout de portes, de fenêtres et de puits de lumière par des modèles homologués « ENERGY STAR » pour la zone climatique dans laquelle l'habitation est située;

d) des travaux relatifs à l'installation d'un toit végétalisé; à cette fin, un toit végétalisé désigne une toiture entièrement ou partiellement recouverte de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat de croissance permettant de protéger le toit et d'accueillir la végétation;

e) des travaux relatifs au remplacement d'un toit plat ou d'un toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % par un toit réfléchissant; à cette fin, sont des revêtements autorisés les matériaux de couleur blanche, peints de couleur blanche, recouverts d'un enduit réfléchissant, recouverts d'un ballast de couleur blanche ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78 selon les spécifications du fabricant;

f) des travaux relatifs au remplacement d'un appareil ou d'un système de chauffage au bois intérieur par l'un des suivants :

i. un appareil ou un système de chauffage au bois intérieur conforme à la norme CSA-B415.1-10 ou à la norme 40 CFR Part 60 Subpart AAA de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis sur les appareils de chauffage au bois; si l'appareil n'est pas mis à l'essai par l'EPA, l'appareil doit être certifié conforme à la norme CSA-B415.1-10;

ii. un appareil intérieur à granules, y compris les poêles, les générateurs d'air chaud et les chaudières au bois, au maïs, aux grains ou aux noyaux de cerises;

iii. un corps de chauffe intérieur en maçonnerie;

g) des travaux relatifs au remplacement d'une chaudière extérieure à combustible solide par un système de chauffage extérieur au bois conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 ou au programme Outdoor Wood-fired Hydronic Heater de l'EPA (OWHH Method 28, phase 1 ou 2), pour autant que la puissance du nouveau système soit égale ou inférieure à celle de l'ancien;

h) des travaux relatifs à l'installation d'une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bloc central ou minibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et qui satisfait aux exigences minimales suivantes :

i. elle a un taux de rendement énergétique saisonnier (Seasonal Energy Efficiency Ratio (SEER)) de 15,0;

ii. elle a un taux de rendement énergétique (Energy Efficiency Ratio (EER)) de 12,5;

iii. elle a un coefficient de performance de la saison de chauffage (Heating Seasonal Performance Factor (HSPF)) pour la région V de 7,4;

iv. elle a une capacité de chauffage de 12 000 Btu/h;

i) des travaux relatifs à l'installation d'un système géothermique certifié par la Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCEG); à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16 et la CCEG doit également certifier le système après l'installation;

j) des travaux relatifs au remplacement de la thermopompe d'un système géothermique existant; à cette fin, seule une entreprise agréée par la CCEG peut procéder à l'installation de la thermopompe conformément à la norme CAN/CSA-C448-16;

k) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout par un système utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau système utilise l'un des appareils de chauffage suivants :

i. un générateur d'air chaud homologué «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible (Annual Fuel Utilization Efficiency (AFUE)) est d'au moins 95 % et qui est muni d'un moteur à courant continu (CC) sans balai;

ii. un générateur d'air chaud sans dégagement dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 95 %, si l'habitation est une maison mobile;

iii. une chaudière homologuée «ENERGY STAR» dont l'efficacité annuelle de l'utilisation de combustible est d'au moins 90 %;

l) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane ou au gaz naturel par un système utilisant de l'électricité;

m) des travaux relatifs au remplacement du système de chauffage au mazout, au propane, au gaz naturel ou à l'électricité par un système mécanique intégré homologué (SMI), qui est conforme à la norme CSA-P.10-07, qui atteint les exigences de performance supérieure (premium) à la norme;

n) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;

o) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;

p) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur de fenêtre ou d'un climatiseur central par un climatiseur homologué «ENERGY STAR» de type central bibloc ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe h;

q) des travaux relatifs au remplacement d'un climatiseur central par une thermopompe à air homologuée «ENERGY STAR» de type bibloc central ou minibibloc sans conduits comprenant une unité extérieure et au moins un dispositif par étage, à l'exclusion du sous-sol, qui comporte un numéro de l'Air-Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute (AHRI) et satisfait aux exigences minimales visées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe h;

r) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout par un chauffe-eau utilisant du propane ou du gaz naturel, pourvu que le nouveau chauffe-eau soit l'un des suivants :

- i. un chauffe-eau instantané homologué «ENERGY STAR» offrant un facteur énergétique (FE) d'au moins 0,90;
- ii. un chauffe-eau de type réservoir à condensation offrant un rendement thermique de 95 % ou plus;
 - s) des travaux relatifs au remplacement d'un chauffe-eau au mazout, au propane ou au gaz naturel par un chauffe-eau utilisant de l'électricité;
 - t) des travaux relatifs à l'installation d'un chauffe-eau solaire qui offre un apport énergétique minimal de 7 gigajoules par année et qui est conforme à la norme CAN/CSA-F379-09, pourvu que cet appareil figure dans le Répertoire de rendement des chauffe-eau solaires résidentiels de CanmetÉNERGIE;
 - u) des travaux relatifs à l'installation d'un appareil de récupération de la chaleur des eaux de drainage;
 - v) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires thermiques conformes à la norme CAN/CSA-F378-11;
 - w) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires combinés photovoltaïques-thermiques conformes aux normes CAN/CSA-C61215-08 et CAN/CSA-F378-11;
 - x) des travaux relatifs à l'installation d'un ventilateur récupérateur de chaleur ou d'un ventilateur récupérateur d'énergie homologué «ENERGY STAR», certifié par le Home Ventilating Institute (HVI) et figurant à la section 3 de son répertoire de produits (Certified Home Ventilating Products Directory) si, dans le cas où l'installation permet de remplacer un ancien ventilateur, le nouvel appareil affiche une efficacité supérieure à l'ancien;
 - y) des travaux relatifs à l'installation d'une citerne de récupération des eaux pluviales enfouie sous terre;
 - z) des travaux relatifs à la construction, à la rénovation, à la modification ou à la reconstruction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conformément aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);
 - z.1) des travaux relatifs à la restauration d'une bande riveraine conformément aux exigences de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);
 - z.2) des travaux relatifs à la décontamination du sol contaminé au mazout conformément aux exigences de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, accessible sur le site Internet de ce ministère;

z.3) des travaux relatifs à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques conformes à la norme CAN/CSA-C61215-08;

z.4) des travaux relatifs à l'installation d'une éolienne domestique conforme à la norme CAN/CSA-C61400-2-08.

Lorsque la définition de l'expression «travaux de rénovation écoresponsable reconnus» prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *y* à *z.1*.

«**1029.8.168.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de rénovation écoresponsable» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

«**1029.8.169.** Pour l'application de la définition de l'expression «habitation admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167, les règles suivantes s'appliquent :

a) une habitation qui est une maison usinée ou une maison mobile n'est considérée comme installée à demeure que si les conditions suivantes sont remplies :

i. elle est fixée sur des assises permanentes;

ii. elle est desservie soit par un réseau d'aqueduc et d'égout, soit par un puits artésien et une fosse septique, soit par une combinaison de ces éléments permettant l'approvisionnement en eau potable et l'évacuation des eaux usées;

iii. elle est raccordée, de manière permanente, à un réseau de distribution électrique;

b) une habitation est réputée comprendre le terrain sur lequel elle repose et la partie du terrain contigu que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation;

c) une habitation ne comprend pas une construction qui lui est attenante ou accessoire, à l'exception d'un garage si l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le garage partage, en tout ou en partie, un mur avec l'habitation;

ii. le toit du garage est relié à l'habitation.

« **1029.3.170.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux de rénovation écoresponsable reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de rénovation écoresponsable dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de rénovation écoresponsable relativement à des travaux de rénovation écoresponsable reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes énergétiques ou environnementales auxquelles la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.167 fait référence à l'égard de ce bien;

d) lorsqu'une entente de rénovation écoresponsable conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux de rénovation écoresponsable reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de rénovation écoresponsable d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.171.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2016 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2016 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au moins élevé de 10 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2016, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition

2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour l'année d'imposition 2016;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du premier alinéa, relativement à cette habitation admissible.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.172.** Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2017 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.171.

Lorsque plus d'un particulier est propriétaire d'une maison intergénérationnelle et que cette maison constitue le lieu principal de résidence de ces particuliers, le choix visé au premier alinéa fait par l'un d'entre eux est réputé avoir été fait par chacun des autres propriétaires.

« **1029.8.173.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de

cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.171, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

337. 1. L'article 1033.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'impôt qui serait à payer pour l'année par une fiducie visée à l'article 768 qui réside au Québec le dernier jour de l'année et dont le revenu imposable pour l'année s'établit à 50 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

338. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1034.0.0.3, du suivant :

« **1034.0.0.4.** Lorsqu'un montant est réputé devenu à payer à un particulier, en vertu de l'article 663.0.1, au cours d'une année d'imposition d'une fiducie, le particulier et la fiducie sont solidairement responsables de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du particulier au cours de laquelle il décède, dans la mesure où cet impôt à payer est supérieur à ce qu'il aurait été si ce montant n'avait pas été ajouté dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la présente partie pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

339. 1. L'article 1035 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard soit d'un cessionnaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034, soit d'une personne relativement à un montant à payer aux

termes de l'article 1034.0.0.1, soit d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 1034.1 ou de l'article 1034.0.0.2, soit d'un cédant relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.3, soit d'une fiducie relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.0.0.4, soit d'un rentier ou d'un titulaire de police relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe 2.0.1 de cet article 1034.1, soit d'une personne relativement à un montant à payer par elle aux termes du paragraphe 2.1 de cet article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2 et 1034.3, soit d'un conjoint admissible d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'un des articles 1034.4 et 1034.6, soit d'un bénéficiaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.8, soit d'un titulaire relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1034.10, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

340. 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un particulier et une fiducie, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du particulier visé à l'article 1034.0.0.4, appelé « autre particulier » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, la responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, l'autre particulier, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, de la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, du

particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, de l'autre particulier, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, la fiducie visée à l'article 1034.0.0.4, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

341. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « II.11.1 », de « , II.12.1 »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2 et II.17.1 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3

et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

342. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *d.1.0.0.2* » par « *d.1.0.0.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

343. 1. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour l'année suivante en vertu de l'article 210.7 de la Loi sur la fiscalité municipale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

344. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année en vertu des sections II à III du chapitre III.1 du titre III, à l'exception de la section II.11.2 de ce chapitre III.1, si ce montant était déterminé d'après les renseignements fournis dans cette déclaration mais sans tenir compte de ce faux énoncé ou de cette omission. ».

345. L'article 1049.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.11.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

346. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* 20 % lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise au cours de la période qui débute le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

347. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « *d.1.0.0.2* » par « *d.1.0.0.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

348. 1. L'article 1055 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1055.** L'article 1054 s'applique lorsque, au cours de l'administration de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un contribuable décédé, le représentant légal de ce contribuable aliène dans la première année d'imposition de la succession : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

349. 1. L'article 1055.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1055.1.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé, d'une part, exerce ou aliène, au cours de la première année d'imposition de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un droit d'acquiescer un titre, au sens de l'article 47.18, en vertu d'une convention à l'égard de laquelle le contribuable est réputé, en vertu de l'article 52.1, avoir reçu un avantage et, d'autre part, fait un choix de la manière et dans le délai prescrits, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

350. 1. L'article 1055.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession assujettie à l'imposition à taux

progressifs pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

351. 1. L'article 1055.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée de la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du contribuable, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a incluse dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

352. L'article 1079.7.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.7.5.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.7.4 et 1079.7.4.1, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

353. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « opération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « opération comportant une protection contractuelle » réalisée par un contribuable ou une société de personnes dont un contribuable est membre signifie une opération à l'égard de laquelle le contribuable a une protection qui consiste soit en une assurance, autre que l'assurance responsabilité professionnelle type, soit en une autre forme de protection, y compris une indemnité, un dédommagement ou une garantie, et qui est destinée :

a) soit à protéger le contribuable contre tout défaut de l'opération de produire un avantage fiscal;

b) soit à acquitter ou à rembourser tout montant que le contribuable engage à titre de dépense, de frais, d'impôt, de taxe, d'intérêt, de pénalité ou de tout autre montant semblable, dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération;

c) soit à aider le contribuable, à le représenter, à protéger ses droits ou à lui fournir autrement une assistance dans le cadre d'un différend avec une administration fiscale au Canada ou ailleurs, relativement à un avantage fiscal résultant de l'opération; »;

2° par la suppression du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi, sauf si cette demande porte, en totalité ou en partie, sur un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

354. 1. L'article 1079.8.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.4.** Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

355. 1. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

356. 1. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

357. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.6, du suivant :

« **1079.8.6.1.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une protection contractuelle ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour une année d'imposition;

b) une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour un exercice financier.

Malgré le premier alinéa, l'obligation de divulgation qui y est prévue s'applique, dans le cas d'une société de personnes en commandite, à tous ses commandités et seulement à ceux-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

358. 1. L'article 1079.8.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.10.** Sous réserve du deuxième alinéa, la déclaration de renseignements à l'égard d'une opération, dont la production est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.7, doit être transmise au ministre au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable qui a réalisé l'opération pour l'année d'imposition visée à cet article ou, dans le cas d'une opération réalisée par une société de personnes, au plus tard le jour, déterminé conformément à l'article 1086R80 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), où la déclaration concernant la société de personnes, prévue à l'article 1086R78 de ce règlement, doit au plus tard être produite pour l'exercice financier de celle-ci visé à l'un de ces articles 1079.8.5 à 1079.8.7, selon le cas, ou devrait ainsi être produite si ce n'était l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Pour l'application des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où l'avantage fiscal résultant de l'opération visée à l'un de ces articles consiste en un montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, la déclaration de renseignements doit être transmise au ministre au plus tard à l'expiration du délai qui lui est imparti pour présenter le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à l'égard de ce montant réputé pour cette année;

b) dans les autres cas, lorsqu'une opération visée à l'un de ces articles est réalisée après la date ou le jour, selon le cas, visé au premier alinéa, la déclaration de renseignements est réputée avoir été présentée dans le délai imparti prévu à ce premier alinéa, relativement à cette opération, si elle est présentée au plus tard à la date où cette opération est réalisée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

3. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparté en vertu de ce paragraphe *b*, si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017.

359. 1. L'article 1079.8.13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.13.** Lorsque, relativement à une opération visée à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le contribuable qui a réalisé l'opération, ou un membre de la société de personnes qui a réalisé l'opération, omet de transmettre, conformément à cet article, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, encourt, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, une pénalité de 10 000 \$ et une pénalité additionnelle de 1 000 \$ par jour, à compter du deuxième jour, que dure l'omission. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

360. L'article 1079.8.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.14.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.8.13, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

361. 1. L'article 1079.8.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1079.8.15.** Lorsque, relativement à une année d'imposition d'un contribuable donné visé au deuxième alinéa pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente loi résultent d'une opération comportant une protection contractuelle, d'une opération comportant une rémunération conditionnelle ou d'une opération confidentielle, un contribuable qui a réalisé cette opération ou un membre de la société de personnes qui a réalisé cette opération omet de transmettre, conformément à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, une déclaration de renseignements dans le délai prévu à l'article 1079.8.10 à l'égard de cette opération, le ministre peut, malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités ou tout autre montant, en vertu de la présente loi, et faire une nouvelle détermination ou une nouvelle cotisation ou établir une

cotisation supplémentaire pour l'année d'imposition à l'égard de ce contribuable donné, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

362. L'article 1079.13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.13.4.** Lorsqu'une société de personnes encourt une pénalité en vertu de l'article 1079.13.2, les articles 1005 à 1014, 1034 à 1034.0.2, 1035 à 1044.0.2 et 1051 à 1055.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes était une société. ».

363. 1. L'article 1079.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au plus tard six ans après soit le jour visé, pour l'année d'imposition concernée, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010, soit, si l'opération ou la série d'opérations en est une dont la divulgation est prévue à l'un des articles 1079.8.5 à 1079.8.6.1, le jour, s'il est postérieur, où une déclaration de renseignements contenant les renseignements prévus à l'article 1079.8.9 est transmise au ministre relativement à l'opération ou à la série d'opérations; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 25 mars 2015. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui, abstraction faite de l'article 1.5 de cette loi, fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 26 mars 2015 et complétée avant le 1^{er} juillet 2015.

364. 1. L'article 1086.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008.

365. 1. L'article 1086.12.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « conjoint admissible », de « plus de six mois » par « plus de 183 jours ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

366. 1. L'article 1086.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1086.12.2.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'un des articles 1029.8.116.9, 1029.8.116.9.0.1 et 1029.8.116.9.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

367. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.8, de ce qui suit :

« **PARTIE I.3.3**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ**

« **1086.12.9.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.10.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.66.5.3.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.11.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.12.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

368. 1. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086.17.1.** Pour l'application des articles 1086.14 à 1086.17, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.15 à 1086.17, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.15 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.15, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.16 et 1086.17, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.16 ou 1086.17, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

369. 1. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1086.23.1.** Pour l'application des articles 1086.20 à 1086.23, le montant de l'impôt à payer par un particulier pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1086.21 à 1086.23, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par ce particulier, doit être déterminé, lorsque l'une des actions de remplacement qui n'a pas été acquise est relative à une action d'origine visée au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquise par le particulier au cours d'une période prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 776.1.1.1 et 776.1.1.2, comme si : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « comme étant » par « comme »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant qui serait déterminé par la formule prévue au premier alinéa de l'article 1086.21 si, à la fois :

1° la lettre A, prévue au deuxième alinéa de cet article 1086.21, ne représentait, dans les cas où le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa ne s'applique pas, que la partie de l'ensemble des montants

admissibles visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer à des actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

2° les seules actions de remplacement dont l'acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme relatives à de telles actions d'origine acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2;

4° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 500 %;

5° le pourcentage de 15 % était remplacé par un pourcentage de 20 %; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un impôt calculé en vertu de l'un des articles 1086.22 et 1086.23, le pourcentage de 15 % prévu à cet article était remplacé, selon le cas :

i. par un pourcentage de 25 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1;

ii. par un pourcentage de 20 % à l'égard de la partie de l'excédent visé à cet article 1086.22 ou 1086.23, selon le cas, déterminé à l'égard du particulier, que l'on peut raisonnablement attribuer aux actions dont chacune est une telle action d'origine acquise par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2015.

370. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le suivant :

« i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie,

selon le cas, appartenait à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance, à des sociétés de personnes dans lesquelles le contribuable ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a un intérêt, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, ou à une combinaison de ce contribuable, de ces autres personnes et de ces sociétés de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 11 juillet 2013, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

371. 1. L'article 1096.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) dans le cas où la personne est une société ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après le moment donné;

« *b*) dans le cas où la personne est un particulier, autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, son année d'imposition est réputée se terminer au moment donné et une nouvelle année d'imposition est réputée débiter immédiatement après ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

372. L'article 1104 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *g* :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants :

« *i.* section 21.17 were read as if “not less than 10%” were replaced by “more than 25%” and without reference to “of any other corporation that is related to the corporation”,

« *ii.* paragraph *a* of section 21.18 were read as if “with whom the taxpayer does not deal at arm’s length” were replaced by “related to the taxpayer”, »;

2° par l'addition, à la fin, du mot « and ».

373. 1. L'article 1129.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la définition de l'expression « année d'imposition », de « , III.6.4 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

374. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.0.2.1, du suivant :

« **1129.27.0.2.2.** Le Fonds doit payer pour une année d'imposition donnée visée au deuxième alinéa, lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année donnée pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur excède le montant déterminé pour cette année donnée en vertu du deuxième alinéa, un impôt égal à 20 % de cet excédent.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal :

a) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2017, à 250 000 000 \$;

b) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2018, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent de 250 000 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2017 pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur.

Pour l'application du présent article, un montant versé pour l'achat d'une action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

375. 1. L'article 1129.27.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1129.27.0.2 et 1129.27.0.2.1 » par « 1129.27.0.2 à 1129.27.0.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2016.

376. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* et *d*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 135 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2016 et qui se termine le 28 février 2017 et de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2017 et qui se termine le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2016.

377. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède la formule par ce qui suit :

« *c*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$40 \% \times (A - B)$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2016.

378. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *a*;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) 50 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise avant le 1^{er} mars 2014;

« *c*) 45 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2014 et avant le 1^{er} mars 2016; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un rachat ou d'un achat effectué après le 31 décembre 2015.

379. 1. La partie III.6.3 de cette loi, comprenant les articles 1129.27.11 à 1129.27.14, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2015.

380. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.22, de ce qui suit :

« **PARTIE III.6.6**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

« **1129.27.23.** Dans la présente partie, les expressions « partie inutilisée du crédit d'impôt », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 776.1.27.

« **1129.27.24.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.28 et 776.1.29 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.28, ou de l'article 776.1.29 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.28 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 776.1.27, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.32 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.33, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

« **1129.27.25.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.5 du livre V, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.24 relativement à un salaire admissible est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.26.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

381. 1. L'intitulé de la partie III.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« DROIT SUPPLÉTIF RELATIF AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ AVANT LE 18 MARS 2016 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

382. 1. L'article 1129.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.29.** Lorsque, à un moment quelconque, le contrôle d'une société est acquis par une personne ou un groupe de personnes, qu'un immeuble a été transféré à cette société avant le 18 mars 2016 et dans les 24 mois précédant ce moment, que ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et que l'on peut raisonnablement considérer que le transfert de cet immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société par la personne ou le groupe de personnes, la société doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent la date de l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 125 % du montant du droit de mutation qui aurait été exigible par suite du transfert, si cet article 19 n'avait pas été applicable à l'égard de ce transfert et, dans le cas où le transfert n'a pas été inscrit, s'il avait été inscrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

383. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.33, de ce qui suit :

« **PARTIE III.7.0.1**

« **DROITS SUPPLÉTIFS RELATIFS AU TRANSFERT D'UN IMMEUBLE EFFECTUÉ APRÈS LE 17 MARS 2016**

« **1129.33.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« droit de mutation » désigne le droit prévu à l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) et aux premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi;

« transfert » a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

« **1129.33.0.2.** Dans la présente partie, lorsqu'il y a transfert, à la fois, d'un immeuble corporel et de meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, et qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités, l'expression « immeuble » vise l'ensemble formé par l'immeuble et les meubles.

« **1129.33.0.3.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert d'un immeuble visé à ce deuxième alinéa dans le délai qui y est prévu, alors qu'il était tenu de le faire, doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation qui serait exigible à l'égard de ce transfert si cette loi se lisait sans tenir compte de son chapitre III, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation de transfert de l'immeuble dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, alors qu'il était tenu de le faire, et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble le droit de mutation dû à l'égard du transfert avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration

fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

« **1129.33.0.4.** Un cessionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) qui fait défaut de présenter l'avis de divulgation visé à ce deuxième alinéa à l'égard d'un immeuble dans le délai qui y est prévu doit payer au ministre, dans les 30 jours qui suivent l'envoi d'un avis de cotisation, un droit supplétif égal à 150 % du montant du droit de mutation exigible à l'égard de l'immeuble en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 4.1 de cette loi, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) sur le montant de ce droit supplétif à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, lorsque le cessionnaire fait défaut de présenter l'avis de divulgation dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que, après l'expiration de ce délai, le cessionnaire paie à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé cet immeuble le droit de mutation dû à l'égard de l'immeuble avant l'envoi de l'avis de cotisation visé au premier alinéa, le montant que le cessionnaire doit payer au ministre à titre de droit supplétif en vertu du premier alinéa à l'égard de l'immeuble est réputé égal au tiers du droit supplétif déterminé par ailleurs, augmenté du montant des intérêts calculés au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale sur ce montant réputé à compter de la date où le cessionnaire devait au plus tard présenter l'avis de divulgation jusqu'au jour du paiement.

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé à l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif.

« **1129.33.0.6.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa et les articles 1010 et 1014 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

384. 1. L'article 1129.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 680 à 682 » par « 680, 681 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

385. 1. L'article 1129.70 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une fiducie à un moment donné désigne un bien qui, à ce moment, est détenu par la fiducie et est l'un des biens suivants :

a) un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des alinéas *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit;

b) un titre d'une entité déterminée dont la totalité ou la presque totalité du revenu brut déterminé, pour son année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la fiducie qui comprend ce moment, provient de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de la fiducie ou d'une autre entité dont la fiducie détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris des biens immeubles ou réels que la fiducie ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » par le suivant :

« *d)* un bien qui est accessoire à l'activité de la fiducie qui consiste à gagner des montants visés à l'un des sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », autre qu'un bien qui :

- i.* soit fait partie des capitaux propres d'une entité;
- ii.* soit est une créance hypothécaire, un prêt mezzanine ou une créance semblable; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier » par le suivant :

« *d)* une action du capital-actions d'une société, une participation au capital ou au revenu dans une fiducie ou un intérêt dans une société de personnes, si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de la participation ou de l'intérêt, selon le cas, découle directement ou indirectement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *c* ou d'une combinaison de ceux-ci, à l'exclusion des biens suivants :

- i.* une action d'une société canadienne imposable;

ii. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée ou dans une fiducie qui serait une fiducie intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression « fiducie intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iii. un intérêt dans une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou dans une société de personnes qui serait une société de personnes intermédiaire de placement déterminée si la définition de l'expression « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » avait effet depuis le 31 octobre 2006;

iv. une participation au capital ou au revenu dans une fiducie de placement immobilier; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien canadien immeuble, réel ou minier », de la définition suivante :

« « bien de revente admissible » d'une entité désigne un bien immeuble ou réel de l'entité, autre qu'une immobilisation, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien est contigu à un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation ou un bien de revente admissible détenu soit par l'entité, soit par une autre entité affiliée à celle-ci;

b) la détention du bien est accessoire à la détention du bien immeuble ou réel visé au paragraphe a; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe a par ce qui suit :

« « bien hors portefeuille » d'une entité donnée pour une année d'imposition désigne un bien détenu par l'entité donnée à un moment de l'année qui est l'un des biens suivants :

a) un titre d'une entité déterminée, sauf une entité de placement de portefeuille, si l'entité donnée détient à ce moment : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par le suivant :

« ii. soit des titres de l'entité déterminée et des titres d'entités affiliées à l'entité déterminée, dont la juste valeur marchande totale excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée; »;

7° par le remplacement des paragraphes b et c de la définition de l'expression « bien hors portefeuille » par les suivants :

« *b*) un bien canadien immeuble, réel ou minier si, à un moment de l'année, la juste valeur marchande totale des biens détenus par l'entité donnée qui sont des biens canadiens immeubles, réels ou miniers excède le montant que représente 50 % de la valeur des capitaux propres de l'entité donnée;

« *c*) un bien que l'entité donnée, ou qu'une personne ou société de personnes avec laquelle l'entité donnée a un lien de dépendance, utilise à ce moment dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; »;

8° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* de la définition de l'expression « equity » par le suivant :

« (*b*) if the entity is a trust, a capital or income interest in the entity; »;

9° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens hors portefeuille qui sont des biens admissibles qu'elle détient est, à tout moment de l'année d'imposition, au moins égale à 90 % de la juste valeur marchande à ce moment de l'ensemble des biens hors portefeuille qu'elle détient; »;

10° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) au moins 90 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

11° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« iii. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du sous-paragraphe suivant :

« vi. de l'aliénation de biens de revente admissibles; »;

13° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *c*) au moins 75 % de son revenu brut déterminé pour l'année provient de l'une des sources suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : »;

14° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« iii. de l'aliénation de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations; »;

15° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » par le suivant :

« *d*) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens qu'elle détient dont chacun est un bien immeuble ou réel qui est une immobilisation, un bien de revente admissible, une dette d'une société canadienne représentée par une acceptation bancaire, un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « placement admissible » prévue à l'article 204 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou un dépôt auprès d'une caisse d'épargne et de crédit, n'est à aucun moment de l'année inférieure à 75 % de la valeur des capitaux propres de la fiducie à ce moment; »;

16° par l'insertion, après le paragraphe *d* de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier », du paragraphe suivant :

« *e*) les placements faits dans la fiducie sont inscrits, à tout moment de l'année, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

17° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « filiale exclue », du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. qu'une personne ou une société de personnes qui n'a pas, relativement à la détention d'un titre de l'entité, de biens dont la valeur est déterminée en tout ou en partie par rapport à un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négocié sur une telle bourse ou un tel autre marché; »;

18° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « loyers de biens immeubles ou réels » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « loyers de biens immeubles ou réels » comprend les loyers et les paiements semblables pour l'usage ou le droit d'usage de biens immeubles ou réels ainsi que les montants payés pour des services accessoires à la location de biens immeubles ou réels qui sont habituellement fournis ou rendus dans le cadre de la location de tels biens, mais ne comprend pas : »;

19° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant de distribution imposable », de la définition suivante :

« « participation au capital ou au revenu » dans une fiducie a, lorsqu'il s'agit d'une participation au capital dans une fiducie ou d'une participation au revenu dans une fiducie, le sens que donne à ces expressions l'article 683; »;

20° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement », de la définition suivante :

« «revenu brut déterminé» d'une entité pour une année d'imposition désigne l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu ou à recevoir par l'entité au cours de l'année, selon la méthode suivie régulièrement par elle pour calculer son revenu, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût pour elle d'un bien aliéné au cours de l'année; »;

21° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « titre » et dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « valeurs des capitaux propres », de « au capital ou au revenu de l'entité » par « au capital ou au revenu dans l'entité ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 8° à 14°, 16° et 18° à 21° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, ils s'appliquent à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2° la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Les sous-paragraphes 5° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 20 juillet 2011.

4. Le sous-paragraphe 15° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012.

5. Le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 octobre 2006, sauf aux fins de déterminer si une entité est une filiale exclue pour une année d'imposition de l'entité qui a commencé avant le 21 juillet 2011 si elle a fait un choix valide en ce sens en vertu du paragraphe 4 de l'article 51 de la Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013 (Lois du Canada, 2013, chapitre 40).

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 ou au paragraphe 5. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

386. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.70, des suivants :

« **1129.70.1.** Le deuxième alinéa s'applique à une entité pour une année d'imposition relativement à un montant et à une autre entité, appelés respectivement, dans le présent article, « entité mère », « montant déterminé » et « entité d'origine », lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) à un moment de l'année d'imposition, l'entité mère soit est affiliée à l'entité d'origine, soit détient des titres de l'entité d'origine qui sont visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « capitaux propres » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 et dont la juste valeur marchande excède 10 % de la valeur des capitaux propres de l'entité d'origine;

b) le montant déterminé est inclus dans le calcul du revenu brut déterminé de l'entité mère pour l'année d'imposition relativement à un titre de l'entité d'origine que l'entité mère détient;

c) dans le cas d'une entité d'origine qui est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70 relativement à l'entité mère à tout moment de l'année d'imposition où celle-ci détient des titres de l'entité d'origine, l'on ne peut raisonnablement considérer que le montant déterminé provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine tiré de l'entretien, de l'amélioration, de la location ou de la gestion de biens immeubles ou réels qui sont des immobilisations de l'entité mère ou d'une entité dont l'entité mère détient une action ou dans laquelle elle détient un intérêt ou une participation, y compris les biens immeubles ou réels que l'entité mère ou une telle entité détient avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés de personnes.

Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, le montant déterminé, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il provient du revenu brut déterminé de l'entité d'origine, est réputé compris dans le revenu brut déterminé de l'entité mère et de même nature que celui de l'entité d'origine et non d'une autre nature.

« **1129.70.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement immobilier » prévue au premier alinéa de l'article 1129.70, les règles suivantes s'appliquent :

a) tout montant qui est inclus dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition et qui découle d'une entente que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle les fluctuations des taux d'intérêts relatifs aux dettes qu'elle contracte en vue d'acquérir ou de financer à nouveau des biens immeubles ou réels est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relatif aux biens immeubles ou réels et ne pas être d'une autre nature;

b) lorsqu'un bien immeuble ou réel est situé dans un pays étranger et qu'est compris dans le revenu brut déterminé d'une fiducie pour une année d'imposition l'un des montants suivants, ce montant est réputé de même nature que le revenu brut déterminé relativement au bien immeuble ou réel et ne pas être d'une autre nature :

i. le montant qui représente un gain provenant des fluctuations de la valeur de la monnaie de ce pays, par rapport au dollar canadien, constaté sur un revenu relatif au bien immeuble ou réel ou sur une dette contractée par la fiducie dans le but de tirer un revenu relatif à ce bien;

ii. le montant qui découle d'une entente prévoyant l'achat, la vente ou l'échange de monnaie que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été conclue par la fiducie dans le but de réduire le risque que présentent pour elle des fluctuations visées au sous-paragraphe i. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1^{er} janvier 2011, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° les placements dans la fiducie sont inscrits, au cours d'une ou de plusieurs de ces années, à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés sur une telle bourse ou un tel autre marché;

2° la fiducie a fait un choix valide en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 13 de l'article 258 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34).

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 7 août 2017.

387. 1. L'article 1129.71 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2008 et se termine avant le 1^{er} janvier 2017, à 11,9 %; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c)* lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2016, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 11,9 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2017 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 11,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2016 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 11,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 11,6 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. la proportion de 11,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

388. 1. L'article 1129.75 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.75.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le livre I de la partie I et les articles 647, 1000 à 1024, 1027 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie et, pour l'application de la présente partie à une entité intermédiaire de placement déterminée qui est une société de personnes intermédiaire de placement déterminée : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 juillet 2011.

389. 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « , III.6.5 » par « à III.6.6 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

390. 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4

et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

391. 1. L'article 1180 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) du revenu d'un contribuable, calculé de la manière prévue au paragraphe *a* de l'article 1178, si ce revenu n'excède pas 65 000 \$ pour cette année d'imposition;

« *b*) de la part d'un contribuable dans le revenu d'une société de personnes qui fait des opérations forestières, dont il est membre, si le revenu de la société de personnes, calculé de la manière prévue au paragraphe *b* de l'article 1178, pour un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition, n'excède pas 65 000 \$. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque l'année d'imposition visée au paragraphe *a* du premier alinéa ou, dans le cas où l'exercice financier du contribuable visé à ce paragraphe ne coïncide pas avec son année d'imposition, la période déterminée au troisième alinéa à l'égard du contribuable pour cette année d'imposition, ou l'exercice financier visé au paragraphe *b* de cet alinéa a une durée inférieure à 12 mois, ces paragraphes doivent se lire en y remplaçant le montant de 65 000 \$ par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, de la période ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 17 mars 2016.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

392. 1. L'article 5 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° la mention d'une région et celle d'une agglomération désignent respectivement la région administrative correspondante qui est décrite dans le

Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et l'agglomération correspondante qui est décrite au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

393. 1. L'article 9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'une déduction dans le calcul de l'impôt à payer en vertu de l'article 776.1.28 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

394. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o le crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec prévu aux articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 1.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, le paragraphe 11^o de cet article doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

395. 1. L'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT L'EMPLOI EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, pour l'année civile 2015, l'intitulé du chapitre XII de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS RÉCRÉOTOURISTIQUE, DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE, DE LA MARICULTURE ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER ».

396. 1. L'article 12.1 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, un certificat d'admissibilité visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11.2, ou délivré pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, aux termes duquel une ou plusieurs activités visées à l'un des paragraphes 3° et 5° à 7° du premier alinéa de l'article 12.7 sont reconnues par Investissement Québec, est réputé un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 12.2 sur lequel ces activités sont les seules qui ont été indiquées. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, la définition de l'expression « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » prévue au premier alinéa de l'article 12.1 de l'annexe A de cette loi doit se lire comme suit :

« « crédit d'impôt pour l'emploi dans les secteurs récréotouristique, de la biotechnologie marine, de la mariculture et de la transformation des produits de la mer » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition; ».

397. 1. L'article 12.2 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.2.** Une société qui exerce des activités dans une ou plusieurs régions admissibles doit, pour bénéficier du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité, appelé « certificat initial » dans le présent chapitre, relativement à l'ensemble des activités qui sont exercées par elle dans une telle région, au cours de la première année civile pour laquelle la demande de délivrance du certificat est présentée, et qui peuvent être reconnues par cet organisme. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les documents visés au deuxième alinéa doivent être obtenus pour chaque année civile qui se termine dans une année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2016 » par « 2021 »;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.2 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, les premier et troisième alinéas de cet article doivent se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

398. 1. L'article 12.6 de l'annexe A de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.6.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société, pour une année civile, indique les activités exercées par la société dans une ou plusieurs régions admissibles, au cours de l'année, qui sont reconnues par Investissement Québec en vertu du présent chapitre. Il confirme que ces activités constituent une entreprise reconnue par cet organisme, pour cette année, pour l'application du crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016. De plus, lorsque l'article 12.6 de l'annexe A de cette loi s'applique à l'année civile 2015, il doit se lire en insérant, après « secteurs », « récréotouristique, ».

399. 1. L'article 12.7 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° une activité de transformation des produits de la mer, tels les poissons et les fruits de mer, sauf si elle est exercée soit dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité

régionale de comté de La Matanie, soit dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 4° une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique, une activité qui consiste en l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique visé au paragraphe 2° du troisième alinéa, y compris une activité de fabrication ou de transformation d'aliments incluse dans l'offre d'hébergement touristique, la location d'équipements de transport à des fins récréatives ou d'équipements de plein air, une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau, une activité relative à l'exploitation d'installations récréatives favorisant le tourisme, qui sont exercées dans la partie de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine que représente le territoire de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine;

« 5° une activité de fabrication ou de transformation qui, à la fois, n'est pas visée par ailleurs au présent alinéa, est comprise dans le groupe décrit sous le code 31, 32 ou 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada, et est exercée dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

« 6° une activité de fabrication ou de transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe, autre qu'une activité liée à la première transformation de ces minéraux, qui est exercée par une société qui n'a pas fait le choix prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.1.1 de la Loi sur les impôts;

« 7° une activité soit de production d'énergie éolienne, soit de fabrication d'éoliennes ou de leurs principales composantes, notamment la tour, le rotor ou la nacelle, sauf si elle est exercée dans la région de la Côte-Nord ou dans la partie de la région du Bas-Saint-Laurent qui n'est pas comprise dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matanie. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité récréative destinée notamment à une clientèle touristique comprend les activités équestres, la plongée ou les activités d'interprétation de la nature;

2° un établissement d'hébergement touristique s'entend d'un tel établissement à l'égard duquel l'exploitant détient une attestation de classification valide délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) certifiant que l'établissement fait

partie de l'une des catégories d'établissements d'hébergement touristique visées par cette loi;

3° une activité de fabrication ou de transformation d'aliments n'est incluse dans une offre d'hébergement touristique que si elle est accessoire à cette offre d'hébergement touristique et qu'elle est destinée exclusivement à la clientèle de l'établissement d'hébergement touristique;

4° une activité de location d'équipements de transport à des fins récréatives comprend la location de bateaux, d'embarcations et de bicyclettes pour de telles fins;

5° une activité relative aux visites guidées et aux excursions en bateau ne peut être reconnue que si elle est d'une durée inférieure à 24 heures;

6° une installation récréative favorisant le tourisme comprend un musée, un théâtre, une salle de spectacles, un centre d'interprétation ou un centre de santé.

Les activités suivantes ne constituent pas des activités visées au paragraphe 4° du premier alinéa :

1° une activité de location d'automobiles;

2° une activité relative à un service de transport par avion, par traversier ou par autobus;

3° une activité relative à l'exploitation d'une installation tel un cinéma, un ciné-parc, un minigolf, un centre de jeux d'arcade, un centre d'allées de quilles, un centre de billard, un bar ou un club privé.

Un centre de santé visé au paragraphe 6° du troisième alinéa s'entend d'un centre de relaxation, d'un spa, d'un bain nordique, d'un centre de massothérapie ou de tout autre endroit offrant des services semblables, mais ne comprend pas un centre où des soins de santé sont offerts par des professionnels de la santé, tels que des médecins, des chiropraticiens, des dentistes ou des infirmiers.

Une activité de conception ou d'ingénierie qui est exercée par une société aux fins de la fabrication ou de la transformation d'un bien peut être reconnue par Investissement Québec même si la fabrication ou la transformation est confiée à un tiers, pour autant que, d'une part, les activités de fabrication ou de transformation constituent des activités visées au premier alinéa et que, d'autre part, la société conserve un contrôle étendu du processus de fabrication ou de transformation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les paragraphes 5° à 7° du premier alinéa de

l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le sixième alinéa de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.7 de l'annexe A de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte les troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article 12.7, s'appliquent à compter de l'année civile 2015.

400. 1. L'article 12.9 de l'annexe A de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une activité de fabrication ou de transformation des aliments qui est effectuée dans les restaurants, les hôtels, les comptoirs de restauration rapide des centres commerciaux, les supermarchés, les épiceries ou les autres commerces du même genre, sauf si elle est visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.7; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° une activité de fabrication ou de transformation des boissons alcooliques;

« 4° une activité d'entretien et de réparation;

« 5° une activité d'installation, telle une activité faisant partie de l'installation de maisons usinées, de poutrelles d'acier, de conduits de ventilation, de systèmes électriques ou d'armoires de cuisine. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

401. 1. L'article 16.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **16.4.** Est reconnu à titre de contrat d'intégration des technologies de l'information admissible, le contrat à être conclu par une société ou une société de personnes et qui correspondra exactement à une entente préalable écrite intervenue après le 26 mars 2015 et avant le 1^{er} janvier 2020 qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015.

402. 1. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 11° le crédit d'impôt pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche prévu aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

403. 1. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 11.3, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **12.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« centre de recherche public » désigne un centre de recherche gouvernemental ou tout autre organisme effectuant de la recherche scientifique et du développement expérimental;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **12.2.** Un centre de recherche public doit, pour qu'une personne puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un centre de recherche public, être reconnu par le ministre à titre de centre de recherche public admissible.

« SECTION II**« RECONNAISSANCE À TITRE DE CENTRE DE RECHERCHE PUBLIC ADMISSIBLE**

« 12.3. Pour être reconnu à titre de centre de recherche public admissible, un centre de recherche public doit présenter au ministre une demande écrite contenant tous les renseignements qui permettent de démontrer qu'il remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 12.4. Pour l'application de la présente loi, cette demande est assimilée à la demande de délivrance d'une attestation.

« 12.4. Le ministre reconnaît un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible s'il considère que les conditions suivantes sont remplies à son égard :

1° il a une expertise dans un domaine particulier;

2° il a des employés qui ont les qualifications nécessaires pour réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental qui pourraient lui être confiés en sous-traitance;

3° il dispose des locaux et des équipements lui permettant de réaliser ces travaux;

4° il bénéficie de fonds publics relativement à la réalisation de ces travaux;

5° les résultats de ces travaux sont, de façon générale, accessibles au public.

Un centre de recherche public qui, le 30 juin 2016, était un centre de recherche public admissible visé au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tel que ce paragraphe se lisait à cette date, est réputé, le 1^{er} juillet 2016, un centre de recherche public qui est reconnu conformément au premier alinéa.

« 12.5. Le nom d'un centre de recherche public qui est reconnu à titre de centre de recherche public admissible ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette reconnaissance sont inscrits à la liste des centres de recherche publics admissibles publiée par le ministre, selon les modalités qu'il détermine. Pour l'application de la présente loi, cette inscription est réputée une attestation qui est délivrée au centre de recherche public par le ministre et dont la date de l'entrée en vigueur correspond à la date de l'entrée en vigueur de la reconnaissance.

« 12.6. Un centre de recherche public admissible doit, au plus tard le dernier jour du mois de février d'une année civile donnée, présenter au ministre une déclaration écrite confirmant que, durant toute l'année précédente, les

conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 12.4 continuaient d'être remplies à son égard. Il doit également aviser le ministre dès que se produit un changement sur le plan des ressources humaines, matérielles ou financières qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental.

Le défaut d'un centre de recherche public admissible de produire la déclaration annuelle ou l'avis de changement peut entraîner l'annulation de sa reconnaissance par le ministre.

« **12.7.** Lorsque la reconnaissance d'un centre de recherche public à titre de centre de recherche public admissible est annulée, une mention de cette annulation ainsi que la date de sa prise d'effet sont indiquées à la liste des centres de recherche publics admissibles visée à l'article 12.5. Pour l'application de la présente loi, cette annulation est assimilée à la révocation par le ministre de l'attestation qu'il est réputé avoir délivrée à ce centre en vertu de cet article. La date de prise d'effet de cette révocation correspond à la date de prise d'effet de l'annulation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2016.

404. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « internationaux », de « à l'égard d'activités de support administratif »;

2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités autres que celles de support administratif prévu aux articles 776.1.27 à 776.1.35 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

405. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

406. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », de la définition suivante :

« support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « transaction financière internationale »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transaction financière internationale admissible » par la suivante :

« transaction financière internationale admissible » désigne, sous réserve des articles 7.2 et 8.1 de la Loi sur les centres financiers internationaux, une activité de support administratif visée au paragraphe 22° de l'article 7 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence après le 26 mars 2015.

407. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'entreprise délivré à une société après le 26 mars 2015.

408. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

409. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *b*) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 9.3 que la société a obtenue à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

410. 1. L'article 2.8 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.8.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'employé délivré à une société après le 26 mars 2015.

411. 1. L'article 2.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée à une société relativement à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

412. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans les définitions des expressions « attestation d'entreprise » et « certificat d'entreprise » prévues au premier alinéa, de « l'article 2.2 » par « l'un des articles 2.2 et 9.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

413. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « période de démarrage » et « période d'exemption » par les suivantes :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet d'investissement, désigne la période de 15 ans qui commence à la date indiquée à cette fin par le ministre dans la première

attestation d'admissibilité visée au deuxième alinéa de l'article 8.3 qui est délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de ce projet; »;

2° par l'addition, après la définition de l'expression « période d'exemption », de la définition suivante :

« « région désignée » signifie :

1° l'une des régions ou parties de région suivantes :

a) la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

b) la région du Bas-Saint-Laurent;

c) la région de la Côte-Nord;

d) la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

e) la région du Nord-du-Québec;

f) la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

g) la partie de la région de l'Estrie qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté du Granit et du Haut-Saint-François;

h) la partie de la région de la Mauricie qui est composée des territoires de l'agglomération de La Tuque et de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

i) la partie de la région de l'Outaouais qui est composée des territoires des municipalités régionales de comté de Pontiac et de La Vallée-de-la-Gatineau;

2° l'une des municipalités régionales de comté suivantes :

a) la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

b) la municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période d'exemption » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi a effet depuis le 21 novembre 2012.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 lorsqu'il remplace la définition de l'expression « période de démarrage » prévue à l'article 8.1 de l'annexe E de cette loi et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe ont effet depuis le 11 février 2015.

414. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.2, du suivant :

« **8.2.1.** Le ministre peut suspendre la période de démarrage d'un projet d'investissement s'il estime, d'une part, que la société ou la société de personnes, selon le cas, ne peut entreprendre ou poursuivre la réalisation du projet sans avoir obtenu une autorisation du gouvernement du Québec ou du Canada, de l'un de leur ministre ou organisme, ou d'une municipalité québécoise et, d'autre part, que les circonstances le justifient. Il avise la société ou la société de personnes de la date où commence cette suspension ainsi que de celle à compter de laquelle la période de démarrage recommence à courir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 novembre 2012.

415. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, le ministre ne peut délivrer un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement que si la demande de délivrance d'un tel certificat lui a été présentée par écrit avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 20 novembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2015.

416. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut consentir au transfert, en faveur d'une cessionnaire, de la réalisation du projet d'investissement si la cessionnaire s'engage à poursuivre au Québec et, lorsqu'il s'agit d'un projet visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, dans une région désignée, la réalisation de la totalité ou presque de ce projet, tel que celui-ci a été présenté au ministre et accepté par lui à l'occasion du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

417. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° la société ou la société de personnes démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il est vraisemblable que la réalisation du projet fasse en sorte que, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, le total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation atteigne au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, si la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial avant le 8 octobre 2013 et, dans le

cas où la réalisation du projet n'a pas encore débuté avant cette date, ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphes *b* à *d*;

b) 200 000 000 \$, si, d'une part, soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 7 octobre 2013 et avant le 11 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 8 octobre 2013 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa et que, d'autre part, dans le cas où la réalisation du projet n'a pas débuté avant le 11 février 2015, elle ne fait pas le choix de l'un des seuils prévus aux sous-paragraphes *c* et *d*;

c) 75 000 000 \$, s'il est établi que le projet doit être réalisé dans une région désignée et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa;

d) 100 000 000 \$, si le paragraphe *c* ne s'applique pas et que soit la société ou la société de personnes présente sa demande de délivrance du certificat initial après le 10 février 2015, soit, dans le cas où elle la présente avant le 11 février 2015 et que la réalisation du projet n'a pas débuté avant cette date, elle fait le choix du présent seuil conformément au cinquième alinéa. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« La société ou la société de personnes exerce l'un des choix prévus aux sous-paragraphes *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa en avisant par écrit le ministre de ce choix avant le jour où elle présente sa demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du projet d'investissement, mais au plus tard soit le 20 novembre 2015 lorsqu'il s'agit du choix prévu à ce sous-paragraphe *b*, soit le 20 novembre 2017 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

418. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.6, des suivants :

« **8.6.1.** Un projet d'investissement est considéré comme devant être réalisé dans une région désignée si la société ou la société de personnes qui demande la délivrance du certificat initial à l'égard de ce projet démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il sera, au plus tard à la fin de sa période de démarrage, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée et que les activités qui en découleront seront exercées, dans cette même proportion, dans une telle région.

« **8.6.2.** Un projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée à un moment donné si, à ce moment, la totalité ou presque du montant correspondant au total des dépenses d'investissement attribuables à sa réalisation est composée de dépenses qui ont été engagées pour l'acquisition de biens ou de services destinés à un établissement, situé dans la région désignée, de la société ou de la société de personnes qui le réalise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

419. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa par les suivants :

« 1° soit celle où commence l'exercice, par la société ou la société de personnes, des activités découlant de la réalisation du projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes commence de façon progressive l'exercice de telles activités, celle où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être;

« 2° celle où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet est, pour la première fois, égal ou supérieur à l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La proportion des biens prêts à être utilisés dans le cadre des activités découlant de la réalisation du projet correspond au rapport entre la partie du total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet qui est composée des dépenses engagées par la société ou par la société de personnes pour acquérir de tels biens et la partie du total de telles dépenses d'investissement qui est composée des dépenses que la société ou la société de personnes prévoyait engager pour l'acquisition de tels biens selon les informations qui ont été transmises au ministre pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement qui fait l'objet d'une demande de première attestation annuelle après le 10 février 2015.

420. 1. L'article 8.9 de l'annexe E de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° les activités qui découlent du projet sont exercées au Québec et, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, elles le sont en totalité ou presque dans une région désignée;

« 2° sous réserve du troisième alinéa, le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, atteint au moins l'un des montants suivants :

a) 300 000 000 \$, lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6;

b) 200 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 3°;

c) 75 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 3°;

d) 100 000 000 \$, lorsqu'il est visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 3°; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° lorsque le projet est visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8.6, celui-ci est, à un moment quelconque de l'année ou de l'exercice financier donné, réalisé en totalité ou presque dans une région désignée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 11 février 2015.

421. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 8.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS AUTRES QUE CELLES DE SUPPORT ADMINISTRATIF****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 9.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« agglomération de Montréal » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« centre financier international » désigne une entreprise visée à l'article 6 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux » désigne la mesure fiscale prévue au titre III.5 du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une société peut déduire un montant dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« support administratif » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« transaction financière internationale admissible » a le sens que lui donnent les articles 7 à 8 de la Loi sur les centres financiers internationaux, à l'exception d'une activité de support administratif visée au paragraphe 22° de cet article 7;

« travailleur spécialisé » d'une société pour une période donnée désigne un particulier qui, au cours d'une de ses années d'imposition où il travaille pour une société, est reconnu à titre de spécialiste pour une période donnée de cette année d'imposition, aux termes d'une attestation visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3.2 qui a été délivrée à la société.

« 9.2. Pour l'application des sections I à III, les présomptions suivantes doivent être prises en considération :

1° lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2.2, relativement à un centre financier international, et qui lui a été délivré pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'entreprise visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9.3, relativement à ce centre financier international;

2° lorsqu'une société détient un certificat valide qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.2 et qui lui a été délivré, à l'égard d'un particulier, pour l'application du chapitre II à l'égard d'une année d'imposition de la société qui débute avant le 27 mars 2015, ce certificat est réputé un certificat d'employé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.3 à l'égard de ce particulier.

« **9.3.** Une société qui entend exploiter un centre financier international dans l'agglomération de Montréal et qui désire bénéficier du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux doit obtenir du ministre les certificats suivants :

1° un certificat à l'égard de cette entreprise, appelé « certificat d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° un certificat à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat d'employé » dans le présent chapitre.

De plus, pour bénéficier de ce crédit d'impôt, une telle société doit également obtenir du ministre les attestations suivantes :

1° une attestation à l'égard de cette entreprise, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations visées au deuxième alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux.

« SECTION II

« DOCUMENTS RELATIFS À UNE ENTREPRISE

« **9.4.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles.

« **9.5.** Le ministre délivre un certificat d'entreprise à une société s'il est d'avis que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de son entreprise sont conformes aux dispositions et objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux.

« **9.6.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifiée que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles.

« **9.7.** Le ministre peut délivrer une attestation d'entreprise à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat d'entreprise qui a été délivré à l'égard de l'entreprise était valide;

2° il est d'avis que :

a) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles;

b) d'autre part, les activités de l'entreprise visées au sous-paragraphe *a* et, le cas échéant, les activités d'une autre entreprise de la société visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.6 ont nécessité en tout temps le travail d'au moins six particuliers dont chacun est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société, pour la totalité ou une portion de cette année ou partie d'année, aux termes d'une attestation d'employé ou d'une attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 2.2 que la société a obtenue à son égard pour l'année.

Lorsqu'un particulier est un travailleur spécialisé de la société pour une période donnée qui commence ou se termine dans une année d'imposition de celle-ci, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° le particulier est réputé avoir été reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée;

2° la société est réputée avoir obtenu une attestation d'employé à l'égard du particulier pour cette année d'imposition aux termes de laquelle celui-ci est ainsi reconnu.

« **9.8.** Lorsque la condition prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.7 n'est pas remplie pour une période donnée d'une année d'imposition pour laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à une société est valide, le ministre peut tout de même reconnaître cette entreprise pour cette période donnée, si la société

établit, à sa satisfaction, que cette situation est temporaire et attribuable à des circonstances exceptionnelles qui sont indépendantes de sa volonté.

« SECTION III

« DOCUMENTS RELATIFS AUX EMPLOYÉS

« **9.9.** Un certificat d'employé qui est délivré à une société atteste que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre à titre d'employé admissible de la société pour l'application du présent chapitre.

« **9.10.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international.

« **9.11.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

« **9.12.** Le ministre reconnaît un particulier à titre d'employé admissible d'une société lorsque, à la fois :

1° le certificat d'employé qui a été délivré à la société à l'égard de ce particulier est valide;

2° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

3° les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide.

« **9.13.** Les fonctions d'un particulier auprès d'une société qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions du particulier qui sont relatives aux affaires juridiques, aux communications, à la comptabilité, à la finance, à la fiscalité, à la gestion d'entreprise, à la gestion des ressources humaines et matérielles, à l'informatique, au marketing, à la messagerie, à la réception ou au secrétariat ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible.

« **9.14.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« SECTION IV

« RÈGLES PARTICULIÈRES

« **9.15.** Le ministre est justifié de révoquer un certificat d'entreprise délivré en vertu du présent chapitre, s'il est d'avis que les activités conduites, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise qui y est visée, par la société qui l'a obtenu ne sont plus conformes aux dispositions ou aux objectifs de la Loi sur les centres financiers internationaux, peu importe que la société contrevienne ou non à l'une des dispositions de la Loi sur les centres financiers internationaux ou de la présente loi.

« **9.16.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat ou d'une attestation qui a été délivré en vertu du présent chapitre ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation.

« **9.17.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation prévu au présent chapitre, ou de modifier ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

422. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation

par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

423. 1. L'article 3.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9° du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

424. 1. L'article 3.17 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « à la jeunesse » par « aux personnes mineures »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une production destinée aux personnes mineures désigne un film unique, ou une série d'épisodes, de langue française qui est destiné aux personnes mineures et qui remplit les conditions suivantes :

1° il est conçu et produit pour répondre aux attentes de cet auditoire, plutôt qu'à celles des adultes, il présente des jeunes protagonistes et il reflète la réalité du point de vue des jeunes; »;

3° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

425. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

426. 1. L'article 4.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

427. 1. L'article 4.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 9° du premier alinéa, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

428. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa par les suivants :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions télévisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours, à contenu éducatif, destinées aux personnes mineures; »;

2° par la suppression des deuxième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

429. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « aux enfants de moins de 13 ans » par « aux personnes mineures ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle la demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2016.

430. 1. L'article 7.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, la décision préalable favorable ou le certificat indique également que le spectacle est, selon le cas :

1° une comédie musicale dont l'une des périodes visées à l'article 7.2 n'était pas terminée le 20 mars 2012;

2° un spectacle d'humour pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat pour la période visée au paragraphe 1° de l'article 7.2 est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 30 juin 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015, après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

431. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « employeur déterminé » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) soit un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, un organisme mandataire d'un tel organisme municipal ou public ou une société, commission ou association exonérée de l'impôt de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de l'article 985; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2014.

432. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« *i.* lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur

déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

- 1° 2,5 % pour l'année 2017;
- 2° 2,3 % pour l'année 2018;
- 3° 2,15 % pour l'année 2019;
- 4° 2,05 % pour l'année 2020;
- 5° 2 % pour une année postérieure à l'année 2020;

« i.1. lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est d'au plus 1 000 000 \$:

- 1° 1,55 % pour l'année 2017;
- 2° 1,5 % pour les années 2018 à 2020;
- 3° 1,45 % pour une année postérieure à l'année 2020; »;

2° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par la suivante :

« $A + (B \times C)$; »;

3° par le remplacement de la formule prévue au sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa par la suivante :

« $D + (E \times C)$; »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente :

- i. 2,06 % pour l'année 2017;
- ii. 1,81 % pour l'année 2018;
- iii. 1,6225 % pour l'année 2019;
- iv. 1,4975 % pour l'année 2020;
- v. 1,435 % pour une année postérieure à l'année 2020;

b) la lettre B représente :

i. 0,44 % pour l'année 2017;

ii. 0,49 % pour l'année 2018;

iii. 0,5275 % pour l'année 2019;

iv. 0,5525 % pour l'année 2020;

v. 0,565 % pour une année postérieure à l'année 2020;

c) la lettre C représente le quotient obtenu en divisant la masse salariale totale de l'employeur pour l'année par 1 000 000 \$;

d) la lettre D représente :

i. 0,8725 % pour l'année 2017;

ii. 0,81 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7475 % pour une année postérieure à l'année 2020;

e) la lettre E représente :

i. 0,6775 % pour l'année 2017;

ii. 0,69 % pour les années 2018 à 2020;

iii. 0,7025 % pour une année postérieure à l'année 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017.

433. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* la lettre B représente, sous réserve des sixième et septième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« ii. le produit obtenu en multipliant le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts par l'excédent du montant que l'employeur déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.17.5 de cette loi sur l'excédent visé au sous-paragraphe i; »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où l'employeur est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 de cette loi par ».

Dans le cas où l'employeur est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa doit se lire en y remplaçant « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année à l'égard de l'employeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 de la Loi sur les impôts et le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu de l'article 771.0.2.6 de cette loi par ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 34.1.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du quatrième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « des sixième et septième alinéas » par « du sixième alinéa »;

2° sans tenir compte du septième alinéa.

434. 1. L'article 34.1.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, au montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa pour l'année donnée, dans la mesure où ce montant est attribuable à un montant donné décrit au deuxième alinéa de l'article 725.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), lorsque le nombre d'années auxquelles le montant donné se rapporte résulte de circonstances exceptionnelles et hors du contrôle du particulier.

La décision du ministre prise en vertu du quatrième alinéa ne peut faire l'objet d'une opposition ni d'un appel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2008.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.16, de ce qui suit :

« §3.3. — *Crédit visant à éviter une double imposition*

« **34.1.17.** Un employeur, qui est l'État ou l'un de ses mandataires, est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à un employé, appelé « employé détaché » dans le présent article, qui est réputé se présenter au travail dans l'année donnée à un établissement de son employeur au Québec en vertu de l'article 4 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1), qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

Le montant du paiement en trop visé au premier alinéa est égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une cotisation similaire à celle prévue à l'article 34 que doit payer l'employeur conformément à la législation d'un gouvernement, autre que celui du Québec, à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard;

b) l'ensemble des montants dont chacun est le montant de la cotisation qu'il doit payer pour l'année donnée en vertu de l'article 34 à l'égard du salaire qu'il verse dans l'année donnée à l'employé détaché, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard.

« **34.1.18.** Un employeur qui est réputé avoir fait, pour une année donnée, un paiement en trop pour l'application de la présente section en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.17 peut en obtenir le remboursement sur demande écrite présentée au ministre du Revenu dans les quatre ans suivant la fin de l'année donnée. Cette demande doit être accompagnée des documents et des renseignements permettant au ministre d'établir le montant de ce paiement en trop. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

436. 1. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « enfant à charge » par la suivante :

« « enfant à charge » d'un particulier pour une année désigne l'une des personnes suivantes :

a) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année soit a reçu, pour le dernier mois de l'année ou, si le particulier est décédé au cours de l'année et n'avait pas de conjoint admissible, pour le mois

de son décès, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18 de la Loi sur les impôts, un montant payé en trop de son impôt à payer, soit aurait reçu un tel montant pour ce mois n'eût été le décès de l'enfant au cours de l'année;

b) un enfant né ou adopté au cours du dernier mois de l'année, s'il est raisonnable de considérer que le particulier ou son conjoint admissible pour l'année recevra à l'égard de cet enfant, pour le premier mois suivant cette année, un montant réputé, en vertu de cet article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

c) un enfant à l'égard duquel le particulier ou son conjoint admissible pour l'année a déduit un montant dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.14 de cette loi, ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec, pour l'application de cette loi, pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

437. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 210 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 24 890 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 28 210 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 275 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

438. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) bénéficie des garanties prévues par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), en vertu d'une assurance collective, d'un régime d'avantages sociaux ou d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de cette loi applicable à un groupe de personnes déterminé conformément à l'article 15.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 août 2006.

439. 1. L'article 37.16.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) un montant reçu en raison de la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance, qui est visé à l'article 43 de la Loi sur les impôts; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour déficience permanente qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2013.

440. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque l'année donnée est l'année 2016 :

i. si son revenu pour cette année est supérieur à 18 570 \$, mais n'excède pas 41 265 \$, un montant égal au moindre de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 570 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 41 265 \$ mais n'excède pas 134 095 \$, un montant égal au moindre de 175 \$ et de l'ensemble de 50 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 41 265 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 175 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; »;

2° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2016; »;

4° par la suppression des paragraphes *b* et *c* du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2015 et le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2016 et après le 31 mars 2016 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2014 et 2015 et, à la fois :

a) les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2014, sont réputés ne pas avoir été en vigueur;

b) le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 37.17, dans sa version applicable à l'année 2015, est réputé ne pas avoir été en vigueur.

441. 1. Les articles 37.17.1 et 37.17.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET DE CERTAINES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT

442. 1. L'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de

négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **34.** La rétribution d'une ressource est établie en respectant les paramètres suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 4° par le suivant :

« *c*) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) de même que celle destinée à lui permettre d'avoir accès à des services en matière de régimes sociaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

443. 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.1.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu d'un particulier » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute l'année qui précède l'année donnée à laquelle cette définition fait référence, le revenu du particulier pour l'année précédente est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année précédente, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

444. L'article 17.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « prescrite » par « déterminée ».

445. 1. L'article 26.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « année déterminée » a le sens que donne à cette expression l'article 217 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 31 décembre 2012.

446. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « prescrite » par « déterminée ».

447. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198.5, du suivant :

« **198.6.** La fourniture d'un produit qui est une serviette hygiénique, un tampon, une ceinture hygiénique, une coupelle menstruelle ou un autre produit semblable et qui est commercialisé exclusivement pour l'hygiène féminine est détaxée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2015.

448. 1. L'article 330.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « valeur symbolique » par « valeur nominale » partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes du paragraphe 2^o :

- les sous-paragraphes *a* et *b*;
- la partie du sous-paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*;
- le sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2015.

449. 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 de cette loi avant le 15 novembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 402.21 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de demande qui est réputée, en raison du septième alinéa de l'article 402.13 de cette loi, commencer le 1^{er} janvier 2013, les paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 402.21 de cette loi doivent se lire comme suit :

« 3^o dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013;

« 4^o dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel doit être égal à celui déterminé à l'égard de cet employeur dans le choix valide fait en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise pour la période de demande qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

450. 1. L'article 433.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.17.** Lorsqu'une institution financière désignée particulière n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), que l'institution financière et une personne, laquelle n'est ni une personne prescrite ou faisant partie d'une catégorie prescrite ni une institution financière désignée particulière pour l'application de cette partie IX, ont fait le choix conjoint requis en vertu de l'article 297.0.2.1, elles peuvent faire le choix conjoint pour que la valeur de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 soit déterminée comme si un choix fait en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise était en vigueur et que ce choix s'appliquait à chaque fourniture visée à l'article 297.0.2.1 que la personne effectue à l'institution financière à un moment où le choix prévu au présent article est en vigueur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

451. 1. L'article 433.22 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 1^o du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1^o pour le régime de placement, d'une part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu au paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01 de cette loi pour

déterminer la valeur des lettres A et B de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16 ou celle de la lettre A de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, et, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte d'un montant de taxe prévu à l'un des articles 16, 17, 18 et 18.0.1 pour déterminer soit la valeur de la lettre F de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16, soit la valeur de la lettre D de la formule prévue au premier alinéa de l'article 433.16.2, selon le cas, si les conditions suivantes sont satisfaites : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

452. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 57, 213 ou 215 à 219 s'appliquent » par « l'un des articles 57 et 213 s'applique ».

453. 1. L'article 450.0.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur admissible », de la définition suivante :

« « entité de gestion admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » par la suivante :

« « période de demande » a le sens que lui donne l'article 402.13; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

454. L'article 457.1.3 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « revenu brut ».

455. 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, la période de déclaration d'une personne qui soit suit la période de déclaration donnée qui est réputée se terminer le 31 décembre 2012 en vertu du présent article, soit commence le 1^{er} janvier 2013 par suite de l'inscription de la personne en vertu de l'article 407.6, se termine le jour où la période de déclaration de la personne en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise qui comprend le 1^{er} janvier 2013 se termine, sauf si la personne est, à la fois, une institution financière visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 et une institution financière désignée particulière tout au long de la période de déclaration sans être une institution financière désignée particulière pour l'application de la

partie IX de la Loi sur la taxe d'accise tout au long de la période de déclaration pour l'application de cette partie IX qui comprend le 1^{er} janvier 2013. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

456. 1. L'article 489.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **489.1.** Dans le cas de la bière fabriquée au Québec par une personne donnée, la taxe spécifique qu'une personne est tenue de payer à l'égard de la bière en vertu du présent titre est réduite du pourcentage prescrit, selon les conditions et les modalités prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la bière vendue après le 31 mai 2016.

457. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 515, du suivant :

« **515.1.** Pour l'application du présent titre, une prime payable en vertu d'un contrat d'assurance individuelle visé à l'article 42.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est réputée une prime d'assurance collective de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une prime payée après le 31 décembre 2015.

458. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne », de la définition suivante :

« « prêt-à-camper » a le sens que lui donne l'article 6.1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « unité d'hébergement » par la définition suivante :

« « unité d'hébergement » comprend une chambre, un lit, une suite, un appartement, une maison, un chalet ou un prêt-à-camper. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

459. 1. L'article 541.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, une taxe calculée au taux de 3,5 % sur la valeur de la contrepartie de la nuitée;

« 2° dans le cas où la fourniture est effectuée par un intermédiaire, une taxe spécifique égale à 3,50 \$ par nuitée pour chaque unité. »;

2° par la suppression des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, dans le cas où un bien ou un service est fourni avec l'unité d'hébergement pour une contrepartie unique, la valeur de la contrepartie de la nuitée correspond uniquement au montant attribuable à la fourniture de l'unité d'hébergement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

460. 1. L'article 541.25 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la fourniture est effectuée à un client, la taxe prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 541.24;

« 2° dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne autre qu'un client, un montant égal à la taxe prévue au paragraphe 1°. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

461. 1. L'article 541.32 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Toutefois, dans le cas où le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 541.24 s'applique, cette personne doit indiquer séparément le montant de cette taxe et préciser qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %, si, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 octobre 2016 pour une occupation après cette date, sauf si, selon le cas :

1° l'unité d'hébergement est fournie par un intermédiaire qui en a reçu la fourniture avant le 1^{er} novembre 2016;

2° la fourniture de l'unité d'hébergement a été facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement à un intermédiaire de voyages qui est un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit l'unité d'hébergement à un congressiste, la contrepartie a été fixée dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} novembre 2016 entre l'exploitant de l'établissement d'hébergement et l'intermédiaire de voyages et l'occupation de l'unité d'hébergement s'effectue après le 31 octobre 2016 et avant le 1^{er} août 2017.

462. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° déterminer, pour l'application de l'article 119.2, les fournitures qui sont des fournitures prescrites de même que les personnes ou les catégories de personnes et les circonstances ou les conditions qui sont des personnes prescrites ou des catégories prescrites de personnes et des circonstances ou des conditions prescrites, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 41.2°, du suivant :

« 41.3° déterminer, pour l'application du paragraphe 3° de l'article 402.24, les circonstances prescrites; »;

3° par le remplacement du paragraphe 55.1° par le suivant :

« 55.1° déterminer, pour l'application de l'article 541.24, les établissements d'hébergement prescrits et les régions touristiques prescrites; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 26 février 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} novembre 2016.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

463. L'article 45.6 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est remplacé par le suivant :

« **45.6.** Lorsque, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve qu'une personne est propriétaire enregistré d'un véhicule automobile est requise, une copie du certificat d'immatriculation de ce véhicule ou un autre document constitué de renseignements contenus dans le registre que tient la Société de l'assurance automobile du Québec en application de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et attesté par cette dernière est admissible en preuve. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

464. 1. L'article 182 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2003, chapitre 2) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 15 mars 2001. Toutefois, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'attribution d'un bien, appelé « bien attribué » dans le présent paragraphe, effectuée après le 31 décembre 2001 et avant le 1^{er} janvier 2009 par une fiducie donnée, il doit se lire sans tenir compte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'article 467 de cette loi n'était applicable à l'égard du bien attribué, ou d'un bien qui lui est substitué, à aucun moment où le bien attribué ou le bien substitué était détenu par l'une des fiducies suivantes :

a) la fiducie donnée;

b) une fiducie qui a effectué en faveur de la fiducie donnée une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

c) une fiducie qui a effectué en faveur d'une fiducie visée au sous-paragraphe b ou au présent sous-paragraphe une aliénation à laquelle l'article 692.8 de cette loi s'est appliqué;

2° le seul bien à l'égard duquel l'article 467 de cette loi était applicable à un moment où il était détenu par une fiducie visée au sous-paragraphe 1° est un bien qui était détenu par la fiducie avant le 1^{er} janvier 1989 à un moment où l'article 467 de cette loi était applicable à l'égard du bien. »;

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une attribution effectuée après le 31 décembre 1999 et avant le 16 mars 2001, la partie de cet article qui précède le paragraphe a doit se lire comme suit :

« **691.1.** Malgré l'article 688, les règles prévues à l'article 688.1 s'appliquent lorsqu'une fiducie personnelle ou une fiducie prescrite attribue un bien donné qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation au capital dans la fiducie et que les conditions suivantes sont remplies : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 juillet 2003.

465. La présente loi entre en vigueur le 8 février 2017.

2017, chapitre 2

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET PERMETTANT LA POURSUITE DE LA NÉGOCIATION AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS ASSURANT LA PRESTATION DE CES SERVICES JURIDIQUES

Projet de loi n° 127

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 27 février 2017

Principe adopté le 28 février 2017

Adopté le 28 février 2017

Sanctionné le 28 février 2017

Entrée en vigueur : le 28 février 2017

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement. Elle prévoit également la poursuite de la négociation de la convention collective des salariés ayant pour fonction de fournir cette prestation de services. À défaut d'entente, elle pourvoit au contenu de la convention collective.

À cette fin, la loi prévoit notamment que les avocats et notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et représentés par Les avocats et notaires de l'État québécois doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit également un mécanisme de négociation permettant dans un premier temps la poursuite de la négociation avec la possibilité de nommer un conciliateur et dans un second temps, si cela s'avère nécessaire, un processus de médiation.

La loi procède au renouvellement de la convention collective liant ces avocats et notaires et qui a expiré le 31 mars 2015, selon l'entente à laquelle les parties seront parvenues dans le cadre de la poursuite de la négociation ou, à défaut d'entente, en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer l'échelle de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.



Chapitre 2

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET PERMETTANT LA POURSUITE DE LA NÉGOCIATION AINSI QUE LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS ASSURANT LA PRESTATION DE CES SERVICES JURIDIQUES

[Sanctionnée le 28 février 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement. Elle prévoit également la poursuite de la négociation de la convention collective des salariés ayant pour fonction de fournir cette prestation de services. À défaut d'entente, elle pourvoit au contenu de la convention collective.

2. Dans la présente loi, on entend par :

« association » : Les avocats et notaires de l'État québécois, association ayant succédé à l'Association des juristes de l'État par décision de la Commission des relations du travail du 23 novembre 2015, accréditée selon les articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), et toute association qui lui succède;

« organisme public » : un ministère ou un organisme à l'égard duquel l'association est accréditée en vertu des articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique;

« salarié » : un avocat ou un notaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique qui, le 28 février 2017, est représenté par l'association ou qui le devient par la suite.

3. L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'association est accréditée pour représenter des salariés, sont considérées être des organismes publics pour l'application de la présente loi.

SECTION II**CONTINUITÉ DES SERVICES**

4. Un salarié doit, à compter de 8 h 30 le mercredi 1^{er} mars 2017, cesser de participer à la grève en cours et reprendre le travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Un salarié doit, à compter du même moment, respecter les devoirs attachés à ses fonctions ainsi qu’accomplir ses activités professionnelles ou administratives, conformément aux conditions de travail contenues dans la convention collective intervenue entre l’association et le gouvernement qui a expiré le 31 mars 2015.

5. Il est interdit à un salarié de participer à toute action concertée qui implique l’arrêt, le ralentissement, la diminution ou l’altération des devoirs attachés à ses fonctions ainsi que de ses activités professionnelles ou administratives ou qui a pour effet d’empêcher ou de diminuer la prestation des services juridiques ou de retarder le cours de procédures pénales, civiles ou administratives.

6. Tout organisme public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 8 h 30 le mercredi 1^{er} mars 2017, prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture par les salariés des services juridiques.

7. Il est interdit à l’association de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à toute action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à une disposition de l’article 4 ou de l’article 5.

De même, le lock-out est interdit s’il implique une telle contravention.

8. L’association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu’elle représente à se conformer à l’article 4 et à ne pas contrevenir aux articles 5, 9 et 10.

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au respect des devoirs attachés aux fonctions d’un salarié, à la fourniture de services juridiques par un salarié, à l’accomplissement par un salarié de sa prestation de travail ou de ses activités professionnelles ou administratives, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l’accomplissement de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l’accès d’une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir de se trouver et dans lequel un salarié doit exercer ses fonctions.

SECTION III**MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES****§1. — Cotisation syndicale**

11. Dès qu'un organisme public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le traitement de chacun des salariés que représente l'association.

Cette cessation vaut pour une période égale à 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services.

12. Malgré toute stipulation de la convention collective applicable, un salarié n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou toute autre somme d'argent en tenant lieu, à l'association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 11.

§2. — Rémunération des salariés

13. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui contrevient à l'article 4 ou à l'article 5 pour la période pendant laquelle la contravention a lieu.

De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à être versé au salarié en application de la convention collective pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Un organisme public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.

14. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 13 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 4 ou à l'article 5 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

§3.— *Salariés libérés pour activités syndicales*

15. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales pour un jour ou une partie de jour pendant lequel l'association contrevient à l'article 7.

De plus, le traitement à être versé au salarié en application de la convention collective pour le travail effectué après la contravention de l'association est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Un organisme public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa par l'association, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20% du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts et désigné par décret du gouvernement.

16. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 15 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Quiconque est saisi en arbitrage de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmen en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

17. Dès qu'un organisme public constate que l'association a accompli un acte visé à l'article 7, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de l'association, tout traitement pour le temps durant lequel le salarié est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§4. — *Réorganisation du travail*

18. Si, dans un organisme public, les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services de l'organisme public, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective liant cet organisme public et l'association, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme public comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§5. — *Responsabilité civile*

19. L'association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 4 ou à l'article 5 par des salariés qu'elle représente à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

20. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 4 ou de l'article 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 575 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), lorsqu'une personne qui a subi un tel préjudice exerce l'action collective prévue au livre VI de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 574 de ce code, le tribunal autorise l'exercice de l'action collective s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION IV

MÉCANISME DE NÉGOCIATION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIÉS

§1. — *Poursuite de la négociation*

21. L'association ainsi que l'employeur doivent, dès la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, poursuivre avec diligence et bonne foi, pendant une période maximale de 45 jours, la négociation en vue de convenir d'une entente.

22. Le délai de négociation prévu à l'article 21 peut être prolongé par le ministre du Travail, une seule fois et à la demande conjointe de l'association et de l'employeur. La durée d'une telle prolongation est déterminée par le ministre du Travail et ne peut excéder 15 jours.

23. En tout temps au cours de cette période de 45 jours ou de sa prolongation accordée en application de l'article 22, l'association ou l'employeur peut demander la nomination d'un conciliateur au ministre du Travail.

24. Au terme de cette période de 45 jours ou de sa prolongation accordée en vertu de l'article 22, l'association et l'employeur, avec l'assistance du conciliateur, le cas échéant, dressent par écrit une liste des éléments ayant fait l'objet d'une entente.

Si une mésentente subsiste quant à certains éléments, l'association et l'employeur préparent chacun une liste de ceux-ci et de leurs dernières propositions à l'égard de chacun d'eux. Ces listes doivent être transmises à l'autre partie dans les cinq jours.

§2.—*Processus de médiation*

25. Dans les cinq jours suivant la réception des listes mentionnées à l'article 24, l'association et l'employeur s'entendent sur le choix d'un médiateur que le ministre du Travail nomme. À défaut d'entente, le ministre du Travail nomme un médiateur, après avoir consulté l'association et l'employeur, dans les 15 jours de la réception des listes mentionnées à l'article 24.

26. Le médiateur nommé par le ministre du Travail doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° le médiateur doit jouir d'une expérience reconnue en relations du travail;

2° le médiateur ne doit pas être ou avoir été employé, dirigeant, représentant ou membre de l'association ou du gouvernement au cours des sept années précédant sa nomination.

27. La rémunération et les dépenses du médiateur sont, à défaut d'entente entre l'association et l'employeur, fixées par le ministre du Travail. Elles sont assumées à parts égales par l'association et l'employeur.

28. Le médiateur doit tenter d'amener l'association et l'employeur à s'entendre à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivant sa nomination. Ce délai peut être prolongé par le ministre du Travail, une seule fois et à la demande du médiateur. La durée d'une telle prolongation est déterminée par le ministre du Travail et ne peut excéder 15 jours.

29. Le processus de médiation porte sur les conditions de travail des salariés. Toutefois, la modification, directement ou indirectement, du régime de négociation applicable aux salariés est réputée ne pas constituer une telle condition de travail.

30. En tout temps pendant le processus de médiation, le médiateur peut formuler des propositions de nature exploratoire et confidentielle s'il les croit

justes et utiles et s'il estime que de telles propositions sont de nature à favoriser le règlement du différend sur une ou plusieurs des conditions de travail.

31. Toute information, verbale ou écrite, recueillie par le médiateur doit demeurer confidentielle. Outre le rapport qu'il transmet au ministre du Travail, le médiateur ne peut divulguer et ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

32. Le médiateur prend en considération les facteurs suivants lorsqu'il formule des propositions :

1° la politique de rémunération et les dernières majorations consenties par le gouvernement aux employés des secteurs public et parapublic;

2° les conditions de travail applicables aux autres employés du gouvernement;

3° les fonctions exercées par les salariés;

4° l'attraction et la rétention des salariés.

33. Le médiateur a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat et, à cette fin, il peut notamment, s'il le juge nécessaire :

1° rencontrer l'association ou l'employeur sur une base individuelle et confidentielle;

2° mettre fin au processus de médiation, avant l'expiration de l'un ou l'autre des délais mentionnés à l'article 28, s'il juge que les positions de l'association et de l'employeur sont définitivement irréconciliables.

34. L'association et l'employeur sont tenus de participer à toute réunion convoquée par le médiateur.

35. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet à l'association et à l'employeur un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord, y compris les éléments ayant fait l'objet d'une entente en vertu de l'article 24, et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Pour chacune des matières ayant fait l'objet d'un accord, le médiateur inclut dans son rapport le texte intégral de toutes les dispositions convenues entre l'association et l'employeur comme devant être incorporées dans la convention collective.

36. Le médiateur doit remettre une copie de son rapport à l'association et à l'employeur ainsi qu'au ministre du Travail dans les sept jours suivant l'expiration de la période de médiation ou de sa prolongation accordée en vertu de l'article 28 ou dans les sept jours suivant sa décision, en vertu du paragraphe 2° de l'article 33, de mettre fin à la médiation.

37. Le rapport du médiateur doit être rendu public par le ministre du Travail au plus tard 10 jours après sa réception.

38. Si l'association et l'employeur conviennent d'une entente relative à une condition de travail des salariés avant que le rapport du médiateur ne soit rendu public, ils en avisent immédiatement le médiateur.

Le médiateur dispose d'un délai de cinq jours après en avoir été avisé afin de produire un rapport amendé. Seul ce rapport est rendu public par le ministre du Travail au plus tard 10 jours après sa réception.

§3.—*Renouvellement de la convention collective*

39. Si une entente est conclue entre l'association et l'employeur sur l'ensemble de la convention collective et est ratifiée par les membres de l'association dans les cinq jours de sa conclusion, la convention collective entre l'association et l'employeur qui a expiré le 31 mars 2015 est renouvelée selon les termes de cette entente.

40. À défaut d'une telle entente et de sa ratification par les membres de l'association, la convention collective qui a expiré le 31 mars 2015 est renouvelée à compter du jour où le ministre du Travail rend public le rapport du médiateur conformément aux articles 37 ou 38 et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2020.

Cette convention collective est modifiée pour donner effet aux dispositions de l'annexe ainsi qu'aux dispositions convenues entre l'association et l'employeur selon le texte intégral inclus dans le rapport du médiateur en application des articles 35 ou 38, ces dernières ayant préséance en cas de conflit.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Quiconque contrevient à une disposition des articles 4, 5, 6, 9 ou 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'association ou d'un dirigeant d'un organisme public;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'association ou d'un organisme public.

42. L'association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 41.

Il en est de même d'un organisme public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 7.

43. L'association, si elle contrevient à une disposition de l'article 8, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 4 ou à l'article 5, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 41.

44. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

45. La convention collective telle que renouvelée conformément aux articles 39 et 40 est réputée être une convention collective au sens du Code du travail (chapitre C-27) et en produit les mêmes effets. Malgré l'article 72 de ce code, elle n'a pas à être déposée auprès du ministre responsable de l'application de ce code pour prendre effet.

46. La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 11 à 17 et 41 à 44 à l'égard d'une personne ou d'un organisme public qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme public, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable au Code du travail.

47. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

48. La section II cesse d'avoir effet le 31 mars 2020 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

49. La présente loi entre en vigueur le 28 février 2017.

ANNEXE*(Article 40)***MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE TRAVAIL PRÉVUES À LA
CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LE GOUVERNEMENT ET
L'ASSOCIATION EXPIRÉE LE 31 MARS 2015**

1. L'échelle de traitement des salariés en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après est majorée selon les pourcentages suivants :

1° pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 : 0 %;

2° pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 : 1,5 %;

3° pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018 : 1,75 %;

4° pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 : 2 %;

5° pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 : 0 %.

2. Le cas échéant, les primes et allocations des salariés en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues au paragraphe 1 sont majorées des mêmes pourcentages pour les mêmes périodes.

Les mots « primes et allocations » ne comprennent pas un montant versé en considération des dépenses engagées telle une allocation pour frais de repas ou de déplacement.

Les primes et allocations exprimées en pourcentage du traitement en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes prévues au paragraphe 1 ne peuvent être majorées pour les mêmes périodes.

3. Le salarié a droit à un montant correspondant à 0,30 \$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016. Ce montant n'est pas compris dans le traitement de base.

4. Le salarié a droit à un montant correspondant à 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020. Ce montant n'est pas compris dans le traitement de base.

2017, chapitre 3

LOI CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES INCARCÉRÉES AU MOYEN DE LEURS EMPREINTES DIGITALES

Projet de loi n° 63

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 28 octobre 2015

Principe adopté le 14 mars 2017

Adopté le 22 mars 2017

Sanctionné le 23 mars 2017

Entrée en vigueur : le 23 mars 2017

Loi modifiée :

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le système correctionnel du Québec afin de permettre aux Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique de vérifier l'identité des personnes incarcérées au moyen d'un procédé permettant la prise de leurs empreintes digitales, et ce, sans leur consentement. La loi précise, par ailleurs, que les Services correctionnels ne pourront communiquer ces empreintes digitales à un corps de police que dans les cas où elles seront nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec.

La loi inclut une mesure transitoire afin que ses dispositions visent également les personnes déjà incarcérées à la date de la sanction de la loi.



Chapitre 3

LOI CONCERNANT LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES INCARCÉRÉES AU MOYEN DE LEURS EMPREINTES DIGITALES

[Sanctionnée le 23 mars 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.0.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 44 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), les Services correctionnels peuvent, sans le consentement des personnes incarcérées, vérifier ou confirmer leur identité au moyen d'un procédé permettant la prise de leurs empreintes digitales à l'entrée et à la sortie d'un établissement de détention. ».

2. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les Services correctionnels ne peuvent communiquer à un corps de police les empreintes digitales d'une personne incarcérée prises conformément à l'article 18.0.1 que si ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

3. Les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique peuvent, sans le consentement des personnes incarcérées qui leur ont été confiées avant le 23 mars 2017, prendre les empreintes digitales de ces personnes aux fins de l'application de l'article 18.0.1 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), édicté par l'article 1 de la présente loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2017.

2017, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Projet de loi n° 102

Présenté par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 7 juin 2016

Principe adopté le 1^{er} décembre 2016

Adopté le 23 mars 2017

Sanctionné le 23 mars 2017

Entrée en vigueur : le 23 mars 2018, à l'exception :

1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 33 à 43, 75 à 81, 85 à 107, 127, 137, 143, du paragraphe 3° de l'article 144, des articles 158, 159, 161, 162, 172, 173, 207 à 237, 240, 247, 251, 252, 254 à 273, 285, 286, 292 à 295 et 297 à 309, qui entrent en vigueur le 23 mars 2017;

2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 188 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2)

Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les mines (chapitre M-13.1)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1)

Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1987, chapitre 25)

Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31)

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23)

Loi abrogée :

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2)

Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3)

Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7)

Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26)

Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1)

Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1)

Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48)

Notes explicatives

Cette loi apporte plusieurs modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement, principalement afin de moderniser les régimes d'autorisation environnementale qu'elle prescrit, notamment pour mieux prendre en compte les enjeux liés aux changements climatiques.

Cette loi prévoit un nouveau régime d'autorisation ministérielle applicable au dépôt et à l'analyse des demandes d'autorisation ainsi qu'à la délivrance de ces autorisations, alors que des dispositions spécifiques viennent compléter ce régime général pour tenir compte de la nature de certaines activités et de l'impact particulier qu'elles peuvent avoir sur l'environnement et la santé. Le régime d'autorisation proposé remplace, outre le régime actuel de certificat d'autorisation, le régime d'attestation d'assainissement applicable à certains établissements industriels, le régime d'autorisation applicable à certains prélèvements d'eau, le régime d'autorisation relatif aux installations de gestion et de traitement des eaux, celui régissant l'installation et l'exploitation d'équipement visant à diminuer ou à prévenir les rejets de contaminants dans l'atmosphère de même que le régime de permis relatif à la gestion de matières dangereuses.

Plus précisément, la loi vient clarifier, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, les éléments qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande d'autorisation et encadrer le pouvoir du ministre de prescrire des conditions dans une autorisation en vue de protéger la qualité de l'environnement et d'éviter de porter atteintes à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. À cet égard, elle énonce clairement que, dans le cadre de l'analyse d'une demande, le ministre pourra tenir compte des émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet et prescrire dans une autorisation des mesures visant à les réduire. En outre, elle propose de clarifier les motifs sur lesquels le ministre peut se baser pour refuser de délivrer une autorisation.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Cette loi modifie également la Loi sur la qualité de l'environnement afin de faciliter la réalisation de projets pilotes en introduisant la possibilité, pour le ministre, de délivrer, à certaines conditions, une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation lorsque le projet a comme objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique.

En matière d'accès à l'information, cette loi donne un caractère public à davantage d'information de nature environnementale. Elle établit, notamment, que les autorisations ministérielles seront rendues publiques dans un registre accessible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avec la majorité des documents qui en font partie intégrante de même que les études sur lesquelles se fonde une autorisation.

Les modifications proposées à la Loi sur la qualité de l'environnement visent aussi à simplifier le processus de cession d'une autorisation, laquelle, plutôt que de requérir une autorisation préalable du ministre, se fera de plein droit, sous réserve de certaines modalités à respecter.

Cette loi donne la possibilité au ministre de désigner, par règlement, des activités qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. La loi attribue aussi au ministre le pouvoir d'exempter, par règlement, des activités de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation. Le gouvernement pourra également exercer ces pouvoirs en prenant un règlement visant à encadrer un secteur d'activité particulier.

La loi donne la possibilité au ministre et au gouvernement, selon le cas, de soustraire un projet à une autorisation préalable, aux conditions qu'ils déterminent, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer ou de prévenir un sinistre réel ou appréhendé.

En outre, la loi propose diverses modifications aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Plus particulièrement, le gouvernement pourra, exceptionnellement, assujettir à cette procédure un projet qui n'y est pas soumis par règlement, lorsqu'il est d'avis que le projet comporte des enjeux environnementaux majeurs, par exemple en matière de changements climatiques. Elle intègre dans cette loi des dispositions visant à donner la possibilité au public de faire part au ministre de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact d'un projet devrait aborder. De plus, lorsqu'une telle étude sera jugée incomplète, le ministre pourra la déclarer irrecevable. Outre le mandat d'enquête et d'audience publique, la loi introduit la possibilité, pour le ministre, de confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement des mandats de médiation ou de consultations ciblées et vient clarifier la notion de frivolité d'une demande de consultation publique faite au ministre.

La loi propose de permettre au gouvernement de soustraire des portions d'un projet qu'il autorise à une autorisation ministérielle subséquente. Elle prévoit la création d'un registre public des évaluations environnementales dans lequel les documents relatifs à un projet et produits dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront rendus accessibles au public. La loi prévoit donner la possibilité au ministre de conclure une entente avec toute autorité compétente, lorsqu'un projet est également soumis à une évaluation environnementale en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, afin de coordonner ou d'unifier les procédures d'évaluation.

La loi renferme également des modifications aux dispositions régissant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, dont le processus de sélection des membres du Bureau, en accordant au gouvernement le pouvoir d'établir une procédure de sélection, laquelle peut prévoir la constitution d'un comité de sélection.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi propose d'établir dans la Loi sur la qualité de l'environnement un processus d'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable lors de l'élaboration des stratégies, plans et programmes des ministères et organismes gouvernementaux.

La loi apporte divers ajustements aux pouvoirs d'ordonnance et aux autres pouvoirs d'intervention du ministre en considération du nouveau régime d'autorisation proposé. Elle étend la priorité que la loi accorde actuellement à certaines créances du ministre. En outre, la loi donne le pouvoir au ministre ou au gouvernement, selon le cas, de limiter l'exercice d'une activité réalisée en conformité avec la loi, de la faire cesser ou d'y fixer de nouvelles conditions, en vue de remédier à une situation qui présente un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles ou sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires.

La loi prévoit également des modifications aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement qui ont trait, notamment, à la protection et à la réhabilitation des terrains, aux pouvoirs réglementaires de même qu'aux dispositions pénales et à celles relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Elle prévoit de nouvelles mesures pour mieux encadrer la cessation de certaines activités et la réalisation de certains projets sur un lieu d'élimination de matières résiduelles désaffecté, de même que des modifications au régime d'attestation d'assainissement applicable aux ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux, entre autres pour remplacer le mécanisme de renouvellement actuel par un exercice de révision périodique plus souple.

La loi modifie certaines dispositions relatives au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre en vue, notamment, de permettre, par règlement du ministre et dans les cas prévus par la loi, de déterminer les émissions de gaz à effet de serre des émetteurs concernés.

Par ailleurs, la loi propose de donner la possibilité aux communautés autochtones de bénéficier de la compensation actuellement versée aux municipalités pour les services qu'elles fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles. Elle prévoit également des simplifications au processus d'approbation et de consultation applicable dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des matières résiduelles par les municipalités régionales.

La loi prévoit des modifications à l'encadrement applicable à l'accréditation des laboratoires en élargissant sa portée à d'autres types d'établissements ou de personnes ainsi qu'à d'autres types d'activités et en prévoyant certaines règles relatives à la délivrance, à la modification, à la suspension, à la révocation ou à la cession de ces accréditations.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'établir un nouveau mode de gouvernance du Fonds vert, dont la création du Conseil de gestion du Fonds vert, lequel a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence. De plus, la loi institue le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions et qui n'est pas liée à une matière visée par le Fonds vert.

La loi modifie la Loi sur le régime des eaux afin d'éliminer certains dédoublements avec les obligations prescrites par la Loi sur la sécurité des barrages. À cette fin, elle vient notamment abroger les dispositions exigeant l'approbation, par le gouvernement, des plans et devis d'un ouvrage avant sa construction.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Cette loi modifie le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement afin qu'il ne soit plus requis de joindre à une demande d'autorisation ministérielle une attestation de conformité à la réglementation municipale. Elle modifie par ailleurs la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'obliger la personne qui transmet au ministre une telle demande d'en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par la demande sera réalisé.

Elle contient également des dispositions modificatives à différentes lois et à différents règlements pour assurer leur concordance avec les dispositions nouvelles.

Enfin, cette loi prévoit des dispositions transitoires visant principalement à assurer le passage entre les régimes d'autorisation actuellement prévus par la Loi sur la qualité de l'environnement et le nouveau régime d'autorisation qu'elle propose.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

[Sanctionnée le 23 mars 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs. ».

2. Le chapitre I et la section I de cette loi en deviennent respectivement le titre I et le chapitre I.

3. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° « rejet de contaminants » : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « l'émission » par « le rejet »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11°, des suivants :

« 11.1° « élimination de matières résiduelles » : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination;

« 11.2° « valorisation de matières résiduelles » : toute opération visant, par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie; »;

4° par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes et leur ordonnancement selon l'ordre alphabétique;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans la présente loi, l'utilisation de l'expression « activités » s'entend également de travaux, constructions ou ouvrages, à moins que le contexte n'indique un sens différent. ».

4. La section II du chapitre I de cette loi en devient le chapitre II du titre I.**5.** L'article 2.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « l'émission, le dépôt, le dégagement ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets » par « des rejets de contaminants »;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

6. La section II.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre II.1 du titre I.

7. L'article 6.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « à temps partiel »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.2, des suivants :

« **6.2.1.** Le président est responsable de l'administration et de la direction générale du Bureau.

« **6.2.2.** Le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.

« **6.2.3.** Le Bureau et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

9. L'article 6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il doit tenir des audiences publiques ou des consultations ciblées dans les cas où le ministre le requiert. À la demande du ministre, le Bureau doit également tenir des médiations. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « sections II et III du chapitre II » par « chapitres II et III du titre II »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sauf dans le cadre de l'application de l'article 31.3.5, le ministre publie, sur le site Internet de son ministère ou par tout autre moyen qu'il estime indiqué, un avis de tout mandat d'enquête qu'il confie au Bureau. ».

10. L'article 6.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.4.** Le Bureau peut exercer simultanément plusieurs mandats d'audiences publiques, de consultations ciblées et de médiation.

Ces mandats sont conduits par un ou plusieurs membres du Bureau désignés par le président. ».

11. L'article 6.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le Bureau adopte des règlements pour sa régie interne. Il doit également adopter des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques et des consultations ciblées de même que des médiations. Ces règles doivent notamment prévoir des modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié.».

12. L'article 6.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « soixante » par « 15 ».

13. Les articles 6.11 et 6.12 de cette loi sont abrogés.

14. La section III.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre III du titre I.

15. L'article 19.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un certificat d'autorisation » par « d'une autorisation ».

16. La section IV du chapitre I de cette loi est remplacée par ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**20.** Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

«**21.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 doit, sans délai, faire cesser le rejet et aviser le ministre.

«SECTION II

«PROCÉDURES D'ENCADREMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

«§1. — *Autorisation ministérielle*

«**22.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue;

2° tout prélèvement d'eau, incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, dans la mesure prévue à la section V;

3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

4° tous travaux, toutes constructions ou autres interventions dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

5° la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1;

6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;

7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;

8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;

9° toute construction sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou tous travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain;

10° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :

- 1° la construction d'un établissement industriel;
- 2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;
- 3° l'utilisation d'un procédé industriel;
- 4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

«**23.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

- 1° la description de l'activité et sa localisation;
- 2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;
- 3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public.

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

«**23.1.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que justifier cette prétention.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre publics, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

«**24.** Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

«**25.** Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur :

1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;

2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;

3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;

4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;

5° la gestion des matières résiduelles;

6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;

7° la formation d'un comité de vigilance;

8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;

9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera.

Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**26.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

«**27.** L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;

3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;

4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.

Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

«**28.** En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.

«**29.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, lorsqu'un projet visé à l'article 22 a pour objectif d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique, le ministre peut délivrer l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation et permettre à une personne ou à une municipalité de déroger à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

Outre les renseignements et les documents prévus à l'article 23, cette demande d'autorisation doit également être accompagnée d'un protocole d'expérimentation décrivant, notamment, la nature, l'ampleur et les objectifs visés par le projet de recherche et d'expérimentation, son impact appréhendé sur l'environnement et, le cas échéant, les mesures de protection de l'environnement et de suivi des impacts requises.

En plus des éléments mentionnés à l'article 24, le ministre prend en considération dans le cadre de son analyse la pertinence des objectifs escomptés par le projet de recherche et d'expérimentation de même que la qualité des mesures proposées dans le protocole.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation accordée à des fins de recherche et d'expérimentation. De plus, le titulaire d'une telle autorisation doit soumettre au ministre des rapports de ses activités selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre.

«**30.** Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;

2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.

Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.** Les articles 23 à 27 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.

Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.

«**31.0.1.** Le titulaire d'une autorisation doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

«**31.0.2.** Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée.

Dans les 30 jours suivant la réception des documents mentionnés aux premier et deuxième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant. De plus, toute garantie ou assurance-responsabilité fournie conformément au deuxième alinéa fait partie intégrante de l'autorisation.

Malgré le présent article, l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation prévue à l'article 29 est incessible.

«**31.0.3.** Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.0.4.** Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements qui lui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.

«**31.0.5.** Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation définitive de l'activité pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

«**31.0.5.1.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2.

« §2. — *Déclaration de conformité*

«**31.0.6.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.

La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.

Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.

«**31.0.7.** La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.

«**31.0.8.** Un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 peut également exiger la production, après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, d'une attestation de conformité aux conditions, restrictions et interdictions applicables, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, selon les modalités qui y sont prévues.

«**31.0.9.** Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.

«**31.0.10.** Les dispositions de la présente sous-section n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où une activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application de la présente sous-section est réalisée en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui exerce une activité en contravention aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 est réputée exercer son activité sans l'autorisation requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas.

«§3.—*Exemptions*

«**31.0.11.** Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.

Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.

«**31.0.12.** Le ministre peut, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine, soustraire une activité de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente section ou d'un règlement pris en vertu de la présente loi lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens. ».

17. La section IV.1 du chapitre I de cette loi en devient la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I.

18. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « section et obtenir un certificat d'autorisation » par « sous-section et obtenir une autorisation ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.1.** Le gouvernement peut, exceptionnellement et sur recommandation du ministre, assujettir à la procédure prévue dans la présente sous-section un projet qui n'est pas visé par l'article 31.1 dans l'un des cas suivants :

1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;

2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;

3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation au registre prévu à l'article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.

Le ministre peut également assujettir un projet à la procédure prévue dans la présente sous-section lorsque le demandeur lui en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à son soutien. ».

20. Les articles 31.2 et 31.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.2.** Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

«**31.3.** À la suite de la réception de l'avis prévu à l'article 31.2, le ministre transmet à l'initiateur du projet, dans un délai raisonnable prescrit par règlement du gouvernement, une directive qui précise la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive.

Le cas échéant, la directive doit tenir compte des conclusions de toute évaluation environnementale stratégique effectuée en application du chapitre V dans le cadre de l'élaboration du programme duquel découle le projet.

«**31.3.1.** Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.

À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.

«**31.3.2.** Après le dépôt au ministre de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet, celui-ci la rend publique dans le registre des évaluations environnementales.

«**31.3.3.** Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable.

«**31.3.4.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact non recevable malgré les réponses fournies par l'initiateur du projet, le cas échéant, il lui transmet un avis à cet égard.

Cet avis met fin à l'évaluation environnementale du projet.

Avant que le ministre ne prenne une décision en vertu du premier alinéa, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **31.3.5.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.

À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.

Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique;

2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

« **31.3.6.** Lorsque la médiation n'a pas permis d'en arriver à une entente entre les parties, le ministre peut mandater le Bureau de tenir une audience publique ou une consultation ciblée s'il estime que la nature des préoccupations soulevées lors de la médiation le justifie ou qu'une telle audience ou consultation pourrait apporter des éléments nouveaux utiles à l'analyse du projet.

« **31.3.7.** Au terme de chacun des mandats mentionnés au cinquième alinéa de l'article 31.3.5, le Bureau fait rapport au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite. ».

21. L'article 31.5, modifié par l'article 23 du chapitre 35 des lois de 2016, ainsi que les articles 31.6 et 31.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **31.5.** Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.

Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).

Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.

La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.

« **31.6.** Le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22, aux conditions qu'il détermine.

En outre, il peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2. Dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant.

« **31.7.** Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.

Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.

« **31.7.1.** Le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 qui sont applicables au projet, le cas échéant.

« **31.7.2.** Le gouvernement ou tout comité de ministres visé à l'article 31.5 peut également soustraire un projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci à l'application de la totalité ou d'une partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement si, à son avis, la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure.

En ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres doit délivrer une autorisation pour le projet et l'assortir des conditions, restrictions et interdictions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement. De plus, la décision doit faire état de la situation qui justifie cette soustraction.

La période d'exploitation d'un lieu d'enfouissement faisant l'objet d'une telle décision ne peut cependant excéder un an. Une décision prise en vertu du présent article ne peut être répétée qu'une seule fois à l'égard d'un même projet.

« **31.7.3.** Toute décision rendue par le gouvernement en vertu de l'un des articles 31.5, 31.7.1 et 31.7.2 lie le ministre lorsque celui-ci exerce par la suite les pouvoirs prévus aux sous-sections 1 et 2.

« **31.7.4.** Les articles 31.7.1 et 31.7.2 ne s'appliquent pas au territoire visé au deuxième alinéa de l'article 31.9. Le gouvernement peut toutefois, pour des motifs liés à la défense nationale, à la sécurité de l'État ou pour d'autres motifs d'intérêt public, soustraire exceptionnellement un projet, en tout ou en partie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur ce territoire. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31.8, du suivant :

« **31.7.5.** Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2. ».

23. L'article 31.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « et prolonger, dans le cas d'un projet particulier, la période minimale de temps prévu par règlement du gouvernement pendant lequel on peut demander au ministre la tenue d'une audience publique » par «, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables ».

24. L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet;

2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.

L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en œuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application. ».

25. L'article 31.9 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* déterminer le contenu minimal d'un avis prévu à l'article 31.2; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé; »;

c) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande d'autorisation pour certaines ou toutes catégories de projets visées à l'un des articles 22, 31.1 et 31.1.1, y compris la publication d'avis dans les journaux par l'initiateur de projet, la teneur et la forme de tels avis, le délai pendant lequel les personnes, les groupes et les municipalités peuvent faire des observations et demander la tenue d'une consultation publique en vertu de l'article 31.3.5 ou d'une médiation et le délai imparti au Bureau pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport; »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe *c.1*, de « des articles 31.2 à 31.5 » par « de la présente sous-section »;

e) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) prescrire le mode de publicité des audiences publiques, des consultations ciblées et des médiations tenues par le Bureau et identifier les personnes auxquelles les rapports d'audience, de consultation et de médiation et les études d'impact doivent être transmis; »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « De même, le ministre peut prolonger le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa. En outre, un règlement pris en vertu de ce paragraphe peut prévoir toute mesure transitoire applicable à une activité qui devient assujettie à la procédure et pour laquelle une demande d'autorisation faite conformément à l'article 22 est pendante. ».

26. La section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède la sous-section 2 par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

« §1. — *Dispositions générales*

« **31.10.** L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.

« **31.11.** Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.

Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.

« **31.12.** En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.

« **31.13.** Après avoir analysé une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, si le ministre a l'intention de délivrer l'autorisation, il transmet au demandeur l'autorisation qu'il propose.

Le demandeur peut, dans les 15 jours de la date de la transmission de l'autorisation proposée, présenter ses observations écrites au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Si le ministre a l'intention de refuser la délivrance de l'autorisation, il doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

«**31.14.** Lorsque le ministre refuse d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il informe par écrit ce dernier, lors de la délivrance de l'autorisation, des motifs qui sous-tendent sa décision.

«**31.15.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel contient les éléments suivants :

1° les normes relatives aux rejets de contaminants applicables, prévues par règlement du gouvernement;

2° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

3° tout programme correcteur exigé par le ministre en vertu de l'article 31.27, le cas échéant;

4° toute condition, restriction ou interdiction supplémentaire que le ministre peut prescrire en vertu de la présente section;

5° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements et documents visés au premier alinéa.

«**31.16.** Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes.

«**31.17.** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel dans les cas suivants :

1° les exigences supplémentaires fixées par le ministre en vertu de l'article 31.11 relativement au contrôle et à la surveillance du rejet de

contaminants, incluant notamment les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

2° une modification aux conditions, restrictions ou interdictions régissant l'exploitation de l'établissement est rendue nécessaire à la suite de l'autorisation d'une nouvelle activité visée à l'article 22 ou de la modification d'une activité autorisée.

Lorsque le gouvernement adopte, en vertu de la présente loi, un règlement applicable à l'exploitant d'un établissement industriel et que ce dernier est titulaire d'une autorisation relative à son exploitation, le ministre doit ajuster le contenu de cette autorisation afin de tenir compte de l'adoption des nouvelles normes réglementaires qui lui sont applicables.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.18.** Une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel est délivrée pour une période de cinq ans.

Dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, le titulaire doit soumettre au ministre une demande de renouvellement de son autorisation, pour la même période.

Malgré l'expiration de la période prévue au premier alinéa, l'autorisation demeure valide tant qu'une décision relative à la demande de renouvellement de l'autorisation n'a pas été prise par le ministre.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement, avec les adaptations nécessaires.

«**31.19.** Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.

Lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à une consultation publique tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, le cas échéant.

«**31.20.** Dans le cas du premier renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, le ministre doit faire publier, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, un avis annonçant

la tenue d'une consultation publique portant sur la demande de renouvellement et rendre disponible le dossier de la demande pour une période d'au moins 30 jours.

Cet avis doit indiquer que tout groupe, personne ou municipalité peut, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, soumettre des commentaires au ministre.

Le ministre transmet une copie de cet avis au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement industriel.

Le dossier de la demande comprend l'autorisation proposée par le ministre de même que tout autre document déterminé par règlement du gouvernement.

«**31.21.** Lorsque le ministre a l'intention d'apporter des modifications au contenu de l'autorisation proposée à la suite de la période de consultation publique requise en vertu de l'article 31.20, il transmet au demandeur une proposition d'autorisation renouvelée, telle que modifiée, de même que les motifs qui sous-tendent ces modifications.

Le demandeur peut soumettre ses observations au ministre et lui demander des modifications au contenu de l'autorisation proposée dans un délai de 15 jours suivant la date de cette transmission. Sur demande, ce délai peut être prolongé d'au plus 15 jours.

Toutefois, si le ministre a l'intention de refuser de renouveler l'autorisation, il notifie au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Il transmet également cet avis dans le cas où il n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation renouvelée tout ou partie des modifications soumises par le demandeur.

«**31.22.** Dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les articles 31.20 et 31.21 relatifs au premier renouvellement d'une autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification d'une autorisation faite par son titulaire en vertu de l'article 30 ainsi qu'à toute demande de renouvellement subséquente.

«**31.23.** En outre des motifs prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel lorsque le titulaire ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant attribuable à l'exploitation de l'établissement ou pour en éliminer ou en prévenir les causes.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.24.** Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation de l'exploitation d'un établissement industriel pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son exploitation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

«§2. — *Dispositions particulières applicables aux établissements industriels existants*

«**31.25.** La présente sous-section prévoit des dispositions particulières régissant la délivrance de la première autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel existant requise en vertu de la présente section.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « établissement industriel existant », l'établissement industriel qui est en exploitation à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 31.10 et assujettissant à l'application de la présente section la catégorie d'établissements industriels à laquelle il appartient.

«**31.26.** L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.

Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.

Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires. Les articles 31.20 et 31.21 sont également applicables à leur premier renouvellement dans les cas prévus par règlement du gouvernement.

« **31.27.** Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans le délai indiqué dans l'avis exigé à cette fin, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou présentes sur le site de l'établissement.

« **31.28.** Lorsque, dans le cadre de l'analyse d'une demande formulée en vertu de la présente sous-section, le ministre constate que le demandeur d'autorisation ne respecte pas une norme relative au rejet de contaminants dans l'environnement prévue par règlement du gouvernement, il peut exiger que le demandeur lui soumette, dans les 60 jours suivant la date de la notification d'un avis écrit ou à toute date ultérieure indiquée dans l'avis, un programme correcteur ayant pour but d'amener le demandeur à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans.

Le ministre peut, lors de la délivrance de l'autorisation, imposer le programme correcteur avec ou sans modification.

À défaut par le demandeur d'avoir soumis un programme correcteur dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut lui imposer, lors de la délivrance de l'autorisation, tout programme correcteur qu'il estime nécessaire pour amener le titulaire à se conformer à cette norme à l'intérieur d'une période maximale de deux ans et, à cette fin, fixer les conditions, exigences, échéances et modalités du programme.

« §3. — *Pouvoirs réglementaires*

« **31.29.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

1° déterminer la forme d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;

2° fixer les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, lesquels peuvent varier selon l'un ou plusieurs des facteurs suivants :

a) la catégorie de l'établissement industriel;

- b) le territoire sur lequel est situé l'établissement industriel;
 - c) la nature ou l'importance des activités de l'établissement industriel;
 - d) la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'établissement industriel;
 - e) la période pendant laquelle l'exploitant est titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel;
- 3° déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement;
- 4° soustraire de l'application d'une partie de la présente loi certaines catégories de constructions, travaux, ouvrages et activités réalisés sur tout ou partie du site d'un établissement industriel pour lequel une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel a été délivrée ainsi que certaines catégories de procédés industriels utilisés dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

27. La sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi est modifiée par le remplacement de qui précède l'article 31.35 par ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« **OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT OU DE GESTION DES EAUX**

« §1. — *Champ d'application*

« **31.32.** La présente section s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées et aux ouvrages municipaux de gestion des eaux déterminés par règlement du gouvernement.

« §2. — *Mesures d'encadrement*

« **31.33.** Le ministre détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32.

Ces conditions, restrictions et interdictions visent notamment :

- 1° les normes relatives aux rejets de contaminants;
- 2° les normes de débordement;
- 3° les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul des rejets de contaminants;

4° les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles;

5° les normes relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou de tout équipement;

6° l'imposition d'un programme correcteur dans les cas qui l'exigent;

7° l'imposition d'un plan directeur de gestion des eaux municipales dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

8° les mesures nécessaires pour prévenir la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement.

Le ministre délivre à cette fin une attestation d'assainissement.

Avant de délivrer une attestation en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Cet avis doit être accompagné de l'attestation qu'il envisage de délivrer.

«**31.34.** Le ministre peut exiger de l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 toute étude ou expertise dont il estime avoir besoin pour déterminer les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un tel ouvrage. ».

28. L'article 31.35 de cette loi est abrogé.

29. Les articles 31.36 à 31.40 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**31.36.** Lorsqu'il détermine les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à l'exploitation d'un ouvrage visé à l'article 31.32, le ministre tient compte des facteurs suivants :

1° la catégorie à laquelle appartient l'ouvrage ainsi que son emplacement géographique;

2° la nature, la quantité, la qualité et la concentration de chaque contaminant rejeté dans l'environnement et provenant de l'exploitation de l'ouvrage visé;

3° la nature, la provenance et la qualité des eaux traitées par l'ouvrage visé;

4° les impacts du rejet de contaminants sur la qualité de l'environnement, les espèces vivantes, les écosystèmes et les biens ainsi que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain.

«**31.37.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes, établir dans l'attestation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants :

1° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;

2° il juge que les normes applicables sont insuffisantes pour protéger la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes.

Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut établir en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'attestation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.

Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.

«**31.38.** L'exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 doit :

1° respecter les normes, conditions, restrictions et interdictions applicables à son ouvrage;

2° fournir, à la demande du ministre, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité de l'ouvrage avec les normes prévues par règlement du gouvernement ainsi que celles déterminées par le ministre en vertu de la présente section.

«**31.39.** Le ministre doit modifier une attestation d'assainissement et ajuster tout programme correcteur applicable dans les cas suivants :

1° les normes prévues par règlement sont modifiées;

2° les conditions, les restrictions, les interdictions ou les normes particulières prévues dans une autorisation délivrée en vertu de la présente loi ont des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Il peut également modifier une telle attestation dans les cas suivants :

1° l'exploitant visé lui a soumis une demande de modification;

2° les normes relatives à l'installation et à l'opération d'appareil ou d'équipement utilisé aux fins de réduire ou d'éliminer le rejet de contaminants doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle de l'exploitation des ouvrages visés;

3° les méthodes ou les normes relatives au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants, y compris les modalités de transmission des états des résultats recueillis, doivent être ajustées afin de permettre un meilleur contrôle des sources de contamination;

4° une installation de gestion ou de traitement des eaux est cédée à une municipalité ou est raccordée à un ouvrage exploité par une municipalité et elle a des répercussions sur le contenu de l'attestation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.40.** L'attestation d'assainissement doit faire l'objet d'un exercice de révision par le ministre tous les 10 ans.

Si des modifications sont requises au terme de cette révision, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**31.40.1.** Lorsque le ministre reçoit une demande d'autorisation pour une activité visée à l'article 22 qui concerne un élément d'un ouvrage visé à la présente section ou qui peut avoir un impact sur celui-ci, il doit tenir compte, dans l'analyse de cette demande, outre les éléments prévus à l'article 25, des conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à l'ouvrage en vertu de la présente section.»

30. L'article 31.41 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «déterminer», de «le contenu et»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de modification d'une attestation d'assainissement ainsi que les documents qui doivent y être inclus et prescrire les renseignements qui doivent y être contenus;»;

4° par la suppression du paragraphe 5°;

5° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° fixer, pour un exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32, des droits annuels pouvant varier selon la nature ou l'importance du rejet de contaminants résultant de l'exploitation de l'ouvrage; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°;

7° par le remplacement, dans les paragraphes 8° et 9°, de « titulaire d'une attestation d'assainissement » par « exploitant d'un ouvrage visé à l'article 31.32 »;

8° par la suppression des paragraphes 9.1° à 15°;

9° par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° soustraire certaines catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement ou de gestion des eaux de l'application de la présente section; »;

10° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17° déterminer les cas où le ministre peut imposer un plan directeur de gestion des eaux municipales et les modalités applicables à la transmission, aux effets et à l'entrée en vigueur d'un tel plan. ».

31. La section IV.2.1 précédant l'article 31.42 de cette loi est renumérotée IV.

32. L'article 31.43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'être humain, », de « aux écosystèmes, ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.50, du suivant :

« **31.50.1.** Si le ministre est fondé à croire que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans un terrain concerné par un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 et pour lequel les dispositions des articles 31.51 ou 31.53 ne sont pas applicables, il peut exiger, dans le cadre de l'analyse de la demande, qu'une étude de caractérisation du terrain lui soit soumise.

Si l'étude révèle la présence de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ainsi qu'aux biens, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour éviter une telle atteinte, notamment par le retrait ou le traitement de tout ou partie des contaminants ou leur confinement.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation du projet toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au deuxième alinéa. ».

34. L'article 31.51 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.51, des suivants :

« **31.51.0.1.** Lorsqu'une personne ou une municipalité projette de changer l'utilisation d'un terrain ayant fait l'objet d'une étude de caractérisation conformément au premier alinéa de l'article 31.51 et que cette étude révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, cette personne ou municipalité peut présenter au ministre, pour son approbation, le plan de réhabilitation requis en vertu du deuxième alinéa de cet article, en lieu et place de celui qui a cessé ses activités sur le terrain. Dans ce cas, les dispositions de la sous-section 3 de la présente section s'appliquent à cette personne ou municipalité.

À défaut par la personne ou la municipalité visée au premier alinéa de mettre en œuvre, en tout ou en partie, les mesures prévues au plan de réhabilitation dans les délais prévus au calendrier d'exécution, celui qui a cessé ses activités sur le terrain est tenu de remédier à ce défaut en fonction des valeurs limites réglementaires qui lui sont applicables en vertu de l'article 31.51. Si ces valeurs sont différentes de celles applicables au plan de réhabilitation approuvé par le ministre, celui qui a cessé ses activités doit soumettre au ministre, pour approbation, un plan modifié en conséquence. L'article 31.60 s'applique à cette modification, avec les adaptations nécessaires.

« **31.51.0.2.** L'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu du premier alinéa de l'article 31.51.0.1 est subordonnée au dépôt d'une assurance responsabilité ou d'une garantie financière qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement, laquelle est destinée à couvrir les frais liés à la réalisation d'un plan de réhabilitation en fonction des valeurs limites réglementaires qui sont applicables en vertu de l'article 31.51. ».

36. L'article 31.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

37. L'article 31.54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plan de réhabilitation est transmis au ministre et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain. Il doit enfin être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.54, du suivant :

«**31.54.1.** Lorsque la réalisation d'un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 22 implique également le changement d'utilisation d'un terrain suivant les dispositions de la présente sous-section, le ministre ne peut délivrer cette autorisation avant d'avoir reçu du demandeur l'étude de caractérisation requise en vertu de l'article 31.53.

Lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, l'autorisation du projet est subordonnée à l'approbation, par le ministre, du plan de réhabilitation exigé en vertu de l'article 31.54, lequel fait partie intégrante de l'autorisation. ».

39. L'article 31.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens» par «la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens».

40. L'article 31.61 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'environnement ou pour l'être humain» par «la qualité de l'environnement ou pour la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, les écosystèmes, les espèces vivantes ou les biens».

41. L'article 31.65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «payer,», de «de même que les motifs pouvant entraîner le retrait temporaire ou permanent d'un expert de cette liste,».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.68, des suivants :

«**31.68.1.** Le gouvernement peut, par règlement, désigner des mesures de réhabilitation de terrains contaminés qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité. Les dispositions de ce règlement peuvent notamment varier en fonction des types de contaminants présents dans un terrain, des caractéristiques d'un milieu et des méthodes utilisées.

La déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement.

Cette déclaration doit également comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.

De plus, dès l'achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.

«**31.68.2.** Celui qui réalise des mesures requises pour la réhabilitation d'un terrain conformément à l'article 31.68.1 n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application des dispositions de la présente section.

«**31.68.3.** Les dispositions des articles 31.68.1 et 31.68.2 n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où les mesures de réhabilitation d'un terrain visées par une déclaration de conformité faite en application de ces articles sont réalisées en contravention de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

De plus, la personne ou la municipalité qui réalise la réhabilitation d'un terrain en contravention aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 31.68.1 est réputée réaliser cette réhabilitation sans l'approbation d'un plan de réhabilitation par le ministre requise en vertu de la sous-section 1 et est passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables dans ce cas. ».

43. L'article 31.69 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de «et relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers».

44. L'article 31.74 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «des articles 31.85 et 31.86 ainsi que».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31.75, du suivant :

«**31.74.1.** Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section s'appliquent, en outre de celles prévues aux sous-sections 1 et 4 de la section II, à tout prélèvement d'eau. ».

46. L'article 31.75 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«Les prélèvements d'eau suivants ne sont pas assujettis à l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 : »;

b) par la suppression du paragraphe 3°.

47. L'article 31.76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre par la présente sous-section » par « Tout pouvoir d'autorisation visé par la présente loi relatif à un prélèvement d'eau » et de « du changement climatique » par « des changements climatiques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que prend le ministre » par « prise »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement d'eau ainsi que des conséquences du prélèvement sur :

1° les droits d'utilisation d'autres personnes ou municipalités, à court, moyen et long terme;

2° la disponibilité et la répartition des ressources en eau, dans le but de satisfaire ou de concilier les besoins actuels ou futurs des différents usagers de l'eau;

3° l'évolution prévisible des milieux rural et urbain, en lien notamment avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou du plan de développement de toute municipalité régionale de comté ou communauté métropolitaine concernée par le prélèvement, ainsi que sur l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau;

4° le développement économique d'une région ou d'une municipalité. ».

48. Les articles 31.77 et 31.78 de cette loi sont abrogés.

49. L'article 31.79 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.79.** Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau prévue par la présente loi.

« **31.79.1.** Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.

Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Également, avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

50. L'article 31.80 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **31.80.** En outre des conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de l'article 25, lorsqu'il décide de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur : ».

51. L'article 31.82 de cette loi est abrogé.

52. L'article 31.83 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.83.** Le titulaire d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement, de la cessation définitive de son prélèvement.

Le ministre peut imposer au titulaire toute mesure :

- 1° pour éviter de porter atteinte aux droits d'autres utilisateurs;
- 2° pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement;
- 3° pour assurer le démantèlement d'équipements et d'installations;
- 4° pour assurer un suivi environnemental.

La cessation définitive du prélèvement d'eau emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation visant ce prélèvement, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue concernant cette cessation. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe. ».

53. Les articles 31.84 à 31.87 de cette loi sont abrogés.

54. L'article 31.104 de cette loi est renuméroté 45.5.1 et il est déplacé immédiatement avant l'article 46. Il est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « présente sous-section ou de l'Entente » par « sous-section 2 ou de l'Entente visée à l'article 31.88 ».

55. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

« §4. — *Gestion et traitement des eaux* ».

56. L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« 1. CHAMP D'APPLICATION

« **32.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux :

- 1° un système d'aqueduc;
- 2° un système d'égout;
- 3° un système de gestion des eaux pluviales.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes mentionnés au premier alinéa. ».

57. Les articles 32.1 et 32.2 de cette loi sont abrogés.

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 32.3, de ce qui suit :

« 2. MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 3° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 22 ».

59. L'article 32.3 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Outre les exigences établies par tout règlement du gouvernement, le demandeur d'une autorisation relative à une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire doit soumettre à l'appui de sa demande un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation est située attestant que cette municipalité ne s'objecte pas à la délivrance de l'autorisation pour le secteur desservi par cette installation. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du permis, le sous-ministre » par « de l'autorisation, le ministre »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

60. L'article 32.4 de cette loi est abrogé.

61. L'article 32.5 de cette loi est abrogé.

62. Les articles 32.6 et 32.7 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **32.6.** En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur qui est aussi desservi par une installation qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations existantes.

« 3. AUTRES MESURES

« **32.7.** Malgré toute disposition contraire, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau ou le traitement de leurs eaux ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant ou le propriétaire doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévu au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Avant de prendre une décision en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

63. L'article 32.8 de cette loi est abrogé.

64. L'article 32.9 de cette loi est abrogé.

65. L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **33.** Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons

mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

«**33.1.** À moins que son développement ne remplisse les critères déterminés par règlement du gouvernement, quiconque souhaite réaliser un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant :

1° d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement;

2° d'avoir obtenu l'approbation du ministre sur le plan visé au paragraphe 1°, lequel peut l'approuver, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions, restrictions ou interdictions en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

66. L'article 34 de cette loi est abrogé.

67. L'article 35 de cette loi est renuméroté 45.3.3 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux » par « liés à la gestion ou au traitement des eaux ».

68. L'article 37 de cette loi est renuméroté 45.3.4 et est modifié par le remplacement de « un système d'aqueduc, d'égout, de traitement ou de pré-traitement des eaux ou à le raccorder » par « une installation de gestion ou de traitement des eaux ou à raccorder une telle installation ».

69. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**39.** L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et les modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.

Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.

«**39.1.** Lorsqu'un approvisionnement en eau ou le traitement ou la gestion des eaux est fourni à une municipalité par une autre municipalité ou par un autre exploitant ou propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les parties concernées lorsque celles-ci sont incapables de s'entendre à cet effet.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou un règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission municipale, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) et les articles 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

70. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles ou des droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau. ».

71. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**42.** Dans le cas où l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout autre qu'une municipalité ne peut acquérir à l'amiable un immeuble ou tout autre droit réel requis pour l'exploitation de son système, il peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier l'immeuble ou les droits réels concernés. ».

72. L'article 45.2 de cette loi est renuméroté 45.5.2 et il est déplacé immédiatement après l'article 45.5.1, tel que renuméroté par l'article 54 de la présente loi.

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, de ce qui suit :

«4. POUVOIRS D'ORDONNANCE

«**45.3.1.** Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant ou le propriétaire, selon le cas.

Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.

Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.

«**45.3.2.** Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle. ».

74. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**46.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° classer les eaux;

2° définir des normes de qualité physique, chimique et biologique de l'eau selon ses différents usages pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

3° déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour toute installation de gestion ou de traitement des eaux;

4° prohiber ou limiter le déversement, dans tout système d'égout ou tout système de gestion des eaux pluviales, de toute matière qu'il juge nuisible;

5° déterminer le mode d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;

6° régir la production, la vente, la distribution et l'usage de tout appareil de purification de l'eau et de tout produit ou matériau destiné à l'établissement ou à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux;

7° prescrire, relativement à toute embarcation à moteur, des normes sur l'échappement d'huile ou d'essence, sur l'élimination des matières résiduelles et sur les cabinets d'aisance;

8° prohiber ou limiter l'utilisation à des fins de plaisance des rivières ou des lacs par des embarcations à moteur afin de protéger la qualité de l'environnement;

9° déterminer des normes de construction en matière d'installation de gestion ou de traitement des eaux;

10° prohiber ou régir la distribution d'eau au volume destinée à la consommation humaine;

11° définir le sens de l'expression «développement domiciliaire ou de villégiature» qui se trouve à l'article 33.1;

12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

13° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et des exploitants d'une installation de gestion ou de traitement des eaux exploitée par une municipalité lorsque la santé publique l'exige;

14° établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;

15° établir des normes relativement au forage et à l'obturation des puits;

16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :

a) déterminer le nombre de personnes à partir duquel un prélèvement d'eau servant à leur alimentation est subordonné à l'autorisation du ministre malgré le fait que son débit maximum journalier soit inférieur à 75 000 litres par jour;

b) soustraire, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau à l'application de la présente loi ou des règlements pris pour son application;

c) subordonner, dans les cas et conditions indiqués, tout prélèvement d'eau soustrait à l'autorisation du ministre à la délivrance d'un permis par la municipalité où est situé le site de prélèvement;

d) interdire, pour l'ensemble ou pour une partie du territoire du Québec, tout prélèvement destiné à satisfaire les besoins en eau d'une ou plusieurs catégories d'usages qu'indiquent les règlements et prévoir qu'une telle interdiction a effet même à l'égard des demandes d'autorisation qui, présentées avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, n'ont pas encore fait l'objet, à cette date, d'une décision du ministre ou du gouvernement, selon le cas;

e) déterminer les cas et conditions dans lesquels plusieurs prélèvements d'eau, existants ou projetés, sont réputés constituer un seul et même prélèvement compte tenu notamment du lien hydrologique entre les eaux visées par les prélèvements, de la distance entre les sites de prélèvement ou de l'usage auquel sont destinées les eaux prélevées;

f) prescrire des normes sur la qualité de l'eau ou sur la quantité d'eau qui peut être prélevée dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, ou qui doit être retournée au milieu après usage et sur les conditions de ce retour, sur l'utilisation de l'eau prélevée ainsi que sur la préservation des écosystèmes aquatiques ou des milieux humides;

g) prescrire des normes sur l'installation et l'entretien d'équipements ou de dispositifs permettant de connaître la qualité de l'eau ou la quantité d'eau prélevée ou retournée au milieu;

h) déterminer les mesures ou plans que doit appliquer le titulaire d'une autorisation de prélèvement d'eau afin d'assurer la conservation et l'utilisation efficace de l'eau prélevée et prescrire les conditions dans lesquelles il doit rendre compte au ministre des résultats obtenus;

i) prescrire des règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts ou les besoins des diverses catégories d'utilisateurs;

j) prescrire des normes applicables aux installations de prélèvement d'eau, à leurs aires d'alimentation et à leurs aires de protection;

k) prescrire, pour les cas où une norme oblige la délimitation de l'aire d'alimentation ou d'une aire de protection d'une installation de prélèvement d'eau, l'obligation pour le propriétaire ou pour toute autre personne qui a la garde d'un terrain susceptible d'être visé par cette délimitation d'en permettre le libre accès à cette fin à toute heure convenable, conditionnellement toutefois à ce que lui soit notifié un préavis d'au moins 24 heures de l'intention de pénétrer sur ce terrain ainsi qu'à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux;

l) prescrire les documents ou les renseignements qui doivent être transmis au ministre par celui qui prélève ou projette de prélever de l'eau, ainsi que les conditions de cette transmission, notamment les analyses de vulnérabilité d'une

aire de protection ainsi que les études ou rapports sur l'impact réel ou potentiel, individuel ou cumulatif, de tout prélèvement ou projet de prélèvement sur l'environnement, sur les autres utilisateurs et sur la santé publique, et déterminer, parmi ces documents ou renseignements, lesquels ont un caractère public et doivent être rendus accessibles au public;

m) établir des modalités de consultation du public;

17° déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux.».

75. L'article 46.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut également, par règlement, prévoir des modalités et des critères lui permettant de déterminer les émissions de gaz à effet de serre par défaut des émetteurs qui ne les ont pas déclarées ou dont la déclaration d'émissions ne peut être vérifiée de manière satisfaisante.».

76. L'article 46.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après «réalisé», de « , conformément au protocole pris en vertu du deuxième alinéa, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, par règlement, établir des protocoles afin de déterminer les projets admissibles à la délivrance de crédits compensatoires ainsi que les méthodes de réalisation et de quantification des réductions d'émissions de gaz à effet de serre de ces projets.»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la *Gazette officielle du Québec*» par «sur le site Internet de son ministère».

77. L'article 46.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «mis en réserve» par «conservés».

78. L'article 46.12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut suspendre tout droit d'émission sans donner à l'intéressé un avis préalable dans les cas suivants :

1° lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'intégrité du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est en cause, notamment lorsqu'il constate que des transactions relatives à des droits d'émission sont irrégulières;

2° lorsqu'un émetteur ne satisfait pas à son obligation de couverture des émissions de gaz à effet de serre pour une période prévue par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.6;

3° lorsqu'une entité avec laquelle une entente a été conclue en vertu de l'article 46.14 avise le ministre d'un cas visé au paragraphe 1°.

Dans les cas prévus au troisième alinéa, l'intéressé à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen. ».

79. L'article 46.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les personnes ou les municipalités pouvant faire une demande d'inscription au système et les qualités requises à cette fin ainsi que les motifs pour lesquels le ministre peut refuser une telle inscription; ».

80. L'article 46.16 de cette loi est abrogé.

81. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement doit rendre public le rapport dans les 30 jours de sa réception. ».

82. L'article 48 de cette loi est abrogé.

83. L'article 49.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 25 » par « 115.4.1 »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 25 » par « 114 ».

84. L'article 53.1 de cette loi est abrogé.

85. L'article 53.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Société québécoise de récupération et de recyclage élabore tout plan et programme en application de la politique, lesquels sont soumis à l'approbation préalable du ministre. ».

86. L'article 53.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « la Société québécoise de récupération et de recyclage ».

87. L'article 53.5.1 de cette loi est modifié par la suppression de « liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, il peut transmettre à la Société les plans de gestion qui lui sont soumis par les municipalités, pour que celle-ci en effectue l'analyse et lui formule ses recommandations. ».

88. L'article 53.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Toute municipalité régionale doit élaborer et maintenir en vigueur un plan de gestion des matières résiduelles. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « commission » par « consultation publique ».

89. L'article 53.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « 53.11 ».

90. L'article 53.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième alinéa de l'article 53.7 » par « deuxième alinéa de l'article 53.7 ».

91. L'article 53.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un projet de plan de gestion des matières résiduelles doit être adopté par résolution du conseil de la municipalité régionale. Cette résolution indique le délai à l'intérieur duquel le projet de plan sera soumis à la consultation publique. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Copie de cette résolution doit être transmise au ministre ainsi qu'à » par « Copies de cette résolution et du projet de plan de gestion doivent être transmises à ».

92. L'article 53.12 de cette loi est abrogé.

93. L'article 53.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.13.** La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins une assemblée publique sur le territoire d'application du plan. ».

94. L'article 53.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « un sommaire du projet de plan doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale concernée, accompagné d'un » par « la

municipalité régionale rend public sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié un sommaire du projet de plan ainsi qu'un ».

95. L'article 53.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « commission » par « municipalité régionale »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À l'issue de ces assemblées, la municipalité régionale dresse un rapport des observations recueillies auprès du public et des modalités de la consultation publique. Ce rapport est rendu accessible au public dès sa transmission au conseil de la municipalité régionale. ».

96. L'article 53.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « au ministre » par « à la Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par le remplacement de « commission » par « municipalité régionale ».

97. L'article 53.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 60 jours qui suivent la réception du projet de plan, faire connaître à la municipalité régionale son avis sur la conformité de ce projet » par « 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis de conformité du plan »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « La Société québécoise de récupération et de recyclage »;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du ministre » par « de la Société »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le ministre » par « la Société » et de « prononcé » par « prononcée »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Après la réception d'un avis de conformité de la Société ou si le projet de plan est réputé conforme en vertu du troisième alinéa, la municipalité peut, par règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles. ».

98. Les articles 53.18 et 53.19 de cette loi sont abrogés.

99. L'article 53.20 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « S'il estime qu'un » par « Si la Société québécoise de récupération et de recyclage estime qu'un projet de »;

b) par le remplacement de « le ministre » par « la Société »;

c) par le remplacement de « avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus » par « dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre à la Société dans les délais indiqués. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.20, des suivants :

« **53.20.1.** Dans le délai fixé par l'avis de non-conformité de la Société québécoise de récupération et de recyclage ou dans tout délai supplémentaire qu'elle peut accorder, le conseil de la municipalité régionale doit remplacer le projet de plan par un nouveau projet conforme aux modifications demandées.

« **53.20.2.** La Société québécoise de récupération et de recyclage peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du nouveau projet de plan, transmettre à la municipalité régionale un avis sur la conformité des modifications apportées.

Si la Société ne s'est pas prononcée sur ces modifications dans les 60 jours qui suivent leur réception, le projet de plan modifié est réputé conforme à la politique du gouvernement.

Après la réception d'un avis de conformité de la Société ou si le projet de plan modifié est réputé conforme en vertu du deuxième alinéa, la municipalité peut, par règlement, adopter tel quel ce projet en tant que plan de gestion des matières résiduelles.

« **53.20.3.** Un plan de gestion entre en vigueur le jour de l'adoption, par le conseil de la municipalité régionale, du règlement prévu au quatrième alinéa de l'article 53.17 ou au troisième alinéa de l'article 53.20.2 ou à toute date ultérieure déterminée par ce règlement.

La municipalité régionale rend publics, sur son site Internet et par tout autre moyen qu'elle juge approprié, le plan de gestion des matières résiduelles ainsi qu'un sommaire de ce plan et un avis de son entrée en vigueur. ».

101. L'article 53.21 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur recommandation de la Société québécoise de récupération et de recyclage, le ministre peut, au lieu et place de la municipalité régionale et en vue de s'assurer que le plan de gestion soit conforme à la politique du gouvernement ou pour prévenir toute atteinte à la santé ou à la sécurité publique, exercer les pouvoirs réglementaires de cette municipalité régionale dans les cas suivants :

1° la municipalité régionale n'a pas modifié son projet de plan de gestion dans le délai fixé par l'avis de non-conformité transmis en vertu de l'article 53.20 ou dans tout délai supplémentaire que la Société a accordé;

2° les modifications apportées par la municipalité régionale au projet de plan ont également fait l'objet d'un avis de non-conformité de la Société. ».

102. L'article 53.22 de cette loi est abrogé.

103. L'article 53.23 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil. À cette fin, il doit adopter, par résolution et au plus tard à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion, un projet de plan révisé.

Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. ».

104. L'article 53.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « être exercés dans le respect des dispositions de » par « prendre en considération ».

105. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b.1* et après « ministre », de « ou de la Société québécoise de récupération et de recyclage le cas échéant »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « ministre », de « ou à la Société le cas échéant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, de « indemnités » par « indemnités ».

106. L'article 53.31 de cette loi est modifié par l'insertion, après « lui fournir », de « ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, ».

107. L'article 53.31.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces personnes sont également tenues de payer une compensation aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services visés au premier alinéa que celles-ci fournissent. Les dispositions de la présente sous-section ainsi que celles de tout règlement pris pour son application s'appliquent à cette fin, avec les adaptations nécessaires. ».

108. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 65 qui s'applique » par « des articles 65 à 66 qui s'appliquent ».

109. L'article 55 de cette loi est abrogé.

110. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement de « du certificat d'autorisation » par « de l'autorisation ».

111. L'article 65 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **65.** Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction sur un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou à des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doit être accompagnée d'une étude réalisée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine et visant à :

1° évaluer la présence de matières résiduelles dans le terrain;

2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;

3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.

Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui a fait réaliser l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.

La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

«**65.1.** Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain, pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens.

Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie financière à ces fins.

«**65.2.** Lorsque l'autorisation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le titulaire doit, dans les meilleurs délais après la délivrance de l'autorisation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation contenant, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription;

2° le cas échéant, un exposé des travaux ou des ouvrages à effectuer pour retirer les matières résiduelles ou pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens;

3° un énoncé des restrictions à l'utilisation du terrain, y compris les charges et obligations en résultant.

Le titulaire doit en outre transmettre sans délai au ministre ainsi qu'au propriétaire du terrain un double de l'avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

L'inscription de l'avis rend les restrictions d'usage opposables aux tiers, et tout acquéreur subséquent du terrain est tenu à toute charge et obligation relative à ces restrictions.

« **65.3.** Lorsque l'étude exigée en vertu de l'article 65 révèle la présence de matières résiduelles aux limites de propriété du terrain, la migration de gaz hors du terrain ou un risque sérieux d'une telle migration, la personne ou la municipalité qui a fait l'étude est tenue d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Une copie de cet avis doit également être transmise au ministre.

« **65.4.** Lorsque le terrain a fait l'objet de travaux ou d'ouvrages visant le retrait de matières résiduelles et qu'une étude réalisée subséquemment et transmise au ministre révèle l'absence de telles matières dans le terrain, toute personne ou municipalité visée à l'article 65 ou le propriétaire du terrain concerné peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de retrait de matières résiduelles.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 65.2 sont applicables à cet avis, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait du retrait des matières résiduelles.

« **65.5.** En cas de défaut d'une personne ou d'une municipalité de requérir une inscription sur le registre foncier en application de l'article 65 ou 65.2, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin. ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 70.1, de ce qui suit :

« §1. — *Pouvoirs du ministre* ».

113. L'article 70.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

114. L'article 70.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.2.** Le préavis visé à l'article 115.4.1 est accompagné d'une copie de tout rapport d'analyse ou d'étude ou de tout autre rapport technique dont le ministre a tenu compte.

Le ministre transmet copie du préavis et de l'ordonnance au ministre de la Santé et des Services sociaux et au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve la matière dangereuse. ».

115. Les articles 70.3 et 70.4 de cette loi sont abrogés.

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.5, de ce qui suit :

« §2. — *Rejet accidentel*

« **70.5.1.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délais et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.

« **70.5.2.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.

Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain affecté par le rejet doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu, en vertu des dispositions du présent article, de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.

« **70.5.3.** Celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu, s'il est informé de la présence de telles matières aux limites du terrain concerné ou de l'existence d'un risque sérieux de migration de ces matières hors de ce terrain susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné. Copie de cet avis est aussi communiquée au ministre.

« **70.5.4.** Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.

L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :

1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;

2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

En cas de défaut du responsable de requérir une inscription sur le registre foncier conformément au premier alinéa, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

« **70.5.5.** L'inscription sur le registre foncier d'un avis de décontamination peut être requise par celui qui est visé à l'article 70.5.4, ou par le propriétaire du terrain concerné, lorsque ce terrain a fait l'objet de travaux de décontamination et qu'une étude de caractérisation réalisée subséquentement a révélé l'absence de matières dangereuses.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 70.5.4 sont applicables à l'avis de décontamination, avec les adaptations nécessaires. Cet avis fait également mention, le cas échéant, des restrictions à l'utilisation du terrain inscrites sur le registre foncier et devenues caduques du fait de la décontamination.

L'étude de caractérisation mentionnée au premier alinéa doit être tenue à la disposition du ministre.

« §3. — *Registre et bilan* ».

117. L'article 70.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle.

On entend par « matière dangereuse résiduelle », l'une des matières suivantes :

- 1° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
- 2° une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;
- 3° une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée;

4° une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste. ».

118. L'article 70.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'époque prévue » par « aux périodes prévues »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le bilan annuel de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés signée par la personne qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin. ».

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.7, de ce qui suit :

« §4. — *Mesures d'encadrement particulières*

« **70.7.1.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, en outre des dispositions prévues à la sous-section 1 de la section II. ».

120. Les articles 70.8 et 70.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **70.8.** La possession d'une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 24 mois est soumise à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22.

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan de gestion des matières dangereuses préparé conformément au règlement du gouvernement.

Le plan de gestion doit contenir une attestation de l'exactitude des renseignements donnés et la signature de celui qui a la possession des matières dangereuses ou, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique ou d'une municipalité, d'une personne autorisée à cette fin.

« **70.9.** Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :

1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;

2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles;

3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;

5° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Cette autorisation est aussi requise avant d'entreprendre l'exercice d'une activité relative à une matière dangereuse, autre que les activités visées au premier alinéa, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. ».

121. Les articles 70.10, 70.11 et 70.12 de cette loi sont abrogés.

122. Les articles 70.13 et 70.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **70.13.** En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également la liste des matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.

« **70.14.** La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

123. Les articles 70.15, 70.16 et 70.17 de cette loi sont abrogés.

124. L'article 70.18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **70.18.** Le titulaire d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses doit informer le ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, de la cessation totale ou partielle de ses activités. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières dangereuses, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

« **70.18.1.** Le ministre peut modifier, refuser de modifier ou de renouveler, suspendre ou révoquer l'autorisation relative à la gestion de matières dangereuses lorsque son titulaire a cessé partiellement des activités qui sont mentionnées à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

125. L'article 70.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « mentionnées au paragraphe 21° de » par « dangereuses mentionnées à »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « époques » par « périodes »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « et une demande d'autorisation visée à l'article 70.8, »;

5° par la suppression des paragraphes 8° à 15°.

126. La section X.1 du chapitre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION X.1

« POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES ET FRAIS EXIGIBLES

« **95.1.** Le gouvernement peut adopter des règlements pour :

1° classer les contaminants et les sources de contamination;

2° soustraire des catégories de contaminants ou de sources de contamination à l'application de la présente loi ou de toute partie de celle-ci;

3° prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

4° déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

5° établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

6° régir ou prohiber l'usage de tout contaminant et la présence de tout contaminant dans un produit vendu, distribué ou utilisé au Québec;

7° définir des normes de protection et de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

8° délimiter des territoires et prévoir des normes de protection et de qualité de l'environnement particulières applicables pour chacun d'eux, notamment pour tenir compte des caractéristiques d'un territoire, des effets cumulatifs de son développement, de la capacité de support des écosystèmes qui en font partie de même que des perturbations et pressions anthropiques sur les bassins versants présents sur celui-ci;

9° exempter de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi toute personne ou municipalité ou toute catégorie d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des normes de protection et de qualité de l'environnement applicables aux personnes ou municipalités ou aux activités exemptées, lesquelles peuvent varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu;

10° exiger une attestation de conformité aux normes réglementaires, avant ou après la réalisation de certaines catégories d'activités qu'il détermine, signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, ainsi que prévoir les conditions et modalités applicables;

11° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des permis négociables, des droits ou redevances d'émission, de déversement ou de mise en décharge, des droits ou redevances d'élimination anticipés, des droits ou redevances liés à la production de matières dangereuses résiduelles ou à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, en vue de protéger l'environnement et d'atteindre des objectifs en matière de qualité de l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

12° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes ou municipalités tenues au paiement des droits ou redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

13° déterminer les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'accréditation ou de certification prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, de suspension ou de révocation, notamment par l'utilisation de formulaire déterminé, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

14° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette personne ou municipalité en application de la présente loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

15° exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle contracte une assurance responsabilité et en déterminer l'étendue, la durée, le montant, lequel peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle l'assurance est exigée, et les autres conditions qui s'y appliquent;

16° déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification ainsi que les qualités requises à cette fin;

17° déterminer les modalités d'application de l'article 115.8, notamment les conditions relatives à la production de la déclaration qui y est prévue ou les personnes ou municipalités qui sont soustraites à l'obligation de produire une telle déclaration;

18° déterminer les personnes habilitées à signer tout document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

19° déterminer la forme d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci;

20° prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

21° prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par la présente loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

22° dans le cas où le responsable d'une source de contamination a, en application des articles 124.3 à 124.5, soumis et fait approuver par le ministre un programme d'assainissement, prescrire les droits annuels à payer par le responsable de la source de contamination, ou la méthode et les facteurs qui

s'appliquent pour le calcul de ces droits, ainsi que les périodes au cours desquelles le paiement des droits doit être effectué et les modalités de paiement. Ces droits annuels peuvent varier en fonction, notamment, de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- a) la catégorie de la source de contamination;
- b) le territoire sur lequel est située la source de contamination;
- c) la nature ou l'importance du rejet de contaminants dans l'environnement;
- d) la durée du programme d'assainissement;

23° déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

24° prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de la présente loi;

25° prescrire que des prélèvements, des analyses, des calculs ou des vérifications doivent être effectués en tout ou en partie par une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de la présente loi et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

26° régir ou prohiber la culture, la vente, l'usage et le transport d'espèces floristiques envahissantes déterminées et dont l'établissement ou la propagation dans l'environnement est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la biodiversité;

27° exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

28° prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

29° prescrire toute mesure visant à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'exiger la mise en place de mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et des mesures d'adaptation à ces impacts.

Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre.

«**95.2.** Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.

«**95.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer :

1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.

Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.

«**95.4.** Le ministre peut également, par règlement, déterminer les frais exigibles de toute personne ou municipalité qu'il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance, notamment ceux afférents à l'inspection d'installations ou à l'examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne ou municipalité qui a mis en place un système de gestion de l'environnement répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

Les frais déterminés en application du premier alinéa sont établis en fonction de la nature des activités, des caractéristiques de son installation, de la nature, de la quantité ou de la localisation des rejets ou des matières entreposées, enfouies, transformées ou traitées.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 95.3 s'appliquent aux frais déterminés en vertu du présent article. ».

127. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'intitulé de la section XI du chapitre I, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V**

« **ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE**

« **95.5.** Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine, les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou aux autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et, le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.

« **95.6.** Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».

Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la

faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.

De plus, ce comité est composé de trois autres membres issus de la société civile nommés par le ministre aux conditions qu'il détermine.

Le ministre peut également nommer des membres additionnels, pour un mandat spécifique, aux conditions qu'il détermine.

Le ministre assure la coordination des activités du Comité.

«**95.7.** L'Administration qui doit, en vertu de l'article 95.5, procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.

«**95.8.** L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du Comité.

Le ministre peut, à la demande du Comité, requérir l'expertise du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin qu'il assiste le Comité sur l'évaluation du rapport de cadrage.

Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.

«**95.9.** Lorsque le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques est d'avis que le rapport de cadrage est satisfaisant, l'Administration doit ensuite produire un rapport environnemental préliminaire. Ce rapport doit tenir compte des commentaires du Comité, décrire les incidences environnementales anticipées du programme et comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

«**95.10.** L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.

Le ministre peut mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.

«**95.11.** À la suite de la consultation publique, l'Administration doit rédiger un projet de rapport environnemental final qui doit comprendre :

1° un compte rendu de la consultation publique incluant un résumé des observations et des commentaires reçus;

2° un résumé et une justification des ajustements qui seront apportés au programme pour tenir compte de l'évaluation environnementale stratégique;

3° le cas échéant, un énoncé des mesures de suivi des incidences environnementales identifiées de même que les rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme;

4° tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit transmettre ses commentaires à l'Administration dans le délai prévu par règlement du gouvernement. L'Administration doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte.

«**95.12.** L'Administration doit transmettre copie de son rapport environnemental final au ministre et ajuster son programme en fonction des conclusions de ce rapport.

«**95.13.** Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme concerné.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre.

«**95.14.** Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des règlements pris en application du présent chapitre. ».

128. La section XI du chapitre I de cette loi en devient le chapitre XII du titre I.

129. L'article 96 de cette loi est renuméroté 118.12 et est remplacé par le suivant :

« **118.12.** Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2 et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

Il en est de même lorsque le ministre :

1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;

2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;

3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;

4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation;

5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;

6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;

7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;

8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;

9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;

10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.

Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal.

Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision. ».

130. L'article 96.1 de cette loi est renuméroté 118.13 et est modifié par la suppression de « Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

- 131.** L'article 97 de cette loi est renuméroté 118.14 et est modifié par le remplacement de « 96 ou 96.1 » par « 118.12 ou 118.13 ».
- 132.** L'article 98 de cette loi est renuméroté 118.15.
- 133.** Les articles 98.1 et 98.2 de cette loi sont abrogés.
- 134.** L'article 99 de cette loi est renuméroté 118.16 et est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 96.1 » par « 118.13 ».
- 135.** L'article 100 de cette loi est renuméroté 118.17.
- 136.** L'intitulé de la section XII du chapitre I de cette loi est supprimé.
- 137.** Les articles 104, 104.1 et 105 de cette loi sont respectivement renumérotés 2.3, 2.4 et 2.5.
- 138.** La section XIII du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VI du titre I.
- 139.** L'intitulé de la sous-section 1 qui précède l'article 106 de cette loi est supprimé.
- 140.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 113, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« **POUVOIRS ET ORDONNANCES** ».

- 141.** L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **114.** Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer ou utiliser tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en œuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine. ».

142. L'article 114.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement » par « rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou de l'un de ses règlements ».

143. L'article 114.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

144. L'article 115.0.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « émis, déposés, dégagés ou »;

b) par le remplacement de « un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général » par « toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « son émission, son dépôt, son dégagement ou »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs.».

145. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ceci se trouve, de «émis, déposés, dégagés ou»;

b) par le remplacement de «un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général» par «toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «de l'émission, du dépôt, du dégagement ou» ainsi que de la dernière phrase.

146. L'article 115.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.2.** Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114. Toutefois, cette personne ne peut prendre une telle ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que les travaux, constructions, ouvrages ou autres activités concernés représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement. Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

À cette occasion, il peut être ordonné à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

147. L'article 115.3 de cette loi est abrogé.

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.3.1.** Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain selon les conditions qu'il indique. ».

149. L'article 115.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.4.** Toute ordonnance prise en vertu de la présente loi doit énoncer les motifs qui la sous-tendent et prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Le ministre informe de toute ordonnance prise en vertu de la présente loi le secrétaire-trésorier ou le greffier de la municipalité locale du territoire sur lequel celle-ci doit être exécutée.

« **115.4.1.** Avant de rendre une ordonnance en vertu de la présente loi, le ministre doit notifier à la personne ou à la municipalité visée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« **115.4.2.** Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.

La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.

« **115.4.3.** Toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble. Elle est alors opposable à tout acquéreur dont le titre est inscrit subséquentement et celui-ci est tenu d'assumer les obligations imposées à l'ancien propriétaire aux termes de l'ordonnance.

« **115.4.4.** En cas de défaut de respecter une ordonnance prise en vertu de la présente loi, le coût lié à la mise en œuvre des mesures ordonnées par le ministre et encouru par ce dernier en vertu des pouvoirs conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Il en est de même des montants dus au ministre en vertu des articles 115.0.1 et 115.1.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux créances visées aux premier et deuxième alinéas.

« **115.4.5.** Le ministre peut, après enquête, ordonner à une municipalité d'exercer les pouvoirs relatifs à la qualité de l'environnement que confère à cette municipalité la présente loi ou toute autre loi. ».

150. La sous-section 2 de la section XIII du chapitre I de cette loi en devient la section II du chapitre VI du titre I et son intitulé est remplacé par le suivant :

« REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION
D' AUTORISATION ».

151. L'article 115.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par « , pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat » par « ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification ou le renouvellement de l'autorisation »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « certificat d'autorisation a été suspendu, révoqué » par « autorisation a été suspendue, révoquée ».

152. L'article 115.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par « , pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer »;

2° par le remplacement de « par le certificat » par « par l'autorisation », partout où cela se trouve.

153. L'article 115.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer» par « , pour tout ou partie d'un projet, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, la modifier, la suspendre ou la révoquer »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « par le certificat » par « par l'autorisation ».

154. L'article 115.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, la déclaration prévue par règlement du gouvernement.

Le gouvernement ou le ministre peut également, aux mêmes fins, exiger toute information ou tout document supplémentaire, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont a été déclaré coupable le demandeur ou le titulaire ou l'un de ses prêteurs d'argent ou, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires.

Le présent article s'applique à quiconque veut se faire céder une autorisation, conformément à l'article 31.0.2, ou une accréditation, conformément à l'article 118.9.».

155. L'article 115.10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **115.10.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet, modifier, suspendre, révoquer ou refuser de modifier ou de renouveler une autorisation dans les cas suivants :

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

« **115.10.1.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

« **115.10.2.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 115.10.1, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

« **115.10.3.** Une décision prise par le ministre ou le gouvernement en vertu respectivement des articles 115.10.1 et 115.10.2 ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret. ».

156. L'article 115.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.11.** L'article 115.4.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute décision prise par le ministre en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10.1.

Également, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

L'article 115.4.2 s'applique de même à toute décision du ministre ou du gouvernement, avec les adaptations nécessaires. ».

157. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé » par « approbation, attestation, habilitation, accréditation ou certification accordée ».

158. L'article 115.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « a penal proceeding is deemed to have priority » par « priority will be given to penal proceedings ».

159. L'article 115.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « served », de « on the person or municipality ».

160. La sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de cette loi en devient la section III du chapitre VI du titre I.

161. L'article 115.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « being notified » par « notification ».

162. L'article 115.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « that the applicant has the right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec within the time prescribed for that purpose » par « the applicant's right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec and the time limit for bringing such a proceeding »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « cinquième »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « within the time prescribed for » par « after the time required by ».

163. L'article 115.23 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin de ce qui précède le paragraphe 1°, de « , fait défaut »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document » par « de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ou tout document »;

c) par la suppression, dans les paragraphes 2° et 3°, de « fait défaut »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou 70.5.5 ».

164. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements; »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° fait défaut de soumettre au ministre les rapports d'activité prévus au quatrième alinéa de l'article 29, selon la fréquence et les modalités déterminées par le ministre;

« 2° ne fournit pas les renseignements que le ministre demande en vertu de l'article 31.0.4;

« 3° fait défaut d'aviser le ministre dans le cas prévu à l'article 31.0.9 ou 31.16, conformément aux conditions qui y sont prévues;

« 4° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'expert, conformément à l'article 31.48 ou au quatrième alinéa de l'article 31.68.1;

« 5° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder aux fins prévues à l'article 31.63;

« 6° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

« 7° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit. ».

165. L'article 115.25 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 10° par ce qui suit :

« 1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

« 2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou 118.6;

« 3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;

« 4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

« 5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;

« 6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;

« 7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;

« 8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;

« 9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39;

« 10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui ne se conforme pas à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18. ».

166. L'article 115.26 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° rejette ou permet le rejet d'un contaminant dans l'environnement au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi, notamment en vertu de l'article 25, 26 ou 31.37, contrairement au premier alinéa de l'article 20;

« 2° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens;

« 3° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21;

« 4° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

« 5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

« 6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

« 7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

« 8° a fait l'étude exigée en vertu de l'article 65 et fait défaut d'aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 65.3;

« 9° est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement et fait défaut :

a) soit de les récupérer, conformément à l'article 70.5.1;

b) soit d'en aviser le propriétaire du fonds voisin ou d'envoyer copie de cet avis au ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 70.5.3;

« 10° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

« 11° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée;

« 12° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi. ».

167. La section XIII.1 du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VII du titre I.

168. L'article 115.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° contrevient à l'article 31.0.1, au paragraphe 2° de l'article 31.38, à l'article 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 50, 51, 52, 53.31, 64.3 ou 64.11, au troisième alinéa de l'article 65, à l'article 68.1 ou 70.5, au troisième alinéa de l'article 70.5.5 ou à l'article 70.6, 70.7 ou 124.4; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de donner un avis ou de fournir de l'information, des renseignements, des études, des recherches, des expertises, des rapports, des plans » par « de transmettre un avis ou de fournir toute information, étude, recherche, expertise ou tout renseignement, rapport, bilan, plan, programme ».

169. L'article 115.30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° par les suivants :

« 1° contrevient au quatrième alinéa de l'article 29, à l'article 31.0.4, 31.0.9 ou 31.16, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47 ou 31.48, au quatrième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2 ou 64.10, au deuxième alinéa de l'article 65, au premier alinéa de l'article 65.2 ou 70.5.4 ou à l'article 123.1;

« 2° fait défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification délivrée par le gouvernement ou le ministre en vertu de la présente loi, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

« 3° ne respecte pas un programme correcteur imposé par le ministre en application de l'article 31.27;

« 4° fait défaut d'appliquer ou ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu de la présente loi; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 116.2 » par « 124.3 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « 120.1, » de « lui nuit, »;

4° par la suppression du paragraphe 9°.

170. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° par les suivants :

« 1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;

« 2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;

« 3° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.12, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;

«4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;

«5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;

«6° produit ou signe une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;

«7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

«8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. ».

171. L'article 115.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;

«2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire cesser ce rejet, conformément à l'article 21; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «un plan d'urgence élaboré par le ministre » par «le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré »;

3° par la suppression du paragraphe 5°;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «refuse ou néglige » par «fait défaut »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

«7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :

a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;

b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée.»;

6° par l'ajout à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi. ».

172. L'article 115.43 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi ».

173. L'article 115.44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Fonds vert », de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État ».

174. La section XIV du chapitre I de cette loi en devient le chapitre VIII du titre I et son intitulé est remplacé par le suivant :

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT ».

175. L'article 115.48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « l'article 115.16 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité et le délai à compter duquel il porte intérêt. S'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision et le délai pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis doit faire mention du droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

176. L'article 115.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire» par «, autre que celui qui est notifié conformément à l'article 115.16,».

177. L'article 116.1 de cette loi est renuméroté 123.4 et est modifié par le remplacement de «la section XI» par «le chapitre XII».

178. L'article 116.1.1 de cette loi est renuméroté 123.5 et est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

179. L'article 116.2 de cette loi est renuméroté 124.3.

180. L'article 116.3 de cette loi est renuméroté 124.4 et est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «116.2 doit faire publier, à deux reprises, un avis dans un quotidien distribué dans» par «124.3 doit informer, par tout moyen que le ministre détermine, la population de»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «publication de ces avis» par «diffusion de cette information».

181. L'article 116.4 de cette loi est renuméroté 124.5 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 116.3 et du délai de 15 jours suivant la publication du deuxième avis publié en vertu de l'article 116.3» par «au troisième alinéa de l'article 124.4 et d'un délai de 15 jours suivant la diffusion de l'information à la population conformément au premier alinéa de cet article».

182. L'article 117 de cette loi est renuméroté 121.3 et est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «à l'émission, au dépôt, au dégage ment ou».

183. L'article 118 de cette loi est renuméroté 121.4 et est modifié par le remplacement de «117» par «121.3».

184. Les articles 118.0.1 à 118.2 de cette loi sont abrogés.

185. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.2, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX**
« MUNICIPALITÉS ».

186. L'article 118.3.1 de cette loi est renuméroté 115.4.6.

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.3.2, du suivant :

« **118.3.3.** Tout règlement pris en vertu de la présente loi de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5 prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre, auquel cas ce dernier prévaut dans la mesure que détermine le ministre. Avis de cette approbation est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Le ministre peut modifier ou révoquer une approbation délivrée en vertu du premier alinéa dans le cas où le gouvernement adopte un nouveau règlement relativement à une matière visée dans un règlement municipal déjà approuvé.

Avis de cette décision du ministre est publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*. ».

188. Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE X

« ACCÈS À L'INFORMATION ET REGISTRES

« **118.4.** Toute personne ou municipalité a droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie des renseignements ou documents disponibles suivants :

1° tout renseignement concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants rejetés par une source de contamination ou concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement;

2° les études de caractérisation des sols et les évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV;

3° les études, les expertises et les rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique;

4° les états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la présente loi;

5° les bilans annuels de gestion et les plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Le présent article s'applique sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des

organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et ne s'applique pas aux renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

« **118.5.** Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants :

1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;

2° les autorisations, les accréditations et les certifications délivrées, modifiées et renouvelées en vertu de la présente loi, incluant tous les renseignements, documents, études et analyses mentionnés à l'article 27 ainsi que les autres renseignements, documents ou études faisant partie intégrante de celles-ci en vertu d'une autre disposition de la présente loi;

3° les avis de cession d'autorisation ou d'accréditation transmis en vertu de l'article 31.0.2 ou 118.9 ainsi que les décisions du ministre et les avis d'intention visés à ces mêmes articles;

4° les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation, à la suspension et à la révocation d'une autorisation et les avis préalables à la prise de telles décisions;

5° les déclarations de conformité produites en vertu de l'article 31.0.6, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

6° les déclarations d'activité prévues au quatrième alinéa de l'article 31.0.12;

7° les autorisations proposées par le ministre en application de la section III du chapitre IV relatives à l'exploitation d'un établissement industriel et les observations du demandeur sur ces propositions;

8° tous les commentaires transmis pendant la période de consultation du dossier prévue aux articles 31.20 et 31.22 relativement à l'exploitation d'un établissement industriel;

9° les plans de réhabilitation approuvés ou modifiés en vertu de la section IV du chapitre IV;

10° les attestations transmises en vertu de l'article 31.48;

11° les déclarations de conformité relatives à certaines mesures de réhabilitation produites conformément à l'article 31.68.1, incluant les documents produits à leur soutien, le cas échéant;

12° les attestations d'assainissement délivrées ou modifiées en vertu de la section III.1 du chapitre IV;

13° les ordonnances et les avis préalables à l'émission d'une ordonnance rendus en vertu de la présente loi;

14° les recours formés en vertu du chapitre XII;

15° les programmes d'assainissement soumis ou approuvés en vertu de l'article 124.3;

16° les ententes visées au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 conclues pour la mise en œuvre d'un système de récupération ou de valorisation des matières résiduelles, ou pour son financement.

« **118.5.0.1.** Le ministre tient un registre des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV dans lequel sont rendus accessibles au public les renseignements et les documents suivants :

1° les avis prévus à l'article 31.2;

2° les directives du ministre pour la réalisation d'une étude d'impact de même que les observations et les enjeux soulevés en vertu des articles 31.3 et 31.3.1;

3° les études d'impact sur l'environnement reçues par le ministre, les constatations et les questions du ministre prévues à l'article 31.3.3 ainsi que tous les compléments d'information apportés à une étude;

4° les recommandations du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement prévues à l'article 31.3.5;

5° les autorisations délivrées ou modifiées en application de cette sous-section ainsi que tout autre renseignement, document ou étude faisant partie intégrante de celles-ci;

6° les rapports de suivi pouvant être exigés par les autorisations du gouvernement;

7° tout autre document prévu par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute modalité applicable à la publication de renseignements ou de documents au registre des évaluations environnementales constitué en vertu du présent article. ».

189. L'article 118.5.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.5.3.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par

les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

De plus, les restrictions prévues à l'article 23.1 de la présente loi s'appliquent aux renseignements et documents contenus dans le registre constitué par l'article 118.5.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère. ».

190. L'article 118.6 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE XI

« ACCRÉDITATION ET CERTIFICATION

« **118.6.** Le ministre peut accréditer ou certifier une personne ou une municipalité pour effectuer un prélèvement, une analyse, un calcul, une évaluation, une expertise ou une vérification.

Le ministre peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, une telle accréditation ou certification à toute personne ou municipalité qui :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment des conditions d'admission ou de délivrance;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

« **118.7.** La période de validité d'une accréditation ou d'une certification est fixée par le ministre.

À son échéance, le ministre peut renouveler, aux conditions qu'il détermine, l'accréditation ou la certification si la personne ou la municipalité accréditée ou certifiée :

1° satisfait aux conditions prévues à cette fin par règlement du gouvernement, notamment celles prévues pour son maintien;

2° acquitte les droits fixés par règlement du gouvernement.

« **118.8.** Une personne ou une municipalité accréditée ou certifiée doit aviser le ministre dans les plus brefs délais de tout changement à ses coordonnées.

Elle peut également lui demander une modification à son accréditation ou à sa certification.

« **118.9.** Une certification est incessible.

Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.

Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.

« **118.10.** Le ministre peut constituer des comités consultatifs pour le conseiller sur toute question qu'il peut leur soumettre concernant notamment la délivrance d'une accréditation ou d'une certification, sa modification, son renouvellement, sa suspension ou sa révocation.

Il détermine le nombre de ces comités, leur composition et le mandat qu'il leur confie.

« **118.11.** Le ministre peut conclure une entente pour déléguer à une personne ou une municipalité tout ou partie de ses responsabilités visées aux articles 118.6 à 118.10 ou tout pouvoir relatif au contrôle effectué pour assurer l'application du présent chapitre.

Une telle entente prévoit notamment :

1° les responsabilités déléguées;

2° les pouvoirs prévus par la présente loi qui peuvent être exercés par le délégataire, notamment ceux prévus en matière de suspension, de modification, de révocation ou de contrôle;

3° les sommes que le délégataire peut conserver et les fins auxquelles elles peuvent servir;

4° les règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication et à la conservation de renseignements par le délégataire;

5° les modalités de reddition de comptes du délégataire;

6° les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations qui découlent de l'entente;

7° les conditions de renouvellement et de résiliation de l'entente.

Le délégataire est responsable de tout préjudice ou de tout dommage causé dans le cours de l'exécution de l'entente de délégation. ».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 119, de ce qui suit :

« CHAPITRE XII

« INSPECTIONS ET ENQUÊTES ».

192. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.0.1, du suivant :

« **119.0.2.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les fonctionnaires ou employés de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 119 aux fins de l'application de ce règlement. ».

193. L'article 119.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du cinquième alinéa, de « la qualité du sol, à la végétation, à la faune » par « l'environnement, aux espèces vivantes ».

194. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après « toute personne », de « ou municipalité ».

195. L'article 120.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la qualité du sol, à la végétation ou à la faune » par « l'environnement ou aux espèces vivantes ».

196. L'article 122 de cette loi est renuméroté 2.6.

197. L'article 122.2 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CHAPITRE XIV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **122.2.** L'autorité qui a délivré une autorisation peut également la suspendre ou la révoquer à la demande de son titulaire.

Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute approbation, attestation, accréditation ou certification accordée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

198. L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les normes ainsi que les conditions, restrictions et interdictions qui y sont prévues.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de la deuxième phrase.

199. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et une dénegation de conformité faite en vertu de l'article 95.4, sont exécutoires» par «est exécutoire».

200. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**124.** Le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.

Il en est de même pour le préjudice subi par tout déclarant d'une activité qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents accompagnant la déclaration de conformité faite en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.7.».

201. L'article 124.2 de cette loi est renuméroté 118.3.4 et est modifié par le remplacement de «quatrième alinéa de l'article 124» par «premier alinéa de l'article 118.3.3».

202. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.5, des suivants :

«**124.6.** Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.

«**124.7.** Le ministre produit et dépose à l'Assemblée nationale, au moins tous les 10 ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des recommandations sur l'opportunité de la modifier.

Le premier rapport est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 23 mars 2027.

«**124.8.** Le ministre propose au gouvernement, tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.12.».

203. L'article 129.1 de cette loi est abrogé.

204. Le chapitre II de cette loi en devient le titre II.

205. Les sections et les sous-sections du chapitre II de cette loi deviennent respectivement des chapitres et des sections.

206. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement de «La section IV.1 du chapitre I» par «La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I».

PARTIE II

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

207. L'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° effectuer des prélèvements, des recherches, des inventaires, des études, des analyses, des calculs, des évaluations, des expertises et des vérifications et fournir, sur demande et à titre onéreux, des services spécialisés en ces matières ainsi que des produits qui peuvent leur être associés;»;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«7° accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

«8° louer tout bien ou acquérir tout bien de gré à gré, par appel d'offres ou par expropriation conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

«9° accepter un don ou un legs de tout bien. ».

208. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les parties du domaine de l'État» par «les terres comprises dans le domaine hydrique de l'État, notamment celles».

209. L'article 15.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Ce fonds est affecté au financement de toute mesure liée à l'une des matières suivantes :

1° la lutte contre les changements climatiques pour réduire, limiter ou éviter les émissions de gaz à effet de serre, atténuer les conséquences économiques et sociales des mesures mises en place à cette fin et favoriser l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques et le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

2° la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

3° la gouvernance de l'eau dans le respect du régime de gouvernance établi par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2).

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour l'une ou l'autre des matières mentionnées au deuxième alinéa.

Les sommes portées au crédit du fonds peuvent, en outre, être utilisées pour l'administration et le versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement, le ministre ou tout autre ministre partie à une entente conformément à la présente section. ».

210. L'article 15.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.2.** Le ministre est responsable du fonds.

Il veille à ce que les sommes portées à son crédit pour les matières visées au deuxième alinéa de l'article 15.1 soient affectées à des mesures visant de telles matières. ».

211. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3.2° et après « l'affectation », de « pour l'une des matières visées par le fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 8° par les suivants :

« 5° les sommes recueillies lors d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré en vertu du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et les redevances visées par le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules automobiles (chapitre Q-2, r. 17);

« 6° les revenus provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43);

« 7° les revenus provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds; »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre concernant l'une des matières visées par le fonds;

« 11° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds. ».

212. L'article 15.4.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 » par « de ces sommes qui »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Finances » de « , du ministre responsable des transports et du ministre responsable de l'application de la présente loi »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.1, des suivants :

« **15.4.1.1.** Les sommes visées au paragraphe 6° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion des matières résiduelles.

« **15.4.1.2.** Les sommes visées au paragraphe 7° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau. ».

214. L'article 15.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 » par « Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4.4 »;

2° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « , le cas échéant ».

215. L'article 15.4.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère » par « le Conseil de gestion du Fonds vert peut conclure avec le ministre responsable de ce ministère, après consultation du ministre responsable de l'application de la présente loi, ».

216. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.3, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« CONSEIL DE GESTION DU FONDS VERT

« §1. — *Constitution*

« **15.4.4.** Est institué le Conseil de gestion du Fonds vert.

Le Conseil de gestion est une personne morale.

« **15.4.5.** Le Conseil de gestion est un mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.

Le Conseil de gestion n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

« **15.4.6.** Le Conseil de gestion a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« §2. — *Mission et pouvoirs*

« **15.4.7.** Le Conseil de gestion a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence.

À cette fin, il privilégie une gestion par projets, axée sur les meilleurs résultats à obtenir pour le respect des principes, des orientations et des objectifs gouvernementaux, notamment ceux prévus à la Stratégie de développement

durable adoptée en vertu de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2), à la Politique de gestion des matières résiduelles prévue à l'article 53.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et au plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques prévu à l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel contribue à la lutte contre les changements climatiques et favorise l'atteinte des cibles gouvernementales fixées en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :

1° préparer annuellement les comptes du Fonds vert, en collaboration avec le ministre et le ministre des Finances;

2° proposer au ministre des renseignements à intégrer aux comptes du Fonds vert;

3° conclure les ententes visées à l'article 15.4.3, veiller au respect des engagements pris par les ministres dans le cadre de ces ententes et approuver les frais d'administration pouvant être débités du Fonds vert en application de ces ententes;

4° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;

5° évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;

6° assurer la supervision et le suivi des activités de trésorerie du Fonds vert et de ses flux financiers;

7° collaborer à la préparation des prévisions du Fonds vert pour chaque année financière;

8° proposer les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention applicables au Fonds vert qu'il convient de retenir.

« **15.4.8.** Pour accomplir sa mission, le Conseil de gestion peut :

1° conseiller le ministre sur les mesures financées par le Fonds vert et l'assister dans l'élaboration de celles-ci;

2° établir des politiques et des pratiques de gouvernance;

3° établir des indicateurs et des cibles de performance pour la gestion du Fonds vert;

4° conclure des contrats ou des ententes avec toute personne ou regroupement de personnes ou avec un gouvernement ou l'un de ses ministères, y compris des ententes pour déléguer une partie de ses fonctions;

5° constituer tout comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement du Conseil;

6° donner son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet;

7° réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement;

8° consulter toute personne ou regroupement de personnes désigné par le ministre.

« §3. — *Organisation et fonctionnement*

« **15.4.9.** Le Conseil de gestion est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement de la façon suivante :

1° un président-directeur général;

2° trois membres sont issus du gouvernement, dont un membre représente le ministre responsable de l'application de la présente loi et un membre représente le ministre responsable des finances;

3° cinq membres indépendants sont issus de la société civile et sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration.

« **15.4.10.** Le gouvernement désigne, parmi les membres issus de la société civile, le président du conseil d'administration. Celui-ci convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

« **15.4.11.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps. Il ne peut être désigné président du conseil d'administration.

« **15.4.12.** Le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans.

Le mandat des autres membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et il ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

« **15.4.13.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 15.4.9.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur du Conseil de gestion, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

« **15.4.14.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **15.4.15.** Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.

En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

« **15.4.16.** Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

« **15.4.17.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

« **15.4.18.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

« **15.4.19.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée par le Conseil de gestion, sont authentiques.

Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

« **15.4.20.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique et un comité de vérification composés chacun d'une majorité de membres indépendants. Les autres règles prévues pour la composition des comités, leurs rôles et leurs fonctions sont celles visées à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Le code d'éthique des employés élaboré par le comité de gouvernance et d'éthique doit être rendu public par le Conseil de gestion.

« **15.4.21.** Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par le règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel.

« **15.4.22.** Le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 15.4.21.

Ce règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

« **15.4.23.** Le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement.

« **15.4.24.** Les employés du Conseil de gestion sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **15.4.25.** Un membre du conseil d'administration ou un employé du Conseil de gestion ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« §4. — *Plan stratégique*

« **15.4.26.** Le Conseil de gestion établit un plan stratégique couvrant une période de plus d'une année.

« **15.4.27.** Le plan stratégique comporte :

1° une description de la mission du Conseil de gestion;

2° le contexte dans lequel le Conseil de gestion évolue et les principaux enjeux auxquels il fait face;

3° les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus;

4° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

5° les indicateurs et les cibles de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

« **15.4.28.** Le Conseil de gestion transmet son plan stratégique au ministre.

Le ministre dépose le plan stratégique devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« §5. — *Dispositions financières*

« **15.4.29.** Le Conseil de gestion peut porter au débit du Fonds vert les sommes requises pour assurer son fonctionnement.

« **15.4.30.** Le Conseil de gestion ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

« **15.4.31.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Conseil de gestion ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour respecter ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **15.4.32.** Le Conseil de gestion soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant et ses règles budgétaires, aux conditions que celui-ci détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

« §6. — *Reddition de comptes*

« **15.4.33.** L'exercice financier du Conseil de gestion se termine le 31 mars de chaque année.

« **15.4.34.** Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, remettre au ministre ses états financiers et un rapport annuel de gestion pour l'exercice financier précédent. Ce rapport doit contenir, en plus des renseignements exigés par le ministre :

1° les états financiers du Fonds vert;

2° les comptes du Fonds vert, lesquels contiennent notamment les renseignements suivants :

a) les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté, incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1;

b) les sommes portées au débit du fonds par chacun des ministres partie à une entente visée à l'article 15.4.3;

c) la nature et l'évolution des revenus;

3° un bilan de la gestion des ressources du Fonds vert par rapport aux objectifs gouvernementaux et aux indicateurs de performance établis;

4° la liste des mesures financées par le Fonds vert.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport annuel du Conseil de gestion devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **15.4.35.** Les états financiers du Conseil de gestion ainsi que ceux du Fonds vert sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

« **15.4.36.** Le président-directeur général du Conseil de gestion est imputable devant l'Assemblée nationale quant à la gouvernance du Fonds vert.

« **15.4.37.** Le ministre doit produire, au plus tard tous les 10 ans, un rapport au gouvernement sur les activités du Conseil de gestion. Ce rapport contient :

1° une reddition de comptes sur la mise en œuvre des dispositions de la section II.2 de la présente loi;

2° des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conseil de gestion;

3° une évaluation de l'efficacité et de la performance du Conseil de gestion.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de la production du rapport au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« SECTION II.3

« FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

« **15.4.38.** Est institué le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Ce fonds est affecté au financement de toute mesure que le ministre peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, notamment quant aux matières suivantes :

1° le contrôle et l'évaluation effectués dans le cadre d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

2° l'encadrement d'activités par une loi ou un règlement dont l'application relève du ministre, entre autres par l'implantation d'un régime d'autorisation, notamment en matière de ressources en eau, de pesticides, de matières dangereuses, d'établissements industriels ou de barrages;

3° la conservation des milieux humides et hydriques;

4° la conservation du patrimoine naturel;

5° la gestion du domaine hydrique de l'État et des barrages publics;

6° l'accréditation et la certification de personnes ou de regroupements de personnes.

Le fonds sert notamment à financer des activités, des projets ou des programmes visant à stimuler l'innovation technologique, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances, l'amélioration des performances ainsi que la sensibilisation et l'éducation de la population pour les matières mentionnées au deuxième alinéa.

Ce fonds vise, entre autres, à apporter un soutien financier aux municipalités et aux organismes à but non lucratif œuvrant dans le domaine de l'environnement.

« **15.4.39.** Le ministre est responsable de la gestion du fonds.

Dans le cadre de sa gestion, il veille à ce que les sommes portées à son crédit pour les matières visées au deuxième alinéa de l'article 15.4.38 soient affectées à des mesures visant de telles matières.

« **15.4.40.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds :

1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

2° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

3° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation pour l'une des matières visées par le fonds, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

5° les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général, sur proposition du ministre des Finances, dont tout ou partie des revenus de taxes ou d'autres instruments économiques visant à promouvoir le développement durable, identifiés par le gouvernement;

6° les sommes perçues à titre de mesures de compensation pour la restauration, la création, la protection ou la valorisation écologique de milieux humides ou hydriques en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4);

7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

8° les sommes perçues en matière de pesticides en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

9° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

10° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

11° les sommes perçues dans le cadre de l'accréditation des personnes et des municipalités en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

12° toute autre somme perçue à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en application de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements dans la mesure où elle ne doit pas être versée au Fonds vert, notamment les droits annuels prévus au Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) et les frais exigibles pour la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession d'une autorisation;

13° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

14° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la section III du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

15° le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

16° les frais ou autres sommes perçues par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité, tels les frais et les autres sommes visés aux articles 113, 114.3, 115, 115.0.1, 115.1, 123.4 et 123.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

17° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2);

18° le produit de l'aliénation des biens devenus la propriété de l'État à la suite d'une confiscation civile, de même que celui des biens confisqués en application des dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a participé aux opérations menant à la confiscation;

19° toute autre somme prévue par la loi ou un règlement du gouvernement;

20° les revenus générés par les sommes portées au crédit du fonds;

21° les intérêts réclamés pour un montant dû en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

22° les contributions financières versées par le gouvernement fédéral pour l'une des matières visées par le fonds.

Les surplus accumulés par le fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

« **15.4.41.** Les sommes visées au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 15.4.40 concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles visées au paragraphe 17° de cet alinéa concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.

« **15.4.42.** Les données financières du fonds apparaissent sous une rubrique spéciale dans le rapport annuel de gestion du ministre.

« **15.4.43.** Les états financiers du fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général. ».

PARTIE III

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

217. La Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section I par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

218. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Nul ne peut construire, maintenir ou exploiter un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans avoir obtenu du gouvernement une concession expresse des terres et des droits publics qui sont ou seront pris, occupés ou affectés par l'ouvrage.

Le pouvoir mentionné au premier alinéa est exercé par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés. ».

219. L'article 7 de cette loi est abrogé.

220. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 9 » par « l'article 22 ».

221. Les articles 33 et 34 de cette loi sont abrogés.

222. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 32 doit :

1° déposer au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une copie des plans et devis de l'ouvrage;

2° rendre public son projet en requérant la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au modèle prévu à la formule 2, ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le projet. ».

223. Les articles 36 à 40, 57 et 58 de cette loi sont abrogés.

224. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **59.** La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 56 doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un document indiquant :

1° la localisation des terres où sera construit l'ouvrage;

2° la superficie, la localisation et la nature des terres et des autres droits qui sont ou seront pris, occupés ou affectés en amont et en aval par le refoulement des eaux occasionné par l'ouvrage; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

225. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** La personne ou la société qui projette de construire un ouvrage visé à l'article 56 doit de plus :

1° déposer au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée une copie des plans et devis de l'ouvrage;

2° rendre public son projet en requérant la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au modèle prévu à la formule 2, ainsi que dans un journal distribué dans la région où est situé le projet. ».

226. Les articles 61, 63, 64, 66 et 71 à 73 de cette loi sont abrogés.

227. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° par ce qui suit :

« **74.** La personne ou la société qui projette de construire un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou tout autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau non visé par une disposition de la présente loi doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune un document indiquant :

1° la localisation des terres où sera construit l'ouvrage;

2° la superficie, la localisation et la nature des terres et des autres droits qui sont ou seront pris, occupés ou affectés en amont et en aval par le refoulement des eaux occasionné par l'ouvrage; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

228. Les articles 75 à 79 et 81 à 83 de cette loi sont abrogés.

229. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section X par le suivant :

« POUVOIRS D'ORDONNANCE ».

230. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, de ce qui suit :

« **83.1.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut ordonner à l'exploitant d'un ouvrage de lui soumettre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage. Il peut aussi lui ordonner de délimiter les terres ainsi affectées par le biais d'un arpentage.

De plus, il peut lui ordonner d'ouvrir ou de fermer tout dispositif d'évacuation des eaux de son ouvrage et de prendre toute autre mesure nécessaire pour faire cesser l'inondation de terres créée par la présence de l'ouvrage, dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

En cas de défaut de l'exploitant d'obtempérer à ces ordonnances, le ministre peut les exécuter aux frais de l'exploitant.

Une copie de toute ordonnance prise en vertu du présent article est transmise au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Les renseignements et les documents exigés en vertu d'une telle ordonnance sont également transmis à ce ministre.

« **83.2.** La Cour supérieure peut, sur requête du procureur général ou de tout intéressé, ordonner la démolition de tout ouvrage construit ou exploité sans droit. Elle peut aussi ordonner la remise en état des terres affectées par la présence d'un tel ouvrage.

« **SECTION X.1**

« **DISPOSITIONS PÉNALES**

« **83.3.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de transmettre un avis ou de fournir tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou ne respecte pas les conditions et les délais fixés pour leur production;

2° contrevient aux règles de publicité de son projet prévues aux articles 35 et 60;

3° ne respecte pas une obligation imposée par la présente loi qui n'est pas autrement sanctionnée par le présent chapitre.

« **83.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de payer un tarif ou une redevance exigé en vertu de la présente loi;

2° ne respecte pas une condition d'une concession consentie en vertu de la présente loi;

3° entrave l'exercice des fonctions du ministre ou de toute personne qu'il autorise, lui nuit, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

« **83.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fournit une information fausse ou trompeuse;

2° construit, maintient ou exploite un ouvrage sur un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État ou un ouvrage ayant pour effet d'affecter un lac ou un cours d'eau du domaine de l'État sans obtenir au préalable une concession des

terres et des droits publics visés qui sont ou seront pris, occupés ou affectés par l'ouvrage;

3° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

« **83.6.** Les montants des amendes prévus aux articles 83.3 à 83.5 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 83.5. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **83.7.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

« **83.8.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes et est passible des peines prévues à l'article 83.5 quiconque construit, maintient ou exploite un ouvrage, jour après jour, sans obtenir les concessions requises par la présente loi.

« **83.9.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une société à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou la conseille, l'encourage, l'incite ou l'amène à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

«**83.10.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**83.11.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**83.12.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;

2° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

3° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

4° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

6° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**83.13.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**83.14.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'acquérir les terres et d'obtenir les droits nécessaires à la construction, au maintien ou à l'exploitation de son ouvrage ou nécessaires en raison des effets produits par un tel ouvrage;

4° de délimiter, par le biais d'un arpentage, les terres nécessaires à la construction, au maintien ou à l'exploitation de son ouvrage ou celles affectées par un tel ouvrage;

5° de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

6° de remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

7° de mettre en œuvre des mesures compensatoires;

8° de verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

9° de verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

10° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

11° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures aux frais de l'exploitant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

«**83.15.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que pour toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour le remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**83.16.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**83.17.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long :

1° par cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° par deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à une personne désignée pour agir à titre d'inspecteur dans le cadre de la présente loi.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre ou de l'inspecteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection a été entreprise. ».

231. L'article 84 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**84.** Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment ou un ouvrage afin de consulter des livres, des registres et des dossiers ou d'examiner les lieux aux fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, ces registres et ces dossiers doit en donner communication au ministre ou à la personne autorisée par lui et lui en faciliter l'examen.

Le ministre ou la personne qu'il autorise peut aussi à cette occasion :

1° installer des appareils de mesure;

2° effectuer des tests ou prendre des mesures;

3° procéder à des analyses;

4° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéo ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

5° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

6° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions que le ministre ou, selon le cas, la personne précise.

La personne autorisée par le ministre en vertu du premier alinéa doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité. Cette personne ne peut être poursuivie en justice pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**84.1.** Le ministre peut réclamer à toute personne ou à toute société les frais directs ou indirects afférents à l'exécution d'une mesure ou à l'émission d'une ordonnance visée par la présente loi. Si la mesure ou l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

La réclamation doit être notifiée, par avis, à la personne ou à la société concernée. Un tel avis de réclamation énonce :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de l'exigibilité du montant;

3° le délai à compter duquel le montant porte intérêt;

4° le droit de contester la réclamation et le délai pour exercer un tel recours;

5° les informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 84.5 et à ses effets;

6° la possibilité que les faits à l'origine de la réclamation puissent donner lieu à une poursuite pénale.

Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**84.2.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**84.3.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

«**84.4.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**84.5.** À défaut d'acquittement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**84.6.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**84.7.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**84.8.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

«**84.9.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministre ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

«**84.10.** Peuvent être contestés devant le Tribunal administratif du Québec par la personne ou la société concernée :

1° une ordonnance émise par le ministre en vertu de la présente loi;

2° un avis de réclamation notifié pour le recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant. ».

232. Les articles 85 à 87 de cette loi sont abrogés.

233. L'article 88 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**88.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux concessions visées par la présente loi;

2° reconnaître une plainte de débordement pour l'application de l'article 8.

«**88.1.** Le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues à l'article 83.5. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu. ».

234. L'article 89 de cette loi est abrogé.

235. La formule 2 de cette loi est remplacée par la suivante :

«**FORMULE 2**

«(Articles 35 et 60)

«Avis concernant la construction d'un ouvrage visé à l'article 32 ou à l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)

«Avis est donné au public, conformément à la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), que (nom et adresse de celui qui projette l'exécution des travaux) projette de faire construire un ouvrage sur (nom du lac ou du cours d'eau concerné) situé sur les lots XXX de la circonscription foncière de (nom

de la circonscription foncière concernée) dans la municipalité de (nom de la municipalité concernée). Les travaux envisagés consistent à (indiquer ici une description sommaire de la nature des travaux visés).

«Avis est de plus donné qu'une copie des plans et devis de l'ouvrage a été déposée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de (nom de la circonscription foncière concernée) et a été transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Le cas échéant, un document comprenant les renseignements visés à l'article 59 de la Loi sur le régime des eaux a également été transmis à ces deux ministres.

(Signature)

requérant ».

236. La formule 3 de cette loi est abrogée.

PARTIE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

237. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Conseil de gestion du Fonds vert ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

238. L'article 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; ».

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

239. L'article 43 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (chapitre A-20.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la section IV du chapitre I » par « de la section I du chapitre VI du titre I ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

240. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est abrogé.

CHARTE DE LA VILLE DE GATINEAU

241. L'article 66 de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié par le remplacement de «La section XI du chapitre I» par «Le chapitre XII du titre I».

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

242. L'article 104 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement de «La section XI du chapitre I» par «Le chapitre XII du titre I».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

243. L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement de «35» par «45.3.3».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

244. L'article 993 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de «35» par «45.3.3».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

245. Les articles 159.2 et 159.14 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) sont modifiés par le remplacement de «La section XI du chapitre I» par «Le chapitre XII du titre I».

246. L'article 184.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «au paragraphe *t* du premier alinéa de l'article 31» par «aux premier et deuxième alinéas de l'article 95.4»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 159.8 de la présente loi et le troisième alinéa de l'article 95.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 95.4 de cette loi.».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET
L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS
ILLÉGALES

247. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «Fonds vert

institué en vertu de l'article 15.4» par «Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

248. L'article 39 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «chapitre II» par «titre II».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

249. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «96 ou 96.1» par «118.12 ou 118.13»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° les recours formés en vertu de l'article 84.10 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);».

LOI SUR LES MINES

250. L'article 240 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est modifié par le remplacement de «section IV.1 du chapitre I» par «sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

251. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1°, de «à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)» par «au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

252. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «du paragraphe 5°».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

253. L'article 130.2 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «section IV.1» par «sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

254. L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1987, chapitre 25) est abrogé.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

255. La Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement (1992, chapitre 56) est abrogée.

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG
D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

256. L'article 18 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'autorisation portant sur des interventions visées au présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent notamment à ces interventions et demandes d'autorisation toutes dispositions de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'ordonnance et d'inspection. ».

LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE
LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES
POLLUANTS

257. L'article 47 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

258. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « conformément à l'article 15.4 » par « institué en vertu ».

RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR
LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

259. L'article 5 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « , à l'exception, dans le cas de conduites d'égout pluvial, de la reconstruction d'un émissaire dont le diamètre doit être augmenté »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« *c*) le volume de stockage de la station ou du bassin n'est pas diminué et sa capacité d'évacuation n'est pas augmentée; ».

RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA
QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

260. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES

261. L'article 3 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe *l*.

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

262. L'article 39 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « ou 3 100 kg sans toutefois atteindre 3 200 kg » par « , 3 100 kg, 3 600 kg ou 4 100 kg sans toutefois atteindre 4 200 kg ».

263. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 3 200 » par « 4 200 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° toute augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) qui fera en sorte que cette production sera égale ou supérieure à 4 200 kg sans toutefois atteindre 5 200 kg ou au seuil de production de 4 200 kg majoré de 1 000 kg ou d'un multiple de ce nombre, calculé selon la formule suivante : $[4\ 200\ kg + (1\ 000\ kg \times 1, 2, 3, 4, \text{etc.})]$; cependant, lorsqu'une augmentation fera en sorte que plus d'un seuil est atteint ou dépassé, seul l'atteinte ou le dépassement du seuil le plus élevé est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. En outre, le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement délivré pour

l'atteinte ou le dépassement d'un seuil vaut jusqu'à ce que soit requis un certificat d'autorisation pour une augmentation qui fera en sorte d'atteindre ou de dépasser un seuil plus élevé subséquent. ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

264. L'article 14 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par le remplacement, dans le septième alinéa, de « conformément au paragraphe 5 de l'article 15.4 » par « institué en vertu ».

RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

265. L'article 53 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

266. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » par « institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ».

RÈGLEMENT SUR LES USINES DE BÉTON BITUMINEUX

267. L'article 5 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié par la suppression du paragraphe g.

PARTIE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE I

EXCLUSIONS ET DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

268. Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné

au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir;

2° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;

3° l'étude de caractérisation révèle :

a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables;

b) en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation;

c) que les eaux souterraines récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre;

d) qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux.

Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :

1° ses coordonnées;

2° la localisation et la description du terrain contaminé;

3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer;

4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant;

5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés et les eaux souterraines récupérées, le cas échéant;

6° un calendrier d'exécution des travaux, lesquels doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité.

Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.

269. En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

1° la construction d'un réseau d'égout pluvial prévoyant l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :

- a) la superficie des terrains desservis par le réseau est inférieure à 2 hectares;
- b) le réseau ne possède qu'un seul point de rejet au milieu récepteur;
- c) l'émissaire ne se rejette pas directement dans un lac;
- d) le réseau est d'une longueur inférieure à 250 mètres;
- e) le diamètre de l'émissaire est inférieur à 310 millimètres;

f) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

g) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;

h) les travaux d'aménagement de l'émissaire sont conformes aux mesures d'atténuation environnementales permanentes prévues à la section 6.3.3.5 du chapitre 6 du tome IV de la Collection Normes – Ouvrages routiers publiée sur le site Internet des Publications du Québec;

i) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

2° le prolongement d'un réseau d'égout pluvial existant ou l'installation d'une conduite d'égout pluvial sur un réseau de drainage existant ne comportant pas l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :

a) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;

b) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimité au site de l'émissaire à partir de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1:20 000 contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels qu'évalués selon les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté concernées;

c) l'émissaire existant du réseau d'égout ou du réseau de drainage pluvial n'est pas modifié;

d) l'émissaire existant n'est pas situé dans le bassin versant d'un lac;

e) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

f) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;

g) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

h) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;

3° l'installation d'un réseau municipal d'égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, d'un réseau municipal d'égout domestique ou pseudo-domestique dans la mesure où :

a) le réseau est relié à une station d'épuration et il est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

c) aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement ne sera effectué pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés;

d) aucun ouvrage de surverse ou ouvrage de dérivation n'est ajouté au réseau;

e) les travaux réalisés dans le cadre du projet n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration au-delà du nombre maximal de débordements identifié dans le service en ligne SOMAEU sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales le 23 mars 2017 ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires produit au ministre par la municipalité, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :

i. la délimitation des secteurs visés;

ii. la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

iii. un échéancier de réalisation des travaux s'échelonnant au maximum sur une période de cinq ans après la production au ministre du plan;

4° la modification d'une station d'épuration dans la mesure où :

a) la station est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;

b) l'attestation d'assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront pas modifiées par la réalisation des travaux;

c) aucun déversement dans l'environnement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ne sera effectué pendant la réalisation des travaux;

5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial dans la mesure où :

a) les travaux sont réalisés conformément au *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* publié sur le site Internet du ministère le 23 mars 2017;

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

c) les eaux de ruissellement ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

d) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;

e) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;

6° l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable dans la mesure où :

a) le responsable de l'installation est une municipalité;

b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;

7° en matière d'eau potable, l'implantation de stations de pompage, de stations de surpression ou de stations de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins dans la mesure où :

a) le responsable de l'ouvrage visé est une municipalité;

b) le traitement de l'eau ne sera pas modifié par la réalisation des travaux et la capacité de traitement de l'installation ne sera pas augmentée par ces mêmes travaux;

c) les réservoirs et les bassins ne sont pas reconstruits aux mêmes endroits.

Pour bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, les travaux qui y sont énumérés doivent de plus respecter les conditions suivantes :

1° à l'exception du nouvel émissaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les travaux ne sont pas réalisés dans un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), dans un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou dans un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas;

3° les travaux ne sont pas réalisés dans l'habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant;

4° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ou, dans le cas contraire, tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable et l'état des lieux est remis à son état initial, et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes *c* et *d* de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de cette politique;

5° les travaux ne sont pas réalisés dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), dans un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), dans un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ni dans un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

6° les travaux ne sont pas réalisés dans le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté ou, s'ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés;

7° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s'ils le sont, ils ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

8° les travaux ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

L'article 9.1 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux travaux soustraits par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet, selon le cas :

1° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en application de l'article 31.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi;

2° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.

270. Sont soustraits à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une

habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'usine n'utilisera que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

2° l'usine de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine ne seront pas localisés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

3° l'usine n'utilisera pas de matières résiduelles dans son procédé de fabrication, sauf en ce qui concerne les poussières récupérées d'un dépoussiéreur;

4° il n'y a aucune autre usine de béton bitumineux située dans un rayon de 800 m.

Est également soustraite à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux mais à plus de 300 m de ceux-ci dans la mesure où :

1° une autorisation en vertu de cet article 22 relative à l'établissement et à l'exploitation de l'usine a déjà été délivrée dans les cinq dernières années et que sa délivrance était notamment fondée sur une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), laquelle a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m ou plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans cette autorisation, ces normes et critères demeurant applicables à l'usine relocalisée;

2° les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

La personne ou la municipalité qui souhaite établir une usine de béton bitumineux suivant les conditions prévues au premier et, le cas échéant, au deuxième alinéa doit, au moins 30 jours avant d'amorcer ces travaux, produire au ministre une déclaration de conformité et attester que ces conditions sont satisfaites. De plus, cette déclaration doit attester du respect des normes de localisation prévues aux articles 8, 13 et 14 du Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Une usine de béton bitumineux dont l'établissement et l'exploitation subséquente sont soustraits à une autorisation en vertu du présent article ne peut être établie sur le lieu concerné pour une période de plus de 12 mois.

Les dispositions du Règlement sur les usines de béton bitumineux demeurent applicables à une usine de béton bitumineux visée au présent article, sous réserve de ses articles 4 et 5.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.

271. Des frais de 295 \$ sont exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 268 ou 269.

Des frais de 222 \$ sont également exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 270.

Le paiement de ces frais doit être joint à la déclaration de conformité lors de sa transmission au ministre.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

272. Les déclarations de conformité effectuées conformément au présent chapitre sont accessibles sur demande au ministre.

L'article 118.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 189 de la présente loi, s'applique à ces déclarations de conformité, avec les adaptations nécessaires.

273. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu du présent chapitre qui est fautive ou trompeuse.

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction visée au premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.33 et 115.35 à 115.46 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE II

RENOIS ET PRÉSUMPTION

274. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, règlement ou décret :

1° une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) devient une référence à une autorisation délivrée en vertu de ce même article, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

2° une référence à une attestation d'assainissement délivrée pour un établissement industriel en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

3° une référence à une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

4° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou une référence à un permis délivré pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

5° une référence à un permis de matières dangereuses délivré en vertu de la section VII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

6° une référence à une autorisation délivrée pour l'installation ou la pose d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

7° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement ainsi que la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;

8° une référence à une permission pour utiliser pour fins de construction un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté accordée en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

275. Est réputé être une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018;

2° un certificat administratif délivré en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018.

276. Une attestation d'assainissement pour un établissement industriel délivrée en vertu de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

277. Une autorisation de prélèvement d'eau délivrée en vertu de l'article 31.75 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

Le régime transitoire prévu aux articles 33 à 38 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est maintenu et les prélèvements visés aux articles 33 et 34 de cette loi peuvent se poursuivre sans autre formalité de la part du préleveur jusqu'au 14 août 2024 ou, pour les préleveurs visés à l'article 102 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), jusqu'aux dates qui y sont mentionnées.

L'article 103 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection relatif à la demande d'autorisation ou de renouvellement d'un prélèvement visé aux articles 33 et 34 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection que devra produire le préleveur visé à la date d'échéance du régime transitoire mentionné au deuxième alinéa s'applique également.

278. Une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

279. Un permis de matières dangereuses délivré en vertu de la section VII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputé être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

280. Une autorisation délivrée pour l'installation ou la pose d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

281. Une autorisation délivrée pour l'établissement ainsi que la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

282. Une permission pour utiliser pour fins de construction un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté accordée en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputée être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

283. Pour l'application de la section I du chapitre IV du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), une référence à un avis de projet devient, à compter du 23 mars 2018, une référence à une déclaration de conformité.

284. Un permis délivré en vertu de l'article 32.1 ou de l'article 32.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 23 mars 2018 est réputé être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

285. L'annexe D du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est réputée être un règlement du ministre pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

286. Les ententes conclues entre un ministre et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) sont réputées être des ententes conclues entre un ministre et le Conseil de gestion du Fonds vert pour l'application de l'article 15.4.2 de cette loi, modifié par la présente loi.

CHAPITRE III

SITUATIONS EN COURS

287. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le 23 mars 2018 sont régis, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ou au plus tard cinq ans après le 23 mars 2018, par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le 23 mars 2018 sur le site Internet du ministère :

1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA;

2° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01;

3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02;

4° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie », document DR-12-SCA-03;

5° les « Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06;

6° les « Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07;

7° les « Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09;

8° les « Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR 12-PER.

Durant cette période, le ministre peut renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.

Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

288. Les demandes d'accréditation ou de certification présentées entre le 23 mars 2018 et le 23 mars 2021 en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, sont délivrées pour une période de cinq ans en vertu des programmes établis à cette fin par le ministre avant le 23 mars 2018, publiés sur le site Internet de son ministère.

Les règles prévues à l'article 287 s'appliquent alors au titulaire de l'accréditation ou de la certification.

289. Les demandes pendantes suivantes, faites avant le 23 mars 2018, sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives à la recevabilité d'une demande prévues à l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

1° les demandes de délivrance de certificat d'autorisation faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'attestation d'assainissement pour un établissement industriel faites en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;

3° les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau faites en vertu de l'article 31.75 de cette loi;

4° les demandes de délivrance d'autorisation faites en vertu de l'article 32 de cette loi ou celles faites en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi;

5° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'autorisation ou de permis relativement à la gestion de matières dangereuses faites en vertu de la section VII.1 du chapitre I de cette loi;

6° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 48 de cette loi;

7° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 55 de cette loi;

8° les demandes de permission faites en vertu de l'article 65 de cette loi.

290. Une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 pour laquelle aucune autorisation ministérielle n'était exigée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à cette date et qui est désormais assujettie à une autorisation visée à l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi, peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions particulières que peut prévoir un règlement du gouvernement.

291. Tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduites par la présente loi, sous réserve de ce qui suit :

1° l'article 31.3.1 n'est pas applicable lorsque, à cette date, l'initiateur du projet a reçu les indications du ministre relatives à la nature, à la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit préparer;

2° l'étape d'information et de consultation publique est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement. Les nouvelles dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 31.3.5 s'appliquent cependant à cette étape.

292. À l'exception de toutes causes pendantes devant les tribunaux le 7 juin 2016, le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit attribuable à une faute lourde ou intentionnelle.

293. Les ouvrages présents le 23 mars 2017 sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le 23 mars 2017 pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date peuvent être maintenus ou exploités jusqu'à l'obtention d'une concession de droit par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés.

Pour l'obtention de sa concession de droit, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage concerné doit présenter une demande auprès du ou des ministres concernés dans le délai et selon les conditions prévus à cette fin dans le règlement pris en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

294. Les demandes d'approbation des plans et devis présentées en vertu de la Loi sur le régime des eaux, en cours d'analyse le 23 mars 2017, sont réputées avoir été accordées à cette date. Les articles 35 et 60 de cette loi relatifs aux mesures de publicité d'un projet, remplacés par la présente loi, et les articles 59 et 74 de cette même loi relatifs à certaines informations à transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, modifiés par la présente loi, s'appliquent toutefois à la personne ou à la société demanderesse.

295. Le processus d'entrée en vigueur de tout plan de gestion de matières résiduelles ayant été adopté, conformément à l'article 53.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par le conseil d'une municipalité régionale avant le 23 mars 2017 se poursuit selon les dispositions de cette loi telles qu'elles se lisaient à cette date.

CHAPITRE IV

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

296. Sur demande du titulaire de plusieurs certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 23 mars 2018 et se rapportant à un même ouvrage ou établissement, à une même activité ou aux mêmes travaux, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, réunir en une seule autorisation l'ensemble de ces certificats d'autorisation. Une telle demande doit être effectuée au plus tard le 23 mars 2027.

Lors de la délivrance d'une telle autorisation, le ministre ne peut effectuer aucune modification aux conditions énoncées dans les certificats d'autorisation ainsi réunis qui aurait pour effet soit de diminuer la protection de l'environnement accordée par ces conditions, soit d'assujettir le titulaire à de nouvelles obligations.

À compter de la date de sa délivrance, cette autorisation est réputée être délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et remplace les certificats d'autorisation qu'elle réunit, lesquels cessent d'avoir effet sans toutefois affecter les infractions commises, les procédures intentées ou les peines encourues avant cette date relativement à ces certificats.

297. À compter du 23 mars 2017, les renseignements et les documents mentionnés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 188 de la présente loi, et qui sont reçus ou produits par le ministre à compter de cette date sont accessibles sur demande.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et des premier et deuxième alinéas de l'article 298 de la présente loi, les documents et les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 188 de la présente loi.

298. Lorsque le ministre reçoit une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 297 visant à avoir accès à une demande de délivrance d'une autorisation, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission ainsi qu'à une

autorisation, un permis, une attestation ou une permission qu'il a accordé, il doit, avant de communiquer les renseignements ou les documents demandés, donner avis au tiers concerné afin de lui permettre d'identifier ceux qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que de justifier cette prétention.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné aux renseignements et documents.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du tiers quant à la confidentialité des renseignements ou des documents identifiés et décide d'en donner l'accès, il doit donner avis de sa décision au tiers par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Malgré le premier alinéa, les renseignements et documents suivants ont un caractère public :

1° la description de l'activité concernée et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

299. Le registre prévu à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 remplacé par l'article 188 de la présente loi, est maintenu pour les renseignements et les documents qui y sont inscrits avant cette date.

Le registre prévu à l'article 118.5, remplacé par l'article 188 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet article.

300. Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 188 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter du 23 mars 2018.

301. Les comptes du Fonds vert pour l'année financière 2016-2017 sont déposés par le ministre à l'Assemblée nationale au plus tard 15 jours après la reprise des travaux de l'Assemblée nationale en l'année 2017.

Ils comprennent :

1° les prévisions des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2016-2017;

2° l'excédent des dépenses et des investissements de l'exercice financier 2015-2016;

3° les sommes portées au débit du Fonds par chacun des ministres partie à une entente visée à l'article 15.4.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) à cette date;

4° la nature des revenus.

302. Pour la nomination des premiers membres du Conseil de gestion du Fonds vert institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les membres sont nommés par le gouvernement sans tenir compte des profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 3° de l'article 15.4.9 de cette loi, introduit par l'article 216 de la présente loi.

303. Malgré l'article 15.4.37 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel qu'introduit par l'article 216 de la présente loi, le premier rapport visé à cet article doit être produit au gouvernement au plus tard dans les cinq ans de la date de la sanction de la présente loi. Le deuxième alinéa de cet article concernant le dépôt du rapport à l'Assemblée nationale s'applique.

304. À compter du 23 mars 2017, quiconque fait une demande d'autorisation au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

305. Le gouvernement peut, par un règlement pris au plus tard le 23 mars 2018, édicter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi, y compris afin d'ajuster les dispositions transitoires prévues par la présente loi.

306. Le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par la présente loi et d'en assurer leur application les règlements suivants, lequel doit entrer en vigueur à cette date :

1° le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);

2° le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

3° le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);

4° le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21);

5° le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

6° le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);

7° le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

De plus, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre les règlements suivants, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date :

1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), introduite par l'article 16 de la présente loi;

2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi.

Le gouvernement doit également, au plus tard le 23 mars 2018, modifier les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1).

307. Le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2019, prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et les sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi.

308. Le ministre doit, au plus tard le 23 mars 2018 et conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 126 de la présente loi, prendre un règlement relatif aux frais exigibles, lequel doit entrer en vigueur à cette date.

309. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit, au plus tard le 23 mars 2018, soumettre au gouvernement, pour approbation, des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations conformément au premier alinéa de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 11 de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

310. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 mars 2018, à l'exception :

1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 33 à 43, 75 à 81, 85 à 107, 127, 137, 143, du paragraphe 3° de l'article 144, des articles 158, 159, 161, 162, 172, 173, 207 à 237, 240, 247, 251, 252, 254 à 273, 285, 286, 292 à 295 et 297 à 309, qui entrent en vigueur le 23 mars 2017;

2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 188 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2017, chapitre 5
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

Projet de loi n° 129

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 29 mars 2017

Principe adopté le 29 mars 2017

Adopté le 29 mars 2017

Sanctionné le 29 mars 2017

Entrée en vigueur : le 29 mars 2017

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2017-2018, une somme maximale de 16 721 312 045,00\$, représentant quelque 30,0% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 190 129 543,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 819 383 575,00\$, représentant quelque 27,8% des prévisions de dépenses et quelque 25,1% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 5

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

[Sanctionnée le 29 mars 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 721 312 045,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2017-2018. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 13 916 309 750,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2017-2018;

2° une tranche additionnelle de 2 805 002 295,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 5,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2017-2018.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2017-2018. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 2 870 279 225,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2017-2018 et une tranche additionnelle de 319 850 318,00 \$, représentant quelque 2,8 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2017-2018;

2° une première tranche de 816 583 575,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2017-2018 et une

tranche additionnelle de 2 800 000,00 \$, représentant quelque 0,1 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2017-2018.

4. La présente loi entre en vigueur le 29 mars 2017.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des territoires	35 910 900,00	8 598 316,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	109 713 875,00	20 286 125,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	158 576 500,00	350 000 000,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	14 957 950,00	
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	35 972 800,00	88 800 204,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	858 125,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	108 614 675,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	5 459 950,00	
	470 064 775,00	467 684 645,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	108 778 600,00	118 256 900,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	111 019 525,00	1 875 000,00
	<hr/>	<hr/>
	219 798 125,00	120 131 900,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	18 327 550,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	52 159 375,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 153 550,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	394 837 200,00	
	<hr/>	
	467 588 800,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	22 971 925,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 145 550,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	67 311 550,00	14 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	9 836 850,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	2 191 475,00	
PROGRAMME 7		
Affaires maritimes	334 775,00	
	105 981 725,00	14 000 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	14 569 525,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	150 637 900,00	8 217 005,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	7 397 075,00	
	172 604 500,00	8 217 005,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	43 765 300,00	3 830 000,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 287 700,00	
	<hr/>	<hr/>
	45 053 000,00	3 830 000,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	109 079 200,00	8 800 000,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	70 808 000,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	47 263 775,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	2 119 050,00	
	<hr/> 229 270 025,00	<hr/> 8 800 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	46 787 175,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	23 189 275,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	239 363 525,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 485 172 875,00	889 460 479,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 389 949 375,00	247 624 400,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	20 439 075,00	
	4 204 901 300,00	1 137 084 879,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	18 527 850,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	18 527 850,00	3 000 000,00

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	16 904 575,00	1 250 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	546 418 950,00	86 338 166,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	7 370 475,00	
PROGRAMME 4		
Curateur public	12 074 375,00	
	<hr/>	<hr/>
	582 768 375,00	87 588 166,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	10 505 000,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	37 623 325,00	
PROGRAMME 3		
Service de la dette	1 000 000,00	
	<hr/>	
	49 128 325,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Forêts	81 581 250,00	53 000 000,00
PROGRAMME 2		
Faune et Parcs	31 833 700,00	13 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	113 414 950,00	66 000 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, Diversité et Inclusion	78 014 350,00	
	<hr/>	
	78 014 350,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	8 609 650,00	179 300,00
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	78 220 875,00	14 241 300,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	3 585 575,00	3 435 300,00
PROGRAMME 4		
Accessibilité à la justice	44 324 000,00	14 735 700,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	5 781 175,00	941 300,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	36 240 775,00	3 480 000,00
	<hr/>	<hr/>
	176 762 050,00	37 012 900,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 197 500,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	7 713 900,00	500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	862 725,00	
	<hr/>	<hr/>
	12 774 125,00	500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	34 747 650,00	60 678 800,00
	<hr/>	<hr/>
	34 747 650,00	60 678 800,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	36 350 775,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	5 255 884 775,00	459 500 000,00
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 214 625,00	
	5 295 450 175,00	459 500 000,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	181 115 200,00	10 436 000,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	161 200 225,00	152 588 000,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	12 592 850,00	
	<hr/>	<hr/>
	354 908 275,00	163 024 000,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	36 927 875,00	
	<hr/>	
	36 927 875,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	163 706 675,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	13 974 825,00	
	<hr/>	
	177 681 500,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	199 984 825,00	66 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	728 522 025,00	75 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	123 139 925,00	15 000 000,00
PROGRAMME 4		
Travail	4 359 225,00	700 000,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	13 936 000,00	11 250 000,00
	<hr/>	<hr/>
	1 069 942 000,00	167 950 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Prévision de dépenses	27 250 475,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	27 250 475,00	

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES		
Prévision de dépenses	1 354 725,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	1 354 725,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 251 500,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>4 743 600,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	5 995 100,00	

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS VERT		
Prévision de dépenses	199 514 825,00	
Prévision d'investissements	3 718 375,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	199 514 825,00	
Prévision d'investissements	3 718 375,00	

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Prévision de dépenses	193 750,00	
Prévision d'investissements	45 687 500,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	113 033 250,00	
Prévision d'investissements	175 498 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	113 227 000,00	
Prévision d'investissements	221 185 500,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	19 032 475,00	
Prévision d'investissements	30 319 800,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 726 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	25 758 975,00	
Prévision d'investissements	30 319 800,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	25 000,00	
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	8 210 350,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	82 500,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	28 409 700,00	
Prévision d'investissements	12 578 125,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	36 645 050,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	12 660 625,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	3 720 000,00	
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	583 028 175,00	240 188 866,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Prévision de dépenses	5 312 500,00	4 687 500,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	592 060 675,00	244 876 366,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	666 950,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	334 075,00	1 002 225,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	18 622 150,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	716 675,00	
Prévision d'investissements	6 250,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	231 663 875,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	252 003 725,00	1 002 225,00
Prévision d'investissements	6 250,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	135 583 350,00	50 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	135 583 350,00	50 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 088 350,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	6 784 675,00	
Prévision d'investissements	61 000,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	9 672 625,00	
Prévision d'investissements	496 050,00	300 000,00
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	10 264 525,00	
Prévision d'investissements	291 425,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	663 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	31 473 425,00	
Prévision d'investissements	848 475,00	300 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	53 251 625,00	
Prévision d'investissements	6 372 125,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	53 251 625,00	
Prévision d'investissements	6 372 125,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	149 137 175,00	
Prévision d'investissements	5 239 525,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	149 137 175,00	
Prévision d'investissements	5 239 525,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	40 877 125,00	
Prévision d'investissements	63 750,00	
	<hr/>	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	40 877 125,00	
Prévision d'investissements	63 750,00	

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	16 739 550,00	
Prévision d'investissements	3 977 500,00	2 500 000,00
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	28 017 450,00	
Prévision d'investissements	11 232 000,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	13 464 625,00	
Prévision d'investissements	124 900,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	816 963 825,00	
Prévision d'investissements	511 921 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	875 185 450,00	
Prévision d'investissements	527 255 650,00	2 500 000,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	5 813 225,00	4 435 302,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	263 698 400,00	7 286 425,00
FONDS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE SA RÉGION		
Prévision de dépenses	3 750 000,00	11 250 000,00
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	25 580 050,00	
Prévision d'investissements	598 500,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 656 525,00	
Prévision d'investissements	4 500 000,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	21 067 800,00	
Prévision d'investissements	1 315 000,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	5 394 525,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	330 960 525,00	22 971 727,00
Prévision d'investissements	6 413 500,00	

2017, chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

Projet de loi n° 131

Présenté par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 30 mars 2017

Principe adopté le 6 avril 2017

Adopté le 13 avril 2017

Sanctionné le 13 avril 2017

Entrée en vigueur : le 24 avril 2017

Loi modifiée :

Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4)

Notes explicatives

Cette loi prévoit le report de la cessation d'effet de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique pour permettre que des mesures de compensation soient exigées dans le cas d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 24 avril 2017.



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT DES MESURES DE COMPENSATION POUR LA RÉALISATION DE PROJETS AFFECTANT UN MILIEU HUMIDE OU HYDRIQUE

[Sanctionnée le 13 avril 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'article 2 cesse d'avoir effet le 1^{er} mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion durable des milieux humides et hydriques. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 24 avril 2017.

2017, chapitre 7

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 126

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 8 février 2017

Principe adopté le 15 mars 2017

Adopté le 10 mai 2017

Sanctionné le 11 mai 2017

Entrée en vigueur : le 11 mai 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1° l'article 16 et l'article 20, dans la mesure où il édicte les articles 196.27 à 196.29 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

2° les articles 5 et 17 et le paragraphe 1° de l'article 19 entreront en vigueur le 31 décembre 2018;

3° les articles 6, 8, 9 et 29 à 32 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

4° l'article 27 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)

Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public (2016, chapitre 14)

Notes explicatives

Cette loi restructure le régime de retraite du personnel d'encadrement en vue d'assainir sa santé financière et d'assurer sa pérennité. Cette restructuration reflète la consultation menée à cet effet auprès d'associations de participants actifs et d'associations de retraités de ce régime.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

À cette fin, la loi prévoit un resserrement des critères d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle. Elle augmente la réduction actuarielle applicable à la pension d'un employé qui prend une retraite anticipée. La loi prévoit aussi que les traitements admissibles annualisés, retenus aux fins du calcul de la pension, passent des trois plus élevés aux cinq plus élevés. Elle permet aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli après 2016, des années de service supplémentaires aux 38 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 40 années. La loi précise que le taux de cotisation applicable au régime est déterminé par règlement.

La loi suspend l'indexation des prestations pendant six ans et modifie les taux d'indexation applicables par la suite.

Par ailleurs, la loi prévoit que le paiement de certaines pensions et autres prestations soit pris en charge par le gouvernement et qu'ainsi, les sommes nécessaires au paiement de ces prestations soient prises sur le fonds consolidé du revenu. À cette fin, la loi prévoit que soit versé, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds d'amortissement des régimes de retraite, un montant établi sur la base de données émanant d'une évaluation actuarielle amendée.

La loi modifie, pour une période déterminée, le mode de financement du régime. Pour ce faire, elle prévoit que soit versé, au fonds des cotisations des employés du régime, un montant de compensation pour les années 2018 à 2022. Elle prévoit aussi que le gouvernement verse, au fonds des cotisations des employés du régime, une contribution en raison de certaines modifications apportées par la présente loi, de même que la possibilité d'y verser toute autre somme permettant de réduire le déficit de ce régime.

De plus, la loi précise que certaines personnes nommées par l'Assemblée nationale sont réputées qualifiées au régime et, le cas échéant, avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois à ce régime dès la prise d'effet de cette nomination.

En outre, la loi propose de modifier les lois constitutives du Centre de recherche industrielle du Québec, de la Société de développement de la Baie James et de la Société des Traversiers du Québec afin de prévoir que la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de leurs employés s'effectue conformément aux conditions définies par le gouvernement, sous réserve des dispositions des conventions collectives.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut une disposition déclaratoire et des dispositions diverses et transitoires.



Chapitre 7

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 11 mai 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

1. L'article 18.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même d'une personne qui est nommée par résolution de l'Assemblée nationale et qui participe au présent régime en vertu de cette résolution ou d'un décret du gouvernement, et ce, dès le premier jour où prend effet cette nomination. ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

3. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

4. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

5. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

6. L'article 49 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 60 » par « 61 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° qui a atteint l'âge de 56 ans et qui a au moins 35 années de service; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 55 » par « 58 ».

7. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

8. L'article 50.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du premier alinéa de l'article 49, à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ou, dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du deuxième alinéa de cet article, ».

9. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier alinéa.

Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce deuxième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'employé établi au premier alinéa » par « établi au premier ou au deuxième alinéa ».

10. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à l'excédent visé au premier alinéa. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les années 2018 à 2023 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes :

1^o la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1^{er} janvier 2017;

2^o la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1^{er} janvier 2017;

3^o dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181.

« **108.2.** Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les années 2021 à 2026 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

« **116.1.** Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2018 à 2023 inclusivement :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1^{er} janvier 2017;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1^{er} janvier 2017;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017.

À partir du 1^{er} janvier 2024, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180.

« **116.2.** Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2021 à 2026 inclusivement :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

À partir du 1^{er} janvier 2027, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180. ».

13. L'article 153 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 177, les cotisations d'un employé visé au premier alinéa du présent article sont versées au fonds consolidé du revenu si cet employé a droit à des prestations dont le paiement est visé à l'article 181.1. ».

14. L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à la pension visée au premier alinéa. ».

15. L'article 157 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à la pension visée au premier alinéa. ».

16. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le taux de cotisation du régime applicable à chaque année est établi selon les règles, conditions et modalités déterminées par règlement. ».

17. L'article 177.1 de cette loi est abrogé.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** Les sommes nécessaires au paiement des prestations dues à un pensionné qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015, ainsi que les sommes nécessaires au paiement des prestations dues au conjoint ou aux ayants cause d'un tel pensionné, devant être prises sur le fonds des cotisations des employés en vertu du deuxième alinéa de l'article 180 et du premier alinéa de l'article 181 le sont plutôt sur le fonds consolidé du revenu.

Il en va de même des sommes nécessaires au paiement des prestations devenues payables avant le 1^{er} janvier 2015 à un conjoint en vertu de la section II du chapitre IV, ainsi que les sommes nécessaires au paiement des prestations dues en vertu de l'article 69.1 lors du décès d'un tel conjoint.

L'employé qui a droit à une pension différée et qui est réputé avoir pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du troisième alinéa de l'article 76 n'est pas considéré être un pensionné ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015 au sens du premier alinéa du présent article, si le premier versement de la pension n'a pas été encaissé avant cette date. ».

19. L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 18.1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 20°, du suivant :

« 20.1° déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés; ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.26, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.3

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE FINANCEMENT DU RÉGIME

« **196.27.** Malgré l'article 177.1, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit établir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel de compensation. Pour les années 2018 et 2019, ce montant correspond à trois fois la différence entre la somme des cotisations requises pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime, selon le taux de cotisation établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) tel qu'indiqué par l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), pour l'année concernée, et la somme des cotisations qui auraient été versées au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 si le taux de cotisation découlant de cette évaluation actuarielle, établi avec la même exemption, s'était appliqué pour l'année concernée. Il en est de même pour les années 2020 à 2022 inclusivement, sous réserve que le montant annuel de compensation est établi sur la base de la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171.

De plus, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit estimer, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel minimum de compensation. Ce montant correspond à la somme des pertes assumées par le fonds des cotisations des employés en raison du transfert au présent régime, au cours de l'année concernée, d'employés participant jusqu'alors au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le montant annuel de compensation à être versé au fonds des cotisations des employés, pour chacune des années concernées, est le plus élevé des montants respectivement déterminés en application des premier et deuxième

alinéas du présent article. Dans tous les cas, ce montant ne peut excéder la somme de 100 millions de dollars. Ce montant annuel de compensation est réparti entre les employeurs selon la proportion que constitue la somme des cotisations des employés remises à Retraite Québec par un employeur, pour une année concernée, sur la somme des cotisations des employés remises par tous les employeurs, pour cette même année.

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit transférer du fonds des contributions des employeurs visé à l'article 176 au fonds des cotisations des employés la partie de ce montant qui est attribuable aux employeurs visés à l'annexe IV. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

Dans les 60 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit expédier à tout employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV un état de compte lui indiquant le montant de compensation qui lui est attribuable. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) s'applique, avec les adaptations nécessaires. Tout montant reçu d'un tel employeur doit être déposé au fonds des cotisations des employés.

« **196.28.** Malgré l'article 196.27, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, aucun montant annuel de compensation n'est versé au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 à l'égard de l'année qui suit celle au cours de laquelle ce fonds présente un surplus égal ou supérieur à 25 % de la valeur actuarielle des prestations payables sur celui-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le terme surplus représente l'excédent de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés sur la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur ce fonds, tel qu'il appert de l'une ou l'autre des évaluations actuarielles mentionnées à l'article 196.32 ou de leur mise à jour, le cas échéant. La valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés inclut la valeur actualisée à la date d'évaluation des montants restant à être versés conformément à l'article 196.30.

« **196.29.** Sauf s'ils sont visés à l'annexe IV, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant annuel de compensation prévu à l'article 196.27, un montant de contribution égal à ce montant de compensation.

« **196.30.** Le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement.

La contribution annuelle est basée sur le montant correspondant à la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard de ce régime. Cette diminution est déterminée par Retraite Québec et est liée aux modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7). Toutefois, la contribution annuelle ne peut excéder ce montant.

Malgré ce qui précède, le gouvernement peut verser au fonds des cotisations des employés une contribution additionnelle, selon les conditions et modalités qu'il détermine. Le cas échéant, la contribution annuelle des années subséquentes est réduite en raison de cette contribution additionnelle versée.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Pour l'application du premier alinéa, le mot traitement représente le traitement admissible qui fait l'objet de cotisations mais sans tenir compte de l'exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

« **196.31.** Pour les années 2017 à 2022 inclusivement, le gouvernement peut transférer des sommes du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176, uniquement si ce dernier fonds présente un déficit. Les sommes qui sont transférées à la suite du plus récent déficit ne peuvent excéder le montant de ce déficit.

Pour l'application du premier alinéa, le terme déficit représente l'excédent de la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur le fonds des cotisations des employés sur la valeur actuarielle de ce fonds, tel qu'il appert de la plus récente des évaluations actuarielles ou des mises à jour suivantes :

1° l'évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171;

2° l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7);

3° la mise à jour de l'une ou l'autre de ces évaluations.

La valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés inclut la valeur actualisée à la date d'évaluation des montants restant à être versés conformément à l'article 196.30.

« **196.32.** Aux seules fins de déterminer l'existence d'un surplus visé à l'article 196.28 ou d'un déficit visé à l'article 196.31 et, le cas échéant, de leur valeur, le Comité de retraite doit demander annuellement à Retraite Québec de faire préparer par les actuaires qu'elle désigne une mise à jour, selon le cas, de l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7) ou de l'évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171 et postérieure à l'évaluation actuarielle amendée.

Toutefois, le Comité ne demande pas la mise à jour d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa l'année au cours de laquelle une telle évaluation est préparée.

« **196.33.** Les montants versés en application des articles 196.27 et 196.29 à 196.31 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211.1, des suivants :

« **211.2.** Les articles 49, 50.3, 56, 92, 156 et 157, tels qu'ils se lisent le 10 mai 2017, continuent de s'appliquer aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, qu'à l'égard des années ou parties d'années créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction.

Les articles 108.1, 108.2, 116.1, 116.2 et 211.3 à 211.5, ainsi que l'article 31 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), ne s'appliquent pas aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, à l'égard des années ou parties d'années créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction.

« **211.3.** Le calcul des valeurs actuarielles en application des dispositions suivantes doit tenir compte, à compter de l'âge déterminé dans l'hypothèse actuarielle de l'âge de la retraite, de l'absence d'indexation d'une pension pendant six ans :

1° l'article 5 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) lorsqu'il s'applique au présent régime, l'article 80 lorsqu'il s'agit d'une pension différée et l'article 88, et ce, dans la mesure où une demande est reçue par Retraite Québec après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° les articles 68 et 74 dans la mesure où le décès de l'employé survient après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° l'article 164 dans la mesure où la demande de relevé faisant état de la valeur des droits accumulés au titre du présent régime est reçue par Retraite Québec après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019, sauf si la demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation des droits;

4° l'article 167 dans la mesure où les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements deviennent payables avant le 1^{er} juillet 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3°.

Le calcul des valeurs actuarielles visé au premier alinéa doit également tenir compte, à la suite de l'absence d'indexation, de l'indexation applicable annuellement, soit :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Malgré le deuxième alinéa, le calcul des valeurs actuarielles visé au premier alinéa qui concerne un montant de pension ajouté en vertu des articles 104 et 105 doit tenir compte, à la suite de l'absence d'indexation, de l'indexation applicable annuellement, soit l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %.

Le calcul des valeurs actuarielles visé aux premier, deuxième et troisième alinéas doit également tenir compte des dispositions des articles 49, 50.3 et 56, tels qu'ils se lisent le 8 février 2017.

Le calcul des valeurs actuarielles visé à l'article 167 ne doit pas tenir compte, pour les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements qui deviennent payables après le 30 juin 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'absence d'indexation. Il ne doit pas non plus tenir compte de l'indexation visée aux deuxième et troisième alinéas.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des valeurs actuarielles payées conformément au deuxième alinéa de l'article 180 ou au premier alinéa de l'article 181.

Le présent article s'applique malgré toute disposition réglementaire inconciliable.

«**211.4.** Le calcul des valeurs actuarielles des droits accumulés au titre du présent régime aux fins de leur partage et de leur cession, en application de l'article 164, fait à la suite d'une demande de relevé faisant état de la valeur de ces droits reçue par Retraite Québec après le 30 juin 2019, doit tenir compte des articles 49 et 50.3, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juillet 2019, alors que la date d'évaluation de ces droits est déterminée à une date antérieure au 1^{er} juillet 2019.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une telle demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation.

«**211.5.** Le calcul des valeurs actuarielles établies pour l'application de l'article 203 doit tenir compte des hypothèses et méthodes actuarielles de l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), et ce, jusqu'à la date de réception du rapport de l'actuaire-conseil portant sur l'évaluation actuarielle visée à l'article 171 suivant la date de réception de cette évaluation actuarielle amendée.».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

22. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.1°, de « le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3, l'article 23 et le premier » par « par le paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3, par l'article 23, par l'article 196.31 et par le premier ».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

23. L'article 10 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est remplacé par le suivant :

«**10.** Les membres du personnel du Centre sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement du Centre.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Centre détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

24. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« **7.3.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

25. L'article 59 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux paiements des prestations visés à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

26. La Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« **12.4.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

27. L'article 43 de la Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public (2016, chapitre 14) est remplacé par le suivant :

« **43.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 49 ou en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa

de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier ou de ce deuxième alinéa, selon le cas.»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «ou au deuxième».».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4 et 7 de la présente loi, les années de service pouvant être créditées en excédent de 38 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2016.

29. Le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui a complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

Il en va de même de l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui n'est pas visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

30. L'article 50.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui a droit à une pension en vertu du premier alinéa de l'article 49 de cette loi et qui cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

31. L'article 50.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 1^{er} juillet 2019, s'applique à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant cette date, alors qu'il n'a droit qu'à une pension différée, qui devient payable après le 30 juin 2019, sauf si cet employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 50.3 de cette loi, tel qu'il se lit le 1^{er} juillet 2019, s'applique à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de celle-ci, qui cesse d'occuper une fonction visée par ce régime avant cette date, alors qu'il n'a droit qu'à une pension différée, qui devient payable après le 30 juin 2019, et ce, malgré l'article 30 de la présente loi.

Le présent article ne s'applique pas si la pension différée visée au premier ou au deuxième alinéa est également visée à l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

32. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé qui a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49 de cette loi et qui cesse de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1^{er} juillet 2019, sauf si cet employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 56 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de celle-ci, qui a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi et qui cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

33. La date de fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut être reportée à une date postérieure à celle initialement prévue, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente initialement prévue, un avis écrit indiquant cette date postérieure. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente initialement prévue, d'une date de fin d'entente postérieure.

Cette modification à la date de fin de l'entente n'a pas à être préalablement acceptée par Retraite Québec.

La période d'application de l'entente ainsi prolongée peut excéder cinq ans.

34. Malgré l'obligation de prendre sa retraite à la fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'employé partie à une telle entente dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut, à la fin de celle-ci, continuer de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente, un avis écrit à ce propos. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente, que l'employé ne cessera pas de participer à ce régime.

Le choix de l'employé de continuer de participer à la fin de l'entente en vertu du premier alinéa n'entraîne pas la nullité de ladite entente.

Un employé s'étant prévalu de l'article 33 de la présente loi ne peut pas se prévaloir du présent article.

35. Retraite Québec doit voir à ce que des amendements soient apportés, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2014, à l'évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 24 octobre 2016. Ces amendements consistent uniquement

en la modification des hypothèses actuarielles des taux réels d'augmentation des salaires et des taux de départ à la retraite et en la prise en considération des modifications apportées par la présente loi concernant les critères d'admissibilité à une pension sans réduction actuarielle, le traitement admissible moyen, la réduction actuarielle applicable à une pension, le nombre maximal d'années de service créditées, l'absence d'indexation d'une pension pendant six ans ainsi que les taux d'indexation applicables par la suite.

De la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés du régime, est déterminée la part relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon la proportion que représente la valeur actuarielle des prestations acquises par ces bénéficiaires sur la valeur actuarielle amendée totale des prestations acquises au 31 décembre 2014 et payables sur ce fonds.

L'évaluation actuarielle amendée détermine le taux de cotisation qui en découle et le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime, lesquels taux étant applicables à la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), en ne considérant pas la part de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 ni la valeur actuarielle des prestations acquises par ces bénéficiaires au 31 décembre 2014 et payables sur ce fonds.

Le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut déterminer toute autre modalité applicable à la préparation de l'évaluation actuarielle amendée.

L'évaluation actuarielle amendée doit être reçue par le Comité de retraite avant le 15 juin 2017. Le Comité doit, dans les 90 jours de la date de réception de l'évaluation actuarielle amendée, la transmettre au ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui la rend publique dans les 30 jours suivant la date où il la reçoit.

36. Retraite Québec doit faire une projection, à la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article, de la valeur marchande de la part du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et de la valeur des obligations du gouvernement relatives à ces bénéficiaires déterminées aux fins de comptabilisation aux états financiers du gouvernement de ses obligations.

Les sommes représentant la valeur marchande projetée de la part du fonds des cotisations des employés visée au premier alinéa sont transférées de ce fonds au fonds d'amortissement des régimes de retraite formé en application de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Si la valeur projetée des obligations du gouvernement excède de plus de 150 millions de dollars la valeur marchande projetée de la part du fonds des cotisations des employés, les sommes représentant l'excédent de ces 150 millions de dollars sont également transférées du fonds des cotisations des employés au fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Les obligations prévues au présent article doivent être remplies avant le 30 septembre 2017.

37. Sont prises sur le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, plus précisément sur les sommes représentant la part de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés, telle que déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de la présente loi, les sommes nécessaires aux paiements suivants :

1° les paiements visés à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, et dus avant la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la présente loi, et ce, malgré cet article 181.1;

2° le paiement visé au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), tel qu'édicte par l'article 25 de la présente loi, et dû avant la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la présente loi, et ce, malgré ce quatrième alinéa.

Les sommes ainsi prises sur le fonds des cotisations des employés sont soustraites des sommes qui doivent être transférées en vertu de l'article 36.

38. Les cotisations d'un employé visé par le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, versées au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017, sont transférées au fonds consolidé du revenu si cet employé était auparavant un pensionné ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015. De telles cotisations sont augmentées d'un intérêt calculé conformément à l'article 206 de cette loi, et ce, jusqu'à la date de leur transfert au fonds consolidé du revenu.

39. Le premier règlement édicte après la sanction de la présente loi en application du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2017.

40. L'obligation incombant à Retraite Québec en vertu de l'article 175 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ne s'applique pas à l'égard des modifications apportées au régime de retraite du personnel d'encadrement par la présente loi.

41. Tout boni ou rémunération variable fondé sur le rendement et accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale à qui sont applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible au sens de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et de tout règlement et décret édictés en vertu de cette loi.

De plus, l'ajustement de la rémunération versé à un régisseur dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), ainsi que l'ajustement de la rémunération versé à un membre dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), y compris par les règlements pris en vertu des dispositions équivalentes de la loi ancienne que la Loi instituant le Tribunal administratif du travail a remplacée, ne font pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

En outre, l'ajustement de la rémunération versé sous forme forfaitaire, à une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, en application d'une disposition législative faisant en sorte que sa rémunération ou son traitement une fois fixé ne soit réduit, ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

Le présent article est déclaratoire. De plus, il a effet malgré le jugement de la Cour supérieure rendu le 7 février 2017 (200-17-023922-164) impliquant Retraite Québec et malgré la décision arbitrale faisant l'objet de ce jugement rendue le 25 février 2016.

42. Les articles 2 à 4, 7, 13, 18, 25, 28 et 37 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et les articles 33, 34 et 40 ont effet depuis le 8 février 2017.

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 mai 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1° l'article 16 et l'article 20, dans la mesure où il édicte les articles 196.27 à 196.29 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

2° les articles 5 et 17 et le paragraphe 1° de l'article 19 entreront en vigueur le 31 décembre 2018;

- 3° les articles 6, 8, 9 et 29 à 32 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019;
- 4° l'article 27 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2017, chapitre 8
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

Projet de loi n° 136

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 10 mai 2017

Principe adopté le 10 mai 2017

Adopté le 10 mai 2017

Sanctionné le 11 mai 2017

Entrée en vigueur : le 11 mai 2017

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2017-2018, une somme maximale de 38 943 926 955,00 \$, incluant un montant de 213 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2018-2019, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2017-2018, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2015-2016.



Chapitre 8

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

[Sanctionnée le 11 mai 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 943 926 955,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2017-2018, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 213 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2018-2019, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 721 312 045,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2017-2018 (2017, chapitre 5).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2017-2018.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2015-2016 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2017.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Développement des territoires	99 134 384,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	308 855 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	125 729 500,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	44 873 850,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 118 196,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 574 375,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	325 844 025,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	16 379 850,00
	<hr/>
	942 509 680,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	208 078 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	331 183 575,00
	<hr/>
	539 262 475,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	54 982 650,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	156 478 125,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 460 650,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 184 511 600,00
---------------------	------------------

	1 402 766 400,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1	
Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
PROGRAMME 2	
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	68 915 775,00
PROGRAMME 3	
Affaires intergouvernementales canadiennes	9 436 650,00
PROGRAMME 4	
Affaires autochtones	187 934 650,00
PROGRAMME 5	
Jeunesse	29 510 550,00
PROGRAMME 6	
Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	6 574 425,00
PROGRAMME 7	
Affaires maritimes	1 004 325,00
	<hr/>
	303 945 175,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	43 708 575,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	443 696 695,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 191 225,00
	<hr/>
	509 596 495,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	127 465 900,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 863 100,00
---	--------------

	131 329 000,00
--	----------------

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	318 437 600,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	212 424 000,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	141 791 325,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	6 357 150,00
--------------------	--------------

679 010 075,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	140 361 525,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	69 567 825,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	718 090 575,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 566 058 146,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 922 223 725,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	61 317 225,00
	<hr/>
	11 477 619 021,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	52 583 550,00
	<hr/>
	52 583 550,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	49 463 725,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 552 918 684,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	22 111 425,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	36 223 125,00
-----------------	---------------

	1 660 716 959,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	31 515 000,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	112 869 975,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Service de la dette	3 000 000,00
	<hr/>
	147 384 975,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts

191 743 750,00

PROGRAMME 2

Faune et Parcs

82 501 100,00

274 244 850,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	234 043 050,00
	<hr/>
	234 043 050,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	25 649 650,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	220 421 325,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 321 425,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	118 236 300,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	16 402 225,00
--	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	105 242 325,00
	<hr/>
	493 273 250,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 592 500,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	22 641 700,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 588 175,00
-----------------------------	--------------

	37 822 375,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Affaires internationales	43 564 150,00
	<hr/>
	43 564 150,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	109 052 325,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	15 308 154 325,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 643 875,00
--	--------------

	15 426 850 525,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	532 909 600,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	331 012 675,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	37 778 550,00
	<hr/>
	901 700 825,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme110 783 625,00

110 783 625,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	491 120 025,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	41 924 475,00
--	---------------

533 044 500,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	533 954 475,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 110 566 075,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	354 419 775,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	12 377 675,00
---------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	30 558 000,00
--	---------------

	3 041 876 000,00
--	------------------

	38 943 926 955,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018-2019

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	213 000 000,00	
	<hr/>	
	213 000 000,00	<hr/>
		213 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	81 751 425,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	81 751 425,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Prévision de dépenses	4 064 175,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	4 064 175,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 754 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>14 230 800,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	17 985 300,00
-----------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	22 782 400,00
Prévision d'investissements	5 400 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	575 762 075,00
Prévision d'investissements	5 755 125,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	598 544 475,00
Prévision d'investissements	11 155 125,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	581 250,00
Prévision d'investissements	137 062 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	339 099 750,00
Prévision d'investissements	526 494 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	339 681 000,00
Prévision d'investissements	663 556 500,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	57 097 425,00
Prévision d'investissements	90 959 400,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	20 179 500,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	77 276 925,00
Prévision d'investissements	90 959 400,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	75 000,00
-----------------------	-----------

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	23 631 050,00
Prévision d'investissements	247 500,00

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision de dépenses	85 229 100,00
Prévision d'investissements	37 734 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	108 935 150,00
Prévision d'investissements	37 981 875,00

FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES
AIDANTS

Prévision de dépenses	11 160 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 508 895 659,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	11 250 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 531 305 659,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 000 850,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	55 866 450,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 150 025,00
Prévision d'investissements	18 750,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	694 991 625,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	755 008 950,00
Prévision d'investissements	18 750,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	356 750 050,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	356 750 050,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	12 265 050,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	20 354 025,00
Prévision d'investissements	183 000,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	29 017 875,00
Prévision d'investissements	1 188 150,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	30 793 575,00
Prévision d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	1 989 750,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	94 420 275,00
Prévision d'investissements	2 245 425,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	159 754 875,00
Prévision d'investissements	19 116 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	159 754 875,00
Prévision d'investissements	19 116 375,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	447 411 525,00
Prévision d'investissements	15 718 575,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	447 411 525,00
Prévision d'investissements	15 718 575,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	122 631 375,00
Prévision d'investissements	191 250,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	122 631 375,00
Prévision d'investissements	191 250,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	50 218 650,00
Prévision d'investissements	9 432 500,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	84 052 350,00
Prévision d'investissements	33 696 000,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	40 393 875,00
Prévision d'investissements	374 700,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	2 450 891 475,00
Prévision d'investissements	1 535 763 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	2 625 556 350,00
Prévision d'investissements	1 579 266 950,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	13 004 373,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	783 808 775,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	76 740 150,00
Prévision d'investissements	1 795 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Prévision de dépenses	16 969 575,00
Prévision d'investissements	13 500 000,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	63 203 400,00
Prévision d'investissements	3 945 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	16 183 575,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	969 909 848,00
Prévision d'investissements	19 240 500,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	8 290 987 357,00
Prévision d'investissements	2 446 950 725,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2015-2016

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Excédent des investissements	2 644 400,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	2 644 400,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	2 993 900,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	2 993 900,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	43 300 000,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	43 300 000,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

Excédent des investissements	232 700,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	232 700,00

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Excédent des investissements	69 700,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	69 700,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Excédent des investissements	1 528 200,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	1 528 200,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	2 203 100,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	2 203 100,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Excédent de dépenses	8 968 600,00	
	<hr/>	
SOUS-TOTAL		
Excédent de dépenses	8 968 600,00	
		<hr/>
TOTAUX		
Excédent de dépenses		57 465 600,00
Excédent des investissements		4 475 000,00

2017, chapitre 9

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Projet de loi n° 142

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre responsable du Travail

Présenté le 29 mai 2017

Principe adopté le 29 mai 2017

Adopté le 30 mai 2017

Sanctionné le 30 mai 2017

Entrée en vigueur : le 30 mai 2017

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi vise à mettre fin aux grèves en cours dans l'industrie de la construction pour y assurer la reprise des travaux.

La loi prévoit la reprise des travaux interrompus par les grèves ainsi que les obligations et les interdictions qui s'imposent aux salariés, aux associations représentatives, aux employeurs et aux associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux.

La loi prévoit également le maintien des conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, et ce, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective la remplaçant, ainsi qu'une majoration des taux de salaire de 1,8 % à compter de la date de la reprise des travaux.

La loi vise également à assurer le renouvellement de la convention collective applicable à chaque secteur en prévoyant une période de médiation, suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

Enfin, la loi prévoit, en cas d'inexécution des obligations ou de contravention aux interdictions qu'elle impose, des sanctions civiles et pénales.



Chapitre 9

LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

[Sanctionnée le 30 mai 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'assurer la reprise des travaux dans les secteurs visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Elle vise également à assurer le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives liant les associations sectorielles d'employeurs et les associations représentatives visées par cette loi.

SECTION II

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

2. La présente loi s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans le secteur institutionnel et commercial, le secteur industriel, le secteur résidentiel et le secteur génie civil et voirie visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues aux articles 1 et 1.1 de cette loi s'appliquent à la présente loi.

SECTION III

REPRISE DES TRAVAUX

§1. — *Salariés et associations représentatives*

3. Un salarié doit, à compter du 31 mai 2017, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

4. Un salarié doit, à compter du 31 mai 2017 et à son heure habituelle d'entrée au travail, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

5. Il est interdit à une association représentative, à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute forme d'action concertée qui implique une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des salariés qu'elle représente.

6. Toute association représentative doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 3 et 4 et à ne pas contrevenir aux articles 10 et 11.

Elle doit notamment, avant le retour au travail prévu le 31 mai 2017, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

§2. — *Employeurs et associations d'employeurs*

7. Un employeur doit, à compter du retour au travail prévu des salariés le 31 mai 2017, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

8. Il est interdit à l'association d'employeurs ou à une association sectorielle d'employeurs de déclarer un lock-out ou de le poursuivre ou de participer à toute forme d'action concertée qui empêche les salariés de se conformer aux prescriptions de l'article 4.

9. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs doivent prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 7 et à ne pas contrevenir aux articles 10 et 11.

Elles doivent notamment, avant le retour au travail prévu le 31 mai 2017, communiquer publiquement aux employeurs qu'elles représentent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

§3. — *Interdictions*

10. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces travaux, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

11. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier auquel elle a le droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

SECTION IV

CONDITIONS DE TRAVAIL

12. Malgré l'article 47 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, les conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés, en vigueur le 30 avril 2017, sont majorés de 1,8 % à compter du 31 mai 2017.

De plus, les parties peuvent en tout temps conclure une entente portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 44 de cette loi. L'article 48 de cette loi s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à une convention collective en vigueur le 30 avril 2017 visée au premier alinéa du présent article.

SECTION V

MÉDIATION

13. Pour chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, le ministre nomme, après consultation des parties, un médiateur afin d'aider les parties à régler leur différend.

14. Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

15. La médiation sur le renouvellement des conventions collectives se termine au plus tard le 30 octobre 2017.

Le médiateur met fin à la période de médiation à la demande conjointe des parties d'un secteur qui désirent déférer leur différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de la section VI.

16. La médiation prend fin également dans un secteur dès qu'une entente sur ce qui pourrait constituer une convention collective applicable à ce secteur intervient entre les parties suivant le premier alinéa de l'article 43.7, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 44 et les articles 44.1 et 44.2 de la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Le médiateur donne acte de cette entente dans un rapport qu'il remet à chacune des parties du secteur visé et au ministre.

Une convention collective conclue pour chaque secteur lie les parties jusqu'au 30 avril 2021 et prend effet suivant l'article 48 de cette loi.

17. À défaut d'une entente à l'expiration de la période de médiation ou en tout temps au cours de cette période en cas de constat d'échec de la médiation par le médiateur, ce dernier remet aux parties du ou des secteurs concernés un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie de ce rapport au ministre. De plus, le médiateur lui fait part de ses commentaires ainsi que de ses recommandations sur les sujets visés à l'article 23, notamment sur les matières devant faire l'objet de l'arbitrage suivant la section VI.

SECTION VI

ARBITRAGE

18. À la demande conjointe des parties d'un secteur suivant l'article 15 ou sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'échec de la médiation suivant l'article 17, le ministre défère le ou les différends à l'arbitrage. Il en avise les parties.

19. Le ministre détermine, après consultation des parties, le mode d'arbitrage applicable, soit par un arbitre unique ou par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président. Le ministre indique le mode retenu dans l'avis prévu à l'article 18.

20. Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18, les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre ou, le cas échéant, sur les membres du conseil d'arbitrage et sur son président, ainsi que sur la détermination des honoraires et des frais auxquels ils auront droit. Les parties doivent en informer le ministre dans ce délai.

À défaut d'entente entre les parties sur l'ensemble des éléments dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre nomme l'arbitre ou les membres du conseil d'arbitrage, y compris le président, à partir d'une liste dressée par le ministre en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). Le ministre détermine également les honoraires et les frais auxquels l'arbitre ou les membres ont droit. Il en informe les parties.

21. Le ministre transmet à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage une copie du rapport du médiateur.

22. Le ministre peut, à la demande conjointe des parties concernées, accepter qu'un arbitrage vise plusieurs secteurs.

23. À la suite des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17, le ministre peut, dans les 15 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, déterminer par arrêté ministériel :

1° les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, après avoir consulté les parties;

2° la méthode d'arbitrage pouvant consister, notamment, en celle de la meilleure offre finale qui s'apprécie clause par clause ou globalement;

3° les critères que doit examiner l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour fonder sa décision, tels la capacité de payer des donneurs d'ouvrage, les conditions de travail et l'évolution des taux de salaire de corps d'emploi comparables au Québec et ailleurs au Canada, le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs de l'industrie de la construction, l'équilibre entre le besoin de flexibilité dans l'organisation du travail et les contraintes occasionnées par des horaires variables.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision si le ministre ne les a pas déterminés en application des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa.

Seules les matières déterminées suivant le paragraphe 1° du premier alinéa peuvent faire l'objet de l'arbitrage.

24. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est lié par les dispositions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 23.

25. Sous réserve de l'article 45.0.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, l'article 76, le premier alinéa des articles 79 et 80 et les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail, de même que l'article 81 de ce code sous réserve de l'arrêté ministériel visé à l'article 23 de la présente loi, s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, du conseil d'arbitrage et de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur toute matière faisant l'objet d'un différend et les stipulations correspondantes sont consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

27. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet de l'arbitrage suivant l'article 23, les stipulations relatives aux autres matières ayant fait l'objet d'une entente entre les parties dans le cadre de la médiation ainsi que la reconduction des stipulations relatives aux autres matières contenues dans chacune des conventions collectives expirées le 30 avril 2017.

28. L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est tenu de rendre sa sentence au plus tard le 30 avril 2018.

29. La sentence arbitrale lie les parties jusqu'au 30 avril 2021 et ne peut avoir d'effet rétroactif.

30. Les frais et honoraires relatifs à l'arbitrage sont assumés à parts égales entre les parties soit, d'une part, entre les associations représentatives et, d'autre part, l'association sectorielle d'employeurs concernés et l'association d'employeurs, le cas échéant.

SECTION VII

SANCTIONS

§1. — *Responsabilité civile*

31. L'association représentative est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 3 ou de l'article 4 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

32. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 7 par des employeurs qu'elles représentent, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 7 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

§2. — Dispositions pénales

33. Quiconque contrevient à une disposition des articles 3 à 11 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association représentative ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative ou d'un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs.

34. Commet une infraction quiconque aide ou, par une incitation, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

35. La Commission de la construction du Québec surveille l'application des dispositions de la présente loi. Elle possède, à cet égard, les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

36. Le ministre responsable du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

37. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2017.

2017, chapitre 10

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Projet de loi n° 115

Présenté par Madame Francine Charbonneau, ministre responsable des Aînés
et de la Lutte contre l'intimidation

Présenté le 19 octobre 2016

Principe adopté le 8 février 2017

Adopté le 30 mai 2017

Sanctionné le 30 mai 2017

Entrée en vigueur : le 30 mai 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Code des professions (chapitre C-26)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur le notariat (chapitre N-3)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité en édictant des mesures qui visent notamment à faciliter la dénonciation des cas de maltraitance et à mettre en œuvre une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance.

Ainsi, la loi prévoit l'obligation pour un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux,

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile, et que la maltraitance soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne. Elle prévoit également que la politique d'un établissement s'applique, selon les adaptations prévues, aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial accueillant des usagers majeurs et aux résidences privées pour aînés, liées à cet établissement, ainsi qu'aux organismes, sociétés ou personnes auxquels l'établissement recourt pour la prestation de services. Enfin, elle habilite le gouvernement à exiger l'adoption d'une telle politique par tout autre organisme ou ressource qu'il désigne.

La loi confie au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement la responsabilité de traiter les plaintes et les signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité. De plus, elle prévoit des mesures à l'égard de la personne qui fait un signalement afin d'assurer la confidentialité des renseignements relatifs à son identité, de la protéger contre des mesures de représailles et de lui accorder une immunité contre les poursuites en cas de signalement de bonne foi.

La loi confie spécifiquement au ministre responsable des Aînés la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

La loi prévoit également l'obligation pour les prestataires de services de santé et de services sociaux et pour les professionnels au sens du Code des professions de signaler certains cas de maltraitance auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement ou d'un corps de police, selon le cas.

La loi définit, notamment dans les lois concernant les ordres professionnels et les lois relatives à la protection des renseignements personnels, la nature de la menace et la notion de « blessures graves » dans les dispositions qui autorisent une personne à communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, afin de prévenir un acte de violence.

Enfin, la loi habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les lieux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.



Chapitre 10

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

[Sanctionnée le 30 mai 2017]

CONSIDÉRANT que le bien-être des personnes et le respect de leurs droits fondamentaux sont des préoccupations de la société québécoise;

CONSIDÉRANT que, malgré les mesures législatives et administratives existantes visant à lutter contre la maltraitance, des personnes en sont encore victimes, notamment des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que le Québec est l'une des sociétés où le vieillissement de la population est le plus marqué dans le monde et que certains aînés sont des personnes en situation de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que la maltraitance est inacceptable et que l'État estime qu'il est essentiel d'intervenir pour renforcer les mesures existantes afin de lutter contre la maltraitance envers ces personnes, dans le respect de leur intérêt et de leur autonomie;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit des mesures visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, notamment en imposant à tout établissement l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre une politique de lutte contre la maltraitance envers ces personnes, en facilitant le signalement des cas de maltraitance ainsi qu'en mettant en place un processus d'intervention concernant la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « commissaire local aux plaintes et à la qualité des services » : un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services nommé en vertu de l'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la personne désignée par le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « établissement » : un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

3° « maltraitance » : un geste singulier ou répétitif ou un défaut d'action appropriée qui se produit dans une relation où il devrait y avoir de la confiance et qui cause, intentionnellement ou non, du tort ou de la détresse à une personne;

4° « personne en situation de vulnérabilité » : une personne majeure dont la capacité de demander ou d'obtenir de l'aide est limitée temporairement ou de façon permanente, en raison notamment d'une contrainte, d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap, lesquels peuvent être d'ordre physique, cognitif ou psychologique;

5° « personne œuvrant pour l'établissement » : un médecin, un dentiste, une sage-femme, un membre du personnel, un résident en médecine, un stagiaire, un bénévole ainsi que toute autre personne physique qui fournit directement des services à une personne pour le compte de l'établissement;

6° « résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

CHAPITRE II

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

SECTION I

ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance, que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre de la politique et à son application.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

4. La politique doit prévoir les adaptations nécessaires, le cas échéant, à son application par :

1° une ressource intermédiaire et une ressource de type familial visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de ses services, notamment par entente visée à l'article 108 ou 108.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à l'article 124 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

2° une résidence privée pour aînés.

SECTION II

DIFFUSION DE LA POLITIQUE

5. L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public et la publier sur son site Internet. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers

visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, et aux membres significatifs de leur famille.

6. La personne responsable de la mise en œuvre de la politique doit informer les personnes œuvrant pour l'établissement du contenu de la politique et, plus particulièrement, des mesures de prévention mises en place et de la possibilité de signaler un cas de maltraitance au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services.

Un centre intégré de santé et de services sociaux institué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) et une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doivent également faire connaître leur politique auprès des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux agissant dans le territoire qu'ils desservent, soit les groupes de professionnels, les organismes communautaires au sens de l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'économie sociale et les ressources privées, ainsi qu'auprès des intervenants des autres secteurs d'activité ayant un impact sur les services de santé et les services sociaux.

SECTION III

RÉVISION DE LA POLITIQUE

7. L'établissement doit réviser sa politique au plus tard tous les cinq ans.

SECTION IV

APPLICATION DE LA POLITIQUE PAR D'AUTRES INTERVENANTS

8. Toute ressource intermédiaire ou ressource de type familial qui accueille des usagers majeurs doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance de l'établissement qui recourt aux services de cette ressource. Il en est de même de tout autre organisme, société ou personne auquel l'établissement recourt pour la prestation de services.

Ces ressources, organismes, sociétés et personnes sont tenus de faire connaître cette politique aux usagers visés par la politique, aux membres significatifs de la famille de ces usagers et aux personnes qui œuvrent pour eux.

9. Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés doit appliquer la politique de lutte contre la maltraitance du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'instance locale, selon le cas, du territoire où est située la résidence.

Il est tenu de faire connaître cette politique aux résidents, aux membres significatifs de la famille de ces résidents et aux personnes œuvrant pour la résidence.

SECTION V**CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE
REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE**

10. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Le commissaire peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au corps de police concerné.

11. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi et dans le cadre de la politique prévue au présent chapitre, fait un signalement ou collabore à l'examen d'un signalement ou d'une plainte. Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire un signalement ou de collaborer à l'examen d'un signalement ou d'une plainte visés par la politique prévue au présent chapitre.

Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne œuvrant pour l'établissement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumées être des mesures de représailles le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

12. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, fait un signalement ou collaboré à l'examen d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

SECTION VI**ADOPTION D'UNE POLITIQUE PAR D'AUTRES ORGANISMES OU
RESSOURCES**

13. Le gouvernement peut, par règlement, exiger l'adoption d'une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité de tout organisme, de toute ressource ou de toute catégorie d'organismes ou de ressources qu'il désigne et prévoir, dans un tel cas, les adaptations nécessaires.

SECTION VII**REDDITION DE COMPTES**

14. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit, dans le bilan des activités qu'il adresse à l'établissement, prévoir une section traitant spécifiquement des plaintes et des signalements qu'il a reçus concernant des

cas de maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité, sans compromettre la confidentialité des dossiers de signalement, dont l'identité des personnes concernées par une plainte ou un signalement.

15. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère.

CHAPITRE III

ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

16. Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité, en concertation avec les intervenants des milieux concernés, de lutter contre la maltraitance envers les aînés, notamment en favorisant la complémentarité et l'efficacité des interventions destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

17. Le ministre conclut une entente-cadre nationale concernant la maltraitance envers les aînés avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

L'entente-cadre doit notamment prévoir l'obligation pour les parties de s'assurer de la mise en place d'un processus d'intervention dans chaque région qui tient compte des différentes réalités régionales.

L'entente-cadre doit également prévoir la possibilité que celle-ci soit appliquée, avec les adaptations nécessaires, à toute personne majeure en situation de vulnérabilité.

18. Toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne visée par un processus d'intervention est victime de maltraitance peut signaler le cas à l'une des personnes pouvant recevoir ces signalements en vertu du processus d'intervention.

19. Les articles 10 à 12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui, en application du présent chapitre, font ou reçoivent un signalement ou collaborent à son examen.

20. Le ministre responsable des Aînés rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur le site Internet de son ministère.

CHAPITRE IV

OBLIGATION DE SIGNALER CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE

21. Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime d'un geste singulier ou répétitif ou d'un défaut d'action appropriée qui porte atteinte de façon sérieuse à son intégrité physique ou psychologique doit signaler sans délai ce cas pour les personnes majeures suivantes :

1° toute personne hébergée dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2° toute personne en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services d'un établissement si cette personne y reçoit des services ou, dans les autres cas, à un corps de police, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

22. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer que l'obligation de signalement prévu à l'article 21 s'applique à l'égard d'autres personnes recevant des services de santé et des services sociaux.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

23. L'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes

identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

24. L'article 69.0.0.11 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable ou lorsqu'il existe une situation d'urgence mettant en danger leur vie, leur santé ou leur sécurité » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LE BARREAU

25. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Pour l'application du paragraphe 3, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

CODE DES PROFESSIONS

26. L'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

27. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 10° et 11° » par « et 10° à 12° ».

28. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° en raison d'un signalement fait par un salarié ou de sa collaboration à l'examen d'un signalement ou d'une plainte en application des dispositions de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10). ».

LOI SUR LE NOTARIAT

29. L'article 14.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS
DE SANTÉ**

30. L'article 102 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

31. L'article 72.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DANS LE SECTEUR PRIVÉ**

32. L'article 18.1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

33. L'article 19.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'utilisateur, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

34. L'article 33 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

35. L'article 505 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 30° déterminer les modalités d'utilisation, par un usager et son représentant visé à l'article 12, des mécanismes de surveillance, tels des caméras ou tout autre moyen technologique, dans les installations maintenues par un établissement, dans les ressources intermédiaires ou les ressources de type familial, dans les résidences privées pour aînés ou dans tout autre lieu en lien avec la prestation de services de santé et de services sociaux qu'il détermine.

Un règlement prévu au paragraphe 30° qui édicte des mesures principalement applicables aux aînés est pris sur recommandation conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Aînés. ».

**LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS**

36. L'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger imminent de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable » par « risque sérieux de mort ou de blessures graves menace le bénéficiaire, une autre personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ».

37. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le conseil régional est également responsable du traitement des signalements effectués dans le cadre de la politique de lutte contre la maltraitance adoptée en vertu de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10) et, lorsque le signalement doit être traité par une autre instance, de diriger les personnes formulant ce signalement vers celle-ci. ».

CHAPITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

38. Chaque établissement doit adopter sa politique de lutte contre la maltraitance visée à l'article 3 au plus tard le 30 novembre 2018.

39. Malgré l'article 7, la première révision de la politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux doit être réalisée au plus tard le 30 mai 2020.

40. Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre II et de l'article 38 dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

41. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2017.

2017, chapitre 11

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Projet de loi n° 98

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 11 mai 2016

Principe adopté le 27 septembre 2016

Adopté le 6 juin 2017

Sanctionné le 8 juin 2017

Entrée en vigueur : le 8 juin 2017, à l'exception :

- 1° des dispositions de l'article 29, qui entreront en vigueur le 8 juillet 2017;
- 2° des dispositions des articles 1, 3, 5, 45, 48, 49, 58 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;
- 3° des dispositions de l'article 39, qui entreront en vigueur le 8 juin 2018;
- 4° des dispositions de l'article 146, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur les agronomes (chapitre A-12)
Loi sur les architectes (chapitre A-21)
Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23)
Loi sur le Barreau (chapitre B-1)
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9)
Code des professions (chapitre C-26)
Loi sur les dentistes (chapitre D-3)
Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8)
Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9)
Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8)
Loi médicale (chapitre M-9)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le notariat (chapitre N-2)
Loi sur le notariat (chapitre N-3)
Loi sur la pharmacie (chapitre P-10)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications au Code des professions concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel ainsi que des modifications de concordance aux lois constitutives de certains ordres professionnels.

Concernant l'admission aux professions, la loi élargit les compétences du Commissaire aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles et propose de le renommer Commissaire à l'admission aux professions. Elle institue également le Pôle de coordination pour l'accès à la formation et lui attribue des fonctions précises.

La loi oblige les ordres professionnels à adopter une déclaration de services. De plus, elle introduit des obligations générales relatives aux processus d'admission adoptés par les ordres professionnels. La loi prévoit que les ordres professionnels doivent, en leur sein, former des personnes à la gestion de la diversité ethnoculturelle et former celles chargées d'évaluer les demandes de délivrance de permis aux principes et méthodes d'évaluation des qualifications professionnelles. Aussi, elle permet aux ordres professionnels d'adopter des règles offrant plus de souplesse dans l'acceptation de solutions de rechange aux documents habituellement requis en vue de la délivrance de permis.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre des arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, la loi simplifie la procédure relative à la mise à jour des compétences professionnelles.

Concernant la gouvernance du système professionnel, la loi apporte des modifications à la gouvernance et aux fonctions de l'Office des professions du Québec, à la gouvernance du Conseil interprofessionnel du Québec et à l'organisation et à la gouvernance des ordres professionnels.

La loi apporte notamment des modifications qui visent à :

1° renforcer les pouvoirs de l'Office notamment en lui permettant d'enquêter de sa propre initiative, d'adopter des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre et de pouvoir exiger d'un ordre qu'il apporte les mesures correctrices qu'il juge appropriées;

2° rendre obligatoire une formation en éthique et en déontologie pour les candidats à la profession et exiger des ordres professionnels qu'une telle formation soit offerte aux membres de l'ordre;

3° obliger les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre à suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre, notamment en matière de gouvernance et d'éthique;

4° revoir les sanctions disciplinaires applicables en matière d'acte dérogatoire à caractère sexuel, notamment en imposant une radiation d'au moins cinq ans au professionnel;

5° introduire, pour les présidents et les membres des conseils de discipline des ordres professionnels de même que pour les syndicats et les membres du comité de révision, une offre de formation en matière d'acte dérogatoire à caractère sexuel;

6° prévoir, pour certaines infractions, un délai de prescription de trois ans pour entreprendre une poursuite pénale à compter de la connaissance de l'infraction par l'ordre sans excéder sept ans depuis la perpétration;

7° permettre, à certaines conditions, au syndic d'accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à la personne qui, étant elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, lui a transmis une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

8° prévoir des dispositions pénales interdisant les mesures de représailles à l'encontre d'un professionnel qui transmet de bonne foi au syndic une information selon laquelle un ou plusieurs professionnels ont commis une infraction et des dispositions lui accordant également une immunité contre les poursuites en justice;

9° ajouter les voies nasale et entérale aux voies par lesquelles des médicaments prescrits et prêts à être administrés peuvent être administrés par certaines personnes, notamment celles agissant dans le cadre d'un programme de soutien à domicile.

La loi accorde de plus au syndic le pouvoir de requérir du conseil de discipline, dans le cas où un professionnel est poursuivi pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus, qu'il suspende ou limite provisoirement pour ce professionnel le droit d'exercer ou d'utiliser le titre réservé.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les dentistes et la Loi sur les médecins vétérinaires afin de permettre au Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec et à celui de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec de délivrer des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste.

Enfin, la loi modifie la Loi sur le notariat et la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin d'actualiser les dispositions relatives à la signature des notaires.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL

[Sanctionnée le 8 juin 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

I. L'article 4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui fixe leur traitement. » par « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par l'Office. Le gouvernement fixe leur traitement. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cinq de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels. Trois d'entre eux, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins sept noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le cinquième membre ne doit pas être un professionnel. Il est choisi en fonction de son » par « Les deux autres membres ne doivent pas être des professionnels. Ils sont choisis en fonction de leur »;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« Au moins un membre de l'Office doit être âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

La composition de l'Office doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble de ses membres reflète les différentes composantes de la société québécoise. »;

6° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le mandat du président ou du vice-président est d'au plus cinq ans et peut être renouvelé une fois à ce titre. Le mandat des autres membres est d'au plus trois ans et peut être renouvelé deux fois à ce titre. ».

2. L'article 5 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions ».

3. L'article 6 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « cinq ».

4. L'article 12 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre » par « vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Chaque ordre doit collaborer avec l'Office dans l'exercice de cette fonction. »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Office peut, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public, requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance et d'accompagnement. »;

4° par la suppression, dans les paragraphes 3° et 4° du troisième alinéa, de « dont l'adoption par le Conseil d'administration est obligatoire en vertu du présent code ou, le cas échéant, de la loi constituant l'ordre professionnel, »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraph *b* du paragraphe 7° du troisième alinéa, de « la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec » par « le Bureau de coopération interuniversitaire »;

6° par la suppression des paragraphes 7.1°, 7.2° et 12° du troisième alinéa;

7° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.0.1.** L'Office doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel.

Ce règlement doit :

1° énoncer les valeurs et les principes fondés sur l'éthique et l'intégrité qui doivent guider les administrateurs dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables;

2° déterminer les devoirs et les obligations des administrateurs, y compris ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat ainsi que la durée de ces devoirs et obligations;

3° régir ou interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs;

4° obliger le Conseil d'administration à établir, dans le respect des normes que l'Office détermine, un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres qui tient compte de la mission de l'ordre professionnel, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par l'Office et à celles du code d'éthique et de déontologie, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Ce règlement peut, dans les conditions qu'il fixe, ajouter au mandat d'une instance d'un ordre ou de ses membres celui confié en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa. ».

6. L'article 12.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des divers groupes socio-économiques » par « de divers groupes socio-économiques ».

7. L'article 14 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « après avoir obtenu l'autorisation du ministre ou à la demande de ce dernier » par « de sa propre initiative ou à la demande du ministre »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Office informe le Conseil d'administration de l'ordre de la tenue d'une enquête ainsi que des motifs qui la justifient. Lorsqu'il agit de sa propre initiative, il en informe également le ministre. ».

8. L'article 15 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut obtenir des ministères, organismes, établissements d'enseignement et autres personnes des renseignements à l'égard de toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes c, c.1 ou c.2 de l'article 93, du paragraphe i de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes j, q ou r de ce même article. ».

9. L'article 16.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « inclure », de « les faits saillants des enquêtes menées par l'Office et »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 16.19 », de « , 16.26 ».

10. L'intitulé de la section II du chapitre II qui précède l'article 16.9 de ce code est remplacé par « COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ».

11. L'article 16.9 de ce code est modifié par le remplacement de « aux plaintes concernant les mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « à l'admission aux professions ».

12. L'article 16.10 de ce code est remplacé par les suivants :

« **16.10.** Le commissaire est chargé :

1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession;

2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession;

3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

Pour l'application de la présente section, l'admission à une profession comprend, pour une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel :

1° tout processus adopté par un ordre professionnel, l'Office ou le gouvernement et visant :

a) la délivrance de tout permis ou certificat de spécialiste;

b) la première inscription au tableau;

c) une décision prise en vertu de l'article 45.3;

d) l'habilitation, par autorisation spéciale, d'une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, à utiliser un titre réservé aux membres de cet ordre professionnel ou à exercer au Québec des activités professionnelles qui leur sont réservées;

e) toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession;

2° tout processus ou activité d'un ordre professionnel, d'un ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement ou d'une autre personne à l'égard de la formation, la démonstration des compétences ou l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat à l'exercice d'une profession ou d'une personne visée par une décision prise en vertu de l'article 45.3, à l'exclusion :

a) des programmes d'études établis par le ministre responsable de l'Éducation ou le ministre responsable de l'Enseignement supérieur qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;

b) des programmes de grade établis par un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) qui donnent ouverture aux permis des ordres professionnels;

c) du régime pédagogique particulier applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

d) du régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à l'exclusion des programmes visés au paragraphe c du troisième alinéa de cet article.

« **16.10.1.** Le commissaire peut :

1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession;

2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

« **16.10.2.** Le commissaire peut désigner une ou plusieurs personnes relevant de son autorité pour exercer une fonction essentielle à l'accomplissement de l'une ou l'autre de ses responsabilités prévues à l'article 16.10. ».

13. L'article 16.11 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le commissaire peut désigner toute personne pour effectuer l'enquête en son nom. La personne ainsi désignée est investie des mêmes pouvoirs et de la même immunité que le commissaire et, s'il ne s'agit pas d'une personne qui travaille pour l'Office, elle est tenue de prêter le serment contenu à l'annexe II.»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « commissaire », de « ou en son nom ».

14. L'article 16.13 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4° s'il est d'avis, étant donné la nature de la plainte, que le plaignant peut être référé à une autre autorité.».

15. L'article 16.15 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « professionnel », de « , le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ses mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le commissaire peut en faire de même au terme d'une vérification faite en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 16.10.»;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « professionnel », de « , le ministère, l'organisme, l'établissement d'enseignement ou la personne ».

16. L'article 16.16 de ce code est modifié par le remplacement de « du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

17. L'article 16.17 de ce code est modifié par le remplacement de « du dossier relatif à une vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles » par « d'un dossier de vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ».

18. L'article 16.18 de ce code est modifié par l'insertion, après « professionnel », de « , ministère, organisme, établissement d'enseignement ou personne ».

19. L'article 16.19 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «relativement à la vérification du fonctionnement des mécanismes de reconnaissance des compétences professionnelles» par «concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession».

20. L'article 16.21 de ce code est modifié par l'insertion, après «professionnel», de «, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 16.21, de ce qui suit :

« **16.22.** Le commissaire n'a pas compétence sur les matières visées aux articles 45 à 45.2, aux paragraphes 2° à 4.1° de l'article 46 et aux articles 46.0.1 et 48 à 53.

« **16.23.** Le commissaire refuse d'examiner une plainte ou cesse son examen lorsque la personne dont les intérêts sont visés par la plainte s'engage dans une procédure de prévention et de règlement des différends ou lorsqu'un tribunal visé à l'article 1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est saisi du litige.

« CHAPITRE II.1

« PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

« **16.24.** Est institué le Pôle de coordination pour l'accès à la formation ayant pour fonction de dresser un état de situation de cet accès, d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation, d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques, d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Dans le présent chapitre, on entend par « formation » toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu des paragraphes *c*, *c.1* ou *c.2* de l'article 93, du paragraphe *i* de l'article 94 pour la partie qui concerne les normes d'équivalence, ou des paragraphes *j*, *q* ou *r* de ce même article.

« **16.25.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation est présidé par le président de l'Office et se compose des autres membres désignés, après consultation de l'Office, par le gouvernement.

Le Pôle peut également s'adjoindre des membres temporaires pour participer à ses travaux.

« **16.26.** Le Pôle de coordination pour l'accès à la formation fait rapport annuellement de ses activités au gouvernement. Ce rapport est également publié sur le site Internet de l'Office.

« **16.27.** L'Office peut formuler des recommandations en matière d'accès à la formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne.

Dans les 60 jours de la réception d'une recommandation, le ministère, l'organisme, l'ordre professionnel, l'établissement d'enseignement ou la personne visé informe par écrit l'Office des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision.

Dans le rapport de ses activités, l'Office fait état des recommandations et du suivi donné à ces dernières en application du présent article. ».

22. L'article 19.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° les prévisions budgétaires de l'Office. ».

23. L'article 20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Le président du Conseil est élu par les membres du Conseil selon les modalités déterminées par un règlement adopté en vertu du septième alinéa. À moins qu'un règlement adopté en vertu du septième alinéa n'en dispose autrement, tout membre d'un ordre professionnel peut se porter candidat à la présidence du Conseil.

Le président du Conseil ne peut cumuler ses fonctions avec celles de président d'un ordre professionnel ou, le cas échéant, toute autre fonction déterminée dans un règlement adopté en vertu du septième alinéa. Il ne peut également agir à titre de membre désigné par le Conseil d'administration en application du premier alinéa.

Si le président du Conseil représentait un ordre professionnel en application du premier alinéa, l'ordre professionnel dont il est membre lui désigne un remplaçant. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le Conseil adopte un règlement déterminant la durée du mandat du président du Conseil et les modalités de son élection. Ce règlement peut prévoir d'autres critères d'éligibilité à la fonction de président du Conseil et d'autres fonctions incompatibles avec cette fonction.

Le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de son adoption. ».

24. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « juin » par « septembre ».

25. L'article 39.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « voie orale », de « , nasale, entérale ».

26. L'article 39.9 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'Office peut également déterminer, par règlement, des conditions et modalités supplémentaires que doit remplir une personne visée aux articles 39.7 ou 39.8 pour exercer les activités qui y sont décrites.»;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « premier », de « ou du troisième ».

27. L'article 46.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 46 », de « et, le cas échéant, à l'article 161.0.1 ».

28. L'article 46.1 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° lorsque l'ordre le demande, une adresse de courrier électronique professionnelle établie à son nom;».

29. L'article 59.3 de ce code est modifié par le remplacement de « 55.2 » par « 55.2 ou d'une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus ».

30. L'article 60 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit également lui faire connaître une adresse de courrier électronique établie à son nom. »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À moins d'un autre mode de notification prescrit, la transmission d'un document à l'adresse de courrier électronique du professionnel peut remplacer celle à son domicile élu. ».

31. L'article 61 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. Ce nombre doit être d'au moins 8 et d'au plus 15. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tous les », de « autres ».

32. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'administration générale des affaires de l'ordre et » par « de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration, notamment :

1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;

2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;

3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;

4° adopte le budget de l'ordre;

5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;

6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office. ».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.0.1.** Le Conseil d'administration, notamment :

1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;

2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;

3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;

4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;

8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe *c* de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe *i* de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;

9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

« **62.0.2.** Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Le Conseil d'administration doit, en outre :

1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre;

2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre;

3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés. ».

34. L'article 62.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « tel comité », de « sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et ».

35. L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président et les autres administrateurs sont élus aux dates et pour les mandats d'au moins deux ans mais n'excédant pas quatre ans fixés par règlement pris en vertu du paragraphe *b* de l'article 93; ils sont éligibles à une réélection sauf s'ils ont accompli le nombre maximum de mandats consécutifs que peut déterminer l'ordre dans ce même règlement. Le président ne peut toutefois exercer plus de trois mandats à ce titre. ».

36. L'article 64 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine :

a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;

b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. ».

37. L'article 65 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La représentation régionale est établie aux fins d'assurer une diversité régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus. ».

38. L'article 66.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « avant l'élection », de « ou qui ne respecte pas les règles de conduite qui lui sont applicables établies dans un règlement pris en application du paragraphe *a* de l'article 94 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général. ».

39. L'article 67 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, encadrer la diffusion d'autres messages.

L'Office établit, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel, des lignes directrices visant à encadrer les messages ou les moyens de communication électoraux utilisés par les candidats, notamment au sujet des messages qui ne concernent pas la protection du public ou qui visent à répondre aux messages des autres candidats ou, encore, en ce qui concerne l'utilisation des médias sociaux ou les publipostages.

Le Conseil d'administration s'inspire de ces lignes directrices de l'Office lorsqu'il adopte un règlement conformément au premier alinéa. ».

40. L'article 76 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat. ».

41. L'article 77 de ce code est remplacé par les suivants :

«**77.** Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Tout membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.

Lorsque le Conseil d'administration ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu conformément au premier alinéa par un membre âgé de 35 ans ou moins.

«**77.1.** Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité. ».

42. L'article 78 de ce code est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou neuf »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 10 » par « 9 »;
- 3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 13 administrateurs ou plus » par « de 13 à 17 administrateurs »;
- 4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « des divers groupes socioéconomiques » par « de divers groupes socio-économiques »;
- 5° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « L'Office ne peut nommer un administrateur qui est membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'ordre ou des professionnels en général; un administrateur nommé est réputé avoir démissionné à compter du moment où il devient un tel membre d'un conseil d'administration ou dirigeant. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration d'un ordre, faite en vertu du présent code ou de la loi constituant un ordre par l'Office ou par un tel conseil, doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise. ».

44. L'article 79 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des membres élus du Conseil d'administration ou selon un autre mode d'élection » par « des membres du Conseil d'administration ou selon un mode d'élection autre qu'une élection au sein des membres du Conseil d'administration, ».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Les administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office en vertu de l'article 12.0.1 ainsi que celles du code d'éthique et de déontologie déterminées par le Conseil d'administration en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article.

Chaque ordre professionnel doit rendre ce code accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel.

Le rapport annuel de chaque ordre professionnel doit, en outre, faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées. ».

46. L'article 80 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité » par « ; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. ».

47. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « autre mode » par « mode de désignation autre que la désignation par le Conseil d'administration ».

48. L'article 82 de ce code est modifié par le remplacement de « l'article 62 » par « le présent code ou une loi constituant un ordre » et de « trois » par « six ».

49. L'article 85.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **85.1.** Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, après consultation des membres réunis en assemblée générale et après avoir considéré le résultat de la consultation prévue à l'article 103.1, et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.

Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration en vertu du premier alinéa pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.

Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

Pour l'application du présent article, une cotisation supplémentaire est une cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office pris en vertu du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 ou du gouvernement pris en vertu de l'article 184, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du présent code concernant la discipline ou l'inspection professionnelle. ».

50. L'article 86.0.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pouvoirs », de « , les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumises »;

2° par le remplacement, dans ce paragraphe, de « leurs » par « ces ».

51. L'article 87 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° des dispositions énonçant expressément qu'est interdit tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence;

« 1.2° des dispositions obligeant le membre d'un ordre à informer le syndic lorsqu'il a des raisons de croire qu'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre membre de l'ordre survient; ».

52. L'article 93 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) fixer la date et les modalités de l'élection, la date et le moment de l'entrée en fonction et la durée du mandat du président et des autres administrateurs élus; ce règlement peut prévoir des critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu, dont celle de président, ou une limitation du nombre de mandats consécutifs qui peuvent être exercés par ces administrateurs; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *e* et après « d'administrateurs », de « autres que le président ».

53. L'article 94 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « établir », de « des règles de conduite applicables à tout candidat au poste d'administrateur et »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « lorsque le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis de l'ordre ne comprend pas d'activités d'apprentissage relatives à l'éthique et à la déontologie, le Conseil d'administration doit adopter un règlement en vertu du présent paragraphe afin de prévoir l'obligation de réussir une formation en éthique et en déontologie; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *n*, de « de l'application de l'article 42 ou du paragraphe *i* du présent article » par « de la délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre de ce qu'il peut prévoir dans un règlement pris en vertu du paragraphe *n* du premier alinéa, le Conseil d'administration peut, lorsque la personne qui formule une demande de permis, de certificat de spécialiste ou d'autorisation spéciale démontre qu'elle est dans l'impossibilité, pour des motifs hors de son contrôle, de fournir des documents requis ou que la fourniture de ces documents entraîne pour elle des difficultés excessives, accepter de considérer d'autres documents ou d'autres moyens pour obtenir les renseignements qu'il aurait obtenus si les documents requis lui avaient été fournis et pour vérifier si les qualifications professionnelles de la personne sont équivalentes à celles qu'elle aurait acquises selon les documents qui étaient requis. ».

54. L'article 95.0.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8

de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie. ».

55. L'article 96.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « s'occupe de l'administration courante des affaires de l'ordre et ».

56. L'article 97 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce nombre doit être d'au moins trois, mais il doit être inférieur à la moitié du nombre des membres du Conseil d'administration. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le président d'un ordre est d'office membre et président de ce comité et il a droit de vote. Un membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Un autre membre de ce comité est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et il fait partie du comité à compter de cette désignation. Les autres membres de ce comité, le cas échéant, sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres que ce dernier détermine. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « année », de « ou tous les deux ans, ».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 100, de la sous-section suivante :

« §2.1. — *Le directeur général*

« **101.1.** Le directeur général est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre. Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion, il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre.

Le directeur général fait rapport au Conseil d'administration, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre.

« **101.2.** Le directeur général ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont il est le directeur général que celle de secrétaire de l'ordre. ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« **103.1.** Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel. ».

59. L'article 104 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Au cours de l'assemblée générale annuelle :

1° les membres de l'ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci;

2° le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1;

3° les membres de l'ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle;

4° le président de l'ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'ordre.

Le rapport prévu au paragraphe 4° du premier alinéa doit être conforme aux normes prescrites par règlement de l'Office pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du quatrième alinéa de l'article 12 et il doit mentionner notamment le nombre de permis de chaque catégorie délivrés au cours de la précédente année financière. ».

60. L'article 106 de ce code est modifié par le remplacement de « au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée » par « au moins 10 jours avant la date fixée pour l'assemblée. L'assemblée doit être tenue dans les 30 jours de la demande ».

61. L'article 108.6 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « secrétaire, », de « du directeur général, ».

62. L'article 108.7 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline. ».

63. L'article 115.7 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « fonctions », de « , notamment par des formations en lien avec les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et avec ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres d'un ordre professionnel ».

64. L'article 116 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que de toute requête faite en vertu de l'article 122.0.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une plainte contre un professionnel pour des faits à l'égard desquels le syndic lui a accordé une immunité en vertu de l'article 123.9. ».

65. L'article 117 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Conseil d'administration s'assure que des formations sont offertes aux membres du conseil de discipline, autres que le président, en lien avec l'exercice de leurs fonctions. Ces formations doivent notamment porter sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.0.1.** Le Conseil d'administration impose au syndic et, le cas échéant, aux syndics adjoints et aux syndics correspondants l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

67. L'article 122 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic. ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 122, des suivants :

« **122.0.1.** Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

« **122.0.2.** La requête du syndic est reçue par le secrétaire du conseil de discipline qui doit en transmettre copie au président en chef, dans les plus brefs délais.

La requête doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié au professionnel et au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à toute autre autorité responsable de la poursuite sur laquelle se fonde la requête par le secrétaire du conseil de discipline, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), au moins deux jours ouvrables francs avant que ne commence son instruction. Cette instruction doit débiter au plus tard dans les 10 jours de la signification de la requête et le conseil de discipline rend sa décision dans les 7 jours suivant la fin de l'instruction.

Les règles relatives à l'instruction d'une plainte s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'instruction de la requête.

« **122.0.3.** À la suite de l'instruction, le conseil de discipline, s'il juge que la protection du public l'exige, peut rendre une ordonnance imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre. Dans sa décision, le conseil de discipline tient compte du lien entre l'infraction alléguée et l'exercice de la profession ou du fait que la confiance du public envers les membres de l'ordre risque d'être compromise si le conseil de discipline ne prononce aucune ordonnance.

L'ordonnance devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du conseil de discipline conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le conseil rend l'ordonnance.

Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 133 s'appliquent à la publication d'un avis de cette décision.

« **122.0.4.** L'ordonnance visée à l'article 122.0.3 demeure en vigueur jusqu'à la première des éventualités suivantes :

1° la décision du poursuivant d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

2° la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

3° la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête;

4° la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la requête en radiation provisoire ou en limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles présentée en vertu de l'article 130 à l'égard de la plainte déposée par le syndic au sujet des faits visés par les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la requête déposée en vertu de l'article 122.0.1;

5° l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de la date où l'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 122.0.3, si aucune plainte du syndic ou demande de renouvellement de l'ordonnance n'a été présentée dans ce délai.

La décision du syndic visée au paragraphe 3° du premier alinéa est signifiée au conseil de discipline par avis au secrétaire du conseil qui en transmet copie au président ainsi qu'au professionnel.

« **122.0.5.** Les articles 122.0.2 et 122.0.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande de renouvellement de l'ordonnance visée à l'article 122.0.3. ».

69. L'article 123.3 de ce code est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration impose aux personnes nommées conformément au troisième alinéa l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions et s'assure qu'elles leur soient offertes. Ces formations portent notamment sur les actes dérogatoires visés à l'article 59.1 et sur ceux de même nature prévus au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel. ».

70. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 123.8, du suivant :

« **123.9.** Lorsque la personne qui a transmis au syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction est elle-même un professionnel ayant participé à l'infraction, un syndic peut, s'il estime que les

circonstances le justifient, lui accorder une immunité contre toute plainte devant le conseil de discipline à l'égard des faits en lien avec la perpétration de l'infraction.

Un syndic doit, avant d'accorder l'immunité, tenir compte notamment de la protection du public, de l'importance de maintenir sa confiance envers les membres de l'ordre, de la nature et de la gravité de l'infraction, de l'importance des faits allégués pour la conduite de l'enquête et de leur fiabilité, de la collaboration du professionnel au cours de l'enquête ainsi que de l'étendue de la participation du professionnel à l'infraction. ».

71. L'article 124 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le serment ne peut non plus, pour les mêmes fins, être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents utiles entre les syndicats de différents ordres professionnels.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser un syndic à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

72. L'article 127 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

73. L'article 151 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Le conseil peut condamner l'intimé, qui a été reconnu coupable, au paiement d'une partie des frais engagés par l'ordre pour faire enquête si l'intimé a agi de manière excessive ou déraisonnable lors de cette enquête, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi. Les frais engagés par l'ordre pour faire enquête comprennent notamment le salaire d'un syndic ainsi que les frais d'un enquêteur ou d'un expert dont les services ont été retenus par un syndic. »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « Lorsqu'une condamnation aux déboursés », de « ou aux frais engagés par l'ordre pour faire enquête »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « la liste des déboursés », de « ou des frais engagés par l'ordre pour faire enquête ».

74. L'article 156 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » par « 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable d'avoir posé un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre professionnel, au moins les sanctions suivantes :

a) conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une radiation d'au moins cinq ans, sauf s'il convainc le conseil qu'une radiation d'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances;

b) une amende, conformément au paragraphe *c* du premier alinéa.

Dans la détermination des sanctions prévues au deuxième alinéa, le conseil tient notamment compte :

a) de la gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;

b) de la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;

c) des mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;

d) du lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;

e) de l'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre et envers la profession elle-même.

Le conseil de discipline impose au professionnel déclaré coupable de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte de tout client ou déclaré coupable d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession, au moins la radiation temporaire conformément au paragraphe *b* du premier alinéa. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

75. L'article 157 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

76. L'article 158 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

77. L'article 158.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « 59.1 », de « ou d'un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de l'ordre ».

78. L'article 160 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa et après « 59.1 », de « se soumettre à un programme afin de faciliter sa réintégration à l'exercice de sa profession » par « suivre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre sa réintégration à l'exercice de la profession ».

79. L'article 161 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le professionnel radié du tableau » par « Sauf dans le cas d'un professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel, le professionnel radié ».

80. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.0.1.** Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45^e jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort. ».

81. L'article 164 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o d'une décision du conseil de discipline ordonnant soit une radiation provisoire, soit une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles un professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou accueillant ou rejetant une plainte ou imposant une sanction; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o du premier alinéa, de « cinquième » par « septième ».

82. L'article 166 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une ordonnance visée à l'article 122.0.3 imposant immédiatement au professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après « deuxième », de « ou du quatrième ».

83. L'article 183 de ce code est modifié par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

84. L'article 184 de ce code est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « troisième » par « quatrième ».

85. L'article 184.3 de ce code est modifié par l'insertion, après « plaintes », de « et des requêtes ».

86. L'article 188 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent code, de la loi, des lettres patentes constituant un ordre ou d'un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et est passible d'une amende, dans le cas d'une personne physique, d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$ ou, dans les autres cas, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 125 000 \$. ».

87. L'article 188.2.1 de ce code est modifié par le remplacement de « quiconque sciemment, mais autrement » par « quiconque, autrement ».

88. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2.1, du suivant :

« **188.2.2.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 quiconque exerce ou menace d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne pour le motif qu'elle a transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 ou qu'elle a collaboré à une enquête menée par un syndic.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement de cette personne ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. ».

89. L'article 188.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « 188.2 ou 188.2.1 » par « 188.2, 188.2.1 ou 188.2.2 »;

2° par la suppression de « , sciemment, ».

90. L'article 189 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pris en application de cette loi » par « adopté par le Conseil d'administration de l'ordre constitué en vertu de celle-ci ».

91. L'article 189.0.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un an » par « trois ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq ans » par « sept ans ».

92. L'article 189.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La poursuite se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le certificat du secrétaire d'un ordre attestant la date de la connaissance par cet ordre de la perpétration de l'infraction constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante de ce fait. ».

93. L'article 193 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « ou le secrétaire de l'ordre » par « , le secrétaire de l'ordre ou le directeur général ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 193, du suivant :

« **193.1.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, transmis à un syndic une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction ou collaboré à une enquête menée par un syndic, quelles que soient les conclusions de l'enquête du syndic. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS
CONSTITUTIVES D'ORDRES PROFESSIONNELS

LOI SUR LES AGRONOMES

95. L'article 5 de la Loi sur les agronomes (chapitre A-12) est modifié par le remplacement de « trois » par « quatre ».

96. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression de « , pour un mandat dont la durée est déterminée par règlement du Conseil d'administration ».

97. L'article 10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.2.** Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. ».

LOI SUR LES ARCHITECTES

98. L'article 5 de la Loi sur les architectes (chapitre A-21) est remplacé par le suivant :

« **5.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

LOI SUR LES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

99. L'article 7 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (chapitre A-23) est remplacé par le suivant :

« **7.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

100. L'article 8 de cette loi est abrogé.

101. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « élus désignent parmi eux » par « désignent parmi les administrateurs élus ».

102. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.

Un autre membre du comité exécutif est désigné par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par vote des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. ».

LOI SUR LE BARREAU

103. L'article 10 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « inscrit au Tableau depuis dix ans et moins » par « âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection ».

104. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres du Barreau ou des professionnels en général. ».

105. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « sur les affaires du Barreau » par « sur les affaires du Conseil d'administration du Barreau ».

106. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un an » par « d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs ».

LOI SUR LES DENTISTES

107. L'article 6 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3) est remplacé par le suivant :

« **6.** L'Ordre est administré par un Conseil d'administration formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

108. L'article 7 de cette loi est abrogé.

109. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les premier et deuxième alinéas, de « élus »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. ».

110. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

111. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « élus du Conseil d'administration désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité exécutif » par « du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « l'Office », de « et deux autres membres sont désignés par vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

113. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.1.** Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1.

« **31.2.** L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 31.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée au deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

114. L'article 5 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 » par « 15 autres ».

115. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

116. L'article 8 de cette loi est modifié par la suppression de « élus ».

117. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , du trésorier et de deux membres du comité exécutif » par « et du trésorier »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est élu parmi les administrateurs élus, au suffrage de ceux-ci »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président est d'office membre de ce comité. »;

4° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « au suffrage de ceux-ci ».

118. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rempli par un administrateur élu par le conseil de section dont faisait partie l'administrateur dont le poste est devenu vacant » par « pourvue conformément à l'article 79 du Code des professions (chapitre C-26) ».

119. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

120. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 11 » par « au plus 12 ».

121. L'article 25.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , un vice-président ainsi que les administrateurs qui feront partie du Conseil d'administration » par « et un vice-président ».

LOI SUR LES INGÉNIEURS

122. L'article 9 de la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le Conseil d'administration est formé de la manière prévue au Code des professions (chapitre C-26). ».

123. L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

124. La Loi sur les médecins vétérinaires (chapitre M-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2.** Le Conseil d'administration peut, par règlement, établir des permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste. Ce règlement doit alors contenir les motifs qui justifient la délivrance d'un tel permis et déterminer les conditions et modalités de délivrance ainsi que le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser son titulaire.

L'article 95.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique au règlement pris en application du premier alinéa. ».

125. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le Conseil d'administration peut délivrer un permis spécial de spécialiste pour l'exercice des activités professionnelles dans le domaine d'une classe de spécialité qu'il définit en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), assorti d'un certificat de spécialiste correspondant à cette classe de spécialité, à une personne qui satisfait les conditions et modalités de délivrance déterminées dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2.

« **8.2.** L'article 42.1 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la personne visée à l'article 8.1 doit satisfaire l'une ou l'autre des conditions prévues dans un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.2 pour obtenir un permis spécial de spécialiste.

La formation que l'Ordre peut exiger qu'une personne acquière en application de ce règlement est visée au deuxième alinéa des articles 15 et 16.24 du Code des professions. ».

LOI MÉDICALE

126. L'article 6 de la Loi médicale (chapitre M-9) est modifié par le remplacement de « 28 » par « 14 autres ».

127. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Vingt » par « Onze »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les administrateurs élisent le président de l'Ordre parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

L'élection au poste de président a lieu tous les quatre ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre.

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Lorsque le président est élu pour un mandat qui excède la durée de son mandat à titre d'administrateur, il cesse d'exercer son mandat de président à la fin de son mandat d'administrateur, à moins qu'il ne soit réélu à titre d'administrateur. Dans un tel cas, il continue son mandat de président pour la durée non écoulée de celui-ci. ».

129. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et par les facultés de médecine ».

130. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression de « Le président et ».

131. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Tous les deux ans, à la première séance du Conseil d'administration qui suit le premier mercredi d'octobre, les membres du Conseil d'administration désignent parmi les membres élus, par un vote au scrutin secret, un vice-président.

Lors de la même séance, dans le cas où un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), un membre du comité exécutif est désigné par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres nommés par l'Office et deux autres membres sont désignés par un vote au scrutin secret des membres du Conseil d'administration parmi les membres élus. Le président et le vice-président sont d'office membres de ce comité. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

132. L'article 56 de la Loi sur le notariat (chapitre N-2) est modifié par la suppression de « , du comité exécutif ».

133. Les articles 66, 67, 69, 70, 139, 140, 145, 147, 148, 150 et 151 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve.

LOI SUR LE NOTARIAT

134. L'article 5 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par la suppression du premier alinéa.

135. L'article 6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « et établir les règles qui s'appliquent à l'élection ou à la nomination d'un remplaçant en cas de vacance ».

136. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , sur recommandation du comité exécutif, »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

137. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'un comité exécutif est formé en application de l'article 96 du Code des professions (chapitre C-26), le président et le vice-président de l'Ordre sont d'office membres de ce comité.».

138. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le Conseil d'administration forme un comité afin de décider de toute demande d'admission au programme de formation professionnelle, d'inscription au tableau de l'Ordre ou de reprise du droit d'exercice de la profession. Les membres de ce comité prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26); le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'Ordre, aux fins de protection du public.

À ces fins, le comité doit vérifier si le candidat possède les mœurs, la conduite, la compétence et les qualités requises pour l'exercice de la profession de notaire.»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « exécutif »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au comité à qui les pouvoirs visés par le présent article ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8, ainsi qu'aux membres et au secrétaire de ce comité » par « et au secrétaire de l'Ordre »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , du secrétaire de l'Ordre, ou, le cas échéant, d'un membre ou du secrétaire du comité à qui les pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 6° de l'article 8 » par « ou du secrétaire de l'Ordre »;

5° par la suppression, dans le dernier alinéa, de « exécutif ».

139. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression de « exécutif ».

140. Les articles 20 à 24 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**20.** Le notaire exerce sa profession sous son nom.

«**21.** La signature officielle du notaire est écrite ou apposée au moyen d'un procédé technologique.

La signature officielle écrite est composée de la signature du notaire suivie du titre « notaire » ou « notary ».

Le notaire doit obtenir l'autorisation du secrétaire de l'Ordre pour utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

«**22.** Le notaire qui signe un acte notarié doit utiliser sa signature officielle.

Le notaire peut également apposer sa signature officielle sur tout document qu'il est appelé à signer dans l'exercice de sa profession.

«**23.** Avant sa première inscription au tableau ou sa reprise du droit d'exercice, une personne doit préalablement déposer à l'Ordre un spécimen de sa signature officielle écrite et de son paraphe écrit reçus devant un notaire qui a vérifié son identité.

Le notaire ne peut modifier sa signature officielle écrite ou son paraphe écrit sans avoir déposé préalablement un spécimen de sa nouvelle signature officielle écrite ou de son nouveau paraphe écrit à l'Ordre.

Le Conseil d'administration fixe les modalités du dépôt par le notaire de sa signature officielle écrite et de son paraphe écrit.

«**24.** Le secrétaire de l'Ordre est la personne autorisée à certifier la signature officielle du notaire et sa qualité de membre de l'Ordre. ».

141. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « exécutif peut, conformément à l'article 12, » par « formé en application de l'article 12 peut, conformément à cet article, ».

142. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « et avec l'autorisation du comité exécutif » par « avec son autorisation ».

143. Les articles 71, 73, 77 à 79 et 83 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité exécutif » par « Conseil d'administration » partout où cela se trouve.

144. L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° prévoir les conditions et les modalités d'autorisation d'utilisation d'une signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique et celles de la révocation de cette autorisation et déterminer le procédé technologique devant être utilisé pour l'apposer ainsi que les conditions minimales qu'un prestataire de services de certification doit respecter; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions réglementaires prises en application du paragraphe 1° du premier alinéa sont soumises au gouvernement qui, sur la recommandation des ministres responsables de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) faite après consultation de l'Office des professions, peut les approuver, avec ou sans modification. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1° » par « 2° ».

LOI SUR LA PHARMACIE

145. L'article 5 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT D'AUTRES LOIS

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

146. L'article 5.1 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est remplacé par le suivant :

« **5.1.** Pour l'application des lois relatives à la publicité des droits et afin de permettre l'utilisation d'un procédé technologique pour la signature des réquisitions d'inscription et des autres documents présentés pour inscription à un officier de la publicité des droits :

1° le secrétaire de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec attribue à tout arpenteur-géomètre qui en fait la demande un code lui permettant d'apposer sa signature;

2° le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec autorise, conformément à la Loi sur le notariat (chapitre N-3), tout notaire qui en fait la demande à utiliser sa signature officielle apposée au moyen d'un procédé technologique.

L'utilisation d'un procédé technologique par un membre d'un ordre professionnel ou par tout autre utilisateur ne peut en aucun cas entraîner de coûts pour l'État. Ainsi, lorsqu'un membre d'un ordre professionnel ou un autre utilisateur utilise un procédé technologique de signature, celui-ci doit être compatible avec le système utilisé pour la publicité des droits. Toutes les vérifications nécessaires relatives à cette signature, notamment celles prévues par les règlements relatifs à la publicité des droits, doivent également s'effectuer sans coût pour l'État. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

147. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), modifié par l'article 43 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (2016, chapitre 34) et par l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (2017, chapitre 10), est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 12° » par « 13° ».

148. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 44 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et par l'article 28 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, est de nouveau modifié par l'ajout, après le paragraphe 12° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° pour le motif que le salarié a transmis au syndic d'un ordre professionnel une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116 du Code des professions (chapitre C-26). ».

149. L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 45 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes public, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « et 11° » par « , 11° et 13° ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

150. Jusqu'à ce que le gouvernement désigne, en vertu de l'article 16.25 du Code des professions (chapitre C-26), édicté par l'article 21, les membres du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, le Pôle est constitué d'un représentant :

- 1° du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- 2° du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- 3° du ministre responsable de l'Enseignement supérieur;
- 4° du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

- 5° du ministre des Relations internationales et de la Francophonie;
- 6° du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- 7° du Bureau de coopération interuniversitaire;
- 8° du Conseil interprofessionnel du Québec;
- 9° de la Fédération des cégeps;
- 10° de la Commission des partenaires du marché du travail.

151. Le Conseil d'administration d'un ordre doit, au plus tard le 8 juin 2021, être formé conformément aux dispositions de la présente loi.

Le Conseil d'administration d'un ordre peut, par résolution, prévoir que le mandat de ses administrateurs prend fin à la première élection qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi. Afin d'assurer le remplacement en alternance des administrateurs, cette résolution peut déterminer, pour certains des postes d'administrateurs à pourvoir lors de cette élection, une durée de mandat inférieure à celle prévue dans la loi ou dans le règlement qui la fixe.

152. Malgré l'article 80 du Code des professions, tel que modifié par l'article 46, le président du Conseil d'administration d'un ordre peut, jusqu'au 8 juin 2018, cumuler ses fonctions avec celles de directeur général.

153. L'article 39.8 du Code des professions, tel que modifié par l'article 25, est réputé s'être toujours lu comme autorisant également l'administration de médicaments prescrits et prêts à être administrés par voie entérale ou nasale.

154. Une poursuite intentée avant le 8 juin 2017 peut servir de fondement à une requête visée à l'article 122.0.1 du Code des professions, édicté par l'article 68.

155. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2017, à l'exception :

- 1° de celles de l'article 29, qui entreront en vigueur le 8 juillet 2017;
- 2° de celles des articles 1, 3, 5, 45, 48, 49, 58 et 59, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;
- 3° de celles de l'article 39, qui entreront en vigueur le 8 juin 2018;
- 4° de celles de l'article 146, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2017, chapitre 12

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Projet de loi n° 113

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 6 octobre 2016

Principe adopté le 2 décembre 2016

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 16 juin 2018, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4, des articles 8 et 9, de l'article 10, sauf dans la mesure où il édicte l'article 199.10 du Code civil, des articles 12, 15, 16 et 19 à 21, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 565.1 du Code civil, des articles 23, 27, 31, 34, 38, 40 à 53 et 55, du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 57 à 60, de l'article 61, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 71.3.5 et les articles 71.3.6 à 71.3.8, 71.3.10, 71.3.11 et 71.3.14 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), des articles 62 à 67, 70, 71 et 73 à 79, des paragraphes 1° et 3° de l'article 82 et des articles 83 à 85 et 88 à 101, qui entrent en vigueur le 16 juin 2017

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi abrogée :

Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01)

Arrêtés ministériels modifiés :

Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2)

Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement le Code civil et la Loi sur la protection de la jeunesse en y introduisant, entre autres, une nouvelle forme de tutelle au mineur ainsi que des changements au régime de l'adoption et à celui de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Ainsi, la loi prévoit la création de la tutelle supplétive, laquelle offre une alternative à l'adoption lorsque l'intérêt de l'enfant commande uniquement qu'un membre de sa famille élargie puisse agir comme le ferait un parent en lui offrant au quotidien la protection et les soins nécessaires à son bien-être. Cette mesure permet donc aux parents se trouvant dans l'impossibilité d'exercer pleinement leurs charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de désigner, avec l'autorisation du tribunal, une personne du cercle familial de l'enfant à qui déléguer ces charges. Dans l'éventualité où l'un des parents les exerce seul, les dispositions relatives à la tutelle supplétive prévoient en plus la possibilité pour celui-ci de les partager avec un proche parent de l'enfant. Par ailleurs, sous réserve du respect de certaines exigences attesté par une autorité autochtone compétente, cette loi reconnaît les effets de la tutelle coutumière autochtone lorsqu'ils sont les mêmes que ceux établis pour la tutelle supplétive.

De plus, la loi permet d'assortir l'adoption d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation lorsqu'il est dans l'intérêt de l'enfant de protéger une identification significative à ses parents d'origine tout en mettant fin à leurs droits et obligations respectifs. Elle permet également de reconnaître les effets de l'adoption coutumière autochtone lorsque celle-ci est réalisée suivant une coutume qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Par ailleurs, elle prévoit qu'une telle adoption qui serait assortie d'une reconnaissance de la filiation préexistante puisse, suivant la coutume, laisser subsister des droits et des obligations entre l'adopté et sa famille d'origine. La loi établit aussi de nouvelles dispositions pour préciser les règles applicables à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, notamment celle voulant qu'une personne domiciliée au Québec qui veut adopter un tel enfant doive se conformer aux règles du Code civil, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger.

En outre, la loi prévoit, hormis dans les cas d'adoption coutumière autochtone et d'adoption internationale qui ont leurs propres règles, de nouvelles règles quant à la communication de renseignements relatifs à l'adoption. Ces nouvelles règles permettent à l'adopté et à ses parents d'origine de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter en l'absence, selon le cas, d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact. Elles permettent également à l'adopté ainsi qu'à son frère ou à sa sœur d'origine qui le souhaitent de connaître l'identité de l'autre ou de se contacter, à moins que les parents d'origine ne bénéficient d'un refus à la communication de leur identité. Pour l'adopté mineur, la confidentialité de ses renseignements identificatoires est toutefois assurée jusqu'à sa majorité, à moins qu'il n'en décide autrement. Pour les adoptions antérieures à la réforme, les refus déjà exprimés sont maintenus; le parent d'origine qui n'a pas déjà manifesté un refus à la communication de son identité aura la possibilité de le faire au cours d'une période déterminée alors que l'identité de l'adopté, qu'il soit mineur ou majeur, est protégée de plein droit, sauf s'il consent à sa communication. La loi prévoit de plus que l'ensemble des mesures en cette matière s'applique aux personnes admissibles à l'adoption, mais qui n'ont jamais été adoptées.

Enfin, la loi prévoit la possibilité pour l'adoptant et des membres de la famille d'origine de conclure une entente facilitant la communication de renseignements concernant l'enfant ou permettant des relations interpersonnelles. Les parties à une telle entente peuvent bénéficier, si elles le souhaitent, des services d'accompagnement du directeur de la protection de la jeunesse ou d'un médiateur accrédité en matière familiale, et ce, dépendamment que l'entente soit conclue avant ou après l'ordonnance de placement.



Chapitre 12

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 129 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«L'autorité qui délivre un certificat d'adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance.».

2. L'article 132 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone a été notifié au directeur de l'état civil. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le nouvel acte se substitue à l'acte primitif; il en reprend toutes les énonciations et les mentions qui n'ont pas fait l'objet de modifications et, dans le cas d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation, celles relatives à ce lien en précisant leur antériorité. Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone, le nouvel acte fait également mention, le cas échéant, des droits et des obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine en faisant renvoi à l'acte modificatif. Enfin, une mention de la substitution est portée à l'acte primitif.».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

« **132.0.1.** Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant

de filiation et il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.

Le certificat énonce la date à laquelle il est fait, les nom, qualité et domicile de son auteur et il porte la signature de celui-ci. ».

4. L'article 132.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du troisième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorité qui délivre un acte de reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone le notifie au directeur de l'état civil dans les 30 jours de sa délivrance et y joint l'acte reconnu. ».

5. L'article 140 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des certificats d'adoption coutumière autochtone et des actes de reconnaissance d'une telle adoption rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 149, du suivant :

« **149.1.** Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone qui laisse subsister des droits et des obligations entre l'adopté et un parent d'origine, la copie d'un certificat d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivrée qu'aux personnes qui y sont mentionnées et qu'à celles qui démontrent leur intérêt. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 152, de la section suivante :

« SECTION VII

« DES AUTORITÉS COMPÉTENTES POUR DÉLIVRER DES CERTIFICATS D'ADOPTION COUTUMIÈRE AUTOCHTONE

« **152.1.** L'autorité compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière autochtone est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à l'adoption.

L'acte de désignation d'une telle autorité est notifié au directeur de l'état civil dans les 30 jours de la désignation et, le cas échéant, celui-ci est avisé dans le même délai de la date à laquelle l'autorité cesse d'être compétente. ».

8. L'article 178 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « légale », de « , supplétive »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « ; la tutelle dative est celle qui est déléguée par les père et mère ou par le tribunal » par « . La tutelle supplétive ou dative est celle pour laquelle le père ou la mère désigne un tuteur; dans le cas de la tutelle dative, le tuteur peut également être désigné par le tribunal ».

9. L'article 187 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une tutelle supplétive, on peut toutefois nommer deux tuteurs à la personne. ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 199, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DE LA TUTELLE SUPPLÉTIVE

« **199.1.** Le père ou la mère d'un enfant mineur peut désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement.

Seul le conjoint de l'un d'eux, un ascendant de l'enfant, un parent de l'enfant en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent peut être ainsi désigné tuteur.

« **199.2.** Une telle désignation doit être autorisée par le tribunal à la demande du père ou de la mère.

Si le père et la mère sont empêchés de manifester leur volonté, toute personne pouvant être désignée tuteur et qui a, de fait ou de droit, la garde de l'enfant, peut s'adresser au tribunal pour que les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lui soient confiées.

« **199.3.** Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

« **199.4.** La désignation ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Toutefois, le tribunal peut autoriser la désignation malgré le refus de l'enfant, sauf si celui-ci est âgé de 14 ans et plus.

« **199.5.** Toute personne intéressée peut contester la délégation ou le partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale de même que la désignation du tuteur. Toutefois, il ne peut être substitué une autre personne au tuteur désigné par le père ou la mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté.

« **199.6.** La désignation d'un tuteur supplétif emporte la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du père ou de la mère qui n'est pas en mesure de les exercer pleinement.

« **199.7.** Toute disposition relative à la tutelle et à l'autorité parentale qui s'applique au père ou à la mère est également applicable au tuteur supplétif compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à la nomination d'un tuteur datif et à la déchéance de l'autorité parentale.

« **199.8.** Le père ou la mère peut, lorsque des faits nouveaux surviennent, être rétabli par le tribunal dans ses charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à la demande de l'un d'eux, du tuteur ou de l'enfant âgé de 10 ans et plus.

« **199.9.** Hormis les cas prévus au présent chapitre, la charge du tuteur cesse dès l'application des règles d'ouverture de la tutelle dative.

En outre, le tuteur peut demander au tribunal d'être relevé de sa charge pourvu qu'un avis en ait été donné au père ou à la mère ainsi qu'à l'enfant âgé de 10 ans et plus.

« **199.10.** Peuvent se substituer aux conditions de la tutelle supplétive celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas, à l'exception des articles 199.6 et 199.7.

Une telle tutelle est, sur demande de l'enfant ou du tuteur, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou du tuteur. Toutefois, si l'enfant et le tuteur sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de la tutelle après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié au tuteur; elle s'assure en outre que la tutelle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'autorité est une personne ou un organe domicilié au Québec désigné par la communauté ou la nation autochtone. Elle ne peut, lorsqu'elle est appelée à agir, être partie à la tutelle. ».

11. L'article 542 de ce code est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve dans le deuxième alinéa, de « grave ».

12. L'intitulé du chapitre deuxième qui suit l'article 542 de ce code est remplacé par le suivant :

« DE LA FILIATION PAR ADOPTION ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543, du suivant :

« **543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant.

L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 544, du suivant :

« **544.1.** Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. ».

15. L'article 545 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 547, du suivant :

« **547.1.** Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. ».

17. L'article 552 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « , lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant ».

18. L'article 553 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 563, des suivants :

« **562.1.** Toute personne domiciliée au Québec qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec doit se conformer aux dispositions du présent chapitre relatives à une telle adoption, peu importe sa nationalité, le fait qu'elle ait une résidence dans l'État du domicile de l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'adoption ait lieu au Québec ou à l'étranger.

« **562.2.** Une personne domiciliée au Québec ne peut adopter un enfant qui s'y trouve que si celui-ci est autorisé à demeurer de façon permanente au Canada. ».

20. L'article 563 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « enfant », de « mineur »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , même si elle est apparentée à l'enfant ».

21. L'article 564 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « sont » par « d'un enfant mineur doivent être »;

2° par le remplacement de « qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévoit autrement » par « que ce ministre ne prévoit autrement par voie réglementaire ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 565, des suivants :

« **565.1.** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec prononcée ou reconnue au Québec a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine. Le tribunal s'assure, le cas échéant, que les consentements ont été donnés à cet effet.

« **565.2.** L'adoption coutumière autochtone d'un enfant domicilié hors du Québec, au Canada, qui crée un lien de filiation entre l'enfant et un adoptant domicilié au Québec peut faire l'objet d'une reconnaissance au Québec si l'adoption est confirmée par un acte délivré en vertu du droit applicable dans l'État du domicile de l'enfant. Cette reconnaissance peut être faite soit judiciairement, soit par l'autorité de la communauté ou de la nation de l'adoptant qui est compétente pour délivrer un certificat d'adoption coutumière. ».

23. L'article 568 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ont été remplies et, notamment, que les consentements requis ont été valablement donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » par « sont remplies ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 568, du suivant :

« **568.1.** Le tribunal prononce l'ordonnance de placement en vue d'une adoption suivant la demande qui lui est faite et les consentements donnés lorsque requis.

Il ne peut prononcer une ordonnance de placement en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance d'un lien préexistant de filiation que si cette reconnaissance est dans l'intérêt de l'enfant afin de protéger une identification significative à son parent d'origine. ».

25. L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les nom et prénoms choisis par l'adoptant, lesquels sont constatés dans l'ordonnance » par « les nom et prénoms que le tribunal peut lui attribuer suivant l'article 576, lesquels sont constatés dans l'ordonnance, le cas échéant ».

26. L'article 573 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'adoption doit être prononcée conformément à ce que prévoit l'ordonnance de placement quant à la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation ou, s'il s'agit de l'adoption d'une personne majeure, suivant le consentement de celle-ci et la demande qui est faite. ».

27. L'article 574 de ce code est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 574, du suivant :

« **574.1.** L'autorité appelée à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone autre qu'un jugement vérifie si cet acte respecte les conditions de reconnaissance des décisions étrangères. Le cas échéant, elle porte à l'acte de reconnaissance les mêmes énonciations et mentions qu'un certificat d'adoption coutumière autochtone ainsi que sa signature.

Il en est de même pour le tribunal appelé à reconnaître un acte d'adoption coutumière autochtone. ».

29. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation ».

30. L'article 577 de ce code est remplacé par les suivants :

« **577.** L'adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes.

Cependant, dans le cas d'une adoption par le conjoint du père ou de la mère de l'enfant, la nouvelle filiation succède uniquement à celle qui était établie avec l'autre parent, le cas échéant.

Quoiqu'il puisse y avoir une reconnaissance de ses liens préexistants de filiation, l'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine, sous réserve des empêchements de mariage ou d'union civile.

« **577.1.** Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation préexistante prennent fin. L'adopté et le parent d'origine perdent leurs droits et sont libérés de tout devoir l'un envers l'autre. Le tuteur, s'il en existe, perd ses droits et est libéré de ses devoirs à l'endroit de l'adopté, sauf de son obligation de rendre compte. Il en est de même lorsqu'un certificat d'adoption coutumière autochtone est notifié au directeur de l'état civil, sous réserve de dispositions contraires conformes à la coutume autochtone mentionnées au certificat. ».

31. L'article 578.1 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le jugement d'adoption détermine les droits et obligations de chacun » par « les droits et obligations de chacun sont déterminés par le jugement d'adoption ou par tout acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec ».

32. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Une entente visant à faciliter l'échange de renseignements ou des relations interpersonnelles peut être conclue, par écrit, entre l'adoptant et des membres de la famille d'origine.

L'entente ne peut être conclue que dans l'intérêt de l'enfant. S'il est âgé de 10 ans et plus, l'enfant doit y consentir et peut y mettre fin en tout temps, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. ».

33. L'article 581 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La reconnaissance d'une adoption coutumière autochtone réalisée hors du Québec, au Canada, produit les mêmes effets qu'un certificat d'adoption

coutumière autochtone à compter de la date à laquelle l'adoption a pris effet dans l'État d'origine de l'enfant. ».

34. L'article 582 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « des parents », de « d'origine, du tuteur ».

35. L'article 583 de ce code est remplacé par les suivants :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénoms d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir les nom et prénoms donnés à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle.

« **583.1.** Un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche, outre la communication de son nom, la communication du nom d'origine de l'adopté si celui-ci révèle l'identité de ce parent.

« **583.2.** Lorsque seul le contact est empêché ou lorsqu'il est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée ou le nom d'origine de l'adopté est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

L'adopté ou le parent d'origine qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers l'autre et peut, en outre, être tenu à des dommages-intérêts punitifs.

« **583.3.** En cas d'impossibilité pour l'adopté ou le parent d'origine de manifester sa volonté relativement à la communication de renseignements, son mandataire, son tuteur ou son curateur peut le remplacer. S'il n'est pas ainsi représenté, peut également le remplacer son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre pour lui un intérêt particulier.

« **583.4.** Un parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant. Dans ce cas, l'identité de l'enfant est protégée de plein droit envers ce parent.

Lors de la première demande de renseignements le concernant, le parent d'origine doit être informé de celle-ci afin qu'il puisse maintenir son refus ou le retirer.

« **583.5.** Dans le cas d'une adoption antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), s'il n'a pas déjà exprimé sa volonté relativement à la communication de renseignements le concernant auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, l'identité de l'adopté est protégée de plein droit et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée.

« **583.6.** Un adopté ou un parent d'origine peut, en tout temps avant la communication de son identité, inscrire un refus au contact pour empêcher tout contact entre eux ou en autoriser aux conditions qu'il détermine.

« **583.7.** Avant la communication de son identité, la personne recherchée doit être informée de la demande qui la concerne et avoir l'occasion d'inscrire un refus au contact. Il en est de même pour le parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'adopté de son nom d'origine.

Si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

« **583.8.** Le bénéficiaire d'un refus de plein droit ou d'un refus exprimé par un tiers doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé et avoir l'occasion de le maintenir ou de le retirer.

Lorsqu'un retrait du refus est demandé par un tel tiers, le bénéficiaire du refus doit en être informé et avoir l'occasion de s'y opposer.

« **583.9.** Un refus à la communication de l'identité ou au contact peut être retiré en tout temps.

Un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire.

« **583.10.** Dans la mesure où l'adopté ainsi que son frère ou sa sœur d'origine en font la demande, les renseignements concernant l'identité de l'un et de l'autre ainsi que ceux leur permettant de prendre contact entre eux peuvent leur être communiqués, sauf si la communication de ces renseignements permet de révéler l'identité du parent d'origine alors que celui-ci bénéficie d'un refus à la communication de son identité.

« **583.11.** Il appartient à l'adoptant d'informer l'enfant sur le fait qu'il est adopté.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact.

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, la communication des renseignements relatifs à l'identité et à la prise de contact est subordonnée au consentement de la personne recherchée ou du parent d'origine dont l'identité serait révélée par la communication à l'enfant de son nom d'origine, à moins que la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement. »

36. L'article 584 de ce code est remplacé par le suivant :

« **584.** Dès lors qu'un médecin conclut qu'un préjudice risque d'être causé à la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert, il peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux requis, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. ».

37. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 584, du suivant :

« **584.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enfant admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire et à ses parents, bien que l'enfant n'ait jamais été adopté. ».

LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

38. La Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (chapitre A-7.01) est abrogée.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

39. L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« La Régie est tenue, sur demande et afin de permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 583 et 584 du Code civil, une personne adoptée ou ses parents d'origine, de transmettre à tout établissement de santé et de services sociaux qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser l'adopté ou ses parents d'origine. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

40. L'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure. ».

41. L'article 37 de ce code est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou la tutelle » par « , la tutelle supplétive ou celle ».

42. L'article 312 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mineur », de « , sauf celles relatives à la tutelle supplétive, ».

43. L'article 336 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « public », de « , à l'exception du jugement autorisant la désignation d'un tuteur supplétif lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption, le jugement est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale. ».

44. L'article 393 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le mineur de 10 ans et plus doit recevoir signification de toute demande relative à la tutelle supplétive. ».

45. L'article 394 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tutelle au mineur, », de « à l'exception de celle relative à une tutelle supplétive lorsque la valeur des biens du mineur n'excède pas 25 000 \$, ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 403, du suivant :

« **403.1.** La demande d'autorisation de la désignation d'un tuteur supplétif doit être notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside le mineur si celui-ci fait l'objet d'un signalement. Le directeur peut intervenir de plein droit à cette demande. ».

47. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 432, du suivant :

« **431.1.** Les demandes relatives à l'adoption d'un enfant doivent mentionner son nom, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente.

Elles doivent aussi mentionner, si ceux-ci sont connus, le nom de ses parents d'origine, leur lieu de résidence et de domicile et, s'ils sont domiciliés hors du Québec, leur nationalité et leur statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne autorisée à demeurer ou à s'établir au Canada de façon permanente, le cas échéant. ».

48. L'article 432 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « consentement général », de « sur un consentement spécial lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption, »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Dans ce dernier cas, la demande est, en outre, notifiée au ministre de la Santé et des Services sociaux. Le directeur ou le ministre peut intervenir de plein droit à ces demandes. ».

49. L'article 433 de ce code est modifié par l'insertion, après « consentement général à l'adoption », de « ou sur une déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

50. L'article 437 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou s'il y a eu déclaration d'admissibilité à l'adoption ».

51. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 442, du suivant :

« **442.1.** Les parties à une entente visée à l'article 579 du Code civil peuvent, sans qu'une demande en justice ne soit présentée, recourir à un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 619 pour les assister dans la négociation ou la révision d'une telle entente après l'ordonnance de placement ou lorsque survient un différend quant à son application. Les articles 617 à 619 s'appliquent. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 456, du suivant :

« **456.1.** Le greffier notifie tout jugement relatif à l'adoption d'un enfant mineur au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant. En outre, si l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec, il le notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux accompagné, le cas échéant, du certificat de conformité délivré en application de l'article 573.1 du Code civil. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

53. L'article 2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement de « s'applique à un enfant » par « a pour objet la protection de l'enfant »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec. ».

54. L'article 2.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5°, de « , notamment la tutelle et l'adoption coutumières autochtones ».

55. L'article 11.2 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou, s'ils concernent l'adoption d'un enfant, dans la mesure prévue au chapitre IV.0.1 ».

56. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *g*, de « ainsi que les consentements visés à l'article 3 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1)* donner à l'autorité compétente pour délivrer un certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone l'avis prévu à l'article 71.3.2; ».

57. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « jeunesse », de « , à l'exception de ceux prévus au chapitre IV.0.1, ».

58. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 71, de ce qui suit :

« §1. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec* ».

59. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « le respect des droits de l'enfant » par « l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « selon les dispositions prévues à la sous-section 1 de la section I du chapitre IV.0.1 ou voir à obtenir l'ordonnance de déplacement prévue à l'article 7 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3) en vue de son adoption ».

60. Les articles 71.1 et 71.2 de cette loi sont abrogés.

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.3, de ce qui suit :

« SECTION VII.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **71.3.1.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

« **71.3.2.** Dès lors que l'enfant fait l'objet d'un signalement et jusqu'à la fin de l'intervention du directeur, aucun certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivré, selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil sans l'avis du directeur eu égard à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cette fin, le directeur et l'autorité compétente échangent les renseignements nécessaires pour permettre au directeur de rendre son avis. La divulgation des renseignements par le directeur s'effectue conformément à l'article 72.6.1.

L'avis du directeur doit être donné par écrit et être motivé.

« **71.3.3.** Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse.

« CHAPITRE IV.0.1

« ADOPTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT
DOMICILIÉ AU QUÉBEC

« §1. — *Responsabilités particulières du directeur de la protection de la jeunesse dans le cadre de l'adoption d'un enfant dont il assure le placement*

« **71.3.4.** Le directeur doit, avant de présenter une demande d'ordonnance de placement, informer l'enfant, les parents ou le tuteur ainsi que les adoptants :

1° des caractéristiques de l'adoption avec ou sans reconnaissance d'un lien préexistant de filiation;

2° de la possibilité de convenir d'une entente visée à l'article 579 du Code civil pour la durée du placement et après l'adoption;

3° des règles relatives à la recherche des antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'enfant et aux personnes qui sont significatives pour ce dernier qui souhaitent conclure une entente visée à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsqu'une telle entente est conclue et qu'elle ne vise que l'échange de renseignements, le directeur facilite cet échange, lorsque les parties à l'entente lui en font la demande, jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties.

« **71.3.5.** Le directeur doit, pour toute demande d'ordonnance de placement qu'il présente, procéder à l'évaluation psychosociale des adoptants prescrite par l'article 547.1 du Code civil. Cette évaluation porte notamment sur leur capacité à répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Il doit en outre donner son avis quant à l'intérêt de l'enfant à ce qu'il y ait reconnaissance d'un lien préexistant de filiation dans le cas d'une démarche en vue d'une adoption assortie d'une telle reconnaissance.

« **71.3.6.** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. Il remet également au parent qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Lorsque le directeur est convaincu qu'un enfant âgé de 14 ans et plus, admissible à l'adoption en vertu d'un consentement ou d'une déclaration judiciaire, ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il lui remet sur demande un sommaire de ses antécédents sociobiologiques.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant.

« **71.3.7.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant.

« §2. — *Dispositions particulières applicables à l'adoption d'un enfant par une personne domiciliée hors du Québec*

« **71.3.8.** Le ministre exerce les responsabilités suivantes :

1° il intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec afin, notamment, d'administrer la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de veiller au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

2° il conserve les dossiers ayant trait à une telle adoption et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et hors du Québec;

3° il remet un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande ainsi qu'un sommaire des antécédents de l'adoptant au parent qui lui en fait la demande.

Sous réserve des dispositions de l'article 583 du Code civil, tout sommaire visé au paragraphe 3° du premier alinéa doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. Il contient les renseignements déterminés par un règlement du ministre.

« **71.3.9.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts au parent d'origine d'un enfant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 71.3.8 ainsi qu'à toute autre personne domiciliée au Québec qui, entreprenant une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles ou étant visés par une telle démarche, ont besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre.

« **71.3.10.** Dès que le directeur projette de confier un enfant domicilié au Québec à une personne domiciliée hors du Québec en vue de son adoption ou dès qu’il reçoit une demande d’adoption d’un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec, il doit en aviser, sans délai, le ministre. De même, le ministre avise le directeur lorsqu’il reçoit une demande.

Le directeur et le ministre s’assurent, selon leurs compétences respectives, de la bonne marche de l’adoption. Le ministre assume la coordination de leurs actions respectives.

« **71.3.11.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les modalités de la procédure d’adoption d’un enfant domicilié au Québec par une personne domiciliée hors du Québec.

« §3. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l’adoption*

« **71.3.12.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l’enfance et de la jeunesse est tenu d’informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu’elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la recherche de ses antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.3.13.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l’enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou parent d’origine qui lui en fait la demande les renseignements qu’il a le droit d’obtenir en vertu de l’article 583 du Code civil. Il communique également à l’adopté ainsi qu’à son frère ou à sa sœur d’origine les renseignements visés à l’article 583.10 de ce code lorsque les conditions qui y sont énoncées sont réunies.

De plus, un tel établissement doit, lorsque l’adopté ou le parent d’origine recherché y consent, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l’article 584 du Code civil les renseignements permettant d’identifier cet adopté ou ce parent d’origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l’article 584 du Code civil.

« **71.3.14.** Des services d’accompagnement psychosocial sont offerts à l’enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d’antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont également offerts à toute autre personne qui, entreprenant une telle démarche ou étant visée par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

« **71.3.15.** Les refus à la communication de l'identité ou au contact prévus au troisième alinéa de l'article 583 du Code civil doivent être inscrits auprès d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les demandes d'inscription de refus doivent être faites au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

« **71.3.16.** Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 71.3.12 et 71.3.13, tout établissement qui y est visé peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou de ses parents d'origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l'adoption de l'enfant et le jugement d'adoption détenus par les tribunaux, malgré l'article 582 du Code civil ainsi que l'article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° l'avis d'adoption détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

3° les renseignements contenus au registre de l'état civil, y compris, malgré l'article 149 du Code civil, ceux contenus à l'acte de naissance primitif de l'adopté détenu par le directeur de l'état civil;

4° la signature du parent d'origine contenue au dossier d'usager détenu par un établissement;

5° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d'usagers détenus par les établissements : le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que l'établissement sait ou présume être l'adopté ou son parent ou ascendant d'origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d'union civile et de décès. ».

62. L'intitulé de la sous-section qui précède l'article 71.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« SECTION II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADOPTION D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 71.4, de l'intitulé suivant :

« §1. — Procédures relatives à l'adoption ».

64. L'article 71.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° il administre la procédure prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et veille au respect de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3); »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3°, de « exercising authority » par « having responsibilities ».

65. L'article 71.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le ministre prévoit, conformément à l'article 564 du Code civil, que les démarches en vue d'une adoption n'ont pas à être effectuées par un organisme agréé, il peut prescrire par règlement les conditions et les modalités alors applicables. ».

66. L'article 71.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre délivre aussi la déclaration relative à la conformité de l'adoption prévue par la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) lorsqu'il considère que l'adoption prononcée est conforme aux exigences du droit québécois. ».

67. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.8, du suivant :

« **71.8.1.** Tout adoptant doit, dès l'arrivée de l'enfant au Québec, entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un jugement d'adoption ou la reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec conformément à l'article 565 du Code civil.

Si les démarches d'adoption ou de reconnaissance d'adoption d'un enfant mineur ne sont pas entreprises et complétées dans un délai raisonnable, le directeur peut, à la demande du ministre, prendre, en lieu et place de l'adoptant, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.

L'adoptant doit transmettre les rapports d'évolution attestant du développement et de l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu, selon les engagements pris et les exigences de chacun des États d'origine. ».

68. L'article 71.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un enfant est pris en charge par le directeur après son adoption, qu'elle ait été prononcée au Québec ou hors du Québec, ce dernier doit en aviser le ministre et lui transmettre, sur demande, tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. ».

69. Les articles 71.12 et 71.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 71.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre remet à l'adoptant ou à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux parents qui en font» par «au parent qui en fait»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Sous réserve des dispositions de l'article 583.12 du Code civil, tout sommaire doit respecter, selon le cas, l'anonymat des parents ou de l'adoptant. ».

71. L'article 71.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**71.15.** Un règlement du ministre détermine les renseignements que doivent contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques d'un enfant et celui d'un adoptant. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71.15, de la sous-section suivante :

«§2. — *Règles concernant la communication des renseignements et documents relatifs à l'adoption*

«**71.15.1.** Le ministre est tenu d'informer la personne âgée de 14 ans et plus qui lui en fait la demande du fait qu'elle a ou non été adoptée et, si elle a été adoptée, des règles relatives à la communication de son identité ou de celle de son parent d'origine et des règles relatives à la prise de contact entre eux.

« **71.15.2.** Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ainsi qu’au parent d’origine ou au frère ou à la sœur d’origine de cet adopté les renseignements qu’ils peuvent obtenir en application des dispositions de l’article 583.12 du Code civil.

De plus, le ministre doit, lorsque l’adopté ou le parent d’origine recherché y consent et que la loi de l’État d’origine de l’adopté ne l’interdit pas, communiquer au médecin qui lui fournit une attestation écrite du risque de préjudice visé à l’article 584 du Code civil les renseignements permettant d’identifier cet adopté ou ce parent d’origine ainsi que ceux permettant de prendre contact avec lui ou avec son médecin.

Tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité. Ces renseignements ne peuvent être communiqués et utilisés que pour les fins prévues à l’article 584 du Code civil.

« **71.15.3.** Les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la loi confie des responsabilités en matière d’adoption d’enfants domiciliés hors du Québec peuvent s’échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l’exercice de leurs responsabilités, relativement à l’adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.15.4.** Pour l’application de l’un ou l’autre des articles 71.15.1 et 71.15.2, le ministre peut exiger les renseignements ou les documents nécessaires, selon le cas, à la confirmation du statut d’adopté d’une personne ou à l’identification ou la localisation d’un adopté ou de ses parents d’origine, notamment :

1° les renseignements contenus aux dossiers judiciaires ayant trait à l’adoption de l’enfant et le jugement d’adoption ou de reconnaissance détenus par les tribunaux, malgré l’article 582 du Code civil ainsi que l’article 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

2° les renseignements contenus au registre de l’état civil, y compris, malgré l’article 149 du Code civil, ceux contenus à l’acte de naissance primitif de l’adopté détenu par le directeur de l’état civil;

3° dans les documents détenus par les ministères et organismes publics et dans les dossiers d’usagers détenus par les établissements: le nom et les coordonnées, récents ou passés, de la personne que le ministre sait ou présume être l’adopté ou son parent ou ascendant d’origine et ceux du conjoint de cette personne ainsi que leur sexe, leurs date et lieu de naissance et, le cas échéant, de mariage, d’union civile et de décès.

Les documents et les renseignements obtenus en vertu de l’article 71.15.3 et du présent article font partie des dossiers ayant trait à l’adoption.

« **71.15.5.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à l'enfant âgé de 14 ans et plus qui entreprend une démarche de recherche d'antécédents sociobiologiques ou de retrouvailles. Ils sont offerts également à tout autre adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin de tels services.

Ces services sont offerts par la personne ou l'établissement désigné à cette fin par le ministre. ».

73. L'article 71.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et géré » par « , géré et administré »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

74. L'article 71.20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement du ministre ».

75. L'article 71.21 de cette loi est modifié par le remplacement de « arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « règlement ».

76. L'article 71.23 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « , à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application » par « ou à un règlement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « arrêté ministériel » par « règlement ».

77. L'article 71.27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque l'organisme agréé doit, plus de deux ans après l'arrivée de l'enfant, fournir aux autorités de l'État d'origine de celui-ci un rapport sur sa situation postérieure à l'adoption, il doit également, une fois le dossier remis au ministre, lui transmettre sans délai toute copie de tout rapport qu'il détient. ».

78. L'article 71.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , ses règlements et un arrêté ministériel » par « et ses règlements ».

79. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de « , d'un règlement ou d'un arrêté ministériel ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« **72.6.1.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, lorsque le directeur rend un avis conformément à l'article 71.3.2, il divulgue à l'autorité compétente les renseignements confidentiels sur lesquels s'appuie cet avis. Ces renseignements peuvent porter sur la situation de l'enfant et ses conditions de vie ou sur le tuteur, les adoptants ou les parents d'origine de l'enfant.

Le directeur peut en outre divulguer de tels renseignements à une autorité compétente lorsque celle-ci lui en fait la demande.

La divulgation des renseignements est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal. ».

81. L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance. ».

82. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1)* déterminer les cas ainsi que les conditions et modalités selon lesquels une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par le directeur; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

83. L'article 133 de cette loi est abrogé.

84. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *g* du premier alinéa, de « ou aux dispositions du Code civil relatives à la confidentialité des dossiers d'adoption ».

85. L'article 135.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 71.7 et 71.8 » par « à l'article 71.7 et au premier alinéa de l'article 71.8 ».

86. L'article 156 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la première phrase, de « , sauf quant à l'intervention du directeur suivant l'article 95.0.1 ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

87. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou au ministre de la Santé et des Services sociaux, suivant l'article 71.3.16 ou 71.15.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), lorsque le renseignement est nécessaire à la confirmation du statut d'adopté d'une personne ou à l'identification ou la localisation d'un adopté ou d'un parent d'origine. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.1, du suivant :

« **19.0.1.1.** Le ministre ou le directeur de la protection de la jeunesse peuvent, sur demande, se faire communiquer les renseignements de nature médicale qui ont été inscrits au dossier de la mère biologique d'un usager lors de sa naissance et qui se rapportent spécifiquement à lui, aux fins de la confection, en application des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du sommaire des antécédents sociobiologiques de cet usager. Ces renseignements peuvent également être obtenus par tout usager âgé de 14 ans et plus qui en fait la demande.

Ces communications peuvent être faites sans le consentement de la mère de l'usager. La restriction prévue à l'article 17 leur est toutefois applicable. ».

89. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et de recherche des antécédents biologiques » par « , de recherche des antécédents sociobiologiques et de retrouvailles ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL CONCERNANT L'ADOPTION, SANS ORGANISME AGRÉÉ, D'UN ENFANT DOMICILIÉ HORS DU QUÉBEC PAR UNE PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC

90. Le titre de l'Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec (chapitre P-34.1, r. 2) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

91. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontrent les » par « satisfont aux » et de « arrêté » par « règlement ».

92. L'article 3 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « rencontre les » par « satisfait aux » et de « arrêté » par « règlement ».

93. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou ceux de son conjoint » par « ceux de son conjoint ou l'enfant de son conjoint ».

94. L'article 23 de cet arrêté est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plénière, comme prescrit par les articles 568 et 574 du Code civil » par « qui a pour effet de rompre les liens préexistants de filiation de l'enfant »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « arrêté » par « règlement ».

95. L'article 30 de cet arrêté est abrogé.

96. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 1, 5, 10 et 24.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR L'AGRÉMENT D'ORGANISMES EN ADOPTION INTERNATIONALE

97. Le titre de l'Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (chapitre P-34.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « Arrêté ministériel » par « Règlement ».

98. L'article 1 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement ».

99. L'article 2 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « biologiques » par « d'origine ».

100. L'article 7 de cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté émise » par « règlement délivrée ».

101. Cet arrêté est modifié par le remplacement de « arrêté » par « règlement » partout où cela se trouve dans les articles 9, 25 et 28, sauf dans le titre de l'arrêté mentionné à l'article 28.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

102. Dans le cas d'une adoption antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, les renseignements relatifs à un parent d'origine ne peuvent être révélés avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant cette date, sauf s'il y consent. Toutefois, si celui-ci est décédé avant l'expiration de ce délai, ils ne peuvent être révélés avant le premier anniversaire de son décès.

103. Les actes de naissance dressés à la suite d'une adoption coutumière inuite avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi ne peuvent être déclarés invalides au motif qu'ils n'ont pas été dressés sur la base d'une disposition législative.

104. Le directeur de la protection de la jeunesse doit, dans l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de l'article 71.3.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 61 de la présente loi, transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux tous les dossiers qu'il détient concernant l'adoption d'enfants domiciliés au Québec par des personnes domiciliées hors du Québec.

105. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 16 juin 2018, à l'exception des dispositions du paragraphe 1° de l'article 4, des articles 8 et 9, de l'article 10, sauf dans la mesure où il édicte l'article 199.10 du Code civil, des articles 12, 15, 16 et 19 à 21, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 565.1 du Code civil, des articles 23, 27, 31, 34, 38, 40 à 53 et 55, du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 57 à 60, de l'article 61, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 71.3.5 et les articles 71.3.6 à 71.3.8, 71.3.10, 71.3.11 et 71.3.14 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 62 à 67, 70, 71 et 73 à 79, des paragraphes 1° et 3° de l'article 82 et des articles 83 à 85 et 88 à 101, qui entrent en vigueur le 16 juin 2017.

2017, chapitre 13

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Projet de loi n° 122

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Présenté le 6 décembre 2016

Principe adopté le 16 mai 2017

Adopté le 15 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017, à l'exception des articles 19 à 23, 25 à 28, 31, 32, 34, 36 à 38, 45 à 48, 50 à 53, 57, 58, 61, 64, 74, 75, 86 à 89, 93, 94, 100, 103, 105, 106, 108, 115, 121, 123 à 129, 135, 137 à 141, 161, 180, 197 à 200, 206 à 224, 228, 229, 231 à 275 et 278, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

Règlement modifié :

Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5)

Décrets modifiés :

Décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant

Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque

Décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts

Décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier

Décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

Décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton

Décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge

Décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine

Décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec

Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil

Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal

Notes explicatives

Cette loi propose principalement diverses modifications aux lois municipales afin d'augmenter l'autonomie des municipalités et leurs pouvoirs ainsi qu'à reconnaître qu'elles sont des gouvernements de proximité.

La loi reconnaît le rôle de la Table Québec-municipalités en tant qu'instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal et elle modifie sa composition.

La loi accroît les pouvoirs des municipalités locales en matière d'urbanisme, notamment en zonage, en matière d'encadrement des contributions aux fins de parcs et en matière d'entretien adéquat de leur parc immobilier.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit la possibilité pour une municipalité d'adopter une politique de participation publique en matière d'urbanisme. Elle prévoit l'adoption, par le ministre, d'un règlement fixant les exigences relatives à cette participation publique; elle prévoit également qu'aucun acte d'une municipalité ne sera susceptible d'approbation référendaire si sa politique de participation publique respecte les exigences du règlement ministériel. La loi apporte par ailleurs quelques modifications au processus d'approbation référendaire.

La loi prévoit des mesures visant à favoriser la construction de logements sociaux, abordables et familiaux et permet aux municipalités de prévoir des règles ou des normes sur les caractéristiques de ces logements.

La loi prévoit une obligation formelle pour le gouvernement de consulter le milieu municipal lors de l'élaboration de ses orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire.

La loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'assouplir les règles permettant la construction d'une résidence en zone agricole. Elle y apporte des modifications visant à accélérer le traitement de certaines demandes et modifie certains critères d'analyse dont la Commission de protection du territoire agricole du Québec doit tenir compte. Enfin, elle permet au gouvernement de prévoir, par règlement, certains cas où l'autorisation de la Commission ne sera pas requise.

La loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations ou approbations ministérielles et assouplit les exigences en matière de gestion financière. Elle prévoit de nouvelles obligations quant au contenu obligatoire de certains documents de nature financière et confère au ministre certains pouvoirs quant au contenu obligatoire de ces documents. Elle modifie la date limite de transmission au ministre des rapports financiers. Elle remplace le rapport du maire sur la situation financière de la municipalité par un nouveau rapport fait par le maire lors d'une séance ordinaire tenue en juin, et instaure un changement équivalent pour les communautés métropolitaines.

La loi attribue aux municipalités le pouvoir de permettre le jeu libre dans les rues.

La loi prévoit que l'adoption d'un règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et apporte diverses modifications afin d'améliorer la transparence des décisions. Elle permet, à certaines conditions, aux municipalités de modifier la manière dont sont diffusés leurs avis publics.

La loi prévoit de nouvelles modalités concernant les règles d'adjudication des contrats applicables aux municipalités et assujettit à ces règles les contrats conclus par divers organismes qui leur sont liés.

La loi accorde aux municipalités locales un pouvoir général de taxation et un pouvoir d'exiger des redevances réglementaires. Elle modifie certains pouvoirs fiscaux qu'elles détiennent, réduit certaines exigences procédurales en matière de finances municipales et apporte des modifications à l'égard des droits concernant les mutations immobilières.

La loi accorde de nouveaux pouvoirs aux municipalités en matière de développement local et régional et d'aide à l'entreprise et prévoit certaines modifications concernant les demandes de permis d'alcool, la sécurité routière et la protection du territoire agricole.

Enfin, la loi modifie les règles applicables à la détermination du traitement des élus municipaux.



Chapitre 13

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale reconnaît que les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;

ATTENDU QUE les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions;

ATTENDU QUE les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier certaines lois afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités et d'améliorer certains aspects de leur fonctionnement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

« **1.2.** Dans la présente loi, on entend par « orientations gouvernementales » :

1° les objectifs et les orientations que poursuivent le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics en matière d'aménagement du territoire, tels que définis dans tout document que le gouvernement adopte après consultation, par le ministre, des instances représentatives du milieu municipal et de toute autre instance de la société

civile qu'il juge pertinente, et les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur le territoire;

2° tout plan d'affectation des terres prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).

Tout document adopté par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° déterminer tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire. ».

3. Les articles 47.2, 53.16 et 61.1 de cette loi sont abrogés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.2

« LA PARTICIPATION PUBLIQUE

« **80.1.** Toute municipalité locale peut adopter une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme.

« **80.2.** Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation. Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

« **80.3.** Le ministre fixe, par règlement, toute exigence relative à la participation publique dans le cadre de l'application de la présente loi et au contenu d'une politique de participation publique.

Le règlement vise notamment les objectifs suivants :

1° la transparence du processus décisionnel;

- 2° la consultation des citoyens en amont de la prise de décision;
- 3° la diffusion d'une information complète, compréhensible et adaptée aux circonstances;
- 4° l'attribution aux citoyens d'une réelle capacité d'influence;
- 5° la présence active des élus dans le processus de consultation;
- 6° la fixation de délais adaptés aux circonstances, suffisants et permettant aux citoyens de s'approprier l'information;
- 7° la mise en place de procédures permettant l'expression de tous les points de vue et favorisant la conciliation des différents intérêts;
- 8° la modulation des règles en fonction notamment de l'objet de la modification, de la participation des citoyens ou de la nature des commentaires formulés;
- 9° la mise en place d'un mécanisme de reddition de comptes à l'issue du processus.

Dans sa politique, la municipalité locale doit indiquer, le cas échéant, qu'elle juge que celle-ci est conforme au règlement pris en vertu du présent article et qu'elle se prévaut de l'article 80.2.

Le ministre peut, dans l'exercice de ce pouvoir, établir des règles différentes sur la base de tout critère pertinent et pour tout groupe de municipalités.

«**80.4.** La politique de participation publique est adoptée par règlement.

Le premier alinéa de l'article 124 et les articles 125 à 127 et 134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout règlement par lequel une municipalité adopte, modifie ou abroge une politique de participation publique.

«**80.5.** Une municipalité doit publier en permanence, sur son site Internet, sa politique de participation publique. Si une municipalité n'a pas de site Internet, la politique doit être publiée sur le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

5. L'article 84 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8° tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable. ».

6. L'article 113 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 23° prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi. ».

7. L'article 115 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées. ».

8. L'article 117.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° le permis de construction est relatif à des travaux qui permettront que soient exercées sur l'immeuble de nouvelles activités telles que définies par le règlement ou que soient intensifiées, au sens de ce règlement, des activités existantes. ».

9. L'article 117.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du troisième alinéa par la suivante : « Elles doivent également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site. ».

10. L'article 117.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré les deux alinéas précédents, la municipalité peut exiger la cession d'un terrain dont la superficie excède 10 % de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de lotissement ou de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la municipalité et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Si la municipalité exige à la fois la cession d'un terrain et le versement d'une somme, le montant versé ne doit pas excéder 10 % de la valeur du site.

Le conseil doit, par règlement, délimiter les secteurs centraux de la municipalité et définir ce qui constitue un espace vert aux fins de l'application du troisième alinéa. ».

11. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 22° » par « 23° ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Malgré les troisième et quatrième alinéas de l'article 123, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif :

1° à un équipement collectif au sens du deuxième alinéa;

2° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

Un équipement collectif est composé de bâtiments et d'installations à usage collectif. Il est de propriété publique et est relatif aux secteurs de la santé, de l'éducation, de la culture ou des sports et des loisirs. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

« SECTION IX.1

« LE LOGEMENT ABORDABLE, SOCIAL OU FAMILIAL

« **145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable, social ou familial.

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable, social ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en œuvre d'un programme de logements abordables, sociaux ou familiaux.

« **145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable, social ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

« **145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable, social ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, des suivants :

« **145.41.1.** Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 145.41, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;

4° une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **145.41.2.** Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

« **145.41.3.** La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

« **145.41.4.** La municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

« **145.41.5.** Une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

15. L'article 148.0.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le règlement peut exiger la production d'un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme par le comité. ».

16. L'article 148.0.11 de cette loi est abrogé.

17. L'article 148.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 \$ » par « 10 000 \$ » et de « 25 000 \$ » par « 250 000 \$ ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.0.8, du suivant :

« **264.0.9.** La Ville de Gatineau, la Ville de Laval, la Ville de Lévis, la Ville de Mirabel, la Ville de Rouyn-Noranda, la Ville de Saguenay, la Ville de Shawinigan, la Ville de Sherbrooke et la Ville de Trois-Rivières peuvent maintenir en vigueur un document unique qui contient à la fois les dispositions propres au contenu d'un schéma d'aménagement et de développement et celles propres au contenu d'un plan d'urbanisme. Les articles 47 à 53.11, 53.11.5 à 56.12, 56.12.3 à 56.12.5, 56.12.8 à 57, 57.3, 58, 59 à 61.1, 61.3 à 71 et 71.0.3 à 72 s'appliquent alors aux dispositions propres au contenu d'un plan d'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires, en remplacement des articles 88 à 100 et 102 à 112.8.

Pour remplacer son règlement de zonage ou de lotissement, toute municipalité visée au premier alinéa doit respecter les règles applicables à un règlement visé à l'article 110.10.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

19. L'article 98 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est remplacé par le suivant :

« **98.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier de l'Autorité dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Si, après la transmission visée à l'article 101, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si la correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil de l'Autorité et celle-ci doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 98, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

21. L'article 3 de l'annexe B de la Charte de la Ville de Gatineau (chapitre C-11.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le leader de la majorité et le chef de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

22. L'article 19 de la Charte de la Ville de Lévis (chapitre C-11.2) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

23. L'article 21 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est abrogé.

24. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58.3.1, du suivant :

« **58.3.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

25. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

26. L'article 4 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

27. L'article 27.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

28. L'article 43 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

29. L'article 83 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.2° de tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), malgré l'article 80.4 de cette loi; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4° de tenir une consultation publique sur tout élément désigné à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».

30. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89.1.1, du suivant :

«**89.1.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

31. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 151.8 à 151.18, sont abrogées.

32. L'article 16 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le leader de la majorité, le chef de l'opposition et le leader de l'opposition pour le conseil de la ville sont désignés conformément au présent article. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «troisième et quatrième» par «deuxième et troisième».

33. L'article 50.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par «Lorsqu'un bâtiment est vétuste ou délabré et que».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

34. L'article 19 de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est abrogé.

35. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 74.5.1, du suivant :

« **74.5.2.** Le conseil de la ville adopte, pour l'ensemble de son territoire, la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lorsque la politique de participation publique de la ville respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aucun acte de la ville adopté en vertu de cette loi n'est susceptible d'approbation référendaire. ».

36. Les sections III et IV du chapitre IV de cette charte, comprenant les articles 131.8 à 131.18, sont abrogées.

37. L'article 2 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression de « à l'exception toutefois du droit à la rémunération additionnelle prévue à un règlement adopté en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

38. L'article 8 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Pour l'application du présent article, le chef de l'opposition » par « Le chef de l'opposition pour le conseil de la ville ».

39. L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le règlement peut exiger la production d'un programme de réutilisation du sol dégagé après que soit rendue une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande. Dans ce cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à l'approbation du programme. ».

40. L'article 99.1 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

41. L'article 105.1 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque » par « Lorsqu'un bâtiment présente un état de délabrement susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ».

42. L'article 105.6 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « et » par « , »;

2° par l'insertion, après « effectués », de « et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

43. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa du paragraphe 3, de la phrase suivante : « Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

44. L'article 29.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.3.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. ».

45. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

46. L'article 105.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur général visé au premier alinéa de l'article 107.14, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 108.2 ou au premier alinéa de l'article 108.2.1 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

47. L'article 105.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.2.** Après le dépôt visé à l'article 105.1 et au plus tard le 15 mai, le greffier transmet au ministre le rapport financier, le rapport du vérificateur général et celui du vérificateur externe.

Le greffier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105.2, des suivants :

« **105.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 105.2, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, le greffier doit donner un avis public de ce dépôt.

Le greffier doit, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 105, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **105.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur général et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

49. L'article 105.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

50. L'article 107.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **107.14.** Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date.

Le vérificateur général doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

51. L'article 108.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.** Sous réserve de l'article 108.2.1, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

52. L'article 108.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **108.2.1.** Dans le cas d'une municipalité de 100 000 habitants et plus, le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les comptes relatifs au vérificateur général et les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans le rapport traitant des états financiers, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. ».

53. L'article 108.3 de cette loi est abrogé.

54. L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345, des suivants :

« **345.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 345.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par l'article 345 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

« **345.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 345.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

« **345.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 345.1.

«**345.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 345.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

56. L'article 356 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**356.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le greffier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

57. L'article 468.26 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

58. L'article 468.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

59. L'article 474.1 de cette loi est abrogé.

60. L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

61. L'article 477.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

62. L'article 477.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 477.5;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

63. L'article 487.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 500, de ce qui suit :

«II.1. — *Pouvoir général de taxation*

«**500.1.** Toute municipalité peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;

2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

1° des exonérations de la taxe;

2° des pénalités en cas de contravention au règlement;

3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;

4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;

5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête;

6° des remboursements et des remises;

7° la tenue de registres;

8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends;

9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;

10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **500.2.** La municipalité n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 500.1 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

« **500.3.** L'article 500.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

« **500.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 500.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de ce règlement.

« **500.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 500.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

« II.2. — *Redevances*

« **500.6.** Toute municipalité peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi et qu'elle sert à financer une dépense visée à ce paragraphe.

« **500.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **500.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **500.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 500.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **500.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **500.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 500.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 500.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 500.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 500.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

65. L'article 547 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

66. L'article 556 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

67. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

68. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 544.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

69. L'article 573.1.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 573.1.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

70. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit » par « Le conseil peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection.»;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.1.1, du suivant :

«**573.1.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 ou à l'article 573.1.0.1.1.».

72. L'article 573.1.0.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa»;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation. ».

73. L'article 573.3 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 573.1 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 573.3.0.1;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

74. L'article 573.3.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **573.3.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 573.1 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

Le greffier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 573.3.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.4, du suivant :

« **573.3.5.** Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° son conseil d'administration doit, en vertu des règles qui lui sont applicables, être composé majoritairement de membres d'un conseil d'une municipalité ou de membres nommés par une municipalité;

3° son budget est adopté ou approuvé par une municipalité;

4° son financement est assuré, pour plus de la moitié, par des fonds provenant d'une municipalité et ses revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 000 000\$;

5° il est désigné par le ministre comme organisme assujéti à ces dispositions.

En outre, l'organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions prévues au premier alinéa est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou de l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1.

Lorsqu'une disposition des articles 573 à 573.3.4 prévoit, pour une municipalité, une habilitation à régler, l'organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende adopte, par résolution ou par tout moyen habituel de prise de ses décisions, les mesures ou dispositions prévues par cette habilitation à régler.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à un organisme qu'une loi assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de la présente loi, 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° à une société d'économie mixte;

3° à un organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment aux personnes morales constituées en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.20, de la section suivante :

« SECTION XI.2

« DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

« **573.20.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

77. L'article 329 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , du deuxième alinéa de l'article 628 ou de l'article 628.1 » par « ou du deuxième alinéa de l'article 628 ».

78. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 500.1, du suivant :

« **500.2.** Malgré les articles 499 et 500 du présent code, une municipalité peut permettre, par règlement, le jeu libre sur un chemin public dont la gestion lui incombe.

Le règlement doit prévoir :

- 1° la détermination des zones où le jeu libre est permis;
- 2° les restrictions à la circulation et les règles de prudence qui sont applicables, le cas échéant;
- 3° les interdictions relatives au jeu libre, le cas échéant;
- 4° toute autre condition liée à l'exercice de cette permission.

La municipalité doit indiquer, au moyen d'une signalisation appropriée, les zones où le jeu libre est permis en vertu du règlement.

La municipalité peut déterminer, parmi les dispositions du règlement, celles dont la violation constitue une infraction et en fixer les amendes applicables, sans toutefois que celles-ci puissent excéder le montant de 120 \$.

79. L'article 626 de ce code est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Tout règlement ou ordonnance édicté en vertu du paragraphe 14° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmis au ministre des Transports. Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou cette ordonnance ou une partie de celui-ci ou de celle-ci. Dans ce cas, le règlement, l'ordonnance ou la partie de celui-ci ou de celle-ci qui est désavoué cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

80. L'article 628.1 de ce code est abrogé.

81. L'article 647 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 8° », de « du premier alinéa ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

82. L'article 9 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également se rendre caution d'une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

83. L'article 14.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **14.1.** Tout règlement ou résolution qui autorise une municipalité à conclure un contrat, autre qu'un contrat de construction ou une entente intermunicipale, par lequel elle engage son crédit et duquel découle, même implicitement, une obligation pour son cocontractant de construire, d'agrandir ou de modifier substantiellement un bâtiment ou une infrastructure utilisé à des fins municipales doit, sous peine de nullité, être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue pour les règlements d'emprunt. ».

84. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 142, du suivant :

« **142.1.** Le conseil peut, par règlement, accorder au chef du conseil le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le chef du conseil doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement. ».

85. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, à moins de situation exceptionnelle. ».

86. L'article 176 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.** Dès la fin de l'exercice financier, le secrétaire-trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la municipalité et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), ainsi que tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

87. L'article 176.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le secrétaire-trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur externe visé au premier alinéa de l'article 966.2 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

88. L'article 176.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.2.** Après le dépôt visé à l'article 176.1 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire-trésorier transmet au ministre le rapport financier et le rapport du vérificateur externe.

Le secrétaire-trésorier transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176.

Si le rapport financier ou les autres documents et renseignements visés au deuxième alinéa ne sont pas, dans le délai, transmis au ministre, celui-ci peut les faire préparer, pour toute période, aux frais de la municipalité, par un fonctionnaire de son ministère ou par une personne habilitée à agir comme vérificateur externe d'une municipalité. S'ils sont préparés par une autre personne qu'un fonctionnaire du ministère, ses honoraires lui sont payés par la municipalité, à moins que le ministre ne décide de faire le paiement, auquel cas il peut se faire rembourser par la municipalité. ».

89. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 176.2, des suivants :

« **176.2.1.** Si, après la transmission visée à l'article 176.2, une erreur est constatée au rapport financier, le secrétaire-trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le secrétaire-trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais.

Le secrétaire-trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance ordinaire du conseil et, au moins cinq jours avant cette séance, il doit donner un avis public de ce dépôt.

Il doit aussi, dans les plus brefs délais, transmettre au ministre le rapport corrigé.

Les premier et troisième alinéas s'appliquent aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 176, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **176.2.2.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

90. L'article 176.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le secrétaire-trésorier dépose, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté, deux états comparatifs. Lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

91. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 433, des suivants :

« **433.1.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 433.3, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le mode de publication qu'il prévoit a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

« **433.2.** Un règlement adopté en vertu de l'article 433.1 ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

« **433.3.** Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Le règlement doit prévoir des mesures visant à favoriser la diffusion d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

Il peut également prévoir que les municipalités ou tout groupe de celles-ci qu'il identifie doivent adopter dans le délai prescrit un règlement en vertu de l'article 433.1.

«**433.4.** Le ministre peut prendre le règlement à la place de toute municipalité qui est en défaut de respecter le délai prescrit conformément à l'article 433.3; le règlement pris par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité. ».

92. L'article 445 de ce code est remplacé par le suivant :

«**445.** L'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil, ainsi que d'un avis de motion donné lors de la même séance ou d'une séance distincte.

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil. Le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté leur transmet cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération. Il affiche, dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté.

L'alinéa précédent s'applique, en l'adaptant, aux règlements adoptés par un bureau des délégués.

Le règlement est adopté lors d'une séance distincte de celles visées au premier alinéa. Au plus tard deux jours avant celle-ci, toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents de la municipalité. Ce dernier doit, dès le début de la séance, mettre des copies à la disposition du public.

Avant l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier ou la personne qui préside la séance doit mentionner l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement. ».

93. L'article 595 de ce code est modifié par la suppression de « , à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée ».

94. L'article 620 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 105.2 », de « , 105.2.1 ».

95. L'article 936.0.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 936.0.1.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

96. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit» par «Le conseil peut»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné,

conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie.»;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

97. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.1.1, du suivant :

«**936.0.1.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, le conseil doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 936.0.1 ou à l'article 936.0.1.1.».

98. L'article 936.0.5 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui » par « comité de sélection »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le conseil à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation. ».

99. L'article 938 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« L'article 936 ne s'applique pas à un contrat :

1° que vise le règlement en vigueur pris en vertu de l'article 938.0.1;

2° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services et qui est conclu avec une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

100. L'article 938.1.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**938.1.2.** Toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, l'article 936 ne s'applique pas à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet où la municipalité publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

101. L'article 955 de ce code est abrogé.

102. L'article 956 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné. ».

103. L'article 961.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 938.1.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

104. L'article 961.4 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La municipalité publie également, sur son site Internet :

1° en permanence, une mention concernant la publication visée au premier alinéa et un hyperlien permettant d'accéder à la liste prévue à l'article 961.3;

2° au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. La liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

Si la municipalité n'a pas de site Internet, les publications prévues au deuxième alinéa sont faites dans le site Internet de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, dans un autre site dont la municipalité donne un avis public de l'adresse au moins une fois par année. ».

105. L'article 966.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **966.2.** Le vérificateur externe doit vérifier, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, les états financiers de la municipalité et en faire rapport au conseil.

Dans ce rapport, qui doit être remis au secrétaire-trésorier, le vérificateur externe déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice terminé à cette date.

Le vérificateur externe doit faire rapport au secrétaire-trésorier de sa vérification de tout document que détermine le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ainsi que de sa vérification de l'état établissant le taux global de taxation, à propos duquel il doit déclarer si le taux réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

106. L'article 966.3 de ce code est abrogé.

107. L'article 979.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à certaines catégories », de « ou sous-catégories »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou sous-catégories. Elle peut aussi établir, quant à la taxe spéciale, des taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière pour les mêmes catégories ou sous-catégories d'immeubles pour lesquelles cette mesure a été retenue quant à la taxe foncière générale »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « 4 et 5 » par « 4, 5, 6 et 7 ».

108. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1000, des chapitres suivants :

« CHAPITRE II.1

« POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

« **1000.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La municipalité n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la municipalité;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité;
- 13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée;
- 2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer;

3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la municipalité.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d’inspection et d’enquête;
- 6° des remboursements et des remises;
- 7° la tenue de registres;
- 8° la mise en œuvre et l’utilisation de mécanismes de règlement de différends;
- 9° la mise en œuvre et l’utilisation de mesures d’exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d’échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens;
- 10° l’assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l’article 2651 du Code civil, de même que la création et l’inscription d’une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas;
- 11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **1000.2.** La municipalité n’est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l’article 1000.1 à l’égard des personnes suivantes :

- 1° l’État, la Couronne du chef du Canada ou l’un de leurs mandataires;
- 2° une commission scolaire, un collège d’enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi;

6° un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

7° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

Une taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

« **1000.3.** L'article 1000.1 n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la municipalité par la loi.

« **1000.4.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 1000.1 n'empêche pas la municipalité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application du présent chapitre.

« **1000.5.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 1000.1 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la municipalité.

« CHAPITRE II.2

« REDEVANCES

« **1000.6.** Toute municipalité locale peut exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences. La redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser,

par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de ce que prévoient les articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), dans la mesure où la redevance exigée est perçue auprès d'un requérant de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation et qu'elle sert à financer une dépense visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de cette loi.

« **1000.7.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement qui doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La municipalité transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **1000.8.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **1000.9.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2° à 6° et 8° à 12° du deuxième alinéa de l'article 1000.1, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la municipalité.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **1000.10.** La municipalité peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **1000.11.** La municipalité n'est pas autorisée à exiger une redevance en vertu de l'article 1000.6 d'une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 7° du premier alinéa de l'article 1000.2.

Le gouvernement peut interdire le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 1000.6, ou imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

Une redevance exigée en vertu de l'article 1000.6 ne donne pas droit au versement d'une somme déterminée en vertu de la section V du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

109. L'article 1061 de ce code est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« De même, un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, des travaux qui ont pour objet d'éliminer un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des travaux nécessaires afin de respecter une obligation prévue dans une loi ou un règlement, ainsi que toute dépense accessoire;

2° le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité.

N'est également soumis qu'à l'approbation du ministre un règlement d'emprunt dont au moins 50 % de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes. Dans un tel cas, le ministre peut toutefois exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

110. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1061, du suivant :

« **1061.1.** Une municipalité peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas

celui d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention.

Le règlement peut avoir comme seul objet l'emprunt d'un montant qui correspond à la subvention et, malgré l'article 1063.1, les sommes empruntées peuvent servir, en tout ou en partie, à renflouer le fonds général de la municipalité.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts sur l'emprunt temporaire contracté et les frais de financement liés aux titres émis. ».

111. L'article 1062 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la proportion suivante du nombre des personnes habiles à voter domiciliées sur le territoire de la municipalité : » par « 10 % du nombre des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, jusqu'à concurrence de 30 000. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa.

112. L'article 1072 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

113. L'article 1093.1 de ce code est abrogé.

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.8, du titre suivant :

« TITRE XXVIII.2

« DE LA DIFFUSION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

« **1104.9.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que toute municipalité a l'obligation de diffuser, en format ouvert, sur un support informatique permettant leur réutilisation.

Le règlement fixe les modalités de cette diffusion, qui peuvent varier en fonction de différentes catégories de municipalités. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

115. L'article 105.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 113.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

116. L'article 105.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

117. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 109.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

118. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

119. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.1, du suivant :

«**109.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 109 ou à l'article 109.1. ».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, des suivants :

«**112.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 109, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

« **112.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 112.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 108.

« **112.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 108 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 112.0.0.8.

« **112.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 108 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 112.0.0.1 ou à l'article 112.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **112.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 110 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 112.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **112.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **112.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 112.0.0.1 et 112.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 112.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **112.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 112.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 112.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

121. L'article 113.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 106, ni l'article 107 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 118.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

122. L'article 162 de cette loi est abrogé.

123. L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

124. L'article 208 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**208.** Le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 215 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

125. L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Après le dépôt visé à l'article 208 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 209, du suivant :

«**209.1.** Si, après la transmission visée à l'article 209, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu'à chaque municipalité visée à l'article 209.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 207, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

127. L'article 210 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 210, du suivant :

«**210.1.** Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

129. L'article 98.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 106.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

130. L'article 98.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Communauté doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

131. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 102.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Communauté doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

132. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit » par « La Communauté peut »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°;»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2°»;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

133. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.1, du suivant :

«**102.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, la Communauté doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 102 ou à l'article 102.1. ».

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, des suivants :

«**105.0.0.1.** Lorsque la Communauté utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 102, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la Communauté de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la Communauté à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

« **105.0.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 105.0.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 101.

« **105.0.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 101 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 105.0.0.8.

« **105.0.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 101 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 105.0.0.1 ou à l'article 105.0.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **105.0.0.5.** Si la Communauté établit un processus de qualification visé à l'article 103 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 105.0.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **105.0.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **105.0.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 105.0.0.1 et 105.0.0.6 sont, pour la Communauté, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 105.0.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **105.0.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 105.0.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 105.0.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

135. L'article 106.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **106.2.** La Communauté doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 99, ni l'article 100 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la Communauté.

Le secrétaire de la Communauté doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la Communauté dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 111.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue. ».

136. L'article 154 de cette loi est abrogé.

137. L'article 194 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **194.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers de la Communauté et tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Il doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par le ministre.

Le ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

138. L'article 195 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **195.** Le trésorier doit, lors d’une séance du conseil, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l’article 202 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre. ».

139. L’article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** Après le dépôt visé à l’article 195 et au plus tard le 15 mai, le secrétaire transmet au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la Communauté le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également au ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l’article 194. ».

140. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 196, du suivant :

« **196.1.** Si, après la transmission visée à l’article 196, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre, le trésorier doit l’effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé à la prochaine séance du conseil et le secrétaire doit le transmettre au ministre ainsi qu’à chaque municipalité visée à l’article 196.

Le premier alinéa s’applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l’article 194, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

141. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 197, du suivant :

« **197.1.** Lors d’une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le président du comité exécutif fait rapport aux citoyens du rapport financier et du rapport du vérificateur.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de la Communauté conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

142. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l’insertion, après l’article 91, du suivant :

« **91.1.** Toute municipalité locale peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s’est, par ses statuts, interdit d’attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l’Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du premier alinéa. ».

143. L'article 92.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 300 000 \$ pour la Ville de Montréal et pour la Ville de Québec et 250 000 \$ pour toute autre municipalité. ».

144. L'article 92.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives, propriétaires ou occupantes d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques que le ministre, par règlement, détermine parmi celles prévues par le manuel auquel renvoie le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Tout règlement pris par le ministre en vertu du premier alinéa entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où il est pris.

Une personne qui, en vertu du programme adopté par la municipalité en vertu de l'article 92.1, a un droit effectif à un crédit de taxes pour un ou plusieurs exercices financiers municipaux donnés ne perd pas ce droit, pour ces exercices, par le seul effet de l'entrée en vigueur d'un règlement du ministre. ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123, du suivant :

« **123.1.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à toute coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

146. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, de même que donner ou prêter de l'argent à un tel fonds.

Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté ou un organisme à but non lucratif constitué à cette fin. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes: «La municipalité régionale de comté peut confier à un comité, composé de représentants de la communauté d'affaires ainsi que de tout autre acteur de la société civile jugé pertinent, qu'elle constitue à cette fin, la sélection des bénéficiaires de l'aide financière qui peut être attribuée conformément aux règles d'attribution qu'elle détermine. La municipalité régionale de comté fixe le mode de fonctionnement du comité. ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

147. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal » par « une municipalité »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Un taux fixé en vertu du présent alinéa ne peut, sauf dans le cas de la Ville de Montréal, excéder 3 %. »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas du transfert d'un immeuble situé sur le territoire de plus d'une municipalité et à l'égard duquel, par l'application du troisième alinéa, différents taux sont applicables à une même tranche de la base d'imposition, le taux fixé par chaque municipalité ne s'applique qu'à la partie de cette tranche qui correspond, en proportion, à la partie de la base d'imposition attribuable au territoire de chaque municipalité. ».

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« **2.1.** Chacun des montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec.

Pour établir ce taux :

1° on soustrait, de l'indice établi pour la deuxième année précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour la troisième année précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour la troisième année précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant des dizaines ou des unités, on ne tient pas compte de ces dizaines et unités et, dans le cas où ces dizaines et unités auraient été un nombre supérieur à 49, on arrondit le résultat à la centaine supérieure.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Au plus tard le 31 juillet précédant le début de l'exercice visé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis qui :

1° mentionne le pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant applicable pour cet exercice ou, selon le cas, indique que l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice;

2° mentionne tout montant applicable pour cet exercice. ».

149. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « qui se le partagent », de « , déduction faite, le cas échéant, de la partie visée au deuxième alinéa, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, toute partie du droit résultant de l'application d'un taux conformément au troisième alinéa de l'article 2 appartient en propre à la municipalité sur le territoire de laquelle ce taux est applicable. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

150. L'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2.1° et après « (chapitre A-2.1), », de « d'une coopérative de solidarité, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2.1° du premier alinéa, on entend par « coopérative de solidarité » une coopérative de solidarité qui s'est, par ses statuts, interdit d'attribuer une ristourne ou de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées sauf si cette ristourne est attribuée ou si cet intérêt est versé à une municipalité, à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). ».

151. L'article 553 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières, lorsqu'elles sont plus de 25. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

152. L'article 34 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'un projet de règlement ».

153. L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autrement qu'en vertu de l'article 500.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de l'article 1000.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ».

154. L'article 97 de cette loi est abrogé.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99.1, du suivant :

« **99.2.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, exercer le pouvoir visé à l'article 500.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 1000.6 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), selon le cas. ».

156. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 85 » par « , 85 et 99.2 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

157. L'article 118.10 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 ».

158. L'article 118.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 ».

159. L'article 118.39 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « , 99.2 ».

160. L'article 118.95 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 69 », de « 99.2 ».

161. L'article 139 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , y compris l'application du minimum et du maximum prévus par la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

162. La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Dans le cas où une municipalité, par résolution de son conseil adoptée avant que le rôle soit déposé conformément à l'article 70 et au plus tard le 15 septembre, a exprimé l'intention d'établir des sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels conformément aux dispositions des articles 244.64.1 et suivants :

1° le rôle que l'évaluateur dépose au bureau du greffier conformément à l'article 70 est un rôle préliminaire;

2° l'article 71 ne s'applique pas au dépôt de ce rôle préliminaire;

3° la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 ne peut être adoptée qu'après le dépôt du rôle préliminaire au bureau du greffier;

4° le rôle définitif doit être déposé au bureau du greffier au plus tard le 1^{er} novembre.

Seules des modifications prévoyant l'inscription au rôle des sous-catégories peuvent être apportées au rôle préliminaire pour en faire le rôle définitif.

Une résolution, visée au premier alinéa, adoptée après le dépôt du rôle conformément à l'article 70 est sans effet. ».

163. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 70 ou 71 » par « 70, 71 ou 71.1 ».

164. L'article 244.39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « global de taxation prévisionnel » par « de base ».

165. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 » par « 4,1 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 4,4 dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,7 » par « 4,8 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 3,4 » par « 4,45 »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° dans le cas de la Ville de Terrebonne : 4,45;

« 11° dans le cas de toute municipalité dont le territoire est compris dans la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine : 4,8. ».

166. L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 70 » par « 66,6 »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne peut excéder 133,3 % du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels ni le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base de la municipalité par le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, lorsque des sous-catégories sont établies conformément à la sous-section 6 de la présente section, la référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie de référence. ».

167. L'article 244.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **244.44.** Le coefficient applicable est de 4,5 dans le cas d'une municipalité dont la population est inférieure à 5 000 habitants et dont le territoire n'est pas compris dans une agglomération, prévue au titre II de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), dont la population totale est supérieure à 5 000 habitants et de 5 dans les autres cas.

Toutefois, une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal, prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu du premier alinéa. ».

168. Les articles 244.45 à 244.45.4 de cette loi sont abrogés.

169. L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il ne peut excéder 133,3 % de ce dernier. ».

170. Les articles 244.47 à 244.48.1 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 244.49.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au taux minimal spécifique à cette catégorie » par « à 66,6 % de ce taux ».

172. Les articles 244.49.0.2 à 244.49.0.4 de cette loi sont abrogés.

173. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.64, des sous-sections suivantes :

« §6. — *Règles relatives à l'établissement de sous-catégories d'immeubles dans la catégorie des immeubles non résidentiels*

« **244.64.1.** En vue de fixer, pour un exercice financier donné, plusieurs taux particuliers à la catégorie des immeubles non résidentiels, toute municipalité locale peut, conformément à la présente sous-section, répartir la composition de cette catégorie, telle que prévue à l'article 244.33, en sous-catégories d'immeubles, et ce, jusqu'à un maximum de quatre sous-catégories, incluant une sous-catégorie de référence.

La résolution établissant une répartition visée au premier alinéa doit être adoptée avant le dépôt du rôle qu'elle vise et elle ne peut pas être modifiée ou abrogée après ce dépôt. Elle a effet aux fins des exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

« **244.64.2.** Tout critère de détermination des sous-catégories, autres que celle de référence, doit se baser sur une caractéristique des immeubles non résidentiels portés au rôle.

La localisation d'un immeuble sur le territoire de la municipalité ne peut servir de critère de détermination.

« **244.64.3.** La composition de la sous-catégorie de référence varie selon les diverses hypothèses quant à l'existence de taux particuliers aux autres sous-catégories et à la catégorie des immeubles industriels.

Dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à une ou à plusieurs autres sous-catégories, une unité d'évaluation appartient à la sous-catégorie de référence lorsqu'elle n'appartient pas à celle ou à l'une de celles, selon le cas, que vise l'hypothèse.

Une unité d'évaluation qui, dans l'hypothèse de l'existence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles industriels, appartiendrait à cette catégorie, appartient, aux fins de la présente sous-section, à la sous-catégorie de référence lorsque cette hypothèse n'est pas réalisée.

«**244.64.4.** L'article 57.1.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'identification des unités d'évaluation qui appartiennent aux sous-catégories prévues par la résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 et à l'inscription des renseignements requis pour l'application de la présente sous-section. Les adaptations requises pour l'application de l'article 57.1.1 comprennent notamment celle selon laquelle la résolution qui doit être, en vertu du quatrième alinéa de cet article, transmise à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, plutôt que d'être celle visée au deuxième alinéa de cet article, est celle qui est visée au premier alinéa de l'article 71.1.

Tout avis d'évaluation transmis à une personne en vertu de la présente loi doit, le cas échéant, indiquer l'appartenance de l'unité d'évaluation visée à toute sous-catégorie déterminée en vertu de la présente sous-section, de même que tout renseignement portant sur cette unité lorsqu'il est requis pour l'application de la présente sous-section.

«**244.64.5.** Lorsqu'une résolution adoptée en vertu de l'article 244.64.1 est en vigueur, la municipalité peut, à l'égard d'un exercice auquel cette résolution s'applique, fixer un taux particulier à toute sous-catégorie déterminée par cette résolution.

«**244.64.6.** Les règles d'établissement du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, prévues à l'article 244.39, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au taux particulier à toute sous-catégorie.

Le taux particulier à toute sous-catégorie autre que la sous-catégorie de référence doit par ailleurs être égal ou supérieur à 66,6 % du taux particulier à la sous-catégorie de référence et ne pas excéder 133,3 % de ce taux.

«**244.64.7.** L'article 244.32, le deuxième alinéa de l'article 244.36.1 et les articles 244.50 à 244.58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux sous-catégories visées par la présente sous-section et aux taux fixés conformément à celle-ci.

Pour cette application, une référence au taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est réputée une référence au taux particulier à la sous-catégorie à laquelle appartient l'unité d'évaluation visée par l'application.

Toutefois, lorsqu'une unité d'évaluation appartient à plus d'une sous-catégorie ou à une combinaison de plus d'une catégorie et sous-catégories et que la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est inférieure à 25 millions de dollars, l'unité ou cette partie, selon le cas, est réputée appartenir à la catégorie ou la sous-catégorie correspondant à la part prédominante de sa valeur.

Dans le cas où la valeur de l'unité ou de la partie de l'unité associée à une telle combinaison est égale ou supérieure à 25 millions de dollars, cette valeur est répartie entre les catégories et les sous-catégories applicables au prorata de la valeur de chaque partie représentant 30 % ou plus de cette valeur.

« **244.64.8.** Lorsqu'une disposition d'une loi réfère à la catégorie des immeubles non résidentiels, cette disposition est réputée viser, compte tenu des adaptations nécessaires, toute sous-catégorie établie conformément à la présente sous-section.

« §7. — *Règles relatives à l'établissement de taux de taxes foncières distincts à la catégorie des immeubles non résidentiels en fonction de l'évaluation foncière*

« **244.64.9.** La municipalité peut, au lieu de fixer un seul taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, à chacune des sous-catégories d'immeubles non résidentiels ou à la catégorie des immeubles industriels, en fixer un deuxième plus élevé, applicable uniquement à partir d'une certaine tranche de la valeur imposable que la municipalité indique.

Le deuxième taux ne peut excéder 133,3 % du premier ainsi que le produit obtenu en multipliant le taux de base de la municipalité par, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie ou d'une sous-catégorie d'immeubles non résidentiels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.40 ou, s'il s'agit d'un immeuble de la catégorie des immeubles industriels, le coefficient applicable en vertu de l'article 244.44.

Toutefois, un deuxième taux ne peut être appliqué à une catégorie ou sous-catégorie des immeubles non résidentiels qu'à la condition que la municipalité se soit dotée d'une stratégie visant à réduire l'écart de fardeau fiscal applicable à l'égard des immeubles résidentiels et non résidentiels. ».

174. L'article 244.69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « motion », de « et d'un projet de règlement ».

175. L'article 253.27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La résolution peut en outre préciser que l'étalement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa :

1° un immeuble visé à l'un des paragraphes 13°, 14°, 15°, 16° ou 17° de l'article 204 est réputé faire partie du groupe visé au paragraphe 2° de cet alinéa;

2° lorsqu'une unité d'évaluation fait partie des deux groupes, l'étalement s'applique uniquement à la partie de la valeur de l'unité attribuable à toute catégorie du groupe visé par la résolution. ».

176. L'article 253.28 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve du pouvoir prévu au quatrième alinéa de l'article 253.27, ».

177. L'article 253.37 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La municipalité peut, dans le règlement, préciser que le dégrèvement s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du quatrième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, le dégrèvement s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

178. L'article 253.53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Elle peut notamment préciser que la majoration s'applique uniquement aux unités d'évaluation qui font partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :

1° le groupe visé à l'article 244.31;

2° le groupe comprenant l'ensemble des unités d'évaluation non comprises dans le groupe visé au paragraphe 1°.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une unité fait partie des deux groupes, la majoration s'applique uniquement à la partie de la taxe associée à toute catégorie du groupe visé par le règlement. ».

179. L'article 253.54 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « articles », de « 244.64.4, 244.64.8, ».

**LOI INSTITUANT LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL D’EYYOU
ISTCHEE BAIE-JAMES**

180. L’article 40 de la Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G-1.04) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21 à 23 » par « 19.1 ».

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L’OCCUPATION DU TERRITOIRE**

181. L’article 21.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

« Elle est l’instance privilégiée de concertation entre le gouvernement et le milieu municipal. ».

182. L’article 21.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.2.** La Table Québec-municipalités est composée du ministre, ainsi que du président de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de celui de l’Union des municipalités du Québec, du maire de la Ville de Montréal et du maire de la Ville de Québec.

Elle est présidée par le ministre ou par le premier ministre; ces derniers peuvent inviter toute personne à participer aux travaux de la Table. ».

183. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 21.23.1, du suivant :

« **21.23.2.** Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d’une municipalité régionale de comté qui est relative à la gestion de sommes provenant du fonds, y compris la décision de charger de cette gestion le comité administratif, un membre de ce comité ou le directeur général, doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

184. L’article 3.41.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par le remplacement de « capitale nationale et de sa région » par « région de la Capitale-nationale ».

185. L'article 3.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « capitale nationale et de sa région et de participer à leur » par « région de la Capitale-nationale et de participer à son ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

186. L'article 179.1 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « relativement à la division, la subdivision, la redivision ou le morcellement d'un terrain et à la réalisation d'une construction, autre que l'édification ou l'érection d'un immeuble » par « , à l'exception de ceux relatifs à l'édification ou l'érection d'un bâtiment principal et à la démolition totale d'un bâtiment »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la démolition en tout ou en partie d'un immeuble, de l'érection d'une nouvelle construction et de l'excavation du sol, même à l'intérieur d'un bâtiment, accessoire à une telle démolition ou érection » par « ceux relatifs à la démolition totale d'un bâtiment, à l'érection d'un nouveau bâtiment principal, à la démolition partielle d'un bâtiment lorsqu'elle est liée à cette érection et à l'excavation du sol lorsqu'elle est liée à cette érection ou à l'une ou l'autre de ces démolitions »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, la Ville de Québec exerce tous les pouvoirs du ministre prévus aux articles 49, 64 et 65 à l'égard d'une intervention qu'elle réalise sur un immeuble dont elle est propriétaire. ».

187. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 179.3, du suivant :

« **179.3.1.** Le ministre peut prendre un règlement pour définir ce qu'on entend par « bâtiment » et « bâtiment principal » au sens de l'article 179.1. ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

188. L'article 39 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , lorsque la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement le requiert, un certificat d'occupation de l'établissement délivré par celle-ci » par « un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que ce dernier est conforme à la réglementation d'urbanisme ».

189. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Régie accorde l'autorisation prévue à l'article 73, sur paiement du droit déterminé conformément au règlement, si :

1° elle juge que l'activité qu'elle autorise n'est pas susceptible de nuire à la tranquillité publique et que la pièce ou la terrasse où cette activité aura lieu est aménagée conformément aux normes prescrites à cette fin par règlement;

2° le titulaire du permis détient un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, attestant que l'activité est conforme à la réglementation d'urbanisme. ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

190. L'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « elle est propriétaire » par « le propriétaire est cette personne morale, cette société, cet actionnaire ou ce sociétaire »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « une résidence pour », de « l'enfant de l'actionnaire ou du sociétaire ou pour ».

191. L'article 58.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est également irrecevable une demande qui ne satisfait pas aux conditions d'une décision favorable à la demande à portée collective à laquelle elle se rapporte. ».

192. L'article 59.4 de cette loi est abrogé.

193. L'article 61.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sur le territoire d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement telles que définies par Statistique Canada, ».

194. L'article 61.1.1 de cette loi est modifié par la suppression de « ni à une demande visant une activité d'agrotourisme tel que prévu par règlement pris en vertu de l'article 80 ».

195. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée. ».

196. L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 7.2°;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les cas et les conditions où sont permises, sans l'autorisation de la commission, les utilisations suivantes :

1° une utilisation accessoire à une exploitation acéricole ou à un centre équestre;

2° une utilisation relative à l'agrotourisme;

3° une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;

4° des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, agrotourisme s'entend d'une activité touristique complémentaire à l'agriculture qui est exercée sur une exploitation agricole et qui met en relation des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes afin de leur permettre de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Un règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit de plus prévoir des règles qui minimisent l'impact des utilisations permises sur les activités et les entreprises agricoles existantes ou leur développement et sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants. ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

197. L'article 65 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est remplacé par le suivant :

«**65.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier du Réseau dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas. ».

198. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** Si, après la transmission visée à l'article 68, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si

cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil du Réseau et le Réseau doit le transmettre au ministre, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et à la Communauté métropolitaine de Montréal.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 65, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

199. L'article 40 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 23 » par « l'article 19.1 ».

200. L'article 92.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui n'est pas visé au quatrième alinéa et qui est passé en vertu d'une disposition du règlement sur la gestion contractuelle adopté en vertu du quatrième alinéa de l'article 103.2, la liste mentionne le mode d'attribution du contrat. »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « quatrième et cinquième » par « quatrième, cinquième et sixième » et de « cinquième alinéa » par « sixième alinéa ».

201. L'article 92.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société doit également publier, sur son site Internet et au plus tard le 31 janvier, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours du dernier exercice financier complet précédant cette date avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste indique, pour chaque contrat, le nom de chaque cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat. ».

202. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sous réserve de l'article 96.1, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La société doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil d'administration, qui doit évaluer individuellement les soumissions et leur attribuer, eu égard à chaque critère, un nombre de points. ».

203. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, de «Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit» par «Une société peut»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«2.1° le système doit mentionner, le cas échéant, tout critère d'évaluation et le nombre minimal de points qui doit lui être attribué pour que le pointage intérimaire d'une soumission soit établi;

«2.2° le système doit mentionner le facteur, variant entre 0 et 50, qui s'additionne au pointage intérimaire dans la formule d'établissement du pointage final prévue au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3°; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° du premier alinéa, de «de 50» par «du facteur déterminé en vertu du paragraphe 2.2° »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande de soumissions ou un document auquel elle renvoie doit :

1° mentionner toutes les exigences et tous les critères qui seront utilisés pour évaluer les offres, notamment le pointage intérimaire minimal de 70, ainsi que les méthodes de pondération et d'évaluation des offres fondées sur ces critères;

2° préciser que la soumission doit être transmise dans une enveloppe incluant tous les documents ainsi qu'une enveloppe contenant le prix proposé;

3° mentionner le critère applicable, entre le plus bas prix proposé et le pointage intérimaire le plus élevé, utilisé pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection. »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conseil d'administration ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission ayant obtenu le meilleur pointage final. Si plus d'une soumission a obtenu le meilleur pointage

final, le conseil accorde le contrat à la personne qui a fait la soumission respectant le critère mentionné, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa, dans la demande de soumissions ou le document auquel elle renvoie. »;

6° par la suppression du cinquième alinéa.

204. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.1, du suivant :

« **96.2.** Dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels, une société doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 96 ou à l'article 96.1. ».

205. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, des suivants :

« **99.0.1.** Lorsque la société utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 96, elle peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la société de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le comité de sélection doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la société à verser une compensation financière à chaque soumissionnaire, autre que celui à qui le contrat est accordé, ayant présenté une soumission conforme. Dans un tel cas, la demande de soumissions doit prévoir un tel versement et ne peut être publiée avant que le ministre n'ait donné son autorisation.

«**99.0.2.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 99.0.1, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 95.

«**99.0.3.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 99.0.1 et 99.0.2, l'interdiction prévue au huitième alinéa de l'article 95 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 99.0.8.

«**99.0.4.** Le neuvième alinéa de l'article 95 ne s'applique pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 99.0.1 ou à l'article 99.0.2.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**99.0.5.** Si la société établit un processus de qualification visé à l'article 97 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 99.0.1, elle peut prévoir qu'elle accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**99.0.6.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 99.0.1 et 99.0.2 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**99.0.7.** Les discussions et négociations visées aux articles 99.0.1 et 99.0.6 sont, pour la société, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil d'administration ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 99.0.8 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**99.0.8.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil d'administration les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 99.0.7.

Le rapport de la personne visée à l'article 99.0.7 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

206. L'article 103.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.2.** Une société doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ce règlement s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 93 ou à l'article 101.

Ce règlement doit notamment prévoir :

1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

2° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;

3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants.

Ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$. Ces règles peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées. Lorsque de telles règles sont en vigueur, ni le deuxième alinéa de l'article 93, ni l'article 94 ne s'appliquent à ces contrats.

Ce règlement de même que tout autre règlement portant sur la gestion contractuelle, notamment tout règlement déléguant le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat, doivent en tout temps être publiés sur le site Internet de la société.

Le secrétaire de la société doit, au plus tard le 30^e jour suivant celui de l'adoption d'un règlement en vertu du présent article, en transmettre une copie certifiée conforme au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Au moins une fois l'an, la société dépose, lors d'une séance de son conseil d'administration, un rapport concernant l'application de ce règlement.

L'article 108.2 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans ce règlement, dans le cas d'un contrat dont le processus de passation a commencé après la date à compter de laquelle la mesure y est prévue.».

207. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Dès la fin de l'exercice financier, le trésorier dresse le rapport financier pour l'exercice qui vient de se terminer et atteste de sa véracité. Ce rapport comprend les états financiers et tout autre document ou renseignement requis par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le trésorier doit aussi produire tout autre document ou renseignement requis par ce ministre.

Ce ministre peut prescrire toute règle relative aux documents et renseignements visés aux deux premiers alinéas.».

208. L'article 137 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Le vérificateur doit transmettre son rapport au trésorier.».

209. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le trésorier doit, lors d'une assemblée du conseil d'administration, déposer le rapport financier, le rapport du vérificateur transmis en vertu de l'article 137 ainsi que tout autre document dont le dépôt est prescrit par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.».

210. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Après le dépôt visé à l'article 138 et au plus tard le 15 avril, le secrétaire transmet au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et au greffier de la ville le rapport financier et le rapport du vérificateur.

Le secrétaire transmet également à ce ministre, dans le délai prescrit par ce dernier, les documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136.».

211. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139, du suivant :

« **139.1.** Si, après la transmission visée à l'article 139, une erreur est constatée au rapport financier, le trésorier peut faire la correction requise. Si cette correction est exigée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le trésorier doit l'effectuer dans les plus brefs délais. Le trésorier doit déposer tout rapport corrigé au conseil d'administration et le secrétaire doit le transmettre à ce ministre et au greffier de la ville.

Le premier alinéa s'applique aux documents et renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 136, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

212. L'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est remplacé par le suivant :

«**2.** Le conseil d'une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire ou de son préfet et de ses autres membres.

Le règlement ne peut être adopté que si la voix du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil de la municipalité.

Le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « organisme mandataire de la municipalité » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci;

2° « organisme supramunicipal » : un tel organisme au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). ».

213. Les articles 2.1 à 2.3 de cette loi sont abrogés.

214. L'article 4 de cette loi est abrogé.

215. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « sixième » par « troisième »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

216. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de base ou additionnelle ».

217. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.** Le trésorier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité dont le règlement est en vigueur doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal. Ces informations doivent être

également publiées sur le site Internet de la municipalité ou, si la municipalité locale n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. ».

218. La section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 12 à 17, est abrogée.

219. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout membre du conseil d'une municipalité reçoit, en plus de toute rémunération fixée dans un règlement pris en vertu de l'article 2, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération jusqu'à concurrence de 16 476 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

220. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Dans le cas où un membre du conseil d'une municipalité a le droit de recevoir une allocation de dépenses d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, qu'elle soit désignée sous ce nom ou sous tout autre nom, le maximum prévu à l'article 19 s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède ce maximum, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants. ».

221. L'article 20 de cette loi est abrogé.

222. La section IV du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 21 à 23, est abrogée.

223. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou prévue à l'article 17 ».

224. La section VI du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24.1 à 24.4, est abrogée.

LOI SUR LES TRANSPORTS

225. L'article 48.27 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est abrogé.

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

226. L'article 47.2 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par les phrases suivantes : « Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision. ».

227. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « , accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* » par « . Ce dernier peut désavouer en tout temps ce règlement ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, le règlement ou la partie de celui-ci qui est désavouée cesse d'avoir effet à compter de la date de publication d'un avis de désaveu à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure déterminée dans cet avis. Le ministre avise dès que possible la municipalité de sa décision ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

228. L'article 40 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 2.1, de « 22 » par « 19 ».

229. L'article 296.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier, deuxième et troisième alinéas, de « 22 » par « 19 ».

RÈGLEMENT AUTORISANT LA SIGNATURE PAR UN FONCTIONNAIRE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

230. L'article 26.1 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est abrogé.

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-TREMBLANT

231. L'article 12 du décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

232. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

233. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

234. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE

235. L'article 14 du décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

236. L'article 15 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

237. Les articles 16 et 17 de ce décret sont abrogés.

238. L'article 18 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

239. L'article 12 du décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

240. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

241. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

242. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONT-LAURIER

243. L'article 12 du décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

244. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

245. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

246. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL

247. L'article 12 du décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

248. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

249. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

250. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE COOKSHIRE-EATON

251. L'article 12 du décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

252. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

253. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

254. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE RIVIÈRE-ROUGE

255. L'article 12 du décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

256. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

257. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

258. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

**DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DES
ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

259. L'article 12 du décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

260. L'article 13 de ce décret est modifié par la suppression, dans les deuxième et quatrième alinéas, de « de base ou additionnelle ».

261. Les articles 14 et 15 de ce décret sont abrogés.

262. L'article 16 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

263. L'article 18 du décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

264. L'article 19 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

265. Les articles 20 et 21 de ce décret sont abrogés.

266. L'article 22 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

267. L'article 19 du décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

268. L'article 20 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

269. Les articles 21 et 22 de ce décret sont abrogés.

270. L'article 23 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DÉCRET CONCERNANT L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

271. L'article 20 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 17 de la Loi, ».

272. L'article 21 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du deuxième alinéa, de « de base ou additionnelle »;

2° par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « de base ou additionnelle ».

273. Les articles 22 et 23 de ce décret sont abrogés.

274. L'article 24 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « rémunération ou »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou » par « 19 de la Loi est dépassé par la somme ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

275. Toutes les références à la politique de gestion contractuelle sont remplacées par des références au règlement sur la gestion contractuelle partout où elles se trouvent dans les lois suivantes :

1° la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

2° le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

3° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

4° la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);

5° la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

276. Malgré les articles 197, 201 et 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), toute décision du conseil d'une municipalité régionale de comté qui est relative à l'utilisation de sommes versées dans le cadre du programme de partage des revenus des redevances sur les ressources naturelles doit être prise par un vote positif de la majorité des membres présents, sans égard au nombre de voix qui leur sont attribuées par le décret de constitution de la municipalité régionale de comté, et le total des populations attribuées aux représentants qui ont exprimé un vote positif doit équivaloir à plus de la moitié du total des populations attribuées aux représentants qui ont voté.

277. La politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 4, peut être adoptée à compter de la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 80.3 de cette loi, aussi édicté par l'article 4.

278. Toutes les politiques de gestion contractuelle adoptées en vertu des dispositions des articles 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, 938.1.2 du Code municipal du Québec, 113.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, 106.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun sont réputées des règlements sur la gestion contractuelle adoptés en vertu de ces mêmes articles tels que modifiés par la présente loi.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un organisme qui n'est pas, de manière générale, habilité à prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence puisse être sanctionnée par une peine d'amende.

279. L'article 92.2 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 144, continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le ministre en vertu de l'article 92.2 tel que modifié.

280. Un règlement adopté en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) et en vigueur le 1^{er} janvier 2018 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé en vertu de l'article 2, tel que modifié par l'article 212.

La rémunération des membres du conseil d'une municipalité qui n'a pas de tel règlement est, jusqu'à l'adoption d'un règlement en vertu de l'article 2 de cette loi, tel que modifié par l'article 212, celle qui leur est applicable en vertu des articles 12 à 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 218, selon les montants prévus à l'avis publié en vertu de l'article 24.4 de cette loi pour l'exercice financier de 2017.

281. L'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'applique à la Ville de Sherbrooke malgré toute disposition de la Loi concernant la Ville de Sherbrooke (2013, chapitre 41).

282. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception des articles 19 à 23, 25 à 28, 31, 32, 34, 36 à 38, 45 à 48, 50 à 53, 57, 58, 61, 64, 74, 75, 86 à 89, 93, 94, 100, 103, 105, 106, 108, 115, 121, 123 à 129, 135, 137 à 141, 161, 180, 197 à 200, 206 à 224, 228, 229, 231 à 275 et 278, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2017, chapitre 14
**LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX
HUMIDES ET HYDRIQUES**

Projet de loi n° 132

Présenté par M. David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 6 avril 2017

Principe adopté le 31 mai 2017

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017, à l'exception :

1° de l'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), édicté par l'article 21, de l'article 27 et des articles 46.0.2 à 46.0.4, du premier, du troisième et du quatrième alinéas de l'article 46.0.5 et des articles 46.0.6 à 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édictés par l'article 31, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;

2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Notes explicatives

Cette loi propose une réforme de l'encadrement juridique applicable aux milieux humides et hydriques en vue de moderniser les mesures prévues pour assurer leur conservation.

Différentes lois sont touchées par les modifications proposées, reflétant les différents axes de la réforme qui touche à la fois la planification de l'aménagement du territoire, la planification et la gestion intégrée des ressources en eau, le régime d'autorisation environnementale et les mesures de conservation du patrimoine naturel.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Plus particulièrement, des modifications sont proposées à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, notamment pour reconnaître les fonctions écologiques exercées par les milieux humides et hydriques, préciser le rôle des organismes de bassin versant et des tables de concertation régionale, de même que pour confier aux municipalités régionales de comté et aux municipalités locales tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques à l'échelle de leurs territoires respectifs.

Seraient aussi introduits au sein de cette loi le pouvoir du ministre d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes favorisant la restauration et la création de milieux humides et hydriques ainsi que l'exigence de produire différents bilans en lien avec l'évolution de la situation des milieux humides et hydriques, notamment au regard de l'objectif d'aucune perte nette.

La loi propose des modifications à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel en vue de faciliter la conservation de certains milieux humides et hydriques par leur désignation et par leur délimitation sur plan. Un registre des milieux ainsi désignés serait constitué et tenu à jour par le ministre.

La loi prévoit l'insertion d'une nouvelle section portant sur les milieux humides et hydriques dans la Loi sur la qualité de l'environnement. En plus de préciser les exigences particulières posées pour documenter les demandes d'autorisation des projets situés dans ces milieux, les dispositions proposées ont pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur ces milieux. De plus, elles prévoient des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques de tels milieux. Cette compensation, en règle générale, prendra la forme d'une contribution financière, les sommes ainsi perçues devant être versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour le financement des programmes que le ministre est appelé à mettre en œuvre pour favoriser la restauration et la création de milieux humides et hydriques.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres lois. Des dispositions transitoires et finales sont aussi prévues, entre autres pour préciser les modalités et les délais d'implantation de différentes mesures. Entre autres mesures, figure en annexe de la loi la méthode de calcul des montants de compensation, exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui trouvera application pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la réglementation.



Chapitre 14

LOI CONCERNANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

1. Le titre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) est remplacé par le suivant :

« LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS ».

2. Le préambule de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

« CONSIDÉRANT l'apport fondamental des milieux associés à la ressource en eau, notamment quant à la qualité et à la quantité de l'eau, la conservation de la biodiversité et la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tels milieux que ce soit pour les préserver, les protéger, les utiliser de manière durable, les restaurer ou en créer de nouveaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer un objectif d'aucune perte nette de tels milieux; »;

2° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« CONSIDÉRANT l'importance de favoriser une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant;

CONSIDÉRANT le rôle fondamental joué par les municipalités régionales de comté dans l'aménagement du territoire et dans l'identification des milieux associés à la ressource en eau à l'échelle de leur territoire;».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** Dans le but de sensibiliser et d'éduquer la population du Québec sur l'eau et ses enjeux, le mois de juin de chaque année est proclamé Mois de l'eau. ».

4. L'intitulé de la section IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES LIÉES À LA GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De même, les milieux associés s'entendent des milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La gestion des ressources en eau et des milieux associés doit être réalisée de manière intégrée et concertée dans les unités hydrographiques désignées en application de la présente section, en particulier dans l'unité hydrographique d'intérêt exceptionnel que forme le Saint-Laurent. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de ce qui suit :

«**13.1.** Le ministre peut définir les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et concertée des ressources en eau.

Il élabore et propose également au gouvernement les orientations ainsi que les objectifs à poursuivre en matière de protection des milieux humides et hydriques, de manière à assurer et mettre en valeur les différents bénéfices résultant de la présence de ces milieux, notamment par leurs fonctions :

1° de filtre contre la pollution, de rempart contre l'érosion et de rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface et souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;

2° de régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique;

3° de conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;

4° d'écran solaire et de brise-vent naturel, en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent;

5° de séquestration du carbone et d'atténuation des impacts des changements climatiques;

6° liées à la qualité du paysage, en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins.

« §1. — *Délimitation des unités hydrographiques*

« **13.2.** Le ministre établit les limites de différentes unités hydrographiques, notamment celles de bassins versants, sous-bassins versants ou tout regroupement de ceux-ci, sur tout ou partie du territoire, en tenant compte des critères suivants :

1° la superficie des territoires compris dans les unités hydrographiques;

2° les limites territoriales du Québec, des régions administratives ou des municipalités régionales de comté, selon le cas;

3° la densité d'occupation du territoire;

4° l'historique des collaborations et des relations entre les divers utilisateurs et intervenants concernés;

5° l'homogénéité des activités de développement dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique.

« §2. — *Planification par unité hydrographique*

« **13.3.** Chaque unité hydrographique fait l'objet d'une planification pour assurer la conservation de la ressource en eau et des milieux qui lui sont associés.

À cette fin, un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée de tout ou partie du Saint-Laurent est élaboré par un organisme de bassin versant ou une table de concertation régionale constitué ou désigné en vertu de l'un des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 14.

Le plan ainsi élaboré doit être pris en considération par les ministères, les organismes du gouvernement, les communautés métropolitaines, les municipalités et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande dans l'exercice de leurs attributions.

« **13.4.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent se réalise dans le cadre d'un processus de concertation régionale et locale.

« **13.5.** Le ministre peut déterminer les éléments qui doivent être traités dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, notamment en ce qui a trait :

1° à l'état des eaux et des autres ressources naturelles qui en dépendent;

2° au diagnostic des problématiques affectant l'état des eaux et les milieux associés ainsi que leurs usages;

3° aux objectifs en matière de conservation des ressources en eau et des milieux qui leur sont associés, en tenant compte des besoins des municipalités régionales de comté concernées et des objectifs qu'elles peuvent elles-mêmes fixer dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

4° aux mesures à réaliser pour atteindre les objectifs;

5° à l'évaluation des moyens économiques et financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures.

« **13.6.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent doit être approuvé par le ministre.

Il doit faire l'objet d'une révision et d'un bilan, à la fréquence et selon les conditions fixées par le ministre. À moins qu'un autre terme ne soit fixé, une révision du plan et un bilan de son application sont transmis au ministre au moins tous les 10 ans.

Toute modification à un plan approuvé doit être transmise au ministre qui peut alors s'opposer à son intégration si elle n'est pas conforme aux orientations gouvernementales ou aux orientations qu'il a lui-même établies.

« **13.7.** Un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent approuvé est rendu accessible par le ministre et par l'organisme ou la table concerné sur leur site Internet respectif et par tout autre moyen qu'ils déterminent.

Un avis de cette approbation doit être transmis par l'organisme ou la table ayant élaboré le plan aux ministères et organismes du gouvernement ainsi qu'aux communautés métropolitaines, aux municipalités et aux communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est compris, en tout ou en partie, dans l'unité hydrographique visée par le plan. ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Pour l'application de l'article 13, le » par « Le »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, de « au paragraphe 2° » par « à l'article 13.2 »;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° :

a) après « organisme », partout où cela se trouve, de « de bassin versant »;

b) après « plan directeur de l'eau », de « pour sa zone de gestion intégrée »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° :

a) de « d'un organisme chargé » par « de tables de concertation régionale chargées »;

b) de « cet organisme » par « ces tables »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « organisme », de « ou table »;

7° par la suppression du paragraphe 6°;

8° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « à l'information et à la participation de la population, »;

9° par l'ajout des paragraphes suivants :

« 8° prévoir des exigences pour les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale relativement à des mesures d'information et de participation du public dans le cadre de leurs activités, ainsi que leurs obligations dans le suivi de l'élaboration d'un plan directeur de l'eau ou d'un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre;

« 9° confier tout mandat à un organisme de bassin versant ou à une table de concertation régionale afin notamment de le conseiller en matière de gouvernance de l'eau. ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« §3. — *Planification régionale liée aux milieux humides et hydriques*

« **15.** Une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée

de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État.

Plusieurs municipalités régionales de comté peuvent s'entendre pour élaborer conjointement un plan régional. Le processus d'adoption du plan s'applique tout de même à chacune des municipalités parties à l'entente.

« **15.1.** Le ministre prépare, tient à jour et rend disponible un guide portant sur l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques.

« **15.2.** Un plan régional des milieux humides et hydriques vise notamment à identifier ces milieux sur le territoire d'une municipalité régionale de comté afin de mieux planifier les actions de celle-ci et les interventions sur ce territoire, dont celles relatives à la conservation de tels milieux en raison, entre autres, des fonctions jouées par ceux-ci à l'échelle de tout bassin versant concerné.

Un plan régional comprend au moins les éléments suivants :

1° l'identification des milieux humides et hydriques du territoire concerné, en fonction des critères déterminés par le ministre, ainsi qu'une description des problématiques pouvant les affecter et, parmi l'ensemble des milieux identifiés, l'identification des milieux suivants :

a) les milieux présentant un intérêt particulier pour la conservation pour en préserver l'état, en précisant par quels moyens la conservation devrait être assurée;

b) les milieux pouvant potentiellement être restaurés pour en améliorer l'état et les fonctions écologiques;

c) les milieux qui devraient être visés par des mesures d'encadrement des activités susceptibles d'être réalisées afin d'en assurer une utilisation durable;

2° l'identification des milieux présentant un potentiel pour la création de milieux humides et hydriques;

3° un plan d'action qui présente une liste d'interventions à réaliser pour certains milieux identifiés et l'échéancier envisagé pour leur réalisation, lequel tient compte des droits accordés par l'État en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ou des demandes présentées pour obtenir de tels droits;

4° les mesures de suivi et d'évaluation du plan régional.

Il comprend également tout autre élément déterminé par le ministre.

« **15.3.** Afin d'assurer une gestion intégrée par bassin versant, lors de l'élaboration d'un plan régional des milieux humides et hydriques, la municipalité régionale de comté doit au moins consulter les organismes de

bassin versant et les tables de concertation régionale concernés afin de tenir compte de leurs préoccupations et des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent. Elle doit également consulter les conseils régionaux de l'environnement concernés ainsi que toute autre municipalité régionale de comté qui a la responsabilité d'établir un plan régional applicable à un même bassin versant.

De plus, elle doit également respecter les orientations et les objectifs gouvernementaux, notamment l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques.

« **15.4.** Un projet de plan régional des milieux humides et hydriques doit être soumis au ministre pour approbation, après consultation des ministres responsables des affaires municipales, de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles.

Avant d'approuver un projet de plan régional, le ministre veille à ce qu'il respecte les principes suivants :

1° il assure une gestion cohérente de tout bassin versant visé en étant notamment complémentaire à tout autre plan régional concernant ce bassin, le cas échéant;

2° les mesures prévues favorisent l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques;

3° les mesures prévues tiennent compte des enjeux liés aux changements climatiques et, le cas échéant, sont adaptées en conséquence.

Le ministre peut, préalablement à l'approbation d'un projet de plan, requérir la municipalité régionale de comté concernée d'y apporter toute modification qu'il indique relativement aux principes visés au deuxième alinéa.

Un plan régional prend effet au moment de son approbation ou à toute date ultérieure déterminée par la municipalité régionale de comté concernée.

Un avis de cette approbation doit être transmis par le ministre aux ministères et organismes du gouvernement. Les municipalités régionales de comté concernées avisent quant à elles les municipalités locales et les communautés autochtones représentées par leur conseil de bande, dont le territoire est visé en tout ou en partie par le plan approuvé.

« **15.5.** Une municipalité régionale de comté veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement avec le plan régional. Elle propose toute modification utile au schéma en vue de mieux assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Elle doit notamment adopter un règlement de contrôle intérimaire selon les règles prévues par cette loi pour la période précédant l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement et de développement modifié.

« **15.6.** Le plan régional des milieux humides et hydriques approuvé doit être rendu public par la municipalité régionale de comté concernée par les moyens qu'elle juge appropriés.

« **15.7.** Le plan régional des milieux humides et hydriques fait l'objet d'un exercice de révision aux 10 ans. À cette fin, les municipalités régionales de comté concernées doivent transmettre au ministre un bilan de la mise en œuvre de leur plan dans les six mois suivant le dixième anniversaire de sa prise d'effet.

Le plan régional est mis à jour au besoin dans le cadre de cet exercice de révision. Toute mise à jour doit être effectuée selon les mêmes règles que l'établissement initial d'un plan.

« SECTION IV.1

« PROGRAMME FAVORISANT LA RESTAURATION ET LA CRÉATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

« **15.8.** Afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, le ministre élabore et met en œuvre un ou des programmes visant à les restaurer et à en créer de nouveaux.

Un programme doit prendre en considération les enjeux liés aux changements climatiques ainsi que les éléments pertinents identifiés dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés conformément à la présente loi.

Un programme prévoit l'enveloppe budgétaire consacrée aux projets admissibles, laquelle est établie en fonction des bassins versants concernés par les sommes reçues en compensation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) qui sont portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

« **15.9.** Un programme doit prévoir les critères d'admissibilité des projets de restauration et de création de milieux humides et hydriques, lesquels doivent minimalement préciser les éléments suivants :

1° les projets doivent être réalisés prioritairement à l'intérieur du territoire de la municipalité régionale de comté dans lequel le milieu sera détruit ou perturbé ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris;

2° les projets doivent permettre de maintenir les superficies ou les fonctions des milieux humides et hydriques d'un bassin versant ou permettre de faire des gains en ces matières;

3° les projets sont évalués en fonction de facteurs d'équivalence par rapport aux types de milieux humides et hydriques détruits ou perturbés.

Il prévoit également, de manière non limitative :

1° les critères d'admissibilité des personnes et des organismes ainsi que des sociétés et des associations non dotées de la personnalité juridique visées aux articles 2186 à 2279 du Code civil qui peuvent présenter un projet;

2° les critères d'admissibilité des coûts associés à la réalisation des projets;

3° les objectifs et les cibles à atteindre;

4° le contenu minimal des ententes à conclure pour la réalisation du programme, lesquelles doivent prévoir les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à la réalisation des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que l'échéancier prévu pour exécuter ces travaux;

5° les mesures à mettre en place pour s'assurer de l'état d'avancement des projets retenus et pour en évaluer l'efficacité;

6° les mesures de suivi pour s'assurer de la pérennité des milieux restaurés et créés.

Un tel programme est pris par le ministre, après consultation des ministres concernés. Il est rendu accessible sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen que le ministre juge approprié.

« **15.10.** Les travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques réalisés dans le cadre d'une entente conclue en vertu d'un programme visé à l'article 15.8 sont soustraits de l'obligation d'obtenir une autorisation préalable requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Les conditions, les restrictions et les interdictions encadrant la réalisation des travaux qui sont prévues à l'entente sont réputées être celles d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tous travaux non prévus à l'entente demeurent assujettis à l'obligation d'être autorisés en vertu de cette loi.

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant les sanctions et les peines applicables en cas de non-respect d'une autorisation délivrée en vertu de cette loi s'appliquent lorsque des travaux sont réalisés en contravention des conditions, des restrictions ou des interdictions les régissant. Sont également applicables les pouvoirs et les ordonnances du ministre prévus à la section I du chapitre VI du titre I de cette loi de même que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus au chapitre XII de cette loi.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre ou toute sanction qu'il peut imposer en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement dans le cas où une activité est réalisée en contravention de celle-ci ou de l'un de ses règlements.

« **15.11.** Le ministre peut, par entente, déléguer à une municipalité régionale de comté, à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, à l'Administration régionale Kativik ou au Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James la gestion de tout ou partie d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8.

Lorsque la délégation vise une municipalité régionale de comté, une telle délégation comprend la possibilité pour cette municipalité de sous-déléguer à une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien.

L'exercice de pouvoirs par un délégué ou un sous-délégué dans le cadre d'une telle entente n'engage pas la responsabilité de l'État.

« **15.12.** L'entente de délégation doit au moins prévoir les éléments suivants :

1° les pouvoirs délégués ainsi que les responsabilités et les obligations que le délégué est tenu de respecter;

2° les objectifs et les cibles à atteindre, notamment en efficacité et en efficience;

3° les règles spécifiques relatives aux contrats que le délégué peut octroyer pour la réalisation de travaux;

4° les modalités relatives aux données et aux informations à transmettre au ministre, notamment quant aux lieux faisant l'objet de travaux réalisés dans le cadre du programme, ainsi que les modalités relatives à leur conservation;

5° la reddition de comptes sur l'atteinte des objectifs et des cibles fixés;

6° les mesures de surveillance du ministre quant à la gestion effectuée par le délégué et ses possibilités d'intervenir lorsque les objectifs et les cibles imposés au délégué ne sont pas atteints ou sont en voie de ne pas l'être;

7° les sanctions applicables en cas de défaut aux obligations prévues à l'entente de délégation;

8° la durée de l'entente ainsi que les conditions et les modalités prévues pour la renouveler ou y mettre fin.

Une telle entente est rendue accessible au public.

« **15.13.** Toute municipalité locale tenue au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le 16 juin 2017 doit également élaborer le plan visé à l'article 15.

Les règles prévues par la présente sous-section s'appliquent alors à la municipalité locale visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires.

La possibilité de déléguer la gestion d'un programme à une municipalité régionale de comté prévue à l'article 15.11 s'applique également à la municipalité locale visée au premier alinéa. ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 » par « à l'article 13.2 ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de la section suivante :

« SECTION VI

« REDDITION DE COMPTES

« **17.1.** En lien avec la conservation des milieux humides et hydriques, le ministre rend accessibles au public les éléments suivants :

1° la liste des interventions réalisées par les municipalités concernées dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan régional des milieux humides et hydriques;

2° selon les bassins versants, les sous-bassins versants ou toutes autres zones qu'il détermine, un bilan des superficies de territoire où des activités autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) portent atteinte à des milieux humides et hydriques;

3° le nombre ainsi que les caractéristiques des projets retenus dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques ainsi que les superficies de territoire visées par ces projets.

« **17.2.** Le ministre doit, tous les 10 ans, produire un bilan concernant l'application de la présente loi. Ce bilan porte notamment :

1° sur la mise en œuvre des plans directeurs de l'eau et des plans de gestion intégrée du Saint-Laurent;

2° sur la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques;

3° sur la mise en œuvre des programmes de restauration et de création de milieux humides et hydriques mis en place en vertu de la présente loi, notamment quant aux éléments suivants :

- a) l'identification des projets retenus;
- b) un inventaire des milieux humides et hydriques restaurés et créés en vertu de ces programmes;
- c) l'évolution des sommes reçues à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques et de celles investies dans des mesures de restauration et de création de tels milieux;
- d) les résultats obtenus par rapport aux enjeux liés aux changements climatiques et à l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, en vue d'évaluer l'équivalence entre les milieux atteints et les milieux restaurés ou créés ainsi que, le cas échéant, les gains obtenus dans les bassins versants dégradés;

4° une évaluation quant à l'opportunité d'apporter des modifications à l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi.

Le ministre dépose le bilan à l'Assemblée nationale. ».

CHAPITRE II

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

12. L'article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « protection » par « conservation »;

2° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « afin notamment de répondre aux besoins des générations actuelles et futures »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mesures de protection » par « mesures de conservation »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou organismes gouvernementaux » par « , organismes gouvernementaux ou instances régionales »;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Elle favorise, en outre, la conservation des milieux humides et hydriques et l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de tels milieux. Ceux-ci constituent des écosystèmes d'une grande importance en raison de leurs

fonctions écologiques fondamentales, notamment pour réguler le débit des eaux tant en période d'inondation que de sécheresse et pour lutter contre les changements climatiques.

Les mesures de conservation prévues par la présente loi, incluant les aires protégées, constituent un ensemble de mesures visant à assurer le maintien du patrimoine naturel et des écosystèmes qui le composent, notamment leur préservation, leur protection, leur restauration et leur utilisation. ».

13. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de « biodiversité ou diversité biologique », de la définition suivante :

« « milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

14. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'un paysage humanisé et celles qui sont mises en réserve à ces fins » par « d'une autre aire protégée relevant du ministre ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

15. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suite à sa mise en réserve ou à sa constitution en réserve aquatique, en réserve de biodiversité, en réserve écologique, en réserve naturelle ou en paysage humanisé » par « conservé à titre d'aire protégée ou faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

16. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve écologique ou d'un paysage humanisé » par « d'une aire protégée relevant du ministre ou d'un territoire faisant l'objet d'une autre mesure de conservation en vertu de la présente loi ».

17. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le ministre peut désigner certains milieux en les délimitant sur plan lorsqu'ils se distinguent par la rareté ou l'intérêt exceptionnel que présente l'une de leurs caractéristiques biophysiques.

Dans le cas des milieux humides et hydriques, peuvent également être désignés les milieux dont les qualités correspondent à l'un des critères suivants :

1° la diversité biologique et les fonctions associées à ces milieux confèrent une grande valeur écologique qu'il est nécessaire de conserver afin notamment de contribuer à la sauvegarde de leur intégrité et à tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques;

2° les milieux se distinguent, à l'échelle régionale ou nationale, par leur intégrité, leur rareté ou leur superficie;

3° les milieux contribuent à la sécurité du public et, conséquemment, à protéger les personnes et les biens, notamment contre les risques associés aux inondations, aux décrochements de berge, aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière.

Sont aussi admis à une telle désignation les milieux humides et hydriques qui ont fait l'objet d'une intervention dans le cadre d'un programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

13. L'article 14 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **14.** Avant de désigner un milieu en vertu de l'article 13, le ministre consulte :

1° les ministres concernés, notamment les ministres responsables de l'agriculture, de la faune, de l'énergie et des ressources naturelles lorsque des milieux humides et hydriques sont visés;

2° les autorités municipales concernées, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

3° les communautés autochtones concernées, représentées par leur conseil de bande;

4° les organismes de bassin versant et les tables de concertation régionale concernés lorsque des milieux humides et hydriques sont visés, notamment pour considérer les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

5° les conseils régionaux de l'environnement concernés;

6° lorsque le milieu est situé sur une terre privée, son propriétaire.

« **14.1.** Dans l'appréciation de toute demande d'autorisation qui lui est présentée en vertu de l'article 13 au regard de milieux humides et hydriques, le ministre prend en considération que le milieu désigné devrait, en principe, être maintenu dans son état naturel.

Pour l'application du premier alinéa, sont présumées ne pas être compatibles avec le maintien de l'état naturel des milieux humides et hydriques les interventions suivantes :

- 1° les travaux de drainage et de canalisation;
- 2° les activités de remblai et de déblai;
- 3° les travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;
- 4° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.

Malgré le deuxième alinéa, le gouvernement peut soustraire, par règlement, parmi les activités visées à cet alinéa, celles dont la réalisation est compatible en raison du respect de certaines conditions, restrictions ou interdictions prévues par ce règlement. ».

19. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **18.** Le ministre peut modifier la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une telle désignation ou y mettre fin lorsque, selon le cas :

- 1° la délimitation du territoire doit être revue pour assurer le maintien ou la sauvegarde de sa biodiversité, pour tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques ou pour assurer la conformité de la délimitation aux caractéristiques du territoire;
- 2° l'intérêt public le justifie;
- 3° les motifs qui justifiaient la désignation n'existent plus pour une partie ou la totalité du territoire délimité.

Lorsque le ministre diminue la superficie de milieux humides et hydriques faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, il doit, dans les plus brefs délais, voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire, dans les plus brefs délais, afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Il considère à cet effet les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, dans un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou dans un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

« **18.1.** La modification de la délimitation d'un territoire faisant l'objet d'une désignation ou la fin d'une telle désignation s'effectue de la même manière que sa désignation initiale.

La fin d'une désignation est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet du ministère. Une telle décision est transmise aux personnes et aux organismes mentionnés à l'article 14. ».

20. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o la nature de l'intervention de même que les contraintes, les pertes et les perturbations occasionnées au milieu visé;

« 1.1^o les caractéristiques écologiques du milieu visé et de son bassin versant de même que les perturbations ou les pressions anthropiques subies par ceux-ci;

« 1.2^o la contribution de l'intervention aux impacts cumulatifs des perturbations à l'échelle du bassin versant; ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux désignés sur plan :

1^o s'il est d'avis que le projet est incompatible avec le maintien de l'état naturel du milieu;

2^o s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur le milieu;

3^o s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité du milieu;

4^o le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

5^o si le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements et les documents exigés aux fins de l'analyse de la demande.

« **22.2.** La section II du chapitre VI du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique également aux demandes d'autorisation et aux décisions faites en vertu de la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

22. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.** Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 ou de l'article 22.1, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

23. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «sur une demande d'autorisation» par «en vertu de la présente section».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante :

«**SECTION IV**

«**REGISTRE**

«**24.1.** Le ministre publie et tient à jour un registre des désignations visées au présent chapitre. Ce registre contient notamment, pour chaque milieu désigné :

1° sa superficie;

2° sa localisation géographique et, le cas échéant, une mention à l'effet qu'il est situé en tout ou en partie dans les terres du domaine de l'État;

3° le bassin versant, le sous-bassin versant ou tout regroupement de ceux-ci dans lequel il se situe;

4° la date de l'entrée en vigueur de sa désignation. ».

25. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «s'il s'agit d'une personne morale» par «dans les autres cas»;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de «toute personne qui exerce une activité ou qui réalise» par «quiconque exerce une activité ou réalise»;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

«4° quiconque exerce une activité ou réalise une intervention en contravention avec une ordonnance rendue par le ministre en vertu de la présente loi, ou contrevient autrement à une telle ordonnance;»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° quiconque endommage des milieux humides et hydriques désignés ou qui détruit un bien en faisant partie. ».

CHAPITRE III

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

26. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édictée par l'article 1 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles visent aussi à faciliter la mise en œuvre de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, laquelle a été approuvée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2006. ».

27. L'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1; ».

28. L'article 31.0.3 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « de la santé », de « ou de la sécurité »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3° le projet serait réalisé dans un territoire figurant au registre des aires protégées prévu à l'article 5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou au registre des autres mesures de conservation de cette loi prévu à l'article 24.1 de celle-ci;

« 4° le projet serait réalisé dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ou dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). ».

29. L'article 31.0.6 de cette loi, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « débiter l'activité », de « ou, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, dans tout délai moindre ».

30. L'article 31.74.1 de cette loi, édicté par l'article 45 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « 1 et 4 » par « 1 à 4 ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante :

« **SECTION V.1**

« **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

« **46.0.1.** Les dispositions de la présente section visent à favoriser une gestion intégrée des milieux humides et hydriques dans une perspective de développement durable et en considération de la capacité de support de ces milieux et de leur bassin versant.

Elles ont notamment pour objectif d'éviter les pertes de milieux humides et hydriques et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur.

De plus, elles exigent des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet, d'éviter de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques.

« **46.0.2.** Pour l'application de la présente section, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe 1°, tels que définis par règlement du gouvernement;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides et hydriques.

«**46.0.3.** En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants :

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

c) une description des caractéristiques écologiques de ces milieux, notamment des sols et des espèces vivantes ainsi que leur localisation, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

f) tout autre élément prévu par règlement du gouvernement;

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.

«**46.0.4.** En outre des éléments prévus à l'article 24 pour l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend également en considération les éléments suivants :

1° les caractéristiques et les fonctions écologiques des milieux visés ainsi que du bassin versant auquel ils appartiennent, de même que les perturbations ou pressions anthropiques subies par ceux-ci;

2° la possibilité d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre de la réalisation du projet et, le cas échéant, les espaces disponibles pour les fins du projet ailleurs sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée;

3° la capacité des milieux visés à se rétablir ou la possibilité de les restaurer en tout ou en partie une fois le projet complété;

4° les éléments contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent ou un plan régional des milieux humides et hydriques élaborés en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), ainsi que les objectifs de conservation prévus dans un plan métropolitain de développement ou dans un schéma d'aménagement et de développement, le cas échéant.

«**46.0.5.** La délivrance de l'autorisation est subordonnée au paiement d'une contribution financière, dont le montant est établi conformément au règlement du gouvernement, pour compenser l'atteinte aux milieux visés dans le cas où les activités suivantes sont réalisées :

1° des travaux de drainage et de canalisation;

2° des travaux de remblai et de déblai;

3° des travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal;

4° toute autre activité visée par règlement du gouvernement.

Lorsqu'une contribution financière est exigible, le ministre peut permettre au demandeur, à sa demande et dans les cas prévus par règlement du gouvernement, de remplacer, en tout ou en partie, le paiement de cette contribution par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation. Le ministre doit alors prioriser la réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où sont situés les milieux atteints.

Dans tous les cas, il informe le demandeur du montant de la contribution financière qui lui sera exigée avant de lui délivrer son autorisation.

Une contribution financière visée au présent article est versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sert au financement d'un programme élaboré en vertu de l'article 15.8 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

«**46.0.6.** Outre les motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques :

1° lorsque le demandeur n'a pas démontré à sa satisfaction qu'il ne peut, pour les fins de son projet, éviter de porter atteinte aux milieux;

2° s'il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées par le demandeur ne permettent pas de réduire au minimum les impacts du projet sur les milieux ou le bassin versant auquel ils appartiennent;

3° s'il est d'avis que le projet porte atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux ou du bassin versant auquel ils appartiennent;

4° le demandeur refuse de payer la contribution financière exigée en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5.

«**46.0.7.** Outre les renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques précise, le cas échéant, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte aux milieux ou une description des travaux devant être exécutés pour remplacer le paiement de cette contribution ainsi que les conditions, les restrictions ou les interdictions applicables à l'exécution de ces travaux.

Le deuxième alinéa de l'article 27 s'applique aux renseignements visés au premier alinéa.

«**46.0.8.** Les exigences prévues à la présente section s'appliquent à toute demande de modification d'une autorisation faite en vertu de l'article 30, y compris l'exigence du paiement d'une contribution financière, le cas échéant.

«**46.0.9.** Le titulaire d'une autorisation relative à un projet dans des milieux humides et hydriques doit débiter l'activité concernée dans les deux ans de la délivrance de cette autorisation ou, le cas échéant, dans tout autre délai prévu à l'autorisation. À défaut, l'autorisation est annulée de plein droit et toute contribution financière versée par le titulaire en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 lui est remboursée, sans intérêts, à l'expiration de ce délai.

Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

«**46.0.10.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 31.0.5, lorsqu'il y a cessation définitive d'une activité dans des milieux humides et hydriques, le titulaire de cette autorisation demeure tenu d'exécuter les travaux exigés, le cas échéant, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 pour compenser l'atteinte à ces milieux, conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues dans l'autorisation.

«**46.0.11.** Les articles 46.0.4 et 46.0.6 s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article.

«**46.0.12.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les éléments, les barèmes et les méthodes applicables pour l'évaluation des dommages qu'est susceptible d'entraîner un projet sur des milieux humides et hydriques et pour établir le montant de la contribution financière exigée en compensation de ces dommages;

2° déterminer les modalités de paiement d'une contribution financière exigée en vertu de la présente section de même que les intérêts et les pénalités applicables, le cas échéant;

3° outre les cas prévus par la présente section, déterminer les situations donnant ouverture au remboursement d'une contribution financière versée et les modalités applicables à tout remboursement;

4° déterminer la proportion de la contribution financière pouvant être réduite dans les cas où une contribution ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

5° prévoir dans quels cas une contribution financière exigée en vertu de la présente section peut être remplacée par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques et préciser les normes applicables à de tels travaux;

6° définir tout terme ou expression utilisé dans la présente section;

7° soustraire, aux conditions, aux restrictions ou aux interdictions qu'il détermine, certaines activités visées au premier alinéa de l'article 46.0.5 à l'exigence relative au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte à des milieux humides et hydriques. ».

32. L'article 86 de cette loi est renuméroté 118.3.5 et est modifié par le remplacement de « 124 » par « 118.3.3 ».

33. L'article 115.25 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 9.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; ».

34. L'article 115.31 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° fait défaut d'exécuter, en remplacement du paiement d'une contribution financière, tous travaux déterminés en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 ou fait défaut de respecter toute condition, restriction ou interdiction prescrite en vertu de cette disposition; ».

35. L'article 115.49 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 4 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de « 60 jours » par « 30 jours ».

36. L'article 118.3.3 de cette loi, édicté par l'article 187 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de même que les normes fixées en application du deuxième alinéa de l'article 31.5, prévalent » par « prévaut ».

37. L'article 118.15 de cette loi, tel que renuméroté par l'article 132 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par la suppression, au début, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

38. L'article 122.2 de cette loi, remplacé par l'article 197 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, l'autorité qui a délivré une autorisation en vertu du titre II de la présente loi peut la modifier à la demande de son titulaire. ».

CHAPITRE IV**AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

39. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° « milieux humides et hydriques » : les milieux visés à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); ».

40. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « rives, du littoral et des plaines inondables » par « milieux humides et hydriques ».

41. L'article 53.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des rives, du littoral et des plaines inondables » par « des milieux humides et hydriques ».

42. L'article 113 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 16° du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un cours d'eau ou d'un lac » par « de milieux humides et hydriques »;

2° par le remplacement de « protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables » par « protection de l'environnement ».

43. L'article 115 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « d'un cours d'eau ou d'un lac » par « de milieux humides et hydriques »;

2° par le remplacement de « protection environnementale des rives, du littoral ou des plaines inondables » par « protection de l'environnement ».

44. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé du chapitre VIII du titre I par le suivant :

« PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ».

45. L'article 165.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des rives, du littoral et des plaines inondables » par « des milieux humides et hydriques ».

46. L'article 227.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «des rives, du littoral ou des plaines inondables» par «des milieux humides et hydriques».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

47. L'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Il assure en outre la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques.

Il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux.».

48. L'article 15.4.40 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant :

«6° les contributions financières perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, du suivant :

«**15.4.41.1.** Les contributions financières visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2).

Lorsque de telles contributions proviennent de projets réalisés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté, elles sont prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette municipalité régionale de comté ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris.».

50. L'article 15.4.42 de cette loi, édicté par l'article 216 du chapitre 4 des lois de 2017, est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cette rubrique contient notamment :

1° les dépenses et les investissements portés au débit du fonds par catégorie de mesures auxquelles il est affecté et, en ce qui concerne le financement des travaux de restauration et de création de milieux humides et hydriques, le territoire d'une municipalité régionale de comté ainsi que celui d'un bassin versant concerné par la mesure;

2° la nature et l'évolution des revenus. ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) devient une référence à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

52. Le ministre doit publier le guide prévu à l'article 15.1 de la Loi concernant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, édicté par l'article 9 de la présente loi, au plus tard le 16 juin 2018.

53. Les municipalités régionales de comté et toutes autres municipalités locales tenues au maintien d'un schéma d'aménagement et de développement doivent transmettre au ministre leur premier plan régional des milieux humides et hydriques au plus tard le 16 juin 2022.

Dans l'élaboration d'un tel plan, elles doivent notamment tenir compte des mesures réalisées sur leur territoire avant le 16 juin 2017 à titre de compensation pour la réalisation d'une activité dans des milieux humides et hydriques exigées en application de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4).

Un plan régional approuvé en vertu du présent article est rendu public par la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale concernée.

54. Le ministre doit rendre public le premier programme visant à restaurer les milieux humides et hydriques ou à en créer de nouveaux au plus tard le 16 juin 2019.

Le financement de ce premier programme est assuré via des sommes portées au débit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

55. Les milieux humides et hydriques ayant fait l'objet d'une mesure de compensation en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique avant le 16 juin 2017 peuvent être désignés par le ministre en vertu de l'article 13 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Il en est de même des milieux ayant fait l'objet de travaux pour remplacer le paiement d'une contribution financière en vertu du présent chapitre.

Les règles prévues à l'article 14 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, remplacé par l'article 18 de la présente loi, et à l'article 15 de cette loi ne s'appliquent pas à une telle désignation.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), le ministre doit publier sur le registre prévu à l'article 24.1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, édicté par l'article 24 de la présente loi, à compter du 16 juin 2017, les informations suivantes relatives aux mesures de compensation visées aux premier et deuxième alinéas :

1° la superficie de territoire visée par la mesure;

2° la localisation géographique du territoire concerné;

3° une mention s'il s'agit ou non d'une terre comprise dans le domaine de l'État.

56. Pour l'application de l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), édicté par l'article 31 de la présente loi, les termes « rives », « littoral » et « plaines inondables » ont le sens que leur donne la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) jusqu'à ce qu'ils soient autrement définis par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article.

57. À compter du 16 juin 2017 et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prévu par un règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 46.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, la délivrance des autorisations visées par l'un des articles 22, 31.75 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des projets portant atteinte aux milieux humides et hydriques au sens de l'article 46.0.2, édicté par l'article 31 de la présente loi, est subordonnée au paiement d'une contribution financière calculée conformément à l'annexe I.

Pour l'application du premier alinéa, il y a atteinte aux milieux humides et hydriques dans les cas suivants :

- 1° la réalisation de travaux de drainage et de canalisation;
- 2° la réalisation de travaux de remblai et de déblai;
- 3° la réalisation de travaux d'aménagement du sol, notamment ceux nécessitant du décapage, de l'excavation, du terrassement ou la destruction du couvert végétal.

Ne sont pas visés par le deuxième alinéa les travaux réalisés dans le cadre d'un projet d'extraction de tourbe ni ceux réalisés pour l'établissement et l'exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière. Toutefois, à la cessation de l'exploitation de telles activités, les milieux affectés doivent être remis dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux ou dans un état s'en rapprochant, selon les conditions prévues à cet effet dans l'autorisation.

Dans les cas où une contribution financière ou un autre type de compensation est exigé par le ministre responsable de la faune, notamment lorsqu'une activité est réalisée dans un habitat faunique visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le montant de cette compensation est déduit du montant de la contribution financière exigible en vertu du premier alinéa.

Pour l'application de l'annexe I, le ministre rend accessible au public une version originale de la carte dont une version réduite est reproduite à cette annexe, par le biais du site Internet de son ministère.

Les contributions financières visées au présent article sont affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 124 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout règlement municipal portant sur le même objet que le présent article.

À compter du 23 mars 2018, pour l'application du septième alinéa, les dispositions concernées de l'article 124 deviennent les dispositions de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 187 du chapitre 4 des lois de 2017.

58. L'article 57 ne s'applique pas aux travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

De plus, l'article 57 ne s'applique pas à la délivrance d'une autorisation par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement relative à un projet autorisé par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi avant le 16 juin 2017.

Enfin, l'article 57 ne s'applique pas à tout projet visé par les procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicables à la région de la Baie James et du nord québécois, prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

59. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 7 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux exigences prévues par cette loi et par la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique telles qu'elles se lisaient la veille de cette date.

Toutefois, une telle demande peut être continuée et décidée conformément aux règles prévues à l'article 60 de la présente loi dans la mesure où le demandeur en fait la demande au ministre au plus tard le 15 août 2017.

60. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 6 avril 2017, relatives à un projet dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière et qui sont pendantes le 16 juin 2017, sont continuées et décidées conformément aux règles suivantes :

1° le demandeur doit, le cas échéant, compléter sa demande en transmettant au ministre, au plus tard le 15 août 2017, les documents et les renseignements énumérés à l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi;

2° dans le cadre de son analyse, le ministre tient compte des éléments énumérés à l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, ainsi que des éléments énumérés à l'article 46.0.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi;

3° les motifs de refus énumérés à l'article 31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 16 du chapitre 4 des lois de 2017, ainsi que les motifs énumérés à l'article 46.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent;

4° le demandeur d'autorisation paie la contribution financière exigée en vertu de l'article 57.

Toutefois, malgré le premier alinéa, lorsqu'une mesure de compensation a fait l'objet d'un engagement écrit de la part du demandeur en vertu de l'article 2 de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide et hydrique et que cet engagement est jugé satisfaisant par le ministre avant le 16 juin 2017, le demandeur demeure régi par les dispositions de cette loi, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux et aux projets visés à l'article 58.

61. Le premier alinéa de l'article 60 s'applique également aux demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement après le 16 juin 2017, mais avant le 23 mars 2018.

62. Les articles 297 et 298 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) s'appliquent à tous les renseignements et les documents fournis au ministre en complément d'une demande d'autorisation conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60.

De plus, le montant de la contribution financière exigée pour compenser l'atteinte à un milieu visé à l'article 59 a un caractère public et est accessible sur demande.

63. L'article 46.0.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31 de la présente loi, s'applique à toute autorisation délivrée conformément à l'article 60, avec les adaptations nécessaires.

64. Les articles 46.0.4 et 46.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 31 de la présente loi, s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, à compter du 16 juin 2017, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans un milieu visé au premier alinéa de l'article 57, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu de l'article 57 et si elle peut être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

65. Les demandes d'autorisation faites au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement à compter du 23 mars 2018 sont régies par les dispositions de cette loi telle qu'elle se lira à compter de cette date.

66. Le gouvernement doit, au plus tard le 16 juin 2018, publier un projet de règlement conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) afin de mettre en œuvre les dispositions relatives à la compensation des milieux humides et hydriques prévues à la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement édictée par l'article 31 de la présente loi.

67. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 2017, à l'exception :

1° de l'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, édicté par l'article 21, de l'article 27 et des articles 46.0.2 à 46.0.4, du premier, du troisième et du quatrième alinéas de l'article 46.0.5 et des articles 46.0.6 à 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictés par l'article 31, qui entreront en vigueur le 23 mars 2018;

2° du deuxième alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 31, qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de cet alinéa.

ANNEXE I
(Article 57)

**MÉTHODE DE CALCUL D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DURANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE**

$$MC = C \times S$$

Où :

MC = Montant de la contribution exigée à titre de compensation pour la perte de milieux humides et hydriques (MHH)

C = Coût d'aménagement au mètre carré, calculé sur la base de cette formule :

$$C = ct + vt$$

Où :

ct = Coûts des travaux d'aménagement d'un MHH au mètre carré, calculés en fonction de la portion du milieu affecté délimitée dans l'étude de caractérisation, soit :

20 \$/m², indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) × R qui représente :

R = Multiplicateur selon la rareté du MHH par région, telle que délimitée en vertu de la carte apparaissant ci-dessous

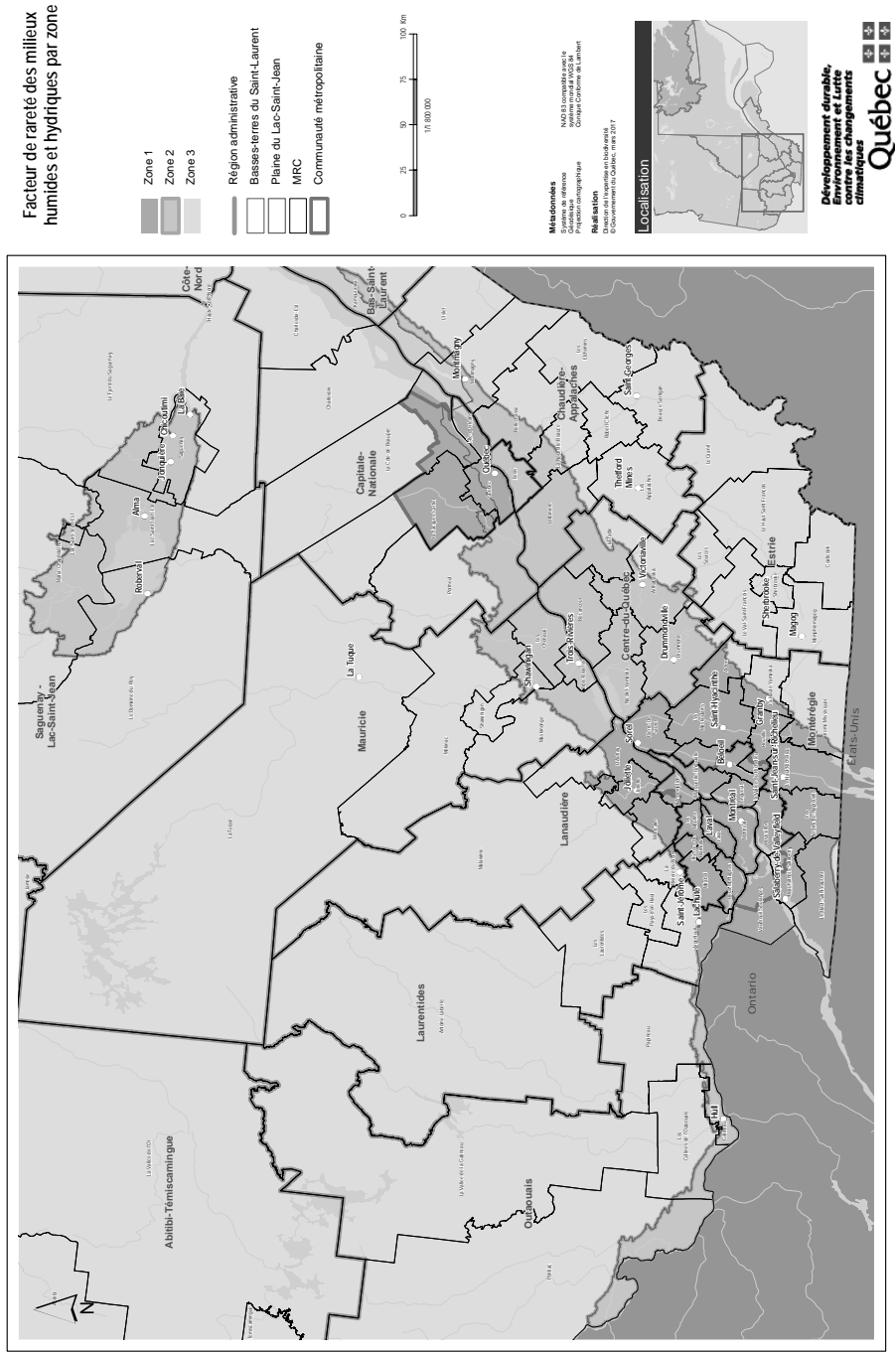
Localisation du MHH	R
ZONE 1	2
ZONE 2	1,5
ZONE 3	1

vt = Valeur du terrain au mètre carré, soit l'évaluation municipale du terrain où se situe le MHH affecté, divisée par la superficie du terrain ou, dans le cas des terres du domaine de l'État, selon le prix de substitution au mètre carré prévu à l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7).

S = Superficie en mètres carrés de la portion du MHH dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle affectée par cette activité, telle que délimitée dans l'étude de caractérisation.

Carte
(annexe, multiplicateur R)

Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone



2017, chapitre 15

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Projet de loi n° 138

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 10 mai 2017

Principe adopté le 1^{er} juin 2017

Adopté le 14 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017

Lois modifiées :

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Notes explicatives

Cette loi modifie le Code de procédure pénale afin de permettre, dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable, qu'une poursuite soit instruite et un jugement rendu par un juge d'un autre district judiciaire que celui où la poursuite a été intentée, lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité. Elle modifie également ce code afin que, dans ce cas, la poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire soient réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.

La loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'y apporter des précisions concernant l'exercice de la compétence concurrente, de redéfinir le territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts judiciaires de Longueuil et d'Iberville et d'ajouter une compétence concurrente pour les districts judiciaires de Terrebonne et de Laval.



Chapitre 15

LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES AFIN DE FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA RÉDUCTION DES DÉLAIS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. L'article 187 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, la poursuite peut en outre être instruite et le jugement rendu :

1° par un juge du district judiciaire où est situé l'endroit où faire parvenir le plaidoyer et, le cas échéant, le montant de l'amende et des frais;

2° par un juge de tout autre district judiciaire, si le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge coordonnateur estime que cette mesure est dans l'intérêt de la justice, notamment en tenant compte du droit de toute personne d'être jugée dans un délai raisonnable.

Le poursuivant peut, dans les cas visés au deuxième alinéa, indiquer que la poursuite doit être instruite par un juge du district judiciaire où elle a été intentée.

La poursuite instruite et le jugement rendu dans un autre district judiciaire, conformément au deuxième alinéa, sont réputés l'avoir été dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

2. L'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11), le territoire où s'exerce une compétence concurrente est réputé être situé sur le territoire de chacun des districts judiciaires qui y sont associés conformément à l'annexe I. ».

3. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans la colonne portant sur la description du territoire où s'exerce une compétence concurrente entre les districts de Longueuil et d'Iberville, de « Sur le territoire des villes de Chambly, Carignan, La Prairie et Saint-Rémi » par « Sur le territoire du district de Longueuil »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« Terrebonne et Laval	Sur le territoire des municipalités de Pointe-Calumet et de Saint-Joseph-du-Lac et des villes de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Eustache, Deux-Montagnes, Boisbriand, Rosemère, Lorraine, Bois-des-Filion, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Thérèse et Terrebonne.
--------------------------	--

4. Le dernier alinéa de l'article 5.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 2 de la présente loi, est déclaratoire.

5. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.

2017, chapitre 16

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

Projet de loi n° 121

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales
et de l'Occupation du territoire

Présenté le 8 décembre 2016

Principe adopté le 16 mai 2017

Adopté le 21 septembre 2017

Sanctionné le 21 septembre 2017

**Entrée en vigueur : le 21 septembre 2017, à l'exception des articles 31 à 35 et 37 à 40, qui
entreront en vigueur le 21 septembre 2018**

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(chapitre E-20.001)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)

Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses modifications législatives concernant la Ville de Montréal.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin qu'elle soit dorénavant désignée sous le titre de
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et afin d'y introduire un préambule.

La loi permet au maire de désigner le président et le vice-président du comité exécutif et accorde à ce
comité exécutif de nouveaux pouvoirs en matière d'octroi de subventions et d'acquisition et d'aliénation
d'immeubles.

La loi fixe le quorum au conseil de la ville à la majorité de ses membres, incluant le maire, et permet
l'utilisation de moyens technologiques pour la convocation des séances spéciales. Elle étend aux
conseils d'arrondissement l'obligation, déjà applicable au conseil de la ville, de faire certains rapports
aux citoyens.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi supprime de la Charte de la Ville de Montréal des dispositions créant expressément certains organismes consultatifs, laissant toutefois à la ville le pouvoir de les maintenir en fonction. Elle autorise la ville à demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

La loi prévoit que la ville contribue, conformément aux orientations et aux politiques gouvernementales, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

La loi accorde à la ville tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés dans une entente qu'elle conclut avec le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité. Elle lui permet d'adopter des programmes d'aide aux entreprises, comprenant notamment la possibilité de compenser les pertes de revenus découlant de travaux municipaux, y compris pour des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur de la loi mais après le 31 décembre 2015, et lui octroie des pouvoirs élargis concernant les sociétés de développement commercial.

La loi diminue, de 25 000 m² à 15 000 m², la superficie au-delà de laquelle le conseil de la ville peut permettre la réalisation d'un projet malgré un règlement d'arrondissement. Elle accorde à la ville la possibilité d'exercer, à certaines conditions, un droit de préemption sur l'acquisition d'immeubles en vente sur son territoire et lui permet de prendre des mesures visant à favoriser la construction de logements abordables ou familiaux. Elle précise également certains pouvoirs lui permettant d'intervenir concernant l'entretien des immeubles détériorés.

La loi étend à l'ensemble de l'agglomération les compétences de la ville en matière de remorquage et de dépannage de véhicules.

La loi revoit le rôle de la Commission de la sécurité publique prévu dans la Charte de la Ville de Montréal en y supprimant notamment l'obligation pour le conseil de la ville d'obtenir l'avis de la commission préalablement à l'exercice de certains pouvoirs. Elle supprime également l'obligation qui est faite à la ville de prévoir à son budget une somme d'au moins 1 % du budget pour couvrir les dépenses imprévues, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.

La loi permet à la Commission des services électriques de la ville d'exercer ses compétences à l'égard de certains conduits souterrains situés sur le territoire d'une municipalité reconstituée.

La loi permet à la ville de mettre en œuvre des programmes d'habitation sans autorisation ou approbation de la Société d'habitation du Québec.

La loi accorde à la ville le pouvoir d'appliquer, à la suite d'une entente de délégation conclue avec le ministre de la Culture et des Communications, la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Elle modifie également la Loi sur le patrimoine culturel pour prévoir l'exercice par la ville de certains pouvoirs d'autorisation du ministre de la Culture et des Communications prévus par cette loi.

Enfin, la loi permet à la ville de déterminer, sur son territoire, des périodes légales d'admission pour les établissements commerciaux, notamment à l'occasion de la tenue d'événements spéciaux, ainsi que des heures d'exploitation des permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place.



Chapitre 16

LOI AUGMENTANT L'AUTONOMIE ET LES POUVOIRS DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 21 septembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. Le titre de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est remplacé par le suivant :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant « **CHAPITRE I** », de ce qui suit :

« ATTENDU que le gouvernement entend instituer le « Réflexe Montréal », soit l'ajout d'un « Chapitre Montréal » dans toutes les politiques ayant un impact sur la métropole, ainsi que la prise en considération, dans l'élaboration des lois, des règlements, des programmes, des politiques ou des directives qui la concernent, des spécificités de la Ville de Montréal relativement à son statut particulier de métropole, et qu'il entend la consulter en temps utile à cette fin;

ATTENDU que la Ville de Montréal dispose d'attributs économiques, sociaux et culturels qui lui confèrent le statut de métropole du Québec et lui permettent de jouer le rôle particulier qui lui échoit, à cet égard, sur le plan national et sur la scène internationale pour l'ensemble de la collectivité québécoise;

ATTENDU que la Ville de Montréal, avec près des deux tiers des entreprises exportatrices du Québec, quelque 60 organisations internationales, dont certaines onusiennes, et plus de 80 consulats étrangers, est la deuxième ville consulaire en Amérique du Nord et le principal carrefour des échanges internationaux du Québec;

ATTENDU que la Ville de Montréal doit veiller à ce que des logements abordables, sociaux, familiaux et de qualité soient accessibles à tous ses résidents, notamment les jeunes familles, les ménages à revenu modeste et les nouveaux arrivants;

ATTENDU que la Ville de Montréal, métropole cosmopolite et creuset des relations interculturelles, relève des défis uniques au Québec en matière d'accueil, d'intégration et de francisation de la population immigrante;

ATTENDU que de nombreux biens patrimoniaux sur le territoire de la Ville de Montréal témoignent de sa riche histoire et de son rôle déterminant dans le développement passé, présent et à venir du Québec; ».

3. L'article 23 de cette charte est modifié par le remplacement de « conseil désigne, sur recommandation du maire, » par « maire désigne ».

4. L'article 34.1 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'octroi d'une subvention ou de toute autre forme d'aide dont le montant ou la valeur n'excède pas 150 000 \$; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 25 000 \$ » par « 150 000 \$ ».

5. Les sections X à XIII du chapitre II de cette charte, comprenant les articles 83.1 à 83.22, sont abrogées.

6. L'article 89 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 25 000 » par « 15 000 ».

7. Les articles 116, 117 et 122 de cette charte sont abrogés.

8. L'article 144.7 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **144.7.** Lors d'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue en juin, le maire de l'arrondissement fait rapport aux citoyens des faits saillants des résultats financiers de l'arrondissement et, le cas échéant, du rapport du vérificateur général et de celui du vérificateur externe si des éléments relatifs à l'arrondissement y sont mentionnés.

Ce rapport est diffusé sur le territoire de l'arrondissement conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil d'arrondissement. ».

9. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Afin de soutenir le développement économique, la ville peut, par règlement, adopter tout programme d'aide à l'entreprise.

L'aide octroyée peut prendre toute forme, incluant une subvention, un crédit de taxes, un cautionnement ou la cession ou la location d'un immeuble.

Un programme visé au premier alinéa doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la ville.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu d'un programme adopté en vertu du premier alinéa, dans la mesure où l'aide :

1° découle d'une planification conjointe entre la ville et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

2° ne contrevient pas aux accords de commerce auxquels le Québec s'est déclaré lié;

3° ne vise pas le transfert d'activités exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale du Québec;

4° est versée à une personne qui, sur le territoire de la ville, exploite une entreprise et est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble.

Un règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée en vertu du programme.

Un tel règlement, de même que tout règlement ou toute résolution adopté en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la ville lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée excède le montant qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être octroyée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement adopté en vertu du premier alinéa ou de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de cet article depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. ».

10. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, des suivants :

« **12.2.** Dans les limites prévues par la loi et conformément aux orientations et aux politiques du gouvernement du Québec en matière d'immigration, la ville contribue, par son offre de service d'accompagnement des personnes immigrantes sur son territoire, à leur pleine participation, en français, à la vie collective de la métropole ainsi qu'à la consolidation de relations interculturelles harmonieuses.

« **12.3.** La ville possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les devoirs et obligations qui lui sont imposés dans une entente à laquelle sont parties la ville et le gouvernement du Québec, ou l'un de ses ministères, organismes ou mandataires ou le gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement s'il s'agit d'une entente exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) dans la mesure où les pouvoirs que requiert l'exécution de ces devoirs sont de ceux que le gouvernement du Québec peut déléguer à une municipalité. ».

11. L'article 38 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

12. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1.** Malgré l'article 40 et l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), l'avis de convocation d'une séance spéciale du conseil peut être notifié à ses membres par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

13. L'article 50.2 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

14. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 50.5, du suivant :

« **50.6.** La ville peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et dont l'état de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'un ou l'autre des articles 29 et 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

15. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de la sous-section suivante :

« §7.1. — *Sociétés de développement commercial*

« **79.1.** La ville peut, par règlement, définir les limites d'une zone à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district et prévoir la constitution d'une société de développement commercial ayant compétence dans ce district.

Une telle société doit principalement œuvrer au développement économique de son district dans le respect de toute stratégie de développement économique adoptée par la ville.

« **79.2.** La constitution d'une société, sa dissolution, la fusion de sociétés ainsi que la modification des limites d'une zone ou d'un district s'effectuent à l'initiative de la ville ou sur requête de personnes visées à l'article 79.3.

Toute initiative ou requête visée au premier alinéa doit faire l'objet d'une consultation par la tenue d'un registre et d'un scrutin, le cas échéant, auprès des personnes qui tiennent ou sont des occupants d'un établissement d'entreprise imposable ou qui sont propriétaires d'un immeuble imposable non résidentiel dans le district concerné. La ville transmet à ces personnes un avis les informant qu'un registre sera ouvert et, le cas échéant, qu'un scrutin sera tenu.

« **79.3.** Peut être membre d'une société une personne qui, dans le district de la société, tient un établissement d'entreprise imposable au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou en est un occupant ou est propriétaire d'un immeuble imposable inscrit au rôle d'évaluation foncière dans la catégorie des immeubles non résidentiels.

« **79.4.** La ville peut, par règlement :

1° déterminer les catégories d'établissements d'entreprise ou d'immeubles dont les personnes qui les tiennent ou en sont les occupants ou qui en sont propriétaires, selon le cas, sont obligatoirement membres de la société;

2° fixer le nombre minimal d'établissements ou d'immeubles par district;

3° déterminer les activités qui peuvent être exercées par une société;

4° prévoir toute disposition concernant les formalités à suivre pour la constitution d'une société, sa dissolution, sa modification et la fusion de sociétés;

5° prévoir toute disposition concernant la composition du conseil d'administration d'une société, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration et toute matière reliée à son organisation, à son fonctionnement ou à sa dissolution, notamment quant à la répartition des biens de la société en cas de dissolution;

6° prévoir toute autre matière relative à la société, notamment les modalités d'établissement, de perception, d'exemption et de remboursement de la cotisation, les règles transitoires applicables lorsque le territoire sur lequel la société exerce sa compétence est modifié, ainsi que les règles de succession lors du changement d'un membre en cours d'exercice financier.

« **79.5.** La ville approuve les règlements de régie interne de la société et autorise tout emprunt dont l'objet est le financement d'un projet dont la dépense de nature capitale dépasse le pourcentage du budget de la société déterminé par règlement de la ville. La ville peut, par règlement, déterminer la nature de tout autre projet dont le financement par emprunt doit faire l'objet d'une telle autorisation.

« **79.6.** Aux fins de leur perception, une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section qui vise un établissement d'entreprise est réputée être une taxe d'affaires spéciale et une cotisation décrétée en vertu de la présente sous-section qui vise un propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière est réputée être une taxe foncière. À cet égard, le greffier et le trésorier exercent tous les pouvoirs que leur confèrent la présente loi, la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). Les cotisations perçues, déduction faite des frais de perception, ainsi que la liste des membres qui les ont acquittées, sont remises à la société.

« **79.7.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder des subventions à une société constituée en vertu de l'article 79.1.

« **79.8.** Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en remplacement de celles de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), à l'exception des articles 458.5, 458.7 à 458.10, 458.13 à 458.18, 458.21, 458.23 et 458.25, du premier alinéa de l'article 458.26 et des articles 458.27, 458.28, 458.33 à 458.35, 458.38, 458.40, 458.41, 458.43 et 458.44 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

16. L'article 80 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la première occurrence de « règlement » par « résolution »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ces frais », de « , qui peuvent être majorés pour tenir compte des dépenses accessoires raisonnables engagées par la ville et rendues nécessaires en raison d'une intervention faite en vertu du premier alinéa, »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La ville ne peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

17. L'article 94 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

18. L'article 144 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

19. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, de la sous-section suivante :

« §15.1. — *Droit de préemption*

« **151.1.** Conformément aux dispositions de la présente sous-section, la ville peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 151.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

« **151.2.** La ville détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **151.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire la fin pour laquelle il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

« **151.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner au bénéfice d'une personne autre qu'une personne qui lui est liée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'il n'a pas notifié à la ville un avis de son intention d'aliéner l'immeuble.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

« **151.5.** La ville peut, au plus tard le soixantième jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La ville peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la ville ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la ville renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **151.6.** Lorsque la ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la ville devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la ville prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **151.7.** Lorsque la ville se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a encourues dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

20. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 204, du suivant :

« **204.1.** La commission peut, par résolution, accepter que soit transféré sous sa responsabilité tout conduit souterrain, existant ou projeté, situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal qui en manifeste l'intention par résolution de son conseil.

La ville devient propriétaire des conduits souterrains existants visés par la résolution du conseil de la municipalité reconstituée à la date de l'adoption de la résolution de la commission ayant pour effet d'accepter le transfert. La ville est également propriétaire de tout conduit construit par la commission conformément à une résolution du conseil d'une telle municipalité qui l'avait identifié comme un conduit projeté ou conformément au troisième alinéa en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au présent article, la compétence et les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.».

21. L'annexe C de cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 220.3, du suivant :

«**220.4.** La ville peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à développer et à gérer, sur le territoire de la ville, le stationnement ainsi qu'un réseau de bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Cet organisme peut se livrer à des activités commerciales connexes aux fins mentionnées au premier alinéa et peut, pour ces mêmes fins, accorder des subventions.».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

22. La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.83, du suivant :

«**118.83.1.** L'article 19 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules;». ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.85, du suivant :

« **118.85.1.** La section suivante est insérée après la section III du chapitre II du titre III :

« **SECTION III.1**

« **DÉPANNAGE, REMORQUAGE ET REMISAGE DES VÉHICULES**

« **24.2.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur le dépannage, le remorquage et le remisage des véhicules consiste à exercer, en plus des pouvoirs prévus aux articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) ou qui constituent des actes inhérents ou accessoires à l'exercice d'une compétence d'agglomération, ceux prévus à l'article 154 de l'annexe C de cette charte et aux articles 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). ». ».

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

24. L'article 3.1 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 4.1, », de « 4.2, ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** La Ville de Montréal peut, à l'égard d'établissements commerciaux situés sur son territoire, prévoir par règlement des périodes légales d'admission différentes de toute période prévue aux articles 2, 3 ou 3.1 ou dans le règlement pris en vertu de l'article 4.1. Ces périodes légales d'admission peuvent différer selon la période de l'année, par catégorie d'établissements ou par partie du territoire de la ville.

À l'occasion d'un événement spécial, la ville peut également, pour tout établissement commercial et pour la période qu'elle détermine par résolution, prévoir des périodes légales d'admission différentes de celles visées au premier alinéa ou prévues à un règlement que la ville a adopté en vertu du premier alinéa. ».

26. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, avant « Le ministre », de « Sauf pour le territoire de la Ville de Montréal, ».

27. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence de « loi », de « , y compris les dispositions prévues dans un règlement ou une résolution pris en vertu de celle-ci, »;

2° par l'insertion, après « tout », de « autre ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

28. L'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « with architecture and with the environment » par « with the architecture and environment »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « Québec », de « ou la Ville de Montréal ».

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

29. L'article 164 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine » par « les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre sont exercées par le conseil en matière de patrimoine culturel visé à l'article 45 de la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16) ou par un conseil en matière de patrimoine culturel sous son autorité ».

30. L'intitulé du chapitre VI.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET PAR LA VILLE DE MONTRÉAL ».

31. L'article 179.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 186 du chapitre 13 des lois de 2017, et l'article 179.2 de cette loi sont modifiés par l'insertion, après chacune des occurrences de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

32. L'article 179.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence de « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal »;

2° par le remplacement de « lui sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant les mots « gouvernement » et « ministre » par « Ville de Québec » » par « leur sont applicables, avec les adaptations nécessaires, en substituant « Ville de Québec » ou « Ville de Montréal », selon le cas, aux mots « gouvernement » et « ministre » ».

33. L'article 179.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « ou à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

34. L'article 179.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Ville de Montréal lui en fait la demande, il en est de même pour tout conseil en matière de patrimoine culturel visé au deuxième alinéa de l'article 164 de la présente loi. ».

35. L'article 179.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que la ville exerce » par « et le conseil de la Ville de Montréal peuvent, par règlement et dans la mesure qu'ils indiquent, déléguer à leur comité exécutif l'exercice de tout ou partie des pouvoirs prévus par la présente loi que les villes exercent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il » par « Le conseil de la Ville de Québec » et de « l'article 179.5 » par « le premier alinéa de l'article 179.5 ».

36. L'article 179.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ville de Québec », de « et à la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Ville de Québec », de « et la Ville de Montréal », en faisant les adaptations nécessaires.

37. L'article 179.8 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour la Ville de Montréal, au plus tard le 21 septembre 2020 et par la suite tous les cinq ans. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce rapport » par « ces rapports ».

38. L'article 261.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « présentée au ministre avant le 9 juin 2017 » par «, présentée au ministre avant le 9 juin 2017 dans la mesure où cet article s'applique à la Ville de Québec ou avant le 21 septembre 2018 dans la mesure où il s'applique à la Ville de Montréal, ».

39. L'article 261.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.1.1.** La Ville de Québec et la Ville de Montréal ne peuvent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le chapitre VI.1, délivrer une autorisation pour une intervention ayant fait l'objet d'un refus par le ministre depuis le 9 juin 2012, au regard de la Ville de Québec, ou depuis le 21 septembre 2012, au regard de la Ville de Montréal, ni d'un refus en application de l'article 261.1. ».

40. L'article 261.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Ville de Québec et la Ville de Montréal sont responsables de l'application des articles 180, 183 à 192, 195 à 197, 201, 202 et 261 relativement à une autorisation visée à l'article 261.1 et à une autorisation délivrée par le ministre avant le 9 juin 2017, au regard de la Ville de Québec, ou avant le 21 septembre 2018, au regard de la Ville de Montréal, à l'égard d'une intervention visée à l'article 179.1. Il en est de même pour toute contravention aux articles 49, 64 et 65 concernant les interventions visées à l'article 179.1 intervenue ou débutée avant ces dates. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la ville peut » par « les villes peuvent » et de « lui » par « leur »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 9 juin 2017 », de «, au regard de la Ville de Québec, ou le 21 septembre 2018, au regard de la Ville de Montréal, ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

41. L'article 61 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve de l'article 61.1, ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.1.** La Ville de Montréal peut, à l'égard de tout permis visé au premier alinéa de l'article 59 et exploité sur son territoire, fixer par règlement des heures d'exploitation différentes de celles prévues à cet alinéa. Ces heures d'exploitation peuvent différer selon la période de l'année, par catégorie de permis ou par partie du territoire de la ville.

La ville peut également, par résolution, exercer sur son territoire le pouvoir prévu à l'article 61 à l'égard des heures d'exploitation visées au premier alinéa de l'article 59 ou qu'elle fixe en vertu du premier alinéa. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

43. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, après l'article 56.3, de la sous-section suivante :

« §1.1. — *Programmes municipaux particuliers à la Ville de Montréal*

« **56.4.** La Ville de Montréal peut, sans autorisation ou approbation de la Société, préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre sur son territoire un programme d'habitation visant à favoriser le développement de logements mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique ainsi qu'à permettre l'amélioration de logements existants.

« **56.5.** Malgré toute disposition incompatible d'une autre loi, la Ville de Montréal peut, sans l'autorisation du ministre, accorder une garantie de prêts dans le cadre de l'application d'un programme visé à l'article 56.4. ».

44. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également à la Ville de Montréal dans l'application de tout programme visé à l'article 56.4. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

45. Le Conseil interculturel de Montréal, le Conseil du patrimoine de Montréal, le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal, institués par les dispositions abrogées par l'article 5, continuent leur existence dans leur forme actuelle tant qu'ils ne sont pas modifiés ou dissous par le conseil de la ville.

46. Pour l'application de l'article 10.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), édicté par l'article 9, un programme d'aide peut, lorsque l'aide qu'il prévoit est destinée aux personnes qui subissent des pertes de revenus substantielles en raison de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures exécutés par ou pour la Ville, porter sur des travaux exécutés avant l'entrée en vigueur du présent article dans la mesure où ces travaux ont été exécutés après le 31 décembre 2015.

Un programme qui porte uniquement sur des travaux réunissant les conditions prévues au premier alinéa n'est pas assujéti à la condition prévue au troisième alinéa de l'article 10.1 de l'annexe C de cette charte. De plus, le quatrième alinéa de cet article peut s'appliquer à l'aide octroyée en raison de ces travaux même si elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° de cet alinéa.

47. Une société de développement commercial constituée en vertu des dispositions de la sous-section 14.1 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ayant compétence dans un district commercial du territoire de la Ville de Montréal continue d'être assujettie à ces dispositions tant qu'elle n'est pas dissoute conformément aux articles 458.17 à 458.18 de cette loi ou à l'initiative de la Ville de Montréal conformément aux dispositions de la sous-section 7.1 de la section II du chapitre III de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, édictée par l'article 15.

48. Une disposition réglementaire, en vigueur le 20 septembre 2017, adoptée par un conseil d'une municipalité liée de l'agglomération de Montréal en vertu, selon le cas, de l'un ou l'autre des articles 154 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal ou 80 et 81 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal adopte un règlement en vertu de la compétence qui lui est attribuée, en matière de dépannage, de remorquage et de remisage des véhicules, par les articles 22 et 23.

DISPOSITION FINALE

49. La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2017, à l'exception des articles 31 à 35 et 37 à 40, qui entreront en vigueur le 21 septembre 2018.

2017, chapitre 17
**LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE
MÉTROPOLITAIN**

Projet de loi n° 137

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Transports, de la Mobilité durable
et de l'Électrification des transports

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 8 juin 2017

Adopté le 27 septembre 2017

Sanctionné le 27 septembre 2017

Entrée en vigueur : le 27 septembre 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Règlement modifié :

Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi vise à faciliter la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle infrastructure de transport collectif, annoncée publiquement comme le Réseau électrique métropolitain.

À cette fin, la loi prévoit plusieurs allègements concernant les formalités à accomplir en matière immobilière en vue d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, les biens nécessaires à la constitution du Réseau.

La loi autorise la Caisse de dépôt et placement du Québec et les municipalités locales à conclure des ententes concernant l'occupation temporaire des voies publiques municipales, la modification ou le réaménagement de certaines d'entre elles et les cessions de droit de propriété qui s'ensuivent. Elle prévoit aussi des dispositions concernant ces objets, qui s'appliquent en l'absence de telles ententes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit l'établissement de servitudes en faveur du Réseau lorsqu'une route ou un immeuble sous la gestion du ministre est traversé ou longé par l'assiette de cette nouvelle infrastructure de transport. Elle prévoit également la possibilité d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique municipale modifiée ou réaménagée aux fins du Réseau.

La loi donne à l'Autorité régionale de transport métropolitain le pouvoir de conclure avec la Caisse une entente prévoyant la contribution financière qu'elle apporte en vue de la réalisation du Réseau, ainsi qu'une entente prévoyant la rémunération de l'exploitant du Réseau.

La loi donne également à l'Autorité le pouvoir d'établir des normes relatives notamment aux titres de transport, au comportement des usagers et à leur sécurité, de procéder à des inspections à ces égards et d'intenter des poursuites pénales concernant des infractions à ces normes.

La loi confère à l'Autorité le pouvoir d'imposer, par règlement, une redevance à des fins de transport collectif. Elle assujettit à la redevance les travaux, dont la valeur excède 750 000 \$, réalisés dans les zones de son territoire qu'elle identifie et qui visent la construction d'un bâtiment, sa modification ou un changement de son usage. La loi identifie les travaux qui ne sont pas assujettis au versement de cette redevance, ainsi que les organismes qui en sont exempts. Elle prévoit que les municipalités seront responsables de percevoir la redevance pour le compte de l'Autorité.

La loi prévoit diverses dispositions concernant la fiscalité municipale et les droits de mutation afin que la nouvelle infrastructure de transport collectif et son exploitant n'y soient pas assujettis.

La loi autorise le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie que doit fournir le gouvernement dans le projet du Réseau.

La loi prévoit l'inclusion de 12 lots ou parties de lots dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka. Elle confère également au gouvernement le pouvoir d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de trois lots ou parties de lots situés dans la Ville de Brossard.

La loi confère au ministre le pouvoir d'imposer, par règlement, un montant minimum d'assurance responsabilité civile nécessaire à l'exploitation du Réseau.

Enfin, la loi comprend des dispositions modificatives, diverses, transitoires et finales nécessaires à la réalisation du Réseau.



Chapitre 17

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN

[Sanctionnée le 27 septembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif annoncé publiquement comme le « Réseau électrique métropolitain ».

2. Dans la présente loi, la « Caisse » s'entend de la Caisse de dépôt et placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports.

3. Une société en commandite constituée entre un seul commandité et un seul commanditaire qui, chacun, est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports est assimilée à un mandataire de l'État lorsque l'activité qu'elle exerce vise la réalisation ou l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, une telle société est appelée « société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse ».

4. Une société en commandite peut être partie à une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, pourvu qu'au moment de la conclusion de l'entente elle soit une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et que cette dernière y soit également partie.

5. Les dispositions de la présente loi ont préséance sur celles de toute autre loi.

CHAPITRE II

ACTIVITÉS D'ACQUISITION

6. Le ministre peut, pour la réalisation du Réseau, faire les acquisitions, de gré à gré ou par expropriation, visées au deuxième alinéa de l'article 11.1 de

la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) aux conditions qu'il détermine, sans que le gouvernement n'en décide.

Dès la signification d'un avis d'expropriation relativement à un bien nécessaire à la réalisation du Réseau, l'évaluation et la négociation en vue de son acquisition doivent être menées par le ministre.

7. La Caisse est seule responsable de faire l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation du Réseau lorsque ceux-ci sont la propriété du gouvernement du Canada, de l'un de ses ministères ou organismes ou d'entreprises assujetties à la compétence du Parlement du Canada.

8. L'expropriation décidée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports, pour la réalisation du Réseau, n'a pas à être autorisée préalablement par le gouvernement ainsi que le prévoit la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

En ce cas, l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation, indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux. Le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation. L'avis ministériel de transfert prévu à l'article 9 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation. L'avis ministériel de transfert doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié. De plus, l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de cette loi, est fixée par le ministre, incluant l'indemnité qu'il estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis. Enfin, l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation le premier alinéa de l'article 36, la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit « Tribunal », les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9. L'avis ministériel de transfert comporte les mentions suivantes :

1° le montant de l'offre faite pour le compte de la Caisse;

2° la date à compter de laquelle la Caisse prendra possession du bien;

3° l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Caisse.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

Le ministre peut désigner tout membre du personnel de son ministère pour signer cet avis.

10. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 8, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, le ministre ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis ministériel de transfert. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis ministériel de transfert dans un délai plus court.

11. Les activités d'acquisition de biens par le ministre, de gré à gré ou par expropriation, en vue de la réalisation du Réseau, peuvent être complétées avant que celle-ci ait fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

12. Pour l'application des articles 149 à 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la réalisation du Réseau par la Caisse, le délai de 120 jours prévu à l'article 152 de cette loi est réduit à 60 jours alors que le délai de 90 jours prévu à l'article 155 de cette loi est réduit à 45 jours.

13. Le Réseau doit être exempt de passages à niveau et libre de toute autre interférence avec une voie publique. Il incombe à la Caisse de construire un étagement chaque fois que la voie de guidage du Réseau doit croiser une voie publique, à moins que cette voie publique ne soit autrement modifiée pour éviter un tel passage à niveau ou une autre interférence avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau.

Dans la présente loi, on entend par :

« étagement » : un ouvrage qui, avec ses approches, est conçu pour permettre le croisement d'une voie publique et de la voie de guidage à différentes élévations;

« voie publique » : une voie publique au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) sur laquelle une municipalité locale a compétence en vertu du premier alinéa de cet article.

14. Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse et une municipalité locale peuvent, dans une entente, prévoir les stipulations suivantes :

1° l'occupation temporaire de voies publiques pendant les travaux de construction;

2° la modification de voies publiques lorsqu'elles croisent la voie de guidage ou lorsqu'elles interfèrent autrement avec la voie de guidage, un autre ouvrage ou une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau;

3° le réaménagement de voies publiques dans les environs du Réseau en raison d'une modification visée au paragraphe 2°;

4° les cessions de droits de propriété découlant de modifications ou de réaménagements visés respectivement aux paragraphes 2° et 3°;

5° les documents qu'elles doivent se remettre.

15. Dans le cas des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal, la conclusion d'une entente en vertu de l'article 14 est une matière qui intéresse l'ensemble formé par les municipalités liées au sens de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). Une telle entente s'applique à l'égard des voies publiques qui relèvent de la compétence du conseil d'une municipalité liée de l'agglomération et d'un conseil d'arrondissement. La Ville de Montréal transmet sans délai une copie de l'entente aux conseils des municipalités liées et aux conseils d'arrondissement concernés.

L'entente visée au premier alinéa doit respecter les stipulations prévues dans une entente antérieurement conclue avec une municipalité locale en vertu de l'article 14.

16. La Caisse doit transmettre à la municipalité locale concernée un avis qui mentionne les voies publiques qui seront temporairement occupées, la durée prévue de l'occupation ainsi que, s'il en est, les modifications et les réaménagements projetés à ces voies. Si des matières dangereuses sont susceptibles d'être apportées sur les voies occupées, l'avis doit en faire l'énumération.

La Caisse doit transmettre, au plus tard le 30^e jour suivant celui de la réception de l'avis par la municipalité, les documents suivants :

1° les plans d'arpentage, sans description technique, décrivant les voies publiques qui seront occupées;

2° le plan de gestion de la circulation pendant les travaux;

3° les plans des ouvrages et des aménagements projetés, le cas échéant, ainsi que les devis détaillant leur conception;

4° l'échéancier des travaux;

5° la liste des mesures de sécurité;

6° la liste des mesures d'atténuation des inconvénients résultant de l'occupation des voies publiques et, le cas échéant, des travaux qui y seront effectués;

7° un document constatant l'état des voies publiques avant leur occupation;

8° tout autre document jugé utile par la Caisse.

La conclusion de l'entente prévue à l'article 14 relève la Caisse de l'obligation de transmettre à la municipalité qui y est partie et, le cas échéant, aux municipalités liées, l'avis prévu au premier alinéa.

La Caisse transmet sans délai au ministre une copie de l'avis ou, le cas échéant, une copie de l'entente intervenue entre elle et la municipalité. Le ministre peut identifier les interventions auxquelles la Caisse ou la municipalité est tenue pour favoriser la fluidité de la circulation sur le réseau routier dont la gestion incombe à celui-ci.

17. Les documents visés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa de l'article 16 sont rendus publics par la Caisse sur son site Internet dès la transmission faite à la municipalité en vertu de l'article 16. Elle peut en faire de même avec tout autre document qu'elle juge utile. Elle effectue une mise à jour de ces publications dès leur modification.

18. Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la municipalité locale doit transmettre à la Caisse une copie des plans des voies publiques, dont elle dispose, mentionnées dans cet avis et des autres documents qu'elle détient les concernant, notamment à l'égard de leur état.

19. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception par la municipalité de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 16, la Caisse peut commencer l'occupation et, le cas échéant, les travaux qui y sont mentionnés, conformément aux plans et devis transmis à cette municipalité, et ce, sans être tenue de lui verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

La Caisse et une municipalité locale peuvent convenir d'un délai différent de celui prévu au premier alinéa pour les fins de la négociation. Une telle entente concernant la prolongation de ce délai peut également être conclue entre la Caisse et l'agglomération de Montréal, par application de l'article 15.

20. À défaut d'entente entre la municipalité locale et la Caisse, la construction par la Caisse d'un étage, d'un autre ouvrage ou d'une installation utile à l'aménagement ou à l'exploitation du Réseau sur une partie d'une voie publique emporte, dès le début des travaux, le transfert en faveur de la Caisse de la propriété de la partie de l'immeuble où se trouve la voie publique.

Sauf dans les cas prévus au premier alinéa, toute partie d'un immeuble appartenant à la Caisse sur lequel une voie publique nouvelle est aménagée appartient, à la fin des travaux, à la municipalité.

21. La partie d'un immeuble qui devient la propriété de la Caisse en vertu du premier alinéa de l'article 20, et qui conserve sa vocation de voie publique après les travaux, est et demeure affectée à l'utilité publique en quelques mains qu'elle passe.

La municipalité locale conserve la gestion de cette voie publique et demeure responsable de l'entretien des parties suivantes de cette voie : les installations de drainage, la chaussée et ses installations accessoires telles que les glissières de sécurité, les garde-fous, les trottoirs et les lampadaires.

22. Les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent sans formalité, par l'effet de la loi. La Caisse et la municipalité locale ne peuvent, pour ces transferts, être tenues de se verser une somme d'argent ou une autre contrepartie.

Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Caisse dépose dans ses archives une copie du plan représentant ces transferts, certifiée conforme par une personne qu'elle a autorisée. L'inscription au registre foncier des droits de propriété respectifs de la Caisse et de la municipalité concernée s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne les immeubles visés, indique les dates de transfert de propriété et fait référence au présent article.

23. Lorsque des modifications ou des réaménagements sont apportés à des voies publiques par la Caisse, celle-ci doit maintenir la fonctionnalité générale du réseau auquel ces voies se raccordent, incluant le réseau d'une municipalité locale limitrophe, le cas échéant. En outre, ces modifications et ces réaménagements doivent être conçus et construits afin de permettre l'intégration de ces voies à ce réseau ou à ces réseaux, le cas échéant.

24. Au fur et à mesure que des travaux sont exécutés par la Caisse dans une voie publique ou partie de celle-ci, la Caisse est tenue d'informer la municipalité locale concernée des dates projetées de fin des travaux et de réception de l'ouvrage. Elle doit, avant de recevoir l'ouvrage, permettre à la municipalité de procéder à une inspection de l'ouvrage et lui accorder un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de la fin des travaux. À la date de réception de l'ouvrage par la Caisse, elle est également tenue aux obligations suivantes :

1° cesser l'occupation temporaire de la voie publique ou partie de celle-ci;

2° remettre la voie publique, ou la partie de celle-ci, qui n'a pas fait l'objet d'une modification ou d'un réaménagement dans un état équivalent à celui précédant l'occupation;

3° céder à la municipalité locale les garanties légales et conventionnelles se rapportant aux travaux effectués aux immeubles dont la propriété lui est transférée ou qui sont sous sa gestion ainsi que garantir que les sols de la nouvelle voie publique, ou partie de nouvelle voie, sont d'une qualité propre à l'usage qui en sera fait;

4° céder à la municipalité la propriété intellectuelle des plans et devis nécessaire pour lui permettre d'effectuer l'entretien et la réparation des immeubles dont la propriété lui est transférée, incluant la faculté de modifier ces plans et devis à sa convenance.

La Caisse doit remettre, au plus tard 15 jours avant la date de la fin des travaux, un plan de gestion de la circulation relatif à la voie publique ou partie de celle-ci.

Les garanties conventionnelles visées au paragraphe 3° du premier alinéa et cédées par la Caisse peuvent ajouter aux obligations des garanties légales; elles ne peuvent en diminuer les effets, ou les exclure entièrement.

L'inspection de la municipalité visée au premier alinéa n'emporte, pour cette dernière, aucune responsabilité quant à la réception de l'ouvrage et ne diminue pas les garanties y afférentes. Tant que la Caisse n'a pas reçu l'ouvrage, cette dernière assume toutes les responsabilités pouvant être recherchées.

Les coûts des travaux, qu'il s'agisse de la modification ou du réaménagement de voies publiques, de même que les coûts nécessaires aux fins de la remise de la voie publique dans un état équivalent à celui précédant l'occupation, sont à la charge de la Caisse.

La Caisse et une municipalité peuvent convenir un délai différent de celui prévu au premier alinéa.

25. Dans les six mois qui suivent la date de la fin des travaux dans une voie publique, la Caisse transmet à la municipalité locale une copie, certifiée conforme, des documents suivants :

1° les plans des ouvrages tels que construits par la Caisse;

2° un certificat délivré par un ingénieur attestant de la conformité de la voie publique et des autres ouvrages qui, après la fin des travaux, sont la propriété de la municipalité ou sous sa gestion;

3° les documents relatifs à l'état des immeubles, à la conception des ouvrages et à leur construction, notamment les journaux de chantier;

4° tout autre document jugé utile par la Caisse.

26. La Caisse tient la municipalité locale indemne des coûts que cette dernière pourrait engager pour réparer les malfaçons, vices ou pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse pouvant affecter les biens qui sont devenus sa propriété ou qui sont sous sa gestion, en vertu respectivement des articles 20 et 21.

La Caisse est subrogée dans les droits de la municipalité contre l'auteur d'une telle malfaçon, d'un tel vice ou d'une telle perte jusqu'à concurrence des sommes qu'elle lui a versées. Quand, du fait de la municipalité, la Caisse ne peut être ainsi subrogée, elle peut être libérée, en tout ou en partie, de son obligation d'indemniser la municipalité.

27. Sauf lorsque la Caisse est subrogée dans les droits d'une municipalité locale en vertu du deuxième alinéa de l'article 26, la Caisse prend fait et cause pour une municipalité locale dans toute demande, à titre de demanderesse, d'intervenante, de défenderesse ou de mise en cause, concernant des malfaçons, des vices ou des pertes couverts par les garanties légales ou conventionnelles cédées par la Caisse et qui affectent les biens qui sont devenus la propriété de la municipalité ou qui sont sous sa gestion en vertu respectivement des articles 20 et 21. Elle tient également la municipalité indemne des coûts, incluant les honoraires professionnels de ses avocats et les frais de justice, que cette dernière pourrait engager à l'égard d'une telle demande. Il en est de même des coûts relatifs à un règlement à l'amiable intervenu avant une telle demande.

28. Une municipalité locale doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer à la Caisse tout événement de nature à mettre en jeu les obligations auxquelles cette dernière est tenue en vertu des articles 26 et 27. Inversement, lorsque la Caisse prend connaissance d'un tel événement sans qu'il ne lui ait été déclaré par une municipalité, la Caisse doit, sans délai, l'en informer.

La Caisse et la municipalité collaborent activement, sans limite de temps, afin d'assurer l'exécution de ces obligations. Elles se transmettent, en outre, tout document ou renseignement utile.

29. Tout différend, entre la Caisse et une municipalité locale ou entre l'une ou l'autre d'entre elles et un entrepreneur, relatif aux travaux exécutés et aux ouvrages construits aux fins de la réalisation du Réseau, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), à moins que les parties ne conviennent d'un arbitrage dont la procédure est autrement réglée.

Aucuns frais ne peuvent être imposés à une municipalité pour un arbitrage.

30. La prescription court contre une municipalité locale, pour tout droit qu'elle peut faire valoir à l'égard de travaux faits par la Caisse dans une voie publique, seulement à compter de la date de la fin des travaux pour cette voie.

31. Les dispositions des articles 14 à 30 s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux réseaux d'aqueduc, d'égout ou de conduits souterrains, aux autres ouvrages qui peuvent se trouver sous la surface des voies publiques ainsi qu'aux réseaux aériens, lorsque ces réseaux ou autres ouvrages sont la propriété d'une municipalité locale. Malgré l'article 20, ces réseaux ou ces autres ouvrages demeurent la propriété de la municipalité à la fin des travaux.

Aux fins de la réalisation du Réseau, la Caisse peut exercer toutes les servitudes établies en faveur de la municipalité lui permettant d'entretenir ou d'accéder à ces réseaux ou à ces autres ouvrages, lorsque ceux-ci se trouvent sous la surface des immeubles avoisinant ceux de la municipalité.

32. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de permettre à la Caisse de modifier l'équipement appartenant à une entreprise de services publics, autre que municipale, sans avoir obtenu le consentement de cette entreprise.

33. La Caisse peut confier l'exercice des fonctions et pouvoirs que lui confèrent les dispositions du présent chapitre à une société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse.

En ce cas, les transferts de propriété prévus à l'article 20 s'opèrent néanmoins en faveur de la Caisse plutôt qu'en faveur de cette société.

CHAPITRE IV

SERVITUDES

34. Toute route dont la gestion incombe au ministre, traversée ou longée par le Réseau, de même que tout immeuble sous son autorité et qu'il estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire au Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente entre la Caisse et le ministre qui en détermine les modalités et conditions.

La Caisse peut, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier; elle y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue à une municipalité en vertu de l'article 3 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre avise sans délai la Caisse d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au deuxième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.

35. Le ministre peut, pour le compte de la Caisse, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, une servitude de non-accès afin d'interdire ou de limiter l'accès à une voie publique modifiée ou réaménagée en vertu des dispositions du chapitre III, et ce, même si la Caisse n'est pas propriétaire de cette voie. L'expropriation est alors régie par les dispositions du chapitre II.

Lorsque le ministre acquiert une servitude en faveur du Réseau en tant que fonds dominant, sa description aux fins de la publicité des droits sur le registre foncier n'a pas à être conforme aux articles 3032, 3033, 3036 et 3037 du Code civil.

CHAPITRE V

INTÉGRATION MÉTROPOLITAINE

36. Dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire.

37. La Caisse doit, sans délai, transmettre à l'Autorité une copie conforme de l'entente, concernant le Réseau, conclue avec le gouvernement en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports, qui fait notamment état des besoins des usagers, des objectifs d'intérêt public et du cadre tarifaire du Réseau, incluant les mécanismes d'indexation.

38. La Caisse et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau.

Les sommes suivantes constituent la contribution de l'Autorité :

1° 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;

2° les autres sommes versées selon la périodicité déterminée par la Caisse et l'Autorité, jusqu'à l'atteinte d'une cible de financement qu'elles fixent jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 600 000 000 \$ et pour une période n'excédant pas 50 ans.

Un versement visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa, pour une période, ne peut excéder, pour cette période, le produit de la redevance, établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), prélevée à l'égard du Réseau.

L'entente prévue au premier alinéa prend fin si la Caisse cède en tout ou en partie ses droits, titres et intérêts dans les terrains constituant l'assiette de la voie de guidage du Réseau. Elle n'a force obligatoire que si elle est approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

À défaut par l'Autorité et la Caisse de s'entendre dans le délai que leur indique le ministre, celui-ci peut déterminer les modalités et conditions d'une telle entente, laquelle est alors réputée conclue entre elles.

39. L'exploitant du Réseau et l'Autorité peuvent conclure une entente prévoyant la rémunération pour les services de transport collectif qu'il fournit sur le territoire de celle-ci. Cette entente peut prévoir, sans déroger aux modalités et conditions prévues dans l'entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou les rendre plus onéreuses :

1° une rémunération déterminée notamment en fonction du nombre d'usagers transportés et de la distance parcourue par chacun d'eux ou, autrement, le partage de recettes tarifaires;

2° les obligations mutuelles de collaboration;

3° les modalités relatives au cadre tarifaire pour les usagers du Réseau;

4° l'utilisation des services de billetterie et du guichet unique de l'Autorité afin de permettre un accès simplifié au Réseau;

5° les renseignements et les documents que l'Autorité et l'exploitant doivent se remettre, plus particulièrement ceux nécessaires à la fixation, par l'Autorité, de ses tarifs.

40. Chaque entente prévue aux articles 38 et 39 est réputée être une entente conclue en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Les modalités de la contractualisation entre les parties à ces ententes figurant à la politique de financement de l'Autorité, prévue à l'article 72 de cette loi, n'ont pas à être approuvées par la Communauté métropolitaine de Montréal. Une modification proposée à ces modalités, le cas échéant, n'a pas d'effet entre les parties, à moins qu'elles n'y consentent.

41. Sauf dans la mesure prévue par une entente conclue en vertu de l'article 39, seuls sont compétents à l'égard de la réalisation et de l'exploitation du Réseau : la Caisse, la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse et l'exploitant.

42. Le cadre tarifaire établi par l'Autorité en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain peut intégrer les services de transport collectif du Réseau seulement si une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports ou en vertu de l'article 39 le permet.

43. Les zones identifiées par l’Autorité, conformément à l’article 97.1 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, propices à l’articulation de l’urbanisation et des services de transport collectif fournis par le Réseau, doivent être comprises dans un rayon n’excédant pas 1 km de chacune de ses gares ou de ses stations.

44. Un organisme public de transport en commun au sens de l’article 5 de la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain doit, sur demande de l’Autorité, proposer un nouveau plan de desserte pour son territoire afin de favoriser l’intégration de ses services avec ceux du Réseau.

45. L’Autorité peut exercer à l’égard du Réseau, comme s’il relevait d’un organisme public de transport en commun visé par la Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain, les pouvoirs qui lui sont conférés par les chapitres VII et VIII de cette loi, à moins que l’entente conclue entre l’exploitant du Réseau et l’Autorité n’y pourvoie autrement.

L’Autorité peut déléguer l’exercice des pouvoirs visés au premier alinéa, sauf celui d’intenter une poursuite pénale, à la personne ou à la société désignée conjointement par l’Autorité et la Caisse ou une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

CHAPITRE VI

EXEMPTIONS

46. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s’applique pas lorsqu’au terme d’un transfert relatif à un immeuble faisant ou devant faire partie du Réseau, le cessionnaire est l’un des suivants :

1° la Caisse;

2° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l’égard de laquelle la Caisse, un autre mandataire de l’État ou le gouvernement a la faculté d’exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société.

Le premier alinéa ne s’applique pas si la cession vise à exclure un immeuble du Réseau.

47. La Caisse et la société en commandite visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 46 sont, dans leurs activités de réalisation ou de gestion du Réseau, exemptées :

1° de tout mode de tarification, établi par une municipalité locale en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour ses biens, services et autres activités;

2° de toute condition préalable imposée en vertu des articles 117.1 à 117.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° de tout tarif d'honoraires pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° de tout assujettissement d'un de ses permis ou certificats au régime des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5° de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 151.8 à 151.12 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

6° de toute redevance en vertu des articles 151.13 à 151.18 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec;

7° de l'imposition de toute taxe en vertu des articles 500.1 à 500.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou des articles 1000.1 à 1000.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

8° de toute redevance en vertu des articles 500.6 à 500.11 de la Loi sur les cités et villes ou des articles 1000.6 à 1000.11 du Code municipal du Québec.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

48. L'article 6 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° favoriser l'articulation des services de transport collectif et de l'urbanisation sur son territoire; ».

49. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° avec tout autre exploitant d'un système de transport collectif présent sur son territoire. ».

50. L'article 72 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «de ses services de transport collectif;» par «des services de transport collectif fournis par les organismes publics de transport en commun et les autres exploitants d'un système de transport collectif;»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10° le cas échéant, les modalités des redevances de transport établies en vertu du chapitre V.1. ».

51. L'article 79 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«10° les redevances de transport visées à l'article 84.1. ».

52. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 7° » par «, 7° et 10° ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

«**84.1.** L'Autorité peut financer le coût d'une nouvelle offre de services de transport collectif résultant des ententes conclues en vertu de l'article 8 par une redevance de transport, prévue au chapitre V.1, qui est particulière à chacune de ces ententes.

Les contributions exigées en vertu des articles 81, 83 et 84 ne peuvent servir à financer le coût d'une entente conclue en application de l'article 38 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17). ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, du chapitre suivant :

«CHAPITRE V.1

«REDEVANCE DE TRANSPORT

«**97.1.** L'Autorité identifie les zones de son territoire propices à l'articulation de l'urbanisation et des services de transport collectif qu'elle finance, même en partie, avec l'imposition d'une redevance de transport.

Elle tient compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.

«**97.2.** L’Autorité peut, par règlement, assujettir au versement d’une redevance de transport les travaux dont la valeur excède 750 000 \$ et visant :

- 1° la construction de bâtiment;
- 2° la modification d’un bâtiment incluant un réaménagement, une reconstruction ou l’augmentation de sa superficie de plancher;
- 3° à changer l’usage d’un bâtiment.

La redevance correspond au produit obtenu en multipliant le taux prévu au règlement par la superficie de plancher visée par les travaux, délimitée selon la méthode prévue au règlement. Les modalités de cette redevance doivent être conformes à celles figurant à la politique de financement de l’Autorité.

La redevance particulière à une entente conclue en vertu de l’article 8 ne peut s’appliquer à une zone située à l’extérieur du territoire sur lequel l’organisme public de transport en commun a compétence.

Ne peuvent être assujettis au versement d’une redevance de transport :

- 1° les travaux visant une superficie de plancher inférieure à 186 mètres carrés;
- 2° les travaux réalisés sur un immeuble faisant partie d’une exploitation agricole visée à l’article 36.2 de la Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14).

Le montant de 750 000 \$ fixé au premier alinéa est indexé de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation de l’indice moyen d’ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et le tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l’année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé.

Le résultat de l’indexation est diminué au dollar le plus près s’il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s’il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L’application de cette règle d’arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

«**97.3.** Le règlement pris pour l’application du premier alinéa de l’article 97.2 prévoit :

- 1° les zones où les travaux sont assujettis à la redevance, lesquelles doivent correspondre à celles identifiées conformément à l’article 97.1;

2° le taux de la redevance, qui peut varier :

a) selon la distance séparant les travaux ou les bâtiments assujettis d'un service de transport collectif;

b) selon les catégories de travaux et de bâtiments prévues par le règlement;

c) par zones et à l'intérieur de celles-ci, afin notamment de favoriser la densification et la revitalisation;

3° la méthode permettant de délimiter la superficie de plancher visée par les travaux;

4° les éléments pris en compte dans la détermination de la valeur des travaux;

5° les modalités et conditions de la perception et du remboursement de la redevance;

6° les modalités et conditions de la gestion de la redevance par les municipalités perceptrices.

Des travaux peuvent être assujettis au versement d'une redevance de transport même s'ils sont réalisés sur un immeuble situé en partie seulement dans la zone prévue en application du paragraphe 1° du premier alinéa.

Le taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa et la méthode prévue au paragraphe 3° de cet alinéa peuvent varier selon des critères favorisant un aménagement durable du territoire. Ce taux peut également être indexé de plein droit selon la méthode que prévoit le règlement, le cas échéant.

Une zone prévue à un règlement pris par l'Autorité en vertu du premier alinéa ne peut faire l'objet de plus d'une redevance de transport; le premier règlement assujettissant les travaux à l'intérieur de celle-ci prévaut sur tout autre règlement ultérieur de l'Autorité.

«**97.4.** L'Autorité doit, avant de prendre le règlement pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2, consulter la Communauté métropolitaine de Montréal et la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Ce règlement doit être rendu public sur le site Internet de l'Autorité. Il doit également être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'Autorité. Il entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée.

L'Autorité doit, sans délai, aviser les municipalités locales concernées du début de l'assujettissement des travaux assujettis au versement de la redevance de transport.

Elle transmet, en outre, à ces municipalités une copie du règlement.

«**97.5.** Un règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 ne peut être rendu public ou publié conformément à l'article 97.4 ou entrer en vigueur sans avoir été approuvé, avec ou sans modification, par le ministre.

Le ministre peut édicter un règlement visé au premier alinéa de l'article 97.2, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

«**97.6.** Une municipalité locale doit percevoir, pour le compte de l'Autorité, la redevance de transport à laquelle sont assujettis les travaux réalisés sur son territoire.

Lorsqu'un projet qui nécessite un permis, prévu par un règlement adopté en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), vise la réalisation de travaux assujettis au versement de la redevance, la délivrance de ce permis est conditionnelle au versement de la redevance, telle qu'estimée par la municipalité qui le délivre sur la base des renseignements fournis avec la demande de permis.

La redevance perçue est remboursée si le permis auquel elle est assortie est annulé.

«**97.7.** L'Autorité prend un règlement afin d'exiger l'obtention d'un permis pour la réalisation de travaux assujettis à la redevance de transport, lorsque ces travaux peuvent, sur le territoire d'une municipalité locale, être réalisés sans l'obtention d'un tel permis. Cette municipalité est alors responsable de la délivrance du permis.

Les dispositions de ce règlement dont l'objet est de prévoir l'exigence d'un permis et le régime de délivrance, qui entrent en conflit avec celles d'un règlement municipal qui traite du même objet, n'ont pas d'effet à l'égard du territoire où un tel règlement municipal est en vigueur.

«**97.8.** Une municipalité qui, en vertu de l'article 97.6, est perceptrice de la redevance prévue à l'article 97.2 peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance des permis relatifs aux travaux assujettis à cette redevance, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

Elle peut, en outre, prescrire les plans et documents qui doivent être soumis à l'appui d'une demande de permis afin d'évaluer l'éventuel assujettissement à la redevance des travaux concernés par cette demande, et ce, que le permis soit exigé en vertu d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de l'Autorité.

«**97.9.** Les redevances de transport perçues par une municipalité locale sont réputées être détenues en fiducie pour l'Autorité jusqu'à ce qu'elles lui soient remises.

Ces redevances doivent être considérées comme formant un fonds séparé du patrimoine et des propres biens de la municipalité, qu'elles aient été ou non conservées, dans les faits, de façon distincte et séparée des propres fonds de la municipalité ou de la masse de ses biens.

«**97.10.** Une municipalité locale remet à l'Autorité les redevances de transport qu'elle perçoit aux dates suivantes :

- 1° le 1^{er} juin, celles perçues du 1^{er} janvier au 30 avril;
- 2° le 1^{er} novembre, celles perçues du 1^{er} mai au 30 septembre;
- 3° le 1^{er} février, celles perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Aux mêmes dates et pour les mêmes périodes, la municipalité transmet à l'Autorité un rapport faisant état des renseignements suivants :

1° le nombre total de permis délivrés à l'égard de travaux assujettis à la redevance de transport, pour chaque zone concernée;

2° à l'égard de chacun de ces permis :

- a) l'adresse de l'immeuble concerné;
- b) le type de travaux concernés;
- c) son assujettissement, le cas échéant, à la redevance;

3° à l'égard de chacun des permis dont la délivrance est conditionnelle au versement de la redevance :

- a) la superficie de plancher considérée aux fins de l'établissement de la redevance;
- b) le montant de la redevance perçue.

«**97.11.** L'Autorité tient une comptabilité distincte pour chacune des redevances particulières qu'elle établit.

«**97.12.** Aucune redevance de transport n'est exigible :

1° d'un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

2° d'un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

3° d'un organisme à but non lucratif ou d'une coopérative de solidarité qui réalise des travaux relatifs à un immeuble qui est ou sera acquis, construit ou rénové dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) et pour lequel un accord d'exploitation est ou sera en vigueur, pour les fins visées par cet accord;

4° d'un mandataire de l'État qui n'est pas visé au paragraphe 1° ou 2°;

5° d'un organisme d'action communautaire qui reçoit une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement et qui, selon le cas :

a) est inscrit à ce titre sur la liste disponible sur le site Internet du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

b) détient une attestation à ce titre, émise par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans les 12 mois précédant sa demande de permis pour les travaux;

6° de toute autre personne désignée par le gouvernement.

Cependant, une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas, à titre de mandataire de l'État, exempté du paiement de la redevance lorsqu'elle fait une activité commerciale autre que la réalisation ou l'exploitation d'un système de transport collectif. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Quiconque refuse ou omet de payer la redevance de transport commet une infraction et est passible de l'amende prévue par règlement de l'Autorité.

« **108.2.** Le règlement pris pour l'application du premier alinéa de l'article 97.2 doit prévoir le montant de l'amende visée à l'article 108.1 qui comprend, en tous les cas, la redevance de transport et une somme additionnelle qui peut varier selon cette redevance. La somme additionnelle, fixe ou maximum, ne peut excéder, pour une première infraction, 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou 10 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, ces sommes additionnelles sont portées au double. Une somme additionnelle minimale ne peut être inférieure à 250 \$. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1.** L'Autorité ne peut, avant le 1^{er} janvier 2021, assujettir des travaux au paiement d'une redevance de transport autre que celle particulière au financement des ententes prévues aux articles 38 et 39 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17). ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

57. L'article 194 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le cinquième alinéa s'applique sous réserve de toute entente conclue entre la ville et toute personne qui est chargée de la gestion ou de la réalisation d'un projet visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LES CHEMINS DE FER

58. L'article 1 de la Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « non plus qu'au Réseau électrique métropolitain visé à l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (2017, chapitre 17) ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

59. L'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « fer », de « ou d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

60. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° une voie ferrée, un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage faisant partie d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est destiné à l'exploitation de cette infrastructure, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses; ».

61. L'article 68.0.1 de cette loi est abrogé.

62. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.2°, du suivant :

« 2.3° un immeuble qui fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) et qui est compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou au nom de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi; ».

63. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Les exemptions prévues aux premier et deuxième alinéas qui sont applicables au locataire ou à l'occupant d'un immeuble mentionné à l'article 204 s'appliquent à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou à une de ses filiales visées à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque celle-ci est locataire ou occupante d'un immeuble visé à ces alinéas uniquement si elle exerce une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi.

Les règles d'imposition prévues aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas lorsque le locataire ou l'occupant d'un immeuble ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports est l'un des suivants :

1° une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi;

2° le cocontractant de la Caisse, de l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi ou d'une personne mentionnée au paragraphe 1°, qui loue ou occupe l'immeuble aux fins d'exercer, pour cette dernière, une activité liée à la réalisation ou à la gestion de l'infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de cette loi. »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « trois » par « cinq »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « le premier ou le deuxième alinéa » par « les quatre premiers alinéas ».

64. L'article 236 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de l'activité liée à la réalisation ou à la gestion d'une infrastructure de transport collectif ayant fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) lorsque cette activité est exercée :

a) par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

b) par une filiale de la Caisse visée à l'article 88.15 de cette loi;

c) par une société en commandite, lorsque, à la fois, la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale a la faculté d'exercer 10 % ou plus des droits de vote que confèrent les actions émises par cette société;

d) par le cocontractant d'une personne mentionnée aux sous-paragraphe *a* à *c* lorsqu'il est chargé, par cette dernière, d'exercer cette activité;».

65. L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 12.1° du premier alinéa.

66. Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'un des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de son article 208 par une référence au cinquième, sixième, septième, huitième ou neuvième alinéa de cet article, respectivement.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

67. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) » par « au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe *a.1* de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui demande au ministre de procéder à l'acquisition d'un bien doit en faire l'identification conformément aux modalités qu'il détermine. ».

68. L'article 11.1.2 de cette loi, édicté par l'article 75 du chapitre 8 des lois de 2016, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux biens du domaine de l'État. ».

69. L'article 11.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la disposition par le ministre en faveur de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou de l'une de ses filiales visée au deuxième alinéa de l'article 11.1 d'un bien nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

70. L'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.1° déterminer les montants minimum d'assurance responsabilité civile et maximum de franchise nécessaires à l'exploitation d'un système de transport terrestre guidé; ».

71. L'article 58 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre est tenu de consulter l'Autorité régionale de transport métropolitain, lorsque l'exploitant du système de transport terrestre guidé exerce ses activités sur le territoire de cette dernière. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

72. L'article 88.11 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le quatrième alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale ou une commission scolaire ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir par voie d'expropriation cette infrastructure de transport collectif. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88.11, du suivant :

«**88.11.1.** Aux fins de la réalisation d'une infrastructure de transport collectif, la Caisse de dépôt et placement du Québec ou toute personne qu'elle désigne peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 9 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

74. L'article 88.14 de cette loi est modifié par le remplacement de «La» par «Sauf disposition contraire, la».

75. L'article 88.15 de cette loi est modifié par l'insertion, après «visée», de «au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou».

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

76. L'article 106 du Règlement sur la sécurité ferroviaire (chapitre S-3.3, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas aux travaux nécessaires à la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé par une entente conclue en vertu de l'article 88.10 de la Loi sur les transports (chapitre T-12). ».

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

77. Le ministre des Finances est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme n'excédant pas 1 283 000 000 \$ pour la contrepartie qu'il doit fournir pour la souscription d'actions émises par une filiale en propriété exclusive au sens du cinquième alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) et qui est visée au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 31 ou au troisième alinéa de l'article 32 de cette loi.

Cette autorisation cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2020.

78. Aux fins de la réalisation du Réseau, le gouvernement peut, malgré la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), autoriser aux conditions qu'il détermine l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation du lot ou d'une partie du lot 2 702 207 et de superficies additionnelles des lots 2 702 212 et 3 349 833, identifiés au décret n° 456-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1903), tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, ou de la partie de ceux-ci qu'il décrit.

Ce décret est réputé, depuis le jour où il a été pris, l'avoir été en vertu du présent article.

Le gouvernement peut révoquer, en tout ou en partie, une autorisation visée au présent article.

L'autorisation ou la révocation est notifiée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

79. Sont inclus dans la zone agricole de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, les lots 5 126 417, 5 583 376, 5 583 377, 5 583 378, 5 583 379, 5 583 380, 5 583 381, 5 583 382 et 5 583 383 ainsi que les parties des lots 5 583 385, 5 583 389 et 5 583 392 qui ne font pas déjà partie de cette zone, tous du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Beauharnois.

80. L'aménagement de l'antenne Deux-Montagnes prévu pour la réalisation du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal n'est pas et n'a jamais été assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

En ce qui concerne la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du Réseau sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, le certificat d'autorisation délivré par le décret n° 458-2017 du 3 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1904) de même que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ayant précédé la prise de ce décret, notamment toutes les décisions rendues et les autres actes accomplis par le

ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, sont réputés conformes à la loi.

81. La présente loi opère cession en faveur d'une filiale de la Caisse de dépôt et placement du Québec visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) du bénéfice de toute réserve imposée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) et dont la Caisse est titulaire le 26 septembre 2017.

La Caisse ou sa filiale identifiée à l'avis d'expropriation, le cas échéant, est réputée être mentionnée dans l'avis d'imposition de réserve.

Aucune publicité des droits n'est requise au registre foncier. La Caisse peut toutefois, à l'égard d'un immeuble et si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la cession, fait référence au présent article et contient la désignation de l'immeuble.

82. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3), édicté par l'article 70 de la présente loi, le montant minimum d'assurance couvrant la responsabilité civile que l'exploitant du Réseau doit souscrire est de 100 000 000 \$ et le montant de la franchise ne peut excéder 5 000 000 \$.

83. La Caisse et l'Autorité doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 au plus tard le 26 novembre 2017.

À défaut, le ministre détermine, sans délai, les modalités et conditions de l'entente visée à cet article, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité.

84. L'Autorité doit, au plus tard le 26 novembre 2017, prendre le premier règlement prévu à l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), édicté par l'article 54, concernant la redevance de transport destinée à financer les coûts des ententes conclues en vertu des articles 38 et 39. Les modalités de la redevance n'ont alors pas à être conformes à celles figurant à la politique de financement de l'Autorité.

À défaut, le ministre peut édicter ce règlement. Ce dernier se substitue alors à l'Autorité pour identifier les zones visées à l'article 97.1 de cette loi, édicté par l'article 54.

85. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le taux prévu au règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain concernant la redevance établie en vertu des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'égard du Réseau, correspond :

- 1° pour la période se terminant le 31 décembre 2018, à 50 % de ce taux;
- 2° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2019, à 65 % de ce taux;
- 3° pour la période suivante se terminant le 31 décembre 2020, à 80 % de ce taux.

86. Tout bail affectant l'immeuble de la Caisse situé sur les lots 1 179 344, 1 284 732, 5 777 987 et 5 777 989 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Montréal est de plein droit résilié le 27 mars 2018. Il en est de même de toute sous-location affectant cet immeuble.

Le chapitre II s'applique à une telle résiliation, avec les adaptations nécessaires, comme si elle était une expropriation décidée par le ministre, la Caisse lui est alors substituée.

- 87.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.
- 88.** L'article 11 a effet depuis le 19 avril 2016.
- 89.** La présente loi entre en vigueur le 27 septembre 2017.

2017, chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 99

Présenté par Madame Lucie Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie

Présenté le 3 juin 2016

Principe adopté le 19 octobre 2016

Adopté le 4 octobre 2017

Sanctionné le 5 octobre 2017

Entrée en vigueur : le 5 octobre 2017, à l'exception :

1° du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), et des paragraphes 2° à 4° de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 39, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100 et 103 à 117, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 62 et 63, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlements modifiés :

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6)

Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (chapitre P-34.1, r. 7)

Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8)

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi révisé divers aspects de la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, la loi propose une harmonisation des règles applicables à un enfant quel que soit le milieu de vie substitut auquel il est confié en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle vise également à harmoniser la notion de famille d'accueil aux fins de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, notamment en introduisant la notion de famille d'accueil de proximité.

La loi propose par ailleurs des règles visant à favoriser l'implication des communautés autochtones et la préservation de l'identité culturelle d'un enfant autochtone.

La loi révisé également certaines règles relatives à l'hébergement d'un enfant dans un centre de réadaptation, notamment en prévoyant une période de transition applicable lors de l'hébergement dans une unité d'encadrement intensif en vue du retour de l'enfant dans une unité de réadaptation ouverte et en introduisant une mesure visant à l'empêcher de quitter le centre de réadaptation lorsqu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver en situation de danger.

La loi prévoit aussi diverses mesures visant à favoriser la poursuite ou la conclusion d'ententes impliquant les parents et l'enfant, dont la possibilité de prolonger et de modifier l'entente provisoire ainsi que de pouvoir convenir avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée.

La loi précise de plus que les situations impliquant l'exploitation sexuelle d'un enfant se trouvent incluses au motif de compromission à la sécurité ou au développement portant sur les abus sexuels.

La loi élargit par ailleurs la protection accordée aux enfants victimes de négligence sur le plan éducatif en lien notamment avec leur obligation de fréquentation scolaire. À cet égard, la loi propose diverses mesures, en précisant, notamment, le motif de compromission de la négligence éducative de même que les responsabilités et les obligations du directeur de la protection de la jeunesse et de ses partenaires.

La loi prévoit en outre des règles relatives à l'émancipation par la Cour du Québec d'un enfant assujéti à la Loi sur la protection de la jeunesse. De plus, elle révisé certaines règles applicables lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut ainsi qu'en matière de divulgation des renseignements confidentiels et de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant.

En matière d'intervention judiciaire, la loi révisé un ensemble de règles portant, entre autres, sur les mesures de protection immédiate, sur l'utilisation des moyens technologiques, sur la signification et la notification des demandes, sur les mesures provisoires au cours desquelles un enfant est confié à un milieu de vie substitut, sur l'application supplétive de la procédure établie par le Code de procédure civile ainsi que sur la procédure d'appel à la Cour supérieure et à la Cour d'appel.

En matière pénale, la loi attribue aux corps de police de nouveaux pouvoirs de surveillance de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, la loi prévoit des modifications au Code de procédure pénale afin de revoir le régime particulier applicable à une personne âgée de 18 ans et plus pour une infraction qu'elle a commise avant d'avoir atteint la majorité.

Enfin, la loi propose des modifications terminologiques de concordance avec d'autres lois.



Chapitre 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 5 octobre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« c.1) « jour férié » : un jour férié au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), ainsi que les 26 décembre et 2 janvier;

« c.2) « milieu de vie substitut » : milieu auquel un enfant est confié en vertu de la présente loi, autre que celui de l'un ou l'autre de ses parents; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *d* du premier alinéa et après « des enfants, », de « tout organisme autochtone, »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « « famille d'accueil » », de « , y compris « famille d'accueil de proximité », »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 37.5 incluant de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle. ».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant. ».

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'un milieu de vie substitut à un autre »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le milieu de vie substitut à qui l'enfant est confié est également consulté, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de l'enfant. ».

5. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** L'enfant confié à un milieu de vie substitut a droit de communiquer en toute confidentialité avec son avocat, le directeur qui a pris sa situation en charge, la Commission ainsi qu'avec les greffiers du tribunal.

Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs ainsi qu'avec toute autre personne, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas de l'enfant confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur général de cet établissement ou la personne qu'il autorise par écrit peut l'empêcher de communiquer avec une personne autre que ses parents, frères et sœurs, s'il estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant. La décision du directeur général doit être motivée, rendue par écrit et remise à l'enfant de même que, dans la mesure du possible, à ses parents.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Le tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, lui ordonner de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée par cette décision ou avec toute autre personne. ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. Il en est de même de la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévue à l'article 11.1.1 et de la mesure visant à empêcher un enfant de quitter les installations maintenues par un établissement qui exploite un centre de réadaptation prévue à l'article 11.1.2 de la présente loi. ».

7. L'article 11.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

«L'hébergement dans une telle unité doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme.

Le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif ne peut s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être conforme aux conditions prévues par règlement. Il doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général ou la personne qu'il autorise par écrit peut, durant une période de transition, permettre à l'enfant dont la situation le requiert de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, en conformité avec les conditions prévues par règlement, en vue de permettre son retour dans une unité de réadaptation ouverte.

L'hébergement en unité d'encadrement intensif doit prendre fin dès que le risque sérieux de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1.1, du suivant :

«**11.1.2.** Lorsque l'enfant est hébergé dans une unité de réadaptation ouverte d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans

une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, l'enfant peut faire l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement.

La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la sécurité de l'enfant, à mettre fin à la situation de danger pour l'enfant ou pour autrui et à éviter qu'une telle situation ne se reproduise à court terme. Elle doit également viser à favoriser le maintien de l'enfant au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé.

Le recours à une telle mesure ne doit s'effectuer qu'à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et doit être en conformité aux conditions prévues par règlement. Elle doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant qui précise les motifs la justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées. L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Cette mesure doit prendre fin dès que le risque de fugue pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver en situation de danger n'est plus présent et que la situation ayant justifié le recours à cette mesure n'est pas susceptible de se reproduire à court terme. Elle doit également prendre fin dans le cas où, après réévaluation de la situation de l'enfant, celle-ci justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cette mesure ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46. ».

9. L'article 11.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à moins que le tribunal ne l'ordonne », de « ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ».

10. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec » par « et, compte tenu des adaptations nécessaires, à une personne âgée de 18 ans et plus qui sont hébergés dans un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec ou sont en attente d'une décision du tribunal relativement à la commission d'une telle infraction ».

11. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « organismes, », de « même si, au moment de l'enquête, l'intervention en vertu de la présente loi a pris fin, ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un membre exerce la responsabilité prévue au paragraphe *b* de l'article 23, il peut en outre consulter le dossier d'un enfant à l'égard duquel une intervention a pris fin, notamment parce qu'il a atteint l'âge de 18 ans. ».

13. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « est retiré du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans » par « sont retirés du fichier au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans. Toutefois, lorsqu'un fichier est constitué aux fins d'une enquête qui se poursuit ou se tient après qu'un enfant a atteint cet âge, ces informations en sont retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'enquête ».

14. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir d'une entente sur ces mesures avec un seul parent dans la mesure où les conditions du deuxième alinéa de l'article 52.1 sont respectées. ».

15. L'article 37.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant durant toute la durée de l'intervention et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

Dans le cas où le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis, l'information contenue au dossier de cet enfant doit être conservée par le directeur pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.

« **37.4.1.** Lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant et que le directeur met fin à son intervention auprès de cet enfant conformément à l'article 70.2, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 19 ans.

Toutefois, si un parent est rétabli dans sa charge de tuteur, le directeur doit conserver l'information pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la période la plus courte.

«**37.4.2.** À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 18 ans et sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 37.4.3, lui seul peut avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«**37.4.3.** Le tribunal peut prolonger, pour la période et aux conditions qu'il détermine, la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant pour des motifs exceptionnels.

Il peut également prolonger, pour la période et aux conditions qu'il détermine, la période de conservation de l'information contenue au dossier d'un enfant visé à l'article 37.4 pour permettre exclusivement à cet enfant d'avoir accès à l'information contenue à son dossier conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.5, des suivants :

«**37.6.** Aux fins de favoriser la préservation de l'identité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

«**37.7.** Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 37.6, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après.

Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

1° à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

2° à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes *b* à *e* et *h.1* du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35 ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32 s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre III, de la section suivante :

« **SECTION IV**

« **ORGANISMES DU RÉSEAU DE L'ÉDUCATION**

« **37.8.** Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec une commission scolaire qui œuvre dans la région qu'il dessert en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

18. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « assurer sa scolarisation » par « que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;».

19. L'article 38.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b*.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2, du suivant :

«**38.2.1.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction que reçoit un enfant ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les conséquences sur l'enfant de la non-fréquentation scolaire ou de l'absentéisme scolaire, notamment eu égard à sa capacité d'intégration sociale;

b) le niveau de développement de l'enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;

c) les actions posées par les parents afin que l'enfant reçoive une instruction adéquate, notamment la supervision donnée à l'enfant sur le plan scolaire ainsi que la collaboration offerte aux ressources du milieu, dont celles du milieu scolaire;

d) la capacité des ressources du milieu de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et d'aider l'enfant à progresser dans ses apprentissages.

Lorsque la nature du signalement le justifie, l'appréciation de la capacité de l'enfant à réintégrer le système scolaire, l'évaluation de son développement sur le plan scolaire et les actions posées par les parents eu égard aux conditions dans lesquelles il doit réaliser ses apprentissages dans un contexte d'enseignement à la maison doivent également être prises en considération. Ces facteurs doivent être considérés selon les modalités prévues à l'entente visée à l'article 37.8. ».

21. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants :

«Toute personne visée au présent article peut, à la suite du signalement qu'elle a effectué, communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Les premier, deuxième et quatrième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ».

22. L'article 45 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où la situation d'un groupe de cinq enfants ou plus est signalée pour négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'ils reçoivent ou en lien avec le respect de leur obligation de fréquentation scolaire, le directeur doit, dans le cadre de son analyse, procéder à une vérification complémentaire dans le milieu familial des enfants ou dans un autre milieu qu'ils fréquentent, à moins qu'il ne dispose de toute l'information nécessaire lui permettant de retenir les signalements pour évaluation. ».

23. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent ou qu'une ordonnance du tribunal sur les mesures applicables est exécutoire, il doit saisir le tribunal qui ordonne, s'il l'estime nécessaire, la prolongation de l'application des mesures de protection immédiate pour une durée d'au plus cinq jours ouvrables. En l'absence d'une telle opposition ou d'une telle ordonnance, le directeur peut également saisir le tribunal qui ordonne une telle prolongation s'il l'estime nécessaire.

Le greffier peut exercer le pouvoir conféré au tribunal au premier alinéa lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. ».

24. L'article 47.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.1.** Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne avec eux d'une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore qu'il saisisse le tribunal.

L'entente provisoire ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. Elle peut toutefois être prolongée pour une période maximale de 30 jours lorsque la situation le requiert, auquel cas le délai de 10 jours prévu à l'article 52 ne s'applique qu'à la prolongation de l'entente.

Les modalités de cette entente peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement des parties. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 49, de ce qui suit :

« §1. — *Décision du directeur sur la compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant* ».

26. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'application de mesures volontaires ou » par « une entente sur une intervention de courte durée ou sur les mesures volontaires ou encore ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

« §2. — *Entente sur une intervention de courte durée*

« **51.1.** Lorsque le directeur considère qu'il peut mettre fin à court terme à l'intervention auprès d'un enfant dont il prend la situation en charge, il peut proposer aux parents et à l'enfant une entente sur une intervention de courte durée.

Une telle entente doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

« **51.2.** Le directeur peut proposer que l'entente sur une intervention de courte durée porte sur les mesures applicables en vertu de l'article 54, à l'exception des mesures confiant un enfant à un milieu de vie substitut.

« **51.3.** Une entente sur une intervention de courte durée est d'une durée maximale de 60 jours à compter de la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

Elle doit être consignée par écrit et n'est pas renouvelable.

« **51.4.** Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur une intervention de courte durée, doit les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à cette entente lorsque ses parents en acceptent l'application.

« **51.5.** Lorsque l'un des parents ou l'enfant de 14 ans et plus parties à l'entente sur une intervention de courte durée se retire de celle-ci ou que cette entente se termine avant son expiration et que, dans l'un ou l'autre de ces cas, la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis, le directeur doit proposer aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou saisir le tribunal de la situation de l'enfant.

« **51.6.** Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis à l'expiration de l'entente sur une intervention de courte durée, le directeur met fin à son intervention. Dans le cas contraire, il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires ou il saisit le tribunal de la situation de l'enfant.

« **51.7.** Avant de convenir d'une entente sur une intervention de courte durée avec les parents et l'enfant, le directeur doit les informer des obligations qui lui sont applicables s'ils se retirent de l'entente ou si celle-ci se termine autrement, peu importe le moment, et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Avant de mettre fin à l'intervention ou de décider d'une nouvelle orientation de l'enfant conformément aux articles 51.5 et 51.6, le directeur doit rencontrer les parents et l'enfant.

« **51.8.** Les articles 52.1 et 55 ainsi que le premier alinéa de l'article 57.2.1 s'appliquent à l'intervention de courte durée, compte tenu des adaptations nécessaires.

« §3. — *Entente sur les mesures volontaires* ».

28. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le directeur, lorsqu'il propose aux parents et à l'enfant l'application d'une entente sur les mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que les parents et l'enfant de 14 ans et plus ont le droit de refuser l'application d'une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents en acceptent l'application. ».

29. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'hébergement visée au paragraphe » par « confiant l'enfant en vertu des paragraphes *e*, *e.1* ou ».

30. L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.0.1.** Lorsque, à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comportent une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut visé au paragraphe *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de la période durant laquelle l'enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui comporte une telle mesure :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;

c) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis et qu'il est nécessaire que celui-ci demeure confié à un tel milieu de vie substitut à l'expiration de la période applicable prévue au premier alinéa, le directeur doit en saisir le tribunal. ».

31. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) que les parents confient l'enfant à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 56, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« RÉVISION DE LA SITUATION DE L'ENFANT ».

33. L'article 57 de cette loi est modifié par l'insertion, après « dont il a pris la situation en charge », de « , à l'exception de la situation de l'enfant ayant été pris en charge dans le cadre d'une entente sur une intervention de courte durée ».

34. L'article 57.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « d'hébergement » par « confiant l'enfant à un milieu de vie substitut ».

35. L'intitulé de la section IV qui précède l'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant :

« ENFANT CONFIE À UN MILIEU DE VIE SUBSTITUT PAR LE TRIBUNAL ».

36. Les articles 62 à 64 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **62.** Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier ou encore à une famille d'accueil, il charge le directeur de désigner cet établissement ou l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié.

Toutefois, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du troisième alinéa de l'article 91.1, le tribunal peut désigner nommément la famille d'accueil choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

En outre, lorsqu'il ordonne que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, le tribunal la désigne nommément.

Le directeur voit à ce que l'hébergement de l'enfant s'effectue dans des conditions adéquates.

Tout établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, désigné par un directeur conformément aux dispositions du présent article ou du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 46, est tenu de recevoir l'enfant visé par l'ordonnance. Celle-ci peut être exécutée par tout agent de la paix.

L'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit transmettre une copie du dossier de l'enfant au directeur général de l'établissement désigné qui exploite un centre de réadaptation.

« **62.1.** Lorsque le tribunal ordonne que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, notamment ses grands-parents et les autres membres de la famille élargie, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme, pourvu que le séjour s'inscrive dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui, en famille d'accueil ou au sein d'un organisme dans les 60 derniers jours de l'ordonnance confiant l'enfant à un milieu de vie substitut.

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de l'établissement qui maintient cette unité doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant, sa date de naissance et son sexe, l'autorisation donnée par le directeur pour l'enfant de moins de 14 ans, le cas échéant, ainsi que les dates de début et de fin de cet hébergement et de la réévaluation de la situation de l'enfant. Le directeur général doit de plus lui transmettre sans délai la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général d'héberger l'enfant dans une telle unité.

Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement en vertu de l'article 11.1.2, les mêmes renseignements que ceux prévus au premier alinéa doivent aussi être transmis sans délai à la Commission par le directeur général, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **64.** Lorsque la période d'hébergement durant laquelle l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation par le tribunal se termine en cours d'année scolaire, l'établissement doit continuer à héberger l'enfant âgé de 14 ans et plus jusqu'à la fin de l'année scolaire si ce dernier y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Lorsque la période durant laquelle l'enfant est confié à un autre milieu de vie substitut par le tribunal se termine en cours d'année scolaire, celui-ci peut, aux mêmes conditions, continuer à recevoir l'enfant.

« **64.1.** Une ordonnance confiant un enfant à un milieu de vie substitut cesse d'avoir effet lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Toutefois, lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil ou à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, l'hébergement peut se poursuivre conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), si cette personne y consent.

Un établissement doit continuer d'héberger une personne qui a atteint l'âge de 18 ans si cette personne y consent et si l'état de celle-ci ne permet pas son retour ou son intégration à domicile. Cet hébergement doit se continuer jusqu'à ce qu'une place lui soit assurée auprès d'un autre établissement ou de l'une de ses ressources intermédiaires ou d'une ressource de type familial où elle pourra recevoir les services que requiert son état. ».

37. L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **65.** Les parents d'un enfant confié à un milieu de vie substitut sont soumis à la contribution fixée par règlement adopté conformément à l'article 159 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou à l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des cas suivants :

1° l'enfant est confié à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme;

2° l'enfant est confié à des personnes qui n'ont pas conclu d'entente à titre de famille d'accueil de proximité avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

38. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « hébergé dans un endroit » par « confié à un milieu de vie substitut ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« **SECTION VI.01**

« ÉMANCIPATION

« **70.0.1.** Lorsque le tribunal est saisi, en vertu du troisième alinéa de l'article 37 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), d'une demande portant sur l'émancipation d'un enfant, le directeur doit lui présenter une évaluation de la situation sociale de cet enfant accompagnée d'une recommandation sur cette demande.

Le tribunal peut, selon le cas, déclarer la simple ou la pleine émancipation.

Les règles du Code civil s'appliquent à cette émancipation. ».

40. L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « protect the interest of the child and ensure » par « ensure the interest of the child and ».

41. L'article 72.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'autorisation » par « le consentement », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « celle » par « celui ».

42. L'article 72.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **72.6.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi.

Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent également être divulgués par le directeur ou la Commission, chacun suivant ses attributions respectives, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal :

1° à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6) aux fins d'une

réclamation relative à un enfant faisant l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi;

2° au directeur des poursuites criminelles et pénales, lorsque les renseignements sont requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une disposition de la présente loi;

3° au ministre de la Famille ou à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsque la divulgation est nécessaire à l'application de cette loi;

4° à une commission scolaire, lorsque la divulgation est nécessaire en vue d'assurer le suivi de la situation de l'enfant dans le cadre d'une entente visée à l'article 37.8.

De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis.

La divulgation des renseignements doit être faite de manière à assurer leur caractère confidentiel. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.6, du suivant :

« **72.6.0.1.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de la situation de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans la communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un membre de sa famille élargie, de sa communauté ou de sa nation.

Cette divulgation est faite sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la ou des personnes concernées ou l'ordre du tribunal. Le directeur doit toutefois en informer les parents et l'enfant de 14 ans et plus. ».

44. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« S'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis pour l'un des motifs prévus aux paragraphes *b*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38, le directeur ou la Commission, chacun

suivant ses attributions respectives, peut, en vue d'assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, divulguer des renseignements confidentiels au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police concernant cette situation. Cette divulgation doit se limiter aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée. S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également, aux mêmes fins, divulguer de tels renseignements au ministre de la Famille ou à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné.

Le directeur ou la Commission peut, de plus, divulguer au directeur des poursuites criminelles et pénales, au ministre de la Famille, à un tel établissement ou à un tel organisme, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, des renseignements confidentiels liés à la situation ayant donné lieu à cette divulgation lorsque de tels renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Une telle divulgation peut être faite jusqu'à la fin de l'intervention du directeur auprès de l'enfant. ».

45. L'article 72.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'autorisation » par « le consentement ».

46. L'article 72.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.3 ».

47. L'article 72.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un établissement peut également communiquer à l'Agence du revenu du Canada un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, ou qui a été confié à un tuteur en vertu de la présente loi, lorsqu'une telle communication est nécessaire pour permettre à l'établissement de recevoir les sommes versées en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfant (Lois du Canada, 1992, chapitre 48, annexe). ».

48. L'intitulé de la section I du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERVENTION DU TRIBUNAL ».

49. L'article 74 de cette loi est abrogé.

50. L'article 74.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.0.1.** Aux fins d'entendre et de décider d'une demande qui lui est soumise, le tribunal peut, en tenant compte de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux, utiliser tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour lui.

Toutefois, dans toute instance, les témoins sont interrogés à l'audience. Le tribunal peut cependant, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance d'un témoin lorsqu'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire après avoir tenu compte notamment de l'enjeu de la demande, de la nature du témoignage, de sa durée, de la situation personnelle du témoin, de sa capacité à se déplacer et des coûts que sa présence entraînerait.

Le moyen technologique utilisé pour interroger un témoin à distance doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Si cela est impossible, le tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, permettre l'interrogatoire à distance du témoin s'il est d'avis qu'il est nécessaire de le faire étant donné l'urgence de la situation ou la présence de motifs exceptionnels. Le moyen technologique utilisé doit alors permettre, en direct, d'identifier le témoin et de l'entendre.

Le présent article s'applique également au greffier et au juge de paix dans l'exercice de leur compétence. ».

51. L'article 74.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 9 ou 11.1.1 » par « 9, 11.1.1 ou 11.1.2 ».

52. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Toute demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de sa présentation et doit, au moins 10 jours mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :

1° être signifiée par huissier en mains propres aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus et à toute personne qui s'est vu accorder le statut de partie par le tribunal, ou leur être notifiée par le directeur en mains propres ou par poste recommandée si la réception est attestée par le destinataire;

2° être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1°, au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation.

Toutefois, une demande faite en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 81 doit, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions, n'être notifiée qu'au directeur. Elle doit en outre être déposée au moins 10 jours avant l'instruction au greffe. Sur réception de cette demande, le greffier notifie aux parents et à l'enfant de 14 ans et plus, par poste recommandée, à leur dernière adresse indiquée au dossier, un avis les informant du dépôt de cette demande.

Tout autre acte de procédure, document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité.

Le tribunal peut :

1° autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent;

2° prolonger ou abrégé le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence;

3° accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification.

Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73.

Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.0.1.** Afin d'assurer le bon déroulement de l'instance, le tribunal peut, selon les directives émises par le juge en chef, d'office ou sur demande, en raison de la nature, du caractère ou de la complexité d'une affaire, en ordonner l'examen, dès le dépôt de la demande, pour déterminer s'il considère nécessaire d'établir, en collaboration avec les parties, un protocole de l'instance ou de tenir une conférence de gestion. Le tribunal peut également déterminer avec ces dernières les échéances et les modalités qui leur sont applicables.

« **76.0.2.** Les parties sont tenues de coopérer pour établir le protocole de l'instance qui, lorsqu'il est jugé nécessaire, précise les conventions et engagements des parties et les questions en litige, indique les opérations à effectuer pour assurer le bon déroulement de l'instance et prévoit une évaluation du temps qui pourrait être requis pour les réaliser ainsi que les échéances à respecter.

Le protocole de l'instance porte notamment sur :

1° les moyens préliminaires et les mesures provisoires;

2° l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable ou de tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

3° l'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises et sur leur nature;

4° les modalités et les délais de constitution et de communication de la preuve avant l'instruction;

5° les incidents prévisibles de l'instance.

Le tribunal peut, en collaboration avec les parties, modifier le protocole, notamment pour y prévoir les points qui n'ont pu être déterminés.

Le protocole s'impose aux parties qui sont tenues de le respecter.

« **76.0.3.** Lorsqu'il convoque une conférence de gestion, le tribunal procède à un premier examen des questions de fait ou de droit en litige, discute avec les parties, le cas échéant, du protocole de l'instance et prend les mesures de gestion appropriées. Il peut, s'il l'estime utile, requérir des engagements des parties quant à la poursuite de l'instance ou assujettir celle-ci à certaines conditions.

Il peut aussi, même en l'absence d'une partie, entendre la partie présente si elle est prête à procéder sur les mesures de gestion.

« **76.0.4.** À l'occasion de la conférence de gestion, le tribunal peut décider d'entendre, en audience, la présentation et la contestation des moyens préliminaires ou d'entendre les parties sur les motifs de leur contestation, lesquels sont consignés au procès-verbal de l'audience. Il peut procéder immédiatement à l'instruction dans le cas où les parties sont prêtes ou plutôt reporter l'audience à une autre date qu'il fixe. Il peut également examiner un projet d'entente qui lui est soumis en vertu de l'article 76.3.

La présentation et la contestation des moyens préliminaires se font oralement, mais le tribunal peut autoriser les parties à apporter la preuve appropriée.

« **76.0.5.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégé l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre ou de disjoindre des instances, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits

ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer à une conférence de gestion ou à une conférence de règlement à l'amiable ou à tenir des discussions en vue de soumettre au tribunal un projet d'entente en vertu de l'article 76.3;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, en établir les modalités et fixer un délai pour la remise du rapport;

3° statuer sur les demandes particulières faites par les parties, modifier le protocole de l'instance ou ordonner les mesures provisoires qu'il estime appropriées.

« **76.0.6.** Les décisions de gestion prises par le tribunal sont consignées au procès-verbal d'audience et, le cas échéant, sont considérées inscrites au protocole de l'instance. Elles régissent, avec ce protocole, le déroulement de l'instance, sauf révision par le tribunal. ».

54. L'article 76.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, il ne peut ordonner l'exécution de la mesure prévue au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 que s'il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux. Sauf si les parties y consentent ou que des motifs sérieux le justifient, une telle mesure ne peut excéder 60 jours.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article. ».

55. L'article 76.2 de cette loi est abrogé.

56. L'article 76.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « En tout temps après le dépôt de la demande, », de « y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, »;

b) par le remplacement de « soumettre au tribunal un projet d'entente » par « soumettre au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable un projet d'entente ou un règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le tribunal », de « ou le juge ».

57. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « au projet d'entente », de « ou au règlement à l'amiable »;

2° par l'insertion, après « le tribunal », de « ou le juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable ».

58. L'article 76.5 de cette loi est abrogé.

59. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le tribunal instruit l'affaire en procédant notamment à toute l'enquête qui donne ouverture à sa décision ou à son ordonnance. ».

60. L'article 79 de cette loi est abrogé.

61. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** L'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.

La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.

Toute personne qui veut intervenir à l'instruction dans l'intérêt de l'enfant peut, sur demande, témoigner et présenter ses observations au tribunal si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier et elle peut, à ces fins, être assistée d'un avocat. Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si les parties présentes à l'audience y consentent, autoriser une personne à faire cette demande oralement.

Le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à une personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Le directeur doit, sur demande, informer une personne qui entend présenter une demande en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone peut, lors de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner et présenter ses observations au tribunal et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue au présent article. ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **83.** Une personne ou une famille d'accueil est admise à l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié.

Elle peut témoigner et présenter ses observations au tribunal lors de l'audience et, à ces fins, être assistée d'un avocat.

À moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal, elle ne peut participer autrement à cette audience.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les meilleurs délais, informer la personne ou la famille d'accueil de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande relative à l'enfant qui lui est confié, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'être admise à l'audience et d'y participer dans la mesure prévue au présent article. ».

64. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne » par « partie ».

65. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions des livres I et II du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, à moins que le contexte ne s'y oppose, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 31, des articles 48, 54, 72, 142, 145 à 147, 155, 156, 166, 172 à 178, 180 à 183, 217 à 230, 243 et 246 à 252 et du troisième alinéa de l'article 279. Pour l'application de l'article 74, le délai est de cinq jours.

S'appliquent également, de la même façon, les articles 321, 325 à 327, 334, le deuxième alinéa de l'article 336 et les articles 337, 338, 349, 350 et 489 à 508 de ce code. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** La défense est orale. ».

67. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Toute décision ou ordonnance du tribunal doit être motivée.

La décision ou l'ordonnance doit, dans les 60 jours de la date où elle est rendue à l'audience ou de la date de la prise en délibéré, être consignée par écrit. Si ce délai n'est pas respecté, le juge en chef peut, d'office ou sur demande d'une partie, prolonger le délai ou dessaisir le juge de l'affaire.

Toutefois, dans le cas d'une décision ou d'une ordonnance portant sur la prolongation des mesures de protection immédiate ou sur des mesures provisoires, l'inscription de cette décision ou de cette ordonnance et de ses principaux considérants au procès-verbal de l'audience attesté par celui qui l'a rendue est suffisante. ».

68. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.1*) que l'enfant soit confié à une famille d'accueil de proximité choisie par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits » par « milieu auquel l'enfant sera confié et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer confié à chacun de ces milieux ».

69. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier et du deuxième alinéa par les suivants :

« Lorsque le tribunal ordonne de confier l'enfant à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de la période durant laquelle un enfant est ainsi confié ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a*) 12 mois si l'enfant a moins de deux ans;
- b*) 18 mois si l'enfant est âgé de deux à cinq ans;
- c*) 24 mois si l'enfant est âgé de six ans et plus.

Pour déterminer cette durée, le tribunal doit tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *e*, *e.1* ou *j* du premier alinéa de l'article 54. Il doit de plus tenir compte de la durée d'une mesure confiant l'enfant à un milieu de vie substitut qu'il a lui-même ordonnée antérieurement en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut en vertu de la présente loi. ».

70. L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « une mesure d'hébergement visée au paragraphe » par « que l'enfant soit confié à un milieu de vie substitut en vertu du paragraphe *e*, *e.1* ou ».

71. L'article 95 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du troisième alinéa ainsi que du dernier alinéa.

72. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *k*) le curateur public, eu égard aux dossiers du tribunal tenus en vertu des articles 70.0.1 à 70.6. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, la personne qui justifie d'un intérêt légitime peut être autorisée par le tribunal à prendre connaissance ou à recevoir une copie ou un exemplaire d'un document qu'il spécifie. »;

3° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « personne », de « visée au premier alinéa ».

73. L'article 96.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une décision, d'une ordonnance » par « d'un document ».

74. L'article 100 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , à moins que, étant donné les circonstances, la Cour ne décide qu'il est préférable de l'entendre dans un autre district ».

75. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Commission, », de « le curateur public, ».

76. L'article 102 de cette loi est modifié par l'insertion, après « sur transmission du dossier et », de « , le cas échéant, ».

77. L'article 103 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **103.** L'appel est formé dans les 30 jours de la date à laquelle la décision ou l'ordonnance est consignée par écrit par le dépôt au greffe de la Cour d'une déclaration d'appel avec la preuve de sa signification ou de sa notification à l'intimé.

Le délai d'appel est de rigueur et emporte déchéance du droit d'appel. Néanmoins, la Cour peut autoriser l'appel si elle estime que la partie a des chances raisonnables de succès et qu'elle a, en outre, été en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

« **103.1.** En plus d'être signifiée ou notifiée à l'intimé, la déclaration d'appel doit l'être à l'avocat qui le représentait en première instance.

L'intimé doit, dans les 10 jours de la signification ou de la notification de la déclaration d'appel, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui le représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait.

L'avocat qui représentait l'intimé en première instance est tenu, s'il n'agit plus pour l'intimé, de le dénoncer sans délai à l'appelant, à l'intimé et au greffe de la Cour. ».

78. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « la désignation des parties, », de « le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, »;

2° par le remplacement de « du tribunal qui a rendu » par « du district où a été rendue ».

79. L'article 106 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **106.** Le greffier de la Cour qui reçoit la déclaration d'appel transmet au greffe du tribunal copie de celle-ci. Le greffier du tribunal informe le juge qui a rendu la décision ou l'ordonnance de cet appel et transmet sans délai le dossier de l'affaire à la Cour. Il y joint un inventaire des pièces qui composent le dossier et la liste des entrées faites aux registres.

Dès qu'il reçoit la copie de la déclaration d'appel, le greffier du tribunal fait également les démarches nécessaires pour obtenir la transcription des dépositions des témoins, à moins que la Cour, à la demande de l'appelant, ne le dispense de cette obligation. Dès qu'il obtient cette transcription, il en transmet l'original au greffe de la Cour et en transmet des copies aux parties ou à leur avocat. S'il lui est impossible de l'obtenir, il en informe le greffier de la Cour et les parties ou leur avocat.

« **106.1.** Lorsque l'appelant ne peut, avant l'expiration du délai d'appel, détailler dans sa déclaration tous les moyens qu'il prévoit utiliser, la Cour peut, sur demande et si des motifs sérieux le justifient, autoriser le dépôt d'un écrit supplémentaire dans le délai et aux conditions qu'elle détermine. ».

80. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « signification » par « notification ».

81. L'article 110 de cette loi est abrogé.

82. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « confirmer », de « ou infirmer ».

83. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de « de cette Cour ou ».

84. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « selon l'endroit où est porté l'appel d'une décision en matière civile » par « selon la compétence territoriale prévue à l'article 40 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ».

85. Les articles 117 à 127 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **117.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions du titre IV du livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

Pour l'application de ce titre :

1° la Cour supérieure est considérée comme le tribunal de première instance;

2° les prétentions des parties à l'appel sont énoncées dans leur exposé, à moins que la Cour d'appel ne détermine qu'il y a lieu de procéder au moyen d'un mémoire;

3° l'ensemble des dépositions et de la preuve peut être déposé sur support papier, malgré le deuxième alinéa de l'article 370 de ce code. ».

86. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « La Cour d'appel », de « ou l'un de ses juges »;

2° par la suppression de « qu'elle juge ».

87. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Les articles », de « 82 à 84, 85, 92, 94, 94.1, »;

2° par le remplacement de « 104 à 110 » par « 105, 107 à 109 ».

88. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *k*) déterminer les conditions en conformité desquelles doivent s'effectuer l'hébergement en unité d'encadrement intensif visé à l'article 11.1.1 et la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement qui exploite un centre de réadaptation visée à l'article 11.1.2. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.2.1, du suivant :

« **135.2.2.** Tout membre d'un corps de police peut surveiller l'application des dispositions de la présente loi dont la violation constitue une infraction sur tout territoire sur lequel il assure des services policiers. ».

90. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 93, 114 et 131, de « *executory* » par « *enforceable* », partout où cela se trouve.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

91. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 176, de ce qui suit :

« §3. — *Du certificat d'émancipation*

« **176.1.** Le greffier délivre au mineur émancipé qui le demande un certificat attestant son émancipation par le tribunal. Le certificat énonce s'il s'agit d'une simple ou d'une pleine émancipation. ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

92. L'article 6 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'article 7 ne s'applique pas aux personnes qui ont 20 ans ou plus à la date du début de leur détention. ».

93. L'article 368 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « *par poste recommandée* » par « *par le mode de consultation le plus approprié qu'il détermine* ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

94. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 214.2, du suivant :

«**214.3.** Une commission scolaire doit conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui oeuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif en lien avec l'instruction qu'il reçoit ou en lien avec le respect de son obligation de fréquentation scolaire prévue au sous-paragraphe iii du sous-paragraphe 1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

L'entente doit mettre en place un mode de collaboration visant à assurer le suivi de la situation de l'enfant.

Elle doit notamment porter sur la continuité et la complémentarité des services offerts et sur les actions qui doivent être menées de façon concertée. Les parties doivent s'échanger les renseignements nécessaires à l'application de l'entente. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

95. L'article 65 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 68, l'établissement procède lui-même au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre. ».

96. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « deuxième » par « troisième »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, sont une famille d'accueil de proximité une ou deux personnes qui correspondent à la description prévue au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi et qui ont conclu une entente avec un établissement, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance. ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

97. L'article 113 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments » par « de santé prévus au premier alinéa de l'article 112 »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de moins de 14 ans a le droit d'être informé et de recevoir communication des renseignements de santé concernant cet enfant prévus au premier alinéa de l'article 112. Toutefois, ce droit lui est refusé si un directeur de la protection de la jeunesse détermine, à partir des renseignements contenus dans le dossier qu'il tient pour l'enfant, que la communication de tout ou partie de ces renseignements de santé cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

2° la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

98. L'article 312 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Peuvent de plus être reconnues à titre de famille d'accueil, comme famille d'accueil de proximité, une ou deux personnes qui ont fait l'objet d'une évaluation par un établissement public en application des articles 305 et 314, après s'être vu confier, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommé désigné pour une durée déterminée. Dans le cadre de son évaluation, l'établissement prend notamment en considération le lien significatif qu'a l'enfant avec cette ou ces personnes. ».

**LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX
POUR LES AUTOCHTONES CRIS**

99. L'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *o* du premier alinéa, de « ou une famille qui a fait l'objet d'une évaluation par un centre de services sociaux, après s'être vu confier, en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), un enfant nommément désigné pour une durée déterminée, laquelle peut alors être désignée « famille d'accueil de proximité » ou « famille d'accueil offrant des soins coutumiers » ».

100. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « par l'entremise duquel des enfants ou des adultes lui ont été confiés » par « l'ayant évaluée ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

101. L'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « voie de consultation tenue par poste recommandée à la demande de celui-ci » par « le mode de consultation le plus approprié qu'il détermine »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

102. L'article 147 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , autres que ceux de la chambre civile, » par « en matière criminelle et pénale »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les autres règlements sont adoptés conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DU RECOURS À
L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF**

103. Le titre du Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif (chapitre P-34.1, r. 6) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS
À CERTAINES MESURES D'ENCADREMENT ».

104. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

«SECTION I

«CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À L'HÉBERGEMENT EN UNITÉ D'ENCADREMENT INTENSIF».

105. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « une évaluation de », de « la situation de »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « et celles de son environnement »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation. ».

106. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être soutenu et personnalisé. ».

107. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « réviser » par « réévaluer ».

108. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«3.1. Lorsque, dans le cadre de la réévaluation de la situation de l'enfant, le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit permet à l'enfant durant une période de transition de réaliser des activités en dehors de l'unité d'encadrement intensif, cette période ne peut excéder 5 jours consécutifs et les activités réalisées ne peuvent dépasser 12 heures consécutives. Les activités doivent notamment permettre de vérifier le maintien des acquis de l'enfant réalisés dans un contexte moins encadrant que celui de l'unité d'encadrement intensif et favoriser son intégration ou sa réintégration dans une unité de réadaptation ouverte. ».

109. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 6 mois » par « trois mois »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce compte rendu doit notamment contenir les informations suivantes pour la période concernée :

- 1° le nombre d'hébergements en unité d'encadrement intensif;
- 2° le nombre d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure selon l'âge et le sexe;
- 3° le pourcentage d'enfants ayant fait l'objet de cette mesure parmi l'ensemble des enfants hébergés dans les installations de l'établissement;
- 4° le nombre moyen d'hébergements dans ce type d'unité par enfant ayant fait l'objet de cette mesure;
- 5° la durée moyenne de l'hébergement dans ce type d'unité. ».

110. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la section suivante :

«SECTION II

«CONDITIONS APPLICABLES AU RECOURS À LA MESURE VISANT À EMPÊCHER L'ENFANT DE QUITTER LES INSTALLATIONS MAINTENUES PAR L'ÉTABLISSEMENT

«**7.1.** La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à la mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit être rendue par écrit et motivée. Elle doit s'appuyer sur une évaluation de la situation de l'enfant qui démontre la présence de motifs raisonnables permettant de croire que l'enfant présente un risque de fugue pendant laquelle il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui, sans toutefois que sa situation ne justifie un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide des mêmes outils cliniques reconnus que ceux utilisés pour l'évaluation de la situation d'un enfant préalablement à son hébergement en unité d'encadrement intensif.

«**7.2.** Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement, celui-ci doit bénéficier de services de réadaptation et de services visant à assurer son instruction. L'accompagnement clinique de l'enfant doit être adapté à ses besoins.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

« **7.3.** Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réévaluer la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de ce dernier le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à la mesure visant à l'empêcher de quitter les installations maintenues par l'établissement est toujours justifié ou encore que la situation de l'enfant ne justifie pas un recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

L'enfant ne peut faire l'objet d'une telle mesure pour une période de plus de 7 jours sans une réévaluation de son opportunité.

« **7.4.** Les articles 4, 5 et 6 s'appliquent à la présente section, avec les adaptations nécessaires. ».

RÈGLEMENT INSTITUANT LE REGISTRE SUR LES ENFANTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

111. L'article 4 du Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement (chapitre P-34.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « 37.4 » par « 37.4.3 ».

RÈGLEMENT SUR LA RÉVISION DE LA SITUATION D'UN ENFANT

112. L'article 1 du Règlement sur la révision de la situation d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 8) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa, de « hébergé » par « confié à un milieu de vie substitut ».

113. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, du sous-paragraphe suivant :

« f) de la perception et de l'évaluation de la situation par la famille d'accueil ou par la personne à qui l'enfant a été confié; ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

114. L'article 76 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré le premier alinéa, le bureau coordonnateur doit suspendre immédiatement la reconnaissance de la responsable lorsque celle-ci ou, le cas échéant, son assistante ou une personne vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde est mise en cause par un signalement retenu pour évaluation par le directeur de la protection de la jeunesse. Il en est de même lorsque l'une de ces personnes est mise en cause par un signalement donnant lieu à la divulgation de renseignements confidentiels par le directeur de la protection de la jeunesse au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à un corps de police prévue à l'article 72.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Dans les cas prévus au deuxième alinéa, le bureau coordonnateur doit aviser la responsable par écrit et sans délai de sa suspension, ainsi que les parents des enfants qu'elle reçoit, et lui donner l'occasion de présenter ses observations dès que possible mais, dans tous les cas, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

115. Une entente conclue entre un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et une communauté autochtone ou un regroupement de telles communautés avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*) et qui porte notamment sur un ou plusieurs des éléments prévus à l'article 37.6 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), édicté par l'article 16 de la présente loi, en lien avec l'exercice des responsabilités de l'établissement en matière de famille d'accueil est considérée avoir été conclue en application de cet article 37.6 pour les seuls éléments qui y sont prévus.

Les éléments non convenus par écrit doivent être confirmés par les parties dans une entente écrite conclue au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 16*).

116. Jusqu'à ce qu'un règlement visant à déterminer la contribution des usagers pris en charge par une ressource de type familial soit pris en vertu de l'article 512 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement ayant conclu une entente avec la famille d'accueil de proximité exige des parents de l'enfant confié à cette famille la contribution exigible de ceux-ci en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tel que remplacé par l'article 37 de la présente loi, et de la sous-section 1 de la section VII de la partie VI du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1).

117. Les ententes visées à l'article 37.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par l'article 17 de la présente loi, et à l'article 214.3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 94 de la présente loi, doivent être conclues avant le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur des articles 17 et 94*).

118. Les dispositions de la présente loi sont, dès leur entrée en vigueur, d'application immédiate. Toutefois :

1° pour l'application de l'article 53.0.1 et de l'article 91.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tels que modifiés respectivement par les articles 30 et 69 de la présente loi, la situation d'un enfant qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, édicté par le paragraphe 1° de l'article 1 de la présente loi*), est confié en vertu du paragraphe e du premier alinéa de l'article 54 ou du paragraphe e du premier alinéa de l'article 91 de la Loi sur

la protection de la jeunesse demeure régie par la loi ancienne jusqu'à ce que le directeur mette fin à son intervention ou qu'une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant soit rendue par le tribunal;

2° en appel à la Cour supérieure, les appels déjà formés demeurent régis par la procédure prévue par la loi ancienne;

3° en appel à la Cour d'appel, les appels dont la demande de permission d'appeler a déjà été signifiée le 5 octobre 2017 demeurent régis par la procédure prévue par la loi ancienne.

119. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 5 octobre 2017, à l'exception :

1° du paragraphe 1°, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 2° à 4° de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 39, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100 et 103 à 117, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° des articles 62 et 63, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

2017, chapitre 19

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

Projet de loi n° 62

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 10 juin 2015

Principe adopté le 15 novembre 2016

Adopté le 18 octobre 2017

Sanctionné le 18 octobre 2017

Entrée en vigueur : à la date de sa sanction, à l'exception des dispositions des articles 11, 13, 14, 20 et 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} juillet 2018

Loi modifiée :

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'établir des mesures visant à favoriser le respect de la neutralité religieuse de l'État. À cette fin, elle prévoit notamment que les membres du personnel des organismes publics doivent faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui implique de veiller à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité. Toutefois, la loi prévoit que ce devoir ne s'applique pas aux membres du personnel de certains organismes lorsqu'ils offrent des services d'animation spirituelle ou lorsqu'ils dispensent un enseignement de nature religieuse.

La loi prévoit qu'un membre du personnel des organismes publics et de certains autres organismes ainsi que les personnes élues doivent exercer leurs fonctions à visage découvert. Elle prévoit également que la personne qui se présente pour recevoir un service par l'un d'eux doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit les conditions suivant lesquelles des accommodements pour un motif religieux peuvent être accordés ainsi que les éléments particuliers qui doivent être considérés lors du traitement de certaines demandes d'accommodement.

La loi prévoit que le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans le traitement de ces demandes.

La loi spécifie par ailleurs que les mesures prévues ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

Finalement, des mesures particulières dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance sont prévues afin de s'assurer notamment que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique et que les activités organisées par les prestataires de services de garde subventionnés sont exemptes d'apprentissage à caractère religieux ou dogmatique.



Chapitre 19

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX DANS CERTAINS ORGANISMES

[Sanctionnée le 18 octobre 2017]

CONSIDÉRANT que le Québec est une société démocratique, pluraliste et inclusive qui favorise des relations interculturelles harmonieuses;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont le reflet du parcours historique du Québec;

CONSIDÉRANT que l'État québécois et ses institutions sont notamment fondés sur les principes de la primauté du droit, de la séparation de l'État et des institutions religieuses et de la neutralité religieuse de l'État;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne prévoit que toute personne est titulaire des libertés fondamentales, telles les libertés de conscience, de religion, d'opinion et d'expression, ce qui inclut la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites;

CONSIDÉRANT que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît l'égalité entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT que la neutralité religieuse de l'État est nécessaire pour assurer à tous un traitement sans discrimination fondée sur la religion et que cette neutralité s'exprime notamment par la conduite de son personnel dans l'exercice de ses fonctions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi affirme la neutralité religieuse de l'État afin d'assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus, incluant la liberté de religion des membres du personnel des organismes publics.

À cette fin, elle impose notamment aux membres du personnel des organismes publics le devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle vise par ailleurs à reconnaître l'importance d'avoir le visage découvert lorsque des services publics sont donnés et reçus afin de s'assurer de la qualité des communications entre les personnes, de permettre la vérification de l'identité de celles-ci ou pour des fins de sécurité.

Elle prévoit en outre des critères devant être pris en considération dans le traitement des demandes d'accommodements pour un motif religieux découlant de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

CHAPITRE II

MESURES FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

2. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel des organismes publics suivants :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);

6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;

7° les commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

(chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

8° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

9° les organismes dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres.

Est également considéré comme un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa, tout administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue.

3. Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme public :

1° les membres du personnel de l'Assemblée nationale et du lieutenant-gouverneur;

2° les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elles dirigent;

3° les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et le personnel qu'elles dirigent;

4° les commissaires nommés par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'ils dirigent;

5° toute autre personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris les arbitres dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° les agents de la paix;

7° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2.

SECTION II**DEVOIR DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISMES
PUBLICS**

4. Le respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité.

5. Le devoir de neutralité religieuse ne s'applique pas à un membre du personnel lorsqu'il offre un service d'animation spirituelle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou dans un collège d'enseignement général et professionnel, visés au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 2, dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de cet alinéa ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Ce devoir ne s'applique pas non plus à un membre du personnel lorsqu'il dispense un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire.

6. Malgré le devoir de neutralité religieuse, un professionnel de la santé peut refuser de recommander ou de fournir des services professionnels en raison de ses convictions personnelles, tel que la loi le lui permet.

SECTION III**MESURES CONTRACTUELLES**

7. Un organisme public visé au premier alinéa de l'article 2 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, de respecter le devoir prévu à la section II, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3.

CHAPITRE III**MESURES AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES****SECTION I****CHAMP D'APPLICATION**

8. Les mesures du présent chapitre s'appliquent aux membres du personnel d'un organisme visés au chapitre II ainsi qu'aux membres du personnel des organismes suivants :

1° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

2° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Pour l'application du présent chapitre, sont également des membres du personnel d'un organisme, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et les personnes qu'elle dirige. Il en est de même d'une personne, non autrement assujettie, lorsqu'elle exerce des fonctions prévues par la loi pour lesquelles elle a été nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre.

9. Les dispositions de l'article 10 s'appliquent avec les adaptations nécessaires :

1° aux députés de l'Assemblée nationale;

2° aux élus municipaux, à l'exception de ceux des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik;

3° aux commissaires des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

SECTION II**SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT**

10. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme visé au présent chapitre doit avoir le visage découvert lors de la prestation du service.

SECTION III

ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX

11. Lors du traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, l'organisme s'assure :

1° que la demande est sérieuse;

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le droit de toute personne d'être traitée sans discrimination;

3° que l'accommodement demandé respecte le principe de la neutralité religieuse de l'État;

4° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit imposer aucune contrainte excessive eu égard, entre autres, au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, au bon fonctionnement de l'organisme, ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Un accommodement ne peut être accordé que si le demandeur a collaboré à la recherche d'une solution qui satisfait au caractère raisonnable.

12. Le ministre établit des lignes directrices portant sur le traitement d'une demande d'accommodement pour un motif religieux afin d'accompagner les organismes dans l'application de l'article 11 de la présente loi.

Ces lignes directrices sont publiées sur le site Internet du ministère de la Justice.

13. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel implique une absence du travail, doivent être plus spécifiquement considérées :

1° la fréquence et la durée des absences pour un tel motif;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4° la contrepartie possible par la personne qui fait la demande, notamment la modification de son horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation de sa banque d'heures ou de jours de congé ou son engagement à reprendre les heures non travaillées;

5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel, notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

14. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique afin de s'assurer que ne sont pas compromis :

1° l'obligation de fréquentation scolaire;

2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

3° le projet éducatif de l'école;

4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;

5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

Cet article s'applique également aux établissements agréés aux fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, à l'exception de ceux qui dispensent des services d'enseignement collégial, avec les adaptations nécessaires.

SECTION IV

MESURES CONTRACTUELLES

15. Un organisme visé au premier alinéa de l'article 2 ou aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 8 peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention, que les membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou cette entente a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une personne en autorité visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° à 4° de l'article 3.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVE ET DIVERSES

16. Les mesures prévues par la présente loi ne peuvent être interprétées comme ayant un effet sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique.

17. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative sur les membres du personnel visés aux chapitres II et III de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. À cette fin, elle doit notamment désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement.

Ce répondant a pour fonctions de conseiller la plus haute autorité administrative ainsi que les membres du personnel de l'organisme en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

18. Les premières lignes directrices établies par le ministre conformément à l'article 12 doivent faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale dans les 60 jours de leur publication.

19. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

20. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1.** Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de services de garde subventionnés doivent s'assurer :

1° que l'admission des enfants n'est pas liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux n'est pas autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Toutefois, le premier alinéa ne vise pas à empêcher :

- 1° une manifestation culturelle particulière liée à une fête à connotation religieuse ou qui tire son origine d'une tradition religieuse;
- 2° un régime alimentaire fondé sur un précepte religieux ou une tradition;
- 3° l'établissement d'un programme d'activités visant à refléter la diversité des réalités culturelles et religieuses;
- 4° la participation à une activité dont le thème est inspiré d'une coutume.

Le ministre peut, par directive aux prestataires de services de garde subventionnés et aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial, prévoir des modalités particulières d'application et de mise en œuvre du présent article. ».

21. L'article 97 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° refuse ou néglige de se conformer aux dispositions de l'article 90.1 ou d'une directive donnée par le ministre en vertu de cet article. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de sa sanction, à l'exception de celles des articles 11, 13, 14, 20 et 21, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} juillet 2018.

2017, chapitre 20

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET SUR L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS OCCUPANT UN POSTE D'ENCADREMENT

Projet de loi n° 133

Présenté par M. Martin Coiteux, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 27 avril 2017

Principe adopté le 27 septembre 2017

Adopté le 19 octobre 2017

Sanctionné le 19 octobre 2017

Entrée en vigueur : le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Règlement abrogé :

Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la police afin d'y introduire l'obligation pour les policiers et les constables spéciaux, dans l'exercice de leurs fonctions, de porter l'uniforme et l'équipement fournis par leur employeur.

La loi crée également une nouvelle obligation aux directeurs des corps de police et aux autorités de qui relèvent les constables spéciaux relativement à l'application de ces règles.

De plus, la loi prévoit des dispositions pénales en cas d'infraction à ces nouvelles dispositions.

Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement au sein d'un corps de police.



Chapitre 20

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS ET SUR L'EXCLUSIVITÉ DE FONCTION DES POLICIERS OCCUPANT UN POSTE D'ENCADREMENT

[Sanctionnée le 19 octobre 2017]

CONSIDÉRANT que les policiers et les constables spéciaux sont des représentants de la loi dont la mission est de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

CONSIDÉRANT le rôle essentiel des policiers et des constables spéciaux au sein de l'administration de la justice qui, selon leurs responsabilités respectives, assurent le bon ordre dans les palais de justice et le respect du décorum dans les salles d'audience, favorisant ainsi la sérénité des débats judiciaires et le plein exercice des droits des justiciables;

CONSIDÉRANT que l'uniforme des policiers et des constables spéciaux, symbole de leur autorité et de leur crédibilité, impose le respect essentiel à l'accomplissement de leur mission;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux permet de les identifier sans équivoque, favorisant ainsi l'exercice efficace de leurs fonctions, leur sécurité et celle du public;

CONSIDÉRANT que la nature des fonctions d'un policier occupant un poste d'encadrement exige une grande disponibilité et que celle-ci est nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des corps de police;

CONSIDÉRANT que le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers et les constables spéciaux et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA POLICE

1. L'article 69 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Il peut, sur ces territoires, surveiller l'application du chapitre IV du titre IV. ».

2. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, avant « INCOMPATIBILITÉS », de « EXCLUSIVITÉ DE FONCTION, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

4. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise » par « une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV

« NORMES RELATIVES À L'UNIFORME ET À L'ÉQUIPEMENT

« **263.1.** Tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir

de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient.

«**263.2.** L'autorité de qui relève un constable spécial est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent chapitre à l'égard de ce constable.

«**263.3.** Le directeur d'un corps de police doit transmettre sans délai un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre.

L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313, du suivant :

«**313.1.** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 263.1 et 263.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double. ».

8. L'article 314 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Toutefois, si une association représentative de policiers ou de constables spéciaux ou un dirigeant, un représentant ou un employé de celle-ci est déclaré coupable en vertu du présent article d'avoir aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 313.1, cette association ou ce dirigeant, représentant ou employé est passible du double de la peine prévue à cet article. ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

9. Le Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux (R.R.Q., 1981, chapitre P-13, r. 18) est abrogé.

10. Le policier qui occupe un poste d'encadrement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 3 de la présente loi*) doit, dans les trois mois suivant cette date, se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Dans un tel cas, le deuxième alinéa de cet article 116.1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article.

11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 octobre 2017, à l'exception des articles 2 à 5 et 10, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2017, chapitre 21

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 130

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 9 décembre 2016

Principe adopté le 22 février 2017

Adopté le 25 octobre 2017

Sanctionné le 26 octobre 2017

Entrée en vigueur : le 10 novembre 2017, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 20, qui entreront en vigueur le 26 avril 2018;

2° des dispositions des articles 48 et 65 à 75 et du paragraphe 1° de l'article 90, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2)

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Règlements modifiés :

Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)

Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1)

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5)

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 6)

(suite à la page suivante)

Règlement abrogé :

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie certaines règles applicables aux conseils d'administration et aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés visés par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. À cet égard, elle prévoit notamment que le président-directeur général adjoint d'un tel établissement est nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de l'établissement.

La loi prévoit en outre diverses mesures susceptibles de favoriser l'accessibilité aux services. À cet égard, elle modifie certaines règles relatives à la gouvernance médicale d'un établissement, notamment quant à son organisation et aux statuts et privilèges de pratique accordés aux médecins et aux dentistes qui y exercent leur profession. Elle prévoit aussi la possibilité pour un établissement de fournir gratuitement des fournitures et des médicaments à un cabinet privé de professionnels et introduit la possibilité, pour le ministre, de mettre en place un système de soutien temporaire pour l'accès aux services spécialisés et d'assujettir les médecins spécialistes au système de prise de rendez-vous mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La loi redéfinit la gouvernance des groupes d'approvisionnement en commun et revoit celle des réseaux universitaires intégrés de santé.

La loi prévoit également qu'une personne membre du personnel d'un établissement peut agir sous l'autorité du commissaire local ou du commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services et que celle-ci bénéficie des mêmes protections qu'un tel commissaire.

De plus, elle prévoit la nécessité pour certains établissements d'adopter un protocole concernant les mises sous garde dans leurs installations et d'en évaluer l'application.

La loi modifie la Loi sur le partage de certains renseignements de santé afin de permettre au Collège des médecins du Québec et à l'Ordre des pharmaciens du Québec d'accéder, à des fins de protection du public, à certains renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

La loi assujettit aussi à l'autorisation du ministre l'édiction de certains règlements pouvant être pris par les établissements et leurs différents conseils et comités.

Enfin, la loi propose diverses dispositions de concordance ainsi que diverses dispositions transitoires.



Chapitre 21

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 26 octobre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

1. L'article 11 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le président-directeur général d'un établissement peut également siéger au conseil d'administration d'une fondation de cet établissement. ».

2. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , il peut nommer toute personne de son choix » par « dans un délai raisonnable, il peut nommer toute personne de son choix, après en avoir avisé les organismes ou les universités concernés »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut par le ministre d'obtenir une telle liste dans un délai raisonnable, il peut recommander au gouvernement toute personne de son choix, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration. ».

3. L'article 22 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « Tous les deux ans, »;

2° par l'insertion, à la fin, de « pour une période d'au plus trois ans ».

4. L'article 23 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « Tous les deux ans, »;

2° par l'insertion, à la fin, de « pour une période d'au plus trois ans ».

5. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration.

La liste de noms transmise au ministre doit comporter un minimum de deux noms. À défaut de recevoir une telle liste dans un délai raisonnable, le ministre peut recommander toute personne de son choix au gouvernement, après en avoir avisé les membres du conseil d'administration. »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de vacance au poste de président-directeur général, le président-directeur général adjoint assume l'intérim jusqu'à ce que le gouvernement procède à la nomination du nouveau président-directeur général. ».

6. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et du président-directeur général adjoint »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

7. L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « ou le règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 34 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre peut, après consultation des membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 1° à 8° des articles 9 ou 10, selon le cas, recommander au gouvernement le renouvellement du mandat du président-directeur général.

Le mandat du président-directeur général adjoint peut être renouvelé par le gouvernement sur recommandation du ministre, après consultation des membres du conseil d'administration. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38, du suivant :

« **38.1.** Le projet clinique et organisationnel élaboré par un centre intégré de santé et de services sociaux qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire doit prévoir que les services spécialisés ou surspécialisés en lien avec cette désignation et requis par la population du réseau territorial de santé et de services sociaux sont dispensés par ce centre intégré lorsqu'ils relèvent du plan d'organisation de ce centre approuvé conformément à l'article 184 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le projet clinique et organisationnel élaboré par un tel centre intégré doit en outre respecter la mission d'enseignement et de recherche rattachée à la désignation d'un centre qu'il exploite. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.0.1.** Le plan d'organisation d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné préparé conformément à l'article 183 de cette loi doit être transmis au ministre. Le ministre approuve le plan d'organisation de l'établissement avec ou sans modification. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1.** Afin de combler des besoins en médecine de famille ou en médecine spécialisée, le ministre peut, lorsqu'il donne l'approbation requise en vertu de l'article 240 de cette loi, exiger l'ajout de certaines obligations aux privilèges que le conseil d'administration compte octroyer au médecin.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les balises qui doivent guider le ministre dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa. Dans l'élaboration de ce règlement, les organismes représentatifs des médecins doivent être consultés.

« **60.2.** Malgré l'article 240 de cette loi, le ministre peut, dans des situations exceptionnelles, notamment pour assurer un accès suffisant aux services, autoriser, aux conditions qu'il détermine, un établissement à accepter la demande de privilèges d'un médecin ou d'un dentiste même si le nombre de médecins ou de dentistes autorisés au plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement est atteint.

L'article 239 de cette loi ne s'applique pas dans le cas d'une telle autorisation. ».

12. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession. Elle prévoit également les obligations déterminées en application de l'article 60.1, le cas échéant, et elle indique que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

La répartition des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement doit tenir compte des exigences liées au maintien des compétences des médecins et dentistes et, le cas échéant, respecter les orientations ministérielles relatives à la gestion des effectifs médicaux visées à l'article 240 de cette loi. ».

13. Les articles 93 et 110 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 151 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« À cette même fin, le ministre peut de plus exiger qu'un ou plusieurs établissements utilisent un actif informationnel qu'il détermine. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « n'autorise le projet que » par « autorise un projet ou exige l'utilisation d'un actif informationnel »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ou qu'il contribue à améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisées de l'information sociosanitaire »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Lorsqu'un tel projet » par « Lorsqu'un projet en ressources informationnelles »;

b) par le remplacement de « deuxième » par « troisième ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

15. L'article 30 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est membre du personnel de l'établissement peut agir sous l'autorité du commissaire local ou du commissaire local adjoint. ».

16. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et du commissaire local adjoint aux plaintes et à la qualité des services » par « , du commissaire local adjoint et du personnel qui agit sous leur autorité »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et que le personnel qui agit sous leur autorité n'exerce aucune autre fonction au sein de l'établissement ».

17. L'article 75 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « commissaire local adjoint », de « ou une personne qui agit sous leur autorité ».

18. L'article 76.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services » par « d'une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services ou d'un commissaire local adjoint ».

19. Les articles 76.3 et 76.4 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services » par « une personne qui agit sous l'autorité d'un commissaire local ou régional aux plaintes et à la qualité des services ou d'un commissaire local adjoint ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.2.** Tout établissement visé à l'article 6 ou à l'article 9 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) doit adopter un protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations. Ce protocole doit tenir compte des orientations ministérielles déterminées en vertu du paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 431 et être diffusé auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé qui exercent leur profession dans ses installations, des usagers concernés et des membres significatifs de leur famille.

Le protocole doit notamment prévoir l'obligation d'inscrire ou de verser au dossier de l'usager sous garde :

1° la durée, incluant la date du début et de la fin de toute mise sous garde, en précisant l'heure dans le cas d'une mise sous garde préventive ou provisoire;

2° une description des motifs de danger justifiant la mise sous garde ainsi que son maintien;

3° une copie des rapports d'examen psychiatrique, des demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement et de tout jugement ordonnant la mise sous garde;

4° si une évaluation psychiatrique a été effectuée sans ordonnance de mise sous garde provisoire, une note attestant l'obtention du consentement de l'usager à subir cette évaluation;

5° la date à laquelle a été transmise à l'usager l'information visée à l'article 15 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le directeur général de l'établissement doit, au moins tous les trois mois, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de ce protocole. Ce rapport doit notamment indiquer, pour la période concernée, le nombre de mises sous garde préventives ou provisoires, le nombre de mises sous garde autorisées en vertu de l'article 30 du Code civil et le nombre de demandes de mise sous garde présentées au tribunal par l'établissement. Ces données doivent être présentées pour chaque mission exploitée par l'établissement. L'établissement doit inclure un résumé de ces rapports dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

21. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° s'assurer de l'accessibilité aux services de l'établissement sur l'ensemble du territoire sous sa responsabilité; ».

22. L'article 181.0.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphes », de « 3.1°, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « portant », de « sur l'accessibilité aux services, »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « d'améliorer », de « l'accessibilité aux services et ».

23. L'article 183 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sur recommandation » par « après consultation », partout où cela se trouve.

24. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **185.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier exploité par un établissement public doit prévoir les départements suivants :

- 1° anesthésie;
- 2° chirurgie;
- 3° gynécologie-obstétrique;
- 4° imagerie médicale;
- 5° médecine générale;
- 6° médecine spécialisée;
- 7° médecine d'urgence;
- 8° pédiatrie;
- 9° pharmacie;
- 10° psychiatrie.

Le ministre détermine les établissements publics qui doivent prévoir un département clinique de médecine de laboratoire, un département clinique de médecine dentaire ou un département clinique de santé publique dans leur plan d'organisation.

Le département clinique d'imagerie médicale doit regrouper les services de radiologie et de médecine nucléaire et le département clinique de médecine de laboratoire doit regrouper les services de laboratoire en hématologie, en biochimie, en pathologie, en microbiologie et en génétique. Le département clinique de médecine spécialisée doit comprendre le service de radio-oncologie, le service d'oncologie médicale et les activités cliniques d'hématologie ainsi que de microbiologie et maladies infectieuses.

Le ministre peut autoriser un établissement à déroger au présent article. ».

25. L'article 185.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Le mécanisme doit notamment », de « prévoir qu'un médecin doit inscrire un usager sur la liste d'accès aux services spécialisés ou surspécialisés des départements cliniques du centre dès qu'il détermine que les services sont requis. Il doit de plus ».

26. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « biochimie » par « médecine de laboratoire ».

27. L'article 189 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « dentistes », de « qui tiennent compte notamment de la nécessité de favoriser l'accessibilité aux services de l'établissement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4° :

i. de « de radiologie, du chef du département clinique de laboratoires de biologie médicale » par « d'imagerie médicale, du chef de département clinique de médecine de laboratoire »;

ii. de « de radiologie, du département clinique de laboratoires de biologie médicale » par « d'imagerie médicale, du département clinique de médecine de laboratoire »;

c) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° dans l'éventualité où une sanction administrative est imposée, informer le conseil d'administration de la nature et des motifs ayant justifié celle-ci. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « néglige d'élaborer les règles d'utilisation des ressources, le directeur général peut demander au directeur des services professionnels de » par « refuse d'élaborer les règles d'utilisation des ressources ou tarde à le faire, le directeur des services professionnels ou, à défaut, le directeur général doit ».

28. L'article 190 de cette loi est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par le remplacement de « néglige d'élaborer les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments » par « refuse d'élaborer les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments ou tarde à le faire »;

2° par l'insertion, après « pharmaciens », de « ou au directeur général ».

29. L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Aucun lit ne peut être réservé à un médecin ou à un dentiste particulier pour des usagers qu'il traite. Toutefois, un pourcentage minimum de lits, déterminé par le ministre, doit être réservé dans les départements cliniques pouvant prendre en charge les usagers provenant du département clinique de médecine d'urgence qui doivent être hospitalisés.

Les règles d'utilisation des ressources prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 189 doivent notamment prévoir qu'en cas de nécessité, le directeur des services professionnels ou, en l'absence d'un tel directeur, le président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou le médecin désigné à cette fin par le directeur général peut désigner un département clinique ou un service dans lequel un lit doit être mis à la disposition d'un usager.».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

« **192.0.1.** Lorsqu'un département clinique de santé publique est formé dans un centre hospitalier, les dispositions des articles 189 à 192 s'appliquent au chef de département clinique de santé publique, à moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'un directeur de santé publique y exerce ses fonctions, ce dernier exerce alors les responsabilités attribuées au directeur des services professionnels. De plus, les règles de soins médicaux et dentaires et les règles d'utilisation des médicaments qui doivent être élaborées conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 190 doivent préalablement être approuvées par le directeur de santé publique.

En plus des responsabilités qui lui sont confiées par l'article 189, le chef de département clinique de santé publique exécute tout mandat qui lui est confié par le directeur de santé publique en application du deuxième alinéa de l'article 373.».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 205, du suivant :

« **205.1.** Lorsqu'un département clinique de santé publique est formé dans un centre hospitalier et qu'un directeur de santé publique y exerce ses fonctions, ce dernier exerce les responsabilités attribuées au directeur des services professionnels par les articles 203, 204 et 205 à l'égard du département clinique de santé publique et de son chef, à moins que le contexte ne s'y oppose.».

32. L'article 213 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et qui jouissent du statut requis par règlement pris en vertu du paragraphe 3° de l'article 506 »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et qui jouissent du statut requis par règlement visé au deuxième alinéa ».

33. L'article 214 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « peuvent » par « doivent ».

34. L'article 237 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants :

«Le directeur général doit, avant de saisir le conseil d'administration de la demande de nomination ou de renouvellement, obtenir du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du médecin ou du dentiste et le statut et les privilèges qui devraient lui être octroyés en vertu de sa nomination. Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le directeur des services professionnels doivent être consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés par le conseil d'administration. Ces obligations doivent être établies clairement et avoir pour but d'assurer la participation du médecin ou du dentiste aux responsabilités de l'établissement, notamment en ce qui a trait à l'accès aux services, à leur qualité et à leur pertinence. Le médecin ou le dentiste concerné est ensuite invité à faire valoir ses observations sur ces obligations. Le directeur général transmet celles-ci au conseil d'administration au moment où il est saisi de la demande de nomination ou de renouvellement.

Lors d'une demande de renouvellement, le directeur général doit de plus, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir un avis du directeur des services professionnels quant au respect par le médecin ou le dentiste des termes apparaissant à la résolution visée à l'article 242. ».

35. L'article 238 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, elle peut être refusée si ce renouvellement ne peut s'effectuer sans respecter les conditions d'attribution d'un statut prévues au règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 506. ».

36. L'article 240 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , au plan d'organisation de ce dernier et aux orientations ministérielles relatives à la gestion des effectifs médicaux ».

37. L'article 242 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et l'engagement du médecin ou du dentiste à respecter les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et déterminées sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens » par « , les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « maximale de trois ans. Ils sont renouvelés pour une durée minimale de deux ans, à moins que la demande de renouvellement vise une durée inférieure à deux ans » par « de 18 à 24 mois. Ils sont renouvelés pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 242, du suivant :

«**242.0.1.** La résolution par laquelle le conseil d'administration accepte une demande de nomination ou de renouvellement de nomination d'un médecin ou d'un dentiste est nulle de nullité absolue si elle ne respecte pas l'article 242. ».

39. L'article 248 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « qu'avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine ».

40. L'article 251 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 48 heures » par « quatre jours qui suivent »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 10 jours » par « 20 jours ».

41. L'article 265 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, un établissement peut, avec l'autorisation du ministre, fournir à titre gratuit à un cabinet privé de professionnel des fournitures ou des médicaments. Une entente entre l'établissement et l'exploitant du cabinet privé de professionnel doit prévoir les cas et conditions selon lesquels sont fournis ces fournitures et médicaments, ainsi que les mesures de contrôle applicables. ».

42. L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1.1°;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3° et 4°, de « visés au paragraphe 1.1° » par « pour lesquels un département clinique de médecine d'urgence est mis en place ».

43. L'article 361 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « au service d'urgence des établissements désignés en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 359 » par « au département clinique de médecine d'urgence des établissements pour lesquels un tel département est mis en place ».

44. L'article 372 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « qui agit aussi comme chef de tout département clinique de santé publique »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « peut exiger la participation d'une personne qui le représente » par « nomme une personne qui le représente »;

b) par l'insertion, à la fin, de « de santé publique »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Ce directeur » par « Le directeur de santé publique »;

b) par l'insertion, après « formation en santé communautaire », de « ou, exceptionnellement, une expérience de cinq ans de pratique en santé communautaire ».

45. L'article 373 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur de santé publique est également responsable de confier tout mandat au chef de département clinique de santé publique. ».

46. L'article 383 de cette loi est abrogé.

47. L'article 431 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, de « lorsqu'il adopte un protocole d'application des mesures de contrôle visé à l'article 118.1 » par « lorsqu'il adopte un protocole visé à l'article 118.1 ou à l'article 118.2 ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431.1, du suivant :

« **431.1.1.** Le ministre met en place un système de soutien temporaire pour l'accès aux services spécialisés auquel doivent participer l'ensemble des établissements publics exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés. Ce système permet de dresser, pour une spécialité visée au règlement pris en application de l'article 15.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2), une liste de garde de médecins spécialistes qui peuvent être appelés à fournir des services auprès d'un établissement qui éprouve des problèmes significatifs d'accès aux services.

Un tel médecin est réputé détenir les privilèges nécessaires pour exercer sa profession au sein d'un tel établissement.

Par règlement, le ministre doit édicter les modalités de fonctionnement du système de soutien temporaire pour l'accès aux services spécialisés. Pour ce faire, il doit consulter les associations médicales compétentes et concernées.

Le ministre peut confier la gestion du système à tout établissement qu'il détermine. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.2, du suivant :

« **433.3.** Le ministre autorise tout projet de règlement du conseil d'administration d'un établissement public, d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un conseil des infirmières et infirmiers, d'un comité des infirmières et infirmiers auxiliaires, d'un conseil des sages-femmes et d'un conseil multidisciplinaire, de même que celui d'un département régional de médecine générale et d'un comité régional sur les services pharmaceutiques qui peut être adopté en vertu des articles 106, 216, 222, 223, 225.5, 229, 417.6 et 417.9. L'autorisation du ministre peut être conditionnelle à ce que certaines modifications soient apportées au projet de règlement. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 435, de ce qui suit :

« CHAPITRE I.0.1

« APPROVISIONNEMENT EN COMMUN

« **435.1.** Dans la présente loi, on entend par « groupe d'approvisionnement en commun » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et ayant pour objet de gérer l'approvisionnement en commun de biens ou de services conformément aux orientations du ministre prises en application de l'article 435.2. Un groupe d'approvisionnement en commun peut également, avec l'autorisation du ministre, avoir des objets complémentaires ou accessoires.

« **435.2.** Le ministre reconnaît les groupes d'approvisionnement en commun requis pour assurer un approvisionnement en commun du réseau de la santé et des services sociaux efficient et efficace. Il identifie les établissements desservis par chacun des groupes reconnus et, le cas échéant, les autres types de personnes ou d'organismes à qui chaque groupe peut offrir des services. Il peut également prévoir que certains services d'approvisionnement qu'il détermine doivent être offerts exclusivement par un groupe identifié.

« **435.3.** Tous les établissements publics desservis par un groupe d'approvisionnement en commun en sont membres. Il en est de même d'un établissement privé conventionné à qui un groupe offre des services conformément aux orientations du ministre.

La composition du conseil d'administration d'un groupe est déterminée dans son acte constitutif. Une majorité de personnes provenant des établissements qu'il dessert doit s'y retrouver. Le directeur général du groupe est nommé par le ministre à la suite d'un processus de sélection initié par ce dernier, incluant un appel de candidatures dont il détermine les modalités.

Les dispositions des articles 260 à 265, 278 à 280, 282, 289 à 292, 294 à 297, 316, 436, 468, 469, 485, 486, 489, 499 et 500 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un groupe. Le ministre exerce les responsabilités qui sont dévolues à une agence en vertu de ces dispositions.

Le vérificateur nommé par le groupe en application de l'article 290 doit, pour l'exercice pour lequel il a été nommé, vérifier le rapport financier de celui-ci et procéder à l'exécution des autres éléments de son mandat déterminés par le groupe ou le ministre.

« **435.4.** Pour la réalisation de son objet, un groupe d'approvisionnement en commun exerce les fonctions suivantes :

1° il réalise les projets d'approvisionnement en commun de biens et de services qui lui sont confiés par les établissements qu'il dessert ou par le ministre;

2° il apporte son soutien en matière d'approvisionnement aux établissements;

3° il établit et actualise, en collaboration avec les établissements qu'il dessert et selon les orientations du ministre, un calendrier de tous les dossiers d'appels d'offres sous sa responsabilité;

4° il déploie les ressources nécessaires à la réalisation des dossiers prévus au calendrier des appels d'offres;

5° il met à contribution les établissements et les autres partenaires qui possèdent les connaissances et les compétences requises à la réalisation des projets d'approvisionnement, notamment les pharmaciens d'établissements dans le cas de l'approvisionnement de médicaments;

6° il collabore et agit en concertation avec les autres groupes d'approvisionnement en commun, le cas échéant;

7° il produit des informations de gestion sur ses travaux selon les indicateurs et la méthode déterminés par le ministre;

8° il exécute tout autre mandat que peut lui confier le ministre.

Dans l'exercice de ses fonctions, le groupe d'approvisionnement en commun doit contribuer à améliorer la qualité des soins, favoriser l'innovation et préserver la valeur des approvisionnements, notamment, le cas échéant, en s'assurant de la compatibilité des actifs informationnels.

«**435.5.** Un groupe d’approvisionnement en commun doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d’imputabilité, laquelle contient notamment les éléments suivants :

1° les orientations et les objectifs stratégiques et opérationnels du groupe, les orientations en matière d’approvisionnement en commun ainsi que les principaux indicateurs qui lui permettront de rendre compte des résultats atteints;

2° les modalités relatives à la production de rapports périodiques.

Un groupe doit préparer un rapport annuel de gestion contenant les renseignements et documents prévus à l’article 182.7 et le transmettre au ministre. Ce rapport doit être publié sur le site Internet du groupe. ».

51. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 436, des suivants :

«**436.0.1.** Le ministre doit s’assurer que les établissements publics utilisent les services du groupe d’approvisionnement en commun qui les dessert.

Le ministre peut, dans la mesure où il estime que les besoins d’optimisation des ressources le justifient et après avoir consulté l’établissement public concerné, obliger un tel établissement à participer à un processus d’appel d’offres mené par un tel groupe.

Un groupe doit aviser le ministre lorsqu’un établissement refuse de participer à un processus d’approvisionnement en commun pour lequel le ministre a exigé la participation des établissements publics.

«**436.0.2.** Afin d’assurer une gestion efficace et efficiente de l’approvisionnement, le ministre peut, après avoir consulté les établissements concernés et avoir donné aux groupes d’approvisionnement en commun visés l’occasion de lui présenter leurs observations, demander au registraire des entreprises la fusion de ces groupes.

Le registraire des entreprises délivre alors des lettres patentes fusionnant, conformément à la demande du ministre, ces groupes en un groupe d’approvisionnement en commun constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). Ce nouveau groupe jouit alors de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des groupes fusionnés et les procédures où ces derniers sont parties peuvent être continuées sans reprise d’instance.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs, demander la dissolution d’un tel groupe.

«**436.0.3.** Le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par un groupe d’approvisionnement en commun pour :

1° la sélection, la nomination, l’engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres et aux cadres;

2° la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux autres membres du personnel, compte tenu des conventions collectives en vigueur.

Le ministre peut établir par règlement, pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d’engagement ou de non-renouvellement, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation. Ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l’interprétation et à l’application des conditions de travail qu’il établit. Enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d’un arbitre, auquel s’appliquent les articles 100.1, 139 et 140 du Code du travail (chapitre C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l’audition des parties.

Un règlement pris en vertu du présent article doit être autorisé par le Conseil du trésor. Celui-ci peut limiter l’obligation d’obtenir une autorisation aux matières qu’il juge d’intérêt gouvernemental. Il peut également assortir une autorisation de conditions.

«**436.0.4.** Le ministre détermine les modalités générales relatives au financement des activités des groupes d’approvisionnement en commun. ».

52. L’article 436.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «et le doyen de la faculté de médecine de l’université associée à ce réseau sont désignés par le ministre pour agir comme président ou vice-président du réseau» par «agit comme président du réseau. Un premier vice-président est nommé par et parmi les doyens des facultés des sciences sociales de l’université associée à ce réseau. Un second vice-président est nommé par et parmi les doyens des facultés des sciences de la santé de l’université associée à ce réseau».

53. L’article 442 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«Toute demande de modification de permis doit être reçue par le ministre au plus tard trois mois avant la date prévue de la modification.».

54. L’article 444 de cette loi est modifié par l’ajout, à la fin, de l’alinéa suivant :

«À défaut, le ministre peut notamment ordonner au titulaire qu’il se conforme à ce qui est indiqué au permis dans le délai qu’il prescrit.».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 444, du suivant :

« **444.1.** Le titulaire d'un permis d'établissement doit, tous les deux ans, fournir au ministre une déclaration attestant que les installations dont dispose l'établissement et leur capacité sont les mêmes que celles indiquées au permis, au moyen du formulaire prescrit par le ministre. ».

56. L'article 505 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « désignés par l'agence en application du paragraphe 1.1^o de l'article 359 » par « pour lesquels un département clinique de médecine d'urgence est mis en place » et de « service d'urgence » par « département clinique de médecine d'urgence ».

57. L'article 506 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « attribués », de « ou renouvelés ».

58. L'article 520.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **520.3.1.** Le ministre peut offrir aux établissements, ainsi qu'à un autre organisme ou une autre personne lié au réseau de la santé et des services sociaux, des services d'installation, d'entretien et de réparation de tout support technologique utilisé par ceux-ci ou de soutien aux utilisateurs ainsi que des services de gestion de leurs ressources informationnelles. Il peut de plus leur offrir des services de conception, de réalisation et de fourniture d'actifs informationnels.

Lorsque ces services concernent la gestion des ressources informationnelles ou un support technologique utilisé pour des renseignements contenus au dossier d'un usager, l'établissement peut communiquer, en conformité avec l'article 27.1, un renseignement contenu au dossier de l'usager à toute personne désignée par le ministre si la communication de ce renseignement est nécessaire à la fourniture de ces services.

Le ministre peut, par entente, déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont confiés par le présent article à un établissement, ainsi qu'à un autre organisme ou à une autre personne lié au réseau de la santé et des services sociaux. Dans un tel cas, le délégué est réputé avoir la capacité d'exercer de tels pouvoirs. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.2, du suivant :

« **530.2.1.** Les articles 185 et 433.3 ne s'appliquent pas aux établissements visés par la présente partie. ».

60. L'article 530.25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Cette régie régionale est désignée sous le nom de « Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ». ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.75, du suivant :

« **530.75.1.** L'article 185 ne s'applique pas à l'établissement. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 530.112, du suivant :

« **530.112.1.** L'article 433.3 ne s'applique pas à un établissement visé par la présente partie. ».

63. L'article 531 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 438, 444 » par « ou 438, du premier alinéa de l'article 444, des articles 444.1 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contrevient », de « au deuxième alinéa de l'article 444 ou ».

64. L'article 619.36 de cette loi est modifié par le remplacement de « quatrième alinéa de l'article 383 » par « troisième alinéa de l'article 435.3 ».

AUTRES MODIFICATIONS

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

65. La Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Tout médecin spécialiste soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement, se rendre disponible auprès des personnes assurées au sens de cette loi en utilisant le système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5). ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Tout médecin spécialiste dont la spécialité est visée par règlement du gouvernement et qui exerce sa profession dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés exploité par un établissement public doit, dans la mesure prévue par ce règlement, participer au système de soutien temporaire visé à l'article 431.1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

67. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 13 ou 14 » par « de l'un des articles 13, 13.1, 14 et 15.1 ».

68. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Le président-directeur général informe également la Régie de toute décision qui a pour effet d'affecter l'obligation qui incombe à un médecin spécialiste en vertu de l'article 13.1. ».

69. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 10 et 11 » par « 10, 11 et 13.1 » ;

2° par le remplacement de « et 15 » par « , 15 et 15.1 ».

70. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 15 » par « , 15 et 15.1 ».

71. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11 » par « un médecin ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10, 11 et 13.1 ».

72. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** L'entente particulière ayant pour objet les activités médicales particulières, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec en application de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi. ».

73. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Les dispositions relatives au supplément au volume de patients inscrits prévues à l'entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle, conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec en application de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi. ».

74. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Tout engagement pris par un médecin omnipraticien en application de l'article 363 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui est en cours à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 de la présente loi, cesse d'avoir effet à cette date.

Toutefois, le médecin qui, à cette date, exerce depuis au moins un an l'une des activités visées aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 361 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 61 de la présente loi, a priorité pour se faire autoriser des heures d'activités médicales conformément au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi à l'égard de la même activité, le cas échéant. Lorsque, en raison de l'application des directives ministérielles visées au premier alinéa de l'article 5 de la présente loi, plus d'un médecin a priorité sur une même activité, les heures d'activités sont autorisées à celui dont la date de la première facturation à la Régie de l'assurance maladie du Québec est la plus antérieure. ».

75. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.** Tout médecin omnipraticien qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi, détient un avis de conformité du département régional de médecine générale de la région où il pratique, en vertu de l'entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM) conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec en application de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), est réputé avoir obtenu un avis de conformité au plan régional des effectifs médicaux de ce département régional en vertu de l'article 12 de la présente loi. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

76. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « une agence de la santé et des services sociaux ou un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383 de cette loi, » par « un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

77. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, » par « les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi, ».

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES
ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

78. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi,» par «les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi,».

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

79. L'article 3 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, de «organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements» par «groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

80. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements» par «groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

81. L'article 3 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi,» par «les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette loi, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de l'article 530.25 de cette loi,».

82. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «une agence» par «la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik».

83. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une agence de la santé et des services sociaux » par « la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ».

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

84. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 18° au Collège des médecins du Québec;

« 19° à l'Ordre des pharmaciens du Québec;

« 20° à toute autre personne ou société déterminée par règlement du gouvernement. ».

85. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de « département clinique de radiologie » par « département clinique d'imagerie médicale ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Outre les résultats d'examen en radiologie produits par un établissement ou un laboratoire mentionnés à l'article 31, le gouvernement détermine, par règlement, les types d'examen d'imagerie médicale pour lesquels les renseignements de santé doivent être communiqués au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine imagerie médicale et la date à partir de laquelle ils doivent l'être. ».

87. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Le ministre peut, par entente écrite, communiquer les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments au Collège des médecins du Québec et à l'Ordre des pharmaciens du Québec lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le Code des professions (chapitre C-26), la Loi médicale (chapitre M-9) ou la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10).

Le ministre peut également, sur demande du président du Collège des médecins du Québec ou de l'Ordre des pharmaciens du Québec, attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un inspecteur, à un enquêteur ou à un syndic visé à l'article 192 du Code des professions agissant pour le Collège des médecins du Québec ou pour l'Ordre des pharmaciens du Québec. Les dispositions de la présente loi applicables au gestionnaire des autorisations d'accès s'appliquent, avec les adaptations

nécessaires, au président du Collège des médecins du Québec et au président de l'Ordre des pharmaciens du Québec et celles applicables à un intervenant autorisé s'appliquent à un inspecteur, à un enquêteur ou à un syndic visé au présent article.

Le présent article s'applique malgré l'article 103. ».

88. L'article 107 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Dans les cas prévus », de « au premier alinéa de l'article 105.1 et ».

89. L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 106 » par « des articles 105 et 106 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

90. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par l'insertion, après « médecin omnipraticien », de « ou un médecin spécialiste »;

2° par l'insertion, après « entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. », de la phrase suivante : « Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux exerçant sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille et appartenant à une catégorie de professionnels identifiée par le ministre. ».

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

91. L'article 82 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « laboratoire ou d'un département de biologie médicale » par « laboratoire de biologie médicale ou d'un département de médecine de laboratoire ».

92. L'article 100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « laboratoire ou d'un département de biologie médicale » par « laboratoire de biologie médicale ou d'un département de médecine de laboratoire ».

93. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « laboratoire ou d'un département de biologie médicale » par « laboratoire de biologie médicale ou d'un département de médecine de laboratoire ».

94. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « laboratoire, public ou privé, ou d'un département de biologie médicale » par « laboratoire de biologie médicale ou d'un département de médecine de laboratoire, public ou privé, ».

**RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
DES ORGANISMES PUBLICS**

95. L'article 46.2 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une personne morale ou un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 383» par «un groupe d'approvisionnement en commun visé à l'article 435.1».

**RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL
APPLICABLES AUX PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX
ADJOINTS DES CENTRES INTÉGRÉS DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX ET DES ÉTABLISSEMENTS NON FUSIONNÉS**

96. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1) est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ACCÈS ET LA DURÉE
D'UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS UNE
BANQUE DE RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ D'UN DOMAINE
CLINIQUE**

97. L'article 11 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale».

98. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 3^o, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale».

**RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DES
ÉTABLISSEMENTS**

99. L'article 27 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements (chapitre S-5, r. 5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un centre hospitalier doit limiter à 24 heures la durée du séjour d'un bénéficiaire au service d'urgence, sauf dans le cas où la situation médicale du bénéficiaire exige qu'il soit placé en isolement pour des raisons de santé publique ou de santé mentale et qu'aucune chambre d'isolement n'est disponible à l'extérieur du service ou dans le cas où la durée moyenne de séjour au service est inférieure à 12 heures. Dans de tels cas, l'approbation écrite du directeur des services professionnels est nécessaire.».

100. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

«**92.1.** Un statut de membre associé ou de membre conseil ne doit pas être attribué ou renouvelé lorsque les besoins de l'établissement peuvent être comblés par un membre détenant ou pouvant détenir un statut de membre actif. ».

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE, EN RADIO-ONCOLOGIE ET EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE DU QUÉBEC

101. L'article 13 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale».

102. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

103. Tout établissement doit, au plus tard le 26 avril 2019, adopter le premier protocole encadrant la mise sous garde de personnes dans ses installations, conformément à l'article 118.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 20 de la présente loi.

104. Au plus tard le 10 mai 2018, tout établissement public exploitant un centre hospitalier doit modifier son plan d'organisation selon ce que prévoit l'article 185 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 24 de la présente loi, et, dans le cas d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné, le transmettre au ministre pour que ce dernier l'approuve, avec ou sans modification, conformément à l'article 55.0.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 10 de la présente loi.

105. Le conseil d'administration de tout établissement doit, au plus tard le 10 mai 2018, modifier toute résolution par laquelle il a accepté une demande de nomination ou de renouvellement d'un médecin ou d'un dentiste afin de la rendre conforme à l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 37 de la présente loi, de même qu'à l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, modifié par l'article 12 de la présente loi.

106. Tout établissement doit, au plus tard le 10 février 2018, transmettre au ministre tout règlement déjà édicté en application de l'un des articles 106, 216, 222, 223, 225.5, 229, 417.6 et 417.9 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour que ce dernier les approuve, avec ou sans modification.

107. Un groupe d'approvisionnement en commun constitué en application du deuxième alinéa de l'article 383 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 46 de la présente loi, est réputé être un groupe d'approvisionnement en commun reconnu par le ministre en vertu de l'article 435.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 50 de la présente loi. Il continue à desservir les mêmes établissements.

Un tel groupe doit prendre les mesures nécessaires, avant le 10 mai 2018, afin que son acte constitutif de même que l'ensemble de ses activités soient conformes aux dispositions des articles 435.1 à 435.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édictés par l'article 50 de la présente loi.

L'entente de gestion et d'imputabilité prévue à l'article 435.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 50 de la présente loi, doit être signée avec le ministre au plus tard le 10 novembre 2018.

À défaut par un groupe de respecter le présent article, le ministre peut, sans autre formalité, déterminer que les établissements desservis par ce groupe le sont par un autre groupe d'approvisionnement en commun qu'il indique. Ce dernier groupe jouit alors de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations du groupe en défaut et les procédures où ce dernier est partie peuvent être continuées sans reprise d'instance par l'autre groupe. Le ministre demande par la suite au registraire des entreprises la révocation de l'acte constitutif du groupe en défaut.

108. Afin de répartir dans le temps l'analyse des déclarations transmises par un établissement en application de l'article 444.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 55 de la présente loi, le ministre détermine la date à laquelle la première déclaration doit lui être transmise. Le ministre informe l'établissement de sa décision au moins un an avant la date déterminée.

109. La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint d'un établissement en vertu du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés (chapitre O-7.2, r. 0.1), tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 96 de la présente loi, continuent de s'appliquer à ce président-directeur général adjoint jusqu'à la fin de son mandat.

110. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 10 novembre 2017, à l'exception :

1° de celles de l'article 20, qui entreront en vigueur le 26 avril 2018;

2° de celles des articles 48 et 65 à 75 et du paragraphe 1° de l'article 90, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2017, chapitre 22

LOI REGROUPEANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE- BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

Projet de loi n° 139

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

Présenté le 18 mai 2017

Principe adopté le 24 octobre 2017

Adopté le 9 novembre 2017

Sanctionné le 9 novembre 2017

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement

- 2017-12-20 : a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes
au Québec et ailleurs au Canada)
Décret n° 1296-2017
G.O., 2017, Partie 2, p. 5846

- 2018-04-01 : aa.1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24
Décret n° 1296-2017
G.O., 2017, Partie 2, p. 5846

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)

Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse
(chapitre O-10)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi abrogée :

Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1)

Règlement modifié :

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

(suite à la page suivante)

Règlements abrogés :

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33)

Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34)

Décret modifié :

Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2)

Notes explicatives

Cette loi procède au regroupement des activités de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

La loi apporte également certaines modifications au mandat de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ainsi que des modifications de concordance à quelques lois et règlements pour tenir compte de ce regroupement.

La loi contient aussi des dispositions transitoires permettant la continuation des activités des organismes regroupés au sein de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.



Chapitre 22

LOI REGROUPANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE- BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

[Sanctionnée le 9 novembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

1. La Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1) est abrogée.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

2. L'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de ces territoires et de ces pays » par « des territoires et pays visés au premier alinéa »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de coopération » par « de mobilité ».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**5.** L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions qu'ils déterminent, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques de même que tous autres services dont ils conviennent. ».

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins 11 et d'au plus 15 membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

La composition du conseil doit tendre vers la parité :

1° entre les femmes et les hommes;

2° entre les personnes âgées de 35 ans ou moins et celles âgées de plus de 35 ans au moment de leur nomination;

3° entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme.

Les nominations doivent en outre tendre vers une représentativité des différentes régions du Québec. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Aucun acte ou document de l'Office ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalidés pour le motif que ce dernier n'est pas constitué conformément à l'article 8. ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office et de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse peuvent être cumulées. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces mandats, à l'exception de celui du président-directeur général, sont renouvelables une seule fois. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer. ».

LOI RECONNAISSANT DES ORGANISMES VISANT À FAVORISER LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX POUR LA JEUNESSE

8. Le titre de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ».

9. Les articles 8 à 13 de cette loi sont abrogés.

10. Cette loi est modifiée par la suppression des divisions et de leurs intitulés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

11. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

12. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « — L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2° par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

14. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2° par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

**DÉCRET SUR L'IDENTIFICATION VISUELLE DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET SA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE**

15. L'annexe A du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) est modifiée par la suppression de « • Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE
AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA
JEUNESSE**

16. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33) est abrogé.

**RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE
AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-
BRUXELLES POUR LA JEUNESSE**

17. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » et de « Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. À moins que le contexte n'indique un sens différent ou s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout document, une référence à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est une référence à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

20. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse est substitué à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prend fin le 1^{er} avril 2018.

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en cours le 31 mars 2018, prend fin le 1^{er} avril 2018.

La durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de la présente loi est de deux ans.

22. Le mandat du Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et celui du président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prennent fin le 1^{er} avril 2018, et ce, sans indemnité.

23. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

24. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} avril 2019, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} avril 2018.

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2017, chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Projet de loi n° 144

Présenté par M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Présenté le 9 juin 2017

Principe adopté le 3 octobre 2017

Adopté le 9 novembre 2017

Sanctionné le 9 novembre 2017

Entrée en vigueur : le 9 novembre 2017, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Règlement modifié :

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8)

Notes explicatives

Cette loi a principalement pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

À cette fin, la loi prévoit diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique. Plus particulièrement, elle élargit le principe du droit à la gratuité au service de l'éducation préscolaire et aux services de l'enseignement primaire et secondaire notamment à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi et dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec. Elle élargit également, pour certaines personnes mineures qui ne sont pas résidentes du Québec, le droit à la gratuité des services éducatifs applicables à la formation professionnelle et des services de formation offerts à la formation générale des adultes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Aussi, la loi précise certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. À cet égard, elle établit les conditions afférentes à une telle dispense ainsi que le devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables en matière d'enseignement à la maison.

De plus, la loi impose aux commissions scolaires et aux parents certaines obligations visant à connaître la situation d'un enfant eu égard à son obligation de fréquentation scolaire et, le cas échéant, à la régulariser. Elle introduit une interdiction générale d'agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir cette obligation. Aussi, elle attribue aux personnes désignées par le ministre des pouvoirs visant à vérifier plus particulièrement l'application des dispositions relatives à l'obligation de fréquentation scolaire.

La loi modifie également la Loi sur l'enseignement privé en ce qui a trait aux antécédents judiciaires pouvant notamment mener au refus de délivrance ou à la révocation du permis requis pour tenir un établissement d'enseignement privé. Aussi, elle précise les pouvoirs attribués aux personnes désignées par le ministre afin de vérifier le respect de cette dernière loi.

Par ailleurs, la loi prévoit des dispositions permettant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins de l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

[Sanctionnée le 9 novembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services indiqués au premier alinéa de l'article 3 s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne qui n'est pas résidente du Québec atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). La gratuité des services indiqués aux deuxième et troisième alinéas du même article s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge précité qui lui est applicable.

«**3.2.** Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4^o reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;

b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;

c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;

d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.0.1.** Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

5. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 1 », de « ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I ».

6. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école ».

7. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du suivant :

« **207.2.** La commission scolaire contribue, dans la mesure prévue par la présente loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire. ».

9. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sens des règlements du gouvernement » par « relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible. ».

10. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « scolarisé à la maison » par « qui reçoit un enseignement à la maison ».

11. L'article 448 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant :

« **448.1.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison. Ces normes doivent notamment établir les modalités du suivi que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

Dans le cadre de la détermination des normes réglementaires visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15, le gouvernement tient compte de l'enseignement généralement dispensé et de l'expérience éducative vécue à l'école ainsi que de la possibilité pour l'enfant de fréquenter une école. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.0.1.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.

Il peut également communiquer à une commission scolaire des renseignements personnels qui concernent tout enfant relevant de sa compétence ou ses parents et qui sont nécessaires à l'application des dispositions visées au premier alinéa. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, des suivants :

« **459.5.1.** Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents.

« **459.5.2.** Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison.

Cette table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou autoriser une personne à les recevoir selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;

2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ».

16. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes » par « relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas ainsi que sur les exceptions applicables à la perception de cette contribution pour certaines catégories de personnes visées par cet article ».

17. L'article 478 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « avoir accès » par « pénétrer »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

« 2.2^o prendre des photographies ou effectuer des enregistrements; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478, des suivants :

« **478.0.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 478 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

« **478.0.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, des suivants :

« **488.1.** Quiconque contrevient à l'article 18.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 60 000 \$.

« **488.2.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

20. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une disposition du présent chapitre » par « visée au présent chapitre, sauf pour une infraction visée aux articles 488.1 ou 488.2 ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

22. L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié, dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « présente loi, » par « présente loi ou »;

2° par la suppression, à la fin, de « , ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exercice des activités d'un établissement d'enseignement ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut constituer un comité d'experts chargé de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre ces antécédents judiciaires et les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. Ce comité est composé de personnes nommées par le ministre et ayant un intérêt, une expertise ou de l'expérience en la matière.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1° « actionnaire » : la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse;

2° « antécédents judiciaires » :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

« **12.2.** Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés aux articles 12.1, 18.1 ou 119.1. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Le ministre peut refuser de renouveler un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article.

« **18.2.** Le ministre peut, au lieu de refuser de renouveler le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 18.1, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors refuser de renouveler son permis.

« **18.3.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 22.2 ne s'applique pas à une telle décision. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Il doit notifier par écrit sa décision motivée à la personne à laquelle il refuse de délivrer ou de renouveler le permis.

« **22.2.** La décision du ministre peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** L'établissement ne peut solliciter ou recevoir un don, un legs, une subvention, une contribution ou un autre avantage auquel sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec les services éducatifs qu'il dispense. ».

27. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , y compris ceux relatifs aux antécédents judiciaires du demandeur ou titulaire de permis, de ses administrateurs et actionnaires ainsi que des dirigeants de l'établissement »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10° déterminer parmi les renseignements et documents fournis par le titulaire de permis ceux qui doivent être actualisés et à quelle fréquence;

« 11° déterminer les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement;

« 12° déterminer les renseignements et documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir au ministre ou à un demandeur ou un titulaire de permis. ».

28. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des services éducatifs pour lesquels un permis est exigé en vertu de la présente loi sont dispensés, de même que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements; »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

« **115.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut également modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire omet de lui fournir un renseignement ou un document exigé par règlement relativement à ses antécédents judiciaires, à ceux de l'un de ses administrateurs ou actionnaires ou à ceux d'un dirigeant de l'établissement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article.».

31. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut faire de même au lieu de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 119.1. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 121.1 ne s'applique pas à une telle décision. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 115 ou 115.2 ou la trompe par de fausses déclarations est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 115 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

34. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.3°, de « de l'article 121.1 » par « des articles 22.2 ou 121.1 ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

35. L'article 31 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « équivalent » par « approprié ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le gouvernement doit, au plus tard le 1^{er} juin 2018, prendre un premier règlement en matière d'enseignement à la maison, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement remplacé et édicté par les articles 2 et 12 de la présente loi.

Ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures avant d'être pris par le gouvernement.

37. Le premier guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison, élaboré en application de l'article 459.5.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être diffusé par le ministre au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

38. La Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison, prévue à l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être constituée par le ministre au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

39. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 novembre 2017, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement.

2017, chapitre 24

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER DES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET À ENCADRER LES CONTRATS DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES, LES CONTRATS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ ET LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

Projet de loi n° 134

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 2 mai 2017

Principe adopté le 26 octobre 2017

Adopté le 15 novembre 2017

Sanctionné le 15 novembre 2017

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017

Lois modifiées :

Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2)

Notes explicatives

Cette loi apporte dans un premier temps des modifications à la Loi sur la protection du consommateur principalement en matière de crédit.

La loi y introduit un régime de protection relatif aux contrats de service de règlement de dettes. Elle exige du commerçant en cette matière qu'il soit titulaire d'un permis et lui interdit d'exiger des frais avant d'avoir obtenu d'un créancier une offre de règlement de dettes acceptée par le consommateur et qu'un paiement n'ait été effectué au bénéfice d'un créancier. Elle confère de plus au consommateur un droit de résolution.

La loi oblige le commerçant, avant qu'il ne conclue un contrat, à évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé ou d'exécuter les obligations qui découlent d'un contrat de louage à long terme de biens. Lorsque le contrat de crédit est à coût élevé, la loi assujettit de plus le commerçant à certaines obligations additionnelles, notamment à celle de remettre au consommateur une copie des documents faisant état de l'évaluation effectuée et des informations concernant son ratio d'endettement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Dans le cas où un tel contrat est conclu alors que le ratio d'endettement du consommateur excède celui qu'aura fixé le gouvernement, la loi prévoit que le consommateur sera présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante et pourra demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent. Elle prévoit également que le consommateur a un droit de résolution du contrat et que le commerçant qui conclut de tels contrats doit être titulaire d'un permis.

La loi interdit au commerçant de transmettre certaines informations à un agent de renseignements personnels à la suite de l'exercice d'un droit de résolution ou de résiliation d'un contrat par un consommateur.

La loi assimile, à certaines conditions, à un contrat de prêt d'argent la vente d'un bien à un commerçant avec faculté de rachat par le consommateur, de même que la vente d'un bien à un commerçant qui l'acquiert dans le but de le louer au consommateur qui le lui a vendu. Elle interdit de plus au courtier en crédit de percevoir des honoraires directement du consommateur.

La loi intègre dans la Loi sur la protection du consommateur des mesures qui découlent de l'Accord relatif à l'harmonisation des lois sur la divulgation du coût du crédit au Canada, notamment les mesures concernant les informations qui doivent être fournies au consommateur dans le cas où le taux de crédit applicable est susceptible de varier et celles relatives au contenu du formulaire de demande de carte de crédit, du contrat de prêt et de crédit variable.

La loi exige aussi, en matière de publicité, que les informations soient présentées de façon claire, lisible et compréhensible et interdit l'utilisation d'une illustration qui n'est pas une illustration fidèle du bien ou du service véritablement offert. Elle encadre également certaines pratiques commerciales, notamment l'utilisation de l'expression «prix coûtant». Elle interdit enfin de faire une représentation fautive ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer la situation financière du consommateur ou selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

La loi modernise le régime applicable au contrat de crédit variable. Elle prévoit entre autres des règles concernant le contenu obligatoire de certains documents, le taux de crédit, l'augmentation de la limite de crédit, la révocation d'une entente de paiements préautorisés et la responsabilité du détenteur d'une carte de crédit en cas de perte, de vol, de fraude ou d'une autre forme d'utilisation non autorisée de sa carte. Dans le cas d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, elle prévoit que le montant demandé à titre de paiement minimum par période ne pourra être inférieur à 5 % du solde du compte. La loi contient toutefois une disposition transitoire pour les contrats en cours prévoyant une augmentation progressive du pourcentage exigé.

La loi prévoit des dispositions traitant des programmes de fidélisation. Elle prévoit notamment l'obligation d'informer par écrit le consommateur de certains renseignements avant la conclusion du contrat et l'interdiction de prévoir que les unités d'échange accordées au consommateur dans le cadre d'un tel programme peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les agents de voyages afin d'y regrouper les principales règles relatives au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Elle modifie également cette loi afin de permettre la contestation, devant le Tribunal administratif du Québec, d'une décision du président de l'Office de la protection du consommateur annulant, suspendant ou refusant de délivrer un certificat de conseiller en voyages.

La loi modifie également la Loi sur le recouvrement de certaines créances afin que des dommages-intérêts punitifs puissent être demandés en cas de manquement à une obligation imposée par cette loi. Elle prévoit également que le représentant d'un agent de recouvrement doit être titulaire d'un certificat délivré par le président de l'Office.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

Enfin, la loi prévoit que le président de l'Office peut demander au tribunal une injonction ordonnant à un commerçant de ne plus se livrer à une activité s'il n'est pas titulaire du permis requis par une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application.



Chapitre 24

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MODERNISER DES RÈGLES RELATIVES AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET À ENCADRER LES CONTRATS DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES, LES CONTRATS DE CRÉDIT À COÛT ÉLEVÉ ET LES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION

[Sanctionnée le 15 novembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. L'article 6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. L'article 6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « à 290 » par « à 290.1 »;

2° par la suppression de « aux actes d'un courtier ou de son agent régis par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1) ou ».

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 33, 103, », de « 103.1, »;

2° par la suppression de « 116, ».

4. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 214.2 » par « , 214.2 ou 214.16 ».

5. L'article 54.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce délai de résolution court toutefois à compter de :

a) l'exécution de l'obligation principale du commerçant lorsque le consommateur constate, à ce moment, que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article;

b) dans le cas où le consommateur a effectué le paiement au moyen d'une carte de crédit ou d'un autre instrument de paiement déterminé par règlement, la réception de l'état de compte lorsque le consommateur constate, à ce moment,

que le commerçant n'a pas divulgué tous les renseignements énumérés à l'article 54.4 ou qu'il ne les a pas divulgués conformément à cet article. ».

6. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *g.1* du premier alinéa, de « prévue à l'annexe 3, 5 ou 7 » par « prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

7. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « conformes au modèle de l'annexe 1 » par « conformes au modèle prévu par règlement ».

8. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'article 59 » par « au premier alinéa de l'article 59 ».

9. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tiers commerçant visé au deuxième alinéa ne peut, avant l'expiration du délai de résolution prévu au premier alinéa de l'article 59, remettre directement au commerçant itinérant, en tout ou en partie, la somme pour laquelle le crédit est consenti au consommateur. ».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la prime d'un contrat d'assurance auquel le consommateur a souscrit ou a adhéré par l'entremise du commerçant; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré toute disposition à l'effet contraire, ne constituent pas des composantes des frais de crédit :

a) la prime d'une assurance de personnes lorsque le commerçant n'assujettit pas la conclusion du contrat de crédit à la souscription de l'assurance ou à son adhésion;

b) la prime de toute assurance couvrant un bien faisant l'objet du contrat de crédit ou un bien garantissant l'exécution des obligations du consommateur;

c) la prime d'une assurance automobile ou d'une assurance habitation;

d) les frais d'inscription ou de consultation d'un registre de la publicité des droits;

- e) dans le cas d'un contrat de crédit variable :
 - i. les frais pour une copie supplémentaire d'un état de compte;
 - ii. les frais pour la personnalisation de l'apparence visuelle d'une carte de crédit;
- f) dans le cas d'un contrat de crédit garanti par une hypothèque immobilière :
 - i. les frais et honoraires professionnels liés à l'exécution du mandat confié au notaire;
 - ii. les frais de délivrance d'états certifiés des droits inscrits sur les registres de la publicité des droits ou les frais de radiation des droits sur ces mêmes registres;
 - iii. les honoraires professionnels versés pour établir ou confirmer la valeur, l'état, l'emplacement ou la conformité à la loi des biens hypothéqués, pourvu que le consommateur reçoive en retour un rapport signé par le professionnel et qu'il demeure libre de remettre ce rapport à des tiers;
 - iv. les frais résultant d'opérations effectuées relativement à un compte de taxes lié à un immeuble hypothéqué;
 - v. les sommes exigées à titre d'indemnité de remboursement anticipé;
 - vi. la prime d'une assurance exigée par un assureur hypothécaire pour garantir un prêt hypothécaire.

Un règlement peut prévoir, à l'égard d'un ou de plusieurs types de contrats de crédit, d'autres composantes qui ne constituent pas des composantes des frais de crédit. ».

11. L'article 72 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) les frais de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée. ».

12. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un contrat de crédit à coût élevé, au sens de l'article 103.4, peut être résolu, dans les mêmes conditions, dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat. ».

13. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « Dans le cas d'un contrat de prêt d'argent », de « ou d'un contrat de crédit variable »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) par la remise au commerçant ou à son représentant du capital net, s'il l'a reçu au moment où chacune des parties est entrée en possession d'un double du contrat, ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « par la remise du capital net », de « ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

14. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « la remise du bien ou du capital net » par « la remise du bien, du capital net ou de la partie du crédit consenti déjà utilisée ».

15. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « et *b* » par « , *b* et *c* ».

16. L'article 98 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La variation du taux de crédit d'un contrat qui prévoit que le taux est susceptible de varier ne constitue pas une modification des dispositions du contrat. ».

17. L'article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** Le contrat de prêt d'argent et le contrat assorti d'un crédit qui prévoient que le taux de crédit est susceptible de varier sont exemptés, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71, 81, 83 et 87.

Le contrat de crédit variable qui prévoit que le taux de crédit est susceptible de varier est exempté, aux conditions prescrites par règlement, de l'application des articles 71 et 83. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100.1, du suivant :

« **100.2.** Le commerçant partie à un contrat de crédit qui prévoit un taux de crédit susceptible de varier doit, au moins une fois l'an, transmettre au consommateur une déclaration contenant, pour la période qu'elle couvre, les renseignements suivants :

a) le taux de crédit au début et à la fin de la période;

b) le solde dû par le consommateur au début et à la fin de la période;

c) dans le cas d'un contrat à versements prédéterminés, le montant du solde de l'obligation totale et le nombre de versements qui restent à effectuer, calculés suivant le taux de crédit applicable à ce moment.

Lorsque le taux de crédit n'est pas lié à un indice de référence en fonction duquel ce taux peut varier, le commerçant doit également, dans les 30 jours qui suivent toute hausse du taux de crédit de plus d'un point entier de pourcentage par rapport au dernier taux divulgué au consommateur, transmettre à celui-ci un avis contenant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux de crédit;
- b) la date à compter de laquelle le nouveau taux s'applique;
- c) les répercussions de la hausse de taux sur le montant des versements et sur leur date d'exigibilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui a transmis un état de compte au consommateur dans les 12 mois précédents. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« **103.1.** Le consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service peut opposer au prêteur ou à son cessionnaire les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service, lorsque le contrat de prêt a été conclu à l'occasion et en considération du contrat de vente ou de louage d'un bien ou du contrat de service et que le commerçant et le prêteur ont collaboré en vue de l'octroi de ce crédit à ce consommateur.

Le consommateur peut aussi, dans les circonstances décrites au premier alinéa, exercer à l'encontre du prêteur ou de son cessionnaire les droits qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service si ce dernier a cessé ses activités ou n'a pas d'actif au Québec, est insolvable ou est déclaré failli. Le prêteur ou son cessionnaire est alors responsable de l'exécution des obligations du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire du service jusqu'à concurrence, selon le cas, du montant de sa créance au moment de la conclusion du contrat, du montant de sa créance au moment où elle lui a été cédée ou du paiement qu'il a reçu s'il la cède.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au consommateur qui a utilisé la totalité ou une partie du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit variable conclu à l'occasion et en considération d'un contrat de vente ou de louage d'un bien ou d'un contrat de service ou dont la limite de crédit a été augmentée dans les mêmes circonstances.

«0.1. — ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSER LE CRÉDIT
DEMANDÉ

« **103.2.** Avant de conclure un contrat de crédit avec un consommateur ou, si le contrat de crédit est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant qui conclura ou a conclu le contrat de crédit doit évaluer la capacité du consommateur de rembourser le crédit demandé.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Est également réputé satisfaire à cette obligation le commerçant qui est assujéti à la Loi sur les assurances (chapitre A-32), à la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), à la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), à la Loi sur les sociétés d'assurance (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), à la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) et qui doit suivre des pratiques de gestion saine et prudente ou de saines pratiques commerciales en matière de crédit à la consommation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu aux obligations du présent article et à qui s'appliquent les effets de l'article 103.3.

« **103.3.** Si le commerçant omet de faire l'évaluation prévue à l'article 103.2, il perd le droit aux frais de crédit. Il doit, le cas échéant, rembourser les frais de crédit que le consommateur a déjà payés.

« **103.4.** Avant de conclure un contrat de crédit à coût élevé avec un consommateur ou, si le contrat de crédit à coût élevé est un contrat de crédit variable, de consentir à l'augmentation de la limite de crédit, le commerçant doit remettre au consommateur par écrit, conformément aux modalités déterminées par règlement, un exemplaire des documents faisant état de l'évaluation qu'il a faite en vertu de l'article 103.2 et des informations relatives à son ratio d'endettement.

Même s'il satisfait aux conditions d'application de la présomption prévue au deuxième alinéa de l'article 103.2, le commerçant qui ne se conforme pas au premier alinéa est réputé ne pas avoir fait l'évaluation prévue à l'article 103.2.

Un contrat de crédit est considéré à coût élevé lorsqu'il possède les caractéristiques déterminées par règlement.

Le ratio d'endettement est l'expression du passif du consommateur sous la forme d'un pourcentage. Il est calculé de la manière prescrite par règlement.

« **103.5.** Le consommateur qui conclut un contrat de crédit à coût élevé alors que son ratio d'endettement excède celui identifié par règlement est présumé avoir contracté une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8. ».

20. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

21. Les articles 111 à 114 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **111.** Un commerçant ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le consommateur de conclure un contrat d'assurance auprès de l'assureur qu'il indique.

« **112.** Un commerçant qui exige que la conclusion d'un contrat de crédit soit assujettie à l'obligation, pour le consommateur, de conclure un contrat d'assurance doit informer le consommateur, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), qu'il a la faculté de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix ou qu'il peut remplir cette obligation au moyen d'une assurance qu'il détient déjà lorsque la couverture satisfait aux conditions demandées par le commerçant.

Le commerçant ne peut refuser l'assurance choisie ou détenue par le consommateur sans motif raisonnable.

« **113.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, sollicite l'adhésion du consommateur à un contrat d'assurance collective sur la vie, sur la santé ou sur la perte d'emploi doit lui donner, conformément aux dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), une confirmation de l'assureur qu'il est assuré.

« **114.** Le commerçant qui, à l'occasion d'un contrat de crédit, souscrit pour le consommateur un contrat d'assurance individuelle doit lui remettre, dans un délai de 30 jours de l'acceptation par l'assureur de la proposition du consommateur, la police d'assurance ainsi qu'une copie de toute proposition écrite faite par ce dernier ou pour lui. ».

22. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** Le contrat de prêt d'argent doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) le capital net ainsi que, lorsque le capital est versé en plusieurs avances, le montant et la date de toute avance faite ou à faire au consommateur en vertu du contrat ou la manière de déterminer ce montant et cette date;

b) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

c) la durée du contrat;

d) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

e) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

f) le montant et la fréquence des versements ainsi que la date ou le jour où ceux-ci sont exigibles du consommateur;

g) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

h) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

k) le cas échéant, le numéro de permis du commerçant.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** La vente avec faculté de rachat qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant est réputée constituer un contrat de prêt d'argent lorsque le montant total que le consommateur doit, en vertu du contrat, payer pour racheter le bien est supérieur au montant payé par le commerçant pour l'acquérir.

Est également réputée constituer un contrat de prêt d'argent la vente qu'un consommateur fait d'un de ses biens à un commerçant qui l'acquiert dans le but de lui louer ce bien pour un montant total, incluant le loyer et tous les frais que le consommateur doit payer en vertu du contrat, y compris, le cas échéant, le montant que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour se prévaloir d'une clause d'option d'achat ou pour exercer le droit d'acquisition prévu à l'article 150.29, supérieur à celui qu'il a payé pour l'acquérir.

« **115.2.** À moins qu'il ne se soit prévalu d'une clause de déchéance du bénéficiaire du terme ou qu'il n'ait exercé un droit hypothécaire, le commerçant doit, au moins 21 jours avant l'échéance d'un contrat de prêt d'argent garanti par une hypothèque immobilière, aviser par écrit le consommateur de son intention de le renouveler ou non.

L'avis de renouvellement doit contenir les renseignements prévus aux paragraphes *a*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 115. En cas d'avis tardif, les droits et obligations du consommateur demeurent régis par le contrat d'origine jusqu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la réception de l'avis. ».

24. L'article 116 de cette loi est abrogé.

25. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat de crédit variable comprend le contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, que l'utilisation de la carte exige ou non un numéro d'identification personnel ou un autre moyen visant à s'assurer de l'autorisation du consommateur; il comprend aussi le contrat conclu pour l'utilisation de ce qui est communément appelé marge de crédit, compte de crédit, ligne de crédit, compte budgétaire, crédit rotatif, ouverture de crédit et tout autre contrat de même nature. ».

26. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Dans le cas des contrats visés à l'article 118, les frais imposés en cas de non-paiement à l'échéance constituent des frais de crédit. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le formulaire de demande de carte de crédit ou les documents qui l'accompagnent doivent contenir les renseignements suivants :

a) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial, l'indice applicable et son rapport avec le taux de crédit exigible;

b) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;

c) la nature des frais et la manière d'en déterminer le montant;

d) la date à laquelle les renseignements relatifs aux taux, délai et montant visés aux paragraphes *a* à *c* sont valables.

Lorsque la demande de carte de crédit est faite à distance, le commerçant doit, avant d'accepter la demande, divulguer au consommateur les renseignements prévus au premier alinéa. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, du suivant :

« **122.1.** Un consommateur solidairement responsable avec un autre consommateur des obligations découlant d'un contrat de crédit variable est libéré des obligations résultant de toute utilisation du compte de crédit variable après avoir avisé par écrit le commerçant qu'il n'utilisera plus le crédit consenti et n'entend plus être solidairement responsable de l'utilisation future par l'autre consommateur du crédit consenti à l'avance et lui avoir fourni, à cette occasion, une preuve qu'il en a informé l'autre consommateur en lui transmettant un avis écrit à cet effet à sa dernière adresse ou adresse technologique connue.

Tout paiement effectué par le consommateur par la suite doit être imputé aux dettes contractées avant l'envoi de l'avis au commerçant. ».

29. Les articles 123 et 124 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.** Le consommateur n'est pas tenu aux dettes résultant de l'utilisation par un tiers de sa carte de crédit après que l'émetteur a été avisé par quelque moyen que ce soit de la perte, du vol, d'une fraude ou d'une autre forme d'utilisation de la carte non autorisée par le consommateur.

Même en l'absence d'un tel avis, la responsabilité du consommateur dont la carte a été utilisée sans son autorisation est limitée à la somme de 50 \$.

Est interdite toute stipulation contraire aux dispositions du présent article.

« **123.1.** Malgré l'article 123, le consommateur est tenu des pertes subies par l'émetteur lorsque ce dernier établit que le consommateur a commis une faute lourde dans la protection de son numéro d'identification personnel.

« **124.** Le consommateur, ayant conclu avec un commerçant une entente de paiements préautorisés qui se font à même un crédit consenti dans le cadre d'un contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit, peut y mettre fin en tout temps en avisant le commerçant.

Dès que le commerçant reçoit l'avis, il doit cesser de percevoir les paiements préautorisés.

Dès que l'émetteur reçoit une copie de l'avis, il doit cesser de débiter le compte du consommateur pour effectuer les paiements au commerçant. ».

30. L'article 125 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **125.** Le contrat de crédit variable doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit consentie;
- b) le taux de crédit ou, si ce taux est susceptible de varier, le taux de crédit initial;
- c) la nature des frais de crédit et la manière d'en déterminer le montant;
- d) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- e) si le taux de crédit est susceptible de varier, l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit est susceptible de varier, le mécanisme de variation de ce taux et la façon dont cette variation affectera les modalités de paiement;
- f) le versement périodique minimal ou le mode de calcul de ce versement pour chaque période;
- g) la durée de chaque période pour laquelle un état de compte est fourni;
- h) dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, la limite de responsabilité du consommateur dans les cas prévus à l'article 123 et les circonstances dans lesquelles il peut être tenu des pertes subies par l'émetteur;

i) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

j) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

l) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

« **125.1.** Malgré l'article 125, les renseignements relatifs aux contrats optionnels ou qui concernent spécifiquement une opération particulière visée par le contrat peuvent être contenus dans un document distinct transmis au consommateur avant l'exécution, envers le consommateur, de l'obligation du débiteur de ces contrats optionnels.

« **125.2.** L'émetteur doit publier sur son site Internet, s'il en possède un, la version à jour de tout contrat pour l'utilisation d'une carte de crédit qu'il offre aux consommateurs. ».

31. L'article 126 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **126.** Le commerçant doit, à la fin de chaque période, transmettre sans délai au consommateur un état de compte indiquant les renseignements suivants :

a) la date de la fin de la période;

b) le solde du compte au début de la période;

c) la date, une description suffisante et la valeur de chaque opération portée au débit du compte au cours de la période;

d) la date et le montant de chaque paiement ou autre somme portée au crédit du compte au cours de la période;

e) le taux ou les taux de crédit applicables; dans le cas d'un taux de crédit susceptible de varier, le taux applicable à la fin de la période et la façon d'obtenir la liste des taux durant la période;

- f) le montant des frais portés au débit du compte au cours de la période;
- g) la somme des avances et achats portés au débit du compte au cours de la période;
- h) le solde du compte à la fin de la période;
- i) la limite de crédit applicable pour la période;
- j) le versement minimal requis pour la période;
- k) dans le cas d'une carte de crédit, une estimation du nombre de mois et, le cas échéant, d'années requis pour acquitter la totalité du solde du compte si seul le versement minimal requis est effectué à chaque période;
- l) dans le cas d'une carte de crédit, la date d'exigibilité du versement;
- m) le délai accordé au consommateur pour acquitter son obligation sans être tenu, sauf sur les avances en argent, de payer des frais de crédit;
- n) les droits et les obligations du consommateur relativement aux erreurs de facturation;
- o) un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat et sans frais d'appel, des renseignements relatifs à son contrat ou à l'état de compte ou un numéro de téléphone permettant au consommateur d'obtenir, dans la langue du contrat, de tels renseignements, accompagné d'une mention claire précisant que les appels à frais virés sont acceptés.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, une opération est suffisamment décrite si l'information donnée peut raisonnablement permettre au consommateur d'identifier cette opération.

« **126.1.** Dans le cas d'un contrat conclu pour l'utilisation d'une carte de crédit, le versement minimal requis pour une période ne peut être moindre que 5 % du solde du compte à la fin de cette période.

Pour l'application du premier alinéa, est exclue du solde du compte la dette acquittée par des versements dont le montant est déterminé suivant des modalités particulières.

« **126.2.** Le commerçant est dispensé de transmettre un état de compte au consommateur pour une période donnée lorsque, au cours de cette période, il n'y a eu ni avance ni paiement relativement au compte du consommateur et que le solde du compte à la fin de la période est nul.

« **126.3.** Le consommateur peut exiger du commerçant qu'il lui fasse parvenir sans frais une copie des pièces justificatives de chacune des opérations portées au débit du compte au cours de la période visée. Le commerçant doit faire parvenir la copie des pièces justificatives exigées dans les 60 jours qui suivent la date d'envoi de la demande du consommateur. ».

32. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'état de compte peut être transmis à l'adresse technologique du consommateur si celui-ci a donné son autorisation expresse. Le consommateur peut en tout temps retirer son autorisation en avisant le commerçant.

L'état de compte est réputé transmis à l'adresse technologique du consommateur lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) le consommateur a reçu à son adresse technologique un avis selon lequel l'état de compte est disponible sur le site Internet du commerçant;

b) cet état y est effectivement disponible pendant la durée que détermine le règlement;

c) le consommateur est en mesure de conserver un exemplaire de l'état de compte en l'imprimant ou autrement. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, du suivant :

« **127.1.** Le commerçant doit accorder au consommateur un délai d'au moins 21 jours après la date de la fin de la période pour acquitter la totalité de son obligation sans être tenu de payer des frais de crédit.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une avance en argent. Dans un tel cas, le commerçant peut exiger des frais de crédit à compter de la date de l'avance jusqu'à la date du paiement. ».

34. L'article 128 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **128.** Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit consentie que sur demande expresse du consommateur.

Le commerçant ne peut augmenter la limite de crédit au-delà de la nouvelle limite demandée par le consommateur.

Ne constitue pas une demande expresse le fait par le consommateur d'effectuer une opération entraînant le dépassement de la limite de crédit consentie.

« **128.1.** Le commerçant ne peut permettre au consommateur d'effectuer des opérations dépassant la limite de crédit au cours d'une période à moins de respecter toutes les conditions suivantes :

a) il transmet un avis au consommateur indiquant que celui-ci a effectué une opération entraînant le dépassement de sa limite de crédit;

b) il n'impose aucuns frais au consommateur en raison de ce dépassement.

Une retenue effectuée sur une carte de crédit n'est pas considérée comme une opération aux fins de l'application du présent article.

« **128.2.** Toute augmentation unilatérale de la limite de crédit par le commerçant est inopposable au consommateur, qui n'est pas tenu au paiement des sommes portées à son compte qui excèdent la limite de crédit consentie avant cette augmentation.

« **128.3.** Est interdite, dans un contrat de crédit variable, la stipulation qui permet au commerçant d'augmenter unilatéralement la limite de crédit.

Est également interdite la stipulation qui permet au commerçant d'imposer des frais au consommateur lorsqu'une opération a pour effet de dépasser sa limite de crédit ou lui est refusée pour ce motif. ».

35. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou de renouvellement » par « , de renouvellement ou de remplacement d'une carte de crédit perdue ou volée ».

36. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **134.** Le contrat de vente à tempérament doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

a) la description du bien faisant l'objet du contrat;

b) le prix de vente au comptant du bien, le versement comptant payé par le consommateur, le cas échéant, et le capital net;

c) le cas échéant, la valeur d'un bien donné en échange;

d) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;

e) la durée du contrat;

f) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;

g) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;

h) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;

i) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;

j) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;

k) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;

l) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue;

m) la date de livraison du bien;

n) le fait que le commerçant se réserve la propriété du bien vendu jusqu'à l'exécution, par le consommateur, de son obligation, en tout ou en partie.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

37. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 6 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

38. L'article 150 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **150.** Le contrat assorti d'un crédit, autre que le contrat de vente à tempérament, doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) la nature et l'objet du contrat et, le cas échéant, la description du bien;
- b) le capital net et, le cas échéant, le prix de vente au comptant du bien et le versement comptant payé par le consommateur;
- c) les frais de crédit exigés du consommateur et son obligation totale aux termes du contrat;
- d) la durée du contrat;
- e) le taux de crédit, en précisant, le cas échéant, qu'il est susceptible de varier, ainsi que les circonstances suivant lesquelles les intérêts peuvent être capitalisés;
- f) la date à laquelle les frais de crédit commencent à courir ou la manière de déterminer cette date;
- g) le montant et la date d'échéance de chaque versement exigible du consommateur;
- h) le cas échéant, la nature des contrats optionnels, les frais demandés pour ces contrats ou la manière de déterminer ces frais et la mention du droit du consommateur à la résiliation de ces contrats;
- i) le fait que le consommateur peut, sans frais ni pénalité, payer en tout ou en partie son obligation avant échéance;
- j) le cas échéant, l'existence et l'objet de toute sûreté fournie par le consommateur pour garantir l'exécution de ses obligations;
- k) lorsque la conclusion d'un contrat d'assurance constitue une condition à la conclusion du contrat, la mention du droit du consommateur de fournir une assurance qu'il détient déjà ou de prendre cette assurance auprès de l'assureur et du représentant en assurance de son choix, sous réserve du droit du commerçant de refuser, pour des motifs raisonnables, l'assurance choisie ou détenue.

Lorsque le taux de crédit est susceptible de varier, le contrat doit aussi contenir les renseignements suivants :

a) le fait que le taux de crédit divulgué est le taux initial et qu'il est susceptible de varier en cours de contrat;

b) la description de l'indice de référence en fonction duquel le taux de crédit peut varier;

c) une description du mécanisme de variation du taux de crédit et la façon dont cette variation peut affecter les modalités de paiement;

d) une mention précisant que les renseignements relatifs aux modalités du crédit sont fournis à titre indicatif sur la base du taux de crédit initial et qu'ils sont susceptibles de varier selon les variations de ce taux;

e) une mention indiquant le taux de crédit à partir duquel le montant de chaque versement ne suffit plus à couvrir les frais de crédit en fonction du capital initial, sauf si le contrat prévoit l'ajustement automatique du montant des versements à effectuer en fonction de l'évolution du taux. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 150.4, du suivant :

« **150.3.1.** Avant de conclure un contrat de louage à long terme avec un consommateur, le commerçant doit évaluer la capacité du consommateur d'exécuter les obligations découlant du contrat.

Le commerçant qui tient compte, dans son évaluation, des renseignements déterminés par règlement et qui sont recueillis, selon le cas, selon les modalités que peut déterminer le règlement est réputé satisfaire à cette obligation.

Lorsque le contrat est cédé à un autre commerçant après sa conclusion et que c'est ce dernier qui en a approuvé la conclusion, le commerçant cessionnaire est celui qui est tenu des obligations du présent article. ».

40. L'article 150.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.1 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

41. L'article 150.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.2 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

42. L'article 150.30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rédigé selon la formule prévue à l'annexe 7.4 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

43. L'article 187.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « une date de péremption de la carte prépayée » par « que la carte prépayée peut être périmée à une date déterminée ou par l'écoulement du temps ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 187.5, de la section suivante :

« **SECTION V.2**

« **CONTRAT RELATIF À UN PROGRAMME DE FIDÉLISATION**

« **187.6.** Pour l'application de la présente section, on entend par :

a) « commerçant de programme de fidélisation » : une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat relatif à un programme de fidélisation;

b) « programme de fidélisation » : un programme en vertu duquel un consommateur reçoit, lors de la conclusion de contrats, des unités d'échange en contrepartie desquelles il peut obtenir gratuitement ou à prix réduit des biens ou des services chez un ou plusieurs commerçants;

c) « unité d'échange » : toute forme d'avantage accordé au consommateur et ayant une valeur d'échange au sens d'un programme de fidélisation.

Pour l'application de la présente section, ne constitue pas un contrat relatif à un programme de fidélisation un contrat de vente d'une carte prépayée.

« **187.7.** Avant de conclure un contrat relatif à un programme de fidélisation, le commerçant de programme de fidélisation doit informer par écrit le consommateur des renseignements déterminés par règlement.

« **187.8.** Sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, est interdite la stipulation prévoyant que les unités d'échange reçues par le consommateur dans le cadre d'un programme de fidélisation peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps.

« **187.9.** Malgré l'article 11.2 et sous réserve de ce qui peut être prévu par règlement, n'est pas interdite dans un contrat à durée indéterminée la stipulation prévoyant que le commerçant de programme de fidélisation peut unilatéralement en modifier un élément essentiel si cette stipulation prévoit également :

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant de programme de fidélisation doit, dans le délai prévu par règlement, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure et la date d'entrée en vigueur de la modification. ».

45. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 8 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

46. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 9 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

47. L'article 208 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « conforme à l'annexe 10 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.11, de la section suivante :

«SECTION VIII

«CONTRAT CONCLU PAR UN COMMERÇANT DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES

« §1. — *Dispositions générales*

«**214.12.** Un commerçant de service de règlement de dettes est une personne qui offre à un consommateur de conclure ou qui conclut avec un consommateur un contrat ayant pour objet, soit :

- a) de négocier le règlement de ses dettes avec ses créanciers;
- b) de recevoir de lui ou pour lui des sommes afin de les distribuer à ses créanciers;
- c) d'améliorer les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- d) de lui procurer un enseignement ou de le sensibiliser sur la gestion de son budget ou le règlement de ses dettes.

«**214.13.** Malgré l'article 214.12, ne sont pas des commerçants de service de règlement de dettes les personnes suivantes :

1° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe a de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois du Canada, 1985, chapitre B-3), un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

2° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *b* de l'article 214.12, un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés, un membre de l'Ordre des huissiers de justice et un liquidateur d'une société en participation;

3° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *c* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice;

4° dans le cas où l'objet du contrat est celui décrit au paragraphe *d* de l'article 214.12, un organisme destiné à protéger le consommateur, un établissement d'enseignement sous l'autorité d'une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, une université, une faculté, école ou institut d'une université géré par une personne morale distincte de celle qui administre cette université, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), pour les contrats de services éducatifs qui y sont assujettis, une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), pour l'enseignement subventionné qu'elle dispense, une école administrée par le gouvernement ou un de ses ministères, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), un syndic titulaire d'une licence délivrée par le surintendant des faillites en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un planificateur financier titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, un membre du Barreau du Québec, un membre de la Chambre des notaires du Québec, un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, un membre de l'Ordre des administrateurs agréés et un membre de l'Ordre des huissiers de justice.

« §2. — *Contrat de service de règlement de dettes*

« **214.14.** Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat de service de règlement de dettes à la conclusion d'un autre contrat.

« **214.15.** Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat de service de règlement de dettes, le consommateur conclut tout autre contrat avec le commerçant, le commerçant doit constater les contrats dans un contrat conforme à l'article 214.16.

«**214.16.** Le contrat doit être constaté par écrit. Il doit contenir et présenter de façon conforme au modèle prévu par règlement, en plus des renseignements que peut exiger un règlement, les renseignements suivants :

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse technologique du commerçant;
- d) le lieu et la date du contrat;
- e) la description détaillée de chacun des biens et services faisant l'objet du contrat;
- f) les dates prévues pour l'exécution des obligations du commerçant;
- g) les frais et honoraires que le consommateur pourrait devoir payer au commerçant;
- h) la liste des créanciers divulgués par le consommateur ainsi que le montant et la description, y compris le taux de crédit, de chacune de leurs créances;
- i) le total des sommes dues par le consommateur à ses créanciers;
- j) la proposition que présentera le commerçant à chacun des créanciers du consommateur, comprenant les modalités de paiement proposées à l'égard de chaque dette;
- k) le cas échéant, le montant des paiements à effectuer au commerçant par le consommateur pour être remis aux créanciers, leur fréquence et la date des versements;
- l) la durée et la date d'expiration du contrat;
- m) le cas échéant, le fait que le commerçant recevra ou tentera de recevoir des sommes d'un créancier en contrepartie de la conclusion du contrat;
- n) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en paiement, en échange ou en acompte et sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- o) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le commerçant doit annexer à l'exemplaire du contrat qu'il transmet au consommateur un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement.

«**214.17.** Le contrat peut être résolu à la discrétion du consommateur dans les 10 jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un exemplaire du contrat.

Le contrat peut également être résolu dans un délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) dans tous les cas :

i. si le commerçant ne fournit pas un service dans les 30 jours qui suivent la date indiquée au contrat ou la date ultérieure convenue avec le consommateur pour la prestation de ce service, sauf lorsque le consommateur accepte hors délai cette prestation;

ii. si le contrat ne respecte pas l'une des règles prévues aux articles 25 à 28 ou 54.4 à 54.7, selon le cas;

iii. si le contrat ne comporte pas les renseignements prévus à l'article 214.16;

iv. si un formulaire de résolution conforme au modèle prévu par règlement n'est pas annexé au contrat lors de sa conclusion;

b) dans le cas d'un contrat qui prévoit des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12 :

i. si le commerçant n'est pas titulaire du permis exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat;

ii. si le cautionnement fourni par le commerçant n'est pas valide ou conforme à celui qui est exigé par la présente loi lors de la conclusion du contrat.

«**214.18.** Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution en retournant le formulaire prévu à l'article 214.16 ou par un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

«**214.19.** Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi du formulaire ou de l'avis.

«**214.20.** Dans les 15 jours qui suivent la résolution, le commerçant doit restituer au consommateur ce qu'il a reçu de celui-ci et le consommateur doit remettre au commerçant les biens qu'il a reçus de celui-ci, le cas échéant.

Si le commerçant ne peut restituer au consommateur le bien reçu, le cas échéant, en paiement, en échange ou en acompte, il doit lui remettre le plus élevé de la valeur du bien ou de son prix indiqué au contrat.

Le commerçant assume les frais de restitution.

«**214.21.** Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure :

a) du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 214.20;

b) du bien reçu en paiement, en échange ou en acompte, jusqu'à sa restitution.

«**214.22.** Le consommateur ne peut résoudre le contrat si, par suite d'un fait ou d'une faute dont il est responsable, il ne peut restituer au commerçant le bien dans l'état où il l'a reçu.

«**214.23.** Le commerçant doit négocier avec les créanciers du consommateur sur la base de la proposition convenue avec ce dernier et constatée au contrat conformément au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 214.16.

Lorsque le créancier refuse la proposition, le commerçant doit en informer le consommateur sans délai, verbalement et par écrit.

Lorsque le créancier accepte la proposition, une entente de principe relativement au règlement de dettes conclue par le commerçant avec ce créancier doit être constatée par écrit. Le commerçant doit en transmettre copie au consommateur dans un délai de 15 jours de la conclusion de l'entente. Le commerçant doit alors accompagner l'entente d'un document contenant les renseignements prévus aux paragraphes *j* et *k* du premier alinéa de l'article 214.16, tels qu'ils apparaissent au contrat.

Si le commerçant n'a pas reçu du créancier l'acceptation d'une proposition au moment de la fourniture du document récapitulatif visé à l'article 214.25 ou dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, selon l'échéance du plus court terme, ce dernier est réputé avoir refusé la proposition.

«**214.24.** Le consommateur peut refuser l'entente de principe.

Le commerçant doit obtenir un consentement écrit du consommateur afin que l'entente de principe soit acceptée par celui-ci.

«**214.25.** Le commerçant doit fournir au consommateur, dans un délai de 45 jours suivant la conclusion du contrat, un document récapitulatif indiquant :

a) la liste des créanciers ayant accepté ou refusé la proposition;

b) le montant total des paiements que doit effectuer le commerçant à chaque créancier;

c) le montant des frais et honoraires que le commerçant prévoit percevoir du consommateur;

d) le montant des paiements à être effectués par le consommateur auprès du commerçant, leur nombre total, leur fréquence et les dates auxquelles il doit effectuer ces paiements.

Un tel document doit, par la suite et jusqu'au terme du contrat, être fourni au consommateur tous les 60 jours.

«**214.26.** Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12, le commerçant ne peut recevoir aucune somme du consommateur avant que toutes les conditions suivantes n'aient été remplies :

a) une entente de principe est constatée par écrit et le consommateur en a reçu copie dans le délai prescrit à l'article 214.23;

b) l'entente de principe visée au paragraphe *a* est acceptée par le consommateur;

c) le document récapitulatif visé à l'article 214.25 a été fourni au consommateur.

Si la somme visée au premier alinéa représente des frais ou des honoraires, le commerçant ne peut les percevoir à moins que les conditions énoncées au premier alinéa aient été remplies et qu'un paiement ait été effectué au bénéfice du créancier conformément à l'entente.

Toutes les sommes que le commerçant peut percevoir du consommateur en vertu d'un autre contrat visé à l'article 214.15 constituent des frais et honoraires aux fins de la présente section.

Dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *c* de l'article 214.12, mais qui ne prévoit pas de services visés aux paragraphes *a* ou *b* de ce même article, le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant d'avoir amélioré les rapports de crédit faits à son sujet par un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Un règlement peut fixer des conditions et des limites aux frais et honoraires que le commerçant peut percevoir du consommateur.

«**214.27.** Une somme d'argent reçue par le commerçant d'un consommateur est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à ce qu'il ait le droit de la retirer conformément à l'article 214.28.

Les sommes d'argent détenues dans le compte en fidéicommiss sont incessibles et insaisissables.

Les articles 257 à 260 s'appliquent à ce commerçant, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**214.28.** Le commerçant ne doit retirer du compte en fidéicommiss, pour ou au nom d'un consommateur, que les sommes déposées et détenues dans ce compte pour ce consommateur.

Hormis l'intérêt sur les sommes versées, il ne peut retirer des sommes du compte en fidéicommiss que lorsqu'elles sont requises à l'une des fins suivantes :

a) pour remettre à un créancier le paiement qui lui est dû, conformément à l'entente de règlement de dettes;

b) pour percevoir les frais et honoraires qui lui sont dus conformément au contrat;

c) en cas d'annulation, de résolution, de résiliation ou d'expiration du contrat, pour restituer les sommes dues au consommateur.

«**214.29.** Le président peut nommer un administrateur provisoire pour administrer temporairement, continuer ou terminer les affaires en cours d'un commerçant dans les cas prévus à l'article 260.16, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 260.17 à 260.23 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la nomination et au mandat de l'administrateur provisoire.

«**214.30.** Seuls les articles 214.14, 214.15, le paragraphe *o* du premier alinéa de l'article 214.16, le deuxième alinéa de l'article 214.16 et les articles 214.17 à 214.22 et 214.26 de la présente sous-section s'appliquent dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui ne prévoit pas des services visés aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 214.12.

L'article 195 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat de service de règlement de dettes qui prévoit des services visés au paragraphe *d* de l'article 214.12. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, du suivant :

«**223.1.** Un commerçant, fabricant ou publicitaire doit, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service, présenter les informations de façon claire, lisible et compréhensible et de la manière prescrite par règlement. ».

50. L'article 224 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) utiliser l'expression « prix coûtant » ou toute autre expression laissant croire qu'un bien est offert à la vente ou à la location à un prix ou à une valeur au détail basé sur son coût pour le commerçant, sauf si cette expression fait référence à un prix ou à une valeur au détail représentant réellement le prix payé par le commerçant pour acquérir le bien; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) divulguer, dans un message publicitaire, le montant des versements périodiques à faire pour l'achat ou le louage à long terme d'un bien ou l'obtention d'un service sans divulguer également le prix total du bien ou du service ou, dans le cas du louage à long terme d'un bien, la valeur au détail du bien et sans faire ressortir ce prix ou cette valeur d'une façon plus évidente; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du paragraphe *a.1* du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, du suivant :

« **230.1.** Aucun courtier en crédit ne peut percevoir de paiement partiel ou total du consommateur pour des services rendus ou à rendre.

Pour l'application du premier alinéa, un courtier en crédit s'entend d'une personne qui agit comme intermédiaire entre un consommateur et une personne disposée à avancer ou à rendre disponible du capital, en vue de la conclusion d'un contrat de crédit. Toutefois, n'est pas visé par la présente disposition un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26). ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231, du suivant :

« **231.1.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans un message publicitaire concernant un bien ou un service déterminé et divulguant le prix ou la valeur au détail de ce bien ou de ce service, montrer une illustration du bien ou du service qui ne constitue pas une illustration fidèle de ce bien ou de ce service. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232, du suivant :

« **232.1.** Nul ne peut offrir une prime, au sens de l'article 232, pour inciter un consommateur à conclure un contrat de service de règlement de dettes. ».

54. L'article 234 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « ou par effet de commerce » par « ou par effet de paiement ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244, des suivants :

« **244.1.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire, faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle le crédit peut améliorer sa situation financière ou résoudre ses problèmes d'endettement.

« **244.2.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation fausse ou trompeuse selon laquelle un rapport de crédit fait à son sujet sera amélioré.

« **244.3.** Aucun commerçant ne peut faire à un consommateur, par quelque moyen que ce soit, une représentation selon laquelle ses obligations envers un créancier seront réduites, sauf si le créancier concerné consent expressément à la réduction des obligations du consommateur.

« **244.4.** Aucun commerçant ne peut, par quelque moyen que ce soit, à l'occasion de la conclusion d'un contrat de service de règlement de dettes avec un consommateur ou lors de l'exécution d'un tel contrat, offrir de conclure ou conclure un contrat de crédit avec ce consommateur, ni aider ou inciter ce consommateur à conclure un tel contrat.

« **244.5.** Un commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, communiquer à un tiers une information sur un consommateur, sauf si ce tiers est la caution du consommateur ou un créancier avec lequel il a été autorisé, par le consommateur, à entrer en communication.

« **244.6.** Aucun commerçant de service de règlement de dettes ne peut, par quelque moyen que ce soit, restreindre les communications entre un consommateur et ses créanciers. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 245.1, du suivant :

« **245.2.** Aucun commerçant ne peut conclure un contrat de crédit ou un contrat de louage à long terme de biens avec un consommateur, ou consentir à l'augmentation de sa limite de crédit, sans faire l'évaluation prévue à l'article 103.2 ou 150.3.1. ».

57. L'article 246 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **246.** Nul ne peut, à l'occasion d'un message publicitaire concernant le crédit :

a) faire référence à un taux de crédit sans divulguer ce taux;

b) divulguer un taux relatif au crédit, à moins de divulguer également le taux de crédit calculé conformément à la présente loi et de faire ressortir ce dernier d'une façon aussi évidente.

Le paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, notamment lorsque le consommateur peut bénéficier d'un rabais ou d'un escompte applicable à l'achat au comptant du bien; le taux de crédit divulgué doit alors inclure la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant. ».

58. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 247.1, du suivant :

« **247.2.** Nul ne peut laisser croire qu'aucuns frais de crédit ne seront payables au cours d'une certaine période consécutive à une opération, à moins de préciser clairement le taux de crédit qui sera applicable à la fin de cette période si le capital net n'est pas remboursé en entier. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 251, des suivants :

« **251.1.** Nul ne peut, lorsqu'un consommateur s'apprête à faire un paiement au moyen d'une carte de crédit, retenir une somme sur cette carte, à moins de divulguer, avant l'opération, la somme, le motif et la durée de la retenue.

Un règlement peut fixer une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit ainsi qu'à la durée de la retenue.

« **251.2.** Nul ne peut informer un agent de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), de l'exercice par un consommateur d'un droit de résolution ou de résiliation prévu dans une loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application ou transmettre à cet agent une information défavorable à ce consommateur concernant des sommes qui ne sont plus exigibles en raison de l'exercice de ce droit.

Nul ne peut également informer un tel agent de l'absence de remboursement d'un prêt à la suite d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de l'article 117. ».

60. L'article 255 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévu par l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet article 59 » par « prévu au premier alinéa de l'article 59 ou jusqu'à la résolution du contrat en vertu de cet alinéa ».

61. L'article 260.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « conforme au modèle prévu à l'annexe 11 » par « conforme au modèle prévu par règlement ».

62. L'article 316 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le président peut demander au tribunal une injonction ordonnant :

- a) à une personne de ne plus se livrer à une pratique interdite visée au titre II;
- b) à un commerçant de ne plus insérer dans un contrat une stipulation interdite en vertu de la présente loi ou d'un règlement;
- c) à un commerçant de se conformer à l'article 19.1 lorsqu'il insère une stipulation inapplicable au Québec;
- d) à un commerçant de ne plus se livrer à une activité sans être titulaire du permis requis par la présente loi ou par une autre loi dont l'Office est chargé de surveiller l'application. ».

63. L'article 321 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

- « g) le commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé;
- « h) le commerçant de service de règlement de dettes qui offre des services visés aux paragraphes a ou b de l'article 214.12.

Un titulaire de permis de commerçant de service de règlement de dettes ne peut être également titulaire d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2). ».

64. L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une association de commerçants peut, selon la forme, les conditions et les modalités établies par règlement, se porter caution pour ses membres. Elle doit alors déposer une somme en garantie auprès d'une société de fiducie. Cette somme est fixée par le président. ».

65. L'article 323.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

66. L'article 350 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe g, des suivants :

« g.1) déterminer le seuil au-delà duquel un contrat de crédit est présumé constituer une obligation excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'article 8;

« g.2) déterminer les renseignements dont un commerçant doit tenir compte et les modalités de collecte de ces renseignements pour bénéficier de la présomption prévue au deuxième alinéa des articles 103.2 et 150.3.1;

« g.3) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les modalités de calcul du ratio d'endettement;

« g.4) déterminer, pour l'application de l'article 103.4, les caractéristiques qu'un contrat de crédit doit posséder pour être considéré comme un contrat de crédit à coût élevé;

« g.5) déterminer, pour l'application de l'article 187.8, les cas ou les circonstances où une stipulation peut prévoir que les unités d'échange peuvent être périmées à une date déterminée ou par l'écoulement du temps;

« g.6) identifier, pour l'application de l'article 187.9, les éléments du contrat relatifs à un programme de fidélisation que le commerçant ne peut modifier unilatéralement, de même que le délai de transmission au consommateur d'un avis de modification unilatérale d'un élément essentiel de ce contrat;

« g.7) fixer, pour l'application de l'article 214.25, des conditions et des limites aux frais et honoraires qu'un commerçant de service de règlement de dettes peut percevoir d'un consommateur;

« g.8) fixer, pour l'application de l'article 251.1, une limite à la somme qui peut être retenue sur la carte de crédit et une limite à la durée de la retenue; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *l.2*, de « de véhicules routiers ou une association de recycleurs de véhicules routiers »;

3° par la suppression du paragraphe *s*;

4° par l'insertion, à la fin du paragraphe *y*, de « et déterminer des instruments de paiement aux fins de l'application de l'article 54.8 ».

67. Les annexes 1 à 11 de cette loi sont abrogées.

68. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « contract extending variable credit », « contracts extending variable credit » et « variable credit » par « open credit contract », « open credit contracts » et « open credit », respectivement.

LOI SUR LES AGENTS DE VOYAGES

69. L'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 13 », de « et à l'article 11.8 du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section IV, de la section suivante :

«**SECTION III.2**

«**FONDS D'INDEMNISATION DES CLIENTS DES AGENTS DE VOYAGES**

«**30.1.** Est institué le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients des agents de voyages tenus de contribuer au fonds, dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

«**30.2.** Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients des agents de voyages;
- b) des sommes perçues par le président en subrogation dans les droits des clients pour les indemnités payées par le fonds;
- c) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1.

«**30.3.** Sous réserve de ce qui est prévu au règlement, les clients des agents de voyages sont tenus de contribuer au fonds pour un montant calculé conformément à ce que prévoit le règlement.

«**30.4.** Lorsqu'un agent de voyages a transféré des fonds d'un client, directement ou indirectement, à un fournisseur de services, conformément aux conditions prescrites par règlement pour le dépôt et le retrait des fonds en fidéicomis, et que ce fournisseur est en défaut d'exécuter ses obligations, le client :

- a) ne peut exercer de recours contre l'agent de voyages pour le recouvrement des sommes qu'il lui a versées, mais il peut cependant faire une demande de remboursement auprès du fonds;
- b) peut exercer un recours contre l'agent de voyages ou il peut faire une demande d'indemnisation directement auprès du fonds pour le préjudice qu'il a subi selon les conditions et modalités prévues par règlement.

«**30.5.** Lorsqu'un client ne peut se prévaloir des services touristiques qu'il a payés pour une cause qui lui est étrangère, le client peut faire une demande de remboursement et d'indemnisation au fonds dans les cas et selon les conditions et modalités prescrits par règlement.

«**30.6.** Le président est le gestionnaire des sommes constituant le fonds. Il détient ces sommes en fiducie.

«**30.7.** Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Le président peut exercer également un recours contre un agent de voyages et un fournisseur de services pour recouvrer des sommes payées par le fonds lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le fournisseur de services a été en défaut d'exécuter ses obligations;
- b) le fonds a remboursé ou indemnisé le client;
- c) l'agent de voyages a commis une faute, notamment quant au choix du fournisseur de services.

Un client d'un agent de voyages ne peut être remboursé ou indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé ou indemnisé pour les dommages subis. Cependant, si le montant du remboursement ou de l'indemnisation qu'il a obtenu est inférieur à celui qu'il aurait obtenu du fonds, il peut en réclamer la différence au fonds. ».

71. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension, du transfert ou de l'annulation d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis, les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer ainsi que les droits exigibles pour le transfert du permis ou la fusion de deux agents de voyages; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*b.2*) pour déterminer les modalités de la délivrance, du maintien, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de gérant d'agence de voyages, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat ainsi que les conditions qu'elle doit remplir et les droits qu'elle doit payer;

«b.3) pour déterminer le coût d'un examen que doit réussir la personne qui sollicite un certificat de conseiller en voyages ou un certificat de gérant d'agence de voyages;»;

3° par le remplacement du paragraphe c.1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«c.1) pour prescrire les règles permettant d'établir le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et pour déterminer les cas, conditions et modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds, notamment pour fixer un montant maximum, par client ou par évènement, qui peut être imputé au fonds;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe c.2 du premier alinéa, de «pour informer et éduquer les consommateurs à l'égard de leurs droits et obligations en vertu de la présente loi» par «pour informer et éduquer les clients à l'égard de leurs droits et obligations en vertu des lois dont l'Office doit surveiller l'application»;

5° par la suppression du troisième alinéa.

72. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**39.** Une personne déclarée coupable d'une infraction à l'un des articles 4 ou 33 est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$;
- b) dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas.».

73. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Une personne déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction visée à l'article 39 est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;
- b) dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le minimum et le maximum sont deux fois plus élevés que ceux prévus à l'un des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa, selon le cas.».

74. L'article 41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un fonds à des fins d'indemnisation institué par règlement » par « du Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages ».

LOI SUR LE RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES

75. La Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Un titulaire de permis ou de certificat de représentant d'agent de recouvrement ne peut être également titulaire d'un permis de commerçant de service de règlement de dettes délivré en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1). ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, des suivants :

« **34.1.** Un titulaire de permis ou son représentant ne peut recouvrer une créance pour un commerçant qui conclut des contrats de prêt d'argent ou des contrats de crédit à coût élevé si ce commerçant n'était pas titulaire du permis requis par la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) au moment où il a contracté avec le consommateur.

« **34.2.** Il est interdit à un agent de recouvrement d'autoriser à agir en son nom un représentant qui n'est pas titulaire du certificat prévu à l'article 44.1. ».

77. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **36.** Une personne dont la demande de permis ou de certificat est refusée ou dont le permis ou le certificat est suspendu ou annulé peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du président devant le Tribunal administratif du Québec. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1

« REPRÉSENTANTS D'AGENTS DE RECOUVREMENT

« **44.1.** Le représentant d'un agent de recouvrement qui doit être titulaire d'un permis en vertu de l'article 7 doit être titulaire d'un certificat délivré par le président.

« **44.2.** Une personne qui sollicite un certificat de représentant d'agent de recouvrement doit satisfaire aux conditions prévues par règlement. Elle doit transmettre sa demande au président, au moyen du formulaire que celui-ci fournit, accompagnée des documents et du paiement des droits prévus par règlement. ».

79. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également demander des dommages-intérêts punitifs. ».

80. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° déterminer les modalités de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou de l'annulation d'un certificat de représentant d'agent de recouvrement, les cas où le certificat cesse d'avoir effet, les qualités requises d'une personne qui sollicite un certificat, les documents qu'elle doit transmettre, les conditions qu'elle doit satisfaire et les droits qu'elle doit verser; ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

81. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur, sauf :

1° aux contrats de crédit, pour l'application des articles 100.2, 103.1 et 115.2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), tels qu'édictees par la présente loi;

2° aux contrats de crédit variable, pour l'application de l'article 122.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 123 et des articles 123.1, 124, 126 à 128.2 de la Loi sur la protection du consommateur, tels que remplacés, édictees ou modifiés, selon le cas, par la présente loi;

3° aux contrats de crédit et aux contrats de louage à long terme de biens qui sont modifiés postérieurement à cette entrée en vigueur.

Sont privées d'effet pour l'avenir les stipulations dans les contrats en cours qui sont contraires au troisième alinéa de l'article 123 et aux articles 128.3, 187.8 et 187.9 de la Loi sur la protection du consommateur, tels qu'édictees ou remplacés, selon le cas, par la présente loi.

82. Dans le cas d'un contrat en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 126.1 de la Loi sur la protection du consommateur, édictee par l'article 31, le pourcentage qui est fixé à cet article est, pour la période de 12 mois qui suit cette date, remplacé par un pourcentage de 2 %; pour toute période de 12 mois subséquente, ce dernier pourcentage est augmenté d'un demi-point par période jusqu'à ce qu'il atteigne 5 %.

Durant ces périodes, l'article 126 de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 31, doit se lire avec le paragraphe suivant à son premier alinéa :

« l.1) la date à compter de laquelle le pourcentage fixé aux fins de calcul du versement minimal requis sera augmenté et ce pourcentage; ».

83. Une décision rendue par le président de l'Office de la protection du consommateur entre le 30 juin 2010 et le 15 novembre 2017 relativement à des certificats de conseiller en voyages est sujette au droit de contestation que prévoit l'article 13.2 de la Loi sur les agents de voyages (chapitre A-10), tel que modifié par l'article 69.

La personne qui, en vertu d'une telle décision, s'est vu refuser la délivrance ou la reconduction d'un certificat ou a vu son certificat suspendu ou annulé doit exercer le recours au plus tard 30 jours après la notification, par le président de l'Office de la protection du consommateur, d'un avis l'informant du droit que lui accorde le premier alinéa.

84. Le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages institué en vertu du Règlement sur les agents de voyages (chapitre A-10, r. 1) est réputé institué en vertu de l'article 30.1 de la Loi sur les agents de voyages, tel qu'édicte par l'article 70.

85. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1, 5, 62, 69 et 83, qui entrent en vigueur le 15 novembre 2017.

2017, chapitre 25

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

Projet de loi n° 147

Présenté par Madame Véronyque Tremblay, ministre déléguée aux Transports

Présenté le 31 octobre 2017

Principe adopté le 16 novembre 2017

Adopté le 23 novembre 2017

Sanctionné le 23 novembre 2017

Entrée en vigueur : le 23 novembre 2017

Loi modifiée :

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Notes explicatives

Cette loi propose de fixer au 1^{er} janvier 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours civils liés à l'utilisation de véhicules hors route sur les sentiers faisant partie du réseau interrégional.



Chapitre 25

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

[Sanctionnée le 23 novembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} décembre 2017 » par « 1^{er} janvier 2020 ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 23 novembre 2017.

2017, chapitre 26

LOI ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 148

Présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 5 octobre 2017

Principe adopté le 14 novembre 2017

Adopté le 23 novembre 2017

Sanctionné le 23 novembre 2017

**Entrée en vigueur : le 23 novembre 2017, à l'exception des dispositions de l'article 9, qui
entreront en vigueur le 7 décembre 2017**

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28)

Règlement édicté :

Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires (2017, chapitre 26, article 13)

Notes explicatives

Cette loi prévoit qu'un pharmacien propriétaire ne peut, au cours d'une année, s'approvisionner en médicaments génériques auprès d'un même fabricant pour plus de 50 % de la valeur monétaire de tous les médicaments génériques achetés par ce pharmacien au cours de cette année, sous réserve de certaines exceptions. À cette fin, elle édicte le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires.

La loi prévoit également l'obligation pour tout pharmacien propriétaire de faire rapport annuellement à la Régie de l'assurance maladie du Québec de ses achats pour chacune des marques de médicaments génériques achetés.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

Des sanctions pénales sont prévues en cas de défaut d'un pharmacien propriétaire de se conformer à ces dispositions.

La loi prévoit enfin des dispositions techniques et de concordance.



Chapitre 26

LOI ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS PROPRIÉTAIRES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 23 novembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

1. La Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1.2, du suivant :

«**8.1.3.** Un pharmacien propriétaire doit transmettre à la Régie un rapport annuel de ses achats pour chaque marque de médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments qu'il a achetés durant une année civile. Ce rapport doit être transmis au plus tard le 1^{er} mars de l'année civile suivante. ».

2. L'article 60.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également, pour les mêmes motifs et de la même manière, suspendre l'application des dispositions réglementaires encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, édictées en vertu du paragraphe 4.1° de l'article 80. ».

3. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° encadrer l'approvisionnement des pharmaciens propriétaires en médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments auprès d'un même fabricant; ».

4. L'article 80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « d'un avantage autorisé par règlement, ou une remise ou, dans le cas du grossiste, une marge bénéficiaire non prévue dans l'engagement » par « d'une remise, d'une marge bénéficiaire ou d'un autre avantage autorisé par règlement ou prévu dans l'engagement, selon le cas ».

5. L'article 80.5 de cette loi, édicté par l'article 50 du chapitre 28 des lois de 2016, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 8.1.2 » par « , à l'article 8.1.2 ou à l'article 8.1.3 ».

6. L'article 84.2.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un fabricant ou un grossiste reconnu qui contrevient à l'article 60.0.6. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.3, du suivant :

« **84.3.0.1.** Un pharmacien propriétaire qui contrevient à une disposition du règlement pris par le ministre en vertu du paragraphe 4.1° de l'article 80 commet une infraction et est passible d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$. ».

8. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 84.7 » par « des articles 84.3.0.1 et 84.7 ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

9. L'article 2.0.13 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2016, est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « ou les mandats donnés à un tiers » par « , les mandats donnés à un tiers, les rapports ou les autres documents »;

b) par l'insertion, après « sur le formulaire », de « ou selon le modèle »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, la Régie peut exiger que les registres tenus pour l'application d'une loi, d'un règlement ou d'un programme visé au premier alinéa le soient selon le modèle qu'elle fournit. »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « formulaires », de « et modèles ».

10. L'article 20.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou par un intermédiaire ».

11. L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe d.3, de « de l'un des articles 22 ou 70.0.1 ».

LOI VISANT À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE
L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, À ENCADRER LES
PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE MÉDICAMENTS
AINSI QU'À PROTÉGER L'ACCÈS AUX SERVICES D'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE

12. L'article 81 de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28) est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ».

RÈGLEMENT ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN
MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES

13. Le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT ENCADRANT L'APPROVISIONNEMENT EN
MÉDICAMENTS GÉNÉRIQUES PAR LES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES

« **1.** Sous réserve du deuxième alinéa, un pharmacien propriétaire ne peut, au cours d'une année civile, s'approvisionner en médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments auprès d'un même fabricant pour plus de 50 % de la valeur monétaire de tous les médicaments génériques achetés par ce pharmacien au cours de cette année.

Cette limite d'achat peut être dépassée d'un maximum de 5 points de pourcentage au cours d'une année civile. Dans ce cas, l'année civile suivante, la limite d'achat de 50 % est diminuée d'autant. Il ne peut cependant y avoir de dépassement l'année civile qui suit celle de cette diminution. ».

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

14. Le Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, édicté par l'article 13 de la présente loi, est réputé avoir été pris par le ministre en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 80 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), édicté par l'article 3 de la présente loi.

15. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 novembre 2017, à l'exception de celles de l'article 9, qui entreront en vigueur le 7 décembre 2017.

2017, chapitre 27

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Projet de loi n° 108

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 8 juin 2016

Principe adopté le 24 novembre 2016

Adopté le 1^{er} décembre 2017

Sanctionné le 1^{er} décembre 2017

Entrée en vigueur : le 1^{er} décembre 2017, à l'exception :

1° du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19, des articles 71 et 75 à 77, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

2° des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19, des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne une intervention effectuée en application de l'article 53, du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, du paragraphe 6° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions qui sont dévolues à l'Autorité des marchés publics aux chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), du troisième alinéa de cet article, des articles 22 à 28, des paragraphes 1° et 3° à 6° du premier alinéa de l'article 29, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 30, des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa de l'article 31, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 35, des articles 48 à 50, des articles 53 à 55, 67, 70, 72 à 74, 84 et 90, du paragraphe 1° de l'article 91, des articles 92, 101 et 107, de l'article 108 dans la mesure où il concerne ce qui suit le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il remplace, des articles 109 à 111, 113, 115 et 116, du paragraphe 2° de l'article 117, des articles 121 et 127, de l'article 134 dans la mesure où il concerne l'édiction de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 147, 151, 153 à 161, 195 à 197, 200, 226 et 228, de l'article 253 dans la mesure où il concerne l'abrogation de l'article 5 du chapitre III du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) et des articles 254 à 256, 258 à 270, 272, 275

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

et 284, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

3° du deuxième alinéa de l'article 19, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'examen d'un processus contractuel à la suite d'une plainte ou d'une communication de renseignements, du paragraphe 2° du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'examen de l'exécution d'un contrat à la suite d'une communication de renseignements, des paragraphes 3°, 5° et 7° du premier alinéa de cet article et du deuxième alinéa de cet article, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 37 à 47, 51, 52, 56 à 66, 68 et 69, du paragraphe 2° de l'article 91 dans la mesure où il concerne les dispositions du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 94 dans la mesure où il concerne l'édiction du premier alinéa de l'article 13.1 et de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 96, du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 138 à 140, 163, 164, 169, 170, 175, 176, 181, 182, 187 à 194, 198, 201 à 203, 209 à 211, 213 à 215 et 220 à 223, de l'article 229 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) ainsi que l'édiction du troisième alinéa de cet article 1.2 de même que l'édiction des articles 1.3 à 1.10 et du deuxième alinéa de l'article 1.11 de ce règlement, des articles 231 à 251 et du deuxième alinéa de l'article 279, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

4° du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 129 et du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.2° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)
Loi électorale (chapitre E-3.3)
Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011)
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)
Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)
Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)
Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)
Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25)

Règlements modifiés :

Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1)
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1)
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)
Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1)

Notes explicatives

Cette loi institue l'Autorité des marchés publics chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics incluant les organismes municipaux et d'appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics, l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et les rapports de rendement des contractants relativement à l'exécution d'un contrat.

La loi prévoit que l'Autorité peut notamment examiner la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public de sa propre initiative, à la suite d'une plainte portée par une personne intéressée, à la suite d'une demande présentée par le président du Conseil du trésor ou par le ministre responsable des affaires municipales ou à la suite d'une communication de renseignements.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit également que l'Autorité peut, dans certaines circonstances, examiner l'exécution d'un contrat d'un organisme public.

La loi prévoit aussi que l'Autorité doit s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou d'un organisme public désigné par le gouvernement s'effectue conformément au cadre normatif.

La loi confère à l'Autorité divers pouvoirs dont des pouvoirs de vérification et d'enquête au terme desquelles elle pourra, selon le cas, rendre des ordonnances, formuler des recommandations ou encore suspendre ou résilier un contrat.

La loi détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité, notamment quant à sa structure administrative. Ainsi, la loi précise qu'elle sera composée d'un président-directeur général nommé par l'Assemblée nationale et de vice-présidents nommés par le gouvernement. La loi précise également certaines mesures de gouvernance que l'Autorité devra appliquer tels l'établissement d'un plan stratégique approuvé par le gouvernement et l'établissement de règles d'éthique.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur les contrats des organismes publics et les lois régissant les organismes municipaux afin d'obliger les organismes à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui leur sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat.

La loi modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment :

1° d'assurer le caractère permanent du régime d'inadmissibilité aux contrats publics et de concilier ce régime avec celui concernant les autorisations de contracter;

2° de permettre au gouvernement d'exiger qu'une entreprise obtienne une autorisation de contracter en cours d'exécution d'un contrat public ou pour conclure un contrat public ou un sous-contrat public comportant une dépense inférieure au seuil d'autorisation applicable;

3° de permettre à l'Autorité des marchés publics d'annuler une demande d'autorisation de contracter ou de suspendre une telle autorisation lorsque l'entreprise visée omet de communiquer des renseignements;

4° d'empêcher une entreprise ayant retiré sa demande d'autorisation de contracter ou ayant vu sa demande annulée de présenter une nouvelle demande dans l'année du retrait ou de l'annulation;

5° de permettre au président du Conseil du trésor d'autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats et sous-contrats publics;

6° de conférer au Conseil du trésor le pouvoir de permettre, dans des circonstances exceptionnelles, la poursuite d'un processus contractuel malgré une décision de l'Autorité des marchés publics;

7° de prévoir une infraction pénale pour quiconque communique ou tente de communiquer avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer et de prévoir un délai de prescription de trois ans pour les poursuites pénales depuis la connaissance de l'infraction sans excéder sept ans depuis sa perpétration;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

8° de limiter la divulgation de renseignements permettant de connaître le nom et le nombre d'entreprises ayant soit demandé des documents d'appel d'offres, soit déposé une soumission.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre à l'Agence du revenu du Québec de communiquer à l'Autorité des marchés publics des renseignements obtenus dans l'application des lois fiscales qui lui sont nécessaires pour l'application des dispositions concernant le régime d'autorisation de contracter.



Chapitre 27

LOI FAVORISANT LA SURVEILLANCE DES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUANT L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET ORGANISATION

1. Est instituée l'« Autorité des marchés publics ».

L'Autorité est une personne morale, mandataire de l'État.

2. Les biens de l'Autorité font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

L'Autorité n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.

3. L'Autorité a son siège dans la capitale nationale à l'endroit qu'elle détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le président-directeur général de l'Autorité est nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation d'au moins les deux tiers de ses membres, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par le comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor, du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du sous-ministre de la Justice ou de leur représentant ainsi que d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un comptable professionnel agréé recommandé par le président de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Le président du Conseil du trésor publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de président-directeur général, en suivant les modalités qu'il indique.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de contrats publics, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés à l'annexe 1. Le comité remet au président du Conseil du trésor son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de président-directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de président-directeur général, le président du Conseil du trésor doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

Le gouvernement peut modifier l'annexe 1.

5. Le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité.

Les vice-présidents sont choisis parmi une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à exercer cette charge par un comité de sélection composé du secrétaire du Conseil du trésor et du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ou de leur représentant ainsi que du président-directeur général de l'Autorité.

6. Les conditions minimales pour être nommé président-directeur général ou vice-président ainsi que pour maintenir cette charge sont les suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

7. Le mandat du président-directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. Celui des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable. À l'expiration de leur mandat, le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé et les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant.

Le président-directeur général et les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

8. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et des vice-présidents.

9. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité.

Il désigne un vice-président ou une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

10. Les vice-présidents assistent le président-directeur général dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et exercent leurs fonctions administratives sous l'autorité de ce dernier.

11. Sous réserve de la loi, le président-directeur général peut déléguer à l'un des vice-présidents ou à tout membre du personnel de l'Autorité l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant de la présente loi ou de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Le président-directeur général peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le vice-président ou le membre du personnel de l'Autorité à qui cette subdélégation peut être faite.

12. Les décisions de l'Autorité certifiées conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée à cette fin par le président-directeur général sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Autorité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

13. L'Autorité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine par règlement, que la signature du président-directeur général ou celle d'un délégué visé au deuxième alinéa de l'article 9 ou à l'article 11 soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents ainsi déterminés.

14. Un règlement pris par l'Autorité établit un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel et les critères de sélection.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ce règlement détermine également les normes et barèmes de rémunération des membres du personnel, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail conformément aux conditions définies par le gouvernement.

15. Les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 doivent être satisfaites pour être embauché comme membre du personnel de l'Autorité ainsi que pour le demeurer.

16. Le président-directeur général et les vice-présidents ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel et les devoirs de leurs fonctions. Si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation, ils doivent y renoncer ou en disposer avec diligence.

Tout membre du personnel de l'Autorité qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et celui de l'Autorité doit, sous peine de licenciement, le dénoncer par écrit au président-directeur général et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute décision portant sur cet organisme, cette entreprise ou cette association.

17. L'Autorité détermine par règlement les règles d'éthique et les sanctions disciplinaires applicables aux membres du personnel.

18. L'Autorité doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Ce plan doit notamment indiquer :

- 1° les objectifs et les orientations stratégiques de l'Autorité;
- 2° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 3° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 4° tout autre élément déterminé par le président du Conseil du trésor.

Ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II

MISSION

19. L'Autorité a pour mission :

1° de surveiller l'ensemble des contrats publics, notamment les processus d'adjudication et d'attribution de ces contrats;

2° d'appliquer les dispositions du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics;

3° d'appliquer les dispositions du chapitre V.2 de cette loi concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public;

4° d'appliquer les dispositions du chapitre V.3 de cette loi concernant les évaluations du rendement;

5° d'établir les règles de fonctionnement du système électronique d'appel d'offres en collaboration avec le secrétariat du Conseil du trésor.

L'Autorité a également pour mission de surveiller tout autre processus contractuel déterminé par le gouvernement, aux conditions qu'il fixe.

20. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « contrat public » :

a) un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, peut conclure;

b) un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal peut conclure;

2° « organisme public », un organisme visé à l'article 4 ou à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ou un organisme municipal;

3° « organisme municipal », une municipalité, une communauté métropolitaine, une régie intermunicipale, une société de transport en commun, un village nordique, l'Administration régionale Kativik, une société d'économie mixte ou tout autre personne ou organisme que la loi assujettit à l'une ou l'autre des dispositions des articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 934 à 938.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 106 à 118.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 99 à 111.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

4° « société d'économie mixte », celle constituée en vertu de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) ou tout organisme analogue à une société d'économie mixte constitué conformément à une loi d'intérêt privé, notamment constitué en vertu des chapitres 56, 61 et 69 des lois de 1994, du chapitre 84 des lois de 1995 et du chapitre 47 des lois de 2004;

5° « système électronique d'appel d'offres », le système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, pour l'application des dispositions du chapitre IV, on entend par « contrat public » :

1° lorsqu'il s'agit d'un contrat visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable;

2° lorsqu'il s'agit d'un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'un organisme municipal autre qu'une société d'économie mixte peut conclure, celui comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable;

3° un contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services qu'une société d'économie mixte peut conclure à la suite d'un appel d'offres public.

La présente loi ne s'applique toutefois pas à un village cri ou naskapi.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I

FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

21. L'Autorité a pour fonctions :

1° d'examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public à la suite d'une plainte présentée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, dans le cadre d'une intervention effectuée en vertu du chapitre V ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en vertu du chapitre VI;

2° d'examiner l'exécution d'un contrat public à la suite d'une intervention ou d'une communication de renseignements visée au paragraphe 1°;

3° de veiller au maintien d'une cohérence dans l'examen des processus d'adjudication et d'attribution des contrats publics ainsi que dans l'examen de l'exécution de tels contrats;

4° d'examiner la gestion contractuelle d'un organisme public qu'elle désigne ou celle d'un organisme public désigné par le gouvernement, lequel examen porte notamment sur la définition des besoins, les processus d'octroi des contrats, l'exécution des contrats et la reddition de comptes;

5° d'effectuer une veille des contrats publics aux fins notamment d'analyser l'évolution des marchés et les pratiques contractuelles des organismes publics et d'identifier les situations problématiques affectant la concurrence;

6° d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues aux chapitres V.1 à V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics et notamment de tenir le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et le registre des entreprises autorisées à conclure un contrat public ou un sous-contrat public;

7° d'exercer toute autre fonction déterminée par le gouvernement en lien avec sa mission.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'Autorité ne peut désigner un organisme public que lorsque l'exercice des fonctions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa a permis de constater des manquements répétés au cadre normatif démontrant des lacunes importantes en matière de gestion contractuelle.

Le gouvernement ou l'Autorité, selon le cas, détermine les conditions et les modalités d'un examen de la gestion contractuelle effectué en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa. Ces conditions et modalités sont publiées sur le site Internet de l'Autorité.

SECTION II

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ

§1. — *Vérification et enquête*

22. L'Autorité peut vérifier l'application de la présente loi. Elle peut en outre vérifier si le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, si l'exécution d'un contrat public ou si la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel l'organisme public concerné est assujéti.

23. L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.

24. Dans le cadre d'une vérification, toute personne autorisée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un organisme public ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pertinents;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement pertinent ainsi que la production de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant et en tirer copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

25. La personne autorisée à effectuer une vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

26. L'Autorité peut faire enquête pour s'assurer que la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21 s'effectue conformément au cadre normatif auquel cet organisme est assujéti.

L'Autorité peut également faire enquête sur la commission d'une infraction prévue aux articles 28 et 66.

Aux fins du premier alinéa, l'Autorité est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

27. L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 le mandat de conduire une vérification. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

L'Autorité peut également aux mêmes conditions confier à une telle personne le mandat de conduire une enquête. Lorsqu'il s'agit d'une enquête visée au premier alinéa de l'article 26, cette personne est alors investie des pouvoirs et de l'immunité visés au troisième alinéa de cet article.

28. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000\$ à 20 000\$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne qui effectue une vérification ou une enquête, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification ou à une enquête;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

§2. — *Ordonnances et recommandations*

29. Au terme d'une vérification ou d'une enquête, l'Autorité peut :

1° ordonner à l'organisme public de modifier, à la satisfaction de l'Autorité, ses documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public lorsqu'elle est d'avis que les conditions de l'appel d'offres n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;

2° ordonner à l'organisme public de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public lorsqu'elle est d'avis qu'un plaignant ayant manifesté son intérêt est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'organisme devant alors recourir à l'appel d'offres public s'il entend conclure ce contrat;

3° ordonner à l'organisme public de recourir à un vérificateur de processus indépendant pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

4° désigner une personne indépendante pour agir à titre de membre d'un comité de sélection pour l'adjudication d'un contrat public qu'elle indique;

5° ordonner, malgré toute interdiction de divulguer des renseignements relatifs à l'identité d'un membre d'un comité de sélection ou permettant d'identifier ce membre comme tel, que l'organisme public lui transmette, pour approbation, la composition des comités de sélection pour les processus d'adjudication qu'elle indique;

6° lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés au regard de la gestion contractuelle justifie la suspension ou la résiliation.

Les décisions de l'Autorité sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une décision rendue en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, l'identité de la personne désignée pour agir à titre de membre d'un comité de sélection ne doit pas être divulguée.

De plus, à la suite d'une décision rendue en vertu des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa, l'Autorité requiert de l'exploitant du système électronique d'appel d'offres qu'il y inscrive, sans délai, une mention décrivant sommairement cette décision.

Malgré le premier alinéa, lorsque la vérification ou l'enquête concerne un organisme municipal, toute décision de l'Autorité prend la forme d'une recommandation au conseil de l'organisme.

30. Une décision de l'Autorité visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 29 doit être motivée et transmise sans délai au dirigeant de l'organisme public et au contractant visés.

Lorsqu'elle concerne un organisme public autre qu'un organisme municipal, la décision visée au premier alinéa de suspendre l'exécution d'un contrat public prend effet à la date et pour la durée que l'Autorité fixe et celle de résilier un contrat public prend effet à la date que l'Autorité fixe.

31. L'Autorité peut également :

1° formuler au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des recommandations concernant les processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et leur donner son avis sur toute question que ceux-ci lui soumettent dans les matières relevant des compétences de l'Autorité;

2° formuler au dirigeant d'un organisme public des recommandations concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, concernant l'exécution d'un contrat ou, lorsqu'elle exerce les fonctions qui lui sont dévolues en application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, concernant la gestion contractuelle de l'organisme, lesquelles peuvent notamment proposer l'apport de mesures correctrices, la réalisation de suivis adéquats ainsi que la mise en place de toute autre mesure telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement;

3° recommander au Conseil du trésor qu'il exige, aux conditions qu'il détermine, qu'un organisme public autre qu'un organisme municipal :

a) s'associe à un autre organisme public désigné par ce Conseil pour procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

b) confie à un autre organisme public désigné par ce Conseil la responsabilité de procéder aux processus d'adjudication ou d'attribution qu'il indique;

4° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement de déterminer, conformément à l'article 21.17.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, d'autres contrats publics, catégories de contrats publics ou groupes de contrats publics, incluant les sous-contrats publics, pour lesquels une autorisation de contracter est requise;

5° recommander au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qu'il recommande au gouvernement d'obliger, conformément à l'article 21.17.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public en cours d'exécution à obtenir une autorisation de contracter;

6° recommander au ministre responsable des affaires municipales :

a) qu'il intervienne en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

b) qu'il donne, en vertu de l'article 14 de cette loi, toute directive qu'il juge à propos au conseil d'un organisme municipal, auquel cas la vérification ou l'enquête préalable à ces directives prévue à cet article n'est pas requise;

7° dans le cadre de la veille des contrats publics, recueillir, compiler et analyser des renseignements relatifs à ces contrats et diffuser les constatations qui en découlent auprès des organismes publics.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles et ne s'applique aux organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics que dans la mesure où il concerne un processus d'adjudication.

Pour l'application des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa, l'Autorité doit transmettre, selon le cas, au Conseil du trésor, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales une copie du dossier qu'elle a constitué.

Les recommandations formulées par l'Autorité en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa sont publiques et elle doit les rendre disponibles sur son site Internet.

32. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme public, autre qu'un organisme municipal, correspond à la personne responsable de la gestion courante de l'organisme, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général.

Toutefois, dans le cas d'un collège d'enseignement général et professionnel ou d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, le dirigeant correspond au conseil d'administration alors que dans le cas d'une commission scolaire, il correspond au conseil des commissaires.

Les conseils visés au deuxième alinéa peuvent, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

33. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant d'un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

La délégation d'un conseil municipal ou de celui d'une communauté métropolitaine, d'une régie intermunicipale, d'une société de transport en commun, d'un village nordique ou de l'Administration régionale Kativik doit se faire par règlement.

§3.— *Autres pouvoirs*

34. Un organisme public doit, sur demande de l'Autorité, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition dans le délai qu'elle indique tout document et tout renseignement jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions de veille prévues au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21.

35. Lorsque l'Autorité émet des recommandations, elle peut requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à ses recommandations.

36. Pour l'exercice de ses fonctions, l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

L'Autorité peut de même conclure une entente avec un organisme public ainsi qu'avec toute personne ou toute société de personnes en vue de favoriser l'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

PLAINTES

SECTION I

PLAINTÉ CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

§1.— *Processus d'adjudication*

37. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après s'être plainte auprès de l'organisme public du fait que les documents d'appel d'offres public prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils

soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

§2. — *Processus d'attribution*

38. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme public ayant publié l'avis d'intention requis par la loi, elle est en désaccord avec la décision de l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision de l'organisme public. Lorsque ce délai expire un jour férié, il est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

SECTION II

PLAINTÉ NON CONSÉCUTIVE À UNE DÉCISION DE L'ORGANISME PUBLIC

§1. — *Processus d'adjudication*

39. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, à la suite d'une plainte visée à l'article 37, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public trois jours avant la date limite de réception des soumissions déterminée par l'organisme public.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard à cette date.

40. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut également porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public lorsque, après avoir été informée d'une modification apportée aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, elle est d'avis que cette modification prévoit des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au système électronique d'appel d'offres.

Le premier alinéa s'applique sans égard au fait que la personne ou la société de personnes se soit, au préalable, adressée à l'organisme public ayant modifié les documents d'appel d'offres.

§2.— *Processus d'attribution*

41. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, à la suite d'une manifestation d'intérêt visée à l'article 38, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme public trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat.

La plainte doit être reçue par l'Autorité au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au système électronique d'appel d'offres.

42. Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, peut aussi porter plainte à l'Autorité relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le système électronique d'appel d'offres.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

43. Pour l'application des articles 37, 39 et 40, un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant peut, aux mêmes conditions, porter plainte à l'Autorité.

44. Malgré les dispositions des sections I et II, aucune plainte ne peut être portée concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité.

SECTION IV

TRAITEMENT DES PLAINTES

45. Le dépôt d'une plainte à l'Autorité s'effectue par voie électronique sur le formulaire qu'elle détermine et conformément à la procédure qu'elle établit. Cette procédure doit notamment :

- 1° préciser les modalités relatives au dépôt d'une plainte et à son traitement;
- 2° indiquer les renseignements qu'elle doit comprendre;

3° permettre au plaignant et au dirigeant de l'organisme public visé par la plainte de présenter leurs observations.

L'Autorité diffuse cette procédure sur son site Internet.

46. L'Autorité rejette une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° elle considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- 2° la plainte n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou est reçue tardivement;
- 3° le plaignant n'a pas l'intérêt requis;
- 4° la plainte porte sur une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'Autorité;
- 5° le plaignant aurait d'abord dû porter plainte ou manifester son intérêt à l'organisme public;
- 6° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'elle fixe, les renseignements ou les documents qu'elle lui demande;
- 7° le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans tous les cas, l'Autorité en informe le plaignant et lui indique par écrit les motifs de sa décision. Elle transmet également sa décision à l'organisme public visé lorsque le rejet de la plainte est effectué après avoir obtenu ses observations.

Lorsque l'Autorité rejette une plainte en vertu du paragraphe 2°, 3° ou 5° du premier alinéa, les renseignements transmis par le plaignant sont réputés avoir été communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 56.

Malgré ce qui précède, l'Autorité peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa, l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions.

47. Lorsque l’Autorité considère qu’une plainte visée aux sections I et II est recevable, elle en informe l’organisme public qui doit alors sans délai lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d’intérêt qu’il a traitée.

48. Dans le cas d’une plainte concernant un processus d’adjudication, l’Autorité doit, au besoin, reporter le dépôt des soumissions jusqu’à ce qu’une nouvelle date limite de réception des soumissions soit fixée par l’organisme public visé conformément au deuxième alinéa de l’article 50.

Dans le cas d’une plainte concernant un processus d’attribution, l’Autorité doit, au besoin, reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, l’Autorité informe l’organisme public visé et le plaignant du report et requiert de l’exploitant du système électronique d’appel d’offres qu’il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

49. L’Autorité dispose de 10 jours à compter de la réception des observations de l’organisme public pour rendre sa décision.

Si le traitement de la plainte ne peut s’effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l’Autorité détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

Toutefois, si l’organisme public démontre à la satisfaction de l’Autorité que le délai supplémentaire déterminé en vertu du deuxième alinéa aurait pour effet d’empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d’autres organismes publics, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d’intérêt public, l’Autorité ne dispose alors que d’un délai supplémentaire de cinq jours pour rendre sa décision à moins qu’elle ne convienne avec l’organisme d’un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l’expiration du délai supplémentaire fixé en application du présent article, l’Autorité est réputée avoir décidé qu’au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d’adjudication ou d’attribution du contrat est conforme au cadre normatif.

50. Au terme de l’examen d’une plainte visée aux sections I et II, l’Autorité transmet sa décision motivée par écrit au plaignant et à l’organisme public visé.

Lorsque la décision de l'Autorité à l'égard d'une plainte visée aux articles 37, 39 et 40 permet la poursuite du processus d'adjudication, l'organisme public doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission si la décision entraîne une modification aux documents d'appel d'offres. Ce délai est d'au moins deux jours lorsque la décision n'entraîne aucune modification aux documents d'appel d'offres. L'organisme public inscrit s'il y a lieu au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un processus d'adjudication d'un organisme municipal.

51. Il est interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit contre une personne ou une société de personnes qui formule une plainte à l'Autorité ou encore de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

52. Aucune action civile ne peut être intentée à l'encontre d'une personne ou d'une société de personnes en raison ou en conséquence d'une plainte qu'elle a portée de bonne foi en vertu du présent chapitre, quelles que soient les conclusions rendues par l'Autorité ainsi qu'en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de l'Autorité en vertu de la présente loi.

En outre, rien dans la présente loi ne limite le droit d'un plaignant d'exercer, postérieurement au traitement de sa plainte par l'Autorité, un recours qui porte sur les mêmes faits que ceux formulés dans cette plainte.

CHAPITRE V INTERVENTION

53. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande du président du Conseil du trésor ou du ministre responsable des affaires municipales, examiner un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou examiner l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Lorsque l'intervention de l'Autorité porte sur un processus d'adjudication ou d'attribution en cours, les dispositions des articles 48 et 49 et celles du deuxième alinéa de l'article 50 s'appliquent, selon le cas, avec les adaptations nécessaires.

54. L'Autorité informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient son intervention et l'invite à présenter ses observations.

55. Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé, au ministre responsable de cet organisme et, le cas échéant, au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales qui a requis l'intervention.

CHAPITRE VI

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À L'AUTORITÉ

56. Toute personne peut communiquer à l'Autorité des renseignements relatifs notamment à un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou à l'exécution d'un tel contrat lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir ou avoir agi, à l'égard de ce processus ou de ce contrat, en conformité avec le cadre normatif.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

57. L'Autorité établit la procédure relative à la communication de renseignements prévue à l'article 56 et la diffuse sur son site Internet.

58. Une personne qui effectue ou souhaite effectuer une communication de renseignements prévue à l'article 56, qui collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication ou qui se croit victime de représailles visées à l'article 63 peut s'adresser au Protecteur du citoyen pour bénéficier du service de consultation juridique prévu à l'article 26 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), auquel cas les dispositions des troisième et quatrième alinéas de cet article s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

59. Si l'Autorité estime à propos d'examiner le processus ou l'exécution du contrat visé par la communication de renseignements, elle informe le dirigeant de l'organisme public des motifs qui justifient cet examen et l'invite à présenter ses observations.

60. Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé. Cette décision ne peut prendre la forme d'une ordonnance visée au paragraphe 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29.

En outre, l'Autorité informe la personne ayant effectué la communication des suites qui y ont été données.

Elle peut aussi, si elle l'estime à propos, transmettre au ministre responsable de l'organisme public visé une copie de sa décision.

61. L'Autorité doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec elle soit préservé. Elle peut toutefois dévoiler son identité au Commissaire à la lutte contre la corruption, à l'inspecteur général de la Ville de Montréal ou au Protecteur du citoyen, selon le cas.

62. Toute personne qui, de bonne foi, effectue une communication de renseignements ou collabore à une vérification effectuée en raison d'une telle communication n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

63. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué des renseignements ou collaboré à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une communication de renseignements ou de collaborer à une vérification effectuée en raison d'une telle communication.

64. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 63 la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

65. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'Autorité pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions de l'article 46 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, avec les adaptations nécessaires.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de l'Autorité, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 14° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), l'Autorité réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, l'Autorité informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

66. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque communique des renseignements en application de l'article 56 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 63;

3° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE VII

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

67. Tout contrat public conclu à la suite d'un processus d'adjudication ou d'attribution continué par un organisme public soit avant que l'Autorité ait rendu sa décision à l'égard d'une plainte portée en vertu de l'une ou l'autre des sections I et II du chapitre IV, soit, sous réserve de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, en contravention d'une ordonnance rendue par l'Autorité en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 29, est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

De plus, un contrat conclu de gré à gré par un organisme public sans avoir fait l'objet de la publication de l'avis d'intention prévue par la loi est résilié de plein droit à compter de la réception par l'organisme et son contractant d'une notification de l'Autorité à cet effet.

Le présent article ne s'applique pas à un contrat d'un organisme municipal.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

68. Les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité, en regard d'un organisme municipal, à l'exception de ceux qui concernent l'examen de la gestion contractuelle d'un organisme public visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21, sont, à l'égard de la Ville de Montréal ou d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa, exercés par l'inspecteur général de la Ville de Montréal. Celui-ci est alors substitué à l'Autorité pour l'application, avec les adaptations nécessaires, des dispositions de la présente loi. L'inspecteur général est tenu aux mêmes obligations que le serait l'Autorité dans l'exercice de ces fonctions et pouvoirs.

Les personnes et organismes visés au premier alinéa sont les suivants :

1^o une personne morale visée au paragraphe 1^o du cinquième alinéa de l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2^o une personne ou un organisme lié à la Ville en vertu de l'article 70;

3^o un organisme visé à l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) l'organisme visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est le mandataire ou l'agent de la Ville de Montréal;

b) en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, le conseil d'administration de l'organisme est composé majoritairement de membres du conseil de la Ville de Montréal ou de membres nommés par elle;

c) le budget de l'organisme est adopté ou approuvé par la Ville de Montréal;

d) l'organisme visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article reçoit de la Ville de Montréal la part la plus importante de tous les fonds provenant de municipalités;

e) l'organisme désigné en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de cet article a sa principale place d'affaires sur le territoire de la Ville de Montréal.

La Ville de même qu'un organisme ou une personne mentionné au deuxième alinéa sont alors tenus aux mêmes obligations envers l'inspecteur général que le serait un organisme municipal envers l'Autorité et cette dernière n'exerce aucune fonction ni aucun pouvoir à l'égard de la Ville ni à l'égard de cet organisme ou de cette personne sauf si la Ville, l'organisme ou la personne est désigné en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21.

Malgré les premier et troisième alinéas, l'Autorité peut faire toute recommandation à l'inspecteur général, notamment pour veiller au maintien d'une cohérence des décisions et des recommandations rendues dans le cadre de l'examen des processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics et de l'examen de leur exécution.

En outre, la Ville, l'inspecteur général et toute personne ou tout organisme mentionné au deuxième alinéa doivent transmettre à l'Autorité tout document ou renseignement nécessaire aux fins de l'application du quatrième alinéa du présent article et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31.

L'exercice des fonctions et des pouvoirs prévus au premier alinéa à l'égard d'un processus contractuel ou d'un contrat n'a pas pour effet d'empêcher l'inspecteur général d'exercer, à l'égard de ce même processus ou de ce même contrat, les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la section VI.0.1 du chapitre II de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi que l'inspecteur général a constatée peut être intentée par la Ville.

Le gouvernement peut en tout temps décréter que le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la Ville ou à l'égard d'une personne ou d'un organisme y visé.

69. Les dispositions des chapitres IV à VI qui concernent l'examen d'un processus d'adjudication effectué en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21 s'appliquent à un processus d'homologation de biens et à un processus de qualification de fournisseurs, de prestataires de services ou d'entrepreneurs, avec les adaptations nécessaires.

70. Lorsque, à l'endroit d'un organisme municipal ou d'une personne lié à une municipalité, l'Autorité émet des recommandations en vertu de l'article 29 ou en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31, rejette une plainte en vertu de l'article 46, considère une plainte recevable en vertu de l'article 47, établit un délai supplémentaire en vertu de l'article 49, rend une décision en vertu de l'article 50, intervient en vertu de l'article 53, rend une décision en vertu de l'article 55, procède à un examen en vertu de l'article 59 ou rend une décision en vertu de l'article 60, elle en informe la municipalité. Cependant, lorsque l'organisme municipal est une municipalité locale, l'Autorité n'informe pas la municipalité régionale de comté qui lui est liée et lorsque l'organisme est une communauté métropolitaine, elle n'informe pas la municipalité qui lui est liée.

Pour l'application du présent article, un organisme municipal, sauf dans le cas où il est une municipalité locale, ou une personne est lié à une municipalité dans un des cas suivants :

1° lorsque le territoire de l'organisme comprend celui de la municipalité locale;

2° lorsque le territoire de l'organisme correspond à celui de la municipalité locale;

3° lorsque l'organisme a été constitué par la municipalité;

4° lorsque l'organisme est une société d'économie mixte fondée par la municipalité;

5° lorsque la personne exerce, au sein de la municipalité, des fonctions qui lui sont dévolues par la loi et qu'elle est seule responsable de la passation des contrats nécessaires à l'exercice de celles-ci.

En outre, lorsque l'Autorité intervient en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa à l'égard d'une des agglomérations régies par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), elle informe toutes les municipalités de cette agglomération.

71. Si l'Autorité estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, d'une divulgation en application de l'article 6 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics ou d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), elle les transmet dans les plus brefs délais à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, au Protecteur du citoyen ou au Commissaire à la lutte contre la corruption, selon le cas.

De même, l'Autorité peut transmettre au président du Conseil du trésor ou au ministre responsable des affaires municipales des renseignements concernant la gestion contractuelle des organismes publics utiles aux fins de l'exécution de leur mandat respectif.

La communication de renseignements effectuée par l'Autorité conformément au présent article s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.

72. Aucun élément de contenu d'un dossier de vérification ou d'enquête effectuée en vertu de la présente loi, y compris les conclusions motivées en découlant, ne peut constituer une déclaration, une reconnaissance ou un aveu extrajudiciaire d'une faute de nature à engager la responsabilité civile d'une partie devant une instance judiciaire.

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Autorité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

74. Malgré toute disposition incompatible d'une loi, le président-directeur général de l'Autorité, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité agissant dans l'exercice de ses pouvoirs ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

75. L'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 ne peut être poursuivi en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

76. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre l'Autorité, le président-directeur général, un vice-président, un membre du personnel de l'Autorité ou un mandataire visé à l'article 27 dans l'exercice de ses fonctions.

77. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement toute procédure entreprise, toute décision rendue et toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre des articles 75 et 76.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTES ET RAPPORTS

78. L'exercice financier de l'Autorité se termine le 31 mars de chaque année.

79. L'Autorité doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au président du Conseil du trésor ses états financiers ainsi qu'un rapport portant sur ses activités et sur sa gouvernance pour l'exercice financier précédent.

Les états financiers et le rapport doivent contenir tous les renseignements exigés par le président du Conseil du trésor.

Le rapport doit en outre contenir les renseignements sur les activités de surveillance de l'Autorité. À cet égard, il précise notamment la nature des plaintes qu'elle a reçues en application du chapitre IV et indique entre autres pour chaque type de plaintes le nombre de plaintes reçues, rejetées, considérées, refusées ou abandonnées.

Ce rapport décrit, de plus, les examens effectués par l'Autorité dans le cadre d'une intervention visée au chapitre V ou d'une communication de renseignements visée au chapitre VI ainsi que ses principales conclusions, le cas échéant.

80. Le président du Conseil du trésor dépose les états financiers de l'Autorité et le rapport visé à l'article 79 devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

81. L'Autorité fournit au président du Conseil du trésor tout renseignement et tout autre rapport que celui-ci requiert sur ses activités.

82. Les livres et comptes de l'Autorité sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport visé à l'article 79 et les états financiers de l'Autorité.

83. L'Autorité soumet chaque année au président du Conseil du trésor ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et au moment que celui-ci détermine.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

84. L'Autorité détermine le tarif de frais ainsi que les autres formes de rémunération payables pour la prestation des services qu'elle dispense. Ce tarif et ces autres formes de rémunération peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

Ces formes de rémunération sont soumises à l'approbation du gouvernement.

85. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Autorité ainsi que de toute obligation de celle-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Autorité tout montant jugé nécessaire pour satisfaire à ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu du premier alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

86. L'Autorité ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

87. Les sommes reçues par l’Autorité doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s’il en est, est conservé par l’Autorité à moins que le gouvernement n’en décide autrement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

88. L’article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par l’insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats publics qu’un organisme visé à l’article 7 peut conclure avec un tel contractant. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « au premier ou au deuxième alinéa. De tels sous-contrats sont des sous-contrats publics »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au premier ou au deuxième alinéa » par « au présent article ».

89. L’article 3 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dans la mesure où ils ne visent pas l’acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce ».

90. L’article 4 de cette loi, modifié par l’article 77 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les organismes budgétaires énumérés à l’annexe 1 de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001), à l’exception des organismes visés à l’article 6; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 7° tout autre organisme ou catégorie d'organismes que le gouvernement détermine. ».

91. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre » par « Les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 11 et celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2 s'appliquent aux organismes visés au premier alinéa ainsi qu'aux contrats qu'ils concluent, avec les adaptations nécessaires. ».

92. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4 » par « paragraphes 2° à 4°, 6° ou 7° du premier alinéa de l'article 4 ou d'un organisme visé à l'article 7 ».

93. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 3° et 4° » par « paragraphes 2° à 4° »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, un organisme public peut, dans les cas visés au paragraphe 5° du premier alinéa, adjuger le contrat à la suite d'un appel d'offres sur invitation lorsque plus d'un contractant est possible. ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** L'organisme public doit, au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13, publier dans le système électronique d'appel d'offres un avis d'intention permettant à toute entreprise de manifester son intérêt à réaliser ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de l'entreprise avec qui l'organisme public envisage de conclure de gré à gré le contrat;

2° la description détaillée des besoins de l'organisme public et des obligations prévues au contrat;

3° la date prévue de conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués par l'organisme public pour conclure le contrat de gré à gré malgré le fait qu'il comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une entreprise manifeste par voie électronique son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, laquelle date précède de cinq jours celle prévue de conclusion du contrat.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise », une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

« **13.2.** Lorsqu'une entreprise a manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public doit lui transmettre par voie électronique sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat. Si ce délai ne peut être respecté, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

L'organisme public doit de plus informer l'entreprise de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Si aucune entreprise n'a manifesté son intérêt au plus tard à la date prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1, l'organisme public peut conclure le contrat avant la date prévue qui est indiquée dans l'avis d'intention. ».

95. L'article 21.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « responsable de l'observation » par « responsable de l'application »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de veiller à l'application des règles contractuelles » par « de veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « à l'observation » par « à l'application ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.2, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.0.1.1**

« **DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AUPRÈS D'UN ORGANISME PUBLIC**

« **SECTION I**

« **PROCÉDURE**

« **21.0.3.** Un organisme public doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public. À cette fin, il doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes.

L'organisme public rend cette procédure accessible sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure ou, à défaut, au dirigeant de l'organisme public. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 21.0.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **SECTION II**

« **PLAINTÉ CONCERNANT CERTAINS PROCESSUS CONTRACTUELS**

« **21.0.4.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également à un processus d'homologation de biens et de qualification d'entreprises, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas d'un organisme visé à l'article 7, le présent article s'applique uniquement aux processus contractuels préalables à la conclusion d'un contrat visé par un accord intergouvernemental. ».

97. Le titre de la section I du chapitre V.1 de cette loi est modifié par la suppression de «ET MESURES DE SURVEILLANCE».

98. L'article 21.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.1.** Une entreprise qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I est inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».

99. L'article 21.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une personne liée à une entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I, cette entreprise devient inadmissible aux contrats publics pour une durée de cinq ans à compter de la consignation de cette situation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du contractant » par « de l'entreprise ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

«**21.2.0.0.1.** Une entreprise pour laquelle l'Autorité des marchés publics refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou révoque une telle autorisation est inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette décision au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour une durée de cinq ans ou jusqu'à la date qui précède celle où elle devient inscrite au registre des entreprises autorisées, si cette dernière date est moins tardive.

De plus, la personne morale dont l'entreprise visée au premier alinéa détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances devient inadmissible aux contrats publics, pour une durée identique à la durée d'inadmissibilité de l'entreprise, à compter de la consignation de la situation visée au premier alinéa au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. ».

101. L'article 21.2.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 » par « La consignation au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics prévue à l'article 21.6 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au contractant ou l'autorisation que celui-ci » par « l'Autorité dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée à l'entreprise ou l'autorisation que celle-ci »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

102. Les articles 21.2.1 et 21.3 de cette loi sont abrogés.

103. L'article 21.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.3.1.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics et qui exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».

104. L'article 21.4 de cette loi est abrogé.

105. L'article 21.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.4.1.** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public, conclure un tel contrat, ni conclure un sous-contrat public. ».

106. L'article 21.5 de cette loi est abrogé.

107. L'article 21.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.6.** L'Autorité tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

L'Autorité doit y consigner la déclaration de culpabilité d'une entreprise ou celle d'une personne qui lui est liée au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date où elle a été informée du jugement définitif.

Elle doit également y consigner chaque décision par laquelle elle refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou par laquelle elle révoque une telle autorisation. ».

108. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4 » par « pour chaque entreprise inadmissible aux contrats publics »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par ce qui suit :

« 3° selon le cas :

a) l'infraction ou les infractions pour lesquelles elle a été déclarée coupable;

b) l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre ainsi que le nom de la personne liée et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

c) la mention de la décision de l'Autorité de refuser d'accorder ou de renouveler une autorisation visée au chapitre V.2 ou de la révoquer;

d) la mention de la décision de l'Autorité concernant le détenteur des actions de capital-actions de l'entreprise qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances ainsi que le nom de cet actionnaire et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside;

« 4° la date prévue de la fin de son inadmissibilité aux contrats publics;

« 5° tout autre renseignement déterminé par règlement de l'Autorité.

Un règlement pris par l'Autorité en application du présent chapitre est soumis à l'approbation du Conseil du trésor, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ».

109. L'article 21.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.8.** Tout organisme public désigné à l'annexe II doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminés par règlement de l'Autorité, lui transmettre les renseignements prévus à l'article 21.7.

Le gouvernement peut modifier cette annexe. ».

110. L'article 21.9 de cette loi est abrogé.

111. L'article 21.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et l'Autorité doit les rendre accessibles sur son site Internet. ».

112. L'article 21.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.11.** Les organismes publics doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites.

De même, une entreprise qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée ou que les conditions prévues à l'article 25.0.3 sont satisfaites, le cas échéant. ».

113. L'article 21.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.12.** L'Autorité informe par écrit et sans délai l'entreprise de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

L'entreprise doit ensuite transmettre par écrit à l'Autorité, dans le délai que celle-ci fixe, le nom de chaque organisme public avec lequel un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont elle détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale.

L'Autorité doit, dans les plus brefs délais, informer chaque organisme public concerné des renseignements qu'elle obtient en application du deuxième alinéa. ».

114. Les articles 21.13 et 21.14 de cette loi sont abrogés.

115. L'article 21.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une entreprise qui aurait été inscrite par erreur ou dont un renseignement la concernant est inexact peut demander à l'Autorité d'apporter les rectifications requises au registre. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Le président» par «L'Autorité».

116. L'article 21.16 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le président du Conseil du trésor» par «L'Autorité».

117. L'article 21.17 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «comportant une dépense», de «, incluant la dépense découlant de toute option prévue au contrat, qui est»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une entreprise qui souhaite conclure tout sous-contrat public comportant une dépense égale ou supérieure à ce montant doit également être autorisée.»;

4° par la suppression du troisième alinéa.

118. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.17, des suivants :

«**21.17.1.** Malgré le montant de la dépense établi par le gouvernement en application de l'article 21.17, celui-ci peut, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard des contrats publics ou sous-contrats publics, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur.

Le gouvernement peut également, aux conditions qu'il fixe, déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard d'une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics autre que celles déterminées en application de l'article 21.17 ou déterminer qu'une autorisation est requise à l'égard de groupes de contrats publics ou sous-contrats publics, qu'ils soient ou non d'une même catégorie.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité à l'égard de ces contrats ou sous-contrats.

«**21.17.2.** Le gouvernement peut obliger une entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public qui est en cours d'exécution à obtenir, dans le délai qu'il indique, une autorisation de contracter.

Le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doit présenter l'entreprise à l'Autorité.

L'entreprise qui n'obtient pas son autorisation dans le délai prévu au premier alinéa est réputée en défaut d'exécuter ce contrat public ou ce sous-contrat public au terme d'un délai de 30 jours suivant l'expiration de ce délai.

«**21.17.3.** Une entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.1 ou de l'article 21.2 peut en tout temps présenter à l'Autorité une demande d'autorisation de contracter.

La délivrance d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'entreprise à ce registre ainsi que le retrait de toute personne liée à cette entreprise dont l'inscription s'est effectuée en vertu de l'article 21.2. ».

119. Les articles 21.19 et 21.20 de cette loi sont abrogés.

120. L'article 21.22 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 21.17 » par « prévue aux articles 21.17 à 21.17.3 ».

121. L'article 21.23 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La demande doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité et des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Les renseignements et les documents exigés peuvent varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités. ».

122. L'article 21.28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 0.1° du deuxième alinéa, de « le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable » par « le fait que l'entreprise, un de ses actionnaires non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26, un de ses associés ou une autre personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou de facto ait été déclaré coupable ».

123. L'article 21.30 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entreprise qui, postérieurement à la transmission de renseignements visée au premier alinéa, retire sa demande d'autorisation ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent ce retrait à moins que l'Autorité ne le lui permette. ».

124. L'article 21.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « révoquer l'autorisation » par « , selon le cas, annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation » ;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Elle peut également annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation d'une entreprise qui fait défaut de communiquer à un commissaire associé visé à l'article 21.30, dans le délai que ce dernier indique, les renseignements nécessaires à l'application du présent chapitre que celui-ci demande.

Une entreprise dont la demande d'autorisation est annulée en vertu du présent article ne peut présenter une nouvelle demande à l'Autorité dans les 12 mois qui suivent cette annulation à moins que l'Autorité ne le lui permette.

Une entreprise dont l'autorisation est suspendue peut toutefois exécuter un contrat public ou un sous-contrat public si elle était autorisée à la date de sa conclusion ou, dans le cas où l'entreprise répond à un appel d'offres, si elle était autorisée à la date et à l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions. ».

125. L'article 21.38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'entreprise dont l'autorisation est expirée doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution, sauf si elle peut poursuivre l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public en vertu du quatrième alinéa de l'article 21.41. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.41, du suivant :

«**21.41.1.** Une entreprise dont l'autorisation expire alors qu'elle exécute un contrat public pour lequel une telle autorisation est requise est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.4, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date d'expiration de l'autorisation si aucune demande de renouvellement n'a été présentée à l'Autorité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat. ».

127. L'article 21.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la présente loi » par « du présent chapitre »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

128. L'article 21.44 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du deuxième alinéa de l'article 21.8, du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée.

En outre, une décision du gouvernement prise en application de l'article 21.17.1 ou 21.17.2 entre en vigueur le jour où elle est prise ou à toute date ultérieure qu'elle indique et doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*.

Les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ces décisions. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.3

« ÉVALUATION DU RENDEMENT

«**21.49.** L'Autorité des marchés publics tient et rend accessible aux organismes publics un sommaire des évaluations du rendement des contractants, lequel permet l'établissement d'une cote de rendement aux fins notamment de l'évaluation de la qualité d'une soumission.

À cette fin, chaque organisme public désigné par règlement doit, dans les cas et suivant les conditions déterminés par règlement, transmettre à l'Autorité copie des évaluations visées. ».

130. L'article 23 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 8^o à 13^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 13.1^o déterminer les conditions et les modalités applicables aux plaintes visées à l'article 21.0.4 ainsi qu'à leur traitement;

« 13.2^o déterminer dans quels cas et à quelles conditions les évaluations du rendement des contractants doivent être transmises à l'Autorité des marchés publics aux fins du sommaire visé à l'article 21.49 ainsi que les organismes publics qui doivent les lui transmettre; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16° établir, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, un mécanisme visant le règlement des différends susceptibles d'avoir un impact sur le paiement d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ce mécanisme s'applique. ».

131. L'article 23.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 » par « à l'article 23 ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.2, des suivants :

« **24.3.** Le président du Conseil du trésor peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter diverses mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics que détermine le Conseil du trésor ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés et à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un projet pilote, le président du Conseil du trésor peut notamment, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, prescrire l'application de différents calendriers de paiement, le recours à un mécanisme de règlement des différends et des mesures de reddition de comptes selon des conditions et des modalités qu'il édicte, lesquelles peuvent différer de celles prévues par la présente loi et ses règlements.

Le président du Conseil du trésor peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les conditions et les modalités d'un projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ces montants ne peuvent être inférieurs à 2 500 \$ ni supérieurs à 40 000 \$.

Les conditions et les modalités d'un projet pilote doivent être publiées sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Ces conditions et ces modalités peuvent varier selon les organismes publics et les contrats et les sous-contrats publics visés.

Le Conseil du trésor peut, pendant une période d'une année suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa, déterminer les contrats publics soumis à un projet pilote. Cette période peut être prolongée par celui-ci pour une durée n'excédant pas un an.

Malgré toute disposition inconciliable, la durée d'un projet pilote ne peut excéder trois ans suivant l'entrée en vigueur des conditions et des modalités visées au deuxième alinéa.

«**24.4.** Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre la liste des contrats qu’il projette de conclure et qui répondent aux conditions que celui-ci détermine.

«**24.5.** Les organismes publics et les entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics soumis à un projet pilote en application de l’article 24.3 doivent, dans le cadre de l’application du mécanisme de règlement des différends prescrit, recourir, lorsque requis, aux services de la personne morale de droit privé à but non lucratif ayant conclu une entente avec le président du Conseil du trésor pour mettre en œuvre ce mécanisme.

«**24.6.** Le président du Conseil du trésor ou toute personne qu’il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière de sa compétence relative à l’application d’un projet pilote édicté en vertu de l’article 24.3.

Sur demande, l’enquêteur s’identifie et produit le certificat signé par le président du Conseil du trésor attestant sa qualité.

«**24.7.** Au terme d’un projet pilote, le président du Conseil du trésor publie, sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, un rapport sur la mise en œuvre du projet dans lequel il évalue les modalités d’un cadre réglementaire visant à établir des mesures destinées à faciliter le paiement aux entreprises parties aux contrats publics et aux sous-contrats publics qui y sont liés.».

133. L’article 25 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après «un organisme public», de «ou un organisme visé à l’article 7».

134. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 25, des suivants :

«**25.0.1.** Le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public de conclure de gré à gré un contrat ou permettre à un tel organisme ou à un organisme visé à l’article 7 de poursuivre un appel d’offres public malgré le fait que ce contrat ou cet appel d’offres soit visé par une ordonnance de l’Autorité des marchés publics rendue en vertu du paragraphe 1° ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l’article 29 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

De plus, le Conseil du trésor peut, pour un motif d’intérêt public, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l’article 7 de poursuivre l’exécution d’un contrat malgré le fait que ce contrat soit visé par une décision de l’Autorité prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l’article 29 de cette loi. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions.

«**25.0.2.** Dans les 30 jours suivant la notification par l’Autorité de l’inadmissibilité d’une entreprise aux contrats publics, un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 peut, pour un motif d’intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l’exécution d’un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

«**25.0.3.** Malgré l’article 21.4.1, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l’article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

En outre, malgré l’article 21.4.1, lorsqu’un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 constate qu’il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l’organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s’appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu’il s’agit de permettre la conclusion d’un contrat public ou d’un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu’une telle autorisation est requise.

«**25.0.4.** Dans les 30 jours suivant la notification donnée par l’Autorité en application du deuxième alinéa de l’article 21.39 de l’expiration de l’autorisation de contracter de l’entreprise, un organisme public ou un organisme visé à l’article 7 peut, pour un motif d’intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l’exécution d’un contrat public. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l’entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d’accompagnement.

«**25.0.5.** Le président du Conseil du trésor rend publics sur un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'un ou l'autre des articles 25.0.1 à 25.0.4 ou dans un délai de 15 jours suivant l'avis que le président du Conseil du trésor reçoit du dirigeant de l'organisme en vertu du deuxième alinéa de l'article 25.0.3, le nom de l'organisme public visé, celui de l'entreprise ou du sous-contractant visé ainsi qu'une description sommaire des circonstances ou des motifs considérés. Le président publie également ces informations à la *Gazette officielle du Québec*.».

135. L'article 25.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.1.** Le Conseil du trésor peut établir des politiques pour déterminer des conditions concernant la désignation des responsables de l'application des règles contractuelles et établir des mesures visant à les soutenir et à favoriser la cohérence dans l'exécution de leurs fonctions.».

136. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Ces directives peuvent », de « notamment déterminer des cas où l'autorisation du dirigeant d'un organisme public est requise. Elles peuvent ».

137. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de « de documents standards applicables aux organismes publics ou à un groupe d'organismes publics en particulier » par « d'autres documents standards de même que des clauses types de documents applicables par les organismes publics qu'il détermine ».

138. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Afin de favoriser l'amélioration continue de la gestion contractuelle des organismes publics, le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier l'adjudication et l'attribution des contrats d'un organisme ou d'un groupe d'organismes visés par la présente loi ainsi que l'application qu'ils font des autres mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats. ».

139. L'article 27.2 de cette loi est abrogé.

140. L'article 27.4 de cette loi est modifié par la suppression de « dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement pouvant comprendre l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil du trésor pour conclure des contrats publics ».

141. L'article 27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Autorité dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée à l'article 21.17 » par « l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation visée aux articles 21.17 à 21.17.3 ».

142. L'article 27.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.7.** Une entreprise qui est inadmissible aux contrats publics ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être et qui présente une soumission pour un contrat public lorsque ce contrat fait l'objet d'un appel d'offres ou conclut un contrat public commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. ».

143. L'article 27.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.8.** Une entreprise qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec une entreprise inadmissible ou qui n'est pas autorisée en vertu du premier alinéa de l'article 21.17 ou en vertu de l'article 21.17.1 alors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas, sauf s'il lui a été permis de conclure un contrat en vertu de l'article 25.0.3. Ce sous-contractant inadmissible ou non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine. ».

144. L'article 27.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « , conformément au deuxième alinéa de l'article 21.38, le nom de chaque organisme public visé dans cet alinéa » par « un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.12 ou du deuxième alinéa de l'article 21.38 ».

145. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, des suivants :

«**27.10.1.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les documents d'appel d'offres prévoient qu'une telle communication doit s'effectuer après la date de réception des soumissions aux fins de leur évaluation.

«**27.10.2.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$. ».

146. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.14, du suivant :

«**27.14.1.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

147. L'article 27.15 de cette loi est abrogé.

148. L'article 58.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**58.1.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peuvent être divulgués par un organisme public ou par un membre de son personnel :

1° jusqu'à l'ouverture des soumissions, un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé une copie des documents d'appel d'offres ainsi que le nombre ou l'identité des entreprises qui ont déposé une soumission;

2° un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection constitué conformément au cadre normatif.

L'interdiction visée au paragraphe 1° du premier alinéa s'applique également à l'exploitant du système électronique d'appel d'offres, sauf quant à un renseignement permettant de connaître l'identité d'une entreprise qui a demandé une copie des documents d'appel d'offres, lorsque cette entreprise a autorisé expressément l'exploitant à divulguer ce renseignement. ».

149. L'article 58.2 de cette loi est abrogé.

150. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.5	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
--	-----------	--

«

Code municipal (chapitre C-27.1)	938.3.5	Rvéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
--------------------------------------	---------	---

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.4	Rvéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
---	---------	---

«

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.4	Rvéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection
---	---------	---

»;

2° par l'insertion, dans la partie relative aux infractions contenues dans la Loi sur les contrats des organismes publics et suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit :

- « 27.10.1 Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
- « 27.10.2 Rvéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection »;

3° par l'insertion, dans la partie relative à la description sommaire des infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics à l'égard de l'article 27.13 et après « 27.6 », de « , 27.10.1, 27.10.2 »;

4° par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« _____		
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.4	Révéler ou faire connaître, sans autorisation, un renseignement de nature confidentielle obtenu dans le cadre des travaux d'un comité de sélection

« _____		
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)	65 avec 83	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	66 avec 83	Aider une personne à contrevenir à l'article 65
_____».		

151. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE II**

« (Article 21.8)

« ORGANISMES

« L'Agence du revenu du Québec

« L'Autorité des marchés financiers

« Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

« Le Directeur général des élections ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

152. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés publics ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

153. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, après le paragraphe z.2 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«z.3) l'Autorité des marchés publics à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).».

154. L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

155. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «y et z.1» par «y, z.1 et z.3».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

156. L'article 9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et».

157. L'article 43.2 de cette loi est abrogé.

158. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le rapport d'activités, les états financiers et le rapport financier» par «le rapport d'activités et les états financiers».

159. L'article 749 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'exception des dispositions relatives aux fonctions et pouvoirs exercés par l'Autorité pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dont la responsabilité relève du ministre qui est président du Conseil du trésor».

LOI SUR LE BÂTIMENT

160. L'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

161. L'article 65.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

162. L'article 65.2.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque la licence d'un titulaire est restreinte et que celui-ci est également inadmissible aux contrats publics en application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le présent article est remplacé par les dispositions des articles 21.3.1 et 25.0.2 de cette loi, avec les adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

163. La Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, des suivants :

« **573.3.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 573.3, aurait été assujetti à l'article 573 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 573.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 573.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **573.3.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 573.3.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

164. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.2, des suivants :

« **573.3.1.3.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

Aux fins de l'application du présent article et des articles 573.3.1.4 à 573.3.1.7 à la Ville de Montréal, les fonctions prévues à ces articles ne peuvent être assumées par l'inspecteur général nommé en vertu de l'article 57.1.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4).

« **573.3.1.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 573.3.1.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **573.3.1.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 573.3.1.4, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **573.3.1.7.** Les dispositions des articles 573.3.1.3 à 573.3.1.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

165. L'article 573.3.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

166. L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

167. L'article 573.3.3.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.4, des suivants :

« **573.3.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **573.3.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 573.3.1.1.1, de l'article 573.3.3.4 ou de l'article 573.3.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

169. Le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938, des suivants :

« **938.0.0.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 938, aurait été assujéti à l'article 935 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 938, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 938;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 938;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**938.0.0.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 938.0.0.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

170. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.2, des suivants :

«**938.1.2.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, si cette dernière n'en possède pas, sur un autre site dont la municipalité donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**938.1.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 938.1.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **938.1.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 938.1.2.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **938.1.2.5.** Les dispositions des articles 938.1.2.1 à 938.1.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

171. L'article 938.3.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

172. L'article 938.3.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application aux municipalités des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

173. L'article 938.3.4 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

174. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.4, des suivants :

« **938.3.5.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **938.3.6.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 938.1.1.1, de l'article 938.3.4 ou de l'article 938.3.5 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

175. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 112.4, des suivants :

« **112.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 112.4, aurait été assujéti aux articles 106 et 108 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 112.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 112.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **112.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 112.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 112.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

176. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.2, des suivants :

« **113.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **113.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 113.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **113.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 113.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **113.7.** Les dispositions des articles 113.3 à 113.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

177. L'article 118.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

178. L'article 118.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.05, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

179. L'article 118.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

180. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.3, des suivants :

« **118.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **118.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 113.1.1, de l'article 118.1.3 ou de l'article 118.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

181. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 105.4, des suivants :

« **105.5.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 105.4, aurait été assujéti aux articles 99 et 101 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 105.4, la Communauté doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la Communauté envisage de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

2° la description détaillée des besoins de la Communauté et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la Communauté de conclure le contrat conformément à l'article 105.4;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **105.6.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 105.5, la Communauté lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La Communauté doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 105.5, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.2, des suivants :

« **106.3.** La Communauté doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La Communauté rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **106.4.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la Communauté au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La Communauté doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la Communauté reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **106.5.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 106.4 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **106.6.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 106.4, la Communauté doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la Communauté a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la Communauté transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La Communauté doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La Communauté doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la Communauté n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a pris sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **106.7.** Les dispositions des articles 106.3 à 106.6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

183. L'article 111.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

184. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application à la Communauté des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

185. L'article 111.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

186. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.3, des suivants :

« **111.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **111.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 106.1.1, de l'article 111.1.3 ou de l'article 111.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

187. L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, la présente loi ne s'applique pas à la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi ou concernant l'exécution d'un tel contrat. ».

188. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. » par « Un tel acte comprend notamment celui qui est posé par un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat d'un organisme public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

189. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«4.1° que la divulgation concerne une contravention à une loi ou à un règlement à l'égard d'un processus d'adjudication, d'un processus d'attribution ou de l'exécution d'un contrat visé à l'article 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) d'un organisme public visé à l'article 4 ou à l'article 7 de cette loi;».

190. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De même, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une communication en application de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), il les transmet dans les plus brefs délais à l'Autorité des marchés publics.».

191. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** La communication de renseignements effectuée par le Protecteur du citoyen à un organisme conformément à l'article 14 s'effectue selon les conditions et modalités déterminées dans une entente.».

192. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9° du premier alinéa, de «du premier alinéa» par «des premier et deuxième alinéas».

193. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.».

194. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 30.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES
MUNICIPALITÉS

195. L'article 648.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

196. L'article 223.5 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI ÉLECTORALE

197. L'article 569.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 21.7 » par « à l'Autorité des marchés publics, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 ».

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES
MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR
PUBLIC AINSI QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

198. L'article 24 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) est modifié par l'insertion, à la fin, de « tels qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur des articles 138 et 140 de la présente loi*) ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

199. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 » par « des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 ».

200. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « l'Autorité des marchés financiers » par « l'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

201. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 13^o » par « 14^o ».

202. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14^o en raison d'une communication de renseignements faite de bonne foi par ce salarié en vertu de l'article 56 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une telle communication. ».

203. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « 11^o et 13^o » par « 11^o, 13^o et 14^o ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

204. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 10^o l'Autorité des marchés publics. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

205. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « —L'Autorité des marchés publics ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

206. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, de « l'Autorité des marchés publics ».

**LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT**

207. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et selon l'ordre alphabétique, de « l'Autorité des marchés publics ».

**LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

208. L'article 7.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 21.19 » par « 25.0.2 ou 25.0.4 ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

209. L'article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un tel acte comprend notamment celui commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que celui qui l'est par tout autre personne, société de personnes, regroupement ou autre entité dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat ou dans le cadre de l'exécution d'un contrat d'un tel titulaire de permis ou d'un tel bureau coordonnateur, incluant l'octroi d'une aide financière. ».

210. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.33, du suivant :

« **101.34.** Toute personne qui, de bonne foi, effectue une divulgation ou collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».

211. L'article 117.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1^o quiconque divulgue des renseignements en application de l'article 101.21 qu'il sait faux ou trompeurs;

2^o quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR MUNICIPAL

212. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Aux fins de l'application aux sociétés d'économie mixte des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

213. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1, des suivants :

« **41.2.** La société d'économie mixte doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société d'économie mixte rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site, sur celui des organismes municipaux qui l'ont fondée et dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **41.3.** Lorsqu'elle concerne un appel d'offres public en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

La plainte doit être reçue par la société d'économie mixte au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement, le cas échéant. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'avis de l'appel d'offres public, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société d'économie mixte doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société d'économie mixte reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents d'appel d'offres avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**41.4.** Toute modification aux documents d'appel d'offres doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 41.3 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents d'appel d'offres doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**41.5.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 41.3, la société d'économie mixte doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société d'économie mixte a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société d'économie mixte transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société d'économie mixte doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société d'économie mixte doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société d'économie mixte n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**41.6.** Les dispositions des articles 41.2 à 41.5 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

214. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.1, des suivants :

« **101.2.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 101.1, aurait été assujéti aux articles 93 et 95 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 101.1, une société doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la société envisage de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

2° la description détaillée des besoins de la société et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la société de conclure le contrat conformément à l'article 101.1;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **101.3.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 101.2, la société lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La société doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 101.2, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

215. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.2, des suivants :

« **103.2.1.** Une société doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La société rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **103.2.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la société.

La plainte doit être reçue par la société au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La société doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la société reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **103.2.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 103.2.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **103.2.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 103.2.2, la société doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la société a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la société transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La société doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La société doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la société n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **103.2.5.** Les dispositions des articles 103.2.1 à 103.2.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

216. L'article 108.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi » par « aux articles 25.0.2 et 25.0.3 de cette loi et celles confiées au président du Conseil du trésor aux articles 25.0.3 et 25.0.5 de cette loi ».

217. L'article 108.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 » par « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.17 de cette loi », de « ou qui est visé par le gouvernement en application de l'article 21.17.1 de cette loi »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application aux sociétés des dispositions du chapitre V.2 de cette loi, une personne physique est assimilée à une entreprise même si elle n'exploite pas une entreprise individuelle. ».

218. L'article 108.1.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de présenter son offre au comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours. ».

219. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.3, des suivants :

« **108.1.4.** Un membre d'un comité de sélection qui révèle ou fait connaître, sans y être dûment autorisé, un renseignement de nature confidentielle qui lui est transmis ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions au sein du comité commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **108.1.5.** Une poursuite pénale en vertu de l'article 103.1.1, de l'article 108.1.3 ou de l'article 108.1.4 doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

220. La Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 204.3, des suivants :

« **204.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eut été de l'article 204.3, aurait été assujéti à l'article 204 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 204.3, une municipalité doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui la municipalité envisage de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

2° la description détaillée des besoins de la municipalité et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° les motifs invoqués permettant à la municipalité de conclure le contrat conformément à l'article 204.3;

5° l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

«**204.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, la municipalité lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La municipalité doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 204.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

221. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, des suivants :

«**207.0.1.** Une municipalité doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

La municipalité rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet. Si elle n'a pas de site Internet, elle publie la procédure sur un autre site dont elle donne avis public de l'adresse au moins une fois par année.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

«**207.0.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

La plainte doit être reçue par la municipalité au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

La municipalité doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque la municipalité reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**207.0.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 207.0.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

«**207.0.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 207.0.2, la municipalité doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque la municipalité a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque la municipalité transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

La municipalité doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

La municipalité doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions la municipalité n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

«**207.0.5.** Les dispositions des articles 207.0.1 à 207.0.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

222. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.3, des suivants :

«**358.3.1.** Pour pouvoir conclure un contrat qui, n'eût été de l'article 358.3, aurait été assujéti à l'article 358 avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services, en vertu du paragraphe 2° de l'article 358.3, l'Administration régionale doit, au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, publier dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement un avis d'intention permettant à toute personne de manifester son intérêt à conclure ce contrat. L'avis d'intention indique notamment :

1° le nom de la personne avec qui l'Administration régionale envisage de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

2° la description détaillée des besoins de l'Administration régionale et des obligations du contrat;

3° la date prévue pour la conclusion du contrat;

4° Les motifs invoqués permettant à l'Administration régionale de conclure le contrat conformément à l'article 358.3;

5° L'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt et démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis; cette date précède de cinq jours la date prévue pour la conclusion du contrat.

« **358.3.2.** Lorsqu'une personne a manifesté son intérêt à conclure le contrat conformément au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, l'Administration régionale lui transmet, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion de celui-ci au moins sept jours avant la date prévue pour celle-ci. Si ce délai ne peut être respecté, la date de la conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

L'Administration régionale doit de plus informer la personne de son droit de formuler une plainte prévu à l'article 38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de sa décision.

Si personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu au paragraphe 5° de l'article 358.3.1, le contrat peut être conclu avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention. ».

223. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.4, des suivants :

« **358.4.1.** L'Administration régionale doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat. À cette fin, elle doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées.

L'Administration régionale rend cette procédure accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Pour être recevable, la plainte doit être transmise par voie électronique au responsable identifié à cette procédure. Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27).

« **358.4.2.** Lorsqu'elle concerne une demande de soumissions publique en cours, seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus du fait que les documents de demande de soumissions prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de l'Administration régionale.

La plainte doit être reçue par l'Administration régionale au plus tard à la date limite de réception des plaintes qui est indiquée au système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement. Cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant, à la date de l'annonce de la demande de soumissions, une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours.

L'Administration régionale doit s'assurer qu'une période d'au moins quatre jours ouvrables sépare la date limite de réception des soumissions de la date limite de réception des plaintes.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles sur le système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

Lorsque l'Administration régionale reçoit une première plainte, elle doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assurée de l'intérêt du plaignant.

Toute modification effectuée aux documents de demande de soumissions avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Toute modification effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins trois jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **358.4.3.** Toute modification aux documents de demande de soumissions doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 358.4.2 ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27). Toute modification aux documents de demande de soumissions doit également indiquer si celle-ci découle d'une recommandation de l'Autorité des marchés publics.

« **358.4.4.** Dans le cas d'une plainte visée à l'article 358.4.2, l'Administration régionale doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions qu'elle a déterminée. Elle doit, au besoin, reporter la date limite de réception des soumissions.

Lorsque l'Administration régionale a reçu plus d'une plainte pour une même demande de soumissions, elle doit transmettre ses décisions au même moment.

Lorsque l'Administration régionale transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, elle doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

L'Administration régionale doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

L'Administration régionale doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les trois jours suivant la réception de la décision.

Lorsque deux jours avant la date limite de réception des soumissions l'Administration régionale n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de quatre jours. Si la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. En outre, si le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. Aux fins du présent article, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **358.4.5.** Les dispositions des articles 358.4.1 à 358.4.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un processus d'homologation ou de qualification. ».

LOI SUR L'INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE CONTRATS PUBLICS

224. Les articles 3, 4 et 9, le paragraphe 6° de l'article 13, l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 18 et les articles 31 à 37, 39, 43, 45, 48, 52, 56, 69, 71 à 74, 82, 88 à 90 et 93 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) sont abrogés.

225. L'article 102 de cette loi, modifié par l'article 234 du chapitre 15 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de «à l'exception des articles 3, 4, 5 et 9, du paragraphe 6° de l'article 13, des articles 14 et 16, du paragraphe 1° de l'article 18, des articles 23, 24, 31 à 39, 43 à 45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71 à 74, 78, 79, 81 et 82, qui entreront» par «à l'exception de l'article 5, qui entrera».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS POUR
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES
PUBLICS

226. Le titre du Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

227. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «par l'article 21.17» par «aux articles 21.17 à 21.17.3».

228. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'Autorité des marchés financiers» par «l'Autorité des marchés publics».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, DE
SERVICES ET DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES
VISÉS À L'ARTICLE 7 DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES
ORGANISMES PUBLICS

229. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

«**1.1.** Pour l'application du présent règlement, le système électronique d'appel d'offres est celui approuvé par le gouvernement en vertu de l'article 11 de la Loi.

« CHAPITRE I.1

« APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **1.2.** Tout appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres.

Cet avis fait partie des documents d'appel d'offres et indique :

- 1° le nom de l'organisme;
- 2° la description sommaire des biens, des services ou des travaux de construction ainsi que le lieu de livraison des biens ou le lieu d'exécution des travaux de construction, selon le cas;
- 3° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant;
- 4° l'accord intergouvernemental au sens de l'article 2 de la Loi qui s'applique;
- 5° l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;
- 6° l'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur au délai prévu dans l'accord intergouvernemental applicable;
- 7° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;
- 8° le fait que l'organisme ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 7° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

« **1.3.** Un organisme peut modifier ses documents d'appel d'offres au moyen d'un addenda transmis, selon le cas, aux fournisseurs, aux prestataires de services ou aux entrepreneurs concernés par l'appel d'offres. Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.

Si la modification est susceptible d'avoir une incidence sur les prix, l'addenda doit être transmis au moins 7 jours avant la date limite de réception des soumissions; si ce délai ne peut être respecté, la date limite de réception des soumissions doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.

En outre, l'organisme peut, à la condition qu'il en fasse mention dans les documents d'appel d'offres, se réserver la possibilité de ne pas considérer une demande de précision formulée, selon le cas, par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, si cette demande lui est transmise moins de 3 jours ouvrables avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions.

« CHAPITRE I.2

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **1.4.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **1.5.** Lorsque l'organisme reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **1.6.** L'organisme doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **1.7.** Lorsque l'organisme a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **1.8.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **1.9.** L'organisme doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **1.10.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant.

« CHAPITRE I.3

« QUALIFICATION D'ENTREPRISES

« **1.11.** Lorsqu'un organisme recourt à un processus de qualification d'entreprises avant de procéder à un appel d'offres concernant un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction visé par un accord intergouvernemental, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée;

2° la liste des entreprises qualifiées est diffusée dans le système électronique d'appel d'offres et toute entreprise est informée de l'acceptation ou de la raison du refus de son inscription sur cette liste;

3° un avis public de qualification est publié à nouveau au moins une fois l'an de façon à permettre la qualification d'autres entreprises pendant la période de validité de la liste;

4° l'avis public de qualification doit demeurer accessible dans le système électronique d'appel d'offres pendant toute la période de validité de la liste.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.2, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 1.3 et celles du chapitre I.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entreprises.

« **1.12.** Tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction subséquent à la qualification visée à l'article 1.11 qui comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public doit faire l'objet d'un appel d'offres accessible aux seules entreprises qualifiées. ».

230. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« CHAPITRE II.1

« PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

« **9.1.** À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, l'organisme publie dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 15 jours suivant la conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants :

1° le nom du fournisseur, du prestataire de services ou de l'entrepreneur;

2° la nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat;

3° la date de conclusion du contrat;

4° le montant du contrat. ».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

231. L'article 4 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.».

232. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours» par «3 jours».

233. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

«**9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

«**9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

234. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens.»

235. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi», de «la date de publication de l'avis d'intention et».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

236. L'article 4 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.»

237. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

238. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.2, de la section suivante :

« SECTION II.1

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **9.3.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **9.4.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **9.5.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

«**9.6.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

«**9.7.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

«**9.8.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

«**9.9.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

239. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ».

240. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

241. L'article 4 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième

alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 6° et 6.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.».

242. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2 jours» par «3 jours».

243. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante :

«SECTION II.1

«TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

«**12.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date

limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **12.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **12.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme public doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **12.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **12.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **12.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **12.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

244. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6 » par « aux paragraphes 1, 2 et 4 à 6.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 9 et celles de la section II.1 du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification d'entrepreneurs.».

245. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après «l'article 13 de la Loi», de «la date de publication de l'avis d'intention et».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

246. L'article 4 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 10° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«10.1° la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du troisième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis d'appel d'offres une période correspondant à la moitié du délai de réception des soumissions, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours;»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'organisme doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare les dates limites prévues aux paragraphes 10° et 10.1° du deuxième alinéa. Aux fins du présent règlement, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.».

247. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou à l'article 40 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) ou indiquer si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de «closing time; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be extended» par «closing date; if that 7-day period cannot be complied with, the closing date must be deferred»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Toute modification effectuée avant la date limite de réception des plaintes inscrite au système électronique d'appel d'offres qui modifie la date limite de réception des soumissions reporte la date limite de réception des plaintes d'une période correspondant à la moitié de l'augmentation de la période de dépôt des soumissions.

Sous réserve du deuxième alinéa, toute modification effectuée 3 jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions entraîne le report de cette date d'au moins 3 jours. Ce report doit toutefois faire en sorte que le jour précédant la nouvelle date limite de réception des soumissions soit un jour ouvrable. »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 jours » par « 3 jours ».

248. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante :

« SECTION III

« TRAITEMENT DES PLAINTES CONCERNANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

« **13.1.** Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi qui concerne un appel d'offres public doit être reçue par l'organisme public au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres. Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant transmet sans délai une copie de cette plainte à l'Autorité des marchés publics pour information.

« **13.2.** Lorsque l'organisme public reçoit une première plainte, il doit en faire mention sans délai dans le système électronique d'appel d'offres après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

« **13.3.** L'organisme public doit transmettre sa décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions qu'il a déterminée. Il doit, au besoin, reporter cette dernière date.

L'organisme doit de plus, le cas échéant, informer le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27) dans les 3 jours suivant la réception de la décision.

« **13.4.** Lorsque l'organisme public a reçu plus d'une plainte pour un même appel d'offres public, il doit transmettre ses décisions au même moment.

« **13.5.** Lorsqu'il transmet sa décision à l'égard d'une plainte qui lui a été formulée, l'organisme public doit sans délai en faire mention dans le système électronique d'appel d'offres.

« **13.6.** L'organisme public doit reporter la date limite de réception des soumissions d'autant de jours qu'il en faut pour qu'un délai minimal de 7 jours reste à courir à compter de la date de transmission de sa décision.

« **13.7.** Lorsque 2 jours avant la date limite de réception des soumissions l'organisme public n'a pas indiqué dans le système électronique d'appel d'offres qu'il a transmis sa décision à l'égard d'une plainte, l'exploitant du système doit reporter sans délai cette date limite de 4 jours.

Lorsque la date reportée tombe un jour férié, elle doit être de nouveau reportée au deuxième jour ouvrable suivant. Lorsque le jour précédant la date reportée n'est pas un jour ouvrable, cette date doit être reportée au jour ouvrable suivant. ».

249. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « indiquant notamment la date limite fixée pour la réception des plaintes formulées en vertu de l'article 21.0.4 de la Loi; cette date est déterminée, sous réserve du deuxième alinéa, en ajoutant à la date de l'avis une période correspondant à la moitié du délai de réception des demandes d'homologation, laquelle période ne peut toutefois être inférieure à 10 jours »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'organisme public doit s'assurer qu'une période d'au moins 4 jours ouvrables sépare la date de réception des demandes d'homologation et la date limite fixée pour la réception des plaintes.

Les dispositions des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une homologation de biens. ».

250. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10 » par « aux paragraphes 1, 2 et 6 à 10.1 »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4, celles des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 11 et celles de la section III du chapitre II s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lors d'une qualification de prestataires de services. ».

251. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « l'article 13 de la Loi », de « la date de publication de l'avis d'intention et ».

RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS ET SUR LES MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

252. Le titre du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) est modifié par la suppression de « et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement ».

253. Les chapitres I et II, l'article 5 du chapitre III ainsi que les chapitres IV et V de ce règlement sont abrogés.

254. L'intitulé du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de « AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR » par « À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS ».

255. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Chaque organisme mentionné à l'annexe II de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés de l'Autorité des marchés publics désignés par le président-directeur général de l'Autorité les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi. ».

256. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Les renseignements visés à l'article 21.7 de cette Loi doivent être transmis par voie électronique au moyen du formulaire fourni par l'Autorité dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans l'annexe I de cette Loi est devenu définitif. ».

AUTRES MODIFICATIONS

257. L'expression « responsable de l'observation des règles contractuelles » est remplacée par « responsable de l'application des règles contractuelles », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1° l'intitulé du chapitre V.0.1 et de l'article 21.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

2° l'article 12.21.4 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

3° les articles 15.4 et 15.6 à 15.8 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2);

4° les articles 29.3 et 29.5 à 29.7 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4);

5° les articles 18.4 et 18.6 à 18.8 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5);

6° les articles 35 et 37 à 39 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

§1. — *Droits et obligations*

258. Les responsabilités du président du Conseil du trésor concernant l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) relatif à l'inadmissibilité aux contrats publics et les droits et les obligations de l'Autorité des marchés financiers concernant l'application du chapitre V.2 de cette loi relatif aux autorisations préalables à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public deviennent les responsabilités, les droits et les obligations de l'Autorité des marchés publics.

L'Autorité des marchés publics devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties le procureur général du Québec eu égard à l'application de ce chapitre V.1 et l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ce chapitre V.2.

259. Le Règlement de l’Autorité des marchés financiers pour l’application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l’Autorité des marchés publics en vertu de l’article 21.23 de la Loi sur les contrats des organismes publics et approuvé par le Conseil du trésor en vertu de l’article 21.43 de cette loi.

Le Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d’accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) est réputé pris par l’Autorité des marchés publics en vertu de l’article 21.8 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Ces règlements continuent de s’appliquer jusqu’à ce qu’ils soient abrogés, remplacés ou modifiés conformément à la loi.

260. Les Droits relatifs à une demande d’autorisation présentée par une entreprise à l’Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion des contrats et des sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2) en vigueur le (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) sont réputés pris par l’Autorité des marchés publics et approuvés par le gouvernement conformément à l’article 84 de la présente loi.

261. Le traitement des demandes de rectification présentées au président du Conseil du trésor en vertu de l’article 21.15 de la Loi sur les contrats des organismes publics et celui des demandes d’autorisation présentées à l’Autorité des marchés financiers concernant l’application du chapitre V.2 de cette loi qui sont en cours le (*indiquer ici la date qui précède la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*) sont continués par l’Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*).

§2. — Ressources humaines

262. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et du respect des conditions minimales d’embauche prévues à l’article 6, les employés de la direction des contrats publics et des entreprises de services monétaires de l’Autorité des marchés financiers qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l’application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et cinq avocats désignés par l’Autorité des marchés financiers qui, à cette date, exercent certaines fonctions en lien avec l’application des dispositions de ce chapitre deviennent, sans autre formalité, des employés de l’Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de l’article 258 de la présente loi*). Ils conservent les mêmes conditions de travail.

La désignation prévue au premier alinéa est faite de manière à assurer la continuité des activités et la transition nécessaire à l'égard de l'application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

263. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables et des conditions minimales d'embauche prévues à l'article 6, les employés ci-après deviennent, sans autre formalité, des employés de l'Autorité des marchés publics à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*) :

1° six employés du Commissaire à la lutte contre la corruption désignés par le commissaire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), peuvent agir comme enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

2° tous les employés du ministère des Transports qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste de vérificateur interne affecté aux directions territoriales ou un poste d'enquêteur affecté plus particulièrement aux dossiers en lien avec la gestion contractuelle au sein de la Direction des enquêtes et de l'audit interne;

3° tous les employés du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), occupent un poste au sein du Service de la vérification – équipe Montréal;

4° trois employés du secrétariat du Conseil du trésor désignés par le secrétaire de ce conseil qui, le (*indiquer ici la date qui précède la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi*), sont affectés plus particulièrement aux dossiers en lien avec l'application des dispositions des chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Les employés transférés à l'Autorité en vertu du premier alinéa conservent les mêmes conditions de travail.

264. Tout employé transféré à l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 263 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à l'Autorité, il était fonctionnaire permanent.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.

265. Lorsqu'un employé visé à l'article 264 pose sa candidature à la mutation ou à un processus de qualification visant exclusivement la promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est employé par l'Autorité.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 264, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 264, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

266. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Autorité des marchés publics ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 263 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 265.

267. Une personne visée à l'article 263 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à l'Autorité des marchés publics est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

§3. — *Registres, documents et mesures diverses*

268. Les dossiers, guides, formulaires et autres documents du président du Conseil du trésor découlant de l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux de l'Autorité des marchés financiers découlant de l'application du chapitre V.2 de cette loi deviennent ceux de l'Autorité des marchés publics.

269. Les actifs informationnels en lien avec l'application du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont transférés à l'Autorité des marchés publics, avec tous les droits et les obligations qui s'y rattachent.

Les données détenues par l'Autorité des marchés financiers en application du chapitre V.2 de cette loi dans ses actifs informationnels sont transférées à l'Autorité des marchés publics.

270. Dans les lois, règlements et décrets suivants, l'expression «Autorité des marchés financiers» est remplacée par «Autorité des marchés publics», partout où elle se trouve :

1° la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);

2° les Droits relatifs à une demande d'autorisation présentée par une entreprise à l'Autorité des marchés financiers en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2);

3° tout décret pris pour l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et ceux pris en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25).

SECTION II

AUTRES DISPOSITIONS

271. Pour la première application du cinquième alinéa de l'article 4, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200 \$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013, et ses modifications subséquentes.

272. Pour la première application du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 21, le gouvernement est réputé avoir désigné le ministère des Transports.

273. Le secrétaire du Conseil du trésor doit élaborer et mettre en œuvre le plan d'établissement de l'Autorité, lequel doit notamment tenir compte des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles qui sont transférées à l'Autorité en vertu de la présente loi.

274. Le secrétaire du Conseil du trésor peut, au nom de l'Autorité et jusqu'à la date précédant celle de l'entrée en fonction du président-directeur général de l'Autorité des marchés publics, conclure tout contrat qu'il estime nécessaire pour assurer l'établissement de cet organisme et favoriser le bon fonctionnement de ses activités et de ses opérations. À ces fins, il peut prendre tout engagement financier nécessaire pour le montant et la durée qu'il estime appropriés.

Toutefois, en matière de ressources humaines, le secrétaire du Conseil du trésor ne peut procéder qu'au recrutement des membres du personnel administratif de l'Autorité et procéder à la désignation des postes et à l'assignation des fonctions qu'exercent ces employés.

Malgré l'article 14, le premier règlement de l'Autorité concernant l'édition d'un plan d'effectifs ainsi que les modalités de nomination des membres de son personnel administratif et les critères de leur sélection est pris par le secrétaire du Conseil du trésor.

275. D'ici l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22), le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit se lire comme suit :

«4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, l'Office franco-québécois pour la jeunesse et l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse;».

276. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le renvoi à l'Autorité des marchés publics prévu au premier alinéa de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 100 de la présente loi, et celui prévu à l'article 27.5 de cette loi, tel que modifié par l'article 141 de la présente loi, doivent se lire comme étant des renvois à l'Autorité des marchés financiers.

277. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le premier alinéa de l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 128 de la présente loi, doit se lire comme suit :

«**21.44.** Une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 entre en vigueur le 30^e jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. ».

278. D'ici le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1.11 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1), édicté par l'article 229 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« 1° la qualification est précédée d'un avis public à cet effet dans le système électronique d'appel d'offres indiquant notamment, compte tenu des adaptations nécessaires, les informations prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1.2 et la durée de validité de la liste des entreprises qualifiées ou la méthode utilisée pour faire part à tout intéressé du moment où cette liste ne sera plus utilisée; ».

279. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics*), édicter toute mesure transitoire ou de concordance nécessaire à l'application de la présente loi.

Le gouvernement peut également, dans le même délai, modifier par règlement les délais applicables aux plaintes formulées tant aux organismes publics qu'à l'Autorité s'il s'avère que la durée de ceux prévus par les dispositions du chapitre IV ou des articles 164, 170, 176, 182, 213, 215, 221, 223, 229, 231, 232, 233, 234, 236, 237, 238, 241, 242, 243, 246, 247, 248 ou 249 est inadéquate.

Malgré le délai prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement visé au présent article ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} décembre 2017.

280. L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements ne s'applique pas à l'égard des conditions et modalités édictées par le président du Conseil du trésor pour le premier projet pilote autorisé en vertu de l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

281. La présente loi peut être citée sous le titre de « Loi sur l'Autorité des marchés publics ».

282. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

283. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard quatre ans après la sanction de la présente loi et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.

Ce rapport est déposé par le président du Conseil du trésor dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale.

284. Les articles 24, 78 et 79 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) entrent en vigueur le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 258 de la présente loi)*.

285. Les articles 167, 173, 179, 185 et 218 ont effet depuis le 10 juin 2016.

286. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2017, à l'exception :

1^o du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19, des articles 71 et 75 à 77, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4)*;

2^o des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19, des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne une intervention effectuée en application de l'article 53, du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21, du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions qui sont dévolues à l'Autorité des marchés publics aux chapitres V.1 et V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), du troisième alinéa de cet article, des articles 22 à 28, des paragraphes 1^o et 3^o à 6^o du premier alinéa de l'article 29, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 30, des paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa de l'article 31, des deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article, de l'article 35, des articles 48 à 50, des articles 53 à 55, 67, 70, 72 à 74, 84 et 90, du paragraphe 1^o de l'article 91, des articles 92, 101 et 107, de l'article 108 dans la mesure où il concerne ce qui suit le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qu'il remplace, des articles 109 à 111, 113, 115 et 116, du paragraphe 2^o de l'article 117, des articles 121 et 127, de l'article 134 dans la mesure où il concerne l'édiction de l'article 25.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 147, 151, 153 à 161, 195 à 197, 200, 226 et 228, de l'article 253 dans la mesure où il concerne l'abrogation de l'article 5 du chapitre III du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1) et des articles 254 à 256, 258 à 270, 272, 275 et 284, qui entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4)*;

3^o du deuxième alinéa de l'article 19, du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'examen d'un processus contractuel à la suite d'une plainte ou d'une communication de renseignements, du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article dans la mesure où il concerne l'examen de l'exécution d'un contrat à la suite d'une communication de renseignements, des paragraphes 3^o, 5^o et 7^o du premier alinéa de cet article

et du deuxième alinéa de cet article, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29, du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 31, des articles 34, 37 à 47, 51, 52, 56 à 66, 68 et 69, du paragraphe 2° de l'article 91 dans la mesure où il concerne les dispositions du chapitre V.0.1.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 94 dans la mesure où il concerne l'édiction du premier alinéa de l'article 13.1 et de l'article 13.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 96, du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.1° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, des articles 138 à 140, 163, 164, 169, 170, 175, 176, 181, 182, 187 à 194, 198, 201 à 203, 209 à 211, 213 à 215 et 220 à 223, de l'article 229 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 1.2 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1) ainsi que l'édiction du troisième alinéa de cet article 1.2 de même que l'édiction des articles 1.3 à 1.10 et du deuxième alinéa de l'article 1.11 de ce règlement, des articles 231 à 251 et du deuxième alinéa de l'article 279, qui entreront en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 10 mois celle de l'entrée en fonction du premier président-directeur général de l'Autorité des marchés publics nommé en vertu de l'article 4*);

4° du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 19, du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 21 dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de l'article 129 et du paragraphe 2° de l'article 130 dans la mesure où il concerne l'édiction du paragraphe 13.2° de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

ANNEXE 1
(Article 4)

Le comité de sélection formé en vertu de l'article 4 pour procéder à l'évaluation des candidats à la charge de président-directeur général de l'Autorité doit considérer les critères suivants :

1° en ce qui concerne l'expérience requise :

a) l'expérience à titre de gestionnaire et la pertinence de cette expérience pour l'exercice des fonctions de président-directeur général de l'Autorité;

b) l'expérience en matière de gestion contractuelle, de traitement des plaintes et d'enquête et de vérification administrative;

2° en ce qui concerne les aptitudes requises :

a) le sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

b) la capacité à élaborer une vision stratégique;

c) le sens politique;

d) la capacité de jugement et l'esprit de décision;

e) la capacité à s'adapter à un environnement complexe et changeant;

f) l'aptitude à communiquer et à mobiliser des équipes de travail;

3° en ce qui concerne les connaissances requises :

a) la connaissance du cadre normatif qui régit la gestion des contrats des organismes publics;

b) la connaissance de l'administration publique et de son fonctionnement.

2017, chapitre 28

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

Projet de loi n° 135

Présenté par M. Pierre Moreau, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

Présenté le 25 avril 2017

Principe adopté le 5 octobre 2017

Adopté le 7 décembre 2017

Sanctionné le 7 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 7 mars 2018, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2° de l'article 13 et l'article 16.7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

2° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 13 de cette loi, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de l'article 13 de cette loi :

a) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

b) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

4° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 13 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1)
Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)
Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)
Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Décret modifié :

Décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Décret abrogé :

Décret n° 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Notes explicatives

Cette loi modifie les règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

La loi modifie les fonctions et la composition des dirigeants de l'information, notamment en accentuant le rôle du dirigeant principal de l'information. Aussi, la loi prévoit le remplacement des dirigeants réseau de l'information et des dirigeants sectoriels de l'information par des dirigeants de l'information, nommés par un ministre, qui seront rattachés à un ministère ainsi qu'à l'ensemble des organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre, à moins que le Conseil du trésor n'autorise un organisme public à désigner son propre dirigeant de l'information.

La loi accroît la gouvernance des ressources informationnelles par la création d'un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et des dirigeants de l'information, dont le mandat sera notamment d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services et d'actifs informationnels.

La loi redéfinit les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles en distinguant ceux qui seront requis aux fins de la planification des investissements et des dépenses et ceux qui seront applicables aux projets en ressources informationnelles.

Ainsi, la loi prévoit notamment la préparation par les organismes publics, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor, de divers documents de planification qui permettront au dirigeant principal de l'information de préparer annuellement un plan gouvernemental des investissements et des dépenses en ressources informationnelles qui sera, par ailleurs, rendu public.

La loi confère au Conseil du trésor le pouvoir de déterminer diverses mesures applicables notamment quant au cheminement et au suivi des projets en ressources informationnelles des organismes publics ainsi qu'aux avis et autorisations requis. Elle confère également, au président de ce conseil, un pouvoir de vérification.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi accorde au dirigeant principal de l'information le pouvoir de requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles. De plus, la loi exige de ce dirigeant qu'il publie périodiquement un état de certains projets en ressources informationnelles.

La loi modifie également les outils de planification et de gestion applicables aux entreprises du gouvernement. Elle retire à l'Agence du revenu du Québec son statut particulier d'entreprise au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

La loi permet aussi au gouvernement d'exiger, selon les conditions qu'il détermine, qu'un organisme public utilise un service d'un autre organisme public ou lui transfère des actifs informationnels.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 28

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

[Sanctionnée le 7 décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

1. L'article 1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° d'assurer une planification rigoureuse et transparente de l'utilisation des sommes consacrées aux ressources informationnelles favorisant notamment une gestion efficiente des fonds publics;

«4° de favoriser les meilleures pratiques en matière de gestion de projets en ressources informationnelles;

«5° de permettre la mise en œuvre d'orientations communes à l'ensemble des organismes publics.».

2. L'article 2 de cette loi, modifié par l'article 78 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de «et de l'Agence du revenu du Québec»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «et l'Office des personnes handicapées du Québec» par «, l'Office des personnes handicapées du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec».

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec» par «la Caisse de dépôt et placement du Québec et la Commission de la construction du Québec».

4. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION ET DIRIGEANTS DE L'INFORMATION ».

5. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, des suivants :

« 0.1° de développer et de soumettre au Conseil du trésor une vision globale en matière de ressources informationnelles;

« 0.2° de favoriser l'adéquation entre, d'une part, les priorités gouvernementales et les priorités des organismes publics et, d'autre part, les possibilités qu'offrent les ressources informationnelles pour soutenir les projets de transformation et les activités courantes de ces organismes; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° d'élaborer le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles visé à l'article 16.1 ainsi que tout autre document de planification demandé par le président du Conseil du trésor; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « les pratiques exemplaires », de « et les solutions ou approches novatrices »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres; ».

6. La section II du chapitre II de cette loi est remplacée par la suivante :

« **SECTION II**

« DIRIGEANTS DE L'INFORMATION

« **8.** Tout ministre titulaire d'un ministère désigne, au sein de celui-ci et après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant de l'information pour son ministère ainsi que pour l'ensemble des autres organismes publics relevant de la responsabilité de ce ministre.

Toutefois, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du ministre responsable d'un organisme visé au premier alinéa, autoriser cet organisme à désigner son propre dirigeant de l'information. Le cas échéant, cette désignation est effectuée par le dirigeant de l'organisme après consultation du dirigeant principal de l'information. À compter de cette désignation, aucun dirigeant de l'information désigné conformément au premier alinéa n'exerce ses fonctions auprès de cet organisme public.

Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4° ou 4.1° du premier alinéa de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme.

«**9.** Malgré le premier alinéa de l'article 8, un ministre peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec un autre ministre afin que le dirigeant de l'information que ce dernier désigne en vertu de cet alinéa agisse également en tant que dirigeant de l'information pour son ministère de même que pour les autres organismes publics relevant de sa responsabilité.

«**10.** Le dirigeant de l'information désigné en vertu du premier alinéa de l'article 8 qui est rattaché aux organismes publics visés aux paragraphes 4°, 4.1° ou 5° du premier alinéa de l'article 2 peut être désigné « dirigeant réseau de l'information ».

«**10.1.** Un dirigeant de l'information a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi ainsi qu'à la mise en œuvre des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de chacun de ces organismes;

3° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets en ressources informationnelles de chacun de ces organismes;

4° d'assurer, lorsqu'il est rattaché à plusieurs organismes publics, une consolidation des outils de planification produits par ceux-ci;

5° de participer au comité de gouvernance institué à l'article 12.1;

6° de conseiller le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles, notamment quant aux solutions ou approches novatrices pouvant répondre à ses besoins;

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics auxquels il est rattaché;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes qui lui sont rattachés considèrent l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre à leurs besoins, dont les logiciels libres;

9° de veiller à la pérennité des actifs informationnels des organismes publics auxquels il est rattaché;

10° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Les règles particulières définies conformément au paragraphe 7° du premier alinéa par le dirigeant de l'information désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pourront également, dans les cas prévus par une loi dont l'application relève de ce ministre, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

« **10.2.** Lorsque le dirigeant principal de l'information considère qu'un dirigeant de l'information n'exerce pas ses fonctions conformément aux dispositions de la loi, il peut recommander son remplacement à la personne l'ayant désigné. ».

7. La section III du chapitre II de cette loi est abrogée.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE GOUVERNANCE

« **12.1.** Est institué un comité de gouvernance composé du dirigeant principal de l'information et de l'ensemble des dirigeants de l'information. Ce comité, présidé par le dirigeant principal de l'information, a notamment pour mandat :

1° d'élaborer des orientations à proposer au Conseil du trésor;

2° d'assurer une mise en œuvre concertée des orientations déterminées par le Conseil du trésor;

3° d'identifier des opportunités d'optimisation, de partage et de mise en commun de services en ressources informationnelles et d'actifs informationnels, notamment en favorisant leur interopérabilité. ».

9. Le chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE III**

« **PLANIFICATION ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS**

« **SECTION I**

« **PLANIFICATION**

« **13.** Aux fins de permettre l'élaboration d'une planification gouvernementale en matière de ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir un plan directeur en ressources informationnelles qui fait notamment état de sa gestion des risques ainsi que des mesures en ressources informationnelles qui seront mises en place pour réaliser sa mission et ses priorités stratégiques dans le respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° établir une programmation des investissements et des dépenses en ressources informationnelles;

3° dresser et tenir à jour un inventaire de ses actifs informationnels, incluant une évaluation de leur état;

4° dresser un portrait de la main-d'œuvre et du recours à des consultants affectés aux ressources informationnelles;

5° décrire l'utilisation des sommes consacrées aux investissements et aux dépenses en ressources informationnelles;

6° produire tout autre outil de planification déterminé par le Conseil du trésor.

« **14.** Un organisme public doit transmettre au dirigeant principal de l'information et au dirigeant de l'information qui lui est rattaché ou doit autrement mettre à leur disposition les outils de planification produits en application de l'article 13.

« **15.** Le dirigeant de l'information donne son avis au dirigeant principal de l'information ainsi qu'à chaque organisme public concerné, notamment quant au respect des orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21 et quant à d'éventuelles pistes d'optimisation.

Il doit également transmettre au dirigeant principal de l'information une consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels il est rattaché et en remettre une copie au ministre responsable de chaque organisme pour information.

« **16.** Le Conseil du trésor détermine les conditions et les modalités relatives aux outils de planification produits en vertu de l'article 13 et aux documents produits par le dirigeant de l'information en vertu de l'article 15, lesquelles peuvent notamment porter sur la période visée, les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Lorsque ces conditions et modalités concernent les outils de planification et les documents des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de ces organismes.

« **16.1.** Le dirigeant principal de l'information transmet annuellement au président du Conseil du trésor un plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui comprend notamment :

1° la contribution des ressources informationnelles aux activités de l'État et l'adéquation des plans directeurs avec les orientations visées au deuxième alinéa de l'article 21;

2° des renseignements concernant les investissements et les dépenses en ressources informationnelles que les organismes publics prévoient effectuer;

3° des renseignements concernant les projets en ressources informationnelles dont le coût total estimé est supérieur au seuil déterminé par le Conseil du trésor ainsi que les autres projets qui sont d'intérêt gouvernemental;

4° l'inventaire des actifs informationnels des organismes publics incluant l'évaluation de leur état.

Ce plan est ensuite rendu public au plus tard 60 jours après sa transmission au président du Conseil du trésor.

« SECTION II

« GESTION DES PROJETS EN RESSOURCES INFORMATIONNELLES

« **16.2.** Un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le Conseil du trésor concernant notamment :

1° les étapes que doit suivre un projet;

- 2° les avis et autorisations requis;
- 3° les critères à considérer au soutien de ces autorisations;
- 4° le suivi d'un projet.

Lorsque les conditions et les modalités concernent la gestion des projets des organismes publics visés à l'un des paragraphes 4°, 4.1° et 5° du premier alinéa de l'article 2, leur détermination s'effectue sur recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de ces organismes. Lorsqu'elles concernent la gestion des projets d'un organisme ayant, conformément au deuxième alinéa de l'article 8, son propre dirigeant de l'information, leur détermination s'effectue après consultation du ministre responsable de l'organisme.

Les conditions et les modalités de gestion peuvent notamment porter sur le type de documents à produire et les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur forme et le délai de leur présentation. Elles peuvent en outre déterminer les types de projets qui doivent faire l'objet d'autorisation et de suivi ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase d'un projet en ressources informationnelles. Cette détermination peut notamment varier selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte.

Le Conseil du trésor peut également permettre à l'autorité décisionnelle de déléguer son pouvoir d'autorisation.

« **16.3.** Pour l'application de la présente loi, constitue un projet en ressources informationnelles un ensemble d'actions menant au développement, à l'acquisition, à l'évolution ou au remplacement d'un actif informationnel ou d'un service en ressources informationnelles. Il est considéré d'intérêt gouvernemental lorsqu'il est désigné comme tel par le Conseil du trésor.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4.1° du premier alinéa de l'article 2.

« **16.4.** Le dirigeant principal de l'information peut requérir d'un organisme public une reddition de compte concernant un projet en ressources informationnelles portant sur les aspects qu'il détermine.

« **16.5.** Le Conseil du trésor peut imposer à un organisme public des mesures d'accompagnement à l'égard d'un projet, telle l'assistance d'un comité de vigie.

L'organisme public visé par des mesures d'accompagnement doit transmettre ou autrement mettre à la disposition de toute personne chargée d'appliquer ces mesures tout document et tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

« **16.6.** Le dirigeant principal de l'information publique périodiquement un état des projets en ressources informationnelles des organismes publics qui répondent aux critères déterminés par le Conseil du trésor.

«SECTION III

«REDDITION DE COMPTES

« **16.7.** Chaque organisme public doit rendre compte de la contribution des ressources informationnelles à la réalisation de sa mission, notamment en décrivant l'effet de ces ressources sur la performance de son organisation.

Le Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la reddition de compte. Celles-ci peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elle doit contenir, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Cette reddition de comptes doit être rendue publique annuellement. ».

10. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « GOUVERNANCE » par « PLANIFICATION ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation » par « planification et de gestion ».

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Une entreprise du gouvernement doit communiquer au dirigeant principal de l'information des renseignements concernant ses actifs informationnels et ses projets en ressources informationnelles répondant aux critères déterminés par le Conseil du trésor ainsi que tout autre renseignement que détermine ce dernier. Toutefois, le Conseil du trésor ne peut exiger des renseignements si l'entreprise lui démontre que leur communication risquerait vraisemblablement de révéler une stratégie de placement ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'entreprise.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par le Conseil du trésor. ».

13. L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « DU CONSEIL DU TRÉSOR ».

14. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « d'infrastructures ou de services » par « de services en ressources informationnelles ainsi que d'actifs informationnels »;

2° par la suppression du paragraphe 3° du deuxième alinéa.

15. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur recommandation du Conseil du trésor, exiger :

1° qu'un organisme public utilise un service en ressources informationnelles du Centre de services partagés du Québec ou d'un autre organisme public qu'il désigne;

2° que les actifs informationnels d'un organisme public ainsi que toutes les obligations qui en résultent, y compris celles relatives aux baux, soient transférés à l'organisme désigné en application du paragraphe 1°.

L'application du premier alinéa n'a pas pour effet de transférer à l'organisme désigné la propriété des renseignements personnels ou de modifier les règles qui leur sont applicables en matière de confidentialité.

Le présent article ne s'applique pas aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre V, du suivant :

« **CHAPITRE V.1**

« **VÉRIFICATION**

« **22.2.** Le président du Conseil du trésor peut vérifier si la planification des investissements et des dépenses de même que la gestion des projets en ressources informationnelles par un organisme public respectent les mesures établies en vertu de la présente loi. Cette vérification peut notamment viser la conformité des actions de l'organisme public à la présente loi ainsi qu'aux règles et directives prises en vertu de celle-ci et auxquelles l'organisme est assujéti.

Le président du Conseil du trésor peut désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **22.3.** L'organisme public visé par une vérification doit, sur demande du président du Conseil du trésor ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement jugés nécessaires pour procéder à la vérification.

« **22.4.** Le président du Conseil du trésor présente, le cas échéant, ses recommandations au Conseil du trésor. Ce dernier peut ensuite requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats ou se soumette à toute autre mesure qu'il détermine dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. Le Conseil du trésor peut également recommander la suspension ou l'arrêt d'un projet en ressources informationnelles. ».

18. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

« **40.1.** Les conditions, modalités et autres éléments déterminés par le Conseil du trésor pour l'application de la présente loi peuvent varier selon les organismes publics et, le cas échéant, les entreprises du gouvernement. ».

LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

19. L'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « autre qu'un service dont l'utilisation peut être imposée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

20. La Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de la section suivante :

«SECTION IV

«AUTRES DISPOSITIONS

«**21.1.** Lorsque les investissements publics en infrastructures concernent des ressources informationnelles, les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) relatives à la planification des ressources informationnelles et à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent en lieu et place de celles contenues dans le présent chapitre, sauf en ce qui a trait au plan québécois des infrastructures. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

21. L'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «l'article 10» par «l'article 10.1».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

22. L'article 151 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), modifié par l'article 14 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «et, lorsqu'il s'agit d'autoriser un projet, si celui-ci répond aux conditions et modalités déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les conditions et modalités visées au troisième alinéa confèrent au gouvernement ou au Conseil du trésor le pouvoir d'autoriser le projet sur recommandation du ministre. ».

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS
DE SANTÉ**

23. L'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «l'article 10» par «l'article 10.1».

24. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de «ou à un organisme public» par «ou à un autre organisme public».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

25. Le décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement continue de s'appliquer mais doit se lire comme soustrayant cet organisme de l'application des articles 8 à 16.7 et 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

26. Le décret n° 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré le remplacement du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) par l'article 9 de la présente loi, tout organisme public doit produire :

1° un bilan de ses réalisations et des bénéfices réalisés pour chacun des exercices financiers débutant en 2017 et en 2018;

2° une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer à ses projets et à ses activités pour l'exercice financier débutant en 2018;

3° une planification triennale de ses projets et activités portant sur les exercices financiers débutant en 2019, en 2020 et en 2021.

Ces documents doivent être produits, analysés et approuvés selon les dispositions de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, incluant celles des règles prises pour leur application, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018. Toutefois, l'autorisation des projets en ressources informationnelles ne peut s'effectuer lors de l'approbation de la programmation.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

28. Pour l'application de l'article 27, le dirigeant principal de l'information, les dirigeants réseau de l'information et les dirigeants sectoriels de l'information continuent, malgré les articles 5 à 7 et 9, d'exercer les fonctions prévues aux dispositions du chapitre II ainsi qu'à celles de la section I du chapitre III de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, telles qu'elles se lisaient le 6 mars 2018.

29. Les dispositions des articles 16.2 et 16.4 à 16.6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édictés par l'article 9 de la présente loi, s'appliquent à tous les projets en ressources informationnelles au sens de l'article 15 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018, qui sont en cours à cette date.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'Agence du revenu du Québec.

30. Malgré le premier alinéa de l'article 16.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 9 de la présente loi, le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles des organismes publics qui devra être transmis au cours de l'année 2018 au président du Conseil du trésor devra uniquement comprendre des renseignements sur les investissements et les dépenses en ressources informationnelles des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

Le plan des investissements et des dépenses en matière de ressources informationnelles qui devra être transmis au cours de l'année 2019 devra, en plus des renseignements prévus au premier alinéa, comprendre un inventaire des actifs informationnels des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi.

31. Malgré le remplacement de l'article 18 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement par l'article 12 de la présente loi, l'Agence du revenu du Québec doit poursuivre jusqu'au 31 mars 2019 la communication des informations concernant ses projets et ses activités en ressources informationnelles conformément aux conditions et selon les modalités établies par l'entente conclue en application du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, tel qu'il se lisait le 6 mars 2018.

32. Un décret pour rendre obligatoire un service en ressources informationnelles pris en application de l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) en vigueur le 6 mars 2018 est réputé avoir été pris en application de l'article 22.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, édicté par l'article 16 de la présente loi.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 7 mars 2018, à l'exception:

1° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 2° de l'article 13 et l'article 16.7 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

2° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 3° de l'article 13 de cette loi, à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 4° de l'article 13 de cette loi :

a) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 2°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2019;

b) à l'égard des organismes publics visés aux paragraphes 4° à 5° du premier alinéa de l'article 2 de cette loi et dont le personnel n'est pas nommé suivant la Loi sur la fonction publique, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020;

4° des dispositions de l'article 9, dans la mesure où il édicte le paragraphe 5° de l'article 13 de cette loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2017, chapitre 29

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

Projet de loi n° 146

Présenté par M. Carlos J. Leitão, ministre des Finances

Présenté le 9 novembre 2017

Principe adopté le 16 novembre 2017

Adopté le 6 décembre 2017

Sanctionné le 7 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2017

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1)

Règlements modifiés :

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 28 mars 2017 et de la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec, ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016 et en 2017.

Cette loi modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la baisse générale d'impôt des particuliers et la simplification du calcul des crédits d'impôt personnels à compter du 1^{er} janvier 2017;

2° le rétablissement à 65 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;

3° l'abaissement à 62 ans de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;

4° l'instauration d'un supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants;

5° l'assouplissement de la norme d'éloignement imposée pour certains crédits d'impôt liés à l'obtention de soins médicaux;

6° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2018, de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable temporaire pour la rénovation écoresponsable (RénoVert);

7° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles;

8° la mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers;

9° l'extension à tous les secteurs d'activité de l'assouplissement favorisant le transfert d'entreprises familiales;

10° la bonification de la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME;

11° l'introduction d'une déduction pour les sociétés manufacturières innovantes;

12° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les grands projets de transformation numérique;

13° la bonification des crédits d'impôt dans le domaine de la culture;

14° la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production de biodiesel;

15° la prolongation, jusqu'au 31 mars 2024, de la taxe compensatoire des institutions financières.

Cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin notamment d'abolir, dès l'année 2016, la contribution santé pour les contribuables à faible et à moyen revenu et dès l'année 2017, pour l'ensemble des contribuables.

Cette loi modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin, notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

1° de cesser le versement de la compensation pour l'abolition des droits sur les divertissements à la Ville de Montréal;

2° d'introduire un critère de résidence aux fins du remboursement de la taxe de vente du Québec aux organismes de services publics.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2014, en 2015 et en 2016. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2015 et en 2016 ainsi que dans les discours sur le budget du 4 juin 2014 et du 26 mars 2015. Ces modifications concernent notamment :

1° les biens utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche;

2° la déduction pour les particuliers qui habitent certaines régions éloignées;

3° l'impôt sur le revenu fractionné;

4° le traitement fiscal applicable aux dons effectués dans un contexte de décès;

5° les nouvelles règles applicables à certains prêts et dettes contractés par des sociétés ne résidant pas au Canada;

6° la détaxation de certaines fournitures liées à la santé et la taxation des interventions de nature purement esthétique effectuées par des organismes de bienfaisance.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 29

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

[Sanctionnée le 7 décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 31.1, du suivant :

« **31.1.0.1.** Le ministre peut, selon les conditions et les modalités prévues au deuxième alinéa et après avoir procédé à l'affectation en vertu des articles 31 et 31.1, le cas échéant, affecter un montant qu'il doit rembourser à une personne en vertu d'une loi fiscale pour valoir au titre de la garantie que cette personne a omis de fournir en vertu des articles 232.4 ou 232.7 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), jusqu'à concurrence de la différence entre le montant total des garanties exigées et celui des garanties fournies, en vertu de ces articles 232.4 et 232.7.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités des opérations de l'affectation prévue au premier alinéa, les renseignements nécessaires à cette affectation ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements.

Ces renseignements peuvent, à la demande du ministre ou d'une personne qu'il autorise expressément à cette fin, être transmis par communication de fichiers de renseignements.

Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a affecté pour valoir au titre de la garantie mentionnée au premier alinéa un montant supérieur à celui qu'il aurait dû affecter, l'excédent est réputé valoir au titre de cette garantie à compter de l'affectation. ».

2. L'article 31.1.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 31 et 31.1.5 » par « des articles 31, 31.1.0.1 et 31.1.5 ».

3. L'article 31.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 31.1.1 à 31.1.6 » par « les articles 31.1.0.1 à 31.1.6 ».

4. 1. L'article 93.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe *b* du premier alinéa » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2014.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

5. 1. L'article 19 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « et 6° » par « , 6° et 11° »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « 7° à 12° » par « 7° à 10° et 12° »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du dixième alinéa, de « 40 000 000 \$ » par « 85 000 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2016.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

6. 1. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, des suivants :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de :

a) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales pour autant que le cédant soit propriétaire d'actions du capital-actions de la personne morale issue de cette fusion qui, tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble, lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de cette personne morale;

b) soit la dissolution du cessionnaire.

« **4.2.2.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, le cédant et le cessionnaire qui sont parties à ce transfert cessent d'être des personnes morales étroitement liées en raison de :

a) soit la fusion du cédant avec le cessionnaire;

b) soit la fusion du cédant avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cessionnaire, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cessionnaire tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

c) soit la fusion du cessionnaire avec une ou plusieurs personnes morales, autres que le cédant, pour autant que la personne morale issue de cette fusion soit étroitement liée au cédant tout au long de la période qui débute immédiatement après cette fusion et qui se termine 24 mois après la date du transfert de l'immeuble;

d) soit la dissolution du cédant ou du cessionnaire.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième et troisième alinéas de l'article 19 doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

7. 1. L'article 4.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 4.2 » par « des articles 4.2 et 4.2.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

8. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

9. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;
- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements contenus dans l'avis de divulgation sont transmis au ministre du Revenu par la municipalité qui l'a reçu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

10. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1)* le transfert est fait par un cédant qui est une personne morale à un cessionnaire qui est une personne physique si, à la fois :

- i. le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du transfert;
- ii. à un moment donné au cours de la période visée au paragraphe *b*, le cessionnaire acquiert la propriété d'actions du capital-actions du cédant en raison d'un décès;
- iii. immédiatement après le moment donné, le cessionnaire est propriétaire d'actions du capital-actions du cédant qui lui confèrent au moins 90 % des droits de vote pouvant être exercés en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cédant; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 17 mars 2016.

LOI CONSTITUANT FONDACTION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

11. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du onzième alinéa par le suivant :

« 2.1° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° de cet alinéa, déterminé sans tenir compte des investissements effectués dans une entreprise d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1),

ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2016.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

12. 1. L'article 1 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « exploitant admissible » par le suivant :

« 1° au cours de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « Moyen Nord » par la suivante :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

13. 1. L'article 8.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lorsque la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant pour l'exercice financier à l'égard d'une mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier est inférieure à 10 % du montant qui serait déterminé à ce titre pour l'exercice financier à l'égard de la mine si le deuxième alinéa se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 1° et des sous-paragraphe *a* à *e* du paragraphe 2°, la valeur de la production à la tête du puits de l'exploitant à l'égard de la mine pour l'exercice financier est réputée égale à 10 % de ce montant ainsi déterminé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 juin 2016.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence avant le 1^{er} juillet 2016 si l'exploitant en fait le choix en présentant au ministre du Revenu un avis écrit au plus tard le 31 décembre 2016.

14. 1. L'article 16.9 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré les sous-paragraphe i et ii, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais d'aménagement et de mise en valeur avant production;

ii. des frais d'aménagement et de mise en valeur après production;

iii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

LOI SUR LES IMPÔTS

15. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 63 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « action », de « , sauf pour l'application du titre VI.1 du livre VII, »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « capital versé », de « sauf aux fins de l'application des titres VI.1 et VI.2 du livre VII » par « sauf pour l'application du titre VI.2 du livre VII »;

3^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'une fiducie :

i. lorsque l'année d'imposition de la fiducie s'est terminée immédiatement avant le moment où la fiducie a été assujettie à un fait lié à la restriction de pertes, l'une des dates suivantes :

1° si le moment donné où l'année d'imposition se termine survient au cours d'une année civile et après la fin d'une autre année d'imposition qui s'est terminée le 15 décembre de cette année civile en raison d'un choix prévu à l'article 1121.7, le 90^e jour qui suit la fin de l'autre année d'imposition;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que l'année d'imposition donnée de la fiducie qui commence immédiatement après le moment donné se termine au cours de l'année civile qui comprend le moment donné, la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour l'année d'imposition donnée;

3° si les sous-paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année civile qui comprend le moment donné;

ii. dans les autres cas, le 90^e jour qui suit la fin de l'année d'imposition; ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

16. L'article 1.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins de la présente partie, à l'exclusion du titre VI.1 du livre VII, » par « Pour l'application de la présente partie, ».

17. 1. L'article 6.2 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « fait lié à une restriction de pertes » par « fait lié à la restriction de pertes »;

2° par la suppression, dans les paragraphes *a* et *b*, de « sous réserve du paragraphe *c*, »;

3° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.18.1, des suivants :

« **7.18.2.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes, le membre n'est pas considéré comme exploitant une entreprise de la société de personnes en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, si les conditions suivantes sont remplies :

a) sa responsabilité à titre de membre de la société de personnes est limitée par l'effet de la loi qui régit le contrat de société de personnes;

b) le membre n'a de lien de dépendance avec aucun des commandités de la société de personnes;

c) le membre détient, seul ou avec d'autres personnes ou sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, des intérêts dans la société de personnes dont la juste valeur marchande n'excède pas 20 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes.

« **7.18.3.** Pour l'application des chapitres III.1 et III.1.1 du titre I du livre VIII, chaque membre d'une société de personnes à un moment quelconque est réputé à ce moment propriétaire de la partie de chaque bien de la société de personnes égale à la proportion que représente la juste valeur marchande de son intérêt dans la société de personnes à ce moment sur la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts des membres dans la société de personnes à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.2 de cette loi, s'applique à l'égard d'un placement dans une société en commandite qui est effectué ou acquis après le 20 avril 2015.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 7.18.3 de cette loi, a effet depuis le 21 avril 2015.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.19.1, du suivant :

« **7.19.2.** Pour l'application des articles 234.1, 428 à 451 et 454 à 462.0.1 et du titre VI.5 du livre IV, lorsqu'une personne ou une société de personnes exerce, à un moment quelconque, une entreprise agricole et une entreprise de pêche, un bien utilisé à ce moment principalement dans une combinaison des activités de l'entreprise agricole et de l'entreprise de pêche est réputé utilisé, à ce moment, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation ou du transfert d'un bien effectué après le 31 décembre 2013.

20. 1. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 6 650 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

21. 1. L'article 8.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2007 » par « 2017 »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa, s'il n'est pas un multiple de 1 \$, doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

22. 1. L'article 21.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie de la définition de l'expression « majority-interest beneficiary » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« “majority-interest beneficiary”, of a trust at any time, means a person whose interest as a beneficiary, if any, at that time, »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par les suivants :

« *a*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au revenu de la fiducie;

« *b*) la juste valeur marchande de l'ensemble de sa participation, le cas échéant, à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie et des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie de toutes les personnes auxquelles elle est affiliée excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire au capital de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

23. 1. L'article 21.0.5 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire à participation majoritaire » par la suivante :

« « bénéficiaire à participation majoritaire » a le sens que lui donnerait l'article 21.0.1 si la définition de cette expression prévue à cet article se lisait sans « , le cas échéant, », partout où cela se trouve; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit déterminé », de la définition suivante :

« « fiducie de placement déterminée » à un moment donné désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la fin de l'année civile au cours de laquelle la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie a une catégorie d'unités en circulation qui remplirait les conditions prescrites prévues pour l'application de l'article 1120 si l'article 1120R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) se lisait sans son paragraphe b);

b) tout au long de la période qui commence le 21 mars 2013 ou, si elle est postérieure, à la date où la fiducie a été créée et qui se termine au moment donné, la fiducie, à la fois :

i. réside au Canada;

ii. ne compte aucun bénéficiaire ayant, pour une raison quelconque, le droit de recevoir directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de celle-ci, sauf un bénéficiaire dont la participation à titre de bénéficiaire de la fiducie est une participation fixe qui est définie par rapport aux unités de celle-ci;

iii. suit une politique raisonnable en matière de diversification des placements;

iv. a pour seule activité d'investir ses fonds dans des biens;

v. ne contrôle pas une société, ni ne fait partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société;

vi. ne détient pas, selon le cas :

1° un bien que la fiducie, ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;

2° un bien immeuble ou un bien réel, un droit réel sur un bien immeuble ou un intérêt dans un bien réel;

3° un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un droit ou un intérêt dans un bien minier canadien ou un bien minier étranger;

4° plus de 20 % des titres d'une catégorie quelconque de titres d'une personne, à l'exception d'une fiducie de placement déterminée ou d'une

société d'investissement à capital variable qui remplirait les conditions du présent paragraphe, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe ii, si la société était une fiducie, sauf si, au moment donné, les titres de la personne, autres que des dettes, qui sont détenus par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur des capitaux propres de la personne et si, à ce moment, les dettes de la personne qui sont détenues par la fiducie ont une juste valeur marchande totale qui n'excède pas 10 % de la valeur de l'ensemble des dettes de la personne; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « groupe de bénéficiaires à participation majoritaire », de la définition suivante :

« « participation fixe » à un moment donné d'une personne dans une fiducie désigne une participation de la personne à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé en faisant abstraction de l'article 7.11.1, pour autant qu'aucune partie du revenu ou du capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la fiducie ne dépende de l'exercice par toute personne ou de l'absence d'exercice par toute personne d'une faculté d'élire, sauf une faculté d'élire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

- a) elle est conforme aux pratiques commerciales normales;
- b) elle est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour des bénéficiaires de la fiducie qui n'auraient entre eux aucun lien de dépendance;
- c) son exercice ou l'absence de son exercice n'aura pas d'impact appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations à titre de bénéficiaire de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois :

1° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12), le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie;

2° si une fiducie fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie;

3° lorsque la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5 de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie créée avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant « à la fin de l'année civile » par « à la date correspondant au 90^e jour qui suit la fin de l'année civile ».

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique relativement à un choix visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi, la fiducie est réputée avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi si elle y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

24. 1. L'article 21.0.7 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« f) soit de l'acquisition ou de l'aliénation, à un moment donné, de capitaux propres de la fiducie donnée lorsque, à la fois :

i. la fiducie donnée est une fiducie de placement déterminée immédiatement avant ce moment;

ii. l'acquisition ou l'aliénation n'est pas effectuée dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend le fait que la fiducie donnée cesse d'être une fiducie de placement déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

25. 1. L'article 21.0.9 de cette loi, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« c) si une personne acquiert, à un moment quelconque, dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements, un titre, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1129.70, et qu'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons de l'acquisition, ou de la conclusion d'un accord ou d'un engagement relatif à l'acquisition, consiste à faire en sorte qu'une condition visée au sous-paragraphe v du paragraphe b de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, ou au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe vi de ce paragraphe b, soit satisfaite à un moment donné, relativement à une fiducie, la condition est réputée ne pas être satisfaite au moment donné, relativement à la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1° fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2° fait référence.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.0.10, édicté par l'article 72 du chapitre 1 des lois de 2017, du suivant :

« **21.0.11.** Lorsqu'une fiducie est assujettie à un fait lié à la restriction de pertes à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent relativement à la fiducie pour son année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment :

a) le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 et le deuxième alinéa de l'article 1086R57 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) doivent se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour »;

b) le premier alinéa de l'article 1086R77 du Règlement sur les impôts doit se lire en y remplaçant « dans les 90 jours qui suivent la fin de » par « au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au déclarant pour »;

c) le premier alinéa de l'article 1120.0.1 doit se lire en y remplaçant « avant le 91^e jour qui suit la fin de » par « qui survient au plus tard à la date d'échéance du solde applicable à la fiducie pour ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, si une fiducie fait un choix valide auquel l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 2 de l'article 23 fait référence, le paragraphe 1 n'a effet que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2014 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 1^o fait référence, et que depuis le premier jour de la première année d'imposition 2015 de la fiducie, dans le cas d'un choix auquel ce sous-paragraphe 2^o fait référence.

27. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2 et 21.0.1 à 21.0.4, du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du paragraphe *a* de l'article 21.0.6, des paragraphes *c* et *d* de l'article 21.0.7, du cinquième alinéa de l'article 21.3.1, des articles 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 564.4, 564.4.1, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, des articles 776.1.5.6, 776.1.12 et 776.1.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du

paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3 et 1029.8.36.171.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

28. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de l'ensemble de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de ce revenu imposable en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.28, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

29. 1. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi les frais judiciaires ou extrajudiciaires qu'il paie dans l'année pour percevoir un montant qui lui est dû et qui, s'il était reçu par le particulier, devrait être inclus dans le calcul de son revenu en vertu du présent titre ou pour établir un droit à un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

30. 1. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 89 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *f*) lorsqu'une partie d'un établissement domestique autonome, appelée « partie admissible » dans le présent paragraphe, dans lequel habite un particulier, est soit le principal lieu d'affaires du particulier ou d'une société de

personnes dont le particulier est membre, soit utilisée, à la fois, exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise et de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, à l'exclusion d'une partie admissible qui est afférente à l'exploitation soit d'une résidence d'accueil privée, soit d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

31. 1. L'article 105.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

32. 1. L'article 105.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque l'immobilisation incorporelle est, à ce moment, un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable, au sens donné à cette expression par l'article 726.6, l'immobilisation qu'il est réputé avoir aliénée, par suite de l'application du paragraphe *b*, est réputée un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

33. 1. L'article 105.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **105.3.** Pour l'application du titre VI.5 du livre IV et du paragraphe *b* de l'article 28, tel qu'il s'applique à ce titre, un montant inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 105 dans le calcul du revenu d'un contribuable

provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée est réputé un gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de l'aliénation, dans l'année, d'un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, jusqu'à concurrence du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente le produit pour le contribuable provenant de l'aliénation, dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000, d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible du contribuable; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. soit la partie d'un montant réputé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 105, tel qu'il s'appliquait, à l'égard de l'entreprise, à un exercice financier qui commence après le 31 décembre 1987 et qui se termine avant le 23 février 1994, un gain en capital imposable du contribuable que l'on peut raisonnablement attribuer à l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible de celui-ci;

« ii. soit un montant réputé en vertu de la présente section un gain en capital imposable du contribuable, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, provenant de l'aliénation d'un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible de celui-ci. »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans une année d'imposition antérieure qui commence après le 31 décembre 1987 mais qui se termine avant le 28 février 2000; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe c du troisième alinéa par le suivant :

« i. soit un montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise qui est à payer ou qui est déboursé relativement à un bien qui, au moment de l'aliénation, était un bien agricole admissible, un bien de pêche admissible ou un bien agricole ou de pêche admissible aliéné par lui dans l'année donnée, ou dans une année d'imposition antérieure, qui se termine après le 17 octobre 2000; »;

7° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes a et a.0.1 du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

34. 1. L'article 105.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

35. 1. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **113.** Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminé, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** Pour l'application de l'article 113 et sous réserve de l'article 127.19, un prêt ou une dette déterminé désigne un prêt reçu ou une dette contractée, à un moment quelconque, par une société qui ne réside pas au Canada, appelée « société déterminée » dans le présent article, ou par une

société de personnes dont une société déterminée est membre à ce moment, si le prêt ou la dette est un montant dû à une société qui réside au Canada, appelée « société canadienne » dans le présent article et les articles 113.2 et 113.3, ou à une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, et que les conditions suivantes sont remplies :

- a) le montant dû serait visé à l'article 113 en l'absence du présent article;
- b) le montant devient dû après le 28 mars 2012;
- c) à ce moment, la société canadienne est contrôlée, selon le cas :
 - i. par la société déterminée;
 - ii. par une société qui ne réside pas au Canada et qui a un lien de dépendance avec la société déterminée;
- d) un choix valide a été fait, relativement au montant dû, en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par les personnes suivantes :
 - i. lorsque le montant est dû à la société canadienne, cette société et une société ne résidant pas au Canada qui la contrôle;
 - ii. lorsque le montant est dû à la société de personnes canadienne admissible, tous les membres de celle-ci et une société ne résidant pas au Canada qui contrôle la société canadienne.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'un des sous-alinéas i et ii de l'alinéa *d* du paragraphe 2.11 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **113.2.** Lorsqu'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 est, par suite de l'application du paragraphe 2.12 de l'article 15 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), réputé avoir été fait à la date où, au plus tard, il devait l'être, la société canadienne qui est l'un des auteurs du choix encourt une pénalité de 100 \$ pour chaque mois ou partie de mois compris dans la période commençant à cette date et se terminant le jour où ce choix a été effectivement fait.

« **113.3.** Pour l'application du présent article et de l'article 113.1:

- a) l'expression « société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société

canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment;

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un prêt reçu ou d'une dette contractée après le 28 mars 2012.

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 113.1 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.15, de ce qui suit :

« SECTION VIII

« REVENU D'INTÉRÊT RÉPUTÉ

« **127.16.** Dans la présente section, l'expression :

« société canadienne » désigne une société qui réside au Canada;

« société de personnes canadienne admissible », à un moment quelconque, à l'égard d'une société canadienne, désigne une société de personnes dont chacun des membres est, à ce moment, soit la société canadienne, soit une autre société qui réside au Canada à laquelle la société canadienne est liée à ce moment.

Pour l'application de la présente section :

a) constitue un prêt ou une dette déterminé :

i. soit un prêt ou une dette déterminé au sens de l'article 113.1;

ii. soit un prêt ou dette déterminé au sens du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) est réputée membre d'une société de personnes donnée toute personne qui est membre, ou qui est réputée membre en vertu du présent paragraphe, d'une autre société de personnes qui est membre de la société de personnes donnée.

Lorsqu'un prêt ou une dette est un prêt ou une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa c du paragraphe 11 de l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de ce prêt ou de cette dette.

« **127.17.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition d'une société canadienne, ou d'un exercice financier d'une société de personnes canadienne admissible à l'égard d'une société canadienne, une société qui ne réside pas au Canada, ou une société de personnes dont une société qui ne réside pas au Canada est membre, doit un montant à la société canadienne ou à la société de personnes canadienne admissible, selon le cas, et que le montant dû est un prêt ou une dette déterminé, les règles suivantes s'appliquent :

a) la section VII ne s'applique pas relativement au montant dû;

b) sous réserve de l'article 127.18, le montant déterminé selon la formule suivante, s'il en est, doit être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le plus élevé des montants suivants :

i. le montant d'intérêt qui devrait être inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne admissible pour l'exercice financier, selon le cas, relativement au montant dû, pour la période de l'année ou de l'exercice financier au cours de laquelle il était un prêt ou une dette déterminé, appelée « période donnée » dans le présent alinéa, si cet intérêt était calculé au taux prescrit pour cette période;

ii. l'ensemble des montants d'intérêt que la société canadienne, la société de personnes canadienne admissible, une personne donnée qui réside au Canada avec laquelle la société canadienne avait un lien de dépendance au moment où le montant dû a pris naissance ou une société de personnes dont la société canadienne ou la personne donnée est membre doit payer pour la période donnée à l'égard d'une créance, née dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'opération ayant donné naissance au montant dû, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme ayant servi, directement ou indirectement, à financer, en totalité ou en partie, le montant dû;

b) la lettre B représente un montant inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour l'année ou de la société de personnes canadienne

admissible pour l'exercice financier, selon le cas, au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt sur le montant dû pour la période donnée.

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période de 180 jours qui commence au moment quelconque où une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle, si la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada.

« **127.19.** Un prêt ou une dette donné est réputé ne pas être un prêt ou une dette déterminé lorsque, en raison de l'application d'une disposition d'un accord fiscal, le montant qui serait, en l'absence du présent article, inclus dans le calcul du revenu de la société canadienne pour une année d'imposition, ou de la société de personnes canadienne admissible pour un exercice financier, selon le cas, à l'égard du prêt ou de la dette donné est inférieur à ce qu'il serait si aucun accord fiscal ne s'appliquait. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2012. Toutefois, lorsque l'article 127.18 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition du contrôle d'une société résidant au Canada qui survient avant le 15 octobre 2012, il doit se lire comme suit :

« **127.18.** Aucun montant n'est à inclure dans le calcul du revenu d'une société canadienne en vertu de l'article 127.17, à l'égard d'un prêt ou d'une dette déterminé au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, pour la période qui commence le 29 mars 2012 et se termine le 13 avril 2013, si une société mère visée à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en acquiert le contrôle à un moment quelconque et que la société canadienne n'était pas contrôlée, immédiatement avant ce moment, par une société qui ne réside pas au Canada. ».

3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un choix visé au troisième alinéa de l'article 127.16 de cette loi, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 5 juin 2018.

38. 1. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

39. 1. L'article 142.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des articles 105, 105.3 et 105.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et à l'égard duquel on peut raisonnablement considérer que le contribuable a demandé une déduction en vertu des dispositions du titre VI.5 du livre IV; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

40. L'article 155 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **155.** A taxpayer may deduct any amount the taxpayer pays as expenses incurred in making any representation relating to a business carried on by the taxpayer or to obtain a license, permit, franchise or trademark relating to that business if such representation is made

(a) to the government of a country, province or state or to a municipal or public body performing a function of government in Canada; or

(b) to a mandatary of a government or body mentioned in paragraph *a*, if such a mandatary is authorized by law to make rules or regulations relating to the business carried on by the taxpayer. ».

41. 1. L'intitulé de la section VIII.5 du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DÉDUCTION ADDITIONNELLE POUR LES FRAIS DE
TRANSPORT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ÉLOIGNÉES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

42. 1. L'article 156.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en capital » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la

définition de l'expression « coût en capital » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « coût en capital de fabrication et de transformation », de la définition suivante :

« « coût en main-d'œuvre » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de la définition de l'expression « coût en main-d'œuvre » prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « proportion des activités de fabrication ou de transformation », de la définition suivante :

« « société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % du coût en main-d'œuvre ou du coût en capital pour l'année d'imposition est attribuable à une entreprise qu'elle exploite dans une zone éloignée particulière; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « taux de déduction additionnelle » applicable soit à une société admissible, soit à une société manufacturière, pour une année d'imposition désigne, dans le cas d'une société admissible pour l'année, 10 % et, dans le cas d'une société manufacturière pour l'année, sous réserve des articles 156.12 et 156.13, l'un des taux suivants : »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « taux de déduction additionnelle » par le suivant :

« *d*) 10 %, lorsque la partie la plus importante du coût en capital de fabrication et de transformation de la société pour l'année est attribuable à des biens qu'elle utilise dans la zone éloignée particulière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

43. 1. L'article 156.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année, lorsque le taux de déduction additionnelle qui, en l'absence de l'article 156.13, lui aurait été applicable pour l'année est de 10 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.14.1, du suivant :

« **156.14.2.** Sous réserve de l'article 156.15, une société admissible pour une année d'imposition qui ne déduit aucun montant en vertu de l'article 156.14 pour l'année peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année, un montant égal au montant obtenu en multipliant son revenu brut pour l'année par le taux de déduction additionnelle qui lui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

45. 1. L'article 156.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **156.15.** Malgré les articles 156.14 et 156.14.2, le montant de la déduction à laquelle a droit une société en vertu de chacun de ces articles est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du montant de cette déduction, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente le montant de la déduction à laquelle a droit la société pour l'année d'imposition en vertu de l'article 156.14 ou 156.14.2, selon le cas, déterminé sans tenir compte du présent article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 28 mars 2017.

46. 1. L'article 171 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, les dettes impayées visées à ces articles 169 et 170 n'incluent pas un montant impayé au moment donné relativement à une dette ou à une autre obligation qui est, selon le cas :

a) une obligation de payer un montant à l'une des personnes suivantes :

i. une société d'assurance ne résidant pas au Canada, dans la mesure où le montant impayé était, pour l'année d'imposition de la société d'assurance qui

comprend le moment donné, un bien d'assurance désigné relativement à une entreprise d'assurance exploitée au Canada par l'entremise d'un établissement;

ii. une banque étrangère autorisée, si elle utilise ou détient, au moment donné, le montant impayé dans le cadre de son entreprise bancaire canadienne;

b) une créance visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.17, dans la mesure où le produit de la créance peut raisonnablement être considéré comme servant, directement ou indirectement, à financer au moment donné, en totalité ou en partie, un prêt ou une dette déterminé, au sens du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 127.16, qui est un montant dû à la société ou à une autre société résidant au Canada qui a un lien de dépendance avec elle à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2012, sauf si un choix valide a été fait par le contribuable en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance (Lois du Canada, 2012, chapitre 31), auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 août 2012.

3. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 3 de l'article 49 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 5 juin 2018.

47. 1. L'article 172 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 174 » par « 174.0.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.5.1*) « droit déterminé » à un moment quelconque à l'égard d'un bien : un droit, à ce moment, d'hypothéquer le bien, de le céder, de le donner en nantissement ou de le grever de quelque façon que ce soit afin de garantir le paiement d'une obligation, autre qu'une dette donnée ou une autre obligation donnée visée au paragraphe *a* de l'article 174 ou qu'une dette ou une autre obligation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet article, ou d'utiliser, d'investir, de vendre ou d'aliéner autrement le bien à moins qu'il ne soit établi par le contribuable que tout le produit, déduction faite des coûts, qui est reçu, ou qui serait reçu, par suite de l'exercice du droit doit en premier lieu être appliqué pour réduire un montant visé à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 174;

« *b.5.2*) « garantie » à l'égard d'un bien : tout droit sur le bien, ou tout intérêt dans le bien, qui garantit le paiement d'une obligation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

48. 1. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Pour l'application des articles 169 à 172, les règles prévues à l'article 174.0.1 s'appliquent à un moment quelconque à l'égard d'un contribuable si, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a un montant donné impayé au titre d'une dette donnée ou d'une autre obligation donnée de payer un montant à une personne, appelée « intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1;

b) l'intermédiaire n'est ni l'une ni l'autre des personnes suivantes :

i. une personne qui réside au Canada avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance;

ii. une personne qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada;

c) l'intermédiaire ou une personne avec laquelle l'intermédiaire a un lien de dépendance, selon le cas :

i. a un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à une personne donnée qui est, à l'égard du contribuable, une personne désignée ne résidant pas au Canada, cette dette ou cette autre obligation étant appelée « dette d'intermédiaire » dans le présent article et dans l'article 174.0.1, qui remplit l'une des conditions suivantes :

1° le recours à l'égard de cette dette ou de cette autre obligation est en totalité ou en partie, immédiatement ou dans le futur, conditionnellement ou non, limité au montant de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

2° il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, parce que soit la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation a été contractée, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, soit l'intermédiaire prévoyait que la totalité ou une partie de cette dette ou de cette autre obligation deviendrait à payer ou demeurerait à payer;

ii. a un droit déterminé à l'égard d'un bien donné qui a été accordé, directement ou indirectement, par une personne donnée qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada et soit les modalités de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée prévoient que le droit déterminé doit exister, soit il est raisonnable de conclure que la totalité ou une partie du montant donné est devenue à payer, ou qu'il a été permis qu'elle demeure à payer, pour l'un des motifs suivants :

1° le droit déterminé a été accordé;

2° l'intermédiaire prévoyait que le droit déterminé serait accordé;

d) l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée, un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c est égal à au moins 25 % du total des montants suivants :

i. le montant donné;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant, autre que le montant donné, qui est dû par le contribuable, ou par une personne avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à l'intermédiaire en vertu de l'entente, ou d'une entente rattachée à celle-ci, en vertu de laquelle la dette ou l'autre obligation a été contractée si, à la fois :

1° l'intermédiaire reçoit une garantie à l'égard d'un bien qui est la dette d'intermédiaire ou le bien donné, selon le cas, et la garantie assure le paiement de plusieurs dettes ou autres obligations qui comprennent la dette ou l'autre obligation et la dette donnée ou l'autre obligation donnée;

2° chaque garantie qui assure le paiement d'une dette ou d'une autre obligation visée au sous-paragraphe 1° assure le paiement de toute dette ou autre obligation visée à ce sous-paragraphe. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

49. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

« **174.0.1.** Les règles auxquelles l'article 174 fait référence à l'égard d'un contribuable à un moment quelconque sont les suivantes :

a) la partie du montant donné à ce moment, visé au paragraphe a de l'article 174, qui est égale au moindre des montants suivants est réputée un montant impayé au titre d'une dette ou d'une autre obligation de payer un montant à la personne donnée visée à l'un des sous-paragraphe i et ii du paragraphe c de l'article 174 et non à l'intermédiaire :

i. le montant impayé au titre de la dette d'intermédiaire ou la juste valeur marchande du bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174, selon le cas;

ii. la proportion du montant donné que représente le rapport entre ce montant impayé ou cette juste valeur marchande, selon le cas, et l'ensemble des montants dont chacun est :

1° soit un montant impayé au titre d'une dette d'intermédiaire à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée due à la personne donnée ou à toute autre personne qui, à l'égard du contribuable, est une personne désignée ne résidant pas au Canada;

2° soit la juste valeur marchande d'un bien donné visé au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 174 à l'égard de la dette donnée ou de l'autre obligation donnée;

b) la partie des intérêts payés ou à payer par le contribuable, à l'égard d'une période tout au long de laquelle le paragraphe a s'applique, sur la dette donnée ou sur l'autre obligation donnée visée au paragraphe a de l'article 174 qui est égale au montant déterminé selon la formule suivante est réputée payée ou à payer par le contribuable à la personne donnée, et non à l'intermédiaire, à titre d'intérêts pour la période sur le montant réputé, en vertu du paragraphe a, un montant impayé à la personne donnée :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente les intérêts payés ou à payer;

b) la lettre B représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe a du premier alinéa, un montant impayé à la personne donnée à un moment au cours de la période;

c) la lettre C représente la moyenne de l'ensemble des montants dont chacun est le montant donné impayé à un moment au cours de la période. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

50. 1. L'article 174.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « 174 » par « 174.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2014.

51. 1. L'article 175.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) une dépense, autre qu'une dépense en capital, faite par le particulier ou la société de personnes, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie admissible afférente à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les

établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), et à la partie autre que la partie admissible, est réputée une dépense qui se rapporte uniquement à la partie admissible lorsque le particulier ou la société de personnes détient une attestation de classification de la catégorie appropriée, à laquelle appartient l'établissement d'hébergement touristique, délivrée en vertu de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

52. 1. L'article 231.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) est une aliénation réputée en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII et que le bien, à la fois :

i. est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b*;

ii. fait l'objet d'un don auquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et qui est fait par la succession du contribuable à un donataire reconnu qui, dans le cas où le bien est visé au paragraphe *b*, n'est pas une fondation privée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

53. L'article 231.5 de cette loi est abrogé.

54. 1. L'article 232 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'aliénation d'un bien amortissable ne peut donner lieu à une perte en capital et les aliénations suivantes ne peuvent donner lieu à un gain en capital :

a) l'aliénation d'un bien culturel visé au troisième alinéa, celle de la nue-propriété d'un tel bien faite dans le cadre d'une donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue, de même que celle d'un instrument de musique résultant d'un don visé soit au paragraphe *e* de l'article 710, soit à la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1;

b) l'aliénation réputée, en raison de l'application de la section III du chapitre III du titre VII, d'un bien visé au paragraphe *a* d'un contribuable, lorsque ce bien fait l'objet d'un don à l'égard duquel l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique et que ce don est fait par la succession du contribuable à un donataire qui serait l'un des donataires suivants si l'aliénation était faite au moment où la succession fait le don :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa;

ii. un centre d'archives agréé;

iii. une institution muséale reconnue;

iv. une entité visée à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « le deuxième alinéa » par « le paragraphe *a* du deuxième alinéa »;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

55. 1. L'article 234.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451, ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du contribuable, au sens du paragraphe *h* de cet alinéa; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe iv.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

56. 1. L'article 254.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **254.1.1.** Pour l'application de l'article 254 et des sections II à IV, à l'exception de l'article 259, lorsqu'un particulier grève d'une servitude réelle un bien qui est sa résidence principale ou un bien agricole ou de pêche admissible, au sens de l'article 726.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

57. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.20, ».

58. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f.1* par le suivant :

«*f.1*) un montant reçu à titre d'allocation ou de remboursement à l'égard de frais judiciaires ou extrajudiciaires, à l'exclusion de ceux de ces frais se rapportant à un partage de biens, ou à un règlement relatif à des biens, découlant d'un mariage ou de l'échec d'un mariage, payés pour soit recouvrer une allocation de retraite ou une prestation en vertu d'un régime de retraite, autre qu'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent, au sens de cette loi, à l'égard d'un emploi, soit établir un droit à celles-ci; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

59. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *e.1*, de « frais de justice ou frais extrajudiciaires » par « frais judiciaires ou extrajudiciaires ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

60. 1. L'article 336.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **336.0.5.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il a payé à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour l'une des fins suivantes, dans la mesure où il n'a pas été remboursé de ce montant, n'a pas droit de l'être et ne l'a pas déduit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique que si les frais judiciaires ou extrajudiciaires qui y sont visés ont été engagés soit par le contribuable, soit, dans le cas où le contribuable est tenu de payer de tels frais en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, par son conjoint ou son ex-conjoint ou par le père ou la mère de son enfant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

61. 1. L'article 350.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 8,25 \$ » par « 11,00 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

62. 1. L'article 395 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) des frais, autres que des frais de forage ou de parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, de construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou de préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, autre qu'une ressource minérale, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris :

i. les frais d'études géologiques, géophysiques ou géochimiques;

ii. les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés, y compris les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel au Canada, situer un tel gisement ou en déterminer l'étendue ou la qualité; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) des frais, autres que des frais engagés pour le forage ou le parachèvement d'un puits de pétrole ou de gaz, la construction d'une voie d'accès temporaire à un tel puits ou la préparation d'un emplacement à l'égard d'un tel puits, qu'il a engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris, d'une part, ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, et, d'autre part, les frais d'études environnementales ou de consultations auprès des communautés incluant, malgré le sous-paragraphe i, les études ou les consultations qui sont entreprises en vue d'obtenir un droit, permis ou privilège pour déterminer l'existence d'une ressource minérale, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, à l'exclusion :

i. des frais canadiens de mise en valeur;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 28 février 2015.

63. 1. L'article 422 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, de « entre vifs ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

64. 1. L'article 444 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« i. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. lorsque le bien est, immédiatement avant le décès du particulier, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

65. 1. L'article 450 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. une action du capital-actions d'une société canadienne qui constituerait, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur, si celui-ci en était le propriétaire à ce moment et si le sous-paragraphe i du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 451 se lisait sans tenir compte de « à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois »; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa;

4° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« iv. un intérêt dans une société de personnes qui exploitait au Canada une entreprise agricole ou de pêche dans laquelle elle utilisait la totalité ou la quasi-totalité des biens; »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) dans le cas d'un bien visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c*, le bien, ou un bien qui lui est substitué, transféré à la fiducie par l'auteur était, immédiatement avant ce transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale de l'auteur ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale de l'auteur; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° lorsque le bien est soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe 1° s'applique, soit, immédiatement avant le décès du bénéficiaire, une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« iii. lorsque le bien est visé à l'un des sous-paragraphe ii et iv du paragraphe *c* du premier alinéa, l'article 422 ne s'applique ni à la fiducie ni à l'enfant à l'égard du transfert du bien et l'article 653 ne s'applique pas à la fiducie à l'égard du bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

66. 1. L'article 450.5 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« ii. dans le cas du particulier visé à l'article 444, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, soit un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien;

« iii. dans le cas de la fiducie visée à l'article 450, soit un terrain, autre qu'un terrain auquel le sous-paragraphe i s'applique, soit une action visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit un

intérêt dans une société de personnes visé au sous-paragraphe iv du paragraphe c du premier alinéa de cet article, le prix de base rajusté du bien pour la fiducie immédiatement avant le moment de l'aliénation du bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

67. 1. L'article 450.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **450.9.** Pour l'application de l'article 105, du paragraphe b de l'article 130, des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada :

a) soit par une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

b) soit par une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

68. 1. L'article 451 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes a et a.1 du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe a.1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« a.2) « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire à ce moment est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société ou une autre société, dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

2° une société contrôlée par une société visée au sous-paragraphe 1°;

3° le particulier;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphes i à iii; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) « enfant » d'un contribuable comprend :

i. un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille du contribuable;

ii. une personne qui était l'enfant du contribuable immédiatement avant le décès du conjoint de la personne;

iii. une personne qui, à un moment quelconque avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 19 ans, était entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier avait, à ce moment, la garde et la surveillance, en droit ou de fait; »;

4° par la suppression des paragraphes *f* et *g* du premier alinéa;

5° par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle le particulier ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier participait activement de façon régulière et continue ou, dans le cas de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois, par la société de personnes ou par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier;

3° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

4° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à des intérêts dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens visés à l'un des sous-paragraphe i à iii. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a.2* du premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

69. 1. L'article 459 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « fishing or farming » par « farming or fishing »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le bien était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un

intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

70. 1. L'article 460 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« 2° un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier immédiatement avant le moment du transfert; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque, immédiatement avant le transfert, le bien était un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait un choix valide en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 4.1 de l'article 73 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la partie I de cette loi pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert, afin que cet alinéa *c* s'applique à l'égard du transfert du bien, le particulier est réputé, sauf pour l'application de l'article 632, ne pas avoir aliéné ce bien au moment du transfert; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

71. 1. L'article 462 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du paragraphe *e*, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite du particulier, un terrain, une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, l'enfant est réputé avoir acquis le bien à un coût égal au produit de l'aliénation du bien pour le particulier, tel que déterminé en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 460 et de l'article 461; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« e) si le bien était, immédiatement avant le transfert, un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, autre qu'un intérêt auquel l'article 636 s'applique, et que le particulier ne reçoit aucune contrepartie à l'égard du transfert du bien et qu'il fait le choix visé au paragraphe c de l'article 460 à l'égard du transfert du bien, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 31 décembre 2013.

72. 1. L'article 485.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **485.41.** Lorsque, par suite de l'aliénation à un moment quelconque, par un particulier ou une société de personnes, d'un bien qui est un bien agricole ou de pêche admissible du particulier, au sens de l'article 726.6, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier, au sens de l'article 726.6.1, ou un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, au sens de l'article 726.20.1, ce particulier ou cette société de personnes est réputé, en vertu de l'article 485.35, réaliser un gain en capital à ce moment provenant de l'aliénation d'un autre bien, cet autre bien est, pour l'application des articles 28, 462.7 à 462.10 et 727 à 737 à l'égard des articles 726.6 à 726.20.4, réputé soit un bien agricole ou de pêche admissible ou une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, du particulier, soit un bien relatif aux ressources du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

73. L'article 490 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **490.** Le paragraphe d de l'article 489 ne s'applique que dans le cas d'une entreprise de service public, si cette entreprise ou les biens qui sont mentionnés à ce paragraphe ont été aliénés en faveur d'une personne résidant dans cet autre pays et si le titre reçu par la société a été émis ou garanti par le gouvernement de cet autre pays ou par un mandataire de ce gouvernement. ».

74. 1. L'article 517.5.3 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « action admissible » désigne, selon le cas :

a) une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1;

b) une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 726.6.1; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « transfert d'entreprise admissible » par la suivante :

« « transfert d'entreprise admissible » d'un particulier désigne une série d'opérations qui comprend l'aliénation d'actions admissibles du particulier dans les circonstances décrites à l'article 517.1, si les conditions prévues aux articles 517.5.6 à 517.5.11 sont remplies à l'égard de cette série d'opérations. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

75. 1. L'article 517.5.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

76. 1. L'article 517.5.5 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **517.5.5.** Lorsque des actions admissibles d'un particulier, autre qu'une fiducie, sont aliénées dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible du particulier et qu'en l'absence du présent article un dividende égal à l'excédent de l'ensemble déterminé à l'article 517.3 sur celui déterminé à l'article 517.3.1 serait, en vertu de l'article 517.2, réputé avoir été versé par l'acquéreur au particulier, et reçu par ce dernier de l'acquéreur, au moment de l'aliénation des actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le moindre du montant de cet excédent et du montant déterminé à l'égard de l'aliénation de ces actions en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 84.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), appelé « montant du dividende réputé » dans le présent article, est réputé un gain en capital provenant de l'aliénation de ces actions, dans la mesure du montant qu'il désigne à cet égard dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie, appelé « gain en capital désigné » dans le présent article, pour l'année de l'aliénation, sans excéder toutefois le montant, appelé « montant donné » dans le présent article, déterminé conformément au deuxième alinéa et, malgré toute autre disposition de la présente loi, à la fois :

i. pour l'application de l'article 234, dans le cas où une provision est demandée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article à

l'égard de la partie du produit de l'aliénation des actions qui est payable après la fin de l'année de l'aliénation, le gain provenant de l'aliénation de ces actions est réputé égal à l'excédent du gain en capital désigné sur le montant de la provision, cet excédent étant appelé « gain en capital réduit » dans le présent sous-paragraphe et dans les sous-paragraphes ii et iii, et, aux fins de déterminer la provision que le particulier peut demander à l'égard de l'aliénation des actions, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 doit se lire sans son sous-paragraphe iii;

ii. aux fins de déterminer l'impôt à payer en vertu de la présente partie par ce particulier pour l'année de l'aliénation, à la fois :

1° l'article 28 doit se lire, à l'égard de ce gain en capital désigné ou de ce gain en capital réduit, selon le cas, sans tenir compte du sous-paragraphe ii de son paragraphe *b* et, à l'égard du montant que le particulier peut soustraire, conformément à son paragraphe *c*, comme si ce gain en capital désigné ou ce gain en capital réduit n'était pas considéré pour l'application du sous-paragraphe i de son paragraphe *b*;

2° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du livre IV, à l'exception du titre VI.5, que dans la mesure où son revenu, déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

3° un montant n'est déductible par le particulier en vertu du titre VI.5 du livre IV, à l'égard d'un gain en capital autre que le gain en capital désigné ou le gain en capital réduit, selon le cas, que dans la mesure où le revenu imposable du particulier, déterminé par ailleurs et en tenant compte des sous-paragraphes 1° et 2°, excède la moitié du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit;

4° un montant n'est déductible par le particulier en vertu de l'article 729 que dans la mesure de l'excédent visé au paragraphe *b* de l'article 28 qui serait déterminé pour l'année, à l'égard du particulier, si l'on ne tenait pas compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

iii. le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *b* de l'article 728.0.1 fait référence aux fins de déterminer la perte autre qu'une perte en capital ou la perte agricole du particulier pour l'année de l'aliénation, et le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de l'article 28, auquel le paragraphe *a* de l'article 730 fait référence aux fins de déterminer la perte nette en capital du particulier pour l'année de l'aliénation, sont calculés sans tenir compte du montant du gain en capital désigné ou du gain en capital réduit, selon le cas;

b) le montant du gain en capital désigné à l'égard de l'aliénation des actions est réputé ne pas être un dividende versé par l'acquéreur et reçu par le particulier au moment de l'aliénation des actions.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence est égal au double du moindre des montants qui seraient déterminés à l'égard du particulier pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *d* de l'article 726.7 ou 726.7.1, selon le cas, si le montant du dividende réputé était un gain en capital réalisé par le particulier dans l'année provenant de l'aliénation d'actions du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale ou d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, selon le cas, et si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

77. 1. L'article 517.5.6 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si le particulier ou son conjoint a, alors que le particulier était propriétaire de ces actions et au cours de la période de 24 mois qui a précédé immédiatement l'aliénation des actions, pris une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

78. 1. L'article 517.5.7 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphes *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **517.5.7.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, après l'aliénation des actions, le particulier ou son conjoint prend une part active dans une entreprise admissible qui est exploitée par l'acquéreur, par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée a une participation importante, sauf si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

79. 1. L'article 517.5.8 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphes *a* par ce qui suit :

« **517.5.8.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint contrôle la société donnée ou une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante ou est membre d'un groupe de personnes qui contrôle une telle société, sauf si cette société est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

80. 1. L'article 517.5.9 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.9.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier lorsque, au cours de la période qui commence 30 jours après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, le particulier ou son conjoint détient, directement ou indirectement, des actions ordinaires du capital-actions de la société donnée ou d'une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante, sauf s'il s'agit d'actions ordinaires du capital-actions d'une telle société qui est, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

81. 1. L'article 517.5.10 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **517.5.10.** Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, à la fois : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur

marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société, appelée « société visée » dans le présent article, qui est soit la société donnée, soit l'acquéreur, soit une société dans laquelle la société donnée a une participation importante à ce moment;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 60 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée;

« ii. lorsque la société donnée est visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « action admissible » prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, immédiatement avant le début de la série d'opérations, d'une action du capital-actions d'une société visée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

82. 1. L'article 517.5.11 de cette loi, édicté par l'article 137 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une série d'opérations qui comprend l'aliénation par un particulier d'actions admissibles d'une société, appelée « société donnée » dans le présent article, ne peut être considérée comme un transfert d'entreprise admissible du particulier que si, au cours de la période qui commence immédiatement après l'aliénation des actions et qui se termine à la fin de cette série d'opérations, au moins une personne, autre que le particulier, qui détient, directement ou indirectement, des actions de l'acquéreur, ou le conjoint de cette personne, prend une part active dans une entreprise exploitée par la société donnée ou par une société dans laquelle la société donnée avait, immédiatement avant l'aliénation des actions, une participation importante. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

83. 1. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5, de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 et du paragraphe *a* de l'article 1120; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2016, le paragraphe *b* de cet article doit se lire sans tenir compte de « , de la définition de l'expression « fiducie admissible pour personne handicapée » prévue au premier alinéa de l'article 768.2 ».

84. 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* par le suivant :

« *ii.* lorsque la fiducie est une fiducie à l'égard de laquelle un jour est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* et *a.4* du premier alinéa de l'article 653 relativement à un décès donné ou à un décès postérieur, selon le cas, qui n'est pas survenu avant le début de l'année, l'ensemble des montants suivants :

1° la partie, devenue à payer dans l'année à un bénéficiaire ou incluse dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en raison de l'article 662, autre qu'un bénéficiaire dont le décès est le décès donné ou le décès postérieur, du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année;

2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, est inclus, en raison de l'application de l'un des articles 92.5.2 et 653 à 656.3, dans le calcul du montant qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe *b*, serait le revenu de la fiducie pour l'année lorsque l'année est celle au cours de laquelle le décès donné ou le décès postérieur, selon le cas, survient et que l'article 663.0.1 ne s'applique pas à l'égard de la fiducie pour l'année et, d'autre part, n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1° pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.2, du suivant :

« **657.1.3.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, pour une année d'imposition, dans le calcul du revenu d'une succession qui a débuté au décès d'un particulier et en raison de ce décès, relativement à un paiement dans la mesure où ce paiement est un don à l'égard duquel un montant est déduit par le particulier dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.10.6.1 et 752.0.10.6.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 août 2014.

86. 1. L'article 663.0.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 657, est, malgré l'article 652, réputé devenu à payer dans l'année au particulier et ne pas être devenu à payer à un autre bénéficiaire ni inclus dans le calcul du revenu du particulier en raison de l'article 662; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant :

« *i.* le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « date d'échéance du solde » prévue à l'article 1 doit se lire en remplaçant « l'année d'imposition » par « l'année civile dans laquelle se termine l'année d'imposition »; »;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier réside au Canada immédiatement avant le décès;

b) la fiducie est, immédiatement avant le décès, une fiducie testamentaire qui est une fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 créée par le testament d'un contribuable décédé avant le 1^{er} janvier 2017;

c) la fiducie et le représentant légal qui administre la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier ont fait un choix valide en vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour que l'alinéa *b* de ce paragraphe 13.4 s'applique relativement à la fiducie pour l'année donnée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b.1* du paragraphe 13.4 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

87. 1. L'article 668.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« **668.1.** Lorsque, pour l'application de l'article 668, une fiducie personnelle ou une fiducie visée à l'article 53 attribue un montant à un bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables nets pour une année d'imposition, appelée « année d'attribution » dans le présent article et l'article 668.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie doit, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année d'attribution, attribuer au bénéficiaire, à l'égard de ses gains en capital imposables admissibles pour l'année d'attribution, un montant égal au montant déterminé à l'égard du bénéficiaire selon chacun des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b*;

b) le bénéficiaire est réputé, pour l'application des articles 28, 462.8 à 462.10 et 727 à 737 tels qu'ils s'appliquent au titre VI.5 du livre IV, avoir aliéné une immobilisation visée à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* si un gain en capital est déterminé en vertu de l'un de ces sous-paragraphes à l'égard du bénéficiaire pour son année d'imposition au cours de laquelle l'année d'attribution se termine et réalisé un gain en capital imposable, pour cette année d'imposition, provenant de l'aliénation d'une immobilisation, égal :

i. lorsque l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible du bénéficiaire, au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

88. 1. L'article 668.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **668.2.** Dans les formules prévues aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'article 668.1 : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) la lettre C représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles de la fiducie; »;

3° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« e) la lettre E représente l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *c* et *f* à l'égard du bénéficiaire pour l'année d'attribution;

« f) la lettre F représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 pour l'année d'attribution, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital de la fiducie, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise de la fiducie, autres que des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles; »;

4° par la suppression du paragraphe *g*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

89. 1. Les articles 668.2.1 à 668.2.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

90. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » par ce qui suit :

« **668.4.** Pour l'application des articles 668.1 et 668.2, l'expression : »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bien agricole admissible » par la suivante :

« « bien agricole admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bien agricole admissible », de la définition suivante :

« « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « bien de pêche admissible » par la suivante :

« « bien de pêche admissible » d'un particulier a le sens que lui donne le paragraphe a.0.1 du premier alinéa de l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant sa suppression; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

91. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi, un renvoi à l'article 737.18.40 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 et, lorsqu'il insère, dans ce deuxième alinéa, un renvoi aux articles 726.42 et 726.43 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

92. 1. L'article 693.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **693.2.** Dans le présent livre, à l'exception des titres VI.10 et VI.11, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

93. L'article 725.2.2 de cette loi, modifié par l'article 170 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

94. Le titre VI.1 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 726.1, est abrogé.

95. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « zone d'exploration nordique » :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le territoire situé, d'une part, au nord du 49° degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent et, d'autre part, au sud du 55° degré de latitude nord; »;

2° par la suppression du paragraphe *b*;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le territoire situé au nord du 55° degré de latitude nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

96. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.0.2*) « bien agricole ou de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un bien dont soit le particulier ou son conjoint, soit une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint, est propriétaire à ce moment et qui est l'un des biens suivants :

i. un immeuble ou un bateau de pêche qui a été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° le particulier;

2° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie qui a le droit de recevoir directement de la fiducie la totalité ou une partie du revenu ou du capital de celle-ci;

3° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2°;

4° une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

5° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iii. un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint;

iv. une immobilisation incorporelle utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis l'immobilisation; »;

3° par la suppression des paragraphes *a.3* et *a.4* du premier alinéa;

4° par l'insertion, après le paragraphe *a.4* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.5*) « intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque désigne un intérêt dont le particulier est propriétaire à ce moment et qui est un intérêt dans une société de personnes, si les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable :

1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au troisième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du troisième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue;

2° soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

3° soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe 4°;

4° soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes 1° à 3°;

ii. à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes est attribuable à des biens visés au sous-paragraphes 4° du sous-paragraphes i; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes *b* du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphes *b* de l'article 28, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphes étaient des biens qui, au moment de leur aliénation, étaient des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens des paragraphes *a* et *a.0.1*, tels qu'ils se liaient avant leur suppression, des biens agricoles ou de pêche admissibles et des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise; sur »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphes *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphes iv du paragraphes *a.0.2* du premier alinéa, une immobilisation incorporelle est réputée comprendre une immobilisation à l'égard de laquelle le paragraphes *b* de l'article 437 ou le paragraphes *d* du premier alinéa de l'article 462 s'applique.

Les personnes et les sociétés de personnes auxquelles le sous-paragraphes 1° du sous-paragraphes i du paragraphes *a.5* du premier alinéa fait référence sont les suivantes : »;

7° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du troisième alinéa par les suivants :

« *d*) une société dont une action du capital-actions est une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphes *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire;

« *e*) une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier, d'un bénéficiaire visé au paragraphes *b* ou du conjoint, d'un enfant, du père ou de la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire. ».

2. Le paragraphes 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

97. 1. L'article 726.6.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole familiale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » d'un particulier, autre qu'une fiducie qui n'est pas une fiducie personnelle, à un moment quelconque, signifie une action du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire à ce moment, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tout au long d'une période de 24 mois qui se termine avant ce moment, plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable :

i. soit à des biens qui ont été utilisés, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4° participe activement de façon régulière et continue, par l'une des personnes ou des sociétés de personnes suivantes :

1° la société;

2° le particulier;

3° lorsque le particulier est une fiducie personnelle, un bénéficiaire de la fiducie;

4° le conjoint, un enfant, le père ou la mère d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° et 3°;

5° une autre société qui est liée à la société dont une action du capital-actions était une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

6° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale d'un particulier visé à l'un des sous-paragraphes 2° à 4°;

ii. soit à des actions du capital-actions, ou à des dettes, d'une ou de plusieurs sociétés dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iii. soit à un intérêt dans une ou plusieurs sociétés de personnes, ou à des dettes d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, dont la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv;

iv. soit à des biens décrits à l'un des sous-paragraphes i à iii;

b) à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des biens dont la société est propriétaire est attribuable à des biens visés au sous-paragraphe iv du paragraphe a. »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société de pêche familiale » prévue au premier alinéa;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa, la juste valeur marchande d'un compte de stabilisation du revenu net ou d'un compte de stabilisation du revenu agricole est réputée nulle. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

98. 1. L'article 726.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, du paragraphe a.2 du premier alinéa de l'article 451, des définitions des expressions « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » et « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévues au premier alinéa de l'article 726.6.1, et du deuxième alinéa de cet article 726.6.1, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« ii. la juste valeur marchande globale des éléments de l'actif visés au deuxième alinéa de l'une de ces sociétés, autres que ceux visés aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe c de la définition de l'expression « action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise » prévue au premier alinéa de l'article 726.6.1, aux sous-paragraphe i à iii du paragraphe a de la définition de l'expression « action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale » prévue à ce premier alinéa ou aux paragraphes a à c de la définition de l'expression « société qui exploite une petite entreprise » prévue à l'article 1, selon le cas, qui n'excède pas la juste valeur marchande de ces éléments de l'actif immédiatement après le décès de l'assuré, est réputée, jusqu'au dernier en date du jour du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation visé au paragraphe b du deuxième alinéa et du soixantième jour suivant le paiement du produit en vertu de la police, ne pas excéder la valeur de rachat, au sens du paragraphe d de l'article 966, de la police d'assurance sur la vie immédiatement avant le décès de l'assuré; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique qu'aux fins de déterminer si une action du capital-actions d'une autre société à laquelle la société donnée visée à ce paragraphe *b* est rattachée est une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou une action du capital-actions d'une société agricole ou de pêche familiale et si l'autre société est une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

99. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.6.3.** Pour l'application du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, à un moment quelconque, un bien qui, à ce moment, appartient à un particulier, à son conjoint ou à une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint n'est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« 2° une société de personnes dont un intérêt dans celle-ci est un intérêt dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale du particulier ou de son conjoint; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« 1° pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *i*, d'une part, le bien était utilisé principalement dans une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada dans laquelle un particulier visé au sous-paragraphe *i*, ou lorsque le particulier est une fiduciaire personnelle, un bénéficiaire de celle-ci, participait activement de façon régulière et continue et, d'autre part, le revenu brut d'une personne visée au sous-paragraphe *i*, appelée « l'exploitant » dans le présent sous-paragraphe, provenant d'une telle entreprise pour la période pendant laquelle le bien appartenait à une personne ou à une société de personnes visée à ce sous-paragraphe *i* excédait le revenu de l'exploitant provenant de toute autre source pour cette période;

« 2° tout au long d'une période d'au moins 24 mois au cours de laquelle le bien appartenait à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes visées

au sous-paragraphe i, le bien était utilisé soit par une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, soit par une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° de ce sous-paragraphe i, dans une entreprise agricole ou de pêche à laquelle un particulier visé à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° de ce sous-paragraphe i participait activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe 2° à 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa par les suivants :

« 2° un bénéficiaire visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6, ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère de ce bénéficiaire;

« 3° une société visée au sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6;

« 4° une société de personnes visée au sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe i du paragraphe a.0.2 du premier alinéa de l'article 726.6; »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, l'immobilisation incorporelle qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considérée, à ce moment, comme ayant été utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes a et c du premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 31 décembre 2013.

100. 1. L'article 726.6.4 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

101. 1. L'article 726.7 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **726.7.** Un particulier qui n'est pas une fiducie doit déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, s'il a résidé au

Canada pendant toute l'année et a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure ou a aliéné, avant le 1^{er} janvier 2014, un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, un montant égal au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, des biens agricoles admissibles, des biens de pêche admissibles ou des biens agricoles ou de pêche admissibles;

« *e*) le montant admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) en vertu de l'article 110.6 de cette loi, à l'égard de biens visés au présent alinéa ou, lorsque le montant qui est ainsi admis en déduction est égal au montant maximal que le particulier peut demander en déduction dans ce calcul en vertu de cet article, à l'égard de tels biens, le montant qu'il indique et qui n'est pas inférieur à ce montant maximal. »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « bien agricole admissible » et « bien de pêche admissible » ont le sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard de biens agricoles ou de pêche admissibles. »;

5° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les articles 21.4.6 et 21.4.7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à une demande de déduction faite en vertu de l'article 110.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard de biens visés au premier alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

102. 1. L'article 726.7.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, dans la mesure où ce montant n'est pas inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard du particulier en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 726.7, à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés au paragraphe *b* de l'article 28 étaient des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise du particulier; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa, lorsque l'article 517.5.5 s'applique à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition d'actions admissibles d'un particulier visées au paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 517.5.3, le montant qui serait déterminé à l'égard du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 si ces actions étaient les seuls biens visés à ce paragraphe *b* est réputé avoir été admis en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 110.6 de cette loi à l'égard d'actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

103. 1. Les articles 726.7.2 et 726.7.3 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

104. 1. L'article 726.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.9.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, le montant total déductible en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier

pour une année d'imposition ne doit pas dépasser le montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

105. 1. L'article 726.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.10.** Pour l'application des articles 726.7 et 726.7.1, un particulier est réputé résider au Canada pendant toute une année d'imposition donnée s'il y réside à un moment quelconque de l'année donnée et y réside soit pendant toute l'année d'imposition précédente, soit pendant toute l'année d'imposition suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

106. 1. L'article 726.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.11.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre à l'égard du gain en capital d'un particulier pour une année d'imposition donnée, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition postérieure, lorsqu'il a, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

107. 1. L'article 726.13 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **726.13.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, aucun montant ne peut être déduit en vertu du présent titre dans le calcul du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition à l'égard d'un gain en capital du particulier pour l'année, si le gain en capital provient de l'aliénation d'un bien, laquelle fait partie d'une série d'opérations ou d'événements, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

108. 1. L'article 726.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **726.14.** Malgré les articles 726.7 et 726.7.1, un particulier qui a un gain en capital pour une année d'imposition résultant de l'aliénation d'un bien

ne peut déduire aucun montant en vertu du présent titre à l'égard de ce gain en capital dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, si l'on peut raisonnablement considérer, compte tenu de toutes les circonstances, qu'une partie importante du gain en capital est attribuable au fait que des dividendes n'ont pas été versés sur une action, autre qu'une action prescrite, ou que les dividendes versés sur une telle action dans l'année ou toute année d'imposition antérieure étaient inférieurs à 90 % du taux de rendement annuel moyen sur l'action pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

109. 1. L'article 726.19 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 726.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) le montant qui serait déterminé à l'égard de la fiducie pour cette année en vertu du paragraphe *b* de l'article 28 à l'égard des gains en capital et des pertes en capital, si les seuls biens visés à ce paragraphe étaient, au moment où ils ont été aliénés, soit des biens agricoles ou de pêche admissibles, soit des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, soit des biens agricoles admissibles ou des biens de pêche admissibles, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article; ».

110. 1. L'article 726.19.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **726.19.1.** Lorsqu'un montant est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée en raison du deuxième alinéa de l'article 234 à l'égard de l'aliénation dans une année d'imposition antérieure d'un bien qui, au moment de l'aliénation, est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, au sens que leur donne l'article 726.6, tel qu'il se lisait avant la suppression des paragraphes *a* et *a.0.1* du premier alinéa de cet article, une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise ou un bien agricole ou de pêche admissible, le total des montants déductibles par le particulier pour l'année donnée en vertu du présent titre est réduit du montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'aliénation, après le 2 décembre 2014, d'un bien agricole ou de pêche admissible. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

III. 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) sous réserve du quatrième alinéa, un montant nul, lorsque le bien donné est un bien visé à l'un des articles 726.7 et 726.7.1 et que l'excédent du montant déterminé à l'égard du particulier pour l'année selon la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 726.7, sur le montant déduit, le cas échéant, par le particulier dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu du titre VI.5, n'est pas un montant nul. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2013.

II2. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.37, de ce qui suit :

« TITRE VI.11

« DÉDUCTION POUR LES PRODUCTEURS FORESTIERS POUR UNE ANNÉE POSTÉRIEURE À 2015

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES

« **726.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« activité marchande reconnue » à l'égard d'une forêt privée désigne la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec, autre que la vente au détail, découlant de l'exploitation de cette forêt privée;

« contribuable admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier admissible pour l'année ou une société admissible pour l'année;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui réside au Québec à la fin de cette année;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien dont le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 726.39, n'excède pas 15 000 000 \$.

« **726.39.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile est égal à :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé, déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.2.1.9 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **726.40.** Dans le présent titre, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un contribuable si, entre une société de personnes quelconque qui est un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier quelconque de celle-ci et ce contribuable, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition donnée du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, appelée « dernière société de personnes interposée » dans le présent article, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé « exercice financier interposé » dans le présent article, de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) le contribuable est réputé membre de la société de personnes quelconque à la fin de l'année d'imposition donnée si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est membre de la dernière société de personnes interposée tout au long de la partie de l'année d'imposition donnée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

ii. au cours de la période visée au sous-paragraphe i, le lien entre le contribuable et la société de personnes quelconque n'a pas été rompu du fait que, au cours de la partie de l'exercice financier interposé d'une société de personnes interposée qui commence immédiatement après la fin de l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle était membre à ce moment, la société de personnes interposée cesse d'être membre de cette société de personnes donnée;

c) aux fins d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la dernière société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe a dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné;

d) le contribuable est réputé cesser d'être membre de la société de personnes quelconque dans une année d'imposition postérieure à l'année donnée, lorsque l'un des événements suivants survient et que, de ce fait, le lien entre le contribuable et cette société de personnes quelconque est rompu :

i. à un moment donné de cette année d'imposition postérieure, il cesse d'être membre de la dernière société de personnes interposée;

ii. la dernière société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui se termine dans cette année d'imposition postérieure, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans cet exercice financier postérieur;

iii. une société de personnes interposée cesse, à un moment donné de l'exercice financier postérieur de celle-ci qui serait réputé se terminer dans

l'année d'imposition postérieure si, en faisant abstraction de l'événement visé au présent sous-paragraphe, on appliquait le paragraphe *a* à cette société de personnes interposée pour cet exercice financier, d'être membre de la société de personnes donnée dont l'exercice financier donné se termine dans l'exercice financier postérieur.

« **726.41.** L'article 726.40 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable puisse déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, en vertu du présent titre, un montant supérieur à celui qu'il aurait pu ainsi déduire, n'eût été cette interposition, pour cette année d'imposition.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **726.42.** Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - D.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la perte du contribuable admissible provenant d'activités marchandes reconnues pour l'année à l'égard d'une forêt privée;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible du revenu de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la part du contribuable admissible de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour son exercice financier qui se termine dans l'année à l'égard d'une forêt privée.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie du certificat valide qui a été délivré au contribuable admissible ou à la société de personnes, selon le cas, attestant sa qualité de producteur forestier reconnu à l'égard de la forêt privée.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa, la part, pour un exercice financier d'une société de personnes, d'un contribuable membre de cette société de personnes du revenu ou de la perte de la société de personnes provenant d'activités marchandes reconnues pour l'exercice financier à l'égard d'une forêt privée est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier, de ce revenu ou de cette perte.

« CHAPITRE III

« MONTANT À INCLURE

« **726.43.** Un contribuable qui a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 726.42, à titre soit de producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit de membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée, doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour chaque année d'imposition, appelée « année de l'inclusion » dans le présent alinéa, qui est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée, à l'exception d'une année d'imposition pour laquelle il doit inclure un montant dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas à l'égard du montant donné, un montant au moins égal à 10 % du montant donné sauf si, pour l'année de l'inclusion, ce montant minimum est supérieur à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, soit en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à

l'année de l'inclusion, soit en vertu de l'un des deuxième et troisième alinéas pour l'année de l'inclusion, auquel cas il doit inclure le montant de cet excédent dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de l'inclusion.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard d'une seule forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée au quatrième alinéa.

Lorsque le montant donné que le contribuable visé au premier alinéa a déduit pour l'année donnée est à l'égard de plus d'une forêt privée, il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition visée au quatrième alinéa, appelée « année visée » dans le présent alinéa, un montant égal au plus élevé du montant qu'il devrait inclure à l'égard du montant donné, en vertu du premier alinéa, pour l'année visée si ce n'était l'application du présent alinéa et du moindre de la proportion, prévue au cinquième alinéa, du montant donné et de l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus à l'égard du montant donné dans le calcul de son revenu imposable, en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année visée.

Une année d'imposition à laquelle le deuxième ou le troisième alinéa fait référence est l'une des six années d'imposition qui suivent l'année donnée et est :

- a) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable aliène une forêt privée visée à cet alinéa;
- b) soit l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier d'une société de personnes au cours duquel celle-ci aliène une forêt privée visée à cet alinéa;
- c) soit l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable cesse d'être membre d'une société de personnes visée au premier alinéa.

La proportion à laquelle le troisième alinéa fait référence est celle que représente le rapport entre, d'une part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée à l'égard de laquelle l'un des paragraphes *a* à *c* du quatrième alinéa s'applique et, d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun est un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du deuxième alinéa de l'article 726.42 pour l'année donnée relativement à une forêt privée.

Le contribuable visé au premier alinéa doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour la septième année d'imposition qui suit l'année donnée un montant égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il a inclus, en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, dans le calcul de son revenu imposable, à l'égard du montant donné, pour une année d'imposition antérieure.

« **726.44.** Lorsqu'un particulier a déduit un montant donné dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 726.42, qu'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour d'une année d'imposition subséquente et qu'il devrait inclure un montant, en vertu de l'article 726.43, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente, à l'égard du montant donné, s'il résidait au Québec le dernier jour de cette année subséquente, il est réputé, pour l'application des articles 25 et 1088, exercer une entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec à un moment quelconque de cette année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

113. 1. L'article 729.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « réclamé en déduction » et de « réclamés en déduction » par, respectivement, « demandé en déduction » et « demandés en déduction »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) le montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances pour l'année d'imposition donnée, compte tenu de l'application au contribuable des articles 668.7, 851.16.2, 1106 et 1113, tels qu'ils se lisaient pour la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011. »;

3° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de la formule visée » par « Dans la formule prévue »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « réclamé en déduction » par « demandé en déduction ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

114. 1. Les articles 736.1 et 736.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

115. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.35, de ce qui suit :

« **TITRE VII.2.7**

« **DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE**

« **CHAPITRE I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **737.18.36.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« bien admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont satisfaites :

a) il intègre au moins un élément breveté admissible de la société;

b) il est vendu ou loué par la société au cours de cette année;

c) la société tient un registre renfermant les renseignements qui permettent d'établir une comptabilité distincte à l'égard du bien en vertu de laquelle elle désigne, relativement à ce bien, d'une part, une partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien et, d'autre part, une partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien;

d) le revenu brut de la société pour cette année provenant de la vente ou de la location du bien est raisonnablement attribuable à un établissement de la société situé au Québec;

« coût en main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités réalisées au Québec;

« coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du coût en main-d'œuvre de la société pour l'année et du montant qui représenterait le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année, déterminé conformément à la définition de cette expression prévue à l'article 5202 du Règlement de l'impôt sur le revenu, si cette définition se lisait sans tenir compte de ce qui suit l'alinéa b et si la définition de l'expression « activités

admissibles » prévue à cet article 5202 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, « Canada » par « Québec »;

« élément breveté admissible » d'une société manufacturière admissible pour une année d'imposition désigne une invention de la société si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention;

b) l'invention découle en totalité ou en partie de travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au Québec soit par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée au moment où ces travaux ont été effectués, soit pour le compte de la société ou de l'autre société, selon le cas, et la société ou l'autre société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX à l'égard de ces travaux;

c) la société, seule ou avec d'autres personnes, est titulaire d'un brevet, à l'égard de l'invention, qui satisfait aux conditions suivantes :

i. il est délivré en vertu de la Loi sur les brevets (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-4) ou d'une loi au même effet d'une juridiction autre que le Canada;

ii. la demande en vertu de laquelle il a été délivré est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au sous-paragraphe i;

iii. il est valide tout au long de l'année;

« proportion des activités de fabrication et de transformation » d'une société pour une année d'imposition désigne la proportion que représente le coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation de la société pour l'année par rapport au coût en main-d'œuvre de la société pour l'année;

« société manufacturière » pour une année d'imposition désigne une société dont la proportion des activités de fabrication et de transformation pour l'année est d'au moins 50 %;

« société manufacturière admissible » pour une année d'imposition désigne une société manufacturière pour l'année dont le capital versé déterminé pour l'année conformément à l'article 737.18.37 est d'au moins 15 000 000 \$.

Une société manufacturière admissible est réputée titulaire d'un brevet et satisfaire aux exigences du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa, à l'égard de ce brevet, pour une année d'imposition si la demande de délivrance du brevet est faite, après le 17 mars 2016, conformément aux exigences d'une loi visée au

sous-paragraphe i de ce paragraphe c et si cette demande est en instance de décision par l'autorité compétente au cours de l'année.

« **737.18.37.** Le capital versé d'une société pour une année d'imposition donnée de la société qui se termine dans une année civile est égal :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année donnée, à son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année donnée, à l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou chacune de ces autres sociétés, son capital versé, déterminé conformément à l'article 737.18.38, soit pour sa dernière année d'imposition qui se termine dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **737.18.38.** Pour l'application de l'article 737.18.37, le capital versé d'une société pour une année d'imposition est son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6.

« **737.18.39.** Pour l'application du paragraphe a de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36, une société fait un effort soutenu en innovation relativement à une invention si le total des montants dont chacun est un ensemble visé à l'un des paragraphes a à d du premier alinéa de l'article 1029.8.19.13, réduit de la manière prévue à cet article, et déterminé relativement à des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués au cours de la période donnée déterminée au deuxième alinéa par la société ou par une autre société à laquelle la société est associée dans l'année d'imposition où ces travaux ont été effectués et à l'égard desquels la société ou l'autre société, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX est d'au moins 500 000 \$.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence est la période de cinq années d'imposition qui précède l'année d'imposition au cours de laquelle la demande visée au sous-paragraphe ii du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36 est faite relativement à l'invention visée au premier alinéa.

« CHAPITRE II

« DÉDUCTION

« **737.18.40.** Sous réserve du troisième alinéa, une société manufacturière admissible pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année un montant ne dépassant pas le produit obtenu en multipliant le pourcentage annuel déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 737.18.42 par l'ensemble des montants dont chacun est égal, à l'égard d'un bien admissible de la société, au moindre des montants suivants :

a) le plafond déterminé en vertu de l'article 737.18.41 pour l'année à l'égard du bien admissible;

b) la partie du montant donné visé au deuxième alinéa, déterminé à l'égard du bien admissible pour l'année, que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à la plus-value qu'un ou plusieurs éléments brevetés admissibles de la société ajoutent à ce bien.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence, relativement à un bien admissible de la société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent de la partie du revenu brut de la société pour l'année provenant de la vente ou de la location de ce bien sur la partie des dépenses, provisions, allocations et autres montants déductibles par ailleurs par la société dans le calcul de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables à ce bien, ces parties étant établies selon la comptabilité distincte relative à ce bien visée au paragraphe c de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36.

Une société ne peut déduire un montant, en vertu du premier alinéa, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) relativement à chaque bien admissible de la société visé au premier alinéa, une copie du registre tenu par la société qui renferme les renseignements qui permettent d'établir la comptabilité distincte à l'égard du bien pour l'année.

« **737.18.41.** Le plafond auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 737.18.40 fait référence, déterminé pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible d'une société, est égal à 50 % du montant donné visé au deuxième alinéa de l'article 737.18.40 relativement à ce bien pour l'année.

« **737.18.42.** Le pourcentage annuel déterminé pour une année d'imposition d'une société manufacturière admissible est égal au total des pourcentages suivants :

a) la proportion de 66,1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la proportion de 65,8 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

c) la proportion de 65,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

d) la proportion de 65,2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

II6. 1. L'article 740.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « est payé » par « est reçu »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Aux fins » et « réputée être » par, respectivement, « Pour l'application » et « réputée ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

II7. 1. L'article 740.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « est payé » par « est reçu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 4 novembre 2010.

118. 1. L'article 750 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a*) 15 % du moindre de 42 705 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *b*) 20 % de l'excédent, sur 42 705 \$, du moindre de 85 405 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *c*) 24 % de l'excédent, sur 85 405 \$, du moindre de 103 915 \$ et de son revenu imposable pour cette année;

« *d*) 25,75 % de l'excédent, sur 103 915 \$, de son revenu imposable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. De plus, pour l'application de l'article 1026 de cette loi, aux fins du calcul du montant d'un versement qu'un particulier est tenu d'effectuer pour l'année d'imposition 2017, et de l'article 1038 de cette loi, aux fins du calcul des intérêts prévus à cet article qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas :

1° doit, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire avant le 29 mars 2017, être établi sans tenir compte du présent article et des articles 122, 126, 127, 129, 131, 151, 162 et 163 et comme si le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 20 %;

2° est, à l'égard d'un versement que le particulier doit faire après le 28 mars 2017 et avant le 22 novembre 2017, réputé égal à l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer pour l'année, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1° sur le produit obtenu en multipliant par le rapport entre 4 et le nombre de versements que le particulier doit faire, après le 28 mars 2017, en vertu de l'article 1026 de cette loi, l'excédent de son impôt estimé ou de son impôt à payer, selon le cas, établi conformément au sous-paragraphe 1° sur son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article et des articles 131 et 163 et comme si, à la fois :

a) le taux déterminé à l'article 750.1 de cette loi pour l'année était égal à 16 %;

b) le paragraphe *d* de l'article 752.0.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 2 861 \$ » par « 2 682 \$ »;

c) la partie du paragraphe *f* de l'article 752.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, tel que modifié par l'article 126, se lisait en y remplaçant « 4 168 \$ » par « 3 907 \$ »;

d) l'article 776.41.14 de cette loi, tel que modifié par l'article 162, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 10 222 \$ » et « 2 861 \$ » par, respectivement, « 9 582 \$ » et « 2 682 \$ ».

119. 1. L'article 750.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **750.1.** Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.0.4 à 752.0.0.6, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.15, 776.41.14 et 1015.3 font référence, dans leur version applicable à une année d'imposition antérieure à l'année 2017, est de : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) 20 %, lorsque l'année d'imposition est postérieure à l'année 2001 et antérieure à l'année 2017. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.14, 776.41.14 et 1015.3 font référence est de 15 % lorsque l'année d'imposition est l'année 2017 ou une année subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

120. 1. L'article 750.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **750.2.** Les montants visés au quatrième alinéa qui doivent être utilisés pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017 doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *g* du quatrième alinéa par les suivants :

« *a*) les montants de 42 705 \$, de 85 405 \$ et de 103 915 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 750;

« *b*) le montant de 14 890 \$ mentionné à l'article 752.0.0.1;

« *c*) les montants de 2 861 \$ et de 4 168 \$ mentionnés à l'article 752.0.1;

« d) le montant de 33 755 \$ mentionné à l'article 752.0.7.1;

« e) les montants de 1 707 \$, de 2 107 \$, de 2 782 \$ et de 3 132 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 752.0.7.4;

« f) le montant de 3 307 \$ mentionné à l'article 752.0.14;

« g) les montants de 10 222 \$ et de 2 861 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

121. 1. L'article 750.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **750.3.** Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *a* et *d* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue à l'article 750.2, à l'égard d'un montant mentionné à l'un des paragraphes *b*, *c* et *e* à *g* du quatrième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

122. 1. L'article 752.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 215 \$ » par « 14 890 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

123. 1. L'article 752.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une prestation visée attribuable à l'année versée par un employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier, le moins élevé des montants suivants :

i. le total des prestations visées attribuables à l'année versées par l'employeur pour les 14 premiers jours complets suivant le début de l'incapacité du particulier;

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$0,90 \times A / B \times C$; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. $[(0,90 \times D / E) - (F / E)] \times (1 - G)$;

« ii. $[(0,90 \times H / E) - I] \times (1 - G)$. »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 1015.3 qui est applicable pour l'année;

« *b*) la lettre B représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches;

« *c*) la lettre C représente le nombre de jours de l'année, excluant les samedis et les dimanches, compris entre le jour du début de l'incapacité du particulier et le jour de son retour au travail, sans toutefois excéder 14 jours;

« *d*) la lettre D représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« *e*) la lettre E représente le nombre de jours de l'année;

« *f*) la lettre F représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« *g*) la lettre G représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *h*) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *i*) la lettre I représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

4° par la suppression des paragraphes *j* et *k* du deuxième alinéa;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, y compris le revenu brut annuel provenant de toute prestation versée au particulier, en raison d'une cessation d'emploi, en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre juridiction, autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année suivant celle pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal au total des montants suivants » par « un montant égal à 125 % du total des montants suivants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente 80 %; »;

3° le paragraphe *j* du deuxième alinéa par le suivant :

« j) la lettre J représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe k du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

124. 1. L'article 752.0.0.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes a et b du premier alinéa par les suivants :

« a) $\{[(0,90 \times A / B) - (C \times D / B)] \times (1 - E)\} - F / B$;

« b) $\{[(0,90 \times G / B) - (C \times H)] \times (1 - E)\} - F / B$. »;

2° par le remplacement des paragraphes a à h du deuxième alinéa par les suivants :

« a) la lettre A représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« b) la lettre B représente le nombre de jours de l'année;

« c) la lettre C représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie du revenu net provenant d'un emploi occupé sert à réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ce revenu net;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« d) la lettre D représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« e) la lettre E représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« f) la lettre F représente le montant payable pour l'année soit à titre de pension de vieillesse, soit à titre de prestation d'invalidité payable en vertu d'un régime établi par une juridiction, autre que le Québec, équivalant à celui établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, et qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour en réduire le montant;

« g) la lettre G représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins de calculer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« h) la lettre H représente le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. »;

3° par la suppression du paragraphe *i* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. »;

5° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. De plus, lorsque l'article 752.0.0.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant :

1° dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, « un montant égal à l'ensemble des montants » par « un montant égal à 125 % de l'ensemble des montants »;

2° le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente 80 %; »;

3° le paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu aux fins du calcul, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année; »;

4° le quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du deuxième alinéa, l'expression « montants reconnus servant à établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne un montant égal à 11 635 \$, dans la mesure où ce montant est utilisé par la Société de l'assurance automobile du Québec pour établir le revenu net retenu d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné. ».

125. 1. L'article 752.0.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) $\{(A \times B / C) - (D \times E / C)\} \times (1 - F) - G / C$;

« *b*) $\{(A \times H / C) - I\} \times (1 - F) - G / C$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le pourcentage qui s'applique au revenu assuré par le régime public d'indemnisation aux fins de déterminer, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« *b*) la lettre B représente soit le revenu brut annuel qui sert de base à la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel ayant servi de base à la détermination, pour le jour

donné, de la prestation visée attribuable à l'année, s'il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée;

« c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année;

« d) la lettre D représente, selon le cas :

i. lorsque seule une partie des revenus, autre que le revenu reconnu à la date de l'événement ouvrant droit à la prestation visée attribuable à l'année, est prise en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, le pourcentage attribué en vertu du régime public d'indemnisation à l'égard de ces revenus;

ii. dans les autres cas, 100 %;

« e) la lettre E représente le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné;

« f) la lettre F représente le pourcentage qui s'applique aux fins de réduire, pour le jour donné, la prestation visée attribuable à l'année;

« g) la lettre G représente le montant qui, dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, est utilisé pour en réduire le montant;

« h) la lettre H représente le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année;

« i) la lettre I représente le montant obtenu en multipliant, par le pourcentage déterminé pour l'année en vertu du paragraphe d, le moins élevé des montants suivants :

i. le montant obtenu en divisant le revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé, pour le jour donné, par le nombre de jours de l'année;

ii. le montant obtenu en divisant, par le nombre de jours de l'année, le montant, exprimé en dollars, mentionné à l'article 752.0.0.1 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe j du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe e et du sous-paragraphe i du paragraphe i du deuxième alinéa, l'expression « revenu brut annuel d'un emploi convenable ou d'un emploi occupé », pour un jour donné, désigne soit le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé, y compris tout

autre montant remplaçant un revenu de travail, qui est pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année, soit, lorsque la prestation visée attribuable à l'année est revalorisée conformément au régime public d'indemnisation, le montant qui représenterait le revenu brut annuel relatif à un emploi convenable ou à un emploi occupé qui serait pris en considération dans la détermination, pour le jour donné, de la prestation visée attribuable à l'année si, à compter de l'année pour laquelle ce revenu brut a été établi pour la dernière fois, il était revalorisé selon les mêmes règles que celles applicables à cette prestation visée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa :

1° le paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) la lettre H représente un montant de 14 544 \$; »;

2° le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* par le suivant :

« ii. le montant obtenu en divisant 14 544 \$ par le nombre de jours de l'année. ».

126. 1. L'article 752.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 1 860 \$ » par « 2 861 \$ »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 2 705 \$ » par « 4 168 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

127. 1. L'article 752.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le montant auquel a droit un particulier en vertu de l'article 752.0.1 à l'égard d'une même personne pour une année d'imposition doit être diminué du montant qui soit est le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, soit, si cette personne n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année, serait le revenu de cette personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé comme si elle avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

128. 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « âge d'admissibilité »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « revenu familial », de « 29 290 \$ » par « 33 755 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

129. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.7.4.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'excédent, sur 18,75 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *i.1.* 2 107 \$, si le particulier remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i*, et que, à la fois : »;

4° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *a* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à son égard pour l'année par 125 %;

« *iii.* s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 2° par ce qui suit :

« *i.* 1 707 \$, si les conditions suivantes sont remplies : »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i.1. 2 107 \$, si ce conjoint admissible remplit les conditions prévues aux sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe *i* et que, à la fois : »;

7° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *ii.* le moindre de 2 782 \$ et du montant obtenu en multipliant le montant visé à l'article 752.0.8 à l'égard de ce conjoint admissible pour l'année par 125 %;

« *iii.* si ce conjoint admissible a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année, 3 132 \$. ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 et les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsque ces derniers remplacent le sous-paragraphe *ii* des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1, lorsqu'ils remplacent le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* et *b* de l'article 752.0.7.4 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *iii* des paragraphes *a* et *b*, « 3 132 \$ » par « 2 200 \$ ».

130. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu » par le suivant :

« *d)* un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, si ce dernier est une société de personnes, avec l'un de ses membres; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

131. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 63 » par « 62 »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c)* la lettre C représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017, le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, zéro; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa par le suivant :

« ii. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans; »;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans; »;

5° par l'addition, après le paragraphe *d* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2018, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017, le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

132. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 189 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *a* et *b* » par « sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible », de « paragraphes *c* et *d* » par « sous-paragraphes iii à v du paragraphe *b* »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don de mécénat » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, signifie un don en argent fait au cours d'une même année d'imposition par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par la succession du particulier après le 31 décembre 2015, à un donataire culturel admissible si le montant admissible de ce don est : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don exclu » par le suivant :

« *b*) soit, dans le cas où le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné, le particulier donné n'avait pas de lien de dépendance avec le donataire immédiatement avant son décès et la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier donné n'a pas de lien de dépendance avec le donataire, ceci étant déterminé sans tenir compte du paragraphe *b* de l'article 18, soit, dans les autres cas, le particulier n'a pas de lien de dépendance avec le donataire; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « don important en culture » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « don important en culture » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, fait par le particulier après le 3 juillet 2013, ou par sa succession après le 31 décembre 2015, pour autant que le don soit fait avant le 1^{er} janvier 2018 à un donataire culturel admissible et que les conditions suivantes soient remplies à l'égard du don : »;

6° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture » par le suivant :

« *b*) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.1 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

7° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « don important en culture », du paragraphe suivant :

« *c*) le don est fait :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente; »;

8° par la suppression de la définition de l'expression « total des dons à un ordre religieux »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » par la suivante :

« «total des dons de bienfaisance» d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens admissibles, le total des dons de biens culturels ou le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, ou qu'un don dont le montant admissible est pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit, en vertu de l'article 752.0.10.6.2, pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à un donataire reconnu;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

10° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » par la suivante :

« « total des dons de biens admissibles » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons de biens culturels d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) la juste valeur marchande du don est attestée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

b) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est, sauf dans le cas prévu au sous-paragraphe *v*, un donataire reconnu :

i. un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

ii. l'État, Sa Majesté du chef du Canada, une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iii. un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre

du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

iv. l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

v. les États-Unis, un État de ce pays, une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

c) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des 10 années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

d) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » par la suivante :

« « total des dons de biens culturels » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, autre qu'un don dont le montant admissible est inclus en totalité ou en partie dans le total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes :

i. un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa;

ii. un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, si le don a pour objet un bien culturel visé au paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 232, sauf s'il est également visé au paragraphe *a* de ce troisième alinéa;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date

d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

12° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons de mécénat » par la suivante :

« « total des dons de mécénat » d'un particulier, autre qu'une fiducie, pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don de mécénat, autre qu'un don dont le montant admissible a été pris en considération dans le calcul du montant qu'un particulier déduit pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 752.0.10.6 et 752.0.10.6.1, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait, selon le cas :

i. soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

ii. soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

iii. soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

b) les conditions prévues à l'article 752.0.10.2.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « total des dons d'instruments de musique » par la suivante :

« « total des dons d'instruments de musique » d'un particulier pour une année d'imposition donnée signifie l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don, dont l'objet est un instrument de musique, à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) le don est fait à l'une des entités suivantes qui est située au Québec :

i. un établissement d'enseignement d'ordre primaire ou secondaire visé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

ii. un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé agréé à des fins de subvention en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

v. un établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

b) le don est fait :

i. dans le cas où le particulier n'est pas une fiducie :

1° soit par le particulier au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par le particulier au cours de l'année de son décès si l'année donnée est l'année d'imposition qui précède celle de son décès;

3° soit par la succession du particulier si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est l'année d'imposition du décès du particulier ou l'année d'imposition précédente;

ii. dans le cas où le particulier est une fiducie :

1° soit par la fiducie au cours de l'année donnée ou de l'une des cinq années d'imposition précédentes;

2° soit par la fiducie si celle-ci est la succession d'un particulier, si l'article 752.0.10.10.0.1 s'applique à l'égard du don et si l'année donnée est une année d'imposition, d'une part, au cours de laquelle la succession est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs du particulier et, d'autre part, qui précède l'année d'imposition dans laquelle le don est fait;

3° soit par la fiducie si la fin de l'année donnée est déterminée en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 663.0.1 en raison du décès d'un particulier, si le don est fait après l'année donnée et au plus tard à la date d'échéance de production applicable à la fiducie pour l'année donnée et si l'objet du don est un bien détenu par la fiducie au moment du décès du particulier ou un bien substitué à ce bien;

c) les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 752.0.10.2 sont remplies à l'égard du montant admissible du don. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016 à l'égard d'un don fait après le 10 février 2014, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* de la

définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, « *c* et *d* » par « *c* à *e* ».

133. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 752.0.10.6 dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de l'impôt à payer par un particulier en vertu de cette loi pour une année d'imposition à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

134. 1. L'article 752.0.10.3 de cette loi, modifié par l'article 190 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « au paragraphe *a* » par « au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

135. 1. L'article 752.0.10.4.0.1 de cette loi est modifié par la suppression de « , 752.0.10.13 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

136. 1. L'article 752.0.10.4.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 752.0.10.13 » par « 752.0.10.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

137. 1. L'article 752.0.10.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.7.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 752.0.10.6 à l'égard du don d'un bien visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens culturels » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, une attestation délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec certifiant que ce bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux

(chapitre M-44), un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indiquant la juste valeur marchande du bien déterminée conformément à l'article 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

138. 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste principalement, au moment du don, en la conservation du patrimoine écologique;

« ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

139. 1. L'article 752.0.10.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.9.** Le don qu'un particulier décédé avant le 1^{er} janvier 2016 est réputé avoir fait avant son décès, en vertu du présent article ou de l'un des articles 752.0.10.10, 752.0.10.10.3, 752.0.10.10.5, 752.0.10.13 et 752.0.10.14, tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition de son décès, est réputé, pour l'application du présent chapitre, ne pas avoir été fait par un autre contribuable ou à un autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

140. 1. L'article 752.0.10.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception du présent alinéa et de l'article 752.0.10.10.2, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'un don lorsqu'une succession débute au décès d'un particulier qui survient après le 31 décembre 2015 et en raison de ce décès et que l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est fait par le particulier par testament;
- b) le don est réputé avoir été fait relativement au décès du particulier en vertu de l'article 752.0.10.10.2;
- c) le don est fait par la succession.

Les règles auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un don, sont les suivantes :

- a) le don est réputé fait par la succession et par aucun autre contribuable;
- b) sous réserve de l'article 752.0.10.16, le don est réputé fait au moment où le bien qui fait l'objet du don est transféré au donataire et à aucun autre moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

141. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.10, du suivant :

« **752.0.10.10.0.1.** Un don à l'égard duquel le présent article s'applique est un don fait par la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, ou par une succession qui serait la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs si l'article 646.0.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, d'un particulier dont le décès survient après le 31 décembre 2015, pour autant qu'il suive le décès d'au plus 60 mois, et à l'égard duquel l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le don est réputé, en vertu de l'article 752.0.10.10.2, fait relativement au décès du particulier;
- b) l'objet du don est un bien acquis par la succession au moment du décès du particulier et par suite de ce décès ou un bien substitué à ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

142. 1. L'article 752.0.10.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.10.2.** Pour l'application du présent chapitre, un montant d'argent ou un titre négociable transféré à un donataire reconnu est réputé un bien qui est l'objet d'un don fait, relativement au décès d'un particulier, au donataire reconnu si le décès survient après le 31 décembre 2015, si le transfert est fait en raison du décès et si, selon le cas :

a) sauf s'il s'agit d'un transfert dont le montant n'est pas inclus dans le calcul du revenu du particulier ou de sa succession pour une année d'imposition, mais dont le montant serait inclus, en l'absence de l'article 430, dans ce calcul pour une année d'imposition s'il était fait au représentant légal du particulier pour le bénéfice de la succession du particulier, il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet aux obligations prévues par une police d'assurance sur la vie en vertu de laquelle la vie du particulier était assurée immédiatement avant son décès et le consentement du particulier aurait été requis pour changer le bénéficiaire du transfert;

ii. par un assureur à une personne qui est le donataire reconnu et qui n'était, immédiatement avant le décès du particulier, ni un titulaire de la police, ni un cessionnaire de l'intérêt du particulier dans la police;

b) il est fait, à la fois :

i. uniquement pour donner effet au droit ou à l'intérêt du donataire à titre de bénéficiaire en vertu d'un arrangement, autre qu'un arrangement dont l'émetteur est un fournisseur de rentes autorisé, qui remplit les conditions suivantes :

1° il est un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou il était, immédiatement avant le décès, un compte d'épargne libre d'impôt;

2° il est un arrangement en vertu duquel le particulier était le rentier ou le titulaire immédiatement avant son décès;

ii. au donataire reconnu en raison de cet arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

143. 1. Les articles 752.0.10.10.3 à 752.0.10.10.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

144. 1. Les articles 752.0.10.13 et 752.0.10.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.10.13.** Les règles prévues à l'article 752.0.10.14 s'appliquent à l'égard du don fait par un particulier d'une œuvre d'art qui remplit l'une des conditions suivantes si ce don est visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ou si l'œuvre d'art est un bien culturel visé à l'article 232 :

a) l'œuvre d'art a été créée par le particulier et est un bien décrit dans son inventaire;

b) l'œuvre d'art a été acquise par le particulier dans les circonstances prévues à l'article 430;

c) lorsque le particulier est une succession qui débute au décès d'un autre particulier qui a créé l'œuvre d'art, et en raison de ce décès, l'œuvre d'art était un bien décrit dans l'inventaire de cet autre particulier immédiatement avant son décès.

« **752.0.10.14.** Les règles auxquelles l'article 752.0.10.13 fait référence, à l'égard du don d'une œuvre d'art fait par un particulier, sont les suivantes :

a) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien culturel visé à l'article 232, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier, il est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation, relativement à l'œuvre d'art, égal au plus élevé du coût indiqué pour lui de l'œuvre d'art à ce moment et du montant de l'avantage relatif au don, le cas échéant;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don et que, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné, ce dernier est réputé recevoir à ce moment un produit de l'aliénation relatif à l'œuvre d'art égal à son coût indiqué pour lui à ce moment et la succession est réputée avoir acquis l'œuvre d'art à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

b) dans le cas du don d'une œuvre d'art qui est un bien visé à la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, à la fois :

i. si, au moment où le don est fait, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art qui fait l'objet du don excède son coût indiqué pour le particulier et si un montant est indiqué, à l'égard du don, conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du montant de l'avantage relatif au don, du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce

paragraphe 7.1 est réputé, à la fois, le produit de l'aliénation de l'œuvre d'art pour le particulier et, pour l'application de l'article 7.21, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art;

ii. si le particulier est la succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier donné qui a créé l'œuvre d'art qui fait l'objet du don, si, immédiatement avant le décès du particulier donné, la juste valeur marchande de l'œuvre d'art excède son coût indiqué pour le particulier donné et si un montant est indiqué, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'égard du don, le moindre de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art déterminée par ailleurs et du plus élevé du coût indiqué de l'œuvre d'art pour le particulier donné et du montant indiqué à l'égard du don conformément à ce paragraphe 7.1 est réputé, d'une part, la valeur de l'œuvre d'art au moment du décès et, d'autre part, le coût de l'œuvre d'art pour la succession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à une indication faite en vertu du paragraphe 7.1 de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

145. 1. L'article 752.0.10.16 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et de l'article 752.0.10.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

146. 1. L'article 752.0.10.19 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.19.** Sous réserve des articles 752.0.10.21 et 752.0.10.22, lorsqu'un particulier a accordé une option à un donataire reconnu dans une année d'imposition, aucun montant à l'égard de l'option ne doit être inclus dans le calcul du total des dons de bienfaisance, du total des dons de biens admissibles, du total des dons de biens culturels ou du total des dons d'instruments de musique d'un particulier pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

147. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) la lettre A représente un taux de 20 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

148. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* par le suivant :

« *i.* pour les frais raisonnables, excluant les frais visés au sous-paragraphe *ii* mais comprenant les frais judiciaires et les primes d'assurance, engagés dans la recherche d'un donneur compatible et dans les préparatifs de la transplantation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

149. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais raisonnables de déplacement et de logement qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux, à l'égard d'une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2, afin de permettre à celle-ci d'obtenir, au Québec, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où elle habite, ou à l'égard d'une telle personne donnée et de celle qui l'accompagne afin de permettre à cette personne donnée d'obtenir de tels soins médicaux lorsque, dans ce dernier cas, la personne donnée est âgée de moins de 18 ans dans l'année où est incapable de voyager sans aide, si, dans l'un et l'autre de ces cas, le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne donnée est incapable de voyager sans aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

150. 1. L'article 752.0.13.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui déménage d'une ancienne résidence située au Québec où il habitait ordinairement et qui emménage dans une nouvelle résidence, où il habite ordinairement, située au Québec à au plus 80 kilomètres d'un établissement de santé situé au Québec afin de permettre à une personne donnée visée à l'article 752.0.13.2 d'obtenir, à cet établissement de santé, des soins médicaux qui ne sont pas disponibles au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier, peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en

vertu de la présente partie un montant égal au montant obtenu en multipliant 20 % par le montant des frais de déménagement visés au deuxième alinéa qui ont été payés dans l'année par lui ou ses représentants légaux à l'égard de ce déménagement, si le particulier présente au ministre le formulaire prescrit sur lequel un médecin atteste qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la durée de ces soins médicaux soit d'au moins six mois et sur lequel ce médecin et le directeur général, ou son représentant à ce titre, d'un établissement de santé qui fait partie de la région dans laquelle se situe l'ancienne résidence du particulier, attestent que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 200 kilomètres de la localité où se situe l'ancienne résidence du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déménagement engagés après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace, dans le premier alinéa de l'article 752.0.13.1.1 de cette loi, « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % », auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

151. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2 295 \$ » par « 3 307 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

152. 1. L'article 752.0.18.15 de cette loi, modifié par l'article 200 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année » par « 20 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

153. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le suivant :

« 3° 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 4° 62 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2017; »;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* de cet alinéa, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

4° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « i et iii » par « i, iii et iv »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2017; »;

6° par l'addition, après le paragraphe *c* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« d) l'âge de 62 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2018.

154. 1. L'article 766.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « revenu fractionné » par les suivants :

« *b*) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application du paragraphe *f* de l'article 600, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe *a* et qu'il est raisonnable de considérer qu'elle est un revenu provenant :

i. soit de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

ii. soit d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie, soit de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une

entreprise ou de la location de biens ou détient, dans le cas d'une société de personnes, un intérêt dans la société de personnes soit directement, soit indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes;

« c) une partie d'un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en raison de l'application de l'un des articles 662 et 663 à l'égard d'une fiducie, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ou une fiducie visée à l'article 851.25, dans la mesure où la partie n'est pas incluse dans un montant visé au paragraphe a et qu'il est raisonnable de considérer que :

i. soit la partie est afférente à des dividendes imposables reçus à l'égard d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou des actions d'une société d'investissement à capital variable;

ii. soit la partie résulte de l'application de la section IV du chapitre II du titre III du livre III à l'égard de la propriété par toute personne d'actions du capital-actions d'une société, autres que des actions inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée;

iii. soit la partie est un revenu provenant de la fourniture de biens ou de services par une société de personnes ou une fiducie à une entreprise, ou à l'appui d'une entreprise, exploitée par l'une des personnes suivantes :

1° une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année;

2° une société dont une personne liée au particulier est un actionnaire désigné à un moment quelconque de l'année;

3° une société professionnelle dont une personne liée au particulier est un actionnaire à un moment quelconque de l'année;

iv. soit la partie est un revenu provenant d'une entreprise exploitée par une société de personnes ou une fiducie ou est un revenu provenant de la location de biens par une société de personnes ou une fiducie, si une personne qui est liée au particulier à un moment quelconque de l'année participe activement et de façon régulière aux activités de la société de personnes ou de la fiducie exercées pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de la location de biens. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2014.

155. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « perte de société de personnes déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal à l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est membre dans l'année qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société des secteurs primaire et manufacturier » par la suivante :

« « société des secteurs primaire et manufacturier » pour une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016 désigne une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année d'imposition est de plus de 25 %; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société manufacturière » par la suivante :

« « société manufacturière » pour une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017 désigne une société dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation pour l'année d'imposition est de plus de 25 %. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

3. Les sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

156. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi, modifié par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble, d'une part, des montants dont chacun représente, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre que le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite à titre de membre d'une société de personnes, et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

157. 1. Les articles 771.2.1.2.1 et 771.2.1.2.2 de cette loi, édictés par l'article 214 du chapitre 1 des lois de 2017, sont remplacés par les suivants :

« **771.2.1.2.1.** Une société à laquelle le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence pour une année d'imposition donnée est une société à l'égard de laquelle le nombre d'heures rémunérées visé à l'un des paragraphes suivants excède 5 000 :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société pour l'année donnée;

b) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société et de ceux des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année donnée, pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées dans l'année civile précédant celle dans laquelle l'année donnée se termine.

Pour l'application du premier alinéa, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) sous réserve du troisième alinéa, les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour une année d'imposition que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans cette année.

Pour l'application du présent article, une personne détenant, directement ou indirectement, des actions du capital-actions d'une société qui lui confèrent plus de 50 % des voix pouvant être exercées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société est assimilée à un employé de celle-ci et les heures de travail non rémunérées qu'elle effectue au cours d'une semaine afin de prendre une part active aux activités de la société sont réputées des heures rémunérées à son égard dont la dépense a été engagée dans cette semaine, pour autant qu'elles soient comptabilisées dans un registre que tient la société à cet égard et dans la mesure que représente la formule suivante :

$$1,1 \times A.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa, la lettre A représente le nombre d'heures de travail non rémunérées effectuées par la personne au cours de la semaine sans excéder 36,36.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition donnée de la société est inférieur à 365, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société au cours de l'année donnée est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition donnée.

« **771.2.1.2.2.** Une société de personnes dont est membre une société qui exploite une entreprise admissible dans une année d'imposition à titre de membre de cette société de personnes, à laquelle le paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 fait référence pour l'année d'imposition est une société de personnes dont le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard de ses employés pour un exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition excède 5 000.

Pour l'application du présent article, à la fois :

a) le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard d'une personne qui peuvent être prises en considération pour une semaine ne peut excéder 40;

b) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où elles sont payées;

c) les heures rémunérées ne peuvent être prises en considération pour un exercice financier que dans la mesure où la dépense afférente à ces heures a été engagée dans l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

158. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *i* et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

159. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

160. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 1° et après « 726.35 », de « , 726.43 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° et après « 726.33 », de « , 726.42 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

161. L'article 776.19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente partie, lorsque dans une année d'imposition une personne a acquis, à titre de premier détenteur, une action à l'égard de laquelle une société a désigné un montant en vertu du paragraphe 4 de l'article 192 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), le coût pour elle de cette action est réputé celui prévu au deuxième alinéa. ».

162. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année au moins deux sessions d'études reconnues, 10 222 \$;

« ii. lorsque l'étudiant admissible a commencé dans l'année une seule session d'études reconnue, l'excédent de 10 222 \$ sur 2 861 \$; »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que ce troisième alinéa édicte, par les suivants :

« i. 2 861 \$ à l'égard de chaque session d'études reconnue, sans excéder deux, que l'étudiant admissible a commencée dans l'année;

« ii. la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel l'étudiant admissible atteint l'âge de 18 ans multipliée par l'excédent de 10 222 \$ sur le montant obtenu en multipliant 2 861 \$ par 2; ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

163. 1. L'article 776.46 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est postérieure à l'année 2002 et antérieure à l'année 2017; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, du suivant :

« v. 15 %, lorsque l'année est l'année 2017 ou une année subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

164. L'article 776.54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 726.1, »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.17.0.3, du suivant :

« **961.17.0.3.1.** Pour l'application de l'article 961.17.0.1, du paragraphe *k* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015R21 de ce règlement, le montant minimum en vertu d'un fonds de revenu de retraite pour l'année d'imposition 2015 est le montant qui serait le montant minimum en vertu du fonds pour l'année s'il était déterminé en utilisant le facteur prescrit visé à l'article 961.1.5.0.1R1 de ce règlement pour l'année d'imposition 2014. ».

166. Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 965.1 à 965.28.2, est abrogé.

167. L'article 965.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *ej* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

168. L'article 965.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *cj* de l'article 965.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

169. L'article 965.86 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.1 ».

170. L'article 965.87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « et n'est pas identifiée sur la liste établie pour l'application de l'article 965.9.7.2 ».

171. 1. L'article 1015.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa et de la partie du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Lorsqu'une personne ne fournit pas la déclaration visée au premier alinéa, la déduction ou la retenue doit être faite à son égard comme si cette personne n'avait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, que le montant obtenu en multipliant, selon le cas :

a) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée au cours de l'année 2017, 11 635 \$ par 20 %;

b) lorsque la déduction ou la retenue est faite à l'égard d'une rémunération versée dans une année postérieure à l'année 2017, 14 890 \$ par le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année.

Le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence et qui doit être utilisé pour une année d'imposition postérieure à l'année 2017, doit être indexé annuellement de façon que ce montant utilisé pour cette année d'imposition soit égal au total du montant utilisé pour l'année d'imposition précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au troisième alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le montant de 14 890 \$, auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence, doit être utilisé pour l'année d'imposition 2018, il est réputé, pour l'application du troisième alinéa, le montant utilisé pour l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

172. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 267 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des sections II.4 à II.5.2, II.6 à II.6.0.8, II.6.0.9.1 à II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.15 et II.22 à II.26, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après « II.6.0.1.8, », de « II.6.0.1.10, »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *i.1*, du suivant :

« *i.2*) dans le cas de la section II.6.0.9.1, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre;

iii. le montant d'une aide gouvernementale fédérale directement attribuable au créneau industriel du biodiesel, notamment à l'égard de l'expansion des marchés, de l'amélioration des procédés, de l'efficacité énergétique et du changement de matière première; »;

4° par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *o*) dans le cas de la section II.26, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition, autre que celui visé au sous-paragraphe i, en vertu soit de la présente partie, soit de la Loi de l'impôt sur le revenu que l'on peut raisonnablement attribuer à une dépense visée à la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « II.6.0.9.1 à II.6.0.11 » par « II.6.0.10, II.6.0.11 ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

173. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) lorsque la section donnée est l'une des sections II.6 à II.6.0.0.5, le jour qui suit de trois mois l'une des dates suivantes :

i. la date de la délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat, qui est délivré par la Société de développement des entreprises culturelles et que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée;

ii. si elle est postérieure à la date visée au sous-paragraphe i et que le contribuable est visé soit au paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, soit au paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, la date de la délivrance de l'attestation visée à ce paragraphe que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au contribuable pour l'année donnée; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

174. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant de 10 222 \$ mentionné à l'article 1029.8.67; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du quatrième alinéa.

175. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 269 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *c à f* » par « *d à f* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *g, h* » par « *c, g, h* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *c, g, h* » par « *g, h* ».

176. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive au cours de laquelle le contribuable admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

177. L'article 1029.8.36.0.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment donné, une société conclut un contrat avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a, à ce moment, un lien de dépendance en vertu duquel la société engage des frais de production dans le cadre de la réalisation d'un bien qui est une production admissible et que, de l'avis du ministre, l'un des objets de l'existence de ce contrat est d'augmenter

le montant donné que la société serait réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5, si un tel contrat avait été conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance, le ministre peut déterminer que ce montant donné est celui que la société est réputée lui avoir payé, à l'égard de ce bien, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de ce paragraphe *a.1*. ».

178. 1. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi, modifié par l'article 279 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans le cadre de la production d'un bien dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année à l'égard du bien sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.8, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.10.1 et 1029.8.36.0.3.13, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au

26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

179. 1. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi, modifié par l'article 280 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « et le nombre de jours de cette année d'imposition » par « et 365 »;

2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Le sixième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un traitement ou salaire versé en contrepartie des services rendus par un employé admissible dans les cas suivants :

a) la société fait un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard d'un groupe d'employés dont il fait partie et le nombre d'employés visés par ce choix n'excède pas 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires sont considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, l'employé fait partie du groupe formé par 20 % du nombre total d'employés admissibles dont les traitements ou salaires considérés dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société pour l'année sont les plus élevés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée après le 26 mars 2015 ou, le cas échéant, à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans le cadre d'un contrat conclu après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015 et qui comprend cette date, le sixième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant d'un traitement ou salaire visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.18, engagé et versé à l'égard d'un employé admissible, déterminé après l'application des articles 1029.8.36.0.3.21 et 1029.8.36.0.3.24, ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 100 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition de la société qui sont postérieurs au 26 mars 2015 et au cours desquels l'employé est un employé admissible et 365. ».

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.83, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.1.10

« CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.84.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de numérisation admissible » d'une société désigne une activité visée dans l'attestation d'admissibilité mentionnée au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.85 qui lui est délivrée pour l'application de la présente section;

« contrat de numérisation admissible » d'une société désigne un contrat conclu par la société à l'égard duquel une attestation a été délivrée pour l'application de la présente section;

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de l'année, qui, au cours de l'année ou de cette partie d'année, se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec et à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année;

« employé exclu » d'une société, à un moment donné, désigne un employé qui, à ce moment, est un actionnaire désigné de la société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative, dans une année d'imposition, désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période d'admissibilité » d'une société relativement à un contrat de numérisation admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période de 24 mois qui débute le jour du début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société admissible dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365;

b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé, au cours de la période d'admissibilité relative au contrat de numérisation admissible comprise dans l'année, à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux effectués par l'employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible de la société admissible pour l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, à un établissement d'une société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une partie ou de la totalité d'une année d'imposition, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Une société n'a pas de période d'admissibilité relativement à un contrat de numérisation admissible si les activités de numérisation admissibles prévues au contrat n'ont pas débuté dans un délai raisonnable suivant la conclusion du contrat.

« §2. — *Crédit*

« **1029.3.36.0.3.85.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année, en vertu de l'article 1000, les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible pour l'application de la présente section;
- c) une copie de toute attestation d'admissibilité valide délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un employé admissible pour l'application de la présente section.

« §3. — *Aide gouvernementale et aide non gouvernementale*

« **1029.8.36.0.3.86.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible;
- b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.0.3.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.3.86, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84, le montant du salaire visé à ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85;

b) n'a pas été reçu par la société;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société admissible désigne la période qui débute le 1^{er} avril 2006 ou, s'il est postérieur, le jour donné où la société admissible commence à produire au Québec de l'éthanol admissible devant être vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants et qui se termine le 31 mars 2018; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 28 mars 2017.

182. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9.1

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.106.1.** Dans la présente section, l'expression :

« biodiesel » a le sens que lui donne le paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

« chargement de biodiesel » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres de biodiesel que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, qui est vendu au Québec au cours de cette période à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, appelé « acquéreur » dans le sous-paragraphe *ii* du

paragraphe *a* du deuxième alinéa, lequel en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a)* elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b)* chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'un mois donné d'une année d'imposition désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour le mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains;

« production admissible de biodiesel » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres de biodiesel que représente l'ensemble des chargements de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production de biodiesel et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement de biodiesel » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a)* un chargement de biodiesel est destiné au Québec seulement si, selon le cas :
 - i.* lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec;

b) lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2017, du biodiesel qu'elle stocke dans un réservoir avec du biodiesel qu'elle a produit avant le 1^{er} avril 2017 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent paragraphe, un chargement donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.2.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard du mois donné est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.3.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.4.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible de biodiesel d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.5.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer

pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.2, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.5, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.4, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.4, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

183. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi, modifié par l'article 291 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *i.* soit dans l'une des catégories 29, 43 et 53 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, du suivant :

« *c.2)* le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production de biodiesel; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 mars 2017.

184. L'article 1029.8.61.8 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « Retraite Québec ».

185. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $1/12 A + B + I$. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) la lettre *I* représente un montant, appelé « supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels » dans la présente section, égal au produit obtenu en multipliant 954 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés à l'article 1029.8.61.19.1 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible. »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *a*, de « 2 000 \$ » par « 2 410 \$ »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 000 \$ » par « 1 204 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 500 \$ » par « 1 806 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

8° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *e*, de « 553 \$ » par « 676 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 510 \$ » par « 625 \$ »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2016. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 954 \$ » par « 947 \$ ».

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

186. 1. L'article 1029.8.61.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le cinquième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui a, selon les règles prescrites, une déficience ou un trouble des fonctions mentales

qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant pour une période qui précède d'au plus 12 mois la date de la demande.

Il y a dispense de présenter une nouvelle demande et de fournir un nouveau rapport d'un membre d'un ordre professionnel aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, lorsqu'un particulier devient un particulier admissible, à l'égard d'un enfant admissible qui donne déjà droit à un montant au titre du supplément pour enfant handicapé et à l'égard duquel le particulier a présenté ou est réputé avoir présenté une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du sixième alinéa, de « suivis sans raison valable » par « suivis, sans raison valable ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.19 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18, une demande doit être présentée à Retraite Québec et être accompagnée du rapport d'un membre d'un ordre professionnel qui évalue l'état de l'enfant. ».

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19, des suivants :

« **1029.8.61.19.1.** Sous réserve des articles 1029.8.61.19.2 à 1029.8.61.19.4, un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du

deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant visé au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19 qui est, selon les règles prescrites, dans l'une des situations suivantes :

a) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné :

i. de deux ans ou plus, dans le cas d'une déficience;

ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble désigné des fonctions mentales;

b) son état de santé nécessite, pendant une période prévisible d'au moins un an, des soins médicaux complexes à domicile déterminés et, selon le cas :

i. il est âgé de moins de six ans au début du mois donné;

ii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé le limite dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge;

iii. il est âgé de six ans ou plus au début du mois donné et son état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés visés au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.3.

Aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 pour un mois donné, une demande doit, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné, être présentée à Retraite Québec et être accompagnée des rapports pluridisciplinaires faits à l'égard de l'enfant.

En cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, Retraite Québec peut exiger que l'enfant soit examiné par un médecin qu'elle désigne ou par tout autre membre d'un ordre professionnel et, en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou du membre d'un ordre professionnel, Retraite Québec en désigne un autre.

Retraite Québec peut, en tout temps, demander une réévaluation de l'état de l'enfant.

Malgré le premier alinéa, un enfant n'est pas considéré un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence si l'une des circonstances suivantes survient :

a) les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis, sans raison valable;

b) il y a refus ou omission de donner suite à une demande de renseignements ou d'examen pour vérifier l'état de l'enfant.

« **1029.8.61.19.2.** Un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence ne comprend pas une personne qui est hébergée ou placée en vertu de la loi ni une personne qui bénéficie d'une aide personnelle à domicile en vertu de l'un des articles suivants :

a) l'article 158 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

b) l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);

c) l'article 5 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6).

« **1029.8.61.19.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1, les soins médicaux complexes à domicile déterminés sont les suivants :

a) les soins respiratoires complexes, à savoir :

i. la ventilation mécanique non invasive en pression positive biphasique (avec BiPAP);

ii. les soins reliés à une trachéostomie sans ventilation mécanique invasive;

iii. les soins reliés à une trachéostomie avec ventilation mécanique invasive;

b) les soins nutritionnels complexes, à savoir l'alimentation parentérale (hyperalimentation intraveineuse);

c) les soins cardiaques complexes, à savoir l'administration d'inotropes par voie intraveineuse;

d) les soins rénaux complexes, à savoir la dialyse péritonéale.

« **1029.8.61.19.4.** Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 ne s'applique à l'égard d'un enfant que si, à la fois :

a) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a commencé à administrer les soins médicaux complexes à domicile déterminés à l'enfant;

b) le père ou la mère de l'enfant, selon le cas, a été formé préalablement dans un centre spécialisé afin de maîtriser les techniques spécifiques à l'utilisation de l'équipement requis et d'être en mesure de répondre à tout

changement de l'état clinique de l'enfant qui peut représenter une menace pour sa vie;

c) l'enfant ne peut s'administrer lui-même les soins médicaux complexes à domicile déterminés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

188. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2004 » par « 2017 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 161,50 \$ » par « 190 \$ »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *a* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le montant de 954 \$ mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 000 \$ », « 1 000 \$ » et « 1 500 \$ » par, respectivement, « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 700 \$ » par « 845 \$ »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 553 \$ » et « 510 \$ » par, respectivement, « 676 \$ » et « 625 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 276 \$ » par « 337 \$ »;

8° par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

189. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande de paiement de soutien aux enfants, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

190. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.24, du suivant :

« **1029.8.61.24.1.** Lorsqu'un particulier n'a pas présenté une demande dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 ou au premier alinéa de l'article 1029.8.61.24, il peut demander par écrit à Retraite Québec de proroger ce délai en exposant les motifs pour lesquels la demande n'a pas été présentée dans le délai prévu.

Il est fait droit à une telle demande de prorogation si le particulier démontre qu'il était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la demande a été présentée dès que les circonstances l'ont permis.

Le délai est alors prorogé d'une période n'excédant pas 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016.

191. 1. L'article 1029.8.62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a*) les frais judiciaires, extrajudiciaires ou administratifs en vue d'obtenir un certificat admissible ou un jugement admissible, selon le cas, à l'égard de l'adoption par le particulier de cette personne; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

192. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi, modifié par l'article 305 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, de « 250 kilomètres » par « 200 kilomètres ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais de déplacement et de logement engagés après le 30 juin 2016.

193. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 6 890 \$ » par « 10 222 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

194. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est soit l'année d'imposition 2016, soit l'année d'imposition 2017, soit l'année d'imposition 2018 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2018; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2018, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

5° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « habitation exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « avant la réalisation » par « avant le début de la réalisation »;

6° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa

qui précède le paragraphe *a*, de « sous réserve du deuxième alinéa » par « sous réserve des deuxième et troisième alinéas »;

7° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe *z*. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

195. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2018, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016 et 2017;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

196. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171

relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2018 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

197. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.173, édicté par l'article 336 du chapitre 1 des lois de 2017, de ce qui suit :

« **SECTION II.26**

« **CRÉDIT POUR LA RÉFECTION D'INSTALLATIONS SEPTIQUES**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.174.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2016 et antérieure à l'année d'imposition 2023, désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de réfection d'installations septiques qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes :

a) après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} janvier 2018, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2017;

b) après le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée et au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, lorsque celle-ci est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023;

« dépense de réfection d'installations septiques » désigne une dépense qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de travaux reconnus prévus par l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le 31 mars 2017, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il respecte, lorsque cela est requis, les normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue, après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2017, dont le particulier est propriétaire au moment où les dépenses de réfection d'installations septiques sont engagées, qui est une

résidence isolée, au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou qui fait partie d'une telle résidence, et qui est, selon le cas :

a) le lieu principal de résidence du particulier;

b) un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier;

« habitation exclue » désigne une habitation qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux reconnus » à l'égard d'une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles prévues par la législation et la réglementation québécoises et par la réglementation municipale applicable, y compris les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, et qui constituent des travaux portant sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une habitation admissible.

« **1029.8.175.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de réfection d'installations septiques » prévue à l'article 1029.8.174, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.8.176.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres

propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition;

iv. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

b) la dépense admissible doit être réduite de la partie du montant de toute aide gouvernementale qui excède 2 500 \$, du montant de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) un montant payé en vertu d'une entente de service relativement à des travaux reconnus effectués par un entrepreneur qualifié ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié atteste, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, que le bien qui entre dans la réalisation de ces travaux satisfait, lorsque cela est requis, aux normes prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22);

d) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

e) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense de réfection d'installations septiques d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.177.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé de 5 500 \$ et du montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent, sur 2 500 \$, de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée qui est postérieure à l'année d'imposition 2017 et antérieure à l'année d'imposition 2023 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année donnée, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

b) l'excédent de 5 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire qui est située soit dans un immeuble en copropriété divise, soit dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants de 2 500 \$ et de 5 500 \$ mentionnés aux premier et deuxième alinéas doivent respectivement être remplacés par les montants suivants :

a) lorsque l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété divise, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par la part du particulier dans les dépenses communes de l'immeuble;

b) lorsque l'habitation admissible est située dans un autre type d'immeuble qui comprend plus d'une habitation, les montants obtenus en multipliant 2 500 \$ et 5 500 \$, selon le cas, par le rapport entre la superficie de l'habitation admissible du particulier et la superficie totale habitable de l'immeuble.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **1029.8.178.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.177 relativement à une habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque ces particuliers sont devenus propriétaires de l'habitation admissible en même temps, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire;

b) dans le cas contraire, le total des montants que chacun de ces particuliers peut être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné que celui d'entre eux détenant le titre de propriété le plus ancien ou, s'ils sont plusieurs à détenir un tel titre, l'un d'entre eux, pourrait être réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article pour cette année, relativement à cette habitation admissible, s'il en était le seul propriétaire.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.177, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée au ministre par chacun en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

198. L'article 1035 de cette loi, remplacé par l'article 339 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1035.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer en vertu de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.4, de l'un des paragraphes 1 à 2.1 de l'article 1034.1 ou de l'un des articles 1034.2, 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations

nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie en vertu du titre II. ».

199. L'article 1036 de cette loi, remplacé par l'article 340 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'un contribuable donné et un autre contribuable sont, en vertu du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de l'autre contribuable, les règles suivantes s'appliquent :

a) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuable donné éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par l'autre contribuable n'éteint la responsabilité du contribuable donné que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de l'autre contribuable à un montant moindre que celui pour lequel le contribuable donné est solidairement responsable en vertu du paragraphe g de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.4, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

200. L'article 1036.1 de cette loi est abrogé.

201. Les articles 1049.1 à 1049.2.11 de cette loi sont abrogés.

202. 1. L'article 1079.8.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.24.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

203. 1. L'article 1079.8.34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.34.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.30 à 1079.8.32, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2016.

204. 1. L'article 1089 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

205. 1. L'article 1090 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa doit être augmenté du montant qui serait inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.35 et 726.43 et réduit du montant qu'il pourrait déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33, si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

206. 1. L'article 1106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1106 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

207. 1. Les articles 1106.0.1 à 1106.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

208. 1. L'article 1113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1113 de cette loi et le deuxième alinéa de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

209. 1. Les articles 1113.1 à 1113.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

210. 1. L'article 1116 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un montant est reçu par un contribuable dans une année d'imposition au titre du dividende, le montant, à la fois :

i. ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu provenant d'une action du capital-actions de la société;

ii. est réputé un gain en capital du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation qu'il a effectuée au cours de l'année. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011. Toutefois, lorsqu'une partie d'un dividende déclaré par une société se rapporte à un gain en capital de la société résultant de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 18 octobre 2000, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1116 de cette loi et les deuxième et troisième alinéas de cet article doivent se lire, à l'égard de cette partie du dividende, dans leur version applicable à la dernière année d'imposition de la société qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011.

211. 1. Les articles 1116.1 à 1116.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

212. 1. L'article 1121.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsqu'une année d'imposition de la fiducie, déterminée pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, se termine, en raison de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 132.11 de cette loi, le 15 décembre d'une année civile donnée, chacune de ses années d'imposition, déterminée pour l'application de la présente loi, qui se terminent après cette date, est réputée, sous réserve de l'article 1121.7.1, correspondre à la période qui commence le 16 décembre d'une année civile et qui se termine le 15 décembre de l'année civile suivante ou à tout moment antérieur déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 6.2, du paragraphe *a.1* de l'article 785.1, du paragraphe *b* de l'article 785.5 ou du paragraphe *a.1* de l'article 851.22.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.39, de ce qui suit :

« PARTIE III.1.1.10**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« 1129.4.3.40. Dans la présente partie, les expressions « activité de numérisation admissible », « contrat de numérisation admissible », « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.84.

« 1129.4.3.41. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année donnée » dans le présent article, au cours de laquelle l'attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société à l'égard du contrat de numérisation admissible est révoquée en raison du fait que la société ne respecte plus la condition prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1).

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre, en vertu de l'article 1129.4.3.42, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, relativement à un salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible dans le cadre du contrat de numérisation admissible, du montant obtenu en appliquant le pourcentage prévu au troisième alinéa à l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 pour une année d'imposition relativement à un tel salaire admissible.

Le pourcentage auquel le deuxième alinéa fait référence est l'un des suivants :

a) sauf si l'un des paragraphes *b* à *e* s'applique, 100 %;

b) 80 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la quatrième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

c) 60 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la cinquième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

d) 40 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la sixième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible;

e) 20 %, lorsque le défaut de respecter la condition mentionnée au premier alinéa survient au cours de la septième année suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat de numérisation admissible.

« **1129.4.3.42.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.85, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.85 et 1029.8.36.0.3.86 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.4.3.43.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.41 et 1129.4.3.42, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.44.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa

de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

214. Les parties III.2 et III.2.1 de cette loi, comprenant les articles 1129.5 à 1129.12.7, sont abrogées.

215. 1. L'article 1129.33.0.5 de cette loi, édicté par l'article 383 du chapitre 1 des lois de 2017, est remplacé par le suivant :

« **1129.33.0.5.** Le ministre doit remettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un montant représentant les $\frac{2}{3}$ du droit supplétif visé au premier alinéa de l'un des articles 1129.33.0.3 et 1129.33.0.4 et transmettre à ce dernier tout renseignement qui lui est nécessaire afin de faire remise de ce montant à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble qui a fait l'objet du droit supplétif. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

216. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39, de ce qui suit :

« **PARTIE III.10.1.9.1**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE BIODIESEL AU QUÉBEC**

« **1129.45.3.39.1.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible de biodiesel » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.1.

« **1129.45.3.39.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.4, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.2 et 1029.8.36.0.106.5 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.5, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.3.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.2 relativement à une production admissible de biodiesel, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible de biodiesel conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

217. 1. L'article 1129.78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 7,05 % » par « 4,47 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

218. 1. L'article 1159.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

219. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

220. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 2017 » par « 2022 » dans les dispositions suivantes :

- la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa;
- le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;
- le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4;
- la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;
- le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;
- le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa;
- le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous

réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et de 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *i*. la proportion de 0,3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article, et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

3. De plus :

1° pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2022, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

a) doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2022, être déterminé comme si l'article 1159.3.4 de cette loi, que le paragraphe 1 modifie, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 2,8 % », « 0,3 % », « 2,2 % » et « 0,9 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 0,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

b) est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 31 mars 2022 :

i. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt

estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

ii. lorsque l'année d'imposition a commencé avant le 1^{er} avril 2022 et dans le cas où la société est, tout au long de l'année, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal à l'excédent du montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé conformément au sous-paragraphe *a* sur le produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 31 mars 2022, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, ainsi déterminé sur le montant qui constituerait son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année s'il était déterminé sans tenir compte du présent paragraphe;

2° pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2024, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition est réputé égal, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2024, à son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2024.

221. 1. L'article 1159.17 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 2017 » par « 2022 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2017 » et « 2019 » par, respectivement, « 2022 » et « 2024 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

222. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« PARTIE VI.3.0.1

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA DÉDUCTION POUR SOCIÉTÉ MANUFACTURIÈRE INNOVANTE

« **1175.28.0.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« élément breveté admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.36;

« société » a le sens que lui donne la partie I.

« **II75.28.0.2.** Lorsqu'une société a déduit, en vertu de l'article 737.18.40, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent alinéa, relativement à un élément breveté admissible de la société incorporé à un bien admissible de la société et que dans une année d'imposition subséquente, appelée « année d'assujettissement » dans le présent article, l'une des circonstances prévues au deuxième alinéa s'applique à l'égard de l'élément breveté admissible, la société doit payer pour l'année d'assujettissement un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de l'impôt, appelé « impôt hypothétique » dans les deuxième et troisième alinéas, que la société aurait eu à payer en vertu de la partie I pour une année antérieure si aucun montant n'avait été déduit par la société dans le calcul de son revenu imposable pour cette année antérieure relativement à l'élément breveté admissible, sur l'impôt déterminé par le ministre, appelé « impôt réel » dans le deuxième alinéa, qui est à payer par la société en vertu de cette partie pour cette année antérieure.

Une circonstance à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard d'une invention qui constitue un élément breveté admissible d'une société, est l'une des suivantes :

a) le brevet délivré à l'égard de l'invention est invalidé conformément à la loi visée au sous-paragraphe i du paragraphe c de la définition de l'expression « élément breveté admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.36;

b) la demande de délivrance de brevet, à l'égard de l'invention qui constitue, en vertu du deuxième alinéa de l'article 737.18.36, l'élément breveté admissible de la société n'a donné lieu à aucune délivrance de brevet par une autorité compétente dans les cinq ans suivant le jour où la demande a été faite;

c) une nouvelle détermination par le ministre ramène à zéro l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à l'égard des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental dont découle l'invention;

d) une nouvelle détermination par le ministre ramène à moins de 500 000 \$ le total visé au premier alinéa de l'article 737.18.39 qui a été pris en

considération aux fins de déterminer si la société a fait un effort soutenu en innovation relativement à l'invention.

Lorsqu'un montant, appelé « montant majoré » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, dont la société pourrait demander la déduction en vertu d'une disposition donnée de la présente loi dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition antérieure visée au premier alinéa, appelée « année du calcul » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, est supérieur au montant, appelé « montant déduit » dans le présent alinéa et le quatrième alinéa, qu'elle a déduit en vertu de la disposition donnée aux fins d'établir son impôt réel pour l'année du calcul, il peut être tenu compte, aux fins d'établir son impôt hypothétique pour l'année du calcul, du montant majoré plutôt que du montant déduit si, à la fois :

a) la société en fait la demande par écrit au ministre;

b) on peut raisonnablement considérer que l'excédent du montant majoré sur le montant déduit n'a pas été déduit en vertu de la disposition donnée ou d'une autre disposition de la présente loi aux fins d'établir son impôt à payer en vertu de la partie I pour toute autre année d'imposition, ni aux fins d'établir un impôt de la société pour toute année d'imposition qui est de nature semblable à son impôt hypothétique et qui est prévu dans une autre partie de la présente loi.

En cas d'application du troisième alinéa, l'excédent du montant majoré sur le montant déduit est réputé, aux fins d'établir l'impôt hypothétique de la société pour toute année d'imposition subséquente à l'année du calcul et pour l'application de la partie I à l'année d'assujettissement et à toute année d'imposition subséquente, avoir été déduit en vertu de la disposition donnée dans le calcul de son revenu imposable ou de son impôt à payer en vertu de la partie I, selon le cas, pour l'année du calcul.

« **1175.28.0.3.** L'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque d'une année d'imposition, en vertu de l'article 1175.28.0.2 est réputé, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la société paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition.

« **1175.28.0.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

223. L'article 1175.28.14 de cette loi, modifié par l'article 390 du chapitre 1 des lois de 2017, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* par les suivants :

« *a*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un impôt que la personne paie en vertu de la partie I pour cette année d'imposition;

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3, III.4 et III.5 du livre V de la partie I relativement à une dépense est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3, de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ou de ce titre III.5, selon le cas, et de la définition de l'expression « impôts totaux » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.166.40 et 1029.8.36.167, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

224. L'article 21 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° en vertu de l'article 1029.8.61.41 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), contre une décision déterminant si un enfant est visé au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.61.19 et 1029.8.61.19.1 de cette loi. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

225. 1. L'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 16° de la définition de l'expression « employeur assujéti » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

226. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° le crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique prévu aux articles 1029.8.36.0.3.84 à 1029.8.36.0.3.87 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

227. 1. L'article 6.4 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

228. 1. L'article 6.5 de l'annexe A de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« De même, un titre qui fait partie d'un autre titre produit par une société n'ayant pas d'établissement au Québec est réputé satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre remplit ces conditions. Cette présomption s'applique également lorsque l'autre titre est produit par une société ayant un établissement au Québec, mais seulement pour l'application du premier alinéa de l'article 6.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation présentée après le 28 mars 2017.

229. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.13, du suivant :

« **13.13.1.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou

pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé par une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XVII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

230. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 16.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE XVII**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES GRANDS PROJETS DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **17.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu, en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« période d'admissibilité » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.84 de la Loi sur les impôts;

« période de maintien d'emplois » relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société désigne la période qui débute le jour qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité relativement au contrat de numérisation admissible et qui se termine le dernier jour de la période de sept ans suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues à ce contrat.

« **17.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique, une société doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'un contrat de numérisation admissible, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

L'attestation d'employé doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir de ce crédit d'impôt.

La société doit présenter la demande d'attestation, selon le cas :

1° lorsqu'il s'agit de l'attestation de contrat, avant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat;

2° lorsqu'il s'agit de l'attestation d'employé, dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle cette attestation est demandée.

« SECTION II

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **17.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu à titre de contrat de numérisation admissible pour l'application du crédit d'impôt pour les grands projets de transformation numérique.

« **17.4.** Pour qu'un contrat conclu par une société soit reconnu à titre de contrat de numérisation admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est conclu après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° il ne constitue pas un renouvellement ou une prolongation d'un contrat déjà existant;

3° il prévoit la réalisation d'activités de numérisation admissibles pour le compte d'une autre personne durant une période minimale de sept ans qui commence le jour du début de la réalisation de ces activités;

4° les activités de numérisation admissibles prévues au contrat découlent d'activités qui étaient entièrement réalisées à l'extérieur du Québec par une autre personne pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion du contrat;

5° la réalisation du contrat donne lieu à la création, dans un délai raisonnable suivant le début de la réalisation des activités de numérisation admissibles prévues au contrat, d'au moins 500 emplois au Québec occupés par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10 et ce nombre minimal d'emplois est maintenu jusqu'à la fin d'une période de sept ans suivant le début de la réalisation de ces activités.

« **17.5.** Pour déterminer si une société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le

paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence relativement à la réalisation d'un contrat, il doit être tenu compte des règles suivantes :

1° la création d'un emploi relativement au contrat n'est concrétisée, après l'embauche d'un nouvel employé par la société, qu'au début de l'exécution des fonctions de cet employé;

2° sous réserve du paragraphe 3°, un particulier est considéré comme un nouvel employé d'une société uniquement s'il n'a rendu aucun service rémunéré à la société pour une période minimale de 24 mois précédant la conclusion de ce contrat;

3° un nombre maximal de 100 employés peuvent être considérés comme de nouveaux employés même s'ils ont déjà rendu des services rémunérés à la société durant la période prévue au paragraphe 2°.

« **17.6.** Une société doit transmettre à Investissement Québec, pour chaque année d'imposition comprise dans la période de maintien d'emplois relativement à un contrat de numérisation admissible de la société, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits afin de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'un nombre minimal de 500 emplois sont occupés, tout au long de cette période, par des particuliers qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17.10.

Ce formulaire doit être transmis à Investissement Québec dans un délai raisonnable suivant la fin de l'année d'imposition visée au premier alinéa.

Le défaut par une société de transmettre le formulaire conformément au présent article entraîne la révocation de l'attestation de contrat délivrée à l'égard du contrat.

« **17.7.** L'exigence relative au maintien d'un nombre minimal de 500 emplois prévue au paragraphe 5° de l'article 17.4 est réputée respectée, relativement à un contrat de numérisation admissible d'une société, lorsque la société démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, que c'est en raison de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté, tels le départ d'employés et l'impossibilité de combler immédiatement les postes devenus ainsi vacants, qu'elle ne satisfait pas à cette exigence.

« **17.8.** Une activité de numérisation admissible désigne une activité prévue à un contrat conclu par une société afin de permettre la transformation numérique des fonctions traditionnelles qui étaient réalisées préalablement à l'extérieur du Québec par une autre personne et comprend les activités suivantes :

1° l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques, tel le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel;

2° la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, dont :

- a) la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- b) la gestion de centres d'opération à distance;
- c) la gestion de réseaux et de systèmes, y compris la surveillance de systèmes;
- d) l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
- e) la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);

3° l'exploitation d'un centre de relations clients, dont :

a) l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;

b) l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients qui est lié à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, tels la prise d'appels ou de courriels, le soutien aux utilisateurs quant à l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités, le suivi et l'enregistrement des requêtes, le diagnostic initial et les conseils donnés pour régler des incidents ou des problèmes, le renvoi de l'information concernant de tels incidents ou de tels problèmes à des personnes plus spécialisées pour qu'elles les règlent et la réinitialisation des mots de passe;

4° l'installation de matériel;

5° les activités de formation;

6° le traitement de réclamations;

7° le suivi et le contrôle des risques;

8° l'analyse de la rentabilité des produits.

« SECTION III

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **17.9.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifiée que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **17.10.** Pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société, un particulier doit remplir les conditions suivantes :

1° il travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, dans le cadre de la réalisation d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

2° il consacre au moins 75 % de son temps de travail à exercer des fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles réalisées dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de numérisation admissibles;

3° il est identifié à l'égard d'un seul contrat de numérisation admissible aux fins de déterminer si la société satisfait aux exigences portant sur la création et le maintien d'un nombre minimal de 500 emplois auxquelles le paragraphe 5° de l'article 17.4 fait référence.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une partie des fonctions d'un particulier consiste à entreprendre ou à superviser directement des activités admissibles visées à l'article 13.11, cette partie des fonctions du particulier est réputée consister en la réalisation d'activités de numérisation admissibles dans le cadre d'un contrat de numérisation admissible;

b) les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de numérisation admissibles.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **17.11.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 17.10, lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, celui-ci est réputé avoir continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **17.12.** Investissement Québec ne peut délivrer à une société une attestation d'employé à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition ou pour une partie de celle-ci, lorsque ce dernier est visé à une attestation qui est délivrée, pour cette même année ou partie d'année, conformément à la section III du chapitre XIII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2016.

231. 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, une prestation de services rendus par une société à titre de gestionnaire d'un fonds d'investissement qui est une fiducie ou une société en commandite est réputée une prestation de services à un client avec lequel la société n'a aucun lien de dépendance lorsque, à aucun moment de l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou d'une partie de celle-ci, plus de 10 % des valeurs détenues par le fonds d'investissement appartiennent, seules ou collectivement, à la société ou à une personne ou à une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, autre que la fiducie ou la société en commandite, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2015. De plus, lorsque l'article 6.7 de l'annexe E de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition ou d'une partie d'une année d'imposition qui comprend cette date, le paragraphe 1 s'applique à cette année d'imposition ou à cette partie d'année d'imposition et l'attestation ne peut être délivrée que pour la période qui suit le 18 décembre 2015.

232. 1. L'article 9.5 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° s'il s'agit d'un environnement multimédia, il est réalisé dans le cadre d'un contrat qui porte sur la conception et la production d'un tel environnement pour présentation à l'extérieur du Québec et que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production dont la première présentation devant public a lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle, le cas échéant, une demande de décision préalable est présentée après cette date.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

233. 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par l'addition, après le paragraphe *e* du septième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f*) à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec, sauf s'il y consent à l'égard de ce salaire. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

234. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième et sixième alinéas » par « cinquième, sixième et septième alinéas ».

235. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« 1° soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 961.17.0.1 de cette loi; ».

236. 1. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu total pour l'année un montant égal au montant donné qu'il déduit pour l'année dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 726.42 de la Loi sur les impôts;

« *e*) le particulier qui a déduit dans le calcul de son revenu total pour une année antérieure un montant en vertu du paragraphe *d* à l'égard d'un montant donné doit inclure dans ce calcul pour l'année un montant égal à celui qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, en vertu de l'article 726.43 de la Loi sur les impôts, à l'égard du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

237. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *iv* par les suivants :

« *i.* 15 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« *ii.* 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« *iii.* 28 585 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« *iv.* 25 230 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *v* par les suivants :

« 1° 28 585 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 31 685 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

238. 1. L'article 37.17 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression du sous-paragraphe *i*;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *ii* et *iii* par les suivants :

« *ii.* si son revenu pour cette année n'excède pas 134 095 \$, un montant égal à zéro;

« *iii.* si son revenu pour cette année est supérieur à 134 095 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 134 095 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. 1. L'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le travail au Québec au service d'un autre gouvernement ou d'un organisme international, sauf s'il est visé par un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de l'article 4 ou, dans le cas d'un travail au Québec au service d'un organisme international, s'il est convenu de le considérer comme travail visé selon les termes d'une entente conclue entre le gouvernement et cet organisme; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

240. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) en vertu d'une entente conclue entre Retraite Québec et un autre gouvernement ou un organisme international, le travail au Québec au service de ce gouvernement ou de cet organisme; ».

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

241. 1. L'article 45 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les obligations prévues au deuxième alinéa ne s'appliquent pas à l'égard :

1° des employés visés qui, selon le cas :

a) ont la possibilité de cotiser, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un compte d'épargne libre d'impôt, désignés dans l'entreprise de cet employeur;

b) font partie d'une catégorie d'employés qui bénéficient d'un régime de pension agréé, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), auquel cet employeur est partie;

2° d'un employeur qui est un organisme international gouvernemental dont le siège est au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

242. 1. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1° et 2° » par « sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2014.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

243. 1. L'article 495 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) est modifié par le remplacement de « ministre du Revenu » par « ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

244. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « pension plan » par les suivants :

« *i.* solely for the administration of the plan, or

« *ii.* for the administration of the plan and for no other purpose other than acting as trustee of, or administering, a trust governed by a retirement compensation arrangement, within the meaning of section 1 of the Taxation Act, where the terms of the arrangement provide for benefits only in respect of individuals who are provided with benefits under the plan, and ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2012.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1, du suivant :

« **15.2.** Pour l'application du présent titre, une administration locale, à l'exception de celle visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « municipalité » prévue au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin que le statut de municipalité lui soit conféré en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

246. 1. L'article 17.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

247. 1. L'article 55.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « *Hebdo Mag Inc.* » par « *Société Trader Corporation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

248. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « au paragraphe 2° de l'article 198 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2013.

249. 1. L'article 138.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 16° la fourniture d'un service rendu à un particulier en vue d'améliorer ou de modifier autrement son apparence physique à des fins autres que médicales ou restauratrices ou d'un droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

250. 1. L'article 176 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

« 20° la fourniture d'une pompe à perfusion d'insuline, d'une seringue à insuline, d'un stylo injecteur d'insuline ou d'une aiguille servant à un tel stylo; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 24°, du suivant :

« 24.1° la fourniture d'un cathéter vésical intermittent, lorsque le cathéter est fourni sur l'ordre écrit d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur nommé dans cet ordre; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016 sauf si, avant cette date, un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016.

251. 1. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « aux paragraphes 1° à 6° » par « aux paragraphes 2° à 6° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée après le 31 décembre 2012.

252. 1. L'article 350.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, depuis la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement. De plus, lorsque l'article 350.50 de cette loi s'applique après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure au 1^{er} février 2016, avant la date où un exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de cette loi active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'égard de cet établissement, il doit se lire en remplaçant, dans le texte anglais du paragraphe 6° de la définition de l'expression « établissement de restauration », « zero-rated supplies » par « exempt supplies ».

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 383, du suivant :

« **383.1.** Une personne, à l'exception de celle visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 383, qui présente une demande au ministre du Revenu national afin d'être désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) doit, à ce moment, présenter une demande au ministre du Revenu afin d'être désignée comme municipalité conformément au paragraphe 1° de cette définition pour l'application de la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2014.

254. 1. L'article 386 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **386.** Sous réserve des articles 386.2 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période de demande, réside au Québec et est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme sans but lucratif admissible a droit, pour cette période de demande, à un remboursement égal, selon le cas, à l'un des pourcentages suivants de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un bien ou d'un service autre qu'un bien ou un service prescrit : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

255. 1. L'article 386.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **386.1.1.** Sous réserve des articles 386.2, 386.3 et 387, une personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, réside au Québec et est désignée comme municipalité pour l'application de la présente sous-section à l'égard des activités précisées dans la désignation, appelées « activités désignées » dans le présent article, a droit à un remboursement à l'égard d'un bien ou d'un service, autre qu'un bien ou un service prescrit, égal au total des montants dont chacun représente un montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 30 juin 2016.

256. 1. L'article 388.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Ville de Montréal, à l'égard d'une année commençant après 1996 et se terminant avant 2017, la Ville de Québec, à l'égard d'une année commençant après 1996, et la Ville de Laval, à l'égard d'une année commençant après 2000,

ont droit, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

257. 1. L'article 457.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o relativement à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique qui constitue une résidence de tourisme ou un gîte, au sens des règlements édictés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) lorsque l'inscrit détient une attestation de classification de la catégorie appropriée émise en vertu de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 avril 2016.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

258. 1. L'article 533 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié, dans le paragraphe 4, par la suppression du sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 2^o et du sous-paragraphe 3^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016

259. 1. L'article 358 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. De plus, lorsque l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1079.8.10 de cette loi s'applique avant le 8 février 2017, le contribuable est réputé avoir présenté la déclaration de renseignements dans le délai qui lui est imparti en vertu de ce paragraphe si le contribuable présente cette déclaration au plus tard avant le 9 avril 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

260. 1. L'article 1029.8.61.19R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.19R1.** Les règles auxquelles l'article 1029.8.61.19 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge pendant une période prévisible d'au moins un an sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19R2 à 1029.8.61.19R6.

Pour l'application du premier alinéa, les habitudes de vie sont celles qu'un enfant devrait réaliser, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale et qui consistent en la nutrition, les soins personnels, les déplacements, la communication, les relations interpersonnelles, les responsabilités et l'éducation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

261. 1. L'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« L'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond à l'un des cas mentionnés à l'annexe A est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1.

Dans les autres cas, l'importance des limitations de l'enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge s'évalue en fonction du résultat, sur les habitudes de vie de l'enfant dans ses divers milieux de vie, de l'interaction entre les critères suivants :

a) les incapacités résultant de la déficience ou du trouble des fonctions mentales;

b) les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation des habitudes de vie. »;

2° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard

d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R2 de ce règlement, et le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

262. 1. Les articles 1029.8.61.19R3 à 1029.8.61.19R5 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.61.19R3.** L'enfant dont l'état correspond à un cas mentionné à l'annexe A n'est pas présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est visé par une exclusion prévue à cette annexe pour ce cas ou si les paramètres d'évaluation prévus à cette annexe relativement à ce cas ne sont pas respectés.

« **1029.8.61.19R4.** Une déficience se manifeste par une altération histologique, anatomique ou métabolique persistante de l'un des systèmes organiques ou par l'altération persistante de la fonction physiologique correspondante.

L'altération doit être confirmée par des signes objectifs à l'examen physique, par des tests biologiques ou par l'imagerie médicale ou, dans le cas du système visuel et du système auditif, par une mesure reconnue de l'acuité visuelle ou de l'audition. Ces observations doivent être attestées par un membre d'un ordre professionnel.

« **1029.8.61.19R5.** Un trouble des fonctions mentales se manifeste par des perturbations cliniquement significatives et persistantes sur le plan cognitif, langagier, comportemental et de la régulation des émotions qui empêchent ou retardent l'intégration des expériences et des apprentissages ou compromettent l'adaptation de l'enfant.

Le trouble doit être évalué par un membre d'un ordre professionnel selon les guides de pratique et les lignes directrices établis par l'ordre professionnel auquel il appartient.

Le rapport d'évaluation doit inclure notamment une anamnèse, l'analyse des résultats aux tests normalisés, les observations obtenues auprès de personnes significatives à propos du fonctionnement de l'enfant dans ses divers milieux de vie, ainsi que la description des capacités et incapacités de l'enfant en lien avec le trouble diagnostiqué.

Lorsqu'un test normalisé est utilisé, les résultats dérivés doivent être rapportés en centiles, en écarts types ou en quotient, et l'intervalle de confiance doit être indiqué dans le rapport du professionnel.

On entend par test normalisé celui dont les résultats bruts sont transformés en une mesure relative qui permet de situer le profil de l'enfant par rapport à un groupe normatif.

Si le profil de l'enfant évalué ne correspond pas directement au groupe normatif de référence pour les tests utilisés en raison de la langue ou de la culture, le rapport du professionnel doit inclure une analyse qualitative décrivant les capacités et incapacités de l'enfant afin de permettre de corroborer les résultats obtenus aux tests. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 1029.8.61.19R3 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 23 septembre 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 24 septembre 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace les articles 1029.8.61.19R4 et 1029.8.61.19R5 de ce règlement, s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

263. 1. L'article 1029.8.61.19R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La déficience et le trouble des fonctions mentales ne sont pas présumés limiter de façon importante la réalisation des habitudes de vie d'un enfant avant d'avoir donné lieu à une intervention diagnostique ni lorsqu'ils touchent une fonction qui n'est pas encore développée chez l'enfant en santé. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la condition de santé de l'enfant peut être améliorée par une intervention thérapeutique, reconnue par la communauté scientifique, l'importance des limitations d'un enfant dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge est évaluée une fois le traitement mis en place. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec après le 22 juin 2016 et à l'égard d'une demande présentée à Retraite Québec avant le 23 juin 2016 pour laquelle aucune décision n'a été rendue avant cette date.

264. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19R6, des suivants :

« **1029.8.61.19.1R1.** Les règles auxquelles le premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi fait référence aux fins de déterminer si un enfant est dans l'une des situations visées aux paragraphes *a* et *b* de cet alinéa sont celles prévues aux articles 1029.8.61.19.1R2 à 1029.8.61.19.1R5.

« **1029.8.61.19.1R2.** Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge.

À cette fin, un trouble désigné des fonctions mentales s'entend d'un trouble des fonctions mentales qui se caractérise par une déficience intellectuelle sévère ou profonde ou par un trouble du spectre de l'autisme associé à une déficience intellectuelle et à un trouble grave du comportement.

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble désigné des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne :

a) dans le cas où l'enfant est âgé de moins de quatre ans, une limitation absolue de la réalisation des habitudes de vie que sont la nutrition, les déplacements et la communication;

b) dans le cas où l'enfant est âgé de quatre ans ou plus :

i. soit une limitation absolue de la réalisation de cinq habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

ii. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie.

« **1029.8.61.19.1R4.** Un enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile déterminés est considéré comme étant limité dans la réalisation des habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement s'il présente :

a) soit une limitation absolue de la réalisation d'une habitude de vie, autre que celle relative aux relations interpersonnelles;

b) soit une limitation grave de la réalisation de deux habitudes de vie, autres que celle relative aux relations interpersonnelles.

« **1029.8.61.19.1R5.** Pour l'application des articles 1029.8.61.19.1R3 et 1029.8.61.19.1R4 :

a) les habitudes de vie pouvant être prises en considération sont celles prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19R1;

b) une limitation de la réalisation d'une habitude de vie est :

i. absolue, lorsque l'enfant ne peut absolument pas réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs;

ii. grave, lorsque l'enfant éprouve toujours ou presque toujours une difficulté importante à réaliser cette habitude de vie de manière autonome selon son âge, malgré la présence de facteurs environnementaux facilitateurs. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

265. 1. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la partie 1, de « Méthodes d'évaluation » par « Paramètres d'évaluation »;

2° par le remplacement de la partie 2 par la suivante :

« 2. TROUBLES DES FONCTIONS MENTALES

2.1 Le retard global de développement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 s'il est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans et répond à au moins deux des critères suivants :

a) son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe au 2^e rang centile ou moins;

c) le résultat à une épreuve évaluant le vocabulaire réceptif, normalisée pour la population à laquelle il correspond, se situe au 2^e rang centile ou moins.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé d'au moins deux ans et de moins de six ans.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

Un enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un retard global de développement. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.2 La déficience intellectuelle

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de six ans ou plus et son quotient intellectuel global est de 50 ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

b) il est âgé de six ans ou plus et répond aux critères suivants :

– son quotient intellectuel global se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

– l'évaluation de ses comportements adaptatifs démontre que le résultat relatif à l'une des trois composantes évaluées parmi les composantes conceptuelle, sociale et pratique, ou le résultat global de ces trois composantes, se situe au 2^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %, dans au moins deux des milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Les évaluations doivent être réalisées par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de six ans ou plus.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Exclusion

L'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'une déficience intellectuelle. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.3 Le trouble du spectre de l'autisme

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) il est âgé de deux ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et présente au moins quatre des caractéristiques suivantes :

- absence d'utilisation de gestes communicatifs;
- absence d'intérêt envers autrui;
- absence de réponse au sourire social, même avec des personnes familières;
- absence de partage de plaisir, même avec des personnes familières;
- absence de partage d'intérêt avec autrui en montrant ou en apportant des objets;
- absence d'attention vers un objet qui est pointé du doigt par autrui;
- absence de réponse verbale ou non verbale aux messages verbaux;
- absence d'imitation des comportements d'autrui;
- absence de manifestation de jeu fonctionnel;

b) il est âgé de trois ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et ne parle pas;

c) il est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et répond à au moins deux des critères suivants :

- son quotient intellectuel global ou le résultat à une échelle évaluant son niveau de développement cognitif se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

- le résultat global à un test évaluant ses habiletés de motricité globale et fine se situe à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

- les résultats de tous les tests administrés évaluant le langage réceptif se situent à 1,5 écart type ou plus sous la moyenne;

d) il est âgé de cinq ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et son quotient intellectuel global se situe au 5^e rang centile ou moins, en tenant compte de l'intervalle de confiance à 95 %;

e) il est âgé de quatre ans ou plus, a un diagnostic de trouble du spectre de l'autisme et, malgré l'application de mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel :

- soit fait des crises de colère dans ses divers milieux de vie, et la fréquence, la durée et l'intensité de ces crises sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;

- soit manifeste des comportements d'agressivité physique envers lui-même ou autrui dans ses divers milieux de vie, et la fréquence et l'intensité de ces manifestations sont élevées et excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant.

Paramètres d'évaluation

L'évaluation ayant mené au diagnostic de trouble du spectre de l'autisme doit être réalisée alors que l'enfant est âgé de deux ans ou plus. Le trouble doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel.

Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel et permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus, s'il y a lieu.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe a, les informations qui concernent la communication et les interactions sociales doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation des professionnels et par celles des professionnels lors de leurs interactions avec l'enfant.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe c, les évaluations doivent être réalisées à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, par un membre d'un ordre professionnel, alors que

l'enfant est âgé d'au moins trois ans et de moins de six ans, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *d*, l'évaluation doit être réalisée par un membre d'un ordre professionnel, à l'aide de tests normalisés reconnus et selon les normes de pratique applicables, alors que l'enfant est âgé de cinq ans ou plus, et le rapport d'évaluation du professionnel doit permettre à Retraite Québec de statuer sur la validité des résultats obtenus.

Aux fins de l'analyse d'un cas prévu au paragraphe *e*, les informations qui concernent la nature, l'intensité, la durée et la fréquence des comportements perturbateurs doivent être corroborées par plus d'une source, entre autres, par les observations des parents et des intervenants en milieu de garde ou en milieu scolaire relatées dans les rapports d'évaluation et les notes d'évolution des professionnels et par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Exclusion

Dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d*, l'enfant qui n'a pas été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à la langue utilisée dans les tests ayant servi aux évaluations n'est pas présumé handicapé en raison d'un trouble du spectre de l'autisme. À cet égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue utilisée dans un test si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.4 Les troubles du langage

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1 dans les cas suivants :

a) l'enfant est âgé de deux ans ou plus et au moins quatre habiletés prélinguistiques parmi les suivantes sont absentes chez lui :

- l'attention conjointe;
- l'imitation motrice;
- l'imitation orale;
- l'utilisation de gestes communicatifs;
- le tour de rôle dans la communication;

b) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et, dans des contextes variés, il s'exprime par mots isolés et il est démontré qu'il ne comprend pas les questions simples « qui? », « quoi? » et « où? » posées à propos d'objets ou de personnes qui sont familiers et présents dans l'environnement immédiat;

c) l'enfant est âgé de trois ans ou plus et présente une incapacité persistante à prononcer des mots de deux syllabes différentes;

d) l'enfant est âgé d'au moins quatre ans et de moins de six ans, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

– soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

– soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, les énoncés de l'enfant sont agrammaticaux et ne dépassent pas trois ou quatre mots;

e) l'enfant est âgé de six ans ou plus, les résultats aux épreuves formelles de l'évaluation sont corroborés par une analyse qualitative de ses habiletés langagières au quotidien et :

– soit, sur le plan réceptif, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins trois épreuves ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond et n'obtient aucun résultat supérieur au 5^e rang centile à toute autre épreuve;

– soit, sur le plan expressif, au moins deux composantes langagières parmi les suivantes sont atteintes :

- pour le vocabulaire, l'enfant obtient des résultats égaux ou inférieurs au 5^e rang centile à au moins une épreuve ayant fait l'objet d'une normalisation pour la population à laquelle il correspond;

- pour la production des sons, il y a persistance chez l'enfant d'une grande variété d'erreurs, fréquentes et inhabituelles pour son âge, rendant sa parole inintelligible la plupart du temps;

- pour la structure des phrases, l'enfant utilise des structures syntaxiques simples, majoritairement dépourvues de marques grammaticales, et ne peut utiliser des structures syntaxiques complexes;

f) l'enfant est âgé d'au moins neuf ans et de moins de quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques de telle sorte qu'ils sont de niveau moindre que ceux d'un enfant âgé des deux tiers de son âge;

g) l'enfant est âgé d'au moins quinze ans et son trouble de langage oral ou écrit retarde ses apprentissages en lecture et en mathématiques, qui ne progressent plus au-delà du 2^e cycle d'enseignement primaire malgré une scolarisation continue.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du langage doit être évalué par un orthophoniste selon les normes de pratique applicables.

Le rapport en orthophonie pour un cas donné doit décrire les habiletés langagières de l'enfant pour une période qui ne peut précéder le moment où l'enfant atteint l'âge minimal prévu pour ce cas. Il doit également décrire les données interprétées de l'évaluation de la communication, de la parole et de toutes les composantes du langage réceptif et expressif. Cette analyse est corroborée par plus d'un document, notamment par les plans d'intervention en milieu de garde, en milieu scolaire ou en centre de réadaptation.

Dans les cas prévus aux paragraphes *d* et *e*, les trois épreuves formelles auxquelles il est fait référence sur le plan réceptif doivent rendre compte d'aspects différents de la compréhension. À cet égard, un sous-test qui permet de rendre compte d'un aspect donné de la compréhension peut compter pour une épreuve.

Dans le cas des enfants exposés à plus d'une langue, l'orthophoniste traitant interprète les données langagières de l'enfant en tenant compte explicitement du contexte de multilinguisme et les informations suivantes doivent être versées au dossier :

- la ou les langues maternelles, la ou les langues d'usage et la ou les langues dominantes;

- l'âge au moment de l'exposition à chacune des langues, la durée de l'exposition et le pourcentage d'exposition à chacune d'elles.

Exclusion

L'enfant évalué uniquement dans une langue en apprentissage n'est pas présumé handicapé en raison de troubles du langage, sauf s'il a été exposé de façon soutenue, pendant une période d'au moins deux ans, à cette langue. À cet

égard, un enfant sera considéré comme exposé de façon soutenue à la langue en apprentissage si, pendant au moins 40 % de son temps d'éveil, il interagit avec une personne qui maîtrise cette langue.

2.5 Les troubles graves du comportement

Cas présumés de handicap important

L'enfant est présumé handicapé au sens de l'article 1029.8.61.19R1, si les critères suivants sont satisfaits :

a) il est âgé de quatre ans ou plus et manifeste au moins deux des comportements suivants :

- des agressions physiques envers lui-même ou autrui;
- le défi de l'autorité qui se traduit par le refus obstiné de suivre les consignes et les règles en vigueur dans le milieu;
- des crises de colère qui excèdent de façon importante ce qui est normal pour la période développementale dans laquelle se trouve l'enfant;
- la destruction délibérée de biens matériels;

b) malgré l'application des mesures thérapeutiques recommandées par des membres d'un ordre professionnel, les manifestations de ces comportements présentent toutes les caractéristiques suivantes :

- une intensité élevée;
- une fréquence élevée;
- une constance, c'est-à-dire que les comportements sont présents dans les différents milieux de vie de l'enfant.

Paramètres d'évaluation

Le trouble du comportement doit être confirmé par un rapport d'évaluation réalisé par un membre d'un ordre professionnel. Le rapport d'évaluation du professionnel doit contenir la description de la nature et de la gravité du trouble et de ses conséquences sur les plans scolaire, familial et social, la description des capacités et incapacités de l'enfant ainsi que les observations du professionnel.

Exclusion

L'enfant qui présente un trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité dont la symptomatologie est contrôlée par une médication n'est pas présumé handicapé en raison de troubles graves du comportement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une décision prise par Retraite Québec après le 31 décembre 2016.

RÈGLEMENT SUR LE TRAVAIL VISÉ

266. L'article 21 du Règlement sur le travail visé (chapitre R-9, r. 6) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le travail décrit au paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi, à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 8, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement, selon le cas; ».

267. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017.

2017, chapitre 30

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

Projet de loi n° 154

Présenté par Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice

Présenté le 14 novembre 2017

Principe adopté le 21 novembre 2017

Adopté le 7 décembre 2017

Sanctionné le 7 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 7 décembre 2017, à l'exception de l'article 28, qui entrera en vigueur le 30 juin 2019

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlements modifiés :

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6)

Règlement édicté :

Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (2017, chapitre 30, article 29)

Notes explicatives

Cette loi vise à mettre en œuvre, à l'égard du régime de retraite des juges de paix magistrats, la résolution de l'Assemblée nationale du 9 février 2017 concernant les recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.

À cette fin, la loi prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2017, les juges de paix magistrats participent au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et à un régime prévoyant des prestations supplémentaires plutôt que de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi permet aux juges de paix magistrats, à certaines conditions, de demander le transfert, au sein du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, des années ou parties d'année de service créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat.

Également, la loi maintient certaines dispositions applicables au régime de retraite du personnel d'encadrement, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, pour les années ou parties d'année de service qui ne sont pas transférées au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.

Par ailleurs, la loi prévoit, à compter du 30 juin 2019, une hausse du taux de cotisation du régime de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et du régime prévoyant des prestations supplémentaires.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et transitoires.



Chapitre 30

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

[Sanctionnée le 7 décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également y déterminer les années de service d'exercice de la charge de juge de paix magistrat auxquelles il s'applique. »;

2° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats ».

2. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Québec », de « et des juges de paix magistrats ».

3. L'article 168 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension » par « a droit au service de sa pension en vertu des paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 224.3 ».

4. L'article 178 de cette loi est abrogé.

5. L'intitulé de la partie V.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

6. L'article 224.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre C-72.01) », de « , et aux juges de paix magistrats ».

7. L'article 224.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « à 8 % de son traitement annuel. Cette cotisation est réduite à 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge » par « à un taux de son traitement annuel, lequel taux est établi par règlement du gouvernement et peut varier selon les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par « , à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « de l'article 122.0.1 », de « ou de l'article 175 »;

b) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

c) par le remplacement de « d'une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par cette entente » par « d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par ce congé ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.3, du suivant :

« **224.3.1.** Le nombre d'années et parties d'année de service retenu pour le droit au service de la pension prévu à l'article 224.3, à l'égard des années et parties d'année qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30, est :

1° pour l'application des paragraphes 2° et 4° de l'article 224.3, le nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ayant fait l'objet d'un tel transfert;

2° pour l'application du paragraphe 3° de l'article 224.3, la moitié du nombre d'années et parties d'année de service reconnues aux fins d'admissibilité en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ayant fait l'objet d'un tel transfert. ».

9. L'article 224.4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « versées », de « et de celles qui ont été transférées au présent régime ».

10. L'article 224.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les cotisations qui ont été transférées au présent régime portent également intérêt au même taux, à compter de leur date de transfert jusqu'au premier jour du mois au cours duquel débute le service d'une prestation ou au cours duquel leur remboursement est effectué. ».

11. L'article 224.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° postérieure au 31 décembre 2016 et pendant laquelle un juge de paix magistrat exerce sa charge ou pendant laquelle il bénéficie d'un congé sans traitement ou à traitement différé en vertu de l'article 175, dans la mesure où il a versé les cotisations requises par l'article 224.2 et sous réserve des règles fiscales applicables; »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « ou en application de l'article 224.30 »;

c) par l'ajout, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° postérieure au 31 décembre 2016 et pour laquelle un juge de paix magistrat reçoit, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu de l'article 175, incluant toute année ou partie d'année au cours de laquelle le juge était, en vertu de l'article 168, relevé de ses fonctions. »;

2° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même à l'égard des années de service pour lesquelles le juge a reçu le remboursement des cotisations qui ont été transférées au présent régime. ».

12. L'article 224.9 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « 115 », de « ou de l'article 175 »;

b) par le remplacement de « ou à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour » par «, à un juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour ou à un juge responsable des juges de paix magistrats »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « concernée par une entente de congé sans traitement ou de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente » par « pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans

traitement ou d'un congé à traitement différé en vertu de l'article 122.0.1 ou de l'article 175 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé».

13. L'article 224.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « versées », de « et de celles qui ont été transférées au présent régime ».

14. L'article 224.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « que son âge et ses années de service ne totalisaient pas alors 80 ou plus » par « qu'il n'avait pas droit au service de sa pension conformément au paragraphe 3^o de l'article 224.3 ».

15. L'article 224.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la somme des cotisations versées » par « au total des cotisations versées et de celles transférées au présent régime, ».

16. L'article 224.24 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 122 », de « ou en vertu de l'article 175 ».

17. L'article 224.26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 2000 », de « , ainsi que de celles qui ont été transférées au présent régime ».

18. L'article 224.29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même à l'égard des cotisations qui ont été transférées au présent régime. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.29, des suivants :

« **224.30.** À l'égard d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016, les années et les parties d'année créditées en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) alors qu'elle occupait une telle fonction peuvent être créditées au régime de retraite prévu à la présente partie sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations établies au 31 décembre 2016, si sa demande est reçue par Retraite Québec au plus tard le 1^{er} septembre 2018.

Les années et parties d'année de service sont ainsi créditées, en commençant par le service le plus récent, jusqu'à ce que le montant de la valeur actuarielle des prestations établie pour ces années et parties d'année de service en vertu du régime de retraite prévu à la présente partie n'excède pas celui de la valeur actuarielle des prestations qui étaient acquises par cette personne en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, sans toutefois excéder le service qui lui était crédité en vertu de ce dernier régime.

La valeur actuarielle des prestations acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement est établie selon les hypothèses économiques et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013 et les hypothèses démographiques actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 24 octobre 2016. Toutefois, cette valeur actuarielle doit minimalement équivaloir au montant le plus élevé correspondant, soit à la somme des cotisations avec, le cas échéant, les intérêts accumulés en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement jusqu'à la date du transfert, soit à la valeur actuarielle des prestations acquises établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

La valeur actuarielle des prestations reconnues au régime de retraite prévu à la présente partie est établie selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées à l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.

Les années et les parties d'année créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

«**224.31.** Le conjoint d'une personne qui exerçait la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 et qui est décédée après cette date mais avant le 2 septembre 2018 peut effectuer, en lieu et place de cette personne, la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait de cette personne elle-même, et ce, dans la mesure où Retraite Québec n'a pas déjà reçu une telle demande de cette personne.

«**224.32.** Les cotisations transférées au présent régime, en application des articles 224.30 et 246.24, comprennent toute somme versée par le juge et toute cotisation dont il a été exonéré en vertu d'un autre régime de retraite et qui a été transférée au présent régime. Elles comprennent également les intérêts accumulés sur ces sommes, le cas échéant, conformément au régime de retraite concerné et qui ont été transférés au présent régime.».

20. L'article 246.24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Cour du Québec », de « , juge de paix magistrat ».

21. L'article 246.26 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cotisations versées », de « et de celles qui ont été transférées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au régime de retraite prévu à la partie V.1 », de « , ainsi que de celles qui y ont été transférées, »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« À l'égard des juges de paix magistrats, le coût du régime de retraite prévu à la partie V.1 est, sous réserve des cotisations versées par ces juges à ce régime ainsi que de celles qui y ont été transférées, à la charge du gouvernement. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

22. L'article 211.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par les suivants :

« **211.2.** Les dispositions applicables au présent régime, telles qu'elles se lisaient le 31 décembre 2016, continuent de s'appliquer aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, qu'à l'égard des années ou parties d'année créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction. Toutefois, l'article 181.1 de la présente loi, tel qu'il se lisait le 1^{er} janvier 2017, leur est applicable.

Les années et les parties d'année qui sont créditées à un juge de paix magistrat en vertu de la présente loi alors qu'il occupait une fonction de juge de paix avant le 30 juin 2004 ne sont pas visées au présent article.

« **211.2.1.** Les années ou parties d'année qui ont été créditées au présent régime et qui ont fait l'objet d'un transfert conformément à l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) ne peuvent pas, aux fins de l'admissibilité et du calcul de la pension accordée en vertu du présent régime, être prises en compte. Toutefois, aux fins du calcul de cette pension, le traitement admissible annualisé et la période de cotisation d'une telle année peuvent être retenus.

La personne, dont des années ou parties d'année sont ainsi créditées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, ne perd aucun autre droit, bénéfice ou avantage auxquels elle peut prétendre en vertu du présent régime. ».

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

23. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales (chapitre T-16, r. 4) est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS ».

24. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 246.24 » par « aux articles 224.30 et 246.24 », partout où cela se trouve.

25. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « versés », de « et aux montants qui ont été transférés au présent régime ».

RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DES JUGES
AUXQUELS S'APPLIQUE LE RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À LA
PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

26. Les articles 2 et 3 du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6) sont modifiés par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux années de service créditées en application de l'article 224.30 de la Loi. ».

27. L'article 4 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus » par « conformément au paragraphe 3° de l'article 224.3 de la Loi ».

28. L'article 10 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8 % » par « 9 % ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU À
LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

29. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DU RÉGIME DE RETRAITE PRÉVU
À LA PARTIE V.1 DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **1.** Le taux prévu au premier alinéa de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est de 8 %.

Malgré le premier alinéa, ce taux est de 1 % du traitement annuel du juge lorsque celui-ci a accumulé 21,7 années de service et qu'il continue d'exercer sa charge.

« **2.** Le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi, ainsi qu'à celles qui y sont transférées, est de 6 % composé annuellement. ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

30. Retraite Québec transfère, des fonds du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds consolidé du revenu, pour les années et parties d'année de service créditées à un juge en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), la valeur actuarielle des prestations acquises par ce juge en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement sans toutefois excéder la valeur actuarielle des prestations équivalentes auxquelles il a droit en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi. Ces valeurs actuarielles sont celles établies conformément à cet article 224.30.

Les sommes transférées en vertu du premier alinéa sont augmentées d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013, à compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert de ces sommes. Ces sommes sont prises selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

31. Du fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, Retraite Québec rembourse, le cas échéant, à la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires en vertu de l'article 224.30 de cette loi, l'excédent du montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si le montant total de ces cotisations accumulées avec intérêts est égal ou supérieur à la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).

Retraite Québec transfère, le cas échéant, dans un compte de retraite immobilisé, à l'égard de la personne dont les années et parties d'année de service créditées en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement ont été transférées au régime de retraite prévu à la partie V.1 en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'excédent de la valeur actuarielle des prestations acquises dans le premier régime, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 215.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur le montant de la valeur actuarielle des prestations qui lui sont acquises au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux

judiciaires, si la valeur actuarielle des prestations acquises dans le régime de retraite du personnel d'encadrement, établie conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles prévues par le règlement édicté en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article 215.13, est supérieure au montant total des cotisations accumulées avec intérêts en vertu des articles 73, 77, 205 et 206 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

32. Un juge de paix magistrat est considéré, au sens du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avoir pris sa retraite ou avoir eu droit au remboursement prévu à l'article 224.4 de cette loi à la date à laquelle il a pris sa retraite en vertu du régime de retraite du personnel d'encadrement, si cette date est postérieure au 31 décembre 2016 et antérieure au 7 décembre 2017.

Pour tenir compte de la participation de ce juge au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension qu'il reçoit du régime de retraite du personnel d'encadrement. Cette révision ou cette annulation est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou, en l'absence d'une telle demande, dans les six mois suivant le 1^{er} septembre 2018. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

33. Pour tenir compte des années ou parties d'année de service créditées en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue du régime de retraite du personnel d'encadrement par une personne dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est antérieure à la date de réception de la demande visée au premier alinéa de cet article 224.30. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande visée au premier alinéa de l'article 224.30. L'article 146.1 et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec à la suite d'une telle révision ou annulation.

34. Le Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, est réputé avoir été pris par le gouvernement en vertu des articles 224.2 et 224.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifiés respectivement par les articles 7 et 18 de la présente loi.

35. Dans le texte anglais de l'article 158.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des articles 122 et 127 et des parties V.1, VI.2 et VI.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) et du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16, r. 6), à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes « judge » et « judges » désignent également les juges de paix magistrats.

36. Les dispositions des articles 1 à 18, de l'article 19, lorsqu'il édicte l'article 224.32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, des articles 20 à 27, de l'article 29 et de l'article 35 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, à compter du 30 juin 2019, l'article 1 du Règlement d'application du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, que l'article 29 édicte, doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 8 % » par « 9 % ».

37. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2017, à l'exception de l'article 28, qui entrera en vigueur le 30 juin 2019.

2017, chapitre 31
LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Projet de loi n° 143

Présenté par M. Sébastien Proulx, ministre de la Famille

Présenté le 16 juin 2017

Principe adopté le 1^{er} novembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2017, à l'exception :

1° des dispositions des articles 4 et 5, du paragraphe 2°, du paragraphe 3° et du paragraphe 4°, dans la mesure où il édicte les paragraphes 29.4° à 29.7° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), de l'article 20, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 113.4 de cette loi, et de l'article 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2° des dispositions des articles 6 à 9, 13 à 16, 19, 25 et 26, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017.

Loi modifiée :

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Règlement modifié :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi propose de modifier la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'y introduire de nouvelles dispositions portant principalement sur la qualité de la prestation de services de garde éducatifs ainsi que sur la sécurité et le développement de ces services.

Ainsi, la loi ajoute aux objets de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance celui de promouvoir la réussite éducative. De même, elle ajoute au programme éducatif appliqué par les prestataires de services de garde l'obligation de favoriser la réussite éducative, notamment afin de faciliter la transition de l'enfant vers l'école. De plus, elle met en place un processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité des services de garde.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Aussi, la loi précise formellement l'obligation du prestataire de services de garde d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit ses services. Dans cette optique, elle interdit expressément l'usage de certaines mesures préjudiciables pour l'enfant.

La loi réduit le nombre d'enfants pouvant obtenir des services de garde d'une personne physique sans que celle-ci ne soit titulaire d'un permis ou d'une reconnaissance en vertu de la loi. Elle soumet la délivrance d'un permis de garderie à des exigences additionnelles et prévoit, dans certains cas, l'obligation pour le ministre de consulter un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance dont la composition et les fonctions sont déterminées par la loi.

De plus, la loi exige que tous les prestataires de services de garde utilisent le guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre. Elle prévoit la transmission de nouveaux renseignements au ministre, notamment à des fins d'identification de la clientèle et d'appréciation de la fréquentation et de l'assiduité des enfants.

Enfin, elle introduit de nouvelles sanctions administratives et pénales.



Chapitre 31

LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ ÉDUCATIVE ET À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

[Sanctionnée le 8 décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « développement, », de « la réussite éducative, ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° de favoriser la réussite éducative de l'enfant notamment en facilitant sa transition vers l'école. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, tout autre élément ou service que doit comprendre le programme éducatif. Il peut, de la même façon, prescrire un programme unique applicable en tout ou en partie aux prestataires de services qu'il détermine et en prévoir des équivalences. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** Un prestataire de services de garde doit participer, sur demande du ministre et suivant les modalités déterminées par celui-ci, au processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

Le ministre détermine les outils de mesure devant être utilisés dans le cadre de ce processus et peut exiger du prestataire de services ou des membres de son personnel qui y participent qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils se soumettent à un questionnaire d'évaluation de la qualité des services de garde.

Le ministre peut désigner une personne ou un organisme disposant de l'expertise nécessaire dans le domaine de la petite enfance, afin d'élaborer des outils de mesure et d'assurer la collecte des renseignements, des documents et du questionnaire d'évaluation ainsi que leur traitement.

Le ministre, avec le prestataire de services de garde concerné, assure le suivi des résultats de ce processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde.

«**5.2.** Le prestataire de services de garde doit assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants à qui il fournit des services de garde.

Il ne peut, notamment, appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menaces ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. Il ne peut également tolérer des personnes à son emploi de tels comportements. ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « à plus de six enfants » par « à un enfant en contrepartie d'une contribution du parent ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** L'article 6 ne s'applique pas à une personne physique qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle agit à son propre compte;

2° elle fournit des services de garde dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis de tels services;

3° elle reçoit au plus six enfants parmi lesquels au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant ses enfants de moins de neuf ans et les enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services;

4° elle détient pour elle-même et pour chacune des personnes majeures vivant dans la résidence une attestation délivrée par un corps de police ou le ministre qu'aucune d'elles ne fait l'objet d'un empêchement visé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 26;

5° elle est titulaire d'un certificat attestant la réussite d'un cours de secourisme déterminé par règlement du gouvernement;

6° elle est couverte par une police d'assurance responsabilité civile dont le montant et la couverture sont déterminés par règlement du gouvernement;

7° elle avise par écrit le parent qu'en matière de services de garde, elle n'est soumise qu'aux conditions prévues au présent article, qu'elle offre de la garde en milieu familial non reconnue, qu'elle n'est pas assujettie à la surveillance d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial et que la qualité de son service de garde n'est pas évaluée par le ministre;

8° elle n'a pas été déclarée coupable ou il s'est écoulé plus de deux ans depuis qu'elle a été déclarée coupable d'une infraction visée à l'article 6.2.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement détermine, par règlement, les modalités et les conditions que doit remplir une personne afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement.

L'avis prévu au paragraphe 7° du premier alinéa dont la forme est prescrite par le ministre doit être signé par le parent et conservé par la personne qui offre le service de garde tant que l'enfant est reçu. L'avis doit également contenir tout autre élément prévu par règlement du gouvernement.

«**6.2.** La personne visée à l'article 6.1 ne peut appliquer des mesures dégradantes ou abusives, faire usage de punitions exagérées, de dénigrement ou de menace ou utiliser un langage abusif ou désobligeant susceptible d'humilier un enfant à qui elle fournit des services de garde, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi. ».

6. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.2° elle démontre, à la satisfaction du ministre, la faisabilité, la pertinence et la qualité de son projet; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est réputé remplir la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa le demandeur d'un permis qui, dans le cadre de la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné. Il en est de même pour le demandeur d'un permis qui fait l'acquisition des actifs d'un titulaire d'un permis s'il assure la continuité des services de garde selon les mêmes conditions que celles indiquées au permis de ce titulaire en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 12. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

«**11.1.** Dans l'appréciation des critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, le ministre consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et considère notamment :

1° en ce qui concerne le critère de faisabilité, la capacité du demandeur de mener à terme son projet suivant un montage financier et des délais réalistes;

2° en ce qui concerne le critère de pertinence, la concordance du projet avec les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où veut s'établir le demandeur;

3° en ce qui concerne le critère de qualité, la cohérence entre son offre de services de garde et les moyens mis en place pour la réaliser, le choix de l'emplacement de son installation et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles de la garderie.

Lorsque la demande concerne une communauté autochtone, le ministre ne consulte que cette communauté.

« **11.2.** Le ministre évalue les besoins en services de garde et les priorités de développement de ces services pour chaque territoire qu'il détermine en considérant, notamment, les permis de garderie déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21.1 en attente d'une décision ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Le ministre fournit au demandeur d'un permis de garderie les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services dans le territoire où il veut s'établir. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Le titulaire d'un permis de garderie qui désire augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du ministre.

Il en est de même lorsque le titulaire d'un permis désire changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services de garde sur un autre territoire.

Le ministre donne son autorisation s'il estime que le changement demandé répond aux critères prévus au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11, compte tenu de l'article 11.1. ».

9. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la condition prévue au paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 11 ne s'applique pas à la modification ou au renouvellement d'un permis de garderie sauf dans les cas prévus à l'article 21.1. ».

10. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient aux dispositions de l'article 5.2; ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Un prestataire de services de garde doit tenir un dossier éducatif pour chaque enfant qu'il reçoit.

Sont notamment versés dans ce dossier les renseignements concernant le développement de l'enfant, ceux permettant de renforcer la détection hâtive des difficultés qu'il peut rencontrer et ceux permettant de faciliter sa transition vers l'école.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier ne peut être communiqué à un tiers, sauf s'il s'agit d'un inspecteur autorisé en vertu de l'article 72, sans le consentement du parent de l'enfant concerné. Le dossier est remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis.

Le gouvernement détermine, par règlement, les éléments qui composent le dossier éducatif, son support ainsi que les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1

« GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE

« **59.1.** Tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions déterminées par celui-ci.

« **59.2.** Le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès afin de combler son offre de services de garde. ».

13. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

14. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 101.1 » par « 103.5 ».

15. L'article 94.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 101.1 » par « 103.5 ».

16. La section III du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 101.1 et 101.2, est abrogée.

17. L'article 101.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 13, 14, 16 et 20 » par « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 ».

18. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « notamment à des fins », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus ou d'administration de l'offre et de la demande de services de garde, à des fins »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « attributions », de « d'identification de la clientèle, d'appréciation de la fréquentation prévue et de l'assiduité des enfants reçus et d'administration de l'offre et de la demande de services de garde »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les renseignements demandés par le ministre en application du présent article lui sont transmis dans le délai et de la façon qu'il détermine, notamment par Internet et au moyen du système informatique et du logiciel qu'il détermine. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.2

« COMITÉ CONSULTATIF SUR L'OFFRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« SECTION I

« CONSTITUTION ET FONCTIONS

« **103.5.** Le ministre constitue un comité consultatif pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction :

1° de conseiller le ministre, lors de toute demande de permis de garderie, sur l'appréciation des critères de faisabilité, de pertinence et de qualité du projet de garderie conformément à l'article 11.1;

2° de conseiller le ministre sur toute demande d'un titulaire d'un permis de garderie visant à augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à son permis ou à changer définitivement l'emplacement de son installation afin d'offrir ses services sur un autre territoire conformément au troisième alinéa de l'article 21.1;

3° de conseiller le ministre sur les besoins et les priorités pour la répartition de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, ainsi que d'analyser tous les projets reçus et de faire des recommandations au ministre dans le cadre de la répartition des nouvelles places prévue à l'article 93;

4° de conseiller le ministre lorsque ce dernier réaffecte des places en vertu de l'article 94.

Le ministre rend publiques les recommandations visées aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa fournies par le comité consultatif concerné.

«SECTION II

«COMPOSITION ET ORGANISATION

«**103.6.** Chaque comité est composé de neuf membres répartis de la façon suivante :

1° une personne désignée par les municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné;

3° une personne désignée par les commissions scolaires du territoire concerné;

4° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné;

5° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde sont subventionnés;

6° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des garderies du territoire concerné et dont les services de garde ne sont pas subventionnés;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du territoire concerné;

8° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

9° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté est assimilée à une municipalité régionale de comté. Il en est de même pour un organisme compétent visé à l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), à l'égard du territoire ou de la communauté qu'il représente.

Les personnes désignées en vertu des paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du premier alinéa doivent travailler ou résider sur le territoire du comité consultatif concerné.

Le ministre peut également demander à d'autres organismes de désigner d'autres membres du comité, entre autres dans le cas où une personne visée au premier alinéa ne peut être désignée.

« **103.7.** Les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

« **103.8.** Les dates des séances de chaque comité sont déterminées par le ministre.

« **103.9.** Aucun membre d'un comité consultatif ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

20. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° déterminer les éléments qui composent le dossier éducatif d'un enfant reçu par un prestataire de services de garde, en déterminer le support et en établir les normes de tenue, d'utilisation, de conservation, de reproduction et de communication des renseignements qu'il contient; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « ou à un prestataire de services de garde » par « , à un prestataire de services de garde ou à la personne visée à l'article 6.1; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer les modalités et les conditions que doit remplir la personne visée à l'article 6.1 afin d'obtenir une attestation d'absence d'empêchement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 29°, des suivants :

«29.1° déterminer les autres éléments et services que doit inclure tout programme éducatif;

«29.2° établir un programme éducatif unique et déterminer quels prestataires de services de garde doivent l'appliquer en tout ou en partie;

«29.3° déterminer des équivalences au programme éducatif unique;

«29.4° déterminer le montant et la couverture d'assurance que doit détenir la personne visée à l'article 6.1;

«29.5° déterminer le cours de secourisme que la personne visée à l'article 6.1 doit suivre, en déterminer le contenu, la durée et prévoir les modalités de sa mise à jour;

«29.6° déterminer les éléments que doit contenir l'avis que doit donner au parent la personne visée à l'article 6.1;

«29.7° déterminer les documents et les renseignements que la personne visée à l'article 6.1 doit fournir aux parents des enfants qu'elle reçoit;».

21. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113, des suivants :

« **113.1.** Le prestataire de services de garde ou le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé qui refuse ou omet de transmettre les renseignements demandés par le ministre en vertu de l'article 102, dans le délai et de la façon qu'il détermine, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« **113.2.** Le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition de l'article 5.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.

« **113.3.** Le prestataire de services de garde qui contrevient aux dispositions du premier ou du troisième alinéa de l'article 57.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

« **113.4.** La personne visée à l'article 6.1 qui contrevient à une disposition de l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 75 000 \$.».

23. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 86 ou 95 » par « 59.1, 59.2, 86 ou 95 ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

24 Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.1

« GARDE EN MILIEU FAMILIAL NON RECONNUE

« SECTION I

« VÉRIFICATION D'ABSENCE D'EMPÊCHEMENT

« **6.1.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence privée où sont fournis les services de garde une vérification d'absence d'empêchement.

Elle doit remettre au corps de police, pour chacune, une copie du consentement à la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi pouvant révéler un empêchement.

« **6.2.** Le corps de police délivre pour chacune des personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1 une attestation d'absence d'empêchement ou, le cas échéant, une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. Dans ce dernier cas, la personne peut alors décider de ne pas offrir de services de garde ou de transmettre la déclaration au ministre afin qu'il en apprécie le contenu.

Le corps de police avise, par écrit, le ministre lorsqu'il délivre une déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

« **6.3.** Sur demande, le ministre apprécie la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement transmise par la personne visée à l'article 6.1 de la Loi. S'il conclut que le contenu de la déclaration n'a pas de lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde ou n'entrave pas l'exercice des responsabilités de cette personne ni ne présente un danger moral ou physique pour les enfants qu'elle entend recevoir, une attestation d'absence d'empêchement lui est délivrée. Dans le cas contraire, il avise par écrit qu'elle n'a pas la capacité à recevoir des enfants.

« **6.4.** La personne conserve le consentement à la vérification et l'attestation d'absence d'empêchement. Elle fournit une copie de l'attestation délivrée au parent.

«**6.5.** La personne doit s'assurer d'obtenir une nouvelle attestation lorsque :

- 1° la dernière date de 3 ans ou plus;
- 2° il y a un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;
- 3° le ministre, étant informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient, le requiert.

Les dispositions des articles 6.1 à 6.3 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'obtention de cette nouvelle attestation visée au premier alinéa.

«SECTION II

«COURS DE SECOURISME

«**6.6.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être titulaire d'un certificat, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de 8 heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

Elle fournit une copie de son certificat au parent.

«SECTION III

«ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

«**6.7.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit être couverte par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre dont la garantie s'étend à ses activités de garde.

Elle fournit une copie de sa preuve d'assurance au parent.

«SECTION IV

«AVIS AU PARENT

«**6.8.** La personne visée à l'article 6.1 de la Loi doit remettre au parent l'avis prévu à cet article. Outre les mentions prévues au paragraphe 7° du premier alinéa de cet article, cet avis doit comprendre les renseignements suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne offrant les services de garde;
- 2° les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du parent;

3° les nom et prénom de l'enfant et son adresse si celle-ci est différente de celle du parent;

4° qu'une copie de l'avis doit être conservée dans la résidence où sont fournis les services de garde tant que l'enfant y est reçu;

5° qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 6.2 de la Loi. ».

25. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° le calendrier de réalisation, le budget d'implantation, le montage financier et les moyens mis en œuvre pour assurer une gestion saine et efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles; ».

26. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 et 21 » par « 18, 21 et 21.1 ».

27. L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « des articles », de « 5.2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

28. La personne physique qui, le 1^{er} mai 2018, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), tel que modifié par l'article 4 de la présente loi, ou à l'article 6.1, édicté par l'article 5 de la présente loi.

La personne morale qui, le 1^{er} mai 2018, fournit des services de garde à six enfants ou moins a jusqu'au 1^{er} septembre 2019 pour se conformer à l'article 6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 4 de la présente loi.

29. Le gouvernement doit, au plus tard le 8 juin 2019, prendre un premier règlement relatif aux autres éléments ou services que doit comprendre le programme éducatif ainsi qu'au dossier éducatif, en vertu respectivement du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 2 de la présente loi, et du quatrième alinéa de l'article 57.1, édicté par l'article 11 de la présente loi.

30. Toute demande d'un permis de garderie déposée avant le 16 juin 2017 et qui est toujours pendante le 31 décembre 2017 demeure assujettie aux dispositions de l'article 11 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant cette dernière date, pourvu que la demande soit complétée avant le 31 mars 2018.

31. Toute demande d'un permis de garderie déposée le ou après le 16 juin 2017 et qui est toujours pendante le 31 décembre 2017 est continuée et décidée suivant les dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telles qu'elles se lisent à compter de cette dernière date.

32. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 8 décembre 2017, n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 12 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 12 de la présente loi.

33. Le titulaire d'un permis de garderie qui ne dispose pas de places subventionnées en vertu de l'article 93 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui, le 8 décembre 2017, n'a pas adhéré au guichet unique visé à l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 12 de la présente loi, a jusqu'au 1^{er} septembre 2018 pour se conformer aux articles 59.1 et 59.2, édictés par l'article 12 de la présente loi.

34. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 décembre 2017, à l'exception :

1° de celles des articles 4 et 5, du paragraphe 2°, du paragraphe 3° et du paragraphe 4°, dans la mesure où il édicte les paragraphes 29.4° à 29.7° du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, de l'article 20, de l'article 22, dans la mesure où il édicte l'article 113.4 de cette loi, et de l'article 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} mai 2018;

2° de celles des articles 6 à 9, 13 à 16, 19, 25 et 26, qui entreront en vigueur le 31 décembre 2017.

2017, chapitre 32
**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES
VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

Projet de loi n° 151

Présenté par Madame Hélène David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur

Présenté le 1^{er} novembre 2017

Principe adopté le 30 novembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2017

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi prévoit que les établissements d'enseignement supérieur doivent, avant le 1^{er} janvier 2019, adopter une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel. La loi précise le processus d'élaboration, de diffusion et de révision de la politique et oblige les établissements à rendre compte de son application selon les paramètres prévus.

Aussi, la loi définit les violences à caractère sexuel qu'elle souhaite combattre et identifie les établissements d'enseignement auxquels elle s'applique.

De plus, la loi détermine les éléments qui doivent être prévus à la politique, notamment des règles encadrant les activités sociales et d'accueil des étudiants, des mesures de sécurité, des formations obligatoires, un processus de plainte ainsi que des services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes. En outre, cette politique doit prévoir un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant doit respecter si elle entretient des liens intimes avec celui-ci. Elle permet également au ministre d'ajouter des éléments qui doivent être prévus à la politique.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit également le regroupement des services disponibles en matière de violences à caractère sexuel au sein de l'établissement d'enseignement ainsi que la possibilité pour un établissement de prendre des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes pour offrir des services.

Enfin, la loi accorde au ministre le pouvoir d'imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement et, en cas de défaut de se conformer à une disposition de la loi, de faire exécuter les obligations d'un établissement d'enseignement par une tierce personne, aux frais de l'établissement.



Chapitre 32

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

[Sanctionnée le 8 décembre 2017]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions pour prévenir et pour combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à favoriser un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel. À cette fin, elle prévoit notamment la mise en œuvre de moyens de prévention, de sensibilisation, de responsabilisation, d'accompagnement et d'aide aux personnes.

Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle.

Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

2. La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement suivants :

1° un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° un collège ou un collège régional institué par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

3° un établissement d'enseignement titulaire d'un permis pour des services éducatifs de niveau collégial délivré en application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec institué par la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

5° l'Institut de technologie agroalimentaire;

6° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

7° l'École nationale de police du Québec instituée par la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

8° l'École du Barreau établie en vertu de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

En outre, la présente loi s'applique à tout autre établissement d'enseignement désigné par le ministre.

CHAPITRE II

POLITIQUE

3. Tout établissement d'enseignement doit établir une politique qui a pour objectif de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel.

La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire :

1° les rôles et responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, des représentants des associations étudiantes et des étudiants au regard des violences à caractère sexuel;

2° la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris de l'information de nature juridique ainsi que des activités obligatoires de formation pour les étudiants;

3° des activités de formation annuelles obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs et les représentants des associations étudiantes;

4° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires;

5° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante;

6° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles;

7° les modalités applicables pour formuler une plainte, pour effectuer un signalement ou pour fournir des renseignements à l'établissement d'enseignement concernant toutes violences à caractère sexuel, incluant la possibilité de le faire en tout temps;

8° le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant;

9° l'offre de services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes par des ressources spécialisées et formées en matière de violences à caractère sexuel;

10° les actions qui doivent être prises par l'établissement d'enseignement, les dirigeants, les membres du personnel, les représentants des associations étudiantes et les étudiants lorsque des violences à caractère sexuel sont portées à leur connaissance;

11° les délais d'intervention applicables aux mesures d'accommodement prévues au paragraphe 8°, à l'offre de service prévue au paragraphe 9° et aux actions prévues au paragraphe 10°, qui ne peuvent excéder 7 jours, ainsi que le délai de traitement des plaintes, qui ne peut excéder 90 jours;

12° des mesures visant à assurer la confidentialité des plaintes, des signalements et des renseignements reçus concernant toutes violences à caractère sexuel;

13° des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité, mais ne pouvant comprendre des moyens pour obliger une personne à garder le silence dans le seul but de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement d'enseignement;

14° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements;

15° des sanctions applicables en cas de manquements à la politique, qui tiennent compte de leur nature, de leur gravité et de leur caractère répétitif.

La politique doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels qu'amoureux ou sexuels avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et à l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel.

- 4.** L'établissement d'enseignement peut communiquer à une personne les renseignements nécessaires en vue d'assurer sa sécurité.
- 5.** L'établissement d'enseignement regroupe l'ensemble des services et ressources disponibles en matière de violences à caractère sexuel dans un endroit connu et facilement accessible.
- 6.** L'établissement d'enseignement peut conclure des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes afin d'offrir les services prévus à la politique.
- 7.** L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

- 8.** Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement adopte la politique ainsi que toute modification qui lui est apportée. Ces responsabilités reviennent au premier dirigeant de l'établissement d'enseignement lorsque ce dernier n'a pas de conseil d'administration.
- 9.** La politique doit être transmise au ministre dès qu'elle est adoptée ou qu'une modification lui est apportée.
- 10.** L'établissement d'enseignement s'assure que sa politique est facilement accessible et portée à la connaissance de chaque étudiant au moment de son admission et au début de chaque session.
- 11.** L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les cinq ans.

CHAPITRE III**REDDITION DE COMPTES**

12. L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Il doit y faire état, selon la méthodologie déterminée par le ministre :

1° des mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants;

2° des activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;

3° des mesures de sécurité mises en place;

4° du nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;

5° des interventions effectuées et de la nature des sanctions appliquées;

6° du processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique;

7° de tout autre élément déterminé par le ministre.

13. Le ministre peut exiger de l'établissement d'enseignement tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire concernant sa politique et prescrire toute autre mesure de reddition de comptes.

14. Le ministre doit, au plus tard le 8 décembre 2022, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE IV**MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT**

15. Le ministre publie sur le site Internet du ministère ou sur tout autre support qu'il détermine une liste des établissements d'enseignement qui ont adopté une politique.

16. Tout établissement d'enseignement qui fait défaut de se conformer à l'une des obligations prévues par la présente loi peut se voir imposer des mesures de surveillance et d'accompagnement par le ministre.

17. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter ces obligations par une personne qu'il désigne.

L'établissement d'enseignement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

Une politique élaborée ou modifiée en application du premier alinéa est réputée adoptée conformément à l'article 8 à la date déterminée par le ministre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

18. Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1^{er} janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

19. Le ministre qui est responsable de l'enseignement supérieur est responsable de l'application de la présente loi.

20. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2017

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2017 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2017 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 59.1 , 2017, c. 10, a. 23
c. A-2.2	Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée 13.1 , 2017, c. 21, a. 65 15.1 , 2017, c. 21, a. 66 16 , 2017, c. 21, a. 67 19 , 2017, c. 21, a. 68 21 , 2017, c. 21, a. 69 23 , 2017, c. 21, a. 70 24 , 2017, c. 21, a. 71 74 , 2017, c. 21, a. 72 75 , 2017, c. 21, a. 73 77 , 2017, c. 21, a. 74 79 , 2017, c. 21, a. 75
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière Ann. 2 , 2017, c. 4, a. 237; 2017, c. 22, a. 11; 2017, c. 27, a. 152
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 12.0.2 , 2017, c. 1, a. 1 17.3 , 2017, c. 1, a. 2 17.5 , 2017, c. 1, a. 3 31.1.0.1 , 2017, c. 29, a. 1 31.1.6 , 2017, c. 29, a. 2 31.1.7 , 2017, c. 29, a. 3 36.0.1 , 2017, c. 1, a. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale — <i>Suite</i> 36.1 , 2017, c. 1, a. 5 58.1.1 , 2017, c. 1, a. 6 59.5.10 , 2017, c. 1, a. 7 59.5.11 , 2017, c. 1, a. 7 59.5.12 , 2017, c. 1, a. 7 59.5.13 , 2017, c. 1, a. 7 59.6 , 2017, c. 1, a. 8 60.1 , 2017, c. 1, a. 9 60.2 , 2017, c. 1, a. 10 64 , 2017, c. 1, a. 11 65 , 2017, c. 1, a. 12 69.0.0.11 , 2017, c. 10, a. 24 69.1 , 2017, c. 27, a. 153 69.4.1 , 2017, c. 27, a. 154 69.8 , 2017, c. 27, a. 155 93.1.1 , 2017, c. 1, a. 13 93.1.8 , 2017, c. 1, a. 14 93.1.12 , 2017, c. 1, a. 15 93.2 , 2017, c. 1, a. 16 93.2.1 , 2017, c. 29, a. 4 94.5 , 2017, c. 1, a. 17 96.1 , 2017, c. 1, a. 18
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 40 , 2017, c. 7, a. 22
c. A-7.01	Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine Ab. , 2017, c. 12, a. 38
c. A-10	Loi sur les agents de voyages 13.2 , 2017, c. 24, a. 69 30.1 , 2017, c. 24, a. 70 30.2 , 2017, c. 24, a. 70 30.3 , 2017, c. 24, a. 70 30.4 , 2017, c. 24, a. 70 30.5 , 2017, c. 24, a. 70 30.6 , 2017, c. 24, a. 70 30.7 , 2017, c. 24, a. 70 36 , 2017, c. 24, a. 71 39 , 2017, c. 24, a. 72 40 , 2017, c. 24, a. 73 41.1 , 2017, c. 24, a. 74
c. A-12	Loi sur les agronomes 5 , 2017, c. 11, a. 95 6 , 2017, c. 11, a. 96 10.2 , 2017, c. 11, a. 97
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1 , 2017, c. 14, a. 39 1.2 , 2017, c. 13, a. 1 5 , 2017, c. 14, a. 40 6 , 2017, c. 13, a. 2 47.2 , Ab. 2017, c. 13, a. 3 53.13 , 2017, c. 14, a. 41 53.16 , Ab. 2017, c. 13, a. 3 61.1 , Ab. 2017, c. 13, a. 3 80.1 , 2017, c. 13, a. 4 80.2 , 2017, c. 13, a. 4 80.3 , 2017, c. 13, a. 4 80.4 , 2017, c. 13, a. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-19.1	<p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme — <i>Suite</i></p> <p>80.5, 2017, c. 13, a. 4 84, 2017, c. 13, a. 5 113, 2017, c. 13, a. 6; 2017, c. 14, a. 42 115, 2017, c. 13, a. 7; 2017, c. 14, a. 43 117.1, 2017, c. 13, a. 8 117.3, 2017, c. 13, a. 9 117.4, 2017, c. 13, a. 10 121, 2017, c. 4, a. 238 123, 2017, c. 13, a. 11 123.1, 2017, c. 13, a. 12 145.30.1, 2017, c. 13, a. 13 145.30.2, 2017, c. 13, a. 13 145.30.3, 2017, c. 13, a. 13 145.41.1, 2017, c. 13, a. 14 145.41.2, 2017, c. 13, a. 14 145.41.3, 2017, c. 13, a. 14 145.41.4, 2017, c. 13, a. 14 145.41.5, 2017, c. 13, a. 14 148.0.4, 2017, c. 13, a. 15 148.0.11, Ab. 2017, c. 13, a. 16 148.0.22, 2017, c. 13, a. 17 165.2, 2017, c. 14, a. 45 227.1, 2017, c. 14, a. 46 264.0.9, 2017, c. 13, a. 18</p>
c. A-20.2	<p>Loi sur l'aquaculture commerciale</p> <p>43, 2017, c. 4, a. 239</p>
c. A-21	<p>Loi sur les architectes</p> <p>5, 2017, c. 11, a. 98</p>
c. A-23	<p>Loi sur les arpenteurs-géomètres</p> <p>7, 2017, c. 11, a. 99 8, Ab. 2017, c. 11, a. 100 9, 2017, c. 11, a. 101 15, 2017, c. 11, a. 102</p>
c. A-29	<p>Loi sur l'assurance maladie</p> <p>65, 2017, c. 12, a. 39 67, 2017, c. 23, a. 21</p>
c. A-29.01	<p>Loi sur l'assurance médicaments</p> <p>8.1.3, 2017, c. 26, a. 1 15.1, 2017, c. 1, a. 19 60.0.5, 2017, c. 26, a. 2 80, 2017, c. 26, a. 3 80.2, 2017, c. 26, a. 4 80.5, 2017, c. 26, a. 5 84.2.2, 2017, c. 26, a. 6 84.3.0.1, 2017, c. 26, a. 7 85, 2017, c. 26, a. 8</p>
c. A-33.2	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers</p> <p>9, 2017, c. 27, a. 156 43.2, Ab. 2017, c. 27, a. 157 44, 2017, c. 27, a. 158 749, 2017, c. 27, a. 159</p>
c. A-33.3	<p>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain</p> <p>6, 2017, c. 17, a. 48 8, 2017, c. 17, a. 49</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.3	<p>Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain — <i>Suite</i></p> <p>72, 2017, c. 17, a. 50 79, 2017, c. 17, a. 51 82, 2017, c. 17, a. 52 84.1, 2017, c. 17, a. 53 97.1, 2017, c. 17, a. 54 97.2, 2017, c. 17, a. 54 97.3, 2017, c. 17, a. 54 97.4, 2017, c. 17, a. 54 97.5, 2017, c. 17, a. 54 97.6, 2017, c. 17, a. 54 97.7, 2017, c. 17, a. 54 97.8, 2017, c. 17, a. 54 97.9, 2017, c. 17, a. 54 97.10, 2017, c. 17, a. 54 97.11, 2017, c. 17, a. 54 97.12, 2017, c. 17, a. 54 98, 2017, c. 13, a. 19 101.1, 2017, c. 13, a. 20 108.1, 2017, c. 17, a. 55 108.2, 2017, c. 17, a. 55 130.1, 2017, c. 17, a. 56</p>
c. B-1	<p>Loi sur le Barreau</p> <p>10, 2017, c. 11, a. 103 10.1, 2017, c. 11, a. 104 11, 2017, c. 11, a. 105 12, 2017, c. 11, a. 106 131, 2017, c. 10, a. 25</p>
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment</p> <p>65.1.0.1, 2017, c. 27, a. 160 65.1.0.2, 2017, c. 27, a. 161 65.2.1, 2017, c. 27, a. 162 65.4, 2017, c. 21, a. 76</p>
c. B-9	<p>Loi sur les bureaux de la publicité des droits</p> <p>5.1, 2017, c. 11, a. 146</p>
c. C-6.1	<p>Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins</p> <p>10, 2017, c. 1, a. 20 19, 2017, c. 1, a. 21; 2017, c. 29, a. 5 19.0.1, 2017, c. 1, a. 22</p>
c. C-6.2	<p>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection <i>(Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés)</i></p> <p>Titre, 2017, c. 14, a. 1 Préambule, 2017, c. 14, a. 2 3.1, 2017, c. 14, a. 3 10, Ab. 2017, c. 4, a. 240 12, 2017, c. 14, a. 5 13, 2017, c. 14, a. 6 13.1, 2017, c. 14, a. 7 13.2, 2017, c. 14, a. 7 13.3, 2017, c. 14, a. 7 13.4, 2017, c. 14, a. 7 13.5, 2017, c. 14, a. 7 13.6, 2017, c. 14, a. 7 13.7, 2017, c. 14, a. 7 14, 2017, c. 14, a. 8</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection — <i>Suite</i> (<i>Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés</i>) 15 , 2017, c. 14, a. 9 15.1 , 2017, c. 14, a. 9 15.2 , 2017, c. 14, a. 9 15.3 , 2017, c. 14, a. 9 15.4 , 2017, c. 14, a. 9 15.5 , 2017, c. 14, a. 9 15.6 , 2017, c. 14, a. 9 15.7 , 2017, c. 14, a. 9 15.8 , 2017, c. 14, a. 9 15.9 , 2017, c. 14, a. 9 15.10 , 2017, c. 14, a. 9 15.11 , 2017, c. 14, a. 9 15.12 , 2017, c. 14, a. 9 15.13 , 2017, c. 14, a. 9 16 , 2017, c. 14, a. 10 17.1 , 2017, c. 14, a. 11 17.2 , 2017, c. 14, a. 11
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 10 , 2017, c. 7, a. 23
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 10 , 2017, c. 28, a. 19
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 6 , 2017, c. 1, a. 23 9 , 2017, c. 1, a. 24 11 , 2017, c. 1, a. 25
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau 66 , 2017, c. 4, a. 241 3 (Ann. B) , 2017, c. 13, a. 21
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 19 , Ab. 2017, c. 13, a. 22
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 21 , Ab. 2017, c. 13, a. 23 58.3.2 , 2017, c. 13, a. 24 2 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 25 4 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 26 27.1 (Ann. C) , Ab. 2017, c. 13, a. 27
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal (<i>Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec</i>) Titre , 2017, c. 16, a. 1 Préambule , 2017, c. 16, a. 2 23 , 2017, c. 16, a. 3 34.1 , 2017, c. 16, a. 4 43 , 2017, c. 13, a. 28 83 , 2017, c. 13, a. 29 83.1 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.2 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.3 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.4 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.5 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.6 , Ab. 2017, c. 16, a. 5 83.7 , Ab. 2017, c. 16, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal — <i>Suite</i> (<i>Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec</i>)
	83.8, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.9, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.10, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.11, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.12, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.13, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.14, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.15, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.16, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.17, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.18, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.19, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.20, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.21, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	83.22, Ab. 2017, c. 16, a. 5
	89, 2017, c. 16, a. 6
	89.1.2, 2017, c. 13, a. 30
	116, Ab. 2017, c. 16, a. 7
	117, Ab. 2017, c. 16, a. 7
	122, Ab. 2017, c. 16, a. 7
	144.7, 2017, c. 16, a. 8
	151.8, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.9, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.10, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.11, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.12, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.13, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.14, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.15, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.16, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.17, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	151.18, Ab. 2017, c. 13, a. 31
	10.1 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 9
	12.2 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 10
	12.3 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 10
	16 (Ann. C), 2017, c. 13, a. 32
	38 (Ann. C), Ab. 2017, c. 16, a. 11
	40.1 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 12
	50.1 (Ann. C), 2017, c. 13, a. 33
	50.2 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 13
	50.6 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 14
	79.1 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.2 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.3 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.4 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.5 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.6 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.7 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	79.8 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 15
	80 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 16
	94 (Ann. C), Ab. 2017, c. 16, a. 17
	144 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 18
	151.1 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.2 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.3 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.4 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.5 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.6 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	151.7 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 19
	194 (Ann. C), 2017, c. 17, a. 57
	204.1 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 20
	220.4 (Ann. C), 2017, c. 16, a. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec 19 , Ab. 2017, c. 13, a. 34 74.5.2 , 2017, c. 13, a. 35 104 , 2017, c. 4, a. 242 131.8 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.9 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.10 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.11 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.12 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.13 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.14 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.15 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.16 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.17 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 131.18 , Ab. 2017, c. 13, a. 36 2 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 37 8 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 38 96 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 39 99.1 (Ann. C) , Ab. 2017, c. 13, a. 40 105.1 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 41 105.6 (Ann. C) , 2017, c. 13, a. 42
c. C-14.1	Loi sur les chemins de fer 1 , 2017, c. 17, a. 58
c. C-19	Loi sur les cités et villes 28 , 2017, c. 13, a. 43 29.3 , 2017, c. 13, a. 44 105 , 2017, c. 13, a. 45 105.1 , 2017, c. 13, a. 46 105.2 , 2017, c. 13, a. 47 105.2.1 , 2017, c. 13, a. 48 105.2.2 , 2017, c. 13, a. 48 105.4 , 2017, c. 13, a. 49 107.14 , 2017, c. 13, a. 50 108.2 , 2017, c. 13, a. 51 108.2.1 , 2017, c. 13, a. 52 108.3 , Ab. 2017, c. 13, a. 53 319 , 2017, c. 13, a. 54 345.1 , 2017, c. 13, a. 55 345.2 , 2017, c. 13, a. 55 345.3 , 2017, c. 13, a. 55 345.4 , 2017, c. 13, a. 55 356 , 2017, c. 13, a. 56 468.26 , 2017, c. 13, a. 57 468.51 , 2017, c. 13, a. 58 474.1 , Ab. 2017, c. 13, a. 59 474.2 , 2017, c. 13, a. 60 477.5 , 2017, c. 13, a. 61 477.6 , 2017, c. 13, a. 62 487.1 , 2017, c. 13, a. 63 489 , 2017, c. 4, a. 243 500.1 , 2017, c. 13, a. 64 500.2 , 2017, c. 13, a. 64 500.3 , 2017, c. 13, a. 64 500.4 , 2017, c. 13, a. 64 500.5 , 2017, c. 13, a. 64 500.6 , 2017, c. 13, a. 64 500.7 , 2017, c. 13, a. 64 500.8 , 2017, c. 13, a. 64 500.9 , 2017, c. 13, a. 64 500.10 , 2017, c. 13, a. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	<p>Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i></p> <p>500.11, 2017, c. 13, a. 64 547, 2017, c. 13, a. 65 556, 2017, c. 13, a. 66 557, 2017, c. 13, a. 67 567, 2017, c. 13, a. 68 573.1.0.1, 2017, c. 13, a. 69 573.1.0.1.1, 2017, c. 13, a. 70 573.1.0.1.2, 2017, c. 13, a. 71 573.1.0.5, 2017, c. 13, a. 72 573.3, 2017, c. 13, a. 73 573.3.0.0.1, 2017, c. 27, a. 163 573.3.0.0.2, 2017, c. 27, a. 163 573.3.1.2, 2017, c. 13, a. 74 573.3.1.3, 2017, c. 27, a. 164 573.3.1.4, 2017, c. 27, a. 164 573.3.1.5, 2017, c. 27, a. 164 573.3.1.6, 2017, c. 27, a. 164 573.3.1.7, 2017, c. 27, a. 164 573.3.3.2, 2017, c. 27, a. 165 573.3.3.3, 2017, c. 27, a. 166 573.3.3.4, 2017, c. 27, a. 167 573.3.3.5, 2017, c. 27, a. 168 573.3.3.6, 2017, c. 27, a. 168 573.3.5, 2017, c. 13, a. 75 573.20.1, 2017, c. 13, a. 76</p>
c. CCQ-1991	<p>Code civil du Québec</p> <p>129, 2017, c. 12, a. 1 132, 2017, c. 12, a. 2 132.0.1, 2017, c. 12, a. 3 132.1, 2017, c. 12, a. 4 140, 2017, c. 12, a. 5 149.1, 2017, c. 12, a. 6 152.1, 2017, c. 12, a. 7 176.1, 2017, c. 18, a. 91 178, 2017, c. 12, a. 8 187, 2017, c. 12, a. 9 199.1, 2017, c. 12, a. 10 199.2, 2017, c. 12, a. 10 199.3, 2017, c. 12, a. 10 199.4, 2017, c. 12, a. 10 199.5, 2017, c. 12, a. 10 199.6, 2017, c. 12, a. 10 199.7, 2017, c. 12, a. 10 199.8, 2017, c. 12, a. 10 199.9, 2017, c. 12, a. 10 199.10, 2017, c. 12, a. 10 542, 2017, c. 12, a. 11 543.1, 2017, c. 12, a. 13 544.1, 2017, c. 12, a. 14 545, 2017, c. 12, a. 15 547.1, 2017, c. 12, a. 16 552, 2017, c. 12, a. 17 553, 2017, c. 12, a. 18 562.1, 2017, c. 12, a. 19 562.2, 2017, c. 12, a. 19 563, 2017, c. 12, a. 20 564, 2017, c. 12, a. 21 565.1, 2017, c. 12, a. 22 565.2, 2017, c. 12, a. 22 568, 2017, c. 12, a. 23</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i> 568.1 , 2017, c. 12, a. 24 569 , 2017, c. 12, a. 25 573 , 2017, c. 12, a. 26 574 , 2017, c. 12, a. 27 574.1 , 2017, c. 12, a. 28 576 , 2017, c. 12, a. 29 577 , 2017, c. 12, a. 30 577.1 , 2017, c. 12, a. 30 578.1 , 2017, c. 12, a. 31 579 , 2017, c. 12, a. 32 581 , 2017, c. 12, a. 33 582 , 2017, c. 12, a. 34 583 , 2017, c. 12, a. 35 583.1 , 2017, c. 12, a. 35 583.2 , 2017, c. 12, a. 35 583.3 , 2017, c. 12, a. 35 583.4 , 2017, c. 12, a. 35 583.5 , 2017, c. 12, a. 35 583.6 , 2017, c. 12, a. 35 583.7 , 2017, c. 12, a. 35 583.8 , 2017, c. 12, a. 35 583.9 , 2017, c. 12, a. 35 583.10 , 2017, c. 12, a. 35 583.11 , 2017, c. 12, a. 35 583.12 , 2017, c. 12, a. 35 584 , 2017, c. 12, a. 36 584.1 , 2017, c. 12, a. 37
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 329 , 2017, c. 13, a. 77 500.2 , 2017, c. 13, a. 78 626 , 2017, c. 13, a. 79 628.1 , Ab. 2017, c. 13, a. 80 647 , 2017, c. 13, a. 81
c. C-25.01	Code de procédure civile 16 , 2017, c. 12, a. 40 37 , 2017, c. 12, a. 41 312 , 2017, c. 12, a. 42 336 , 2017, c. 12, a. 43 393 , 2017, c. 12, a. 44 394 , 2017, c. 12, a. 45 403.1 , 2017, c. 12, a. 46 431.1 , 2017, c. 12, a. 47 432 , 2017, c. 12, a. 48 433 , 2017, c. 12, a. 49 437 , 2017, c. 12, a. 50 442.1 , 2017, c. 12, a. 51 456.1 , 2017, c. 12, a. 52
c. C-25.1	Code de procédure pénale 6 , 2017, c. 18, a. 92 187 , 2017, c. 15, a. 1 368 , 2017, c. 18, a. 93
c. C-26	Code des professions 4 , 2017, c. 11, a. 1 5 , 2017, c. 11, a. 2 6 , 2017, c. 11, a. 3 12 , 2017, c. 11, a. 4 12.0.1 , 2017, c. 11, a. 5

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions — <i>Suite</i> 12.3 , 2017, c. 11, a. 6 14 , 2017, c. 11, a. 7 15 , 2017, c. 11, a. 8 16.1 , 2017, c. 11, a. 9 16.9 , 2017, c. 11, a. 11 16.10 , 2017, c. 11, a. 12 16.10.1 , 2017, c. 11, a. 12 16.10.2 , 2017, c. 11, a. 12 16.11 , 2017, c. 11, a. 13 16.13 , 2017, c. 11, a. 14 16.15 , 2017, c. 11, a. 15 16.16 , 2017, c. 11, a. 16 16.17 , 2017, c. 11, a. 17 16.18 , 2017, c. 11, a. 18 16.19 , 2017, c. 11, a. 19 16.21 , 2017, c. 11, a. 20 16.22 , 2017, c. 11, a. 21 16.23 , 2017, c. 11, a. 21 16.24 , 2017, c. 11, a. 21 16.25 , 2017, c. 11, a. 21 16.26 , 2017, c. 11, a. 21 16.27 , 2017, c. 11, a. 21 19.1 , 2017, c. 11, a. 22 20 , 2017, c. 11, a. 23 22 , 2017, c. 11, a. 24 39.8 , 2017, c. 11, a. 25 39.9 , 2017, c. 11, a. 26 46.0.1 , 2017, c. 11, a. 27 46.1 , 2017, c. 11, a. 28 59.3 , 2017, c. 11, a. 29 60 , 2017, c. 11, a. 30 60.4 , 2017, c. 10, a. 26 61 , 2017, c. 11, a. 31 62 , 2017, c. 11, a. 32 62.0.1 , 2017, c. 11, a. 33 62.0.2 , 2017, c. 11, a. 33 62.1 , 2017, c. 11, a. 34 63 , 2017, c. 11, a. 35 64 , 2017, c. 11, a. 36 65 , 2017, c. 11, a. 37 66.1 , 2017, c. 11, a. 38 67 , 2017, c. 11, a. 39 76 , 2017, c. 11, a. 40 77 , 2017, c. 11, a. 41 77.1 , 2017, c. 11, a. 41 78 , 2017, c. 11, a. 42 78.1 , 2017, c. 11, a. 43 79 , 2017, c. 11, a. 44 79.1 , 2017, c. 11, a. 45 80 , 2017, c. 11, a. 46 81 , 2017, c. 11, a. 47 82 , 2017, c. 11, a. 48 85.1 , 2017, c. 11, a. 49 86.0.1 , 2017, c. 11, a. 50 87 , 2017, c. 11, a. 51 93 , 2017, c. 11, a. 52 94 , 2017, c. 11, a. 53 95.0.1 , 2017, c. 11, a. 54 96.1 , 2017, c. 11, a. 55 97 , 2017, c. 11, a. 56 101.1 , 2017, c. 11, a. 57 101.2 , 2017, c. 11, a. 57

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-26	Code des professions — <i>Suite</i> 103.1 , 2017, c. 11, a. 58 104 , 2017, c. 11, a. 59 106 , 2017, c. 11, a. 60 108.6 , 2017, c. 11, a. 61 108.7 , 2017, c. 11, a. 62 115.7 , 2017, c. 11, a. 63 116 , 2017, c. 11, a. 64 117 , 2017, c. 11, a. 65 121.0.1 , 2017, c. 11, a. 66 122 , 2017, c. 11, a. 67 122.0.1 , 2017, c. 11, a. 68 122.0.2 , 2017, c. 11, a. 68 122.0.3 , 2017, c. 11, a. 68 122.0.4 , 2017, c. 11, a. 68 122.0.5 , 2017, c. 11, a. 68 123.3 , 2017, c. 11, a. 69 123.9 , 2017, c. 11, a. 70 124 , 2017, c. 11, a. 71 127 , 2017, c. 11, a. 72 151 , 2017, c. 11, a. 73 156 , 2017, c. 11, a. 74 157 , 2017, c. 11, a. 75 158 , 2017, c. 11, a. 76 158.1 , 2017, c. 11, a. 77 160 , 2017, c. 11, a. 78 161 , 2017, c. 11, a. 79 161.0.1 , 2017, c. 11, a. 80 164 , 2017, c. 11, a. 81 166 , 2017, c. 11, a. 82 183 , 2017, c. 11, a. 83 184 , 2017, c. 11, a. 84 184.3 , 2017, c. 11, a. 85 188 , 2017, c. 11, a. 86 188.2.1 , 2017, c. 11, a. 87 188.2.2 , 2017, c. 11, a. 88 188.3 , 2017, c. 11, a. 89 189 , 2017, c. 11, a. 90 189.0.1 , 2017, c. 11, a. 91 189.1 , 2017, c. 11, a. 92 193 , 2017, c. 11, a. 93 193.1 , 2017, c. 11, a. 94
c. C-27.1	Code municipal du Québec 9 , 2017, c. 13, a. 82 14.1 , 2017, c. 13, a. 83 142.1 , 2017, c. 13, a. 84 148 , 2017, c. 13, a. 85 176 , 2017, c. 13, a. 86 176.1 , 2017, c. 13, a. 87 176.2 , 2017, c. 13, a. 88 176.2.1 , 2017, c. 13, a. 89 176.2.2 , 2017, c. 13, a. 89 176.4 , 2017, c. 13, a. 90 433.1 , 2017, c. 13, a. 91 433.2 , 2017, c. 13, a. 91 433.3 , 2017, c. 13, a. 91 433.4 , 2017, c. 13, a. 91 445 , 2017, c. 13, a. 92 595 , 2017, c. 13, a. 93 620 , 2017, c. 13, a. 94 936.0.1 , 2017, c. 13, a. 95 936.0.1.1 , 2017, c. 13, a. 96

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	<p>Code municipal du Québec — <i>Suite</i></p> <p>936.0.1.2, 2017, c. 13, a. 97 936.0.5, 2017, c. 13, a. 98 938, 2017, c. 13, a. 99 938.0.0.1, 2017, c. 27, a. 169 938.0.0.2, 2017, c. 27, a. 169 938.1.2, 2017, c. 13, a. 100 938.1.2.1, 2017, c. 27, a. 170 938.1.2.2, 2017, c. 27, a. 170 938.1.2.3, 2017, c. 27, a. 170 938.1.2.4, 2017, c. 27, a. 170 938.1.2.5, 2017, c. 27, a. 170 938.3.2, 2017, c. 27, a. 171 938.3.3, 2017, c. 27, a. 172 938.3.4, 2017, c. 27, a. 173 938.3.5, 2017, c. 27, a. 174 938.3.6, 2017, c. 27, a. 174 955, Ab. 2017, c. 13, a. 101 956, 2017, c. 13, a. 102 961.3, 2017, c. 13, a. 103 961.4, 2017, c. 13, a. 104 966.2, 2017, c. 13, a. 105 966.3, Ab. 2017, c. 13, a. 106 979.1, 2017, c. 13, a. 107 993, 2017, c. 4, a. 244 1000.1, 2017, c. 13, a. 108 1000.2, 2017, c. 13, a. 108 1000.3, 2017, c. 13, a. 108 1000.4, 2017, c. 13, a. 108 1000.5, 2017, c. 13, a. 108 1000.6, 2017, c. 13, a. 108 1000.7, 2017, c. 13, a. 108 1000.8, 2017, c. 13, a. 108 1000.9, 2017, c. 13, a. 108 1000.10, 2017, c. 13, a. 108 1000.11, 2017, c. 13, a. 108 1061, 2017, c. 13, a. 109 1061.1, 2017, c. 13, a. 110 1062, 2017, c. 13, a. 111 1072, 2017, c. 13, a. 112 1093.1, Ab. 2017, c. 13, a. 113 1104.9, 2017, c. 13, a. 114</p>
c. C-37.01	<p>Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal</p> <p>105.2, 2017, c. 13, a. 115 105.3, 2017, c. 13, a. 116 109, 2017, c. 13, a. 117 109.1, 2017, c. 13, a. 118 109.2, 2017, c. 13, a. 119 112.0.0.1, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.2, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.3, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.4, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.5, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.6, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.7, 2017, c. 13, a. 120 112.0.0.8, 2017, c. 13, a. 120 112.5, 2017, c. 27, a. 175 112.6, 2017, c. 27, a. 175 113.2, 2017, c. 13, a. 121 113.3, 2017, c. 27, a. 176 113.4, 2017, c. 27, a. 176 113.5, 2017, c. 27, a. 176</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal — <i>Suite</i> 113.6 , 2017, c. 27, a. 176 113.7 , 2017, c. 27, a. 176 118.1.1 , 2017, c. 27, a. 177 118.1.2 , 2017, c. 27, a. 178 118.1.3 , 2017, c. 27, a. 179 118.1.4 , 2017, c. 27, a. 180 118.1.5 , 2017, c. 27, a. 180 159.2 , 2017, c. 4, a. 245 159.14 , 2017, c. 4, a. 245 162 , Ab. 2017, c. 13, a. 122 184.1 , 2017, c. 4, a. 246 207 , 2017, c. 13, a. 123 208 , 2017, c. 13, a. 124 209 , 2017, c. 13, a. 125 209.1 , 2017, c. 13, a. 126 210 , 2017, c. 13, a. 127 210.1 , 2017, c. 13, a. 128
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 98.2 , 2017, c. 13, a. 129 98.3 , 2017, c. 13, a. 130 102 , 2017, c. 13, a. 131 102.1 , 2017, c. 13, a. 132 102.2 , 2017, c. 13, a. 133 105.0.0.1 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.2 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.3 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.4 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.5 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.6 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.7 , 2017, c. 13, a. 134 105.0.0.8 , 2017, c. 13, a. 134 105.5 , 2017, c. 27, a. 181 105.6 , 2017, c. 27, a. 181 106.2 , 2017, c. 13, a. 135 106.3 , 2017, c. 27, a. 182 106.4 , 2017, c. 27, a. 182 106.5 , 2017, c. 27, a. 182 106.6 , 2017, c. 27, a. 182 106.7 , 2017, c. 27, a. 182 111.1.1 , 2017, c. 27, a. 183 111.1.2 , 2017, c. 27, a. 184 111.1.3 , 2017, c. 27, a. 185 111.1.4 , 2017, c. 27, a. 186 111.1.5 , 2017, c. 27, a. 186 154 , Ab. 2017, c. 13, a. 136 194 , 2017, c. 13, a. 137 195 , 2017, c. 13, a. 138 196 , 2017, c. 13, a. 139 196.1 , 2017, c. 13, a. 140 197.1 , 2017, c. 13, a. 141
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 91.1 , 2017, c. 13, a. 142 92.1 , 2017, c. 13, a. 143 92.2 , 2017, c. 13, a. 144 123.1 , 2017, c. 13, a. 145 125 , 2017, c. 13, a. 146
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 25 , 2017, c. 4, a. 247

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.01	<p>Loi sur la conservation du patrimoine naturel</p> <p>1, 2017, c. 14, a. 12 2, 2017, c. 14, a. 13 9, 2017, c. 14, a. 14 11, 2017, c. 14, a. 15 12, 2017, c. 14, a. 16 13, 2017, c. 14, a. 17 14, 2017, c. 14, a. 18 14.1, 2017, c. 14, a. 18 18, 2017, c. 14, a. 19 18.1, 2017, c. 14, a. 19 22, 2017, c. 14, a. 20 22.1, 2017, c. 14, a. 21 22.2, 2017, c. 14, a. 21 23, 2017, c. 14, a. 22 24, 2017, c. 14, a. 23 24.1, 2017, c. 14, a. 24 39, 2017, c. 4, a. 248 70, 2017, c. 14, a. 25</p>
c. C-65.1	<p>Loi sur les contrats des organismes publics</p> <p>1, 2017, c. 27, a. 88 3, 2017, c. 27, a. 89 4, 2017, c. 21, a. 77; 2017, c. 27, a. 90 7, 2017, c. 27, a. 91 8, 2017, c. 27, a. 92 13, 2017, c. 27, a. 93 13.1, 2017, c. 27, a. 94 13.2, 2017, c. 27, a. 94 21.0.1, 2017, c. 27, a. 257 21.0.2, 2017, c. 27, a. 95 21.0.3, 2017, c. 27, a. 96 21.0.4, 2017, c. 27, a. 96 21.1, 2017, c. 27, a. 98 21.2, 2017, c. 27, a. 99 21.2.0.1, 2017, c. 27, a. 100 21.2.0.1, 2017, c. 27, a. 101 21.2.1, Ab. 2017, c. 27, a. 102 21.3, Ab. 2017, c. 27, a. 102 21.3.1, 2017, c. 27, a. 103 21.4, Ab. 2017, c. 27, a. 104 21.4.1, 2017, c. 27, a. 105 21.5, Ab. 2017, c. 27, a. 106 21.6, 2017, c. 27, a. 107 21.7, 2017, c. 27, a. 108 21.8, 2017, c. 27, a. 109 21.9, Ab. 2017, c. 27, a. 110 21.10, 2017, c. 27, a. 111 21.11, 2017, c. 27, a. 112 21.12, 2017, c. 27, a. 113 21.13, Ab. 2017, c. 27, a. 114 21.14, Ab. 2017, c. 27, a. 114 21.15, 2017, c. 27, a. 115 21.16, 2017, c. 27, a. 116 21.17, 2017, c. 27, a. 117 21.17.1, 2017, c. 27, a. 118 21.17.2, 2017, c. 27, a. 118 21.17.3, 2017, c. 27, a. 118 21.19, Ab. 2017, c. 27, a. 119 21.20, Ab. 2017, c. 27, a. 119 21.22, 2017, c. 27, a. 120 21.23, 2017, c. 27, a. 121</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-65.1	<p>Loi sur les contrats des organismes publics — <i>Suite</i></p> <p>21.28, 2017, c. 27, a. 122 21.30, 2017, c. 27, a. 123 21.35, 2017, c. 27, a. 124 21.38, 2017, c. 27, a. 125 21.41.1, 2017, c. 27, a. 126 21.43, 2017, c. 27, a. 127 21.44, 2017, c. 27, a. 128 21.49, 2017, c. 27, a. 129 23, 2017, c. 27, a. 130 23.1, 2017, c. 27, a. 131 24.3, 2017, c. 27, a. 132 24.4, 2017, c. 27, a. 132 24.5, 2017, c. 27, a. 132 24.6, 2017, c. 27, a. 132 24.7, 2017, c. 27, a. 132 25, 2017, c. 27, a. 133 25.0.1, 2017, c. 27, a. 134 25.0.2, 2017, c. 27, a. 134 25.0.3, 2017, c. 27, a. 134 25.0.4, 2017, c. 27, a. 134 25.0.5, 2017, c. 27, a. 134 25.1, 2017, c. 27, a. 135 26, 2017, c. 27, a. 136 27, 2017, c. 27, a. 137 27.1, 2017, c. 27, a. 138 27.2, Ab. 2017, c. 27, a. 139 27.4, 2017, c. 27, a. 140 27.5, 2017, c. 27, a. 141 27.7, 2017, c. 27, a. 142 27.8, 2017, c. 27, a. 143 27.9, 2017, c. 27, a. 144 27.10.1, 2017, c. 27, a. 145 27.10.2, 2017, c. 27, a. 145 27.14.1, 2017, c. 27, a. 146 27.15, Ab. 2017, c. 27, a. 147 58.1, 2017, c. 27, a. 148 58.2, Ab. 2017, c. 27, a. 149 Ann. I, 2017, c. 27, a. 150 Ann. II, 2017, c. 27, a. 151</p>
c. D-3	<p>Loi sur les dentistes</p> <p>6, 2017, c. 11, a. 107 7, Ab. 2017, c. 11, a. 108 9, 2017, c. 11, a. 109 12, 2017, c. 11, a. 110 13, 2017, c. 11, a. 111 19.1, 2017, c. 11, a. 112 31.1, 2017, c. 11, a. 113 31.2, 2017, c. 11, a. 113</p>
c. D-8.0.1	<p>Loi sur le développement de la région de la Baie James</p> <p>7.3, 2017, c. 7, a. 24</p>
c. D-11.1	<p>Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</p> <p>5, 2017, c. 27, a. 187 6, 2017, c. 27, a. 188 12, 2017, c. 27, a. 189 14, 2017, c. 27, a. 190 14.1, 2017, c. 27, a. 191 17, 2017, c. 27, a. 192 32.1, 2017, c. 27, a. 193 33, 2017, c. 27, a. 194</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15.1	<p>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</p> <p>2, 2017, c. 13, a. 147 2.1, 2017, c. 13, a. 148 4.1, 2017, c. 1, a. 27 4.2, 2017, c. 1, a. 27 4.2.1, 2017, c. 29, a. 6 4.2.2, 2017, c. 29, a. 6 4.3, 2017, c. 1, a. 27; 2017, c. 29, a. 7 5, 2017, c. 1, a. 28 6, 2017, c. 1, a. 29 6.1, 2017, c. 1, a. 30 6.2, 2017, c. 1, a. 30 7, 2017, c. 13, a. 149 8, 2017, c. 1, a. 31 10.1, 2017, c. 1, a. 33; 2017, c. 29, a. 8 10.2, 2017, c. 1, a. 33; 2017, c. 29, a. 9 13, 2017, c. 1, a. 34 13.1, 2017, c. 1, a. 35 14, 2017, c. 1, a. 36 16, 2017, c. 1, a. 37 17, 2017, c. 1, a. 38 19, 2017, c. 1, a. 39; 2017, c. 29, a. 10 20, 2017, c. 1, a. 40 20.1, 2017, c. 1, a. 41 20.2, 2017, c. 1, a. 42</p>
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p>305, 2017, c. 13, a. 150 553, 2017, c. 13, a. 151 648.1, 2017, c. 27, a. 195</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p>223.5, 2017, c. 27, a. 196</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>569.1, 2017, c. 27, a. 197</p>
c. E-9.1	<p>Loi sur l'enseignement privé</p> <p>12, 2017, c. 23, a. 22 12.1, 2017, c. 23, a. 23 12.2, 2017, c. 23, a. 23 18.1, 2017, c. 23, a. 24 18.2, 2017, c. 23, a. 24 18.3, 2017, c. 23, a. 24 22.1, 2017, c. 23, a. 25 22.2, 2017, c. 23, a. 25 59.1, 2017, c. 23, a. 26 111, 2017, c. 23, a. 27 115, 2017, c. 23, a. 28 115.1, 2017, c. 23, a. 29 115.2, 2017, c. 23, a. 29 119.1, 2017, c. 23, a. 30 120, 2017, c. 23, a. 31 120.2, 2017, c. 23, a. 32 129.1, 2017, c. 23, a. 33</p>
c. E-20.001	<p>Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations</p> <p>34, 2017, c. 13, a. 152 85, 2017, c. 13, a. 153 97, Ab. 2017, c. 13, a. 154 99.2, 2017, c. 13, a. 155</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations — <i>Suite</i> 115 , 2017, c. 13, a. 156 118.10 , 2017, c. 13, a. 157 118.12 , 2017, c. 13, a. 158 118.39 , 2017, c. 13, a. 159 118.83.1 , 2017, c. 16, a. 22 118.85.1 , 2017, c. 16, a. 23 118.95 , 2017, c. 13, a. 160 139 , 2017, c. 13, a. 161
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 47 , 2017, c. 17, a. 59 65 , 2017, c. 17, a. 60 68 , 2017, c. 1, a. 43 68.0.1 , Ab. 2017, c. 17, a. 61 71.1 , 2017, c. 13, a. 162 72 , 2017, c. 13, a. 163 204 , 2017, c. 17, a. 62 208 , 2017, c. 17, a. 63 210.1 , 2017, c. 1, a. 44 210.2 , 2017, c. 1, a. 44 210.3 , 2017, c. 1, a. 44 210.4 , 2017, c. 1, a. 44 210.5 , 2017, c. 1, a. 44 210.6 , 2017, c. 1, a. 44 210.7 , 2017, c. 1, a. 44 210.8 , 2017, c. 1, a. 44 210.9 , 2017, c. 1, a. 44 210.10 , 2017, c. 1, a. 44 210.11 , 2017, c. 1, a. 44 210.12 , 2017, c. 1, a. 44 210.13 , 2017, c. 1, a. 44 210.14 , 2017, c. 1, a. 44 210.15 , 2017, c. 1, a. 44 210.16 , 2017, c. 1, a. 44 210.17 , 2017, c. 1, a. 44 210.18 , 2017, c. 1, a. 44 210.19 , 2017, c. 1, a. 44 210.20 , 2017, c. 1, a. 44 236 , 2017, c. 17, a. 64 244.39 , 2017, c. 13, a. 164 244.40 , 2017, c. 13, a. 165 244.43 , 2017, c. 13, a. 166 244.44 , 2017, c. 13, a. 167 244.45 , Ab. 2017, c. 13, a. 168 244.45.1 , Ab. 2017, c. 13, a. 168 244.45.2 , Ab. 2017, c. 13, a. 168 244.45.3 , Ab. 2017, c. 13, a. 168 244.45.4 , Ab. 2017, c. 13, a. 168 244.46 , 2017, c. 13, a. 169 244.47 , Ab. 2017, c. 13, a. 170 244.48 , Ab. 2017, c. 13, a. 170 244.48.1 , Ab. 2017, c. 13, a. 170 244.49.0.1 , 2017, c. 13, a. 171 244.49.0.2 , Ab. 2017, c. 13, a. 172 244.49.0.3 , Ab. 2017, c. 13, a. 172 244.49.0.4 , Ab. 2017, c. 13, a. 172 244.64.1 , 2017, c. 13, a. 173 244.64.2 , 2017, c. 13, a. 173 244.64.3 , 2017, c. 13, a. 173 244.64.4 , 2017, c. 13, a. 173 244.64.5 , 2017, c. 13, a. 173

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-2.1	<p>Loi sur la fiscalité municipale — <i>Suite</i></p> <p>244.64.6, 2017, c. 13, a. 173 244.64.7, 2017, c. 13, a. 173 244.64.8, 2017, c. 13, a. 173 244.64.9, 2017, c. 13, a. 173 244.69, 2017, c. 13, a. 174 253.27, 2017, c. 13, a. 175 253.28, 2017, c. 13, a. 176 253.37, 2017, c. 13, a. 177 253.53, 2017, c. 13, a. 178 253.54, 2017, c. 13, a. 179 262, 2017, c. 17, a. 65</p>
c. F-3.1.2	<p>Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi</p> <p>18, 2017, c. 1, a. 45 19, 2017, c. 1, a. 46; 2017, c. 29, a. 11 19.2, 2017, c. 1, a. 47 20, 2017, c. 1, a. 48</p>
c. F-3.2.1	<p>Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)</p> <p>14, 2017, c. 1, a. 49 15, 2017, c. 1, a. 50 15.0.2, 2017, c. 1, a. 51 15.1, 2017, c. 1, a. 52</p>
c. G-1.011	<p>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</p> <p>24, 2017, c. 27, a. 198</p>
c. G-1.03	<p>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</p> <p>1, 2017, c. 28, a. 1 2, 2017, c. 21, a. 78; 2017, c. 28, a. 2 4, 2017, c. 28, a. 3 7, 2017, c. 28, a. 5 8, 2017, c. 28, a. 6 8.1, 2017, c. 28, a. 6 9, 2017, c. 28, a. 6 10, 2017, c. 28, a. 6 10.1, 2017, c. 28, a. 6 10.2, 2017, c. 28, a. 6 11, Ab. 2017, c. 28, a. 7 12, Ab. 2017, c. 28, a. 7 12.1, 2017, c. 28, a. 8 13, 2017, c. 28, a. 9 14, 2017, c. 28, a. 9 15, 2017, c. 28, a. 9 16, 2017, c. 28, a. 9 16.1, 2017, c. 28, a. 9 16.2, 2017, c. 28, a. 9 16.3, 2017, c. 28, a. 9 16.4, 2017, c. 28, a. 9 16.5, 2017, c. 28, a. 9 16.6, 2017, c. 28, a. 9 16.7, 2017, c. 28, a. 9 17, 2017, c. 28, a. 11 18, 2017, c. 28, a. 12 20, 2017, c. 28, a. 14 21, 2017, c. 28, a. 15 22.1, 2017, c. 28, a. 16 22.2, 2017, c. 28, a. 17</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. G-1.03	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement — <i>Suite</i> 22.3 , 2017, c. 28, a. 17 22.4 , 2017, c. 28, a. 17 40.1 , 2017, c. 28, a. 18
c. G-1.04	Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James 40 , 2017, c. 13, a. 180
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance 3 , 2017, c. 21, a. 79 38 , 2017, c. 21, a. 80
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux 3.1 , 2017, c. 16, a. 24 4.2 , 2017, c. 16, a. 25 14 , 2017, c. 16, a. 26 37 , 2017, c. 16, a. 27
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 1 , 2017, c. 29, a. 12 5 , 2017, c. 1, a. 53 6.2 , 2017, c. 1, a. 54 8.1.1 , 2017, c. 29, a. 13 10.18 , 2017, c. 1, a. 55 16.9 , 2017, c. 29, a. 14 29.0.1 , 2017, c. 1, a. 56 29.0.2 , 2017, c. 1, a. 56 29.0.3 , 2017, c. 1, a. 56 29.1 , 2017, c. 1, a. 57 29.2 , 2017, c. 1, a. 58 29.3 , 2017, c. 1, a. 58 31.3 , 2017, c. 1, a. 59 35.4 , 2017, c. 1, a. 60
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 9 , 2017, c. 1, a. 61 9.1 , 2017, c. 1, a. 62
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2017, c. 1, a. 63; 2017, c. 29, a. 15 1.3 , 2017, c. 29, a. 16 6.2 , 2017, c. 1, a. 64; 2017, c. 29, a. 17 6.2.1 , 2017, c. 1, a. 65 6.3 , 2017, c. 1, a. 66 6.4 , Ab. 2017, c. 1, a. 67 7 , 2017, c. 1, a. 68 7.11.2 , 2017, c. 1, a. 69 7.18.2 , 2017, c. 29, a. 18 7.18.3 , 2017, c. 29, a. 18 7.19.2 , 2017, c. 29, a. 19 8 , 2017, c. 29, a. 20 8.2 , 2017, c. 29, a. 21 11.1.1 , 2017, c. 1, a. 70 11.1.1.1 , 2017, c. 1, a. 71 11.1.1.2 , 2017, c. 1, a. 71 11.1.1.3 , 2017, c. 1, a. 71 11.1.1.4 , 2017, c. 1, a. 71 11.1.1.5 , 2017, c. 1, a. 71 21.0.1 , 2017, c. 29, a. 22 21.0.5 , 2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 23 21.0.6 , 2017, c. 1, a. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 21.0.7 , 2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 24 21.0.8 , 2017, c. 1, a. 72 21.0.9 , 2017, c. 1, a. 72; 2017, c. 29, a. 25 21.0.10 , 2017, c. 1, a. 72 21.0.11 , 2017, c. 29, a. 26 21.1 , 2017, c. 1, a. 73; 2017, c. 29, a. 27 21.2.3 , 2017, c. 1, a. 74 21.3 , 2017, c. 1, a. 75 21.3.1 , 2017, c. 1, a. 76 21.4.1 , 2017, c. 1, a. 77 21.4.2.1 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.2.2 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.2.3 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.2.4 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.2.5 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.2.6 , 2017, c. 1, a. 78 21.4.16 , 2017, c. 1, a. 79 21.20.2 , 2017, c. 1, a. 80 25 , 2017, c. 29, a. 28 39.6 , 2017, c. 1, a. 81 77 , 2017, c. 29, a. 29 83.0.3 , 2017, c. 1, a. 82 87 , 2017, c. 1, a. 83 92.5.2 , 2017, c. 1, a. 84 92.5.3.1 , 2017, c. 1, a. 85 92.31 , 2017, c. 1, a. 86 92.32 , 2017, c. 1, a. 86 93.3.1 , 2017, c. 1, a. 87 93.4 , 2017, c. 1, a. 88 93.5 , 2017, c. 1, a. 88 99 , 2017, c. 1, a. 89; 2017, c. 29, a. 30 105.2.1 , 2017, c. 29, a. 31 105.2.2 , 2017, c. 29, a. 32 105.3 , 2017, c. 29, a. 33 105.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 34 106.4 , 2017, c. 1, a. 90 113 , 2017, c. 29, a. 35 113.1 , 2017, c. 29, a. 36 113.2 , 2017, c. 29, a. 36 113.3 , 2017, c. 29, a. 36 127.6 , 2017, c. 1, a. 91 127.7 , 2017, c. 1, a. 92 127.16 , 2017, c. 29, a. 37 127.17 , 2017, c. 29, a. 37 127.18 , 2017, c. 29, a. 37 127.19 , 2017, c. 29, a. 37 132.4 , 2017, c. 1, a. 93 135.2 , 2017, c. 29, a. 38 142.1 , 2017, c. 29, a. 39 155 , 2017, c. 29, a. 40 156.11 , 2017, c. 29, a. 42 156.14 , 2017, c. 29, a. 43 156.14.2 , 2017, c. 29, a. 44 156.15 , 2017, c. 29, a. 45 158.9 , 2017, c. 1, a. 94 158.16 , 2017, c. 1, a. 95 158.17 , 2017, c. 1, a. 95 158.18 , 2017, c. 1, a. 95 163.0.1 , 2017, c. 1, a. 96 171 , 2017, c. 29, a. 46 172 , 2017, c. 29, a. 47 174 , 2017, c. 29, a. 48

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 174.0.1 , 2017, c. 29, a. 49 174.1 , 2017, c. 29, a. 50 175.5 , 2017, c. 29, a. 51 175.9 , 2017, c. 1, a. 97 176.6 , 2017, c. 1, a. 98 194 , 2017, c. 1, a. 99 209.4 , 2017, c. 1, a. 100 217.2 , 2017, c. 1, a. 101 217.3 , 2017, c. 1, a. 102 225 , 2017, c. 1, a. 103 225.1 , 2017, c. 1, a. 104 231.2 , 2017, c. 29, a. 52 231.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 53 232 , 2017, c. 29, a. 54 234.1 , 2017, c. 29, a. 55 236.1 , 2017, c. 1, a. 105 238 , 2017, c. 1, a. 106 238.1 , 2017, c. 1, a. 107 248 , 2017, c. 1, a. 108 251 , 2017, c. 1, a. 109 254.1.1 , 2017, c. 29, a. 56 255 , 2017, c. 1, a. 110 257 , 2017, c. 1, a. 111 261.2 , 2017, c. 1, a. 112 262.1 , 2017, c. 1, a. 113 262.2 , 2017, c. 1, a. 114 295 , 2017, c. 1, a. 115 295.1 , 2017, c. 1, a. 115 302 , 2017, c. 1, a. 116 305 , 2017, c. 1, a. 117 310 , 2017, c. 29, a. 57 312 , 2017, c. 29, a. 58 336 , 2017, c. 29, a. 59 336.0.5 , 2017, c. 29, a. 60 350.2 , 2017, c. 29, a. 61 384.4 , 2017, c. 1, a. 118 384.5 , 2017, c. 1, a. 118 395 , 2017, c. 29, a. 62 422 , 2017, c. 29, a. 63 444 , 2017, c. 29, a. 64 450 , 2017, c. 29, a. 65 450.2.1 , 2017, c. 1, a. 119 450.5 , 2017, c. 29, a. 66 450.9 , 2017, c. 29, a. 67 451 , 2017, c. 29, a. 68 459 , 2017, c. 29, a. 69 460 , 2017, c. 29, a. 70 462 , 2017, c. 29, a. 71 485 , 2017, c. 1, a. 120 485.2 , 2017, c. 1, a. 121 485.15 , 2017, c. 1, a. 122 485.27 , 2017, c. 1, a. 123 485.41 , 2017, c. 29, a. 72 485.42 , 2017, c. 1, a. 124 485.45 , 2017, c. 1, a. 125 487.0.1 , 2017, c. 1, a. 126 487.0.2.1 , 2017, c. 1, a. 127 487.0.3 , 2017, c. 1, a. 128 487.0.4 , 2017, c. 1, a. 129 487.0.5 , 2017, c. 1, a. 130 487.7 , 2017, c. 1, a. 131 489 , 2017, c. 1, a. 132

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 490 , 2017, c. 29, a. 73 491 , 2017, c. 1, a. 133 497 , 2017, c. 1, a. 134 517.2 , 2017, c. 1, a. 136 517.5.3 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 74 517.5.4 , 2017, c. 1, a. 137; Ab. 2017, c. 29, a. 75 517.5.5 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 76 517.5.6 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 77 517.5.7 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 78 517.5.8 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 79 517.5.9 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 80 517.5.10 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 81 517.5.11 , 2017, c. 1, a. 137; 2017, c. 29, a. 82 555.0.3 , 2017, c. 1, a. 138 576.2 , 2017, c. 1, a. 139 577.7 , 2017, c. 1, a. 140 577.7.1 , 2017, c. 1, a. 141 583 , 2017, c. 1, a. 142 592.1 , 2017, c. 1, a. 143 592.2 , 2017, c. 1, a. 144 592.3 , 2017, c. 1, a. 145 592.4 , 2017, c. 1, a. 146 592.5 , 2017, c. 1, a. 146 592.6 , 2017, c. 1, a. 146 592.7 , 2017, c. 1, a. 146 592.8 , 2017, c. 1, a. 146 592.9 , 2017, c. 1, a. 146 592.10 , 2017, c. 1, a. 146 592.11 , 2017, c. 1, a. 146 596 , 2017, c. 1, a. 147; 2017, c. 29, a. 83 646.0.1 , 2017, c. 1, a. 148 649.1 , 2017, c. 1, a. 149 651.3 , 2017, c. 1, a. 150 656.3 , 2017, c. 1, a. 151 656.3.1 , 2017, c. 1, a. 151 657 , 2017, c. 1, a. 152; 2017, c. 29, a. 84 657.1 , 2017, c. 1, a. 153 657.1.3 , 2017, c. 29, a. 85 659.2 , Ab. 2017, c. 1, a. 154 660.1 , Ab. 2017, c. 1, a. 155 660.2 , Ab. 2017, c. 1, a. 155 663.0.1 , 2017, c. 1, a. 156; 2017, c. 29, a. 86 663.2.1 , 2017, c. 1, a. 157 668.1 , 2017, c. 29, a. 87 668.2 , 2017, c. 29, a. 88 668.2.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 89 668.2.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 89 668.2.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 89 668.2.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 89 668.4 , 2017, c. 29, a. 90 669.1 , 2017, c. 1, a. 158 669.2 , 2017, c. 1, a. 159 677.1 , 2017, c. 1, a. 160 680 , 2017, c. 1, a. 161 681 , 2017, c. 1, a. 162 682 , Ab. 2017, c. 1, a. 163 692.3 , 2017, c. 1, a. 164 692.5 , 2017, c. 1, a. 165 693 , 2017, c. 29, a. 91 693.2 , 2017, c. 29, a. 92 710 , 2017, c. 1, a. 166 716.0.1.4 , 2017, c. 1, a. 167

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 725.1.2 , 2017, c. 1, a. 168 725.2.0.1 , 2017, c. 1, a. 169 725.2.2 , 2017, c. 1, a. 170; 2017, c. 29, a. 93 725.3.1 , 2017, c. 1, a. 171 726.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 94 726.4.17.18 , 2017, c. 29, a. 95 726.6 , 2017, c. 29, a. 96 726.6.1 , 2017, c. 29, a. 97 726.6.2 , 2017, c. 29, a. 98 726.6.3 , 2017, c. 29, a. 99 726.6.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 100 726.7 , 2017, c. 1, a. 172; 2017, c. 29, a. 101 726.7.1 , 2017, c. 1, a. 173; 2017, c. 29, a. 102 726.7.2 , 2017, c. 1, a. 174; Ab. 2017, c. 29, a. 103 726.7.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 103 726.9 , 2017, c. 29, a. 104 726.10 , 2017, c. 29, a. 105 726.11 , 2017, c. 29, a. 106 726.13 , 2017, c. 29, a. 107 726.14 , 2017, c. 29, a. 108 726.19 , Ab. 2017, c. 29, a. 109 726.19.1 , 2017, c. 29, a. 110 726.20.1 , 2017, c. 29, a. 111 726.38 , 2017, c. 29, a. 112 726.39 , 2017, c. 29, a. 112 726.40 , 2017, c. 29, a. 112 726.41 , 2017, c. 29, a. 112 726.42 , 2017, c. 29, a. 112 726.43 , 2017, c. 29, a. 112 726.44 , 2017, c. 29, a. 112 729.1 , 2017, c. 29, a. 113 730 , 2017, c. 1, a. 175 736 , 2017, c. 1, a. 176 736.0.0.1 , 2017, c. 1, a. 177 736.0.1 , 2017, c. 1, a. 178 736.0.1.1 , 2017, c. 1, a. 178 736.0.1.2 , 2017, c. 1, a. 178 736.0.2 , 2017, c. 1, a. 178 736.0.3.1 , 2017, c. 1, a. 179 736.0.5 , 2017, c. 1, a. 180 736.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 114 736.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 114 737.18.17.1 , 2017, c. 1, a. 181 737.18.17.6 , 2017, c. 1, a. 182 737.18.17.7 , 2017, c. 1, a. 183 737.18.17.7.1 , 2017, c. 1, a. 184 737.18.17.12 , 2017, c. 1, a. 185 737.18.36 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.37 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.38 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.39 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.40 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.41 , 2017, c. 29, a. 115 737.18.42 , 2017, c. 29, a. 115 740.1 , 2017, c. 29, a. 116 740.2 , 2017, c. 29, a. 117 742 , 2017, c. 1, a. 186 745.1 , 2017, c. 1, a. 187 745.2 , 2017, c. 1, a. 187 750 , 2017, c. 29, a. 118 750.1 , 2017, c. 29, a. 119 750.2 , 2017, c. 29, a. 120

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 750.3 , 2017, c. 29, a. 121 752.0.0.1 , 2017, c. 29, a. 122 752.0.0.4 , 2017, c. 29, a. 123 752.0.0.5 , 2017, c. 29, a. 124 752.0.0.6 , 2017, c. 29, a. 125 752.0.1 , 2017, c. 29, a. 126 752.0.2 , 2017, c. 29, a. 127 752.0.7.1 , 2017, c. 29, a. 128 752.0.7.4 , 2017, c. 29, a. 129 752.0.10.0.2 , 2017, c. 29, a. 130 752.0.10.0.3 , 2017, c. 29, a. 131 752.0.10.0.4 , 2017, c. 1, a. 188 752.0.10.1 , 2017, c. 1, a. 189; 2017, c. 29, a. 132 752.0.10.2 , 2017, c. 29, a. 133 752.0.10.3 , 2017, c. 1, a. 190; 2017, c. 29, a. 134 752.0.10.4.0.1 , 2017, c. 29, a. 135 752.0.10.4.0.1.1 , 2017, c. 29, a. 136 752.0.10.5.1 , 2017, c. 1, a. 191 752.0.10.6 , 2017, c. 1, a. 192 752.0.10.6.1 , 2017, c. 1, a. 193 752.0.10.6.2 , 2017, c. 1, a. 194 752.0.10.7 , 2017, c. 29, a. 137 752.0.10.7.1 , 2017, c. 29, a. 138 752.0.10.9 , 2017, c. 29, a. 139 752.0.10.10 , 2017, c. 29, a. 140 752.0.10.10.0.1 , 2017, c. 29, a. 141 752.0.10.10.2 , 2017, c. 29, a. 142 752.0.10.10.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 143 752.0.10.10.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 143 752.0.10.10.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 143 752.0.10.13 , 2017, c. 29, a. 144 752.0.10.14 , 2017, c. 29, a. 144 752.0.10.15.6 , 2017, c. 1, a. 195 752.0.10.16 , 2017, c. 1, a. 196; 2017, c. 29, a. 145 752.0.10.19 , 2017, c. 1, a. 197; 2017, c. 29, a. 146 752.0.11 , 2017, c. 29, a. 147 752.0.11.1 , 2017, c. 29, a. 148 752.0.11.1.3 , 2017, c. 1, a. 198 752.0.13.1 , 2017, c. 1, a. 199; 2017, c. 29, a. 149 752.0.13.1.1 , 2017, c. 29, a. 150 752.0.14 , 2017, c. 29, a. 151 752.0.18.15 , 2017, c. 1, a. 200; 2017, c. 29, a. 152 752.0.27 , 2017, c. 29, a. 153 766.2.1 , 2017, c. 1, a. 201 766.3.3 , 2017, c. 29, a. 154 767 , 2017, c. 1, a. 202 768 , 2017, c. 1, a. 203 768.1 , 2017, c. 1, a. 204 768.2 , 2017, c. 1, a. 204 769 , Ab. 2017, c. 1, a. 205 770.1 , 2017, c. 1, a. 206 771 , 2017, c. 1, a. 207 771.0.2.3.1 , 2017, c. 1, a. 208 771.0.2.4 , 2017, c. 1, a. 209 771.0.2.5 , 2017, c. 1, a. 210 771.0.2.6 , 2017, c. 1, a. 211 771.1 , 2017, c. 1, a. 212; 2017, c. 29, a. 155 771.2.1.2 , 2017, c. 1, a. 213; 2017, c. 29, a. 156 771.2.1.2.1 , 2017, c. 1, a. 214; 2017, c. 29, a. 157 771.2.1.2.2 , 2017, c. 1, a. 214; 2017, c. 29, a. 157 771.2.1.10 , 2017, c. 1, a. 215 772.2 , 2017, c. 1, a. 216

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 772.5.1.1 , 2017, c. 1, a. 217 772.5.1.2 , 2017, c. 1, a. 217 772.5.1.3 , 2017, c. 1, a. 217 772.5.2 , 2017, c. 1, a. 218 772.5.4.1 , 2017, c. 1, a. 219 772.5.4.2 , 2017, c. 1, a. 219 772.5.6 , 2017, c. 1, a. 220 772.6 , 2017, c. 1, a. 221 772.7 , 2017, c. 29, a. 158 772.9 , 2017, c. 29, a. 159 772.11 , 2017, c. 29, a. 160 776.1.1.2 , 2017, c. 1, a. 222 776.1.3 , 2017, c. 1, a. 223 776.1.5.0.1 , 2017, c. 1, a. 224 776.1.5.0.2 , 2017, c. 1, a. 225 776.1.5.0.3 , 2017, c. 1, a. 226 776.1.5.0.4 , 2017, c. 1, a. 227 776.1.5.0.6 , 2017, c. 1, a. 228 776.1.5.0.7 , 2017, c. 1, a. 229 776.1.5.0.8 , 2017, c. 1, a. 230 776.1.5.0.9 , 2017, c. 1, a. 231 776.1.5.0.10.1 , 2017, c. 1, a. 232 776.1.5.0.11 , 2017, c. 1, a. 233 776.1.27 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.28 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.29 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.30 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.31 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.32 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.33 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.34 , 2017, c. 1, a. 234 776.1.35 , 2017, c. 1, a. 234 776.19 , 2017, c. 29, a. 161 776.41.14 , 2017, c. 29, a. 162 776.46 , 2017, c. 1, a. 235; 2017, c. 29, a. 163 776.47 , Ab. 2017, c. 1, a. 236 776.48 , Ab. 2017, c. 1, a. 236 776.49 , Ab. 2017, c. 1, a. 236 776.54.1 , 2017, c. 29, a. 164 779 , 2017, c. 1, a. 237 785.0.1 , 2017, c. 1, a. 238 785.1 , 2017, c. 1, a. 239 785.2 , 2017, c. 1, a. 240 798 , 2017, c. 1, a. 241 835 , 2017, c. 1, a. 242 844.15 , 2017, c. 1, a. 243 851.2 , 2017, c. 1, a. 244 851.4 , 2017, c. 1, a. 245 851.16.1 , Ab. 2017, c. 1, a. 246 851.16.2 , Ab. 2017, c. 1, a. 246 851.25 , 2017, c. 1, a. 247 851.27.1 , 2017, c. 1, a. 248 851.33 , 2017, c. 1, a. 249 851.34 , 2017, c. 1, a. 250 851.55 , 2017, c. 1, a. 251 851.56 , 2017, c. 1, a. 251 851.57 , 2017, c. 1, a. 251 851.58 , 2017, c. 1, a. 251 851.59 , 2017, c. 1, a. 251 851.60 , 2017, c. 1, a. 251 851.61 , 2017, c. 1, a. 251 851.62 , 2017, c. 1, a. 251

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	851.63 , 2017, c. 1, a. 251
	851.64 , 2017, c. 1, a. 251
	890.0.1 , 2017, c. 1, a. 252
	890.2 , 2017, c. 1, a. 253
	902 , Ab. 2017, c. 1, a. 254
	905.0.3 , 2017, c. 1, a. 255
	961.17.0.3.1 , 2017, c. 29, a. 165
	965.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.3.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.3.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.1.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.4.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.4.6 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.5.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.2.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.2.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.0.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.6 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.7 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.8 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.9 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.10 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.10.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.11 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.12 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.13 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.14 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.15 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.16 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.17 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.18 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.19 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.20 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.21 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.22 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.23 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.23.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.23.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.6.24 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.7 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.7.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.7.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 166

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	965.9.1.0.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.4.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.4.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.4.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.5, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.6, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.7, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.0.8, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.5, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.5.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.6, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7.0.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.7.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.2.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.5, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.6, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.7, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.8, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.9, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.9.8.10, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.1.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.1.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.3.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.3.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.10.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.5, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.6, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.7, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.7.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.11, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.12, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.13, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.14, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.15, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.16, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.17, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.18, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.19, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.19.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166
	965.11.19.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>965.11.19.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.11.19.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.11.20, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.11.21, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.3.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.3.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.3.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.4.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.5, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.5.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.17.5.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.18, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.19, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.19.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.20, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.20.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.20.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.20.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.20.2.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.21, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.22, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.23, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.23.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.23.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.23.1.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.2.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.2.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.1.4, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.24.3, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.25, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.26, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.26.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.26.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.26.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.27, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.28.1, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.28.2, Ab. 2017, c. 29, a. 166 965.29, 2017, c. 29, a. 167 965.35, 2017, c. 29, a. 168 965.86, 2017, c. 29, a. 169 965.87, 2017, c. 29, a. 170 977.2, 2017, c. 1, a. 256 985.8.1, 2017, c. 1, a. 257 985.8.5.1, 2017, c. 1, a. 258 985.23.9, 2017, c. 1, a. 259 997, 2017, c. 1, a. 260 999.1, 2017, c. 1, a. 261 1012.1, 2017, c. 1, a. 262 1012.1.3, 2017, c. 1, a. 263 1015, 2017, c. 1, a. 264 1015.3, 2017, c. 29, a. 171 1026.1, 2017, c. 1, a. 265 1027, 2017, c. 1, a. 266 1029.6.0.0.1, 2017, c. 1, a. 267; 2017, c. 29, a. 172</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.6.0.1.2 , 2017, c. 29, a. 173 1029.6.0.6 , 2017, c. 1, a. 268; 2017, c. 29, a. 174 1029.6.0.7 , 2017, c. 1, a. 269; 2017, c. 29, a. 175 1029.7 , 2017, c. 1, a. 270 1029.8 , 2017, c. 1, a. 271 1029.8.1 , 2017, c. 1, a. 272 1029.8.21.17 , 2017, c. 1, a. 273 1029.8.33.7.3 , 2017, c. 29, a. 176 1029.8.35 , 2017, c. 1, a. 274 1029.8.36.0.0.5.1 , 2017, c. 29, a. 177 1029.8.36.0.0.7 , 2017, c. 1, a. 275 1029.8.36.0.0.10 , 2017, c. 1, a. 276 1029.8.36.0.0.11 , 2017, c. 1, a. 277 1029.8.36.0.0.12.1 , 2017, c. 1, a. 278 1029.8.36.0.3.9 , 2017, c. 1, a. 279; 2017, c. 29, a. 178 1029.8.36.0.3.19 , 2017, c. 1, a. 280; 2017, c. 29, a. 179 1029.8.36.0.3.84 , 2017, c. 29, a. 180 1029.8.36.0.3.85 , 2017, c. 29, a. 180 1029.8.36.0.3.86 , 2017, c. 29, a. 180 1029.8.36.0.3.87 , 2017, c. 29, a. 180 1029.8.36.0.94 , 2017, c. 29, a. 181 1029.8.36.0.106.1 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.0.106.2 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.0.106.3 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.0.106.4 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.0.106.5 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.0.106.6 , 2017, c. 29, a. 182 1029.8.36.59.42.1 , 2017, c. 1, a. 281 1029.8.36.72.82.1 , 2017, c. 1, a. 282 1029.8.36.72.82.13 , 2017, c. 1, a. 284 1029.8.36.72.82.14 , 2017, c. 1, a. 285 1029.8.36.72.82.15 , 2017, c. 1, a. 286 1029.8.36.72.82.16 , 2017, c. 1, a. 287 1029.8.36.72.82.16.1 , 2017, c. 1, a. 288 1029.8.36.72.82.22 , 2017, c. 1, a. 289 1029.8.36.72.82.23 , 2017, c. 1, a. 290 1029.8.36.166.40 , 2017, c. 1, a. 291; 2017, c. 29, a. 183 1029.8.36.166.45 , 2017, c. 1, a. 292 1029.8.36.166.60.19 , 2017, c. 1, a. 293 1029.8.36.166.60.27 , 2017, c. 1, a. 294 1029.8.36.166.60.28 , 2017, c. 1, a. 295 1029.8.36.166.60.29 , 2017, c. 1, a. 296 1029.8.36.166.60.30 , 2017, c. 1, a. 297 1029.8.36.167 , 2017, c. 1, a. 298 1029.8.36.168 , 2017, c. 1, a. 299 1029.8.36.169 , 2017, c. 1, a. 300 1029.8.36.170 , 2017, c. 1, a. 301 1029.8.36.171 , 2017, c. 1, a. 302 1029.8.61.8 , 2017, c. 29, a. 184 1029.8.61.18 , 2017, c. 29, a. 185 1029.8.61.19 , 2017, c. 29, a. 186 1029.8.61.19.1 , 2017, c. 29, a. 187 1029.8.61.19.2 , 2017, c. 29, a. 187 1029.8.61.19.3 , 2017, c. 29, a. 187 1029.8.61.19.4 , 2017, c. 29, a. 187 1029.8.61.20 , 2017, c. 29, a. 188 1029.8.61.24 , 2017, c. 29, a. 189 1029.8.61.24.1 , 2017, c. 29, a. 190 1029.8.61.93 , 2017, c. 1, a. 303 1029.8.62 , 2017, c. 29, a. 191 1029.8.66.1 , 2017, c. 1, a. 305; 2017, c. 29, a. 192 1029.8.66.2 , 2017, c. 1, a. 307

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1029.8.66.3, 2017, c. 1, a. 308 1029.8.66.5, 2017, c. 1, a. 309 1029.8.66.5.1, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.2, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.3, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.4, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.5, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.6, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.7, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.66.5.8, 2017, c. 1, a. 310 1029.8.67, 2017, c. 1, a. 311; 2017, c. 29, a. 193 1029.8.68, 2017, c. 1, a. 312 1029.8.116.1, 2017, c. 1, a. 313 1029.8.116.5, 2017, c. 1, a. 314 1029.8.116.5.0.1, 2017, c. 1, a. 315 1029.8.116.5.2, 2017, c. 1, a. 316 1029.8.116.8, 2017, c. 1, a. 317 1029.8.116.8.1, 2017, c. 1, a. 318 1029.8.116.9, 2017, c. 1, a. 319 1029.8.116.9.0.1, 2017, c. 1, a. 320 1029.8.116.9.0.2, 2017, c. 1, a. 320 1029.8.116.9.0.3, 2017, c. 1, a. 320 1029.8.116.9.0.4, 2017, c. 1, a. 320 1029.8.116.9.1.1, 2017, c. 1, a. 321 1029.8.116.9.1.2, 2017, c. 1, a. 322 1029.8.116.9.1.3, 2017, c. 1, a. 323 1029.8.116.9.1.4, 2017, c. 1, a. 324 1029.8.116.12, 2017, c. 1, a. 325 1029.8.116.16, 2017, c. 1, a. 326 1029.8.116.18, 2017, c. 1, a. 327 1029.8.116.19.1, 2017, c. 1, a. 328 1029.8.116.26, 2017, c. 1, a. 329 1029.8.116.26.2, 2017, c. 1, a. 330 1029.8.116.28, 2017, c. 1, a. 331 1029.8.116.29.1, 2017, c. 1, a. 332 1029.8.116.30, 2017, c. 1, a. 333 1029.8.116.38, 2017, c. 1, a. 334 1029.8.116.39, 2017, c. 1, a. 335 1029.8.167, 2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 194 1029.8.168, 2017, c. 1, a. 336 1029.8.169, 2017, c. 1, a. 336 1029.8.170, 2017, c. 1, a. 336 1029.8.171, 2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 195 1029.8.172, 2017, c. 1, a. 336; 2017, c. 29, a. 196 1029.8.173, 2017, c. 1, a. 336 1029.8.174, 2017, c. 29, a. 197 1029.8.175, 2017, c. 29, a. 197 1029.8.176, 2017, c. 29, a. 197 1029.8.177, 2017, c. 29, a. 197 1029.8.178, 2017, c. 29, a. 197 1033.3, 2017, c. 1, a. 337 1034.0.0.4, 2017, c. 1, a. 338 1035, 2017, c. 1, a. 339; 2017, c. 29, a. 198 1036, 2017, c. 1, a. 340; 2017, c. 29, a. 199 1036.1, Ab. 2017, c. 29, a. 200 1038, 2017, c. 1, a. 341 1044, 2017, c. 1, a. 342 1045, 2017, c. 1, a. 343 1049, 2017, c. 1, a. 344 1049.0.11, 2017, c. 1, a. 345 1049.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201 1049.1.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1049.1.0.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.0.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.0.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.0.5, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.1.4.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.0.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.0.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.5, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.5.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.5.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.5.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.5.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.6, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.7, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.8, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.9, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.10, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.2.11, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.4.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.4.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.5, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.6, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.1.1, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.2, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.3, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.4, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.5, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.7.6, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.8, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.9, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.10, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.2.11, Ab. 2017, c. 29, a. 201
	1049.15, 2017, c. 1, a. 346
	1053, 2017, c. 1, a. 347
	1055, 2017, c. 1, a. 348
	1055.1, 2017, c. 1, a. 349
	1055.1.2, 2017, c. 1, a. 350
	1055.1.3, 2017, c. 1, a. 351
	1079.7.5, 2017, c. 1, a. 352
	1079.8.1, 2017, c. 1, a. 353
	1079.8.4, 2017, c. 1, a. 354
	1079.8.5, 2017, c. 1, a. 355
	1079.8.6, 2017, c. 1, a. 356
	1079.8.6.1, 2017, c. 1, a. 357
	1079.8.10, 2017, c. 1, a. 358
	1079.8.13, 2017, c. 1, a. 359
	1079.8.14, 2017, c. 1, a. 360
	1079.8.15, 2017, c. 1, a. 361

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1079.8.24 , 2017, c. 29, a. 202
	1079.8.34 , 2017, c. 29, a. 203
	1079.13.4 , 2017, c. 1, a. 362
	1079.15.1 , 2017, c. 1, a. 363
	1086.12 , 2017, c. 1, a. 364
	1086.12.1 , 2017, c. 1, a. 365
	1086.12.2 , 2017, c. 1, a. 366
	1086.12.9 , 2017, c. 1, a. 367
	1086.12.10 , 2017, c. 1, a. 367
	1086.12.11 , 2017, c. 1, a. 367
	1086.12.12 , 2017, c. 1, a. 367
	1086.17.1 , 2017, c. 1, a. 368
	1086.23.1 , 2017, c. 1, a. 369
	1089 , 2017, c. 29, a. 204
	1090 , 2017, c. 29, a. 205
	1094 , 2017, c. 1, a. 370
	1096.1 , 2017, c. 1, a. 371
	1104 , 2017, c. 1, a. 372
	1106 , 2017, c. 29, a. 206
	1106.0.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 207
	1106.0.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 207
	1106.0.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 207
	1106.0.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 207
	1106.0.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 207
	1113 , 2017, c. 29, a. 208
	1113.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 209
	1113.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 209
	1113.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 209
	1113.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 209
	1116 , 2017, c. 29, a. 210
	1116.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 211
	1116.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 211
	1116.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 211
	1116.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 211
	1116.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 211
	1121.7 , 2017, c. 29, a. 212
	1129.0.0.1 , 2017, c. 1, a. 373
	1129.4.3.40 , 2017, c. 29, a. 213
	1129.4.3.41 , 2017, c. 29, a. 213
	1129.4.3.42 , 2017, c. 29, a. 213
	1129.4.3.43 , 2017, c. 29, a. 213
	1129.4.3.44 , 2017, c. 29, a. 213
	1129.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.6 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.7 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.8 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.9 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.10 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.11 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.1 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.2 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.3 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.4 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.5 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.6 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.12.7 , Ab. 2017, c. 29, a. 214
	1129.27.0.2.2 , 2017, c. 1, a. 374
	1129.27.0.3 , 2017, c. 1, a. 375
	1129.27.4.1 , 2017, c. 1, a. 376
	1129.27.4.2 , 2017, c. 1, a. 377
	1129.27.6 , 2017, c. 1, a. 378

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1129.27.11, Ab. 2017, c. 1, a. 379 1129.27.12, Ab. 2017, c. 1, a. 379 1129.27.13, Ab. 2017, c. 1, a. 379 1129.27.14, Ab. 2017, c. 1, a. 379 1129.27.23, 2017, c. 1, a. 380 1129.27.24, 2017, c. 1, a. 380 1129.27.25, 2017, c. 1, a. 380 1129.27.26, 2017, c. 1, a. 380 1129.29, 2017, c. 1, a. 382 1129.33.0.1, 2017, c. 1, a. 383 1129.33.0.2, 2017, c. 1, a. 383 1129.33.0.3, 2017, c. 1, a. 383 1129.33.0.4, 2017, c. 1, a. 383 1129.33.0.5, 2017, c. 1, a. 383; 2017, c. 29, a. 215 1129.33.0.6, 2017, c. 1, a. 383 1129.45.3.39.1, 2017, c. 29, a. 216 1129.45.3.39.2, 2017, c. 29, a. 216 1129.45.3.39.3, 2017, c. 29, a. 216 1129.45.3.39.4, 2017, c. 29, a. 216 1129.52, 2017, c. 1, a. 384 1129.70, 2017, c. 1, a. 385 1129.70.1, 2017, c. 1, a. 386 1129.70.2, 2017, c. 1, a. 386 1129.71, 2017, c. 1, a. 387 1129.75, 2017, c. 1, a. 388 1129.78, 2017, c. 29, a. 217 1159.2, 2017, c. 29, a. 218 1159.3.3, 2017, c. 29, a. 219 1159.3.4, 2017, c. 29, a. 220 1159.17, 2017, c. 29, a. 221 1175.28.0.1, 2017, c. 29, a. 222 1175.28.0.2, 2017, c. 29, a. 222 1175.28.0.3, 2017, c. 29, a. 222 1175.28.0.4, 2017, c. 29, a. 222 1175.28.13, 2017, c. 1, a. 389 1175.28.14, 2017, c. 1, a. 390; 2017, c. 29, a. 223 1180, 2017, c. 1, a. 391</p>
c. I-8	<p>Loi sur les infirmières et les infirmiers</p> <p>5, 2017, c. 11, a. 114 6, Ab. 2017, c. 11, a. 115 7, Ab. 2017, c. 11, a. 115 8, 2017, c. 11, a. 116 9, 2017, c. 11, a. 117 10, 2017, c. 11, a. 118 11, 2017, c. 11, a. 119 21, 2017, c. 11, a. 120 25.2, 2017, c. 11, a. 121</p>
c. I-8.3	<p>Loi sur les infrastructures publiques</p> <p>3, 2017, c. 21, a. 81 21.1, 2017, c. 28, a. 20 28, 2017, c. 21, a. 82 36, 2017, c. 21, a. 83</p>
c. I-9	<p>Loi sur les ingénieurs</p> <p>9, 2017, c. 11, a. 122 10, Ab. 2017, c. 11, a. 123</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 3.1 , 2017, c. 23, a. 1 3.2 , 2017, c. 23, a. 1 15 , 2017, c. 23, a. 2 17.1 , 2017, c. 23, a. 3 18.0.1 , 2017, c. 23, a. 4 204 , 2017, c. 23, a. 5 205 , 2017, c. 23, a. 6 207 , 2017, c. 23, a. 7 207.2 , 2017, c. 23, a. 8 214.3 , 2017, c. 18, a. 94 216 , 2017, c. 23, a. 9 220.2 , 2017, c. 23, a. 10 448 , 2017, c. 23, a. 11 448.1 , 2017, c. 23, a. 12 455.0.1 , 2017, c. 23, a. 13 459.0.1 , 2017, c. 23, a. 14 459.5.1 , 2017, c. 23, a. 15 459.5.2 , 2017, c. 23, a. 15 459.5.3 , 2017, c. 23, a. 15 473 , 2017, c. 23, a. 16 478 , 2017, c. 23, a. 17 478.0.1 , 2017, c. 23, a. 18 478.0.2 , 2017, c. 23, a. 18 488.1 , 2017, c. 23, a. 19 488.2 , 2017, c. 23, a. 19 491 , 2017, c. 23, a. 20
c. J-3	Loi sur la justice administrative 21 , 2017, c. 29, a. 224 3 (Ann. I) , 2017, c. 23, a. 34 Ann. III , 2017, c. 4, a. 249
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 2 , 2017, c. 27, a. 199 10 , 2017, c. 27, a. 200
c. M-8	Loi sur les médecins vétérinaires 6.2 , 2017, c. 11, a. 124 8.1 , 2017, c. 11, a. 125 8.2 , 2017, c. 11, a. 125
c. M-9	Loi médicale 6 , 2017, c. 11, a. 126 7 , 2017, c. 11, a. 127 9 , 2017, c. 11, a. 128 11 , 2017, c. 11, a. 129 12 , 2017, c. 11, a. 130 13 , 2017, c. 11, a. 131
c. M-11.4	Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique 5 , 2017, c. 6, a. 1
c. M-13.1	Loi sur les mines 240 , 2017, c. 4, a. 250
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 13 , 2017, c. 16, a. 28
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 5.2 , 2017, c. 28, a. 21

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 21.1 , 2017, c. 13, a. 181 21.2 , 2017, c. 13, a. 182 21.23.2 , 2017, c. 13, a. 183
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 11.1 , 2017, c. 17, a. 67 11.1.2 , 2017, c. 17, a. 68 11.5 , 2017, c. 17, a. 69 12.21.4 , 2017, c. 27, a. 257 12.30 , 2017, c. 4, a. 251
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 3.41.1 , 2017, c. 13, a. 184 3.41.5 , 2017, c. 13, a. 185
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 10 , 2017, c. 14, a. 47 12 , 2017, c. 4, a. 207 13.1 , 2017, c. 4, a. 208 15.1 , 2017, c. 4, a. 209 15.2 , 2017, c. 4, a. 210 15.4 , 2017, c. 4, a. 211 15.4.1 , 2017, c. 4, a. 212 15.4.1.1 , 2017, c. 4, a. 213 15.4.1.2 , 2017, c. 4, a. 213 15.4.2 , 2017, c. 4, a. 214 15.4.3 , 2017, c. 4, a. 215 15.4.4 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.5 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.6 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.7 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.8 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.9 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.10 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.11 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.12 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.13 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.14 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.15 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.16 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.17 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.18 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.19 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.20 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.21 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.22 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.23 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.24 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.25 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.26 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.27 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.28 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.29 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.30 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.31 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.32 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.33 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.34 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.35 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.36 , 2017, c. 4, a. 216

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs — <i>Suite</i> 15.4.37 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.38 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.39 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.40 , 2017, c. 4, a. 216; 2017, c. 14, a. 48 15.4.41 , 2017, c. 4, a. 216 15.4.41.1 , 2017, c. 14, a. 49 15.4.42 , 2017, c. 4, a. 216; 2017, c. 14, a. 50 15.4.43 , 2017, c. 4, a. 216
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 3.1 , 2017, c. 10, a. 27; 2017, c. 11, a. 147; 2017, c. 27, a. 201 39.0.1 , 2017, c. 29, a. 225 122 , 2017, c. 10, a. 28; 2017, c. 11, a. 148; 2017, c. 27, a. 202 140 , 2017, c. 11, a. 149; 2017, c. 27, a. 203
c. N-2	Loi sur le notariat 56 , 2017, c. 11, a. 132 66 , 2017, c. 11, a. 133 67 , 2017, c. 11, a. 133 69 , 2017, c. 11, a. 133 70 , 2017, c. 11, a. 133 139 , 2017, c. 11, a. 133 140 , 2017, c. 11, a. 133 145 , 2017, c. 11, a. 133 147 , 2017, c. 11, a. 133 148 , 2017, c. 11, a. 133 150 , 2017, c. 11, a. 133 151 , 2017, c. 11, a. 133
c. N-3	Loi sur le notariat 5 , 2017, c. 11, a. 134 6 , 2017, c. 11, a. 135 8 , 2017, c. 11, a. 136 9 , 2017, c. 11, a. 137 12 , 2017, c. 11, a. 138 13 , 2017, c. 11, a. 139 14.1 , 2017, c. 10, a. 29 20 , 2017, c. 11, a. 140 21 , 2017, c. 11, a. 140 22 , 2017, c. 11, a. 140 23 , 2017, c. 11, a. 140 24 , 2017, c. 11, a. 140 29 , 2017, c. 11, a. 141 69 , 2017, c. 11, a. 142 71 , 2017, c. 11, a. 143 73 , 2017, c. 11, a. 143 77 , 2017, c. 11, a. 143 78 , 2017, c. 11, a. 143 79 , 2017, c. 11, a. 143 83 , 2017, c. 11, a. 143 98 , 2017, c. 11, a. 144
c. O-5.1	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse Ab. , 2017, c. 22, a. 1
c. O-5.2	Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 3 , 2017, c. 22, a. 2 5 , 2017, c. 22, a. 3 8 , 2017, c. 22, a. 4

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-5.2	Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse — <i>Suite</i> 8.1 , 2017, c. 22, a. 5 9 , 2017, c. 22, a. 6 10 , 2017, c. 22, a. 7
c. O-7.2	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales 11 , 2017, c. 21, a. 1 14 , 2017, c. 21, a. 2 22 , 2017, c. 21, a. 3 23 , 2017, c. 21, a. 4 33 , 2017, c. 21, a. 5 34 , 2017, c. 21, a. 6 35 , 2017, c. 21, a. 7 36.1 , 2017, c. 21, a. 8 38.1 , 2017, c. 21, a. 9 55.0.1 , 2017, c. 21, a. 10 60.1 , 2017, c. 21, a. 11 60.2 , 2017, c. 21, a. 11 61 , 2017, c. 21, a. 12 65 , 2017, c. 18, a. 95 68 , 2017, c. 18, a. 96 93 , Ab. 2017, c. 21, a. 13 110 , Ab. 2017, c. 21, a. 13 151 , 2017, c. 21, a. 14; 2017, c. 28, a. 22
c. O-10	Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse <i>(Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse)</i> Titre , 2017, c. 22, a. 8 8 , Ab. 2017, c. 22, a. 9 9 , Ab. 2017, c. 22, a. 9 10 , Ab. 2017, c. 22, a. 9 11 , Ab. 2017, c. 22, a. 9 12 , Ab. 2017, c. 22, a. 9 13 , Ab. 2017, c. 22, a. 9
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales 5 , 2017, c. 1, a. 392 9.1 , 2017, c. 1, a. 393 1.1 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 394; 2017, c. 29, a. 226 6.4 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 227 6.5 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 228 12.1 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 396 12.2 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 397 12.6 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 398 12.7 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 399 12.9 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 400 13.13.1 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 229 16.4 (Ann. A) , 2017, c. 1, a. 401 17.1 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.2 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.3 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.4 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.5 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.6 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.7 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.8 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.9 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.10 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.11 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 17.12 (Ann. A) , 2017, c. 29, a. 230 1.1 (Ann. C) , 2017, c. 1, a. 402

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	<p>Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i></p> <p>12.1 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.2 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.3 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.4 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.5 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.6 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 12.7 (Ann. C), 2017, c. 1, a. 403 1.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 404 2.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 406 2.3 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 407 2.5 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 408 2.6 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 409 2.8 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 410 2.10 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 411 3.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 412 6.7 (Ann. E), 2017, c. 29, a. 231 8.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 413 8.2.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 414 8.3 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 415 8.4 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 416 8.6 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 417 8.6.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 418 8.6.2 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 418 8.8 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 419 8.9 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 420 9.1 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.2 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.3 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.4 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.5 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.6 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.7 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.8 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.9 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.10 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.11 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.12 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.13 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.14 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.15 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.16 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 9.17 (Ann. E), 2017, c. 1, a. 421 3.8 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 422 3.9 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 423 3.17 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 424 3.23 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 425 4.5 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 426 4.6 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 427 5.5 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 428 5.6 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 429 7.4 (Ann. H), 2017, c. 1, a. 430 9.5 (Ann. H), 2017, c. 29, a. 232</p>
c. P-9.0001	<p>Loi concernant le partage de certains renseignements de santé</p> <p>4, 2017, c. 21, a. 84; 2017, c. 28, a. 23 14, 2017, c. 28, a. 24 31, 2017, c. 21, a. 85 31.1, 2017, c. 21, a. 86 102, 2017, c. 10, a. 30 105.1, 2017, c. 21, a. 87 107, 2017, c. 21, a. 88 108, 2017, c. 21, a. 89 113, 2017, c. 18, a. 97</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.002	Loi sur le patrimoine culturel 164 , 2017, c. 16, a. 29 179.1 , 2017, c. 13, a. 186; 2017, c. 16, a. 31 179.2 , 2017, c. 16, a. 31 179.3 , 2017, c. 16, a. 32 179.3.1 , 2017, c. 13, a. 187 179.4 , 2017, c. 16, a. 33 179.5 , 2017, c. 16, a. 34 179.6 , 2017, c. 16, a. 35 179.7 , 2017, c. 16, a. 36 179.8 , 2017, c. 16, a. 37 261.1 , 2017, c. 16, a. 38 261.1.1 , 2017, c. 16, a. 39 261.2 , 2017, c. 16, a. 40
c. P-9.1	Loi sur les permis d'alcool 39 , 2017, c. 13, a. 188 61 , 2017, c. 16, a. 41 61.1 , 2017, c. 16, a. 42 74 , 2017, c. 13, a. 189
c. P-10	Loi sur la pharmacie 5 , Ab. 2017, c. 11, a. 145
c. P-13.1	Loi sur la police 69 , 2017, c. 20, a. 1 116.1 , 2017, c. 20, a. 3 118 , 2017, c. 20, a. 4 120.1 , 2017, c. 20, a. 5 263.1 , 2017, c. 20, a. 6 263.2 , 2017, c. 20, a. 6 263.3 , 2017, c. 20, a. 6 313.1 , 2017, c. 20, a. 7 314 , 2017, c. 20, a. 8
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen 15 , 2017, c. 27, a. 204
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 1 , 2017, c. 18, a. 1 2 , 2017, c. 12, a. 53 2.4 , 2017, c. 12, a. 54 3 , 2017, c. 18, a. 2 4 , 2017, c. 18, a. 3 7 , 2017, c. 18, a. 4 9 , 2017, c. 18, a. 5 10 , 2017, c. 18, a. 6 11.1.1 , 2017, c. 18, a. 7 11.1.2 , 2017, c. 18, a. 8 11.2 , 2017, c. 12, a. 55 11.2.1 , 2017, c. 18, a. 9 11.3 , 2017, c. 18, a. 10 23 , 2017, c. 18, a. 11 26 , 2017, c. 18, a. 12 27 , 2017, c. 18, a. 13 32 , 2017, c. 12, a. 56; 2017, c. 18, a. 14 34 , 2017, c. 12, a. 57 37.4 , 2017, c. 18, a. 15 37.4.1 , 2017, c. 18, a. 15 37.4.2 , 2017, c. 18, a. 15 37.4.3 , 2017, c. 18, a. 15 37.6 , 2017, c. 18, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i> 37.7 , 2017, c. 18, a. 16 37.8 , 2017, c. 18, a. 17 38 , 2017, c. 18, a. 18 38.1 , 2017, c. 18, a. 19 38.2.1 , 2017, c. 18, a. 20 39 , 2017, c. 18, a. 21 45 , 2017, c. 18, a. 22 47 , 2017, c. 18, a. 23 47.1 , 2017, c. 18, a. 24 51 , 2017, c. 18, a. 26 51.1 , 2017, c. 18, a. 27 51.2 , 2017, c. 18, a. 27 51.3 , 2017, c. 18, a. 27 51.4 , 2017, c. 18, a. 27 51.5 , 2017, c. 18, a. 27 51.6 , 2017, c. 18, a. 27 51.7 , 2017, c. 18, a. 27 51.8 , 2017, c. 18, a. 27 52 , 2017, c. 18, a. 28 53 , 2017, c. 18, a. 29 53.0.1 , 2017, c. 18, a. 30 54 , 2017, c. 18, a. 31 57 , 2017, c. 18, a. 33 57.2 , 2017, c. 18, a. 34 62 , 2017, c. 18, a. 36 62.1 , 2017, c. 18, a. 36 63 , 2017, c. 18, a. 36 64 , 2017, c. 18, a. 36 64.1 , 2017, c. 18, a. 36 65 , 2017, c. 18, a. 37 67 , 2017, c. 18, a. 38 70.0.1 , 2017, c. 18, a. 39 70.1 , 2017, c. 18, a. 40 71 , 2017, c. 12, a. 59 71.1 , Ab. 2017, c. 12, a. 60 71.2 , Ab. 2017, c. 12, a. 60 71.3.1 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.2 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.3 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.4 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.5 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.6 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.7 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.8 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.9 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.10 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.11 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.12 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.13 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.14 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.15 , 2017, c. 12, a. 61 71.3.16 , 2017, c. 12, a. 61 71.4 , 2017, c. 12, a. 64 71.6 , 2017, c. 12, a. 65 71.8 , 2017, c. 12, a. 66 71.8.1 , 2017, c. 12, a. 67 71.9 , 2017, c. 12, a. 68 71.12 , Ab. 2017, c. 12, a. 69 71.13 , Ab. 2017, c. 12, a. 69 71.14 , 2017, c. 12, a. 70 71.15 , 2017, c. 12, a. 71 71.15.1 , 2017, c. 12, a. 72

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i> 71.15.2 , 2017, c. 12, a. 72 71.15.3 , 2017, c. 12, a. 72 71.15.4 , 2017, c. 12, a. 72 71.15.5 , 2017, c. 12, a. 72 71.17 , 2017, c. 12, a. 73 71.20 , 2017, c. 12, a. 74 71.21 , 2017, c. 12, a. 75 71.23 , 2017, c. 12, a. 76 71.27 , 2017, c. 12, a. 77 71.28 , 2017, c. 12, a. 78 72 , 2017, c. 12, a. 79 72.5 , 2017, c. 18, a. 41 72.6 , 2017, c. 18, a. 42 72.6.0.1 , 2017, c. 18, a. 43 72.6.1 , 2017, c. 12, a. 80 72.7 , 2017, c. 18, a. 44 72.8 , 2017, c. 10, a. 31; 2017, c. 18, a. 45 72.9 , 2017, c. 18, a. 46 72.11 , 2017, c. 18, a. 47 74 , Ab. 2017, c. 18, a. 49 74.0.1 , 2017, c. 18, a. 50 74.2 , 2017, c. 18, a. 51 76 , 2017, c. 18, a. 52 76.0.1 , 2017, c. 18, a. 53 76.0.2 , 2017, c. 18, a. 53 76.0.3 , 2017, c. 18, a. 53 76.0.4 , 2017, c. 18, a. 53 76.0.5 , 2017, c. 18, a. 53 76.0.6 , 2017, c. 18, a. 53 76.1 , 2017, c. 18, a. 54 76.2 , Ab. 2017, c. 18, a. 55 76.3 , 2017, c. 18, a. 56 76.4 , 2017, c. 18, a. 57 76.5 , Ab. 2017, c. 18, a. 58 77 , 2017, c. 18, a. 59 79 , Ab. 2017, c. 18, a. 60 81 , 2017, c. 18, a. 61 81.1 , 2017, c. 18, a. 62 83 , 2017, c. 18, a. 63 84 , 2017, c. 18, a. 64 85 , 2017, c. 18, a. 65 89.1 , 2017, c. 18, a. 66 90 , 2017, c. 18, a. 67 91 , 2017, c. 18, a. 68 91.1 , 2017, c. 18, a. 69 91.2 , 2017, c. 18, a. 70 93 , 2017, c. 18, a. 90 95 , 2017, c. 18, a. 71 95.0.1 , 2017, c. 12, a. 81 96 , 2017, c. 18, a. 72 96.1 , 2017, c. 18, a. 73 100 , 2017, c. 18, a. 74 101 , 2017, c. 18, a. 75 102 , 2017, c. 18, a. 76 103 , 2017, c. 18, a. 77 103.1 , 2017, c. 18, a. 77 104 , 2017, c. 18, a. 78 106 , 2017, c. 18, a. 79 106.1 , 2017, c. 18, a. 79 109 , 2017, c. 18, a. 80 110 , Ab. 2017, c. 18, a. 81 112 , 2017, c. 18, a. 82

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	<p>Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i></p> <p>114, 2017, c. 18, a. 90 115, 2017, c. 18, a. 83 116, 2017, c. 18, a. 84 117, 2017, c. 18, a. 85 118, 2017, c. 18, a. 85 119, 2017, c. 18, a. 85 120, 2017, c. 18, a. 85 121, 2017, c. 18, a. 85 122, 2017, c. 18, a. 85 123, 2017, c. 18, a. 85 124, 2017, c. 18, a. 85 125, 2017, c. 18, a. 85 126, 2017, c. 18, a. 85 127, 2017, c. 18, a. 85 128, 2017, c. 18, a. 86 129, 2017, c. 18, a. 87 131, 2017, c. 18, a. 90 132, 2017, c. 12, a. 82; 2017, c. 18, a. 88 133, Ab. 2017, c. 12, a. 83 134, 2017, c. 12, a. 84 135.1.1, 2017, c. 12, a. 85 135.2.2, 2017, c. 18, a. 89 156, 2017, c. 12, a. 86</p>
c. P-39.1	<p>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</p> <p>18.1, 2017, c. 10, a. 32</p>
c. P-40.1	<p>Loi sur la protection du consommateur</p> <p>6, 2017, c. 24, a. 1 6.1, 2017, c. 24, a. 2 7, 2017, c. 24, a. 3 23, 2017, c. 24, a. 4 54.8, 2017, c. 24, a. 5 58, 2017, c. 24, a. 6 59, 2017, c. 24, a. 7 60, 2017, c. 24, a. 8 62, 2017, c. 24, a. 9 70, 2017, c. 24, a. 10 72, 2017, c. 24, a. 11 73, 2017, c. 24, a. 12 74, 2017, c. 24, a. 13 76, 2017, c. 24, a. 14 92, 2017, c. 24, a. 15 98, 2017, c. 24, a. 16 100.1, 2017, c. 24, a. 17 100.2, 2017, c. 24, a. 18 103.1, 2017, c. 24, a. 19 103.2, 2017, c. 24, a. 19 103.3, 2017, c. 24, a. 19 103.4, 2017, c. 24, a. 19 103.5, 2017, c. 24, a. 19 105, 2017, c. 24, a. 20 111, 2017, c. 24, a. 21 112, 2017, c. 24, a. 21 113, 2017, c. 24, a. 21 114, 2017, c. 24, a. 21 115, 2017, c. 24, a. 22 115.1, 2017, c. 24, a. 23 115.2, 2017, c. 24, a. 23 116, Ab. 2017, c. 24, a. 24 118, 2017, c. 24, a. 25 119, 2017, c. 24, a. 26</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 119.1 , 2017, c. 24, a. 27 122.1 , 2017, c. 24, a. 28 123 , 2017, c. 24, a. 29 123.1 , 2017, c. 24, a. 29 124 , 2017, c. 24, a. 29 125 , 2017, c. 24, a. 30 125.1 , 2017, c. 24, a. 30 125.2 , 2017, c. 24, a. 30 126 , 2017, c. 24, a. 31 126.1 , 2017, c. 24, a. 31 126.2 , 2017, c. 24, a. 31 126.3 , 2017, c. 24, a. 31 127 , 2017, c. 24, a. 32 127.1 , 2017, c. 24, a. 33 128 , 2017, c. 24, a. 34 128.1 , 2017, c. 24, a. 34 128.2 , 2017, c. 24, a. 34 128.3 , 2017, c. 24, a. 34 129 , 2017, c. 24, a. 35 134 , 2017, c. 24, a. 36 139 , 2017, c. 24, a. 37 150 , 2017, c. 24, a. 38 150.3.1 , 2017, c. 24, a. 39 150.13 , 2017, c. 24, a. 40 150.14 , 2017, c. 24, a. 41 150.30 , 2017, c. 24, a. 42 187.3 , 2017, c. 24, a. 43 187.6 , 2017, c. 24, a. 44 187.7 , 2017, c. 24, a. 44 187.8 , 2017, c. 24, a. 44 187.9 , 2017, c. 24, a. 44 190 , 2017, c. 24, a. 45 199 , 2017, c. 24, a. 46 208 , 2017, c. 24, a. 47 214.12 , 2017, c. 24, a. 48 214.13 , 2017, c. 24, a. 48 214.14 , 2017, c. 24, a. 48 214.15 , 2017, c. 24, a. 48 214.16 , 2017, c. 24, a. 48 214.17 , 2017, c. 24, a. 48 214.18 , 2017, c. 24, a. 48 214.19 , 2017, c. 24, a. 48 214.20 , 2017, c. 24, a. 48 214.21 , 2017, c. 24, a. 48 214.22 , 2017, c. 24, a. 48 214.23 , 2017, c. 24, a. 48 214.24 , 2017, c. 24, a. 48 214.25 , 2017, c. 24, a. 48 214.26 , 2017, c. 24, a. 48 214.27 , 2017, c. 24, a. 48 214.28 , 2017, c. 24, a. 48 214.29 , 2017, c. 24, a. 48 214.30 , 2017, c. 24, a. 48 223.1 , 2017, c. 24, a. 49 224 , 2017, c. 24, a. 50 230.1 , 2017, c. 24, a. 51 231.1 , 2017, c. 24, a. 52 232.1 , 2017, c. 24, a. 53 234 , 2017, c. 24, a. 54 244.1 , 2017, c. 24, a. 55 244.2 , 2017, c. 24, a. 55 244.3 , 2017, c. 24, a. 55

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur — <i>Suite</i> 244.4 , 2017, c. 24, a. 55 244.5 , 2017, c. 24, a. 55 244.6 , 2017, c. 24, a. 55 245.2 , 2017, c. 24, a. 56 246 , 2017, c. 24, a. 57 247.2 , 2017, c. 24, a. 58 251.1 , 2017, c. 24, a. 59 251.2 , 2017, c. 24, a. 59 255 , 2017, c. 24, a. 60 260.9 , 2017, c. 24, a. 61 316 , 2017, c. 24, a. 62 321 , 2017, c. 24, a. 63 323 , 2017, c. 24, a. 64 323.1 , 2017, c. 24, a. 65 350 , 2017, c. 24, a. 66 Ann. 1 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 2 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 3 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 4 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 5 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 6 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 7 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 7.1 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 7.2 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 7.3 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 7.4 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 8 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 9 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 10 , Ab. 2017, c. 24, a. 67 Ann. 11 , Ab. 2017, c. 24, a. 67
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 40 , 2017, c. 13, a. 190 58.5 , 2017, c. 13, a. 191 59.4 , Ab. 2017, c. 13, a. 192 61.1 , 2017, c. 13, a. 193 61.1.1 , 2017, c. 13, a. 194 62 , 2017, c. 13, a. 195 80 , 2017, c. 13, a. 196
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement Préambule , 2017, c. 4, a. 1; 2017, c. 14, a. 26 1 , 2017, c. 4, a. 3 2.2 , 2017, c. 4, a. 5 6.2 , 2017, c. 4, a. 7 6.2.1 , 2017, c. 4, a. 8 6.2.2 , 2017, c. 4, a. 8 6.2.3 , 2017, c. 4, a. 8 6.3 , 2017, c. 4, a. 9 6.4 , 2017, c. 4, a. 10 6.6 , 2017, c. 4, a. 11 6.7 , 2017, c. 4, a. 12 6.11 , Ab. 2017, c. 4, a. 13 6.12 , Ab. 2017, c. 4, a. 13 19.7 , 2017, c. 4, a. 15 20 , 2017, c. 4, a. 16 21 , 2017, c. 4, a. 16 22 , 2017, c. 4, a. 16; 2017, c. 14, a. 27 23 , 2017, c. 4, a. 16 23.1 , 2017, c. 4, a. 16 24 , 2017, c. 4, a. 16 24.1 , 2017, c. 4, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 24.2 , 2017, c. 4, a. 16 24.3 , 2017, c. 4, a. 16 25 , 2017, c. 4, a. 16 26 , 2017, c. 4, a. 16 27 , 2017, c. 4, a. 16 27.1 , 2017, c. 4, a. 16 28 , 2017, c. 4, a. 16 29 , 2017, c. 4, a. 16 30 , 2017, c. 4, a. 16 31 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.1 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.2 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.3 , 2017, c. 4, a. 16; 2017, c. 14, a. 28 31.0.4 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.5 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.5.1 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.6 , 2017, c. 4, a. 16; 2017, c. 14, a. 29 31.0.7 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.8 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.9 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.10 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.11 , 2017, c. 4, a. 16 31.0.12 , 2017, c. 4, a. 16 31.1 , 2017, c. 4, a. 18 31.1.1 , 2017, c. 4, a. 19 31.2 , 2017, c. 4, a. 20 31.3 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.1 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.2 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.3 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.4 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.5 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.6 , 2017, c. 4, a. 20 31.3.7 , 2017, c. 4, a. 20 31.5 , 2017, c. 4, a. 21 31.6 , 2017, c. 4, a. 21 31.7 , 2017, c. 4, a. 21 31.7.1 , 2017, c. 4, a. 21 31.7.2 , 2017, c. 4, a. 21 31.7.3 , 2017, c. 4, a. 21 31.7.4 , 2017, c. 4, a. 21 31.7.5 , 2017, c. 4, a. 22 31.8 , 2017, c. 4, a. 23 31.8.1 , 2017, c. 4, a. 24 31.9 , 2017, c. 4, a. 25 31.10 , 2017, c. 4, a. 26 31.11 , 2017, c. 4, a. 26 31.12 , 2017, c. 4, a. 26 31.13 , 2017, c. 4, a. 26 31.14 , 2017, c. 4, a. 26 31.15 , 2017, c. 4, a. 26 31.15.1 , 2017, c. 4, a. 26 31.15.2 , 2017, c. 4, a. 26 31.15.3 , 2017, c. 4, a. 26 31.15.4 , 2017, c. 4, a. 26 31.16 , 2017, c. 4, a. 26 31.17 , 2017, c. 4, a. 26 31.18 , 2017, c. 4, a. 26 31.19 , 2017, c. 4, a. 26 31.20 , 2017, c. 4, a. 26 31.21 , 2017, c. 4, a. 26 31.21.1 , 2017, c. 4, a. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	31.22, 2017, c. 4, a. 26
	31.23, 2017, c. 4, a. 26
	31.24, 2017, c. 4, a. 26
	31.25, 2017, c. 4, a. 26
	31.26, 2017, c. 4, a. 26
	31.27, 2017, c. 4, a. 26
	31.28, 2017, c. 4, a. 26
	31.29, 2017, c. 4, a. 26
	31.30, 2017, c. 4, a. 26
	31.31, 2017, c. 4, a. 26
	31.32, 2017, c. 4, a. 27
	31.33, 2017, c. 4, a. 27
	31.34, 2017, c. 4, a. 27
	31.35, Ab. 2017, c. 4, a. 28
	31.36, 2017, c. 4, a. 29
	31.37, 2017, c. 4, a. 29
	31.38, 2017, c. 4, a. 29
	31.39, 2017, c. 4, a. 29
	31.40, 2017, c. 4, a. 29
	31.40.1, 2017, c. 4, a. 29
	31.41, 2017, c. 4, a. 30
	31.43, 2017, c. 4, a. 32
	31.50.1, 2017, c. 4, a. 33
	31.51, 2017, c. 4, a. 34
	31.51.0.1, 2017, c. 4, a. 35
	31.51.0.2, 2017, c. 4, a. 35
	31.51.1, 2017, c. 4, a. 36
	31.54, 2017, c. 4, a. 37
	31.54.1, 2017, c. 4, a. 38
	31.57, 2017, c. 4, a. 39
	31.61, 2017, c. 4, a. 40
	31.65, 2017, c. 4, a. 41
	31.68.1, 2017, c. 4, a. 42
	31.68.2, 2017, c. 4, a. 42
	31.68.3, 2017, c. 4, a. 42
	31.69, 2017, c. 4, a. 43
	31.74, 2017, c. 4, a. 44
	31.74.1, 2017, c. 4, a. 45; 2017, c. 14, a. 30
	31.75, 2017, c. 4, a. 46
	31.76, 2017, c. 4, a. 47
	31.77, Ab. 2017, c. 4, a. 48
	31.78, Ab. 2017, c. 4, a. 48
	31.79, 2017, c. 4, a. 49
	31.79.1, 2017, c. 4, a. 49
	31.80, 2017, c. 4, a. 50
	31.82, Ab. 2017, c. 4, a. 51
	31.83, 2017, c. 4, a. 52
	31.84, Ab. 2017, c. 4, a. 53
	31.85, Ab. 2017, c. 4, a. 53
	31.86, Ab. 2017, c. 4, a. 53
	31.87, Ab. 2017, c. 4, a. 53
	31.104, (<i>renuméroté 45.5.1</i>) 2017, c. 4, a. 54
	32, 2017, c. 4, a. 56
	32.1, Ab. 2017, c. 4, a. 57
	32.2, Ab. 2017, c. 4, a. 57
	32.3, 2017, c. 4, a. 59
	32.4, Ab. 2017, c. 4, a. 60
	32.5, Ab. 2017, c. 4, a. 61
	32.6, 2017, c. 4, a. 62
	32.7, 2017, c. 4, a. 62
	32.8, Ab. 2017, c. 4, a. 63
	32.9, Ab. 2017, c. 4, a. 64

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 33 , 2017, c. 4, a. 65 33.1 , 2017, c. 4, a. 65 34 , Ab. 2017, c. 4, a. 66 35 , (<i>renuméroté 45.3.3</i>) 2017, c. 4, a. 67 37 , (<i>renuméroté 45.3.4</i>) 2017, c. 4, a. 68 39 , 2017, c. 4, a. 69 39.1 , 2017, c. 4, a. 69 41 , 2017, c. 4, a. 70 42 , 2017, c. 4, a. 71 45.2 , (<i>renuméroté 45.5.2</i>) 2017, c. 4, a. 72 45.3.1 , 2017, c. 4, a. 73 45.3.2 , 2017, c. 4, a. 73 46 , 2017, c. 4, a. 74 46.0.1 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.2 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.3 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.4 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.5 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.6 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.7 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.8 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.9 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.10 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.11 , 2017, c. 14, a. 31 46.0.12 , 2017, c. 14, a. 31 46.2 , 2017, c. 4, a. 75 46.8 , 2017, c. 4, a. 76 46.9 , 2017, c. 4, a. 77 46.12 , 2017, c. 4, a. 78 46.15 , 2017, c. 4, a. 79 46.16 , Ab. 2017, c. 4, a. 80 46.17 , 2017, c. 4, a. 81 48 , Ab. 2017, c. 4, a. 82 49.1 , 2017, c. 4, a. 83 53.1 , Ab. 2017, c. 4, a. 84 53.4 , 2017, c. 4, a. 85 53.4.1 , 2017, c. 4, a. 86 53.5.1 , 2017, c. 4, a. 87 53.7 , 2017, c. 4, a. 88 53.8 , 2017, c. 4, a. 89 53.9 , 2017, c. 4, a. 90 53.11 , 2017, c. 4, a. 91 53.12 , Ab. 2017, c. 4, a. 92 53.13 , 2017, c. 4, a. 93 53.14 , 2017, c. 4, a. 94 53.15 , 2017, c. 4, a. 95 53.16 , 2017, c. 4, a. 96 53.17 , 2017, c. 4, a. 97 53.18 , Ab. 2017, c. 4, a. 98 53.19 , Ab. 2017, c. 4, a. 98 53.20 , 2017, c. 4, a. 99 53.20.1 , 2017, c. 4, a. 100 53.20.2 , 2017, c. 4, a. 100 53.20.3 , 2017, c. 4, a. 100 53.21 , 2017, c. 4, a. 101 53.22 , Ab. 2017, c. 4, a. 102 53.23 , 2017, c. 4, a. 103 53.27 , 2017, c. 4, a. 104 53.30 , 2017, c. 4, a. 105 53.31 , 2017, c. 4, a. 106 53.31.1 , 2017, c. 4, a. 107 54 , 2017, c. 4, a. 108

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	55, Ab. 2017, c. 4, a. 109
	58, 2017, c. 4, a. 110
	65, 2017, c. 4, a. 111
	65.1, 2017, c. 4, a. 111
	65.2, 2017, c. 4, a. 111
	65.3, 2017, c. 4, a. 111
	65.4, 2017, c. 4, a. 111
	65.5, 2017, c. 4, a. 111
	70.1, 2017, c. 4, a. 113
	70.2, 2017, c. 4, a. 114
	70.3, Ab. 2017, c. 4, a. 115
	70.4, Ab. 2017, c. 4, a. 115
	70.5.1, 2017, c. 4, a. 116
	70.5.2, 2017, c. 4, a. 116
	70.5.3, 2017, c. 4, a. 116
	70.5.4, 2017, c. 4, a. 116
	70.5.5, 2017, c. 4, a. 116
	70.6, 2017, c. 4, a. 117
	70.7, 2017, c. 4, a. 118
	70.7.1, 2017, c. 4, a. 119
	70.8, 2017, c. 4, a. 120
	70.9, 2017, c. 4, a. 120
	70.10, Ab. 2017, c. 4, a. 121
	70.11, Ab. 2017, c. 4, a. 121
	70.12, Ab. 2017, c. 4, a. 121
	70.13, 2017, c. 4, a. 122
	70.14, 2017, c. 4, a. 122
	70.15, Ab. 2017, c. 4, a. 123
	70.16, Ab. 2017, c. 4, a. 123
	70.17, Ab. 2017, c. 4, a. 123
	70.18, 2017, c. 4, a. 124
	70.18.1, 2017, c. 4, a. 124
	70.19, 2017, c. 4, a. 125
	86, (<i>renuméroté 118.3.5</i>) 2017, c. 14, a. 32
	95.1, 2017, c. 4, a. 126
	95.2, 2017, c. 4, a. 126
	95.3, 2017, c. 4, a. 126
	95.4, 2017, c. 4, a. 126
	95.5, 2017, c. 4, aa. 126, 127
	95.6, 2017, c. 4, aa. 126, 127
	95.7, 2017, c. 4, aa. 126, 127
	95.8, 2017, c. 4, aa. 126, 127
	95.9, 2017, c. 4, aa. 126, 127
	95.10, 2017, c. 4, a. 127
	95.11, 2017, c. 4, a. 127
	95.12, 2017, c. 4, a. 127
	95.13, 2017, c. 4, a. 127
	95.14, 2017, c. 4, a. 127
	96, (<i>renuméroté 118.12</i>) 2017, c. 4, a. 129
	96.1, (<i>renuméroté 118.13</i>) 2017, c. 4, a. 130
	97, (<i>renuméroté 118.14</i>) 2017, c. 4, a. 131
	98, (<i>renuméroté 118.15</i>) 2017, c. 4, a. 132
	98.1, Ab. 2017, c. 4, a. 133
	98.2, Ab. 2017, c. 4, a. 133
	99, (<i>renuméroté 118.16</i>) 2017, c. 4, a. 134
	100, (<i>renuméroté 118.17</i>) 2017, c. 4, a. 135
	104, (<i>renuméroté 2.3</i>) 2017, c. 4, a. 137
	104.1, (<i>renuméroté 2.4</i>) 2017, c. 4, a. 137
	105, (<i>renuméroté 2.5</i>) 2017, c. 4, a. 137
	114, 2017, c. 4, a. 141
	114.1, 2017, c. 4, a. 142
	114.3, 2017, c. 4, a. 143

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	115.0.1, 2017, c. 4, a. 144
	115.1, 2017, c. 4, a. 145
	115.2, 2017, c. 4, a. 146
	115.3, Ab. 2017, c. 4, a. 147
	115.3.1, 2017, c. 4, a. 148
	115.4, 2017, c. 4, a. 149
	115.4.1, 2017, c. 4, a. 149
	115.4.2, 2017, c. 4, a. 149
	115.4.3, 2017, c. 4, a. 149
	115.4.4, 2017, c. 4, a. 149
	115.4.5, 2017, c. 4, a. 149
	115.5, 2017, c. 4, a. 151
	115.6, 2017, c. 4, a. 152
	115.7, 2017, c. 4, a. 153
	115.8, 2017, c. 4, a. 154
	115.10, 2017, c. 4, a. 155
	115.10.1, 2017, c. 4, a. 155
	115.10.2, 2017, c. 4, a. 155
	115.10.3, 2017, c. 4, a. 155
	115.11, 2017, c. 4, a. 156
	115.12, 2017, c. 4, a. 157
	115.13, 2017, c. 4, a. 158
	115.14, 2017, c. 4, a. 159
	115.17, 2017, c. 4, a. 161
	115.20, 2017, c. 4, a. 162
	115.23, 2017, c. 4, a. 163
	115.24, 2017, c. 4, a. 164
	115.25, 2017, c. 4, a. 165; 2017, c. 14, a. 33
	115.26, 2017, c. 4, a. 166
	115.29, 2017, c. 4, a. 168
	115.30, 2017, c. 4, a. 169
	115.31, 2017, c. 4, a. 170; 2017, c. 14, a. 34
	115.32, 2017, c. 4, a. 171
	115.43, 2017, c. 4, a. 172
	115.44, 2017, c. 4, a. 173
	115.48, 2017, c. 4, a. 175
	115.49, 2017, c. 4, a. 176; 2017, c. 14, a. 35
	116.1, (<i>renuméroté 123.4</i>) 2017, c. 4, a. 177
	116.1.1, (<i>renuméroté 123.5</i>) 2017, c. 4, a. 178
	116.2, (<i>renuméroté 124.3</i>) 2017, c. 4, a. 179
	116.3, (<i>renuméroté 124.4</i>) 2017, c. 4, a. 180
	116.4, (<i>renuméroté 124.5</i>) 2017, c. 4, a. 181
	117, (<i>renuméroté 121.3</i>) 2017, c. 4, a. 182
	118, (<i>renuméroté 121.4</i>) 2017, c. 4, a. 183
	118.0.1, Ab. 2017, c. 4, a. 184
	118.1.1, Ab. 2017, c. 4, a. 184
	118.2, Ab. 2017, c. 4, a. 184
	118.3.1, (<i>renuméroté 115.4.6</i>) 2017, c. 4, a. 186
	118.3.3, 2017, c. 4, a. 187; 2017, c. 14, a. 36
	118.4, 2017, c. 4, a. 188
	118.5, 2017, c. 4, a. 188
	118.5.0.1, 2017, c. 4, a. 188
	118.5.3, 2017, c. 4, a. 189
	118.6, 2017, c. 4, a. 190
	118.7, 2017, c. 4, a. 190
	118.8, 2017, c. 4, a. 190
	118.9, 2017, c. 4, a. 190
	118.10, 2017, c. 4, a. 190
	118.11, 2017, c. 4, a. 190
	118.15, 2017, c. 14, a. 37
	119.0.2, 2017, c. 4, a. 192
	119.1, 2017, c. 4, a. 193

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 120 , 2017, c. 4, a. 194 120.1 , 2017, c. 4, a. 195 122 , (<i>renuméroté 2.6</i>) 2017, c. 4, a. 196 122.2 , 2017, c. 4, a. 197; 2017, c. 14, a. 38 123.1 , 2017, c. 4, a. 198 123.2 , 2017, c. 4, a. 199 124 , 2017, c. 4, a. 200 124.2 , (<i>renuméroté 118.3.4</i>) 2017, c. 4, a. 201 124.6 , 2017, c. 4, a. 202 124.7 , 2017, c. 4, a. 202 124.8 , 2017, c. 4, a. 202 129.1 , Ab. 2017, c. 4, a. 203 213 , 2017, c. 4, a. 206
c. R-2.2	Loi sur le recouvrement de certaines créances 24.1 , 2017, c. 24, a. 75 34.1 , 2017, c. 24, a. 76 34.2 , 2017, c. 24, a. 76 36 , 2017, c. 24, a. 77 44.1 , 2017, c. 24, a. 78 44.2 , 2017, c. 24, a. 78 49 , 2017, c. 24, a. 79 51 , 2017, c. 24, a. 80
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 3 , 2017, c. 4, a. 252
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2 , 2017, c. 21, a. 90 2.0.13 , 2017, c. 26, a. 9 20.1 , 2017, c. 26, a. 10 33 , 2017, c. 1, a. 431 34 , 2017, c. 1, a. 432; 2017, c. 29, a. 233 34.0.1 , 2017, c. 29, a. 234 34.1.0.3 , 2017, c. 1, a. 433 34.1.4 , 2017, c. 29, a. 235 34.1.5 , 2017, c. 29, a. 236 34.1.6 , 2017, c. 1, a. 434 34.1.17 , 2017, c. 1, a. 435 34.1.18 , 2017, c. 1, a. 435 37.1 , 2017, c. 1, a. 436 37.4 , 2017, c. 1, a. 437; 2017, c. 29, a. 237 37.7 , 2017, c. 1, a. 438 37.16.1 , 2017, c. 1, a. 439 37.17 , 2017, c. 1, a. 440; 2017, c. 29, a. 238 37.17.1 , Ab. 2017, c. 1, a. 441 37.17.2 , Ab. 2017, c. 1, a. 441 40.1 , 2017, c. 26, a. 11
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2017, c. 22, a. 12; 2017, c. 27, a. 205
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 3 , 2017, c. 29, a. 239 4 , 2017, c. 29, a. 240
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics Ann. I , 2017, c. 22, a. 13; 2017, c. 27, a. 206

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 18.1 , 2017, c. 7, a. 1 31 , 2017, c. 7, a. 2 37 , 2017, c. 7, a. 3 41 , 2017, c. 7, a. 4 44 , 2017, c. 7, a. 5 49 , 2017, c. 7, a. 6 50.2 , 2017, c. 7, a. 7 50.3 , 2017, c. 7, a. 8 56 , 2017, c. 7, a. 9 92 , 2017, c. 7, a. 10 108.1 , 2017, c. 7, a. 11 108.2 , 2017, c. 7, a. 11 116.1 , 2017, c. 7, a. 12 116.2 , 2017, c. 7, a. 12 153 , 2017, c. 7, a. 13 156 , 2017, c. 7, a. 14 157 , 2017, c. 7, a. 15 174 , 2017, c. 7, a. 16 177.1 , Ab. 2017, c. 7, a. 17 181.1 , 2017, c. 7, a. 18 196 , 2017, c. 7, a. 19 196.27 , 2017, c. 7, a. 20 196.28 , 2017, c. 7, a. 20 196.29 , 2017, c. 7, a. 20 196.30 , 2017, c. 7, a. 20 196.31 , 2017, c. 7, a. 20 196.32 , 2017, c. 7, a. 20 196.33 , 2017, c. 7, a. 20 211.2 , 2017, c. 7, a. 21; 2017, c. 30, a. 22 211.2.1 , 2017, c. 30, a. 22 211.3 , 2017, c. 7, a. 21 211.4 , 2017, c. 7, a. 21 211.5 , 2017, c. 7, a. 21 Ann. II , 2017, c. 22, a. 14; 2017, c. 27, a. 207
c. R-13	Loi sur le régime des eaux 3.1 , 2017, c. 4, a. 218 7 , Ab. 2017, c. 4, a. 219 24 , 2017, c. 4, a. 220 33 , Ab. 2017, c. 4, a. 221 34 , Ab. 2017, c. 4, a. 221 35 , 2017, c. 4, a. 222 36 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 37 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 38 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 39 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 40 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 57 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 58 , Ab. 2017, c. 4, a. 223 59 , 2017, c. 4, a. 224 60 , 2017, c. 4, a. 225 61 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 63 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 64 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 66 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 71 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 72 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 73 , Ab. 2017, c. 4, a. 226 74 , 2017, c. 4, a. 227 75 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 76 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 77 , Ab. 2017, c. 4, a. 228

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13	Loi sur le régime des eaux — <i>Suite</i> 78 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 79 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 81 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 82 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 83 , Ab. 2017, c. 4, a. 228 83.1 , 2017, c. 4, a. 230 83.2 , 2017, c. 4, a. 230 83.3 , 2017, c. 4, a. 230 83.4 , 2017, c. 4, a. 230 83.5 , 2017, c. 4, a. 230 83.6 , 2017, c. 4, a. 230 83.7 , 2017, c. 4, a. 230 83.8 , 2017, c. 4, a. 230 83.9 , 2017, c. 4, a. 230 83.10 , 2017, c. 4, a. 230 83.11 , 2017, c. 4, a. 230 83.12 , 2017, c. 4, a. 230 83.13 , 2017, c. 4, a. 230 83.14 , 2017, c. 4, a. 230 83.15 , 2017, c. 4, a. 230 83.16 , 2017, c. 4, a. 230 83.17 , 2017, c. 4, a. 230 84 , 2017, c. 4, a. 231 84.1 , 2017, c. 4, a. 231 84.2 , 2017, c. 4, a. 231 84.3 , 2017, c. 4, a. 231 84.4 , 2017, c. 4, a. 231 84.5 , 2017, c. 4, a. 231 84.6 , 2017, c. 4, a. 231 84.7 , 2017, c. 4, a. 231 84.8 , 2017, c. 4, a. 231 84.9 , 2017, c. 4, a. 231 84.10 , 2017, c. 4, a. 231 85 , Ab. 2017, c. 4, a. 232 86 , Ab. 2017, c. 4, a. 232 87 , Ab. 2017, c. 4, a. 232 88 , 2017, c. 4, a. 233 88.1 , 2017, c. 4, a. 233 89 , Ab. 2017, c. 4, a. 234 Form. 2 , 2017, c. 4, a. 235 Form. 3 , Ab. 2017, c. 4, a. 236
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 45 , 2017, c. 29, a. 241 48 , 2017, c. 29, a. 242
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 7.5 , 2017, c. 27, a. 208
c. R-24.0.2	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant 34 , 2017, c. 1, a. 442
c. R-25.01	Loi sur le Réseau de transport métropolitain 65 , 2017, c. 13, a. 197 68.1 , 2017, c. 13, a. 198
c. R-26.3	Loi sur Retraite Québec 59 , 2017, c. 7, a. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.2	Loi sur la santé publique 82 , 2017, c. 21, a. 91 100 , 2017, c. 21, a. 92 130.2 , 2017, c. 4, a. 253 136 , 2017, c. 21, a. 93 138 , 2017, c. 21, a. 94
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 54 , 2017, c. 17, a. 70 58 , 2017, c. 17, a. 71
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 1 , 2017, c. 31, a. 1 5 , 2017, c. 31, a. 2 5.1 , 2017, c. 31, a. 3 5.2 , 2017, c. 31, a. 3 6 , 2017, c. 31, a. 4 6.1 , 2017, c. 31, a. 5 6.2 , 2017, c. 31, a. 5 11 , 2017, c. 31, a. 6 11.1 , 2017, c. 31, a. 7 11.2 , 2017, c. 31, a. 7 21.1 , 2017, c. 31, a. 8 24 , 2017, c. 31, a. 9 28 , 2017, c. 31, a. 10 57.1 , 2017, c. 31, a. 11 59.1 , 2017, c. 31, a. 12 59.2 , 2017, c. 31, a. 12 88.1.0.1 , 2017, c. 1, a. 443 90.1 , 2017, c. 19, a. 20 93 , 2017, c. 31, a. 13 94 , 2017, c. 31, a. 14 94.2 , 2017, c. 31, a. 15 97 , 2017, c. 19, a. 21 101.1 , Ab. 2017, c. 31, a. 16 101.2 , Ab. 2017, c. 31, a. 16 101.3 , 2017, c. 31, a. 17 101.21 , 2017, c. 27, a. 209 101.34 , 2017, c. 27, a. 210 102 , 2017, c. 31, a. 18 103.5 , 2017, c. 31, a. 19 103.6 , 2017, c. 31, a. 19 103.7 , 2017, c. 31, a. 19 103.8 , 2017, c. 31, a. 19 103.9 , 2017, c. 31, a. 19 106 , 2017, c. 31, a. 20 107 , 2017, c. 31, a. 21 113.1 , 2017, c. 31, a. 22 113.2 , 2017, c. 31, a. 22 113.3 , 2017, c. 31, a. 22 113.4 , 2017, c. 31, a. 22 116 , 2017, c. 31, a. 23 117.1 , 2017, c. 27, a. 211
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2017, c. 12, a. 87 19.0.1 , 2017, c. 10, a. 33 19.0.1.1 , 2017, c. 12, a. 88 30 , 2017, c. 21, a. 15 31 , 2017, c. 21, a. 16 33 , 2017, c. 10, a. 34 75 , 2017, c. 21, a. 17 76.2 , 2017, c. 21, a. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i></p> <p>76.3, 2017, c. 21, a. 19 76.4, 2017, c. 21, a. 19 82, 2017, c. 12, a. 89 118.2, 2017, c. 21, a. 20 172, 2017, c. 21, a. 21 181.0.3, 2017, c. 21, a. 22 183, 2017, c. 21, a. 23 185, 2017, c. 21, a. 24 185.1, 2017, c. 21, a. 25 188, 2017, c. 21, a. 26 189, 2017, c. 21, a. 27 190, 2017, c. 21, a. 28 191, 2017, c. 21, a. 29 192.0.1, 2017, c. 21, a. 30 205.1, 2017, c. 21, a. 31 213, 2017, c. 21, a. 32 214, 2017, c. 21, a. 33 237, 2017, c. 21, a. 34 238, 2017, c. 21, a. 35 240, 2017, c. 21, a. 36 242, 2017, c. 21, a. 37 242.0.1, 2017, c. 21, a. 38 248, 2017, c. 21, a. 39 251, 2017, c. 21, a. 40 265, 2017, c. 21, a. 41 312, 2017, c. 18, a. 98 359, 2017, c. 21, a. 42 361, 2017, c. 21, a. 43 372, 2017, c. 21, a. 44 373, 2017, c. 21, a. 45 383, Ab. 2017, c. 21, a. 46 431, 2017, c. 21, a. 47 431.1.1, 2017, c. 21, a. 48 433.3, 2017, c. 21, a. 49 435.1, 2017, c. 21, a. 50 435.2, 2017, c. 21, a. 50 435.3, 2017, c. 21, a. 50 435.4, 2017, c. 21, a. 50 435.5, 2017, c. 21, a. 50 436.0.1, 2017, c. 21, a. 51 436.0.2, 2017, c. 21, a. 51 436.0.3, 2017, c. 21, a. 51 436.0.4, 2017, c. 21, a. 51 436.3, 2017, c. 21, a. 52 442, 2017, c. 21, a. 53 444, 2017, c. 21, a. 54 444.1, 2017, c. 21, a. 55 505, 2017, c. 10, a. 35; 2017, c. 21, a. 56 506, 2017, c. 21, a. 57 520.3.1, 2017, c. 21, a. 58 530.2.1, 2017, c. 21, a. 59 530.25, 2017, c. 21, a. 60 530.75.1, 2017, c. 21, a. 61 530.112.1, 2017, c. 21, a. 62 531, 2017, c. 21, a. 63 619.36, 2017, c. 21, a. 64</p>
c. S-5	<p>Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris</p> <p>1, 2017, c. 18, a. 99 7, 2017, c. 10, a. 36 18, 2017, c. 10, a. 37 152, 2017, c. 18, a. 100</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 56.4 , 2017, c. 16, a. 43 56.5 , 2017, c. 16, a. 43 94.5 , 2017, c. 16, a. 44
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec 12.4 , 2017, c. 7, a. 26
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal 41.1 , 2017, c. 27, a. 212 41.2 , 2017, c. 27, a. 213 41.3 , 2017, c. 27, a. 213 41.4 , 2017, c. 27, a. 213 41.5 , 2017, c. 27, a. 213 41.6 , 2017, c. 27, a. 213
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 40 , 2017, c. 13, a. 199 92.2 , 2017, c. 13, a. 200 92.3 , 2017, c. 13, a. 201 96 , 2017, c. 13, a. 202 96.1 , 2017, c. 13, a. 203 96.2 , 2017, c. 13, a. 204 99.0.1 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.2 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.3 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.4 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.5 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.6 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.7 , 2017, c. 13, a. 205 99.0.8 , 2017, c. 13, a. 205 101.2 , 2017, c. 27, a. 214 101.3 , 2017, c. 27, a. 214 103.2 , 2017, c. 13, a. 206 103.2.1 , 2017, c. 27, a. 215 103.2.2 , 2017, c. 27, a. 215 103.2.3 , 2017, c. 27, a. 215 103.2.4 , 2017, c. 27, a. 215 103.2.5 , 2017, c. 27, a. 215 108.1.1 , 2017, c. 27, a. 216 108.1.2 , 2017, c. 27, a. 217 108.1.3 , 2017, c. 27, a. 218 108.1.4 , 2017, c. 27, a. 219 108.1.5 , 2017, c. 27, a. 219 136 , 2017, c. 13, a. 207 137 , 2017, c. 13, a. 208 138 , 2017, c. 13, a. 209 139 , 2017, c. 13, a. 210 139.1 , 2017, c. 13, a. 211
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 495 , 2017, c. 29, a. 243
c. S-40.1	Loi sur le système correctionnel du Québec 18.0.1 , 2017, c. 3, a. 1 18.1 , 2017, c. 3, a. 2
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2017, c. 29, a. 244 15.2 , 2017, c. 29, a. 245 17.0.1 , 2017, c. 1, a. 444; 2017, c. 29, a. 246 26.2 , 2017, c. 1, a. 445

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	<p>Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i></p> <p>55.0.2, 2017, c. 1, a. 446; 2017, c. 29, a. 247 81, 2017, c. 29, a. 248 138.1, 2017, c. 29, a. 249 176, 2017, c. 29, a. 250 197, 2017, c. 29, a. 251 198.6, 2017, c. 1, a. 447 330.1, 2017, c. 1, a. 448 350.50, 2017, c. 29, a. 252 383.1, 2017, c. 29, a. 253 386, 2017, c. 29, a. 254 386.1.1, 2017, c. 29, a. 255 388.2, 2017, c. 29, a. 256 402.21, 2017, c. 1, a. 449 433.17, 2017, c. 1, a. 450 433.22, 2017, c. 1, a. 451 450, 2017, c. 1, a. 452 450.0.1, 2017, c. 1, a. 453 457.1.3, 2017, c. 1, a. 454 457.2, 2017, c. 29, a. 257 458.8, 2017, c. 1, a. 455 489.1, 2017, c. 1, a. 456 515.1, 2017, c. 1, a. 457 541.23, 2017, c. 1, a. 458 541.24, 2017, c. 1, a. 459 541.25, 2017, c. 1, a. 460 541.32, 2017, c. 1, a. 461 677, 2017, c. 1, a. 462</p>
c. T-1	<p>Loi concernant la taxe sur les carburants</p> <p>45.6, 2017, c. 1, a. 463</p>
c. T-11.001	<p>Loi sur le traitement des élus municipaux</p> <p>2, 2017, c. 13, a. 212 2.1, Ab. 2017, c. 13, a. 213 2.2, Ab. 2017, c. 13, a. 213 2.3, Ab. 2017, c. 13, a. 213 4, Ab. 2017, c. 13, a. 214 8, 2017, c. 13, a. 215 9, 2017, c. 13, a. 216 11, 2017, c. 13, a. 217 12, Ab. 2017, c. 13, a. 218 13, Ab. 2017, c. 13, a. 218 14, Ab. 2017, c. 13, a. 218 15, Ab. 2017, c. 13, a. 218 16, Ab. 2017, c. 13, a. 218 17, Ab. 2017, c. 13, a. 218 19, 2017, c. 13, a. 219 19.1, 2017, c. 13, a. 220 20, Ab. 2017, c. 13, a. 221 21, Ab. 2017, c. 13, a. 222 21.1, Ab. 2017, c. 13, a. 222 21.2, Ab. 2017, c. 13, a. 222 21.3, Ab. 2017, c. 13, a. 222 22, Ab. 2017, c. 13, a. 222 23, Ab. 2017, c. 13, a. 222 24, 2017, c. 13, a. 223 24.1, Ab. 2017, c. 13, a. 224 24.2, Ab. 2017, c. 13, a. 224 24.3, Ab. 2017, c. 13, a. 224 24.4, Ab. 2017, c. 13, a. 224</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	Loi sur les transports 48.27 , Ab. 2017, c. 13, a. 225 88.11 , 2017, c. 17, a. 72 88.11.1 , 2017, c. 17, a. 73 88.14 , 2017, c. 17, a. 74 88.15 , 2017, c. 17, a. 75
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 5.5 , 2017, c. 15, a. 2 122 , 2017, c. 30, a. 1 122.3 , 2017, c. 30, a. 2 146 , 2017, c. 18, a. 101 147 , 2017, c. 18, a. 102 168 , 2017, c. 30, a. 3 178 , Ab. 2017, c. 30, a. 4 224.1 , 2017, c. 30, a. 6 224.2 , 2017, c. 30, a. 7 224.3.1 , 2017, c. 30, a. 8 224.4 , 2017, c. 30, a. 9 224.5 , 2017, c. 30, a. 10 224.7 , 2017, c. 30, a. 11 224.9 , 2017, c. 30, a. 12 224.13 , 2017, c. 30, a. 13 224.15 , 2017, c. 30, a. 14 224.22 , 2017, c. 30, a. 15 224.24 , 2017, c. 30, a. 16 224.26 , 2017, c. 30, a. 17 224.29 , 2017, c. 30, a. 18 224.30 , 2017, c. 30, a. 19 224.31 , 2017, c. 30, a. 19 224.32 , 2017, c. 30, a. 19 246.24 , 2017, c. 30, a. 20 246.26 , 2017, c. 30, a. 21 Ann. I , 2017, c. 15, a. 3
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 47.2 , 2017, c. 13, a. 226 48 , 2017, c. 13, a. 227 87.1 , 2017, c. 25, a. 1
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 40 , 2017, c. 13, a. 228 204.3.1 , 2017, c. 27, a. 220 204.3.2 , 2017, c. 27, a. 220 207.0.1 , 2017, c. 27, a. 221 207.0.2 , 2017, c. 27, a. 221 207.0.3 , 2017, c. 27, a. 221 207.0.4 , 2017, c. 27, a. 221 207.0.5 , 2017, c. 27, a. 221 296.2 , 2017, c. 13, a. 229 358.3.1 , 2017, c. 27, a. 222 358.3.2 , 2017, c. 27, a. 222 358.4.1 , 2017, c. 27, a. 223 358.4.2 , 2017, c. 27, a. 223 358.4.3 , 2017, c. 27, a. 223 358.4.4 , 2017, c. 27, a. 223 358.4.5 , 2017, c. 27, a. 223

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1 , Ab. 2017, c. 4, a. 254
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement Ab. , 2017, c. 4, a. 255
2003, c. 2	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 182 , 2017, c. 1, a. 464
2009, c. 31	Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu 18 , 2017, c. 4, a. 256
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 3 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 4 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 9 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 13 , 2017, c. 27, a. 224 14 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 18 , 2017, c. 27, a. 224 31 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 32 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 33 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 34 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 35 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 36 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 37 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 39 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 43 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 45 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 48 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 52 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 56 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 69 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 71 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 72 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 73 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 74 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 82 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 88 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 89 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 90 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 93 , Ab. 2017, c. 27, a. 224 102 , 2017, c. 27, a. 225
2015, c. 21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales 533 , 2017, c. 29, a. 258
2016, c. 14	Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public 43 , 2017, c. 7, a. 27
2016, c. 23	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants 47 , 2017, c. 4, a. 257 59 , 2017, c. 4, a. 258

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 81 , 2017, c. 26, a. 12
2017, c. 1	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 358 , 2017, c. 29, a. 259

Note : Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2017, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

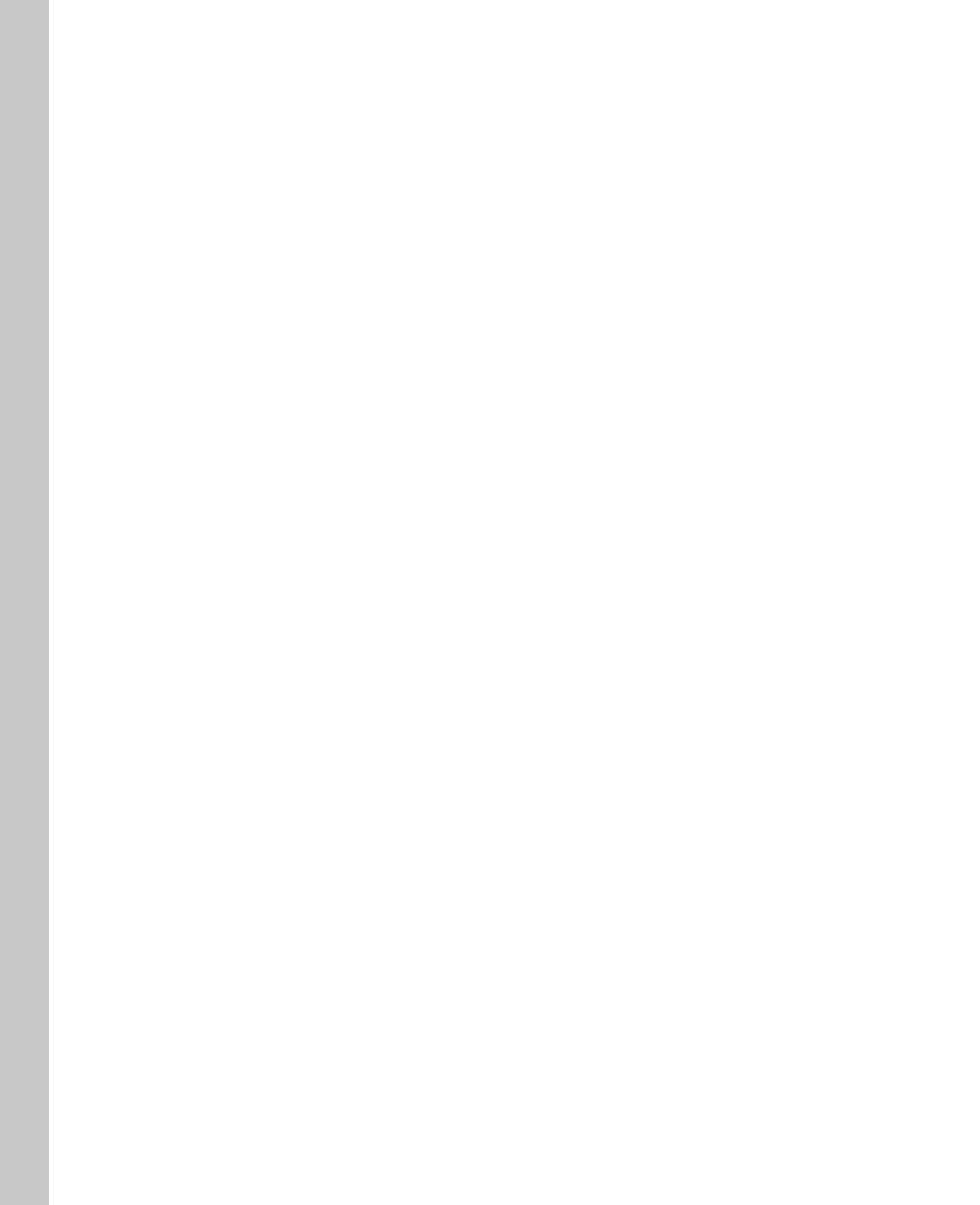
Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec



TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2017

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2017 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert	2017, c. 4, a. 274 (projet de loi n° 102)
Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs	2017, c. 13, a. 275 (projet de loi n° 122)
Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques	2017, c. 14, a. 51 (projet de loi n° 132)
Loi concernant le Réseau électrique métropolitain	2017, c. 17, a. 66 (projet de loi n° 137)
Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	2017, c. 22, a. 19 (projet de loi n° 139)
Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation	2017, c. 24, a. 68 (projet de loi n° 134)
Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics	2017, c. 27, a. 270 (projet de loi n° 108)
Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019	2017, c. 30, a. 35 (projet de loi n° 154)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2017, chapitre 10	chapitre L-6.3
2017, chapitre 17	chapitre R-25.02
2017, chapitre 19	chapitre R-26.2.01
2017, chapitre 27	chapitre A-33.2.1
2017, chapitre 32	chapitre P-22.1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2017, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n ^o 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n ^o 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n ^o 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
	2012-05-03 aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
	2012-08-30 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
	2013-03-18 aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{re} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2° al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2° al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2° phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1^o), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6^o)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^e), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1 ^o), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1 ^o (qui édicte a. 123 (par. 8.4 ^o) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2 ^o), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3 ^o , 4 ^o)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2 ^o) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3 ^o du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4 ^o du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1 ^o), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n ^o 813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots « ou vendu sous contrôle pharmaceutique »)), 28 (les mots « de même qu'une personne ou société »), 31 (les mots « de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine »), 32 (2° al.)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots « ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25 »)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles)
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par. 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al.), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives
2017-04-01	a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse
2017-12-20	a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada)
2018-04-01	aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2017, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2017 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 ^o), 112-115, 116 (par. 2 ^o), 117-120, 121 (par. 2 ^o), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2 ^e al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité)), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2° al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1°, 5°, 6°))
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4°-6°)), 22, 24, 25 (par. 2°, 3°), 26 (par. 4° (les mots « et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution »), 13° (les mots « et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée », 14° (les mots « et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée »), 39-45, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots « ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments »), 75 (les mots « ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée »), 79 (par. 10°), 83 (sauf 1 ^{er} al.), 106-108, 123 (« 40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50 »), 124 (« ou 108 »), 131 (« 40, »), 161 (par. 4°))
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance a. 8
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune), 158-166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires aa. 1-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1 ^o), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2 ^o) de la Loi concernant les services de transport par taxi

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse aa. 39, 50, dans la mesure où ils concernent a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel a. 146
2017, c. 12	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements aa. 1-3, 4 (sauf par. 1°), 5-7, 10, dans la mesure où il édicte a. 199.10 du Code civil, 11, 13, 14, 17, 18, 22, sauf dans la mesure où il édicte a. 565.1 du Code civil, 24-26, 28-30, 32, 33, 35-37, 39, 54, 56 (sauf par. 1°), 61 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 71.3.5 (1 ^{er} al.), 71.3.6-71.3.8, 71.3.10, 71.3.11, 71.3.14 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)), 68, 69, 72, 80, 81, 82 (sauf par. 1°, 3°), 86, 87, 102-104 NOTE: Ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, mais au plus tard le 16 juin 2018.
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c. 2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-39, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-117 NOTE: aa. 62 et 63 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1 ^{er} janvier 2018.
2017, c. 19	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes aa. 11, 13, 14, 20, 21 NOTE: Ces dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018.
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement aa. 2-5, 10

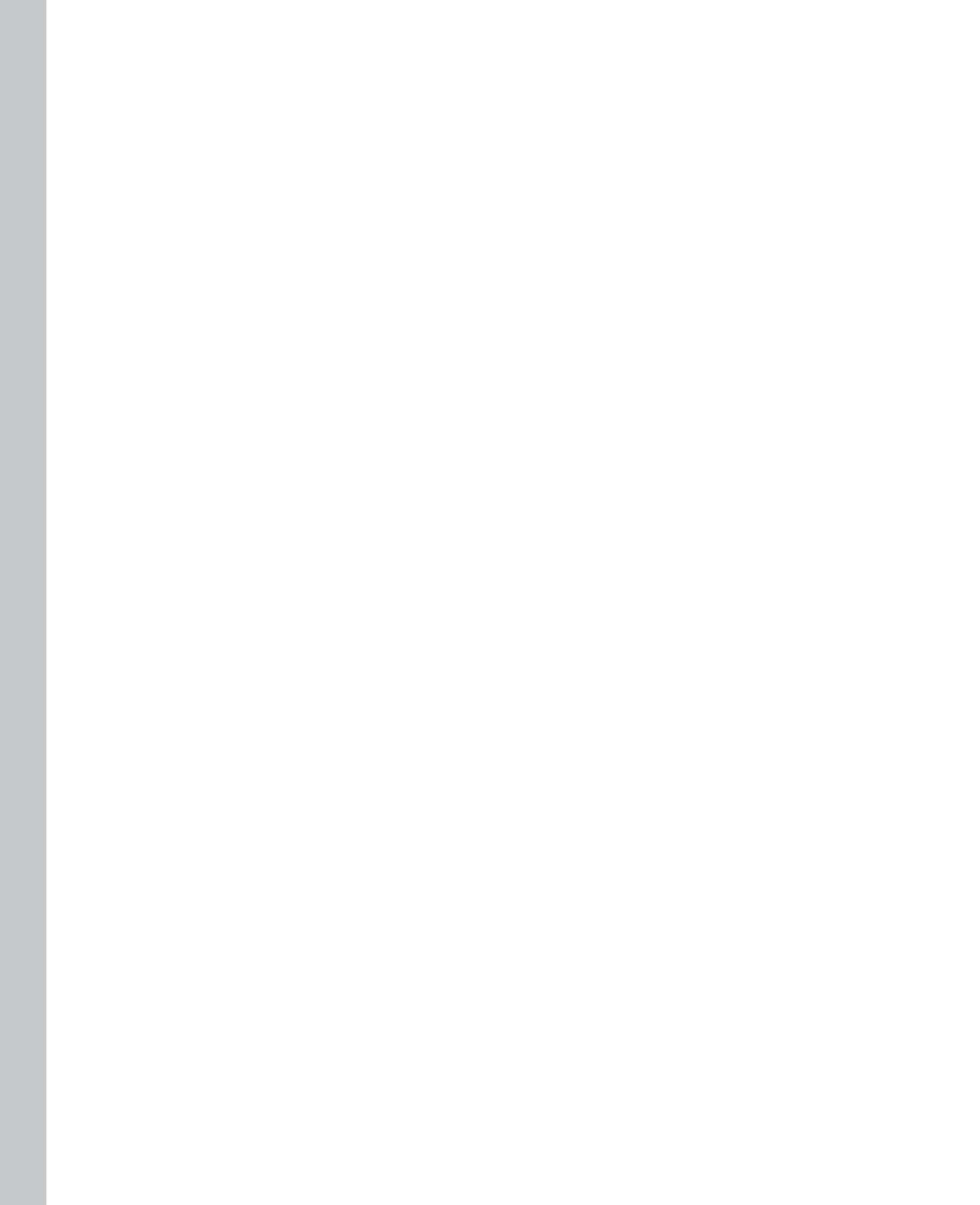
ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1°)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation aa. 2-4, 6-61, 63-68, 70-82, 84
2017, c. 27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics aa. 19 (1 ^{er} al. (par. 4°)), 21 (1 ^{er} al. (par. 6°) dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2°) dans la mesure où il concerne l'édiction de a. 23 (par. 13.2°) de la Loi sur les contrats des organismes publics

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Modification à la charte d'une compagnie d'assurance par statuts de modification
(Loi sur les assurances, chapitre A-32, article 39)

La Capitale assureur de l'administration publique inc.
Disposition législative abrogée: Loi concernant Mutuelle des Fonctionnaires du Québec
(1991, chapitre 103), article 1
Date de prise d'effet: 15 novembre 2017



2017, chapitre 33

**LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE SOUS LES
AUSPICES DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL
DU DISTRICT DE BEAUHARNOIS INC.**

Projet de loi n° 223

Présenté par M. Richard Merlini, député de La Prairie

Présenté le 2 décembre 2016

Principe adopté le 31 mai 2017

Adopté le 31 mai 2017

Sanctionné le 1^{er} juin 2017

Entrée en vigueur: le 1^{er} juin 2017

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE SOUS LES AUSPICES DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE BÉTAIL DU DISTRICT DE BEAUHARNOIS INC.

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2017]

ATTENDU que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a été constituée en corporation le 20 octobre 1910 en vertu de la Loi des compagnies de Québec, 1907 (1907, 7 Édouard VII, chapitre 48);

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. est devenue régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

Que la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) a remplacé la partie I de la Loi sur les compagnies;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a été continuée en société par actions, conformément à l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, et est maintenant régie par cette loi;

Que son capital-actions est constitué de 3 952 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10\$ chacune;

Qu'en date du 31 octobre 2016, date de la fin de son dernier exercice, la valeur aux livres des 3 952 actions ordinaires émises et en circulation était de 48,21 \$ chacune;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. a toujours agi et s'est toujours conduite comme une personne morale sans but lucratif;

Que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. n'a jamais déclaré de dividende, distribué ou mis des fonds à la disposition de ses actionnaires;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que les actionnaires de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. ont approuvé, le 20 juillet 2016, la

continuation de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Que les actionnaires de Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. ont approuvé, le 20 juillet 2016, les modalités et conditions d'annulation de son capital-actions;

Que les dispositions de la Loi sur les sociétés par actions et de la Loi sur les compagnies ne permettent pas la continuation d'une société par actions en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Qu'il est opportun que Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. soit autorisée à demander sa continuation en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc. est autorisée à demander, en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la société sont réputés en être les membres.

2. La société doit, 30 jours avant la demande de lettres patentes, notifier le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 20 juillet 2016, incluant les documents qui ont été remis lors de cette assemblée, à la dernière adresse connue des actionnaires qui y étaient absents.

3. À la date de l'émission des lettres patentes par le registraire des entreprises :

1° le capital-actions autorisé de la société de même que toutes les actions ordinaires émises sont annulés;

2° les détenteurs des actions ordinaires auront le droit :

a) de faire don de leurs actions ordinaires à la personne morale afin d'en devenir membre selon les modalités et conditions approuvées par l'assemblée des actionnaires du 20 juillet 2016;

b) de réclamer la somme de 48,21 \$ par action ordinaire selon la procédure suivante :

i. advenant que le paiement des actions ordinaires soit partiel, ce paiement se fera au prorata des actions ordinaires émises;

ii. aucun paiement ne pourra être effectué s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la personne morale ne pourra acquitter son passif à échéance;

c) de réclamer un crédit sur le montant de la souscription pour l'année en cours et les années futures, le cas échéant, de 48,21 \$ par action ordinaire.

4. La continuation en personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies ne porte pas atteinte aux droits, obligations et actes de la société, ni à ceux des membres de cette dernière.

La société demeure partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle elle était partie.

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

2017, chapitre 34

LOI CONCERNANT LE PROJET D'ARÉNA ET DE GLACES COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi n° 227

Présenté par M. Marc Carrière, député de Chapleau

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 14 juin 2017

Adopté le 14 juin 2017

Sanctionné le 14 juin 2017

Entrée en vigueur : le 14 juin 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LE PROJET D'ARÉNA ET DE GLACES COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE GATINEAU

[Sanctionnée le 14 juin 2017]

ATTENDU que la Ville de Gatineau souhaite accroître la qualité de l'offre de services dans ses infrastructures d'arénas;

Que, dans cette perspective, la Ville de Gatineau favorise la construction et la gestion, en collaboration avec un organisme à but non lucratif, d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires;

Que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés pour la conclusion d'ententes visant à encadrer les investissements, les obligations et les responsabilités des parties concernées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Gatineau peut conclure, de gré à gré, avec un organisme à but non lucratif tout contrat relatif à la construction et à la gestion sur son territoire d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires additionnelles. Le contrat peut notamment prévoir que la Ville assume toute partie des coûts liés à la réalisation et à l'exploitation du projet.

2. Dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 1, l'organisme à but non lucratif est, à l'égard d'une dépense devant être effectuée en tout ou en partie sur les fonds publics, assujetti aux articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes avec les adaptations nécessaires.

3. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à un contrat conclu en vertu de l'article 1. La résolution autorisant la Ville de Gatineau à conclure le contrat relatif à la construction de l'aréna doit néanmoins, sous peine de nullité, être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les cités et villes pour les règlements d'emprunt, sous réserve des adaptations suivantes :

1° un scrutin référendaire devra être tenu seulement si, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10% des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières;

2° advenant un scrutin référendaire, la résolution sera approuvée si le nombre de votes affirmatifs est plus grand que le nombre de votes négatifs et que le nombre de votes exprimés correspond au moins à 10 % des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2017.

2017, chapitre 35

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Projet de loi n° 226

Présenté par M. Marc H. Plante, député de Maskinongé

Présenté le 16 mai 2017

Principe adopté le 16 juin 2017

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

ATTENDU que La Société des éleveurs de porcs du Québec a été constituée en personne morale en vertu de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23), conformément à l'autorisation donnée par le gouvernement par l'arrêté en conseil 1079 du 24 mars 1945 et à l'avis de formation de la société publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 mars 1945;

Que les fins principales de la Société sont de rassembler des membres producteurs de porcs afin d'obtenir un levier de négociation pour des ententes commerciales d'envergure, en plus de veiller à leurs intérêts en général et de favoriser l'amélioration génétique des porcs de reproduction de race pure;

Que, depuis ses débuts, les activités de la Société ont beaucoup évolué, entre autres en ce qui a trait aux négociations commerciales;

Que la forme juridique de la Société ne convient plus à la nature des activités de la Société et l'empêche de servir adéquatement les intérêts de ses membres;

Que, conformément à l'article 288 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), une personne morale, constituée en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative, peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions si la loi qui la régit permet une telle continuation;

Que la Loi sur les sociétés agricoles et laitières ne permet pas une telle continuation;

Qu'il est opportun que la société soit désormais régie par la Loi sur les sociétés par actions;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Société des éleveurs de porcs du Québec peut continuer son existence en société régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), si elle est autorisée par ses membres.

2. L'autorisation de signer les statuts de continuation est donnée par une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des membres.

Une copie certifiée de cette résolution est jointe aux statuts de continuation.

3. À la date et, le cas échéant, à l'heure figurant sur le certificat de continuation délivré par le registraire des entreprises conformément à l'article 293 de la Loi sur les sociétés par actions :

1° chaque membre actif reçoit 100 actions ordinaires;

2° la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) cesse de s'appliquer à la société.

4. Les actes et formalités accomplis avant le 16 juin 2017 par La Société des éleveurs de porcs du Québec, ses membres et ses administrateurs en vue de la continuation de cette société sont réputés avoir été validement accomplis si ceux-ci l'ont été conformément aux exigences de l'article 2.

5. La présente loi cessera d'avoir effet un an après le jour de sa sanction si la continuation de La Société des éleveurs de porcs du Québec n'a pas eu lieu avant cette date.

6. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.

2017, chapitre 36
**LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ
LE 221 ST-SACREMENT**

Projet de loi n° 228

Présenté par Madame Manon Massé, députée de Sainte-Marie–Saint-Jacques

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 16 juin 2017

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LA COPROPRIÉTÉ LE 221 ST-SACREMENT

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

ATTENDU que, le 28 février 2005, Le 221 St-Sacrement, société en commandite, acquérait de MRRM (CANADA) inc. le lot 1 180 890 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par l'acte de vente signé devant la notaire Charlotte Pinsonnault et publié le 1^{er} mars 2005 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 12 107 739;

Que, le 20 mars 2006, le lot 1 180 890 du cadastre du Québec a été divisé et remplacé par les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492 et 3 564 493 du cadastre du Québec à la suite d'un plan de remplacement pour immatriculer une copropriété divise horizontale, inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que, le 27 décembre 2006, le lot 3 564 492 et une partie du lot 3 564 490 du cadastre du Québec ont été remplacés par le lot 3 849 700 du cadastre du Québec et une partie du lot 3 564 490 du cadastre du Québec a été remplacée par le lot 3 849 701 à la suite d'un plan de remplacement pour immatriculer une copropriété divise horizontale, inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que les lots, bâtiments et annexes ont été convertis en copropriété divise horizontale aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitudes publiée le 21 mars 2007, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 079 674;

Que, le 23 mars 2007, Terry J. Kocisko et Elizabeth May Prosen acquéraient de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, un immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 8 835 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 23 mars 2007, sous le numéro 14 085 994;

Que, le 21 juin 2007, le lot 3 564 491 du cadastre du Québec a été remplacé par les lots 3 945 204 à 3 945 209 du cadastre du Québec à la suite d'un plan de cadastre vertical inscrit par Éric Deschamps, arpenteur-géomètre;

Que l'immeuble érigé sur le lot 3 945 204 situé sur l'ancien lot 3 564 491 a fait l'objet d'une subdivision afin de former les lots 3 945 204 à 3 945 209 et a été converti en copropriété divise verticale aux termes d'une déclaration de copropriété divise et servitudes publiée le 24 juillet 2007, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 471 749;

Que, le 1^{er} août 2007, 222 Hospital Street Trust acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, les lots 3 945 205, 3 945 206, 3 945 207 et 3 945 208 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que les actes de vente, signés devant le notaire Robert Alain et dont acte sous les numéros 9 063, 9 064, 9 065 et 9 066 de ses minutes, ont été inscrits au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 2 août 2007, sous les numéros 14 494 530, 14 494 528, 14 494 529 et 14 494 531;

Que, le 28 décembre 2007, Société de Développement Kocisko inc. acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, le terrain, bâtiments et annexes connus sous le lot 3 849 700 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 9 334 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 28 décembre 2007, sous le numéro 14 889 372;

Que, le 17 juin 2013, 222 Hospital Street Trust acquérait de Le 221 St-Sacrement, société en commandite, le lot 3 945 209 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 12 192 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 18 juin 2013, sous le numéro 20 043 131;

Que, le 19 juin 2015, Terry J. Kocisko acquérait d'Elizabeth May Prosen 50 % du lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 13 119 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 19 juin 2015, sous le numéro 21 633 482;

Que, le 22 octobre 2015, Gestion Terry Kocisko inc. acquérait de Terry J. Kocisko le lot 3 564 493 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Que l'acte de vente, signé devant le notaire Robert Alain et dont acte sous le numéro 13 294 de ses minutes, a été inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Montréal, le 23 octobre 2015, sous le numéro 21 917 715;

Que les immeubles du 221, rue du Saint-Sacrement (maison Silvain-Laurent-dit-Bérichon) et du 222, rue de l'Hôpital (édifice Henry-Judah) sont situés à l'intérieur de l'arrondissement historique de Montréal, qui a été déclaré comme tel le 8 janvier 1964 par l'adoption de l'arrêté en conseil numéro 26;

Qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), nul ne pouvait, dans un arrondissement historique, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que, à l'occasion de la division du lot 1 180 890 formant les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492 et 3 564 493 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été obtenue et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut de cette autorisation;

Que, à l'occasion de la subdivision du lot 3 564 490, dont l'une des parties subdivisées forme, à la suite de sa fusion avec le lot 3 564 492, le lot 3 849 700 du cadastre du Québec et l'autre forme le lot 3 849 701 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été demandée et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut d'avoir obtenu cette autorisation;

Que, à l'occasion de la subdivision du lot 3 564 491 formant les lots 3 945 204 à 3 945 209 du cadastre du Québec, l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels n'a pas été demandée et que les plans créant ces lots ont été inscrits au registre foncier malgré le défaut d'avoir obtenu cette autorisation;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels énonce que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48;

Que l'article 57.1 de la Loi sur les biens culturels prescrit qu'un plan de division ou de subdivision ou toute autre forme de morcellement d'un terrain situé dans un arrondissement historique ne peut être inscrit au registre foncier si les conditions d'une autorisation donnée en vertu de cette loi ne sont pas remplies ou si une telle autorisation fait défaut;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 195 de la Loi sur le patrimoine culturel, qui prévoit que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 de cette loi, a remplacé l'article 57 de la Loi sur les biens culturels;

Que l'article 261 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le ministre de la Culture et des Communications peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 de cette loi relativement à un acte ou opération entrepris ou continué avant le 19 octobre 2012 en contravention de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels;

Que l'article 245 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que les arrondissements historiques déclarés avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux déclarés suivant cette loi et que, conséquemment, l'arrondissement historique de Montréal est devenu le site patrimonial de Montréal;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 637, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 207 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n° 202, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 639, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 208 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n° 201, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Banque HSBC Canada a été publié le 6 août 2007 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 14 500 640, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 205 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n° 102, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Dany Laflamme a été publié le 27 avril 2009 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 16 112 658, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 849 700 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 221, rue de l'Hôpital, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur de Société hypothécaire Scotia a été publié le 23 octobre 2015 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 21 919 375, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 564 493 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 221, rue du Saint-Sacrement, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'un acte d'hypothèque en faveur d'Hypothèques CIBC inc. a été publié le 20 juillet 2016 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, sous le numéro 22 495 166, sur, notamment, la partie privative constituée du lot 3 945 206 du cadastre du Québec à laquelle l'adresse civique 222, rue de l'Hôpital n° 101, à Montréal, est communément attribuée avec les droits de propriété indivis dans les parties communes;

Qu'il est important pour Le 221 St-Sacrement, société en commandite, Société de Développement Kocisko inc., 222 Hospital Street Trust, Terry J. Kocisko, Elizabeth May Prosen et Gestion Terry Kocisko inc. que soit corrigé le défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

Que les syndicats des copropriétaires sont d'accord avec la présentation de la présente loi et son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La division du lot 1 180 890, les subdivisions des lots 3 564 490, 3 564 491 et 3 564 492 et les plans créant les lots 3 564 490, 3 564 491, 3 564 492, 3 564 493, 3 849 700, 3 849 701, 3 945 204, 3 945 205, 3 945 206, 3 945 207, 3 945 208 et 3 945 209 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ne peuvent être annulées et l'inscription de ces plans au registre foncier ne peut être radiée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications requise à l'article 48 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), et ce, malgré les articles 57 et 57.1 de cette loi et l'article 195 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et inscrite sur les lots mentionnés à l'article 1.

3. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.

2017, chapitre 37

LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À L'ÉDIFICE DE LA UNITY BUILDING

Projet de loi n° 229

Présenté par M. Guy Ouellette, député de Chomedey

Présenté le 11 mai 2017

Principe adopté le 16 juin 2017

Adopté le 16 juin 2017

Sanctionné le 16 juin 2017

Entrée en vigueur : le 16 juin 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 37

LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À L'ÉDIFICE DE LA UNITY BUILDING

[Sanctionnée le 16 juin 2017]

ATTENDU que, le 11 février 1985, le ministre des Affaires culturelles, sur avis de la Commission des biens culturels du Québec et en vertu des pouvoirs que lui conférait la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4), classait comme monument historique l'édifice de la Unity Building, érigé sur le lot 1073 des plans et livres de renvoi officiels du quartier Saint-Antoine de la Ville de Montréal et dont l'adresse civique est le 454, rue De La Gauchetière Ouest et le 1030, rue Saint-Alexandre;

Que, le 26 février 1985, avis de l'inscription au registre des biens culturels classés de l'édifice de la Unity Building a été inscrit au registre foncier par le registrateur du bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 3 560 231;

Que l'article 20 de la Loi sur les biens culturels énonçait notamment que nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours;

Que l'article 23 de la Loi sur les biens culturels prévoyait entre autres que l'aliénation d'un bien culturel reconnu doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement;

Que l'article 34 de la Loi sur les biens culturels prévoyait notamment que ces articles 20 et 23 s'appliquaient aux biens culturels classés;

Que, le 4 juin 2002, Domaine Hampstead vendait à Michel Veilleux les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 5 juin 2002, sous le numéro 5 357 659;

Que, le 3 avril 2006, George Ewins vendait à Diane Jutras les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282 et 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 4 avril 2006, sous le numéro 13 172 505;

Qu'à l'occasion de ces deux aliénations par actes de vente publiés sous les numéros 5 357 659 et 13 172 505, les avis requis aux articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonçait que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'actions visant à faire reconnaître cette nullité étaient imprescriptibles;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit entre autres que les biens culturels classés avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant cette loi;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre un immeuble patrimonial classé;

Que, le 28 décembre 2012, Diane Jutras vendait à Michel Courchesne et Sylvain Dion les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282 et 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 31 décembre 2012, sous le numéro 19 666 222;

Qu'à l'occasion de cette vente publiée sous le numéro 19 666 222, l'avis écrit préalable requis à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été donné;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'actions visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Que, le 15 février 2006, Michel Veilleux vendait à Josefina Hernandez de Ramirez les fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 février 2006, sous le numéro 13 061 914;

Que, le 12 janvier 2017, Josefina Hernandez de Ramirez donnait à Joselyne Luisa Maria Ramirez Hernandez la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 297 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de donation publié

au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 12 janvier 2017, sous le numéro 22 842 371;

Que, le 13 janvier 2017, Josefina Hernandez de Ramirez vendait à Guillaume Chevalier-Soudeyns la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 387 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 janvier 2017, sous le numéro 22 846 916;

Que, le 13 janvier 2017, Michel Courchesne et Sylvain Dion vendaient à Guillaume Chevalier-Soudeyns la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 282 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 16 janvier 2017, sous le numéro 22 846 994;

Que, le 1^{er} mai 2017, Michel Courchesne et Sylvain Dion vendaient à Saguy Elbaz la fraction de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connue et désignée comme étant le lot 2 431 344 ainsi que la quote-part des droits indivis des parties communes afférentes du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière le 2 mai 2017, sous le numéro 23 041 252;

Qu'il est important pour les propriétaires passés et présents des fractions de copropriété divise de l'édifice de la Unity Building connues et désignées comme étant les lots 2 431 282, 2 431 344, 2 431 387 et 2 431 297 ainsi que des quote-parts des droits indivis des parties communes afférentes des lots 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant de défauts d'avis requis en vertu de la Loi sur les biens culturels et de la Loi sur le patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et le défaut d'avoir donné les avis requis aux articles 20 et 23 de cette loi, les aliénations effectuées par actes de vente publiés au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous les numéros 5 357 659 et 13 172 505 ne sont pas nulles de nullité absolue au regard de cette loi.

2. Malgré l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et le défaut d'avoir donné l'avis requis à l'article 54 de cette loi, la vente publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 19 666 222 n'est pas nulle de nullité absolue au regard de cette loi.

3. La présente loi doit être publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits sur les lots 2 431 282, 2 431 344, 2 431 387, 2 431 297, 2 431 229 et 2 452 676 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2017.

2017, chapitre 38

**LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS
L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU
ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON
DE SAINT-HUBERT**

Projet de loi n° 224

Présenté par M. Jean-François Roberge, député de Chambly

Présenté le 2 décembre 2016

Principe adopté le 8 décembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 38

LOI CONCERNANT LA SUBDIVISION D'UN LOT SITUÉ DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON LOUIS-DEGNEAU ET EN PARTIE DANS L'AIRE DE PROTECTION DE LA MAISON DE SAINT-HUBERT

[Sanctionnée le 8 décembre 2017]

ATTENDU que, le 16 septembre 1960, par résolution, la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, a classé comme monument historique une maison en pierre, appartenant à Antoine Prévost, la « maison Prévost », située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison Louis-Degneau »;

Que, le 25 octobre 1960, par l'arrêté en conseil numéro 1834, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que l'arrêté en conseil numéro 1834 a été publié au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199;

Que, le 17 novembre 1964, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 248200, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison Prévost;

Que, le 30 novembre 1961, par résolution, la Commission des monuments historiques a procédé au classement comme monument historique d'une maison lui appartenant, la « maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus », située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison de Saint-Hubert »;

Que, le 17 janvier 1962, par l'arrêté en conseil numéro 50, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que, le 1^{er} mai 1965, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 254824, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus, auquel était joint l'arrêté en conseil numéro 50;

Que, le 28 octobre 1975, le ministre des Affaires culturelles du Québec donnait avis que l'aire de protection de la maison Prévost et celle de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus s'étendaient en tout ou en partie sur de nombreux lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly;

Que lesdits avis du ministre des Affaires culturelles du Québec ont été publiés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly, le 31 octobre 1975, notamment sous les numéros 439038 et 439045;

Que, le 25 juin 2014, 9290-0455 Québec inc. acquérait de 9270-1747 Québec inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que la convention de vente a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 27 juin 2014, sous le numéro 20872724;

Que cet immeuble est situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, toutes deux classées immeuble patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble;

Que, le 26 août 2014, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été subdivisé par la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que, préalablement à cette subdivision du lot 5137040, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou de l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557045 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à 9295-2613 Québec inc., par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21967770;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557046 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Giannina Denisse Trabucco Villanueva, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 24 novembre 2015, sous le numéro 21982801;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557047 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Érick Leblanc-Tardif, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 15 juin 2015, sous le numéro 21615212;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557048 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Diane Pauzé et Dominique Prévost, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 octobre 2015, sous le numéro 21878096;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557049 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Anthony G. Desjardins, Alejandra Molina Gomez et autres, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21924250;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Marie-Aude Giguère, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 29 juin 2015, sous le numéro 21657643;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Kelly Rivest, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21267769;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557052 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Jean-Marie Bourque et Jacqueline Lemyre, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21923416;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557053 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Francine Chaput et Luc Bourbonnière, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 novembre 2015, sous le numéro 21946223;

Qu'il est important pour les propriétaires que soit corrigé le défaut d'autorisation préalable de l'opération cadastrale ayant créé les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré l'article 196 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), la subdivision du lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, et, conséquemment, la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, ne peuvent être annulés en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 49 de cette loi.
- 2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly et inscrite sur les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.

2017, chapitre 39
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE
NOTRE-DAME-DES-PINS**

Projet de loi n° 230

Présenté par M. Paul Busque, député de Beauce-Sud

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 8 décembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2017

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 39

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

[Sanctionnée le 8 décembre 2017]

ATTENDU que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins désire posséder un immeuble en copropriété divise pour y établir son bureau municipal;

Que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Notre-Dame-des-Pins peut, notamment pour y établir son bureau municipal, posséder en copropriété divise un immeuble situé sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins parmi ses membres.

3. Les articles 935 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s'appliquent, tant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1, à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la municipalité, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires et qui entraîne une dépense de 25 000\$ ou plus pour la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins doit, pour lier celle-ci, être approuvée par le conseil de la municipalité.

5. La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité des droits sur les lots numéros 3 629 913, 5 963 742 et 5 963 743 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce.

6. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017.

2017, chapitre 40

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD DÉCARIE À MONTRÉAL

Projet de loi n° 233

Présenté par M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 15 novembre 2017

Principe adopté le 8 décembre 2017

Adopté le 8 décembre 2017

Sanctionné le 8 décembre 2017

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2017. Toutefois, les articles 1 et 2 ont effet depuis le 22 décembre 1960.

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE BOULEVARD DÉCARIE À MONTRÉAL

[Sanctionnée le 8 décembre 2017]

ATTENDU que le Centre de réadaptation MAB-Mackay, ci-après le « Centre MAB-Mackay », est une personne morale convertie en établissement public par lettres patentes de conversion délivrées le 17 octobre 2016 par le registraire des entreprises sous l'autorité de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

Que le Centre MAB-Mackay est propriétaire, par l'effet de l'article 329 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'un immeuble sis au 3500, boulevard Décarie dans la ville de Montréal, connu et désigné, depuis la rénovation cadastrale du 24 février 2012, ci-après la « Rénovation cadastrale », comme étant le lot 4 139 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après le « Lot 4 139 929 »;

Que le Centre MAB-Mackay et le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, ci-après le « Centre Constance-Lethbridge », qui avaient tous deux comme mission d'exploiter un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, ont conclu, en octobre 2016, sous l'autorité de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une convention d'intégration, approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après la « Convention d'intégration », aux termes de laquelle le Centre MAB-Mackay a notamment cédé au Centre Constance-Lethbridge l'exploitation complète et définitive de ses activités de centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et s'est engagé à lui céder le Lot 4 139 929 de façon à ce que le Centre Constance-Lethbridge en soit propriétaire sans aucune restriction ni réserve;

Que des conditions stipulées dans un acte de donation constitué par Hugh Mackay en faveur de The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, le 26 août 1884, devant le notaire John Fair sous le numéro 293 de ses minutes et publié le 29 août 1884 au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hochelaga et Jacques-Cartier (faisant maintenant partie de la circonscription foncière de Montréal) sous le numéro 16 233, ci-après l'« Acte de donation 1884 », affectent une portion du Lot 4 139 929, soit celle qui, avant la Rénovation cadastrale, était constituée par les lots 181-81 et 181-82 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Hugh Mackay »;

Que, de ce fait, le Lot 4 139 929 ne peut être transféré au Centre Constance-Lethbridge, sans aucune restriction ni réserve, contrairement à ce que prévoit la Convention d'intégration;

Qu'une autre portion du Lot 4 139 929, soit celle qui, avant la Rénovation cadastrale, était constituée par les lots 181-58, 181-59, 181-60, 181-61, 181-62, 181-63, 181-83, 181-84, 181-85, 181-86, 181-87 et 181-88 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les « Lots Joseph Mackay », était affectée par des conditions qui avaient été stipulées dans un acte de donation constitué par Joseph Mackay en faveur de The Protestant Institution for Deaf-Mutes and for the Blind, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, le 19 janvier 1878, devant le notaire Ernest Henry Stuart sous le numéro 12 385 de ses minutes, ci-après l'« Acte de donation 1878 », qui étaient de la même nature que les conditions affectant les Lots Hugh Mackay;

Qu'en vertu de l'article 9 de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-61, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, ci-après la « Loi de 1960 », les Lots Joseph Mackay ont été dévolus au Mackay Center for Deaf and Crippled Children, un prédécesseur du Centre MAB-Mackay, exempts et libres des conditions imposées par l'Acte de donation 1878 et ces conditions ont été entièrement abolies;

Que cette dévolution et cette abolition ont été justifiées, en vertu de l'article 9 de la Loi de 1960, par l'élargissement des fins pour lesquelles le Mackay Center for Deaf and Crippled Children a été constitué ainsi que pour faciliter la réalisation de ces fins;

Que pour la même raison, la dévolution des Lots Hugh Mackay au Mackay Center for Deaf and Crippled Children, exempte et libre des conditions imposées par l'Acte de donation 1884, et l'abolition de ces conditions auraient dû être prévues par la Loi de 1960 mais qu'il a été omis de le faire;

Qu'à ce jour, les conditions imposées par l'Acte de donation 1884 n'ont pas été modifiées ni abolies;

Que la Loi de 1960 n'a jamais été publiée au registre foncier comme prévu à l'article 11 de la Loi de 1960;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre MAB-Mackay et du Centre Constance-Lethbridge ainsi que dans l'intérêt public de confirmer, par la présente loi, que le Lot 4 139 929, constitué en partie par les Lots Joseph Mackay et les Lots Hugh Mackay, est exempt et libre, depuis le 22 décembre 1960, des conditions respectivement imposées par l'Acte de donation 1878 et l'Acte de donation 1884 et que toutes ces conditions ont été abolies depuis cette date;

Qu'il est dans l'intérêt du Centre MAB-Mackay et du Centre Constance-Lethbridge de permettre la cession du Lot 4 139 929 par le Centre MAB-Mackay au Centre Constance-Lethbridge sans aucune restriction ni réserve, tel qu'il est prévu à la Convention d'intégration;

Qu'il est opportun et dans l'intérêt public que l'abolition de ces conditions soit reconnue dans une seule et même loi;

Qu'il est aussi dans l'intérêt public que la présente loi soit publiée au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les conditions imposées par l'acte de donation visant les anciens lots 181-81 et 181-82 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les «Lots Hugh Mackay», lesquels ont été rénovés et font maintenant partie du lot 4 139 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, ci-après le «Lot 4 139 929», constitué par Hugh Mackay en faveur de The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes le 26 août 1884 devant le notaire John Fair sous le numéro 293 de ses minutes et publié le 29 août 1884 au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Hochelaga et Jacques-Cartier (faisant maintenant partie de la circonscription foncière de Montréal) sous le numéro 16 233, ci-après l'«Acte de donation 1884», sont abolies.

2. Les Lots Hugh Mackay, dévolus le 22 décembre 1960 au Mackay Center for Deaf and Crippled Children aux termes de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-61, chapitre 153), telle que modifiée par le chapitre 109 des lois de 1989, ci-après la «Loi de 1960», sont réputés lui avoir été dévolus exempts et libres des conditions imposées par l'Acte de donation 1884.

3. L'abolition, le 22 décembre 1960, des conditions imposées par l'acte de donation visant les anciens lots 181-58, 181-59, 181-60, 181-61, 181-62, 181-63, 181-83, 181-84, 181-85, 181-86, 181-87 et 181-88 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, circonscription foncière de Montréal, ci-après les «Lots Joseph Mackay», lesquels ont été rénovés et font maintenant partie du Lot 4 139 929, constitué par Joseph Mackay en faveur de The Protestant Institution for Deaf-Mutes and for the Blind, le 19 janvier 1878, devant le notaire Ernest Henry Stuart sous le numéro 12 385 de ses minutes, ci-après l'«Acte de donation 1878», de même que la dévolution exempte et libre de ces conditions, le 22 décembre 1960, des Lots Joseph Mackay en faveur de Mackay Center for Deaf and Crippled Children, édictées par l'article 9 de la Loi de 1960, sont confirmées.

- 4.** Le Lot 4 139 929, dévolu au Centre de réadaptation MAB-Mackay le 17 octobre 2016 aux termes de l'article 329 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est exempt et libre des conditions imposées par l'Acte de donation 1878 et l'Acte de donation 1884.
- 5.** La présente loi doit être publiée par tout mode approprié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal contre le Lot 4 139 929.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2017. Toutefois, les articles 1 et 2 ont effet depuis le 22 décembre 1960.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès à la justice et réduction des délais en matière criminelle et pénale – Code de procédure pénale et tribunaux judiciaires	15	825
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels	Voir 10	613
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée	Voir 21	931
Administration financière	Voir 4	343
	Voir 22	961
	Voir 27	1035
Administration fiscale	Voir 1	1
	Voir 10	613
	Voir 27	1035
	Voir 29	1167
Administration publique	Voir 7	533
Admission aux professions et gouvernance du système professionnel	11	627
Adoption et de communication de renseignements – Code civil	12	669
Adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine	Voir 12	669
Agents de voyages	Voir 24	983
Agronomes	Voir 11	627
Aménagement et urbanisme	Voir 4	343
	Voir 13	699
	Voir 14	789
Approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires	26	1029
Aquaculture commerciale	Voir 4	343
Architectes	Voir 11	627
Aréna et glaces communautaires – Ville de Gatineau	34	1555
Arpenteurs-géomètres	Voir 11	627
Arrêté ministériel concernant l'adoption, sans organisme agréé, d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec	Voir 12	669
Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale	Voir 12	669
Assurance maladie	Voir 12	669
	Voir 23	969

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assurance médicaments	Voir 1	1
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec – Émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	Voir 4	343
Autonomie et pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec	16	829
Autorité des marchés financiers	Voir 27	1035
Autorité des marchés publics – Surveillance des contrats des organismes publics	27	1035
Autorité régionale de transport métropolitain	Voir 13	699
	Voir 17	847
B		
Barreau	Voir 10	613
	Voir 11	627
Bâtiment	Voir 21	931
	Voir 27	1035
Boulevard Décarie à Montréal, Immeuble situé sur le	40	1587
Bureaux de la publicité des droits	Voir 11	627
C		
Capital régional et coopératif Desjardins	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection	Voir 4	343
	Voir 14	789
Centre de recherche industrielle du Québec	Voir 7	533
Centre de services partagés du Québec	Voir 28	1149
Centres financiers internationaux	Voir 1	1
Charte de la Ville de Gatineau	Voir 4	343
	Voir 13	699
Charte de la Ville de Lévis	Voir 13	699
Charte de la Ville de Longueuil	Voir 13	699
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec	Voir 13	699
	Voir 16	829
	Voir 17	847
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec	Voir 4	343
	Voir 13	699
Chemins de fer	Voir 17	847
Cités et villes	Voir 4	343
	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Code civil – Adoption et communication de renseignements	12	669
Code civil du Québec	Voir 12	669
	Voir 18	875
Code de la sécurité routière	Voir 13	699

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Code de procédure civile.....	Voir 12	669
Code de procédure pénale	Voir 15	825
	Voir 18	875
Code de procédure pénale et tribunaux judiciaires – Accès à la justice et réduction des délais en matière criminelle et pénale	15	825
Code des professions.....	Voir 10	613
	Voir 11	627
Code municipal du Québec.....	Voir 4	343
	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019, Rapport du.....	30	1351
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 4	343
	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Communication de renseignements, Adoption et – Code civil	12	669
Compétences municipales	Voir 13	699
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales	Voir 4	343
Conservation des milieux humides et hydriques	14	789
Conservation du patrimoine naturel	Voir 4	343
	Voir 14	789
Consommation – Contrats de service de règlement de dettes, contrats de crédit à coût élevé et programmes de fidélisation.....	24	983
Constables spéciaux, Port de l'uniforme par les policiers et les	20	925
Contrats de crédit à coût élevé et programmes de fidélisation, Contrats de service de règlement de dettes – Consommation	24	983
Contrats de service de règlement de dettes, contrats de crédit à coût élevé et programmes de fidélisation – Consommation	24	983
Contrats des organismes publics	Voir 21	931
	Voir 27	1035
Contrats des organismes publics, Surveillance des – Autorité des marchés publics	27	1035
Convention collective, Renouvellement de la – Services juridiques au sein du gouvernement	2	327
Copropriété Le 221 St-Sacrement	36	1563

D

Décret n° 1055-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6632), concernant l'agglomération de La Tuque	Voir 13	699
Décret n° 1059-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6648), concernant l'agglomération de Sainte-Agathe-des-Monts.....	Voir 13	699
Décret n° 1062-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6661), concernant l'agglomération de Mont-Laurier	Voir 13	699

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Décret n° 1065-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6673), concernant l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel.....	Voir 13	699
Décret n° 1068-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6685), concernant l'agglomération de Cookshire-Eaton	Voir 13	699
Décret n° 1072-2005 du 9 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6698), concernant l'agglomération de Rivière-Rouge	Voir 13	699
Décret n° 1091-2012 du 21 novembre 2012 (2012, G.O. 2, 5454) concernant la soustraction, en partie, de l'Autorité des marchés financiers à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	Voir 28	1149
Décret n° 1130-2005 du 23 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 6879), concernant l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine	Voir 13	699
Décret n° 1211-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6880A), concernant l'agglomération de Québec	Voir 13	699
Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6905A), concernant l'agglomération de Longueuil.....	Voir 13	699
Décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal	Voir 13	699
Décret n° 245-2014 du 5 mars 2014 (2014, G.O. 2, 1273) concernant la soustraction, en partie, de la Société de l'assurance automobile du Québec à l'application de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.....	Voir 28	1149
Décret n° 846-2005 du 14 septembre 2005 (2005, G.O. 2, 5682), concernant l'agglomération de Mont-Tremblant	Voir 13	699
Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale	Voir 22	961
Délimitation du domaine hydrique de l'État et protection des milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu.....	Voir 4	343
Demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes – Neutralité religieuse de l'État.....	19	913
Dentistes.....	Voir 11	627
Développement de la région de la Baie James.....	Voir 7	533
Développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance, Qualité éducative et	31	1363
Discours sur le budget du 4 juin 2014	Voir 29	1167
Discours sur le budget du 17 mars 2016.....	1	1
Discours sur le budget du 28 mars 2017.....	Voir 29	1167
Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics.....	Voir 27	1035
Droits sur les mutations immobilières	Voir 1	1
	Voir 13	699
	Voir 29	1167

Index

Sujet	Chapitres	Pages
E		
Édifice de la Unity Building	37	1571
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Élections scolaires	Voir 27	1035
Empreintes digitales, Vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs	3	339
Enseignement privé.....	Voir 23	969
Entreprises du gouvernement, Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des	28	1149
Établissements d'enseignement supérieur, Violences à caractère sexuel dans les.....	32	1379
Établissements de santé et de services sociaux, Organisation clinique et gestion des	21	931
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.....	Voir 13	699
	Voir 16	829
F		
Fiscalité municipale	Voir 1	1
	Voir 13	699
	Voir 17	847
Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.....	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	Voir 1	1
Fréquentation scolaire, Gratuité des services éducatifs et obligation de – Instruction publique.....	23	969
G		
Gestion des établissements de santé et de services sociaux, Organisation clinique et	21	931
Gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Gouvernance et	28	1149
Gestion et contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État	Voir 27	1035
Gouvernance du Fonds vert, Régime d'autorisation environnementale et – Qualité de l'environnement	4	343
Gouvernance du système professionnel, admission aux professions et	11	627
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	Voir 21	931
	Voir 28	1149

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.....	Voir 13	699
Gouvernement, Services juridiques au sein du		
– Renouvellement de la convention collective	2	327
Gouvernements de proximité – Municipalités	13	699
Gratuité des services éducatifs et obligation de fréquentation scolaire – Instruction publique	23	969
H		
Héma-Québec et Comité de biovigilance.....	Voir 21	931
Heures et jours d'admission dans les établissements commerciaux	Voir 16	829
I		
Identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales, Vérification de l'	3	339
Immeuble situé sur le boulevard Décarie à Montréal.....	40	1587
Impôt minier	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Impôt sur le tabac	Voir 1	1
Impôts	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Industrie de la construction, Reprise des travaux dans l' – Règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives.....	9	603
Infirmières et infirmiers	Voir 11	627
Infrastructures publiques	Voir 21	931
	Voir 28	1149
Ingénieurs.....	Voir 11	627
Instruction publique	Voir 18	875
	Voir 23	969
Instruction publique – Gratuité des services éducatifs et obligation de fréquentation scolaire.....	23	969
Intégrité en matière de contrats publics	Voir 27	1035
J		
Jeunesse, Protection de la.....	18	875
Justice administrative.....	Voir 4	343
	Voir 23	969
	Voir 29	1167
L		
Loi électorale.....	Voir 27	1035
Loi médicale.....	Voir 11	627
Loi n° 1 sur les crédits, 2017-2018	5	487

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Loi n° 2 sur les crédits, 2017-2018	8	553
Lutte contre la corruption	Voir 27	1035

M

Maison de Saint-Hubert, Subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la	38	1577
Maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, Subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la	38	1577
Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité	10	613
Matière criminelle et pénale, Accès à la justice et réduction des délais en – Code de procédure pénale et tribunaux judiciaires	15	825
Médecins vétérinaires	Voir 11	627
Médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires, Approvisionnement en	26	1029
Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique	6	529
Métropole du Québec, Autonomie et pouvoirs de la Ville de Montréal,	16	829
Milieu humide ou hydrique, Mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un	6	529
Milieus humides et hydriques, Conservation des	14	789
Mines	Voir 4	343
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 16	829
Ministère de la Santé et des Services sociaux	Voir 28	1149
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Voir 13	699
Ministère des Transports	Voir 4	343
	Voir 17	847
	Voir 27	1035
Ministère du Conseil exécutif	Voir 13	699
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs	Voir 4	343
	Voir 14	789
Montréal, Immeuble situé sur le boulevard Décarie à	40	1587
Municipalité de Notre-Dame-des-Pins	39	1583
Municipalités – Gouvernements de proximité	13	699

N

Neutralité religieuse de l'État – Demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes	19	913
--	----	-----

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Normes du travail.....	Voir 10	613
	Voir 11	627
	Voir 27	1035
	Voir 29	1167
Notariat.....	Voir 10	613
	Voir 11	627
Notre-Dame-des-Pins, Municipalité de	39	1583

O

Obligation de fréquentation scolaire, Gratuité des services		
éducatifs et – Instruction publique	23	969
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	22	961
Office Québec-Amériques pour la jeunesse.....	22	961
Office Québec-Monde pour la jeunesse	22	961
Organisation clinique et gestion des établissements de santé		
et de services sociaux	21	931
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et		
des services sociaux notamment par l’abolition des		
agences régionales	Voir 18	875
	Voir 21	931
	Voir 28	1149
Organismes publics et des entreprises du gouvernement,		
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des	28	1149
Organismes visant à favoriser les échanges internationaux		
pour la jeunesse	Voir 22	961

P

Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Partage de certains renseignements de santé.....	Voir 10	613
	Voir 18	875
	Voir 21	931
	Voir 28	1149
Patrimoine culturel	Voir 13	699
	Voir 16	829
Pérennité du régime de retraite du personnel d’encadrement,		
Santé financière et.....	7	533
Permis d’alcool	Voir 13	699
	Voir 16	829
Personne majeure en situation de vulnérabilité, Maltraitance		
envers les aînés et toute autre	10	613
Personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales,		
Vérification de l’identité des	3	339
Pharmacie	Voir 11	627
Pharmaciens propriétaires, Approvisionnement en		
médicaments génériques par les	26	1029

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Police	Voir 20	925
Policiers et les constables spéciaux, Port de l'uniforme par les.....	20	925
Port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux.....	20	925
Pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec		
– Pratiques commerciales en matière de médicaments et accès aux services d'interruption volontaire de grossesse.....	Voir 26	1029
Pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec,		
Autonomie et	16	829
Professions et gouvernance du système professionnel,		
Admission aux	11	627
Programmes de fidélisation, Contrats de service de règlement de dettes, contrats de crédit à coût élevé et – Consommation	24	983
Projets affectant un milieu humide ou hydrique, Mesures de compensation pour la réalisation de	6	529
Protecteur du citoyen	Voir 27	1035
Protection de la jeunesse.....	Voir 10	613
	Voir 12	669
	Voir 18	875
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé.....	Voir 10	613
Protection du consommateur.....	Voir 24	983
Protection du territoire et des activités agricoles	Voir 13	699
Q		
Qualité de l'environnement	Voir 4	343
	Voir 14	789
Qualité de l'environnement – Régime d'autorisation environnementale et gouvernance du Fonds vert	4	343
Qualité éducative et développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance	31	1363
R		
Rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.....	30	1351
Recouvrement de certaines créances	Voir 24	983
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 4	343
Réduction des délais en matière criminelle et pénale, Accès à la justice et – Code de procédure pénale et tribunaux judiciaires.....	15	825
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 21	931
	Voir 26	1029
	Voir 29	1167
Régime d'autorisation environnementale et gouvernance du Fonds vert – Qualité de l'environnement.....	4	343

Sujet	Chapitres	Pages
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	Voir 22	961
	Voir 27	1035
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires	Voir 30	1351
Régime de rentes du Québec.....	Voir 29	1167
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 22	961
	Voir 27	1035
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	Voir 7	533
	Voir 22	961
	Voir 27	1035
	Voir 30	1351
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Santé financière et pérennité du.....	7	533
Régime des eaux	Voir 4	343
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	Voir 23	969
Régimes de retraite applicables aux employés du secteur public.....	Voir 7	533
Régimes volontaires d'épargne-retraite	Voir 29	1167
Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports.....	Voir 13	699
Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre	Voir 4	343
Règlement de l'Autorité des marchés financiers pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics	Voir 27	1035
Règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives – Reprise des travaux dans l'industrie de la construction	9	603
Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires	Voir 26	1029
Règlement instituant le registre sur les enfants ayant fait l'objet d'un signalement	Voir 18	875
Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement	Voir 4	343
Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux présidents-directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux et des établissements non fusionnés	Voir 21	931
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics.....	Voir 21	931
	Voir 27	1035
Règlement sur certains contrats de services des organismes publics.....	Voir 27	1035

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.....	Voir 4	343
Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements	Voir 21	931
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	Voir 22	961
Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse	Voir 22	961
Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises	Voir 4	343
Règlement sur la révision de la situation d'un enfant.....	Voir 18	875
Règlement sur la sécurité ferroviaire	Voir 17	847
Règlement sur la taxe de vente du Québec	Voir 22	961
Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Voir 21	931
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales.....	Voir 30	1351
Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement	Voir 27	1035
Règlement sur le travail visé	Voir 29	1167
Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique	Voir 21	931
Règlement sur les carrières et sablières	Voir 4	343
Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif	Voir 18	875
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics	Voir 27	1035
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics	Voir 27	1035
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.....	Voir 27	1035
Règlement sur les exploitations agricoles	Voir 4	343
Règlement sur les impôts.....	Voir 29	1167
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 18	875
	Voir 31	1363
Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux	Voir 20	925
Règlement sur les usines de béton bitumineux	Voir 4	343
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 27	1035

Index

Sujet	Chapitres	Pages
REM.....	17	847
Rémunération des juges pour la période 2016-2019, Rapport du comité de la	30	1351
Renouvellement de la convention collective – Services juridiques au sein du gouvernement	2	327
Renouvellement des conventions collectives, Règlement des différends pour le – Reprise des travaux dans l’industrie de la construction	9	603
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et régime de négociation d’une entente collective les concernant	Voir 1	1
Reprise des travaux dans l’industrie de la construction – Règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives.....	9	603
Réseau de transport métropolitain	Voir 13	699
Réseau électrique métropolitain	17	847
Réseau interrégional, Utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du.....	25	1025
Ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Gouvernance et gestion des	28	1149
Retraite Québec.....	Voir 7	533

S

Santé et de services sociaux, Organisation clinique et gestion des établissements de	21	931
Santé financière et pérennité du régime de retraite du personnel d’encadrement.....	7	533
Santé publique.....	Voir 4	343
	Voir 21	931
Sécurité du transport terrestre guidé.....	Voir 17	847
Sentiers faisant partie du réseau interrégional, Utilisation des véhicules hors route dans les	25	1025
Services de garde éducatifs à l’enfance.....	Voir 1	1
	Voir 19	913
	Voir 27	1035
	Voir 31	1363
Services de garde éducatifs à l’enfance, Qualité éducative et développement harmonieux des	31	1363
Services de santé et services sociaux.....	Voir 10	613
	Voir 12	669
	Voir 18	875
	Voir 21	931
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris.....	Voir 10	613
	Voir 18	875

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Services éducatifs et obligation de fréquentation scolaire, Gratuité des – Instruction publique.....	23	969
Services juridiques au sein du gouvernement – Renouvellement de la convention collective	2	327
Situation de vulnérabilité, Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en	10	613
Société d'habitation du Québec	Voir 16	829
Société des éleveurs de porcs du Québec.....	35	1559
Société des Traversiers du Québec.....	Voir 7	533
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.....	Voir 27	1035
Sociétés de transport en commun	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Sociétés par actions	Voir 29	1167
Sous les Auspices de l'association des éleveurs de bétail du district de Beauharnois inc.....	33	1549
Subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert	38	1577
Surveillance des contrats des organismes publics – Autorité des marchés publics	27	1035
Système correctionnel du Québec	Voir 3	339
Système professionnel, Admission aux professions et gouvernance du.....	11	627
T		
Taxe de vente du Québec	Voir 1	1
	Voir 29	1167
Taxe sur les carburants.....	Voir 1	1
Traitement des élus municipaux.....	Voir 13	699
Transports.....	Voir 13	699
	Voir 17	847
Tribunaux judiciaires	Voir 15	825
	Voir 18	875
	Voir 30	1351
Tribunaux judiciaires et Code de procédure pénale – Accès à la justice et réduction des délais en matière criminelle et pénale.....	15	825
U		
Uniforme par les policiers et les constables spéciaux, Port de l'	20	925
Unity Building, Édifice de la	37	1571
Utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional	25	1025

Index

Sujet	Chapitres	Pages
V		
Véhicules hors route	Voir 13	699
	Voir 25	1025
Véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional, Utilisation des	25	1025
Vérification de l'identité des personnes incarcérées au moyen de leurs empreintes digitales	3	339
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	Voir 13	699
	Voir 27	1035
Ville de Gatineau – Aréna et glaces communautaires	34	1555
Ville de Montréal, métropole du Québec, Autonomie et pouvoirs de la	16	829
Violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur	32	1379